This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

# CONFÉRENCE

# TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

# PARIS

⟨1925⟩

---

## TOME I

---

# DOCUMENTS

DE LA

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

## INTERNATIONALE

DE

# PARIS

(1925)

PUBLIÉS PAR LE

## BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

## TOME I

PROPOSITIONS TRANSMISES AU BUREAU INTERNATIONAL
POUR ÊTRE SOUMISES A LA CONFÉRENCE

**BERNE**
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE
1925

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# TABLE DES MATIÈRES


Pages

**I. Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg**
*(Dispositions actuelles et Propositions.)* . 1—12

**II. Propositions ou considérations d'ordre général, portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du Règlement** . . . . . 13—47

**Afrique du Sud (Union).** Numérotage des dispositions du Règlement . . . . . 15
**Allemagne.** Observations d'ordre général sur le langage convenu (art. VIII) . . . . . 15
Nouvel article sur le service téléphonique (art. LXVIII) 18
**Belgique.** Classement des bureaux homonymes dans la Nomenclature officielle . . . . . 27
**Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.** Observations d'ordre général sur les télégrammes d'Etat (art. XV). . . . . 30
Remarques diverses . . . . . 30
**France.** Regroupement de l'article LXVIII (Service téléphonique) (voir propositions à cet article, IIIe Partie) 31
**Grande-Bretagne.**
Substitution de l'expression « indications de service taxées » à « indications éventuelles ». . . . . 32
Substitution de l'expression « moyen de communication télégraphique » à « fils » . . . . . 32
Insertion de la définition du terme « radiotélégramme » 32
Déclaration concernant le mot « télégramme » . . . 32
Déclaration concernant le mot « Administration » . 32
Dispositions concernant les télégrammes maritimes 32
**Grèce.** Observations sur la proposition de réglementation des langages et de l'unification des régimes . . . . 33
**Indes néerlandaises.** Compte des mots (proposition relative aux art. VI, VIII, IX, XIX et XXXVI) . . . 37
**Japon.** Emploi général de la langue anglaise . . . . . 43
Abréviations pour les télégrammes de service . . . 44
**Nouvelle-Zélande.** Mode de taxation des télégrammes 44
**Pays-Bas.** Rédaction des articles LXXV et LXXVI 45
**Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.** Proposition concernant les taxes de transit (art. XXIII et XXIV) 45
**Tchécoslovaquie.**
*Propositions d'ordre général:*
1. Fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique . . . . . 46
2. Règlement du service téléphonique. . . . . 46
3. Création d'une Commission juridique . . . . 46
4. Création d'un Comité pour examiner les litiges entre Offices. . . . . 46
*Suggestions diverses:*
1. (Renvoi à la IVe Partie du Cahier: Télégrammes différés) . . . . . 46
2. (Renvoi à la IVe Partie du Cahier: Lettres-télégrammes) . . . . . 46
3. Examen des avis de service. . . . . 46
4. Etablissement de la décomposition des taxes 46
5. Distinction des parties d'un télégramme par cinquantième, centième, etc.. . . . . 46
6. Simplification du procédé de réclamation. . . 47
7. Suggestion de comprendre dans la **Convention** les propositions visées par l'art. LXXXIV, § 9 47
8. Suggestion concernant les télégrammes d'Etat 47
9. Définition du mot « télégraphe » . . . . . 47
10. Réglementation des télégrammes et communications dits « éclair » . . . . . 47
11. Revision de l'article IV. . . . . 47
12. Indication éventuelle « Presse » pour les télégrammes de presse (art. LXVII) . . . . . 47
**Union des Républiques Soviétistes Socialistes.**
1. Conservation de l'ordre des articles du Règlement 47
2. Suppression de l'article LXII (radiotélégrammes) 47
3. (Renvoi à la IVe Partie: Télégrammes différés) 47
**Western Union Telegraph Co.** Emploi des mots « télégramme » et « radiotélégramme » . . . . . 47

**III. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement**
*(Dispositions actuelles et Propositions.)*
**1. Réseau international** . . . . . 51
**2. Durée du service. Ouverture des bureaux** . . . . 63
**3. Dispositions générales relatives à la correspondance** 67
**4. Rédaction et dépôt des télégrammes** . . . . . 67
**5. Télégrammes d'Etat** . . . . . 108
**6. Télégrammes de service** . . . . . 113
**7. Compte des mots** . . . . . 127
**8. Tarifs et taxation** . . . . . 159
**9. Perception des taxes** . . . . . 178
**10. Transmission des télégrammes :**
*a.* Signaux de transmission . . . . . 180
A. Signaux du code Morse . . . . . 180
B. Signaux de l'appareil Hughes . . . . . 187
C. Signaux de l'appareil Baudot . . . . . 191
*b.* Ordre de transmission . . . . . 199
*c.* Appel des bureaux . . . . . 208
*d.* Règles de transmission . . . . . 210
*e.* Réception et répétition d'office . . . . . 222
*f.* Direction à donner aux télégrammes . . . . 231
*g.* Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation . . . . . 237
*h.* Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur . . . . . 241
*i.* Arrêt des télégrammes . . . . . 243
**11. Remise à destination** . . . . . 244
**12. Télégrammes spéciaux :**
*a.* Télégrammes privés urgents . . . . . 249
*b.* Réponses payées . . . . . 251
*c.* Télégrammes avec collationnement . . . . . 259
*d.* Accusés de réception . . . . . 263
*e.* Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur . . . . . 268

Pages

*f.* Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire . . . . . 271
*g.* Télégrammes multiples . . . . . 275
*h.* Télégrammes à remettre par poste ou par exprès 281
Dispositions générales . . . . . 281
Télégrammes à remettre par exprès . . . . 282
Télégrammes à remettre par poste . . . . 286
*i.* Télégrammes maritimes . . . . . 290
Dispositions générales . . . . . 290
Télégrammes sémaphoriques . . . . . 293
Radiotélégrammes . . . . . 296
*j.* Dispositions générales . . . . . 302
**13. Télégrammes-mandats** . . . . . 302
**14. Télégrammes de presse** . . . . . 302
**15. Service téléphonique** . . . . . 315
A. Réseau international . . . . . 315
B. Durée du service. Ouverture des bureaux . . 322
C. Demandes de communication . . . . . 322
D. Communications d'Etat . . . . . 326
E. Communications de service . . . . . 328
F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications . . . . . 329
G. Tarifs. Perception des taxes . . . . . 333
H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats . . . . . 339
I. Communications privées urgentes . . . . . 347
J. Avis d'appel téléphonique . . . . . 348
K. Liste des abonnés et des postes publics . . . 350
L. Etablissement et rupture des communications 350
M. Archives . . . . . 358
N. Remboursement de taxes . . . . . 359
O. Comptabilité . . . . . 360
P. Dispositions générales . . . . . 361
**16. Archives** . . . . . 361
**17. Détaxes et remboursements** . . . . . 364
**18. Comptabilité** . . . . . 381
**19. Réserves** . . . . . 404
**20. Bureau international. Communications réciproques** 405
**21. Conférences** . . . . . 413
**22. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents** 414

**IV. Propositions portant sur des services non encore soumis au Règlement** . . . . . 417

***Télégraphie sans fil:***

**Grèce.** — Observations sur la proposition de la réglementation de la radiotélégraphie entre points fixes 419
**Italie.** — Nouvel article LXVII bis, relatif aux communications par T. S. F. . . . . 419
**Lettonie.** — Nouvel article LXI bis relatif aux communications par les stations radiotélégraphiques fixes . . . . . 420

Pages

***Diffusion radioélectrique (Broadcasting):***

**France.** — Nouvel article LVI bis, relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par T. S. F. . . . . 422
**Suisse.** — Nouveau chapitre « j) **Télégrammes radiodiffusés** » . . . . . 422

***Télégrammes différés:***

**Réglement sur les** — . . . . . 424
**Allemagne.** — Nouveau chapitre 13 a sur les —. . . 425
**Chine.** — Réglementation des — . . . . . 426
**Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.** — Nouvelle disposition sur les — . . . . . 427
**France.** — Nouvel article XLVII bis sur les — . . 428
**Grande-Bretagne.** — Nouvel article XLVIII bis sur les — . . . . . 429
**Hongrie.** — Nouveau chapitre 13 bis sur les —, d'après les dispositions en vigueur du Règlement sur les. . . . . 429
**Indes néerlandaises.** — Modifications au Règlement sur les — . . . . . 429
**Italie.** — Nouveau chapitre 13 bis sur les —. . . . 430
**Japon.** — Points à régler dans le Règlement sur les — 430
**Lettonie.** — Nouvel article XLII bis concernant les — 431
**Nouvelle-Zélande.** — Modification au Règlement sur les — . . . . . 432
Télégrammes de presse différés . . . . . 432
**Pays-Bas.** — Modifications au Règlement sur les — 433
**Suisse.** — Nouvel article XLVII bis sur les — . . . 433
**Tchécoslovaquie.** — Introduction du Règlement sur les — dans le Règlement télégraphique international 434
**Union des Républiques Soviétistes Socialistes.** — Introduction des télégrammes différés et des télégrammes de fin de semaine dans le Règlement . . 434
**Western Union Telegraph Co.** — Insertion de dispositions concernant les — . . . . . 434

***Lettres-Télégrammes:***

**Grande-Bretagne.** — Nouvel article XLVIII ter sur les — . . . . . 436
**Tchécoslovaquie.** — Introduction des — dans le Règlement . . . . . 437
**Western Union Telegraph Co.** — Dispositions sur les — 437

***Sécurité de la vie humaine:***

**Indes néerlandaises.** — Télégrammes relatifs à la — 438

**V. Table analytique** . . . . . 439

# I.

# PROPOSITIONS

CONCERNANT

# LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

# ST-PÉTERSBOURG

**Note:** Bien que, par Télégramme-Circulaire N° 99/12 du 12 juillet 1924 et par Circulaire N° 766 du 15 juillet 1924, le Bureau international, en conformité des indications reçues de l'Administration française, n'ait sollicité de la part des Offices de l'Union que des propositions touchant le Règlement de service international (Revision de Lisbonne), certaines Administrations lui ont adressé des propositions se rapportant à la Convention de St-Pétersbourg.

Dispositions actuelles.

# CONVENTION DE ST-PÉTERSBOURG.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition

Propositions.

# CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

## I. Afrique du Sud (Union).

*Art. 1er. Introduire avant cet article :*

Les Hautes Parties contractantes, signataires de la présente Convention, s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette Convention. Elles s'engagent aussi à appliquer les dispositions de cette Convention au service télégraphique international.

Elles s'engagent, en outre, à en imposer l'observation aux entreprises privées soumises à leur juridiction, qui établissent et exploitent un service par fil entre un pays contractant et un autre.

Le terme « télégraphe » sera compris comme visant le « téléphone », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

## 2. Afrique du Sud (Union).

*Art. 2. Introduire avant cet article :*

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'autoriser des entreprises privées à diriger en tout ou en partie ses services de communication. Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit, dans chaque cas, de prescrire d'un commun accord la réglementation des services internationaux et des taxes de ces entreprises privées.

Lorsque des entreprises privées ainsi autorisées adhèrent à la présente Convention et au Règlement y annexé, chacune des Hautes Parties contractantes accepte d'échanger du trafic avec ces entreprises sur la même base que celle prévue dans cette Convention et ce Règlement pour l'échange de trafic entre des Administrations gouvernementales. Cependant, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de limiter ou d'interdire le trafic avec des entreprises privées de télégraphe, de téléphone ou de câble, qui ne rendent pas de service au public en général ou qui s'occupent seulement de la vente de nouvelles.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives,

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article 2.)

dès que les accords existants le permettront, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention et du Règlement y annexé par les entreprises privées autorisées à assurer des services internationaux de communication.

Les entreprises privées autorisées à assurer des services internationaux de communication sont autorisées à traiter directement avec le Bureau International et avec les Hautes Parties contractantes, pourvu que les communications concernant leurs taxes terminales et de transit ne se fassent que par l'entremise de la Haute Partie ou des Hautes Parties contractantes dont elles dépendent.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

**3. Afrique du Sud (Union).**

*Art. 4. Remplacer par le suivant:*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes internationaux.

Ces fils seront établis, desservis et entretenus de la manière la plus efficace, indiquée par l'expérience du service et seront tenus au niveau du progrès scientifique et technique.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à exiger des entreprises privées exploitant des moyens de communication sur son territoire, la même permanence et la même rapidité de service.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

**4. Afrique du Sud (Union).**

*Art. 5. Remplacer par le suivant:*

Les télégrammes sont classés en quatre catégories qui sont à transmettre dans l'ordre de priorité ci-après:

1. Télégrammes d'Etat et de service urgents.
2. Télégrammes privés urgents.
3. Télégrammes de service ordinaires.
4. Télégrammes d'Etat ordinaires et télégrammes privés.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article 5.)

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

**Propositions.**

Les télégrammes d'Etat sont ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre, de mer et d'air et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

Les télégrammes de service sont ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatifs, soit au service télégraphique international, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans le présent article, seront les mêmes, dans des circonstances égales, pour tous les expéditeurs sans préférence, concessions, priorités, rabais ou distinctions.

### 5. Nouvelle-Zélande.

*Art. 5. Classer les télégrammes d'Etat en deux catégories, à savoir:*

1. Télégrammes d'Etat avec priorité.
2. Télégrammes d'Etat ordinaires.

*La classification de tous les télégrammes devrait être la suivante:*

1. Télégrammes d'Etat avec priorité et télégrammes de service urgents.
2. Télégrammes privés urgents.
3. Télégrammes de service.
4. Télégrammes d'Etat ordinaires et télégrammes privés.
5. Télégrammes différés.

### 6. Nouvelle-Zélande.

*Art. 5. 1er alinéa. Biffer les mots* «ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes».

### 7. Tchécoslovaquie.

*Art. 5. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par les suivants:*

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Ministères, des Commandants en chef des forces militaires, navales et aériennes, des Autorités diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie (radiotélégraphie) internationale, soit à des objets d'intérêt public (par exemple télégrammes météorologiques, de navigation aérienne, etc.) déterminés de concert par lesdites Administrations.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article 5.)

**Motifs.**

La notion « télégramme d'Etat » dans l'article 5 n'est pas précisée assez exactement. Doivent être considérés comme télégrammes d'Etat non seulement ceux qui sont déposés par les Ministres eux-mêmes, mais aussi ceux qui sont déposés par des Ministères.

De même, la notion des « télégrammes de service » serait à définir plus exactement, à notre avis; par exemple, on devrait désigner d'une façon plus précise la notion « des objets d'intérêt public ».

ART. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

## 8. Autriche.

*Art. 7. Intercaler dans la 4e ligne, respectivement. 5e*, entre les mots «la sécurité» et « de l'Etat » les mots « ou les intérêts économiques ».

**Motifs.**

L'exemple des autres Etats à ce sujet et, en outre, la conviction que cette intercalation sera également demandée par d'autres Etats eu égard à la nécessité de la sécurité aussi des intérêts économiques spécialement dans le temps présent.

## 9. Tchécoslovaquie.

*Art. 7. Remplacer par le suivant:*

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou ses intérêts économiques ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

**Motifs.**

Les expérieuces d'après la guerre ont démontré que parmi les télégrammes qui peuvent être exclus de la transmission, il faut ranger aussi ceux qui seraient contraires aux intérêts économiques de l'Etat; par cette mesure, on peut souvent empêcher la spéculation sur des objets de première nécessité.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de

## 10. Afrique du Sud (Union).

*Art. 8. Remplacer par le suivant:*

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également le droit, en cas d'urgence, de sus-

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article 8)

correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités a la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable a toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat a Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, a toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert a la composition des tarifs internationaux.

**Propositions.**

pendre ou de modifier le service télégraphique international pour un temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par elle d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

## 11. Afrique du Sud (Union).

*Art. 9. Intercaler dans la 2e ligne, après le mot* « expéditeur », *les mots* « ou destinataire »

## 12. Afrique du Sud (Union).

*Art. 10. Remplacer par le suivant:*

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable a toutes les correspondances échangées par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme Toutefois, tout grand Etat pourra être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux ou plusieurs grandes divisions territoriales.

Le taux de la taxe est établi d'Etat a Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires

Les taxes applicables aux correspondances échangées entre les Parties contractantes pourront, a toute époque, être modifiées d'un commun accord, qui ne sera exécutoire que ..... jours après que les modifications auront été notifiees de la manière prescrite.

Le franc-or est l'unité monetaire employée comme base des tarifs internationaux. Toutefois, pour la correspondance échangée directement entre deux pays employant la même monnaie ou une monnaie equivalente, il sera loisible a ceux-ci d'en exprimer les taxes en cette monnaie et d'effectuer leurs décomptes sur cette base.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article 10.)

## 13. Tchécoslovaquie.

*Art. 10. Pour plus de clarté, rédiger le 5e alinéa comme suit :*

Le franc-or est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

## 14. Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède*.

*Dans l'espoir que ses premiers auteurs reprendront la proposition faite à l'article 14 du projet de Convention de Washington visant la transmission gratuite des radiotélégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, les cinq Administrations du Nord proposent que* cette franchise de port soit étendue aux télégrammes par fil relatifs à la sécurité de la vie humaine en mer.

**Motifs.**

On ne peut pas admettre qu'a l'occasion de l'echouement d'un navire sur une côte la question des frais de port d'un télégramme puisse retarder l'appel au secours.

*) Toutes les propositions de ces cinq Administrations sont faites en commun (Voir sous « Propositions et considerations d'ordre général, qui forment la 2e partie du Cahier )

## 15. Tchécoslovaquie.

*Art. 11. Modifier comme suit:*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes (radiotélégraphes) internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

**Motifs.**

L'etroite relation qui existe entre les communications telegraphiques par fil avec celles sans fil et le but égal qu'elles poursuivent exigent que l'art. 11 soit complete comme ci-dessus.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

## 16. Afrique du Sud (Union).

*Art. 13. Remplacer par le suivant :*

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement de service, dont les prescriptions ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps que la Convention.

Les dispositions de la présente Convention et du Règlement s'y rapportant peuvent être modifiées en tout temps, par une majorité de deux tiers des Parties

| Dispositions actuelles. | Propositions. |
|---|---|
| | (Suite de l'article 13.) |
| | contractantes qui ont émis un vote, excepté, dans le cas de tarifs, lorsque les modifications n'exigeront que l'assentiment des Parties contractantes immédiatement intéressées. |
| ART. 14. | |
| Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modifications aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale. | |
| Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants. | |
| ART. 15. | |
| Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle. | |
| Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter. | |
| A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante. | |
| ART. 16. | |
| Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants. | |
| Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte. | |
| Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants. | |
| ART. 17. | |
| Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre | |

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article 17.)

elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

*Fait à St-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875.*

# II.

# PROPOSITIONS

OU

## CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PORTANT SUR

## L'ENSEMBLE OU SUR TOUTE UNE SÉRIE DES DISPOSITIONS ACTUELLES DU RÈGLEMENT DE LISBONNE

# 17. Afrique du Sud (Union).

L'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud propose de numéroter les dispositions du Règlement dans l'ordre consécutif, pour faciliter les citations.

# 18. Allemagne.

ART. VIII.

## Observations d'ordre général sur le langage convenu.

Les dispositions complémentaires des §§ 2 et 3 de l'article VIII votées à la Conférence télégraphique de Lisbonne en 1908 étaient de nature à apporter une amélioration sensible à l'emploi du langage convenu; cette amélioration tenait en même temps compte des intérêts du public et du service télégraphique. La suppression des lettres accentuées et de ä ö ü å, le compte des combinaisons ae, aa, ao, oe, puis de ch pour deux lettres ont eu pour effet d'éliminer les incertitudes existantes dans la taxation et d'alléger par là, sensiblement, le service des agents préposés aux guichets, ainsi que le travail des expéditeurs de télégrammes. Restait encore la difficulté d'apprécier la faculté de prononciation de syllabes employées à la formation de vocables artificiels dans l'une des 8 langues prescrites. On ne saurait naturellement attendre, de la part des agents taxateurs, la connaissance approfondie des règles de prononciation de l'ensemble de ces huit langues. On ne peut non plus demander de la majorité des expéditeurs de télégrammes, des connaissances linguistiques suffisantes. Les conflits entre bureaux d'acceptation et le public, qui en résultèrent, ne furent pas rares, alors que ce dernier entendait s'en tenir à son code et à l'autorité de son auteur. Afin d'écarter ces malentendus de part et d'autre, la Conférence de Lisbonne créa une instance auprès de laquelle les milieux intéressés pouvaient soumettre leurs codes à un examen, en vue de s'assurer que les mots qu'ils renferment répondent aux dispositions du Règlement télégraphique. La Commission internationale instituée à cet effet et formée de représentants des Administrations allemande, française et anglaise, a vérifié un grand nombre de codes soumis, et ce, souvent au prix d'un travail long et absorbant. La délivrance du certificat attestant le caractère conforme au Règlement, des vocables contenus, ne fut refusée qu'à l'égard de quelques-uns des codes soumis. Le 79 % des codes vérifiés n'a donné lieu à aucune objection. Un certificat fut également délivré pour ceux des codes présentés à l'examen, qui n'avaient donné lieu à aucune remarque ou motivé seulement quelques observations secondaires; les bureaux de dépôt reçurent la liste des codes ainsi vérifiés. Cette manière de procéder dispensa, d'une part, les agents taxateurs de vérifier l'admissibilité des mots tirés de ces codes, et donna, d'autre part, au public l'assurance que les vocables employés ne rencontreraient pas d'opposition. Il en résulta, sans autre, une amélioration sensible et une accélération de l'envoi des télégrammes, et le public fut tranquillisé. L'achèvement successif de l'examen des codes aurait certainement apporté une amélioration plus évidente encore. La réserve, explicable au début, observée par les fabricants de codes, pour soumettre leurs codes à la Commission internationale, aurait cessé de plus en plus au cours des temps, et surtout lorsqu'ils se seraient convaincus des avantages qu'un certificat délivré pour un code peut présenter au public qui l'utilise. Et la répercussion sur les fabricants de codes n'aurait pas tardé: ils se seraient efforcés, ne fût-ce qu'au seul point de vue de la vente, de n'introduire, dans la composition de nouveaux codes, que des syllables pouvant affronter l'investigation critique de la Commission.

L'activité bienfaisante de la Commission fut interrompue par la guerre; le monde subit une période d'oppositions politiques, de bouleversements sociaux et économiques. Dans la plupart des pays, sans doute, survinrent de notables changements dans le personnel: des agents très au courant trouvèrent emploi dans

d'autres services et, pour la plupart, ne reprirent plus leurs anciennes occupations. Leurs places furent prises par un personnel affaibli par les privations causées par la situation économique et la guerre, qui était occupé précédemment à des fonctions de moindre importance, ou par de nouveaux venus, qui n'avaient naturellement aucune des aptitudes voulues pour se familiariser rapidement avec les questions épineuses régissant le langage convenu. Les conséquences furent un relâchement général dans l'application des dispositions du Règlement télégraphique. Pendant cette période, pour ainsi dire dépourvue de réglementation, furent créés de nouveaux codes, dont l'établissement ne s'inspira souvent pas des dispositions de l'article VIII et qui présentent, par conséquent, de nombreuses combinaisons contraires aux prescriptions sur leur prononciation.

Nul n'est besoin de nommer les titres de ces Vocabulaires; ils sont connus de chacun. Citons seulement quelques exemples des combinaisons contraires au Règlement:

huziuasfkh, tornzelpsg, rohdwrjyga, etuwwvifrn, uxeaolayrv, panijlpkfe, keonziownp, axbfeickid, sjuafokgke, zvihnzmolx, azbmomaafv, azbzuejjly, ymrgeladgd, sfaijptajf, rhamnbhijf, glaucglefp, brbidzdnpo, ojsencppeh, yqqypoqqaf.

Vis-à-vis de ces aberrations, qui jetèrent la confusion et la défaveur dans l'emploi régulier du langage convenu, les Administrations furent placées dans une situation difficile. Quelle attitude prendre en face des irrégularités, plus nombreuses chaque jour? En un moment où il s'agissait, sous le contre-coup de l'après-guerre, de rétablir les relations commerciales, une certaine tolérance était nécessaire. Comme expédient, il fut décrété en Allemagne que les mots du langage convenu composés artificiellement pourraient être exceptionnellement acceptés sans opposition — alors même qu'ils ne satisferaient pas entièrement aux prescriptions touchant la prononciation — s'il était démontré que les combinaisons dont il s'agit provenaient du texte d'un télégramme en langage convenu, que l'expéditeur avait reçu de l'étranger.

Cette situation, qui s'est développée de plus en plus, et qui conduit à une anarchie complète dans l'emploi des prescriptions internationales ne saurait durer, si l'on ne veut pas rendre complètement illusoires les dispositions prises par l'ensemble des Administrations de l'Union télégraphique, en vue d'assurer un service télégraphique normal.

Depuis longtemps déjà, *l'Administration allemande des Télégraphes* a cherché la voie apte à sortir de ce désordre. Alors que la situation devenait de plus en plus intenable, elle envisagea sérieusement un *remède radical* consistant en la suppression complète du langage convenu, de façon qu'à côté du langage clair, il ne subsistât plus que le langage chiffré. Si cette Administration *a fait abstraction jusqu'à présent de la réalisation de cette idée*, les mobiles déterminants en sont les suivants: En supprimant le langage convenu, le nombre des syllabes et groupes prononçables tendrait sans aucun doute à diminuer toujours davantage, et le langage chiffré dégénérerait purement et simplement en un mélange désordonné de voyelles et de consonnes. Comme on emploie de plus en plus les appareils rapides exigeant, de la part des agents manipulateurs et perforateurs, l'usage des deux mains pour la transmission, il s'ensuit que les mots ou parties de mots à télégraphier ne peuvent être déchiffrés que visuellement. Plus la prononciation des syllabes et des mots ira en diminuant, *plus le travail sera lent et pénible pour le télégraphiste* et plus il y aura danger de *commettre des altérations*. De plus, *l'agent manipulateur, pour couvrir sa responsabilité*, será tenté de faire toujours davantage application des dispositions de l'article XXXVIII, 1, du Règlement international et collationnera ou exigera *le collationnement partiel ou intégral des télégrammes* qu'il transmettra ou recevra. Il en résulterait une nouvelle crise de fléchissement dans la transmission des télégrammes, et elle serait d'autant plus sensible que le nombre des correspondances rédigées en langage convenu dans les relations internationales, augmente de plus en plus. Actuellement, le trafic télégraphique allemand du régime extra-européen, en langage convenu, comprend 67 % de l'ensemble des télégrammes; avant la guerre, ces derniers comptaient pour 90 % sur les câbles transocéaniques allemands. Comparé à ces chiffres, *le nombre des télégrammes rédigés en langage chiffré est minime*, soit le 0,6 %. D'autre part, la disparition du langage convenu donnerait *le coup de grâce à la brillante industrie des fabricants de codes* érigée avec beaucoup de peine et à grands frais. Pour le public, il y aurait avantage, en ce qu'aucune espèce de restriction ne serait imposée dans la formation des mots conventionnels. Mais le gros désavantage économique serait alors que *le coût des télégrammes chiffrés* devrait être *doublé*, comparativement à celui des télégrammes rédigés selon les règles actuelles en langage convenu, car, avec la dévalorisation générale des monnaies et la situation économique dans la plupart des Administrations de l'Union, il ne saurait être sérieusement question d'une réduction de taxes pour les télégrammes rédigés en langage chiffré.

*Par quels moyens pourrait-on alors revenir à une situation normale*? L'Administration allemande est d'avis — si l'on fait abstraction du moyen radical préconisé précédemment dans l'intérêt même du service

et des usagers du télégraphe —, qu'il ne reste qu'une seule solution, c'est d'*appliquer rigoureusement les dispositions appropriées, actuellement existantes*, de l'article VIII, sans s'occuper des codes-marrons qui ont surgi durant ces dernières années et qui sont très employés par le public, puis de *pousser par tous les moyens*, à ce que les *codes soient soumis* à l'examen de la Commission internationale. L'Administration allemande des Télégraphes est volontiers disposée à collaborer, également à l'avenir, aux travaux de la Commission. Plus le Règlement sera exécuté rigoureusement, plus les fabricants de codes s'efforceront d'appliquer fidèlement les dispositions qu'il contient et de créer des codes conformes aux prescriptions. Plus il y aura de codes munis d'un certificat, plus le service des guichets se fera aisément et sans heurts, et plus l'écoulement du trafic en sera accéléré.

Jusqu'à ce qu'une situation normale soit revenue, une autre exigence doit toutefois encore être posée. Le bureau d'arrivée devrait être autorisé à recouvrer sur le destinataire la différence de taxe pour des mots du langage convenu ne remplissant pas les conditions, au point de vue de la prononciation, énoncées à l'article VIII, § 2, et qui, par inadvertance, n'auraient pas été considérés et taxés par le bureau de consignation comme des réunions de lettres avec une signification secrète. Si le destinataire refuse d'acquitter pareil montant, il y a lieu de procéder selon les règles indiquées à l'article XIX, § 9.

Le mode de taxation des mots du langage convenu n'est plus de mise à l'heure actuelle. D'abord, vis-à-vis du langage clair, le langage convenu, compté selon l'alphabet Morse à raison de 10 caractères pour un mot, est beaucoup trop favorisé. Il résulte d'enquêtes étendues et répétées, faites par l'Administration allemande des Télégraphes, en se basant sur des chiffres réels se rapportant à des télégrammes prélevés à la source, que la moyenne des lettres d'un mot en langage clair provenant de télégrammes en anglais est de 5,854; en français, de 6,451; en espagnol, de 6,750; en italien, de 6,816, et en allemand, de 6,897. La transmission d'un mot en langage convenu ne revient donc pas plus cher que celle d'un mot en clair, d'au moins 30 % plus court. En outre, il y a lieu de tenir également compte que, lors de la transmission des mots du langage convenu, se présentent encore d'autres circonstances, déjà exposées dans les considérations qui précèdent: ralentissement du travail lors de la réception et de l'expédition du télégramme et, enfin, les répétitions de textes, rendues le plus souvent nécessaires, effectuées par les agents manipulateurs, pour couvrir leur responsabilité; autant de motifs qui se traduisent par un surcroît de dépenses en personnel, c'est-à-dire par une élévation des frais propres des Administrations, aux dépens du langage clair. Ainsi que des calculs détaillés le démontrèrent, l'augmentation de 50 % de la taxe par mot du langage convenu, vis-à-vis de celle d'un mot du langage clair, paraît équitable. Cette augmentation est indispensable pour couvrir les propres frais des Administrations, car on ne saurait leur demander de rester, avec leur tarification, au-dessous des prix de revient. L'extraordinaire économie que réalise celui qui se sert pour ses télégrammes du langage convenu, n'a pas besoin d'être soulignée, et peut être laissée de côté. Une preuve que cette augmentation n'a rien d'exagéré, ressort de la remarquable étude de M. A. Crescitz, Vice-Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, qui, en 1912 déjà, était arrivé à la conclusion d'une majoration de tarif de 50 %, alors que toutes les considérations rappelées ci-dessus, n'avaient, soit en tout ou en partie, point encore atteint le dégré d'acuité actuel.

# 19. Allemagne.

## Service téléphonique.

ART. LXVIII. *

*Rédiger cet article comme suit :*

### A. Réseau international.

(A 1) 1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

(A 2) 2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales et les installations techniques sont constitués et entretenus de manière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une bonne audition. A cet égard, il doit être tenu compte, autant que possible, des avis du Comité Technique Permanent (Art. LXXXIV a), sauf s'il existe des résolutions liant entre elles les Administrations.

(A 3) 3. Les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, sauf décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

(A 4) 4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir
(K 1) et la voie à employer pour chacune de ces relations. Chaque Administration publie les réseaux et les postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

(A 5) 5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

En cas de dérangement d'une ligne importante pour le trafic international à longue distance, le tronçon défectueux doit être remplacé, dans la mesure du possible, et avec toute la célérité désirable, par un autre conducteur affecté au service intérieur ou par une ligne moins importante du même réseau international. Les fils de remplacement seront, si possible, désignés d'avance.

(A 6) 6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances de même rang du service intérieur.

(A 8) 7. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Les mesures propres à remédier aux dérangements constatés doivent être prises immédiatement.

(A 7) 8. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'Art. III, § 2.

### B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

(B 1) 1. Chaque Administration détermine les jours et les heures de fonctionnement de ses bureaux.

(B 2) 2. Les bureaux téléphoniques avec service limité sont tenus de prolonger le service de 5 minutes au delà des heures réglementaires, en faveur des conversations internationales en cours.

(B 3) 3. Les bureaux en relation directe s'assurent aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des horloges; l'écart entre l'heure des bureaux et l'heure officielle de leur pays ne doit pas être supérieur à une minute.

---

* **Observations.** Les dispositions actuelles sont annotées en marge par la mention des lettres des titres et des chiffres des paragraphes. Les paragraphes et alinéas auxquels cette annotation fait défaut, sont nouveaux.

## C. Détermination et perception des taxes.

1. La taxe unitaire globale (J § 3) est constituée par la taxe d'exploitation et la taxe de la ligne. La taxe-exploitation est fixée à 60 centimes-or pour chacun des offices de provenance et de destination. La taxe-ligne est fixée, selon la distance, à: (F 1, G 1 et 3)

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 30 | centimes-or | | | | | jusqu'à | 50 | km | y | compris |
| 60 | » | » | au-dessus de | | 50 | » | 100 | » | » | » |
| 120 | » | » | » | » | 100 | » | 200 | » | » | » |

au delà de 200 km, elle est fixée à 60 centimes-or pour chaque fraction de 100 km en sus. Cette taxe couvre aussi le travail-exploitation qui serait effectué par des offices intermédiaires.

2. Font règle pour le calcul de la taxe-ligne: dans le pays originaire, la distance entre le bureau de provenance et le point de passage de la ligne à la frontière; dans les pays transitaires, la distance entre les points de passage-frontière entrant en ligne de compte, et dans le pays de destination, la distance entre le point de passage-frontière et le bureau de destination. S'il existe plusieurs de ces points de passage-frontière, les Administrations décident, de commun accord, lequel de ces points doit servir de base pour le calcul de la taxe dans les différentes relations de service. A cet égard, au lieu de plusieurs points de passage-frontière rapprochés, un seul point commun, imaginaire, peut être pris, le cas échéant, comme base de calcul. (G 2 et 3)

Dans chaque pays, les distances sont mesurées à vol d'oiseau. Dans l'intérêt du trafic limitrophe, la première zone peut encore être sectionnée, et de nouvelles réductions des taxes normales, envisagées de commun accord. En règle générale, on n'entend par trafic limitrophe que celui qui est échangé entre localités dont la distance à vol d'oiseau ne dépasse pas 50 km. Les territoires des Etats sont divisés en carrés de taxes, ayant environ 15 km de côté. Le centre de ce carré sert d'origine pour calculer la distance de toutes les localités qu'il renferme.

3. Si les communications doivent être déviées ou échangées sur des lignes exceptionnellement coûteuses (par exemple les câbles sous-marins), des surtaxes peuvent être perçues en sus des taxes normales.

4. Dans le trafic limitrophe, la durée de conversation est calculée par unité indivisible de trois minutes. Dans les autres relations, la première unité de trois minutes seule est indivisible. La durée d'une conversation au delà de trois minutes est calculée ensuite par minute. Pour chaque fraction d'une minute de conversation, il est perçu ⅓ de la taxe totale fixée pour l'unité de conversation. (F 1, G 1 et 5)

5. Les taxes sont perçues, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné ou sur la personne qui a demandé la communication en utilisant un poste public. (G 5)

## D. Répartition des taxes.

1. Chaque Administration reçoit, du montant total des taxes nettes de conversations, la part revenant à son territoire selon le chapitre C. Si une ligne spéciale est mise à disposition pour une communication de transit directe, l'Administration transitaire peut demander un minimum de recettes en taxes de transit. (G 2)

## E. Admission et classification des correspondances.

1. Les correspondances peuvent s'établir: (L 1)
   *a)* entre deux postes d'abonnés;
   *b)* entre deux postes publics;
   *c)* entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant: (L 2)
   *a)* Communications d'Etat urgentes (F § 1);
   *b)* Communications de service urgentes (G § 1);
   *c)* Communications dites « éclairs » (H § 1);
   *d)* Communications privées urgentes (I § 1);
   *e)* Communications ordinaires (J § 1).

## F. Communications d'Etat urgentes.

(D 1) 1. Des communications urgentes ayant un caractère évident d'affaires d'Etat (communications d'Etat urgentes) peuvent être échangées par les chefs d'Etat, les Ministres, les Commandants en chef des forces de terre et de mer, ainsi que par les Agents diplomatiques et les Agents consulaires de carrière, entre tous les pays qui ont admis cette catégorie de communications.

Le cercle des autorités autorisées à échanger des communications d'Etat urgentes peut être élargi, après entente entre les Administrations intéressées.

(D 2) 2. Les communications d'Etat urgentes sont annoncées par les mots « Etat; urgente ».

(D 3) 3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de décliner ses nom et qualité.

4. Les taxes à percevoir pour les communications d'Etat urgentes sont les mêmes que celles des communications privées urgentes.

## G. Communications de service urgentes.

(I Al. 1) 1. Des communications de service urgentes concernant exclusivement le service téléphonique ou le service télégraphique international (Art. XVI, § 11) peuvent être échangées en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales, entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin. Ces communications ne sont admises que dans des cas importants et pressants.

(E 2) 2. Les communications de service urgentes sont annoncées par les mots: « service; urgente».

(E 1, Al. 2) 3. Le demandeur d'une communication de service urgente est tenu de décliner ses nom et qualité.

(E 3) 4. En cas de besoin, le télégraphe peut être employé pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

## H. Communications dites „éclairs".

1. Des communications-éclairs, échangées exceptionnellement, par priorité sur toutes les autres communications privées, dans des cas spécialement urgents et importants, peuvent être admises par les Administrations intéressées qui se sont entendues à cet effet.

Les Administrations qui n'admettent pas les communications-éclairs en service intérieur peuvent aussi les refuser en service international.

2. Les communications-éclairs sont annoncées par le mot « éclair ».

3. La taxe pour les communications-éclairs est au moins le décuple de celle des communications privées urgentes.

## I. Communications privées urgentes.

(I Al. 1) 1. Des communications privées urgentes ayant priorité sur les communications privées sont généralement admises.

2. Les communications privées urgentes sont annoncées par le mot « urgente ».

3. La taxe pour les communications privées urgentes est le triple de celle des communications privées ordinaires.

## J. Communications ordinaires.

1. Les communications ordinaires comprennent toutes les autres communications.

(L 2 d et e) 2. Rentrent également dans cette catégorie, les communications de service non urgentes,
(E 1 et 2) relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international. Elles jouissent également de la franchise de taxe. Elles sont annoncées par le mot: « service ». Le demandeur d'une communication semblable doit décliner ses nom et qualité.

(F 1) 3. La taxe pour une communication ordinaire de 3 minutes est considérée comme unité de taxe.

## K. Communications échangées pendant la nuit.

1. Le service de nuit comprend d'une manière uniforme, pour toute l'année, le temps entre 21 heures et 8 heures. Les Administrations, dont l'heure est différente, s'entendent entre elles et, le cas échéant, avec les Administrations transitaires, pour déterminer le temps du service de nuit. Le service de nuit ne doit pas compter plus de 11 heures.

La question de savoir si une communication doit être considérée comme communication de jour ou de nuit est déterminée, indépendamment de sa durée, par le moment précis où elle a commencé. (G 6)

2. Les conversations de nuit se distinguent en conversations isolées et conversations par voie d'abonnement.

3. Les taxes pour les conversations isolées de nuit peuvent être réduites. Au surplus, ces conversations sont régies par les dispositions générales en vigueur. (G 4)

4. Les conversations par abonnement sont celles qui ont lieu journellement entre les mêmes postes d'abonnés, à la même heure de nuit convenue d'avance, et qui sont retenues pour un mois entier, au moins. Les conversations par abonnement ne peuvent concerner que des questions personnelles ou d'affaires des abonnés. (H 1, 2 et 4, première phrase)

5. Les communications par abonnement doivent être demandées par écrit au bureau de départ. Les demandes sont prises en considération dans l'ordre de leur dépôt. L'heure de l'établissement de ces conversations est fixée par les stations extrêmes de la ligne internationale, après entente avec les offices de provenance et de destination et, le cas échéant, des offices intermédiaires, puis réglée définitivement, par écrit, entre l'office de départ et le demandeur. La durée minimum des conversations isolées est de 3 minutes; la durée maximum ne doit pas dépasser, dans la règle, 15 minutes. Chaque ligne à grande distance peut être rendue disponible, entre deux séances d'abonnement, pendant 10 minutes, pour permettre l'écoulement des communications isolées. (H 8 et 3)

6. L'abonnement peut être résilié par écrit par le demandeur et l'Administration des Télégraphes du pays de provenance, pour la fin d'un mois civil, en avertissant huit jours d'avance, sinon, il se prolonge de mois en mois. (H 2)

7. Les communications d'abonnement sont établies d'office pour l'heure convenue, sauf si une conversation est engagée entre deux autres personnes. (H 6, L 4 Al. 2)

8. La taxe des conversations par abonnement est fixée à la moitié de celle qui est perçue pour les conversations journalières ordinaires, de même durée. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de 30 jours et doit être payé d'avance. Pour les conversations par abonnement qui ne commencent pas au premier jour du mois, il est perçu pour chaque jour, jusque-là, un trentième du montant mensuel de l'abonnement. (H 5) (H 4, deuxième phrase)

9. Les taxes pour conversations non effectuées en tout ou en partie ne sont pas remboursées; la période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est accordée à l'abonné, si possible au cours de la même nuit. Si, pour des raisons non imputables aux deux abonnés, la conversation n'a pu avoir lieu et qu'une compensation n'ait pu être offerte, il leur sera remboursé, sur demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement. (H 7)

10. Les conversations par abonnement peuvent être prolongées au delà de la durée convenue pour la conversation, aux conditions générales réglant la durée des conversations (O). Pour la fixation de la durée maximum autorisée, la durée convenue des séances d'abonnement sera comprise dans la durée globale. La période de temps en sus de la durée convenue doit être considérée, au point de vue tarifaire, comme conversation isolée. Dans ce cas, la disposition du § 1, 2e alinéa est applicable.

## L. Demandes de communications.

1. Dans les demandes de communications, émanant d'un poste d'abonné, celui-ci doit être désigné par son numéro d'appel, accompagné, le cas échéant, du nom de sa station centrale. Le poste d'abonné demandé doit être désigné par le nom de la station centrale, et, si possible, avec son numéro d'appel. Les stations publiques doivent être désignées par leur dénomination. (C 1)

Pour les demandes de communications devant être exécutées par une station secondaire, celle-ci doit être désignée par son numéro ou par son nom. Une station secondaire déterminée, desservant l'abonné demandé et désignée par son nom ou par son numéro, peut aussi être indiquée dans la demande.

2. La validité des demandes de communications inscrites pour une journée et restées, non liquidées, expire au moment de la clôture du service de jour ou à la fin de la journée. Une demande

de conversation devient caduque, lorsque la communication étant établie, l'appelant et l'appelé ou l'un d'entre eux ne sont pas prêts à échanger la conversation.

Lors d'une demande de communication, il peut être demandé qu'une communication soit annulée, par anticipation, à un moment déterminé. L'appelant peut aussi demander que sa communication soit annulée, même si, au moment déterminé, la communication allait pouvoir être établie. Lorsque le temps est passé, l'abonné est avisé d'office de la radiation de sa demande. Une taxe pourra être perçue à cet égard.

En outre, lorsqu'une demande de conversation est faite entre minuit et 8 heures, il peut être demandé que la communication ne soit établie qu'après 8 heures. Sauf cette exception, des demandes de communications pour un moment déterminé ne peuvent être reculées. Lorsqu'il est demandé, après coup, d'annuler ou de reculer une inscription, de modifier ou de supprimer cette prorogation, une taxe peut être perçue.

(C 2) 3. Le nombre des demandes de communications émanant de la même station téléphonique à destination du même réseau, peut être limité, d'un commun accord entre les Administrations intéressées, lorsque les raccordements internationaux à emprunter sont surchargés.

### M. Liquidation des demandes de conversations, et établissement des communications.

(L 3, Al. 1 et 2, L 4 Al. 1) 1. Chaque bureau tête de ligne d'un circuit international doit classer, d'après le rang et l'ordre chronologique, les demandes de communications qui lui sont adressées, ainsi que les avis d'annulation ou de prorogation après coup, qui doivent lui parvenir le plus rapidement possible, des bureaux de provenance du pays.

(L 7) 2. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les lignes internationales. Si le bureau appelé ne donne point de réponse, il est avisé, au bout d'un temps d'attente convenable, par une autre ligne, ou s'il n'en existe pas, par télégramme, d'avoir à prendre le service sur la ligne en question.

(L 3, Al. 2, L 4, Al. 1) 3. Les deux têtes de ligne d'un circuit international déterminent, d'un commun accord et sur la base des inscriptions pendantes, classées d'après leur rang (E § 2), les communications qui doivent être établies. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant. La détermination du tour de rôle des conversations et, le cas échéant, la préparation de circuits du service intérieur, doivent être faites assez à temps pour que, de chaque côté, une communication au moins, soit préparée, avant que la conversation en cours soit terminée. Des communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

(L. 3, Al. 4) Lors de l'annonce d'une communication, les numéros d'appel des abonnés, les noms des stations centrales et des stations publiques, les numéros ou noms des stations secondaires, les noms, éventuellement les adresses des personnes mentionnées dans les avis d'appel téléphoniques, (N § 1), doivent toujours être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

Le service (Al. 1 et 2) peut aussi être exécuté par voie télégraphique, en utilisant à cet effet des circuits téléphoniques.

(L 4) 4. Les communications sont effectuées dans l'ordre convenu. Les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi les autres conversations, pour qu'elles aient lieu, autant que possible à l'heure prévue (K § 7). Les stations têtes de ligne, reliées entre elles par plusieurs circuits internationaux, peuvent, d'un commun accord, exploiter indépendamment ces circuits, d'après les directions de trafic, aussi longtemps qu'aucun préjudice n'est causé à l'écoulement du trafic et à l'utilisation des lignes.

5. Les communications locales sont rompues au profit de correspondances internationales.

(L 6) 6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue (A § 4). En cas d'interruption de lignes ou d'encombrement, ces communications peuvent, selon les arrangements pris à cet égard, être données par une autre ligne, en percevant la même taxe du correspondant.

(L 8 et 10) 7. Les bureaux têtes de ligne d'une ligne internationale vérifient si l'audition des conversations est satisfaisante. Ils notent les heures de commencement et de fin de conversation, ainsi que s'il y a eu mauvaise compréhension.

(L 10) La station tête de ligne du pays de provenance fixe, d'entente avec la station tête de ligne opposée, la durée de la conversation et en communique le résultat, immédiatement après que la

conversation a eu lieu, à la station de départ. Les deux bureaux têtes de ligne ne s'entendront toutefois sur le calcul de la durée de la conversation, que si cette durée est supérieure à 3 minutes ou si une durée autre que la durée effective, doit être mise en compte. En cas de divergence entre les deux bureaux têtes de ligne, sur la durée d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne du pays de provenance prévaudra. (O 2)

Les stations têtes de ligne fixent, de concert, une fois par jour et en les groupant par zones, le nombre des minutes-taxe de conversations qui se sont accumulées jusqu'à minuit ou jusqu'à la clôture du service et qui doivent être bonifiées aux autres Administrations. A cet égard, les conversations d'Etat et privées, urgentes, doivent être triplées, les communications-éclairs décuplées. Les stations centrales avec service limité doivent procéder à cette vérification à la clôture du service, les bureaux à service permanent, pendant les moments de faible trafic. (L 10)

8. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs, une fois la conversation terminée. La station de départ en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne, qui rompt la communication. En outre, les stations têtes de ligne rompent d'office les communications, après avertissement préalable, lorsque la durée maximum admise pour une conversation (O) est atteinte. (L 8 et 9)

## N. Avis d'appel téléphonique.

1. Les avis d'appel téléphonique ont pour but de permettre à une personne déterminée de correspondre soit d'un poste d'abonné, soit d'une station publique. La circonscription dans laquelle les personnes pourront être appelées à une station publique, est déterminée par chaque Administration. Lors de communications-éclairs, les avis d'appel téléphonique ayant pour objet de convoquer des personnes à une station publique ne sont pas admis. (J, Al. 1)

2. Dans la demande de communication, la personne demandée doit être désignée soit par son nom ou sa profession, ou de toute autre manière la désignant assez exactement, pour qu'elle puisse être atteinte sans investigations ou demandes d'avis. Des demandes pour des conversations devant être échangées avec une station secondaire, désignée par son nom ou par son numéro, ne sont traitées comme des avis d'appel, que sur demande expresse du requérant. Si une demande de communication est, dès le début, suivie d'une demande en prorogation, la personne convoquée en sera avisée d'office sans perception de taxe spéciale. Si au contraire, la demande de communication, qui a déjà été annoncée, doit être annulée ou prorogée, ou que la prorogation doive être modifiée ou annulée, la personne appelée en sera également avisée d'office, mais dans ce cas, une taxe spéciale sera perçue.

3. Dès que la personne convoquée s'est annoncée, le bureau tête de ligne du circuit international du pays de provenance est avisé. La correspondance peut alors commencer de suite si c'était déjà son tour; sinon, l'établissement de cette communication ne se fera que lorsque son tour sera venu. Au surplus, sont applicables aux communications qui font suite aux avis d'appel, les dispositions générales en vigueur. Les Administrations télégraphiques ne prennent aucune garantie que la personne se présentant pour la communication, soit celle qui a été demandée. (J, Al. 2)

Si la conversation ne peut avoir lieu, par exemple parce que la personne convoquée habite hors de la circonscription considérée, qu'elle ne peut être atteinte, qu'elle est empêchée ou qu'elle refuse de venir converser, l'appelant en sera avisé d'office par l'intermédiaire du bureau d'origine.

4. La taxe totale, dans laquelle rentrent les frais pour la transmission de la demande de communication au bureau de destination, les frais pour aviser la personne convoquée, les frais éventuels d'avis en retour prévus à la dernière phrase du § 3, ainsi que les frais spéciaux selon la dernière phrase du § 2, est établie par chaque Administration et ne doit pas excéder 2 francs-or. Pour les avis d'appel sous forme de communications-éclairs, il sera perçu le multiple prescrit de cette taxe. La perception des taxes ci-dessus mentionnées est effectuée par le bureau de départ.

5. Les Administrations télégraphiques qui n'admettent pas les avis d'appel téléphoniques en service intérieur ont le droit de les refuser aussi en service international. (J, Al. 3)

## O. Commencement et durée des conversations.

1. La durée d'une conversation qui a abouti (P § 2), demandée par un poste d'abonné ou un poste public à destination d'un poste d'abonné, compte à partir du moment où, après établis- (F 2, 3 et 5)

sement du circuit demandé, la station centrale ou une station secondaire d'embranchement a répondu.

(F 4) La durée d'une conversation qui a abouti (P § 2), demandée par un poste d'abonné ou un poste public à destination d'un poste public, compte à partir du moment où le raccordement demandé est établi.

(F 7, L 9) 2. Pendant les heures de service des bureaux centraux, la durée de toutes les conversations demandées est illimitée, si l'emploi des lignes n'est pas revendiqué par des tiers.

Si ces tiers veulent employer les lignes, les conversations sont coupées à l'expiration de la durée maximum fixée pour chaque catégorie ou, si ce maximum est déjà dépassé, à l'expiration de l'unité de conversation valable pour le calcul de la taxe, et dans laquelle tombe l'avis de terminer la conversation. Pour le détail, les dispositions ci-après font règle:

*a)* Les communications d'Etat urgentes peuvent, en tout temps, être prolongées jusqu'à une durée maximum de 15 minutes.

*b)* Les communications de service urgentes peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximum de 15 minutes, si aucune demande n'est en instance pour une communication d'Etat urgente ou pour une autre communication de service urgente. En cas contraire, ces communications sont coupées après 6 minutes ou, si ce temps est déjà dépassé, elles sont coupées immédiatement.

*c)* Les communications-éclairs peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximum de 15 minutes, si aucune demande n'est en instance pour une communication d'Etat urgente, une communication de service urgente ou une autre communication-éclair. En cas contraire, ces communications sont coupées après 6 minutes ou à l'expiration de l'unité de conversation valable pour le calcul de la taxe, et dans laquelle tombe l'avis de terminer la conversation.

*d)* Les communications privées urgentes peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximum de 15 minutes, si aucune demande n'est en instance pour une communication d'Etat urgente, une communication de service urgente, une communication-éclair ou une autre communication privée urgente. En cas contraire, ces communications sont coupées après 6 minutes ou à l'expiration de l'unité de conversation valable pour le calcul de la taxe, et dans laquelle tombe l'avis de terminer la conversation.

*e)* Les communications ordinaires peuvent être prolongées en tout temps jusqu'à 6 minutes. Si une demande est en instance pour une autre communication ordinaire, une communication ordinaire en cours peut être prolongée jusqu'à une durée maximum de 15 minutes, si, à l'expiration de l'unité de conversation valable pour le calcul de la taxe, et dans laquelle tombe l'avis de terminer la conversation, ladite communication est continuée comme communication urgente. Si une demande est en instance pour une communication d'Etat urgente, une communication de service urgente, une communication-éclair ou une communication privée urgente, la communication ordinaire privée, en cours, est coupée après 6 minutes ou à l'expiration de l'unité de conversation valable pour le calcul de la taxe, et dans laquelle tombe l'avis de terminer la conversation. En pareil cas, les communications de service ordinaires sont coupées après 6 minutes ou, si ce temps est déjà dépassé, elles sont coupées immédiatement.

## P. Mise en compte, annulation et réduction de taxes.

(N 1 et 2) 1. La taxe réglementaire d'une conversation n'est portée en compte que si cette conversation a abouti, et ce, pour le temps de sa durée. Les périodes de temps durant lesquelles une audition en ligne a été impossible ou insuffisante, ne sont pas comptées, à condition que les correspondants aient invité immédiatement les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics, à faire cette constatation.

2. Une correspondance est reconnue avoir abouti lorsqu'après établissement de la communication demandée prête à fonctionner, les deux postes intéressés (postes centraux, postes secondaires, postes publics) ont répondu à l'appel. Dès ce moment, la demande d'annulation d'une demande de conversation ne peut plus être accordée. On considère qu'il n'a pas été répondu

à l'appel, lorsqu'après un temps d'appel d'une minute, si c'est le jour, et de 3 minutes, si c'est la nuit, les bureaux téléphoniques ne se sont pas annoncés.

3. Si une conversation n'aboutit pas parce que les deux postes téléphoniques intéressés, ou l'un d'eux, n'ont pas répondu à l'appel, il est perçu, comme indemnité pour mise à contribution de circuits et travail inutile occasionné, un tiers de la taxe d'une conversation de 3 minutes (taxe-minute) de la catégorie commandée. Ce tiers de taxe n'est toutefois pas porté en compte si la réponse à l'appel par la station publique n'a pas lieu, ou si elle a été rendue impossible par suite du mauvais état des raccordements des abonnés.

4. Si la radiation ou la réduction ultérieure de taxes déjà portées en compte se justifie, pour des raisons spéciales, elle est toujours mise à la charge de l'Administration originaire. (N 3)

## Q. Décompte.

Les Administrations établissent en francs-or les décomptes pour taxes de conversations. Les taxes accessoires (par exemple taxes pour annulations, taxes pour avis d'appel) ainsi que les annulations et réductions de taxes après coup, sont exclues du décompte. (O 1)

On renoncera au décompte lorsque les frais qu'il occasionne, sont démesurément élevés, par rapport au résultat final; en outre, on peut convenir de substituer au décompte spécial, un montant à forfait. (O 1)

Le décompte est établi par jours et taxes-minute. La taxe-minute est le tiers de l'unité de taxe (J § 3). Les taxes-minute sont groupées par zones.

## R. Conservation des pièces ayant servi pour les décomptes.

Les bordereaux dont se sont servis les offices têtes de ligne d'un circuit international pour établir les décomptes doivent être conservés 6 mois au moins après le mois de leur établissement. (M)

## S. Listes officielles des abonnés.

Les listes officielles indiquent, autant que possible, les jours et les heures durant lesquels les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service. (K 3, Al. 2)

Les centres téléphoniques importants reçoivent les listes officielles d'abonnés pour les réseaux locaux qu'ils desservent. (K 2)

Les listes officielles nécessaires à cet effet et absolument indispensables pour d'autres buts sont échangées gratuitement. (K 3, Al. 1)

3. Les Administrations veillent à ce que le public puisse acheter les listes officielles étrangères. (K 4)

## T. Dispositions générales.

Sont valables les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations de cet article. (P)

**Motifs.**

*a) En général:*

Le service téléphonique qui a fait son apparition bien après celui du télégraphe n'a été traité que dans un seul article du Règlement de service. Les dispositions sont adaptées à l'état où se trouvaient la technique et le faible développement du trafic téléphonique international, il y a 16 ans. Elles ne contiennent, à l'égard de la technique, de la formation des tarifs et de l'exploitation, que des normes très générales. La réglementation du service téléphonique était donc réservée à des arrangements spéciaux conclus entre les diverses Administrations. Il en est résulté une diversité extraordinaire dans la composition des tarifs internationaux, au sujet de la répartition des zones, des taux des taxes dans les diverses zones et de la répartition de ces taxes. De plus, les règlements de service conclus entre les diverses Administrations diffèrent, sur de nombreux points, les uns des autres. L'exécution du service international en est devenue compliquée et difficile, ce qui est préjudiciable à l'utilisation des lignes.

Par suite des progrès de la technique, le trafic téléphonique international s'est extraordinairement développé dans ces dernières années. Il s'étend non seulement aux pays limitrophes, mais aussi à des régions séparées par un ou plusieurs pays intermédiaires. Cette extension ne fera qu'augmenter encore considérablement, avec la création de câbles téléphoniques internationaux.

Il est donc absolument nécessaire que les dispositions réglementaires soient adaptées à l'état de choses actuel et que pour ce qui se rapporte à la technique, au tarif et à l'exploitation, elles soient déclarées obligatoires, du moins pour les questions les plus importantes. L'Allemagne qui entretient déjà avec 16 pays avoisinants des relations téléphoniques, ressent tout spécialement l'insuffisance de la réglementation actuelle. Elle croit donc pouvoir faire une proposition tendant au remaniement complet de l'Art. LXVIII.

*b) Pour le détail:*

Ad A § 2: Une certaine uniformité dans les questions d'établissement et d'entretien des lignes et des installations techniques, qui est indispensable pour l'exploitation rationnelle d'un réseau téléphonique international, doit être réalisée par la création d'un comité technique permanent (voir motifs relatifs à l'Art. LXXXIVa).

Ad A § 5, 2e al.: Le remplacement immédiat proposé, des sections de ligne dérangées, par d'autres circuits moins importants, permet l'exploitation ininterrompue du service et, ainsi, l'utilisation la plus rationnelle possible des coûteuses lignes à grande distance.

Ad A § 6: D'après la disposition en vigueur, une communication internationale ordinaire sur les lignes du service intérieur, a la priorité sur toutes les communications du service intérieur, donc aussi sur les communications d'Etat, de service et les communications-éclairs. Ce privilège, établi dans l'intérêt d'une utilisation aussi parfaite que possible des lignes internationales, semble aller trop loin; il ne se justifie surtout pas lorsque de courtes lignes internationales doivent être reliées à de longs circuits du service intérieur.

Ad B § 2: La disposition en vigueur, portant que les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser le service qu'après avoir liquidé toutes les conversations demandées avant l'heure de clôture, surcharge au delà de toute mesure les petits offices à service limité des stations balnéaires ou de sport, qui doivent satisfaire temporairement à un trafic international intense avec des périodes d'attente parfois longues, jusqu'au moment de l'établissement des communications.

Ad C et D: Pour les télégrammes, les tarifs sont formés de taxes terminales et de transit qui sont fixées généralement d'une manière uniforme, pour chacune des deux catégories, sans égard à l'étendue des pays et à la longueur de la voie qui y est parcourue. Pour la formation des tarifs téléphoniques, l'omission du facteur important qu'est la voie à suivre effective, ne peut être envisagée, en raison des frais d'établissement notoirement plus élevés des lignes et du minimum de temps pendant lequel elles sont disponibles pour écouler une correspondance.

D'autre part, la prise en considération rigoureuse de la voie effectivement parcourue conduirait à la fixation — chose pratiquement irréalisable, — de la taxe pour chaque relation distincte. Le mode proposé consistant à mesurer dans chaque pays les longueurs à vol d'oiseau, la formation de zones de 100 km., en tenant compte des points de passage frontière, représente un moyen terme qui, peut-être, sauvegarde le mieux les intérêts de toutes les Administrations et est susceptible de conduire à l'unification des tarifs si ardemment désirée.

Ad C § 4: Etant donné le taux des taxes téléphoniques internationales, il n'est plus justifié, en fait, de se faire bonifier dans tous les cas, une conversation indivisible de 3 minutes, même si cette période de 3 minutes n'a pas été complètement utilisée. En considération de la perte de temps non compensée, occasionnée par la préparation et la suppression de toute communication téléphonique, il y a lieu de maintenir l'indivisibilité de la première unité de 3 minutes.

Ad E et H: Avec la longueur de l'attente on doit reconnaître qu'en service international également, il y a nécessité pour le public de pouvoir obtenir, dans des cas d'exception spéciaux, une communication téléphonique le plus rapidement possible. La taxe doit être calculée de façon qu'il ne pourra être fait usage de ce nouveau genre de conversations que dans des cas d'exception spéciaux.

Ad F: Etant donné la priorité dont jouissent les conversations d'Etat, l'augmentation de la triple taxe normale semble justifiée . La limitation à 15 minutes de leur durée maximum, s'il y a d'autres conversations, est dans l'intérêt général du service. Le privilège accordé jusqu'à présent aux agents consulaires qui ne sont pas de carrière, mais sont pour la plupart des commerçants, pourrait conduire à des abus et devra être supprimé.

Ad G: La limitation des correspondances de service urgentes à des cas spécialement importants et pressants, est dans l'intérêt du service général et d'une utilisation aussi productive que possible des circuits.

Ad J: L'intercalation des conversations de service ordinaires dans la catégorie des conversations privées ordinaires répond à la pratique établie.

Ad K § 1, al. 2: La proposition de taxer une conversation pour sa durée totale, comme conversation de jour ou de nuit, en se basant uniquement sur le moment où elle a commencé, n'a pas pour conséquence une diminution des recettes, à cause de la compensation qui en résulte, et elle facilite le service, de façon appréciable.

Ad K § 4—10: Les dispositions sont rédigées plus en détail. Les règles actuelles permettant de commencer au milieu du mois la période mensuelle d'abonnement, celles sur la durée minimum de 6 minutes par séance, sur la conclusion de contrats en règle, ont été supprimées en vue de simplifier le service et de tenir compte de nécessités reconnues.

Ad L: En vue d'uniformiser le service, les prescriptions ont été étendues dans diverses directions et tiennent mieux compte que jusqu'à présent, des besoins du public.

Ad M: Des dispositions réglementaires uniformes ont été introduites pour établir les communications. Conformément aux arrangements spéciaux intervenus dans la règle, jusqu'à présent, le travail principal relatif à l'établissement des communications est concentré sur les stations têtes de ligne des circuits internationaux.

Ad N: L'admissibilité des avis d'appel dans les correspondances échangées avec un poste d'abonné également est une nécessité, précisément dans les relations internationales. Les avis de réponse prescrits facilitent et uniformisent le service, et offrent au public les facilités désirables.

Ad O: La réglementation actuelle sur la durée des conversations se trouve devancée par le développement du trafic. Les nouvelles dispositions réglementent dans le détail tous les cas pouvant se présenter et ne laissent subsister pour le personnel d'exploitation ni doutes ni divergences d'opinion.

Ad P § 3: La perception d'une taxe, même dans le cas où la conversation n'aboutit pas, par suite de la non-réponse de l'abonné demandé, à l'appel, est justifiée, en fait, puisque le travail occasionné et la mise à contribution de lignes ont été inutiles.

Ad P § 4: Les cas de remboursement de taxes après coup, seront très rares. L'imputation à l'Administration de départ du montant à rembourser, doit se justifier dans l'intérêt de la simplification du service.

Ad Q: Il est nécessaire de simplifier autant que possible le service des décomptes. Les nouvelles dispositions ouvrent plusieurs voies à cet égard.

Ad R: Pour les décomptes, il suffit que les bordereaux établis par les stations têtes de ligne soient conservés.

# 20. Belgique.

## Modification du classement des bureaux homonymes dans la Nomenclature Officielle.

A la page 1 de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, le 2° des explications relatives aux inscriptions figurant à la 1re colonne de la liste des bureaux indique que « les noms de bureaux composés de plusieurs noms, tels que Bains-les-Bains, Bais-Mayenne, etc., ou ceux qui sont accompagnés de qualifications distinctes, par exemple: Alt Eiche, Grand Bank, Gross Aupa, New Abbey, North Roe, Unter Haid, Vieux-Fort, etc., ont été classés à l'endroit où ils auraient été inscrits si le nom et son qualificatif ou son indication distinctive ne formaient qu'un seul mot.

Par suite de ce classement, les bureaux homonymes — et particulièrement les bureaux homonymes d'un même pays — sont rarement mentionnés, tous, les uns à la suite des autres. Il en résulte parfois des hésitations et des recherches laborieuses lors du dépôt des télégrammes et, du même coup, des mécomptes dans l'acheminement des correspondances sur leur véritable destination.

L'administration belge pense qu'on pourrait remédier à ces inconvénients en groupant les noms des différents bureaux homonymes *par pays*, ceux-ci pris alphabétiquement, tout en appliquant à chacun des groupes la règle spécifiée par le 2° de la page 1 rappelée ci-dessus. Il serait entendu cependant que le nom non accompagné d'une désignation complémentaire serait toujours indiqué en premier lieu.

Pour mieux fixer les idées, nous donnons ci-après pour les noms « Beaumont », « Mons », « Neuville » et « Rochester », pris à titre d'exemple, le classement que ce système établirait.

| Classement actuel. | |
|---|---|
| Beaumont | Hainaut, Belgique. |
| Beaumont, British Columbia | Colombie, 4e zone, Am. brit. |
| Beaumont, California | Californie, Etats-Unis. |
| Beaumont, Mississippi | Etats-Unis. |
| Beaumont, New South Wales | N. Galles du sud, Australie. |
| Beaumont, New-Zealand | Nouvelle-Zélande. |
| Beaumont, Ohio | Etats-Unis. |
| Beaumont, Texas | Etats-Unis. |
| Beaumont-Charente | France. |
| Beaumont-de-Lomagne | Tarn-et-Garonne, France. |
| Beaumont-de-Pertuis | Vaucluse, France. |
| Beaumont-du-Gâtinais | Seine-et-Marne, France. |
| Beaumont-du-Périgord | Dordogne, France. |
| Beaumontel | Eure, France. |
| Beaumont-en-Argonne | Ardennes, France. |
| Beaumont-en-Auge | Calvados, France. |
| Beaumont-en-Diois | Drôme, France. |
| Beaumont-Hague | Manche, France. |
| Beaumont-Haute-Garonne | France. |
| Beaumont-Haute-Vienne | France. |
| Beaumont Junction | Kansas, Etats-Unis. |
| Beaumont-la-Ferrière | Nièvre, France. |
| Beaumont-la-Ronce | Indre-et-Loire, France. |
| Beaumont-le-Roger | Eure, France. |
| Beaumont-les-Autels | Eure-et-Loir, France. |
| Beaumont-les-Nonains | Oise, France. |
| Beaumont-lès-Valence | Drôme, France. |
| Beaumont-Meurthe-et-Moselle | France. |
| Beaumont-Monteux | Drôme, France. |
| Beaumont-Pied-de-Bœuf | Sarthe, France. |
| Beaumont-Puy-de-Dôme | France. |

| Classement proposé. | |
|---|---|
| Beaumont | Hainaut, Belgique. |
| Beaumont, British Columbia | Colombie, 4e zone, Amér. brit. |
| Beaumont, New South Wales | N. Galles du Sud, Australie. |
| Beaumont, California | Californie, Etats-Unis. |
| Beaumont Junction | Kansas, Etats-Unis. |
| Beaumont, Mississippi | Etats-Unis. |
| Beaumont, Ohio | Etats-Unis. |
| Beaumont, Texas | Etats-Unis. |
| Beaumont-Charente | France. |
| Beaumont-de-Lomagne | Tarn-et-Garonne, France. |
| Beaumont-de-Pertuis | Vaucluse, France. |
| Beaumont-du-Gâtinais | Seine-et-Marne, France. |
| Beaumont-du-Périgord | Dordogne, France. |
| Beaumont-en-Argonne | Ardennes, France. |
| Beaumont-en-Auge | Calvados, France. |
| Beaumont-en-Diois | Drôme, France. |
| Beaumont, Hague | Manche, France. |
| Beaumont-Haute-Garonne | France. |
| Beaumont-Haute-Vienne | France. |
| Beaumont-la-Ferrière | Nièvre, France. |
| Beaumont-la-Ronce | Indre-et-Loire, France. |
| Beaumont-le-Roger | Eure, France. |
| Beaumont-les-Autels | Eure-et-Loir, France. |
| Beaumont-les-Nonains | Oise, France. |
| Beaumont-lès-Valence | Drôme, France. |
| Beaumont-Meurthe-et-Moselle | France. |
| Beaumont-Monteux | Drôme, France. |
| Beaumont-Pied-de-Bœuf | Sarthe, France. |
| Beaumont-Puy-de-Dôme | France. |
| Beaumont-Sardolles | Nièvre, France. |
| Beaumont-sur-Oise | Seine-et-Oise, France. |

| Classement actuel. | | Classement proposé. | |
|---|---|---|---|
| Beaumont-Sardolles | Nièvre, France. | Beaumont-sur-Sarthe | Sarthe, France. |
| Beaumont-sur-Oise | Seine-et-Oise, France. | Beaumont-sur-Vesle | Marne, France. |
| Beaumont-sur-Sarthe | Sarthe, France. | Beaumont-sur-Vingeanne | Côte-d'Or, France. |
| Beaumont-sur-Vesle | Marne, France. | Beaumont-Yonne | France. |
| Beaumont-sur-Vingeanne | Côte-d'Or, France. | Beaumont-New-Zealand | Nouvelle-Zélande. |
| Beaumont, Yonne | France. | Beaumontel | Eure, France. |
| Mons, Hainaut (*Bergen, Belgie*) | Belgique. | Mons, Hainaut (*Bergen, Belgie*) | Belgique. |
| Monsal Dale | G. Bretagne. | Mons-lez-Liége | Liége, Belgique. |
| Monsalvo, Buenos Aires | République Argentine. | Mons-Boubert | Somme, France. |
| Monsampietro Morico | Ascoli Piceno, Italie. | Mons-en-Barœul | Nord, France. |
| Monsampolo del Tronto | Ascoli Piceno, Italie. | Mons-en-Chaussée | Somme, France. |
| Monsan, Keiki | Chosen. | Mons-en-Laonnois | Aisne, France. |
| Monsano | Ancône, Italie. | Mons-en-Pévèle | Nord, France. |
| Monsanvito | Ancône, Italie. | Mons-Haute-Garonn | France. |
| Mons-Boubert | Somme, France. | Mons-la-Trivalle | Hérault, France. |
| Monschau | Prusse, Allemagne. | Mons-Puy-de-Dôme | France. |
| Monse | Washington, Etats-Unis. | Mons-Var | France. |
| Monségur | Gironde, France. | Monsal Dale | G. Bretagne. |
| Monselice | Padoue, Italie. | Monsalvo, Buenos Aires | République Argentine. |
| Monsempron Libos | Loire-et-Garonne, France. | Monsampietro Morico | Ascoli Piceno, Italie. |
| Mons-en-Barœul | Nord, France. | Monsampolo del Tronto | Ascoli Piceno, Italie. |
| Mons-en-Chaussée | Somme, France. | Monsan, Keiki | Chosen. |
| Mons-en-Laonnois | Aisne, France. | Monsano | Ancône, Italie. |
| Mons-en-Pévèle | Nord, France. | Monsanvito | Ancône, Italie. |
| Monserrat de Chiapas | Mexique. | Monschau | Prusse, Allemagne. |
| Monserrato | Cagliari, Italie. | Monse | Washington, Etats-Unis. |
| Monsey | New York State, Etats-Unis. | Monségur | Gironde, France. |
| Mônshaugen | Norvège. | Monselice | Padoue, Italie. |
| Mons-Haute-Garonne | France. | Monsempron Libos | Lot-et-Garonne, France. |
| Monsheim | Hesse, Allemagne. | Monserrat de Chiapas | Mexique. |
| Mönsheim | Wurtemberg, Allemagne. | Monserrato | Cagliari, Italie. |
| Mons-la-Trivalle | Hérault, France. | Monsey | New York State, Etats-Unis. |
| Mons-lez-Liége | Liége, Belgique. | Mönshaugen | Norvège. |
| Monsols | Rhône, France. | Monsheim | Hesse, Allemagne. |
| Monson, Maine | Etats-Unis. | Mönsheim | Wurtemberg, Allemagne. |
| Monson Dépôt | Massachusetts, Etats-Unis. | Monsols | Rhône, France. |
| Monson Junction | Maine, Etats-Unis. | Monson Dépôt | Massachusetts, Etats-Unis. |
| Monsoreto | Catanzaro, Italie. | Monson Junction | Maine, Etats-Unis. |
| Monsöy | Norvège. | Monson, Maine | Etats-Unis. |
| Mons-Puy-de-Dôme | France. | Monsoreto | Catanzaro, Italie. |
| Monstab | Thuringe, Allemagne. | Monsöy | Norvège. |
| Mönstadt | Prusse, Allemagne. | Monstab | Thuringe, Allemagne. |
| Monster | Pays-Bas. | Mönstadt | Prusse, Allemagne. |
| Mönsteras | Suède. | Monster | Pays-Bas. |
| Monsteroux-Milieu | Isère, France. | Mönsteras | Suède. |
| Mönstetten | Bavière, Allemagne. | Monsteroux-Milieu | Isère, France. |
| Monsummano | Lucques, Italie. | Mönstetten | Bavière, Allemagne. |
| Mons-Var | France. | Monsummano | Lucques, Italie. |
| Monsville | Hainaut, Belgique. | Monsville | Hainaut, Belgique. |
| Monswiller | Bas-Rhin, France. | Monswiller | Bas-Rhin, France. |
| Neuville-à-Maire (La) | Ardennes, France. | Neuville Station | Québec, Amérique britannique. |
| Neuville-au-Pont (La) | Marne, France. | Neuville-en-Condroz | Liége, Belgique. |
| Neuville-aux-Bois | Loiret, France. | Neuville-lez-Mariembourg | Namur, Belgique. |
| Neuville-aux-Joutes (La) | Ardennes, France. | Neuville-à-Maire (La) | Ardennes, France. |
| Neuville-aux-Tourneurs (La) | Ardennes, France. | Neuville-au-Pont (La) | Marne, France. |
| Neuville-Bosmont (La) | Aisne, France. | Neuville-aux-Bois | Loiret, France. |
| Neuville-Calvados | France. | Neuville-aux-Joutes (La) | Ardennes, France. |
| Neuville-Coppegneule | Somme, France. | Neuville-aux-Tourneurs (La) | Ardennes, France. |
| Neuville-de-Poitou | Vienne, France. | Neuville-Bosmont (La) | Aisne, France. |
| Neuville-du-Bosc | Eure, France. | Neuville-Calvados | France. |
| Neuville-en-Condroz | Liége, Belgique. | Neuville-Coppegneule | Somme, France. |

| Classement actuel. | | Classement proposé. | |
|---|---|---|---|
| Neuville-en-Ferrain | Nord, France. | Neuville-de-Poitou | Vienne, France. |
| Neuville-en-Hez (La) | Oise, France. | Neuville-du-Bosc | Eure, France. |
| Neuville-en-Tourne-à-Fuy (La) | Ardennes, France. | Neuville-en-Ferrain | Nord, France. |
| Neuville-en-Verdunois | Meuse, France. | Neuville-en-Hez (La) | Oise, France. |
| Neuville-et-Day | Ardennes, France. | Neuville-en-Tourne-à-Fuy (La) | Ardennes, France. |
| Neuville-Garnier (La) | Oise, France. | Neuville-en-Verdunois | Meuse, France. |
| Neuville-Housset (La) | Aisne, France. | Neuville-et-Day | Ardennes, France. |
| Neuville-la-Mare | Eure-et-Loir, France. | Neuville-Garnier (La) | Oise, France. |
| Neuville-les-Dames | Ain, France. | Neuville-Housset (La) | Aisne, France. |
| Neuville-les-Decize | Nièvre, France. | Neuville-la-Mare | Eure-et-Loir, France. |
| Neuville-les-Dorengt (La) | Aisne, France. | Neuville-les-Dames | Ain, France. |
| Neuville-les-This | Ardennes, France. | Neuville-les-Décize | Nièvre, France. |
| Neuville-lès-Wasigny (La) | Ardennes, France. | Neuville-les-Dorengt (La) | Aisne, France. |
| Neuville-lez-Mariembourg | Namur, Belgique. | Neuville-les-This | Ardennes, France. |
| Neuville-près-Sées (La) | Orne, France. | Neuville-lès-Wasigny (La) | Ardennes, France. |
| Neuville-Puy-de-Dôme | France. | Neuville-près-Sées (La) | Orne, France. |
| Neuville-Roy (La) | Oise, France. | Neuville-Puy-de-Dôme | France. |
| Neuvillers-sur-Fave | Vosges, France. | Neuville-Roy (La) | Oise, France. |
| Neuviller-sur-Moselle | Meurthe-et-Moselle, France. | Neuville-Saint-Amand | Aisne, France. |
| Neuville-Saint-Amand | Aisne, France. | Neuville-Saint-Pierre (La) | Oise, France. |
| Neuville-Saint-Pierre (La) | Oise, France. | Neuville-Saint-Rémy | Nord, France. |
| Neuville-Saint-Rémy | Nord, France. | Neuville-Saint-Vaast | Pas-de-Calais, France. |
| Neuville-Saint-Vaast | Pas-de-Calais, France. | Neuville-Somme | France. |
| Neuville-Somme | France. | Neuville-sur-Ain | Ain, France. |
| Neuville Station | Québec, Amérique britannique. | Neuville-sur-Essonne (La) | Loiret, France. |
| Neuville-sur-Ain | Ain, France. | Neuville-sur-l'Escaut | Nord, France. |
| Neuville-sur-Essonne (La) | Loiret, France. | Neuville-sur-Margival | Aisne, France. |
| Neuville-sur-l'Escaut | Nord, France. | Neuville-sur-Oise | Seine-et-Oise, France. |
| Neuville-sur-Margival | Aisne, France. | Neuville-sur-Orne | Meuse, France. |
| Neuville-sur-Oise | Seine-et-Oise, France. | Neuville-sur-Oudeuil (La) | Oise, France. |
| Neuville-sur-Orne | Meuse, France. | Neuville-sur-Saône | Rhône, France. |
| Neuville-sur-Oudeuil (La) | Oise, France. | Neuville-sur-Sarthe | Sarthe, France. |
| Neuville-sur-Saône | Rhône, France. | Neuville-sur-Seine | Aube, France. |
| Neuville-sur-Sarthe | Sarthe, France. | Neuville-sur-Vannes | Aube, France. |
| Neuville-sur-Seine | Aube, France. | Neuville-Vault (La) | Oise, France. |
| Neuville-sur-Vannes | Aube, France. | Neuviller-sur-Moselle | Meurthe-et-Moselle, France. |
| Neuvillette (La) | Marne, France. | Neuvillers-sur-Fave | Vosges, France. |
| Neuville-Vault (La) | Oise, France. | Neuvillette (La) | Marne, France. |
| Rochester | G. Bretagne. | Rochester | G. Bretagne. |
| Rochester, Illinois | Etats-Unis. | Rochester, Northumberland | G. Bretagne. |
| Rochester, Indiana | Etats-Unis. | Rochester, South Australia | Australie méridionale. |
| Rochester, Michigan | Etats-Unis. | Rochester, Victoria | Australie. |
| Rochester, Minnesota | Etats-Unis. | Rochester, Illinois | Etats-Unis. |
| Rochester, New Hampshire | Etats-Unis. | Rochester, Indiana | Etats-Unis. |
| Rochester, New York State | Etats-Unis. | Rochester Junction, Michigan | Etats-Unis. |
| Rochester, Northumberland | G. Bretagne. | Rochester Junction, New York State | Etats-Unis. |
| Rochester, Pennsylvania | Pennsylvanie, Etats-Unis. | Rochester, Michigan | Etats-Unis. |
| Rochester, South Australia | Australie méridionale. | Rochester, Minnesota | Etats-Unis. |
| Rochester, Texas | Etats-Unis. | Rochester, New-Hampshire | Etats-Unis. |
| Rochester, Victoria | Australie. | Rochester, New York State | Etats-Unis. |
| Rochester, Washington | Etats-Unis. | Rochester, Pennsylvania | Pennsylvanie, Etats-Unis. |
| Rochester Junction, Michigan | Etats-Unis. | Rochester, Texas | Etats-Unis. |
| Rochester Junction, New York State | Etats-Unis. | Rochester, Washington | Etats-Unis. |

# 21. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

## Télégrammes d'Etat.

A l'article XV du projet de Règlement télégraphique élaboré par des représentants des Principales Puissances alliées et associées à Washington en 1920, on a proposé la répartition des télégrammes d'Etat en télégrammes d'Etat de priorité et télégrammes d'Etats ordinaires.

Quant à l'ordre de transmission de ces télégrammes, la Conférence de Washington a proposé que les télégrammes d'Etat de priorité jouissent de la priorité de première classe et que les télégrammes d'Etat ordinaires soient assimilés aux télégrammes privés.

En même temps, la Conférence de Washington a proposé (§ 2 de l'article XV):

« L'Administration de chaque pays prendra soin de s'assurer de ce que le préfixe de priorité ne s'emploie que pour les télégrammes d'Etat réellement urgents. »

Si ces propositions sont reprises à la Conférence de Paris par leurs premiers auteurs, les cinq Administrations du Nord se permettent de suggérer que le paragraphe 2 de l'Article XV soit rédigé de façon à faire ressortir avec toute évidence l'obligation pour les Gouvernements d'exiger de leurs subordonnés, tant dans leur pays qu'à l'étranger, que seuls les télégrammes d'une urgence indiscutable portent la mention « Urgent ».

Les cinq Administrations sont, en effet, d'avis que le contrôle du caractère d'urgence d'un télégramme d'Etat ne peut, en aucune façon, être exercé par le personnel des guichets des télégraphes; elles préféreraient de beaucoup une décision frappant les télégrammes d'Etat de priorité d'une taxe triple de la taxe ordinaire, leur accordant la priorité de première classe, tandis que les télégrammes d'Etat ordinaires qui payent la taxe ordinaire, seraient transmis immédiatement après les télégrammes privés urgents et avec priorité sur les télégrammes privés ordinaires.

En tout cas, si la répartition des télégrammes d'Etat en télégrammes d'Etat urgents et télégrammes d'Etat ordinaires est proposée, il paraît indiqué que les télégrammes d'Etat portent, immédiatement avant l'adresse, la mention taxée =Etat= ou =S=, s'il s'agit de télégrammes d'Etat ordinaires et =Etat urgent= ou =SD=, s'il s'agit de télégrammes d'Etat urgents. Pour être absolument assuré qu'une telle indication ne disparaîtra pas pendant la transmission, elle doit être placée immédiatement avant l'adresse et taxée (c'est-à-dire entrer dans le compte des mots).

## Remarques diverses.

Les Administrations télégraphiques suédoise, danoise et norvégienne ont rédigé en son temps et communiqué à la plupart des autres Administrations un cahier renfermant un grand nombre d'Observations se rapportant aux projets de Convention et de Règlements télégraphiques internationaux élaborés à Washington en 1920.

Or, des représentants des trois Administrations précitées s'étant rencontrés avec des représentants des Administrations finlandaise et islandaise pour conférer sur les propositions éventuelles à présenter à la future Conférence universelle de Paris, ils ont pu constater. 1° que certaines des Observations ci-dessus mentionnées visent des questions qui ne viendront pas en discussion à la Conférence de Paris (communication par télégraphie sans fil avec des navires en pleine mer, signalisation optique); 2° que d'autres Observations ne visent que le maintien de certaines dispositions du Règlement de Lisbonne, que la Conférence de Washington voulait ou modifier ou supprimer, et 3° que d'autres Observations encore sont de pures clauses de style, et que, par conséquent, il convient, pour se conformer aux desiderata exprimés par le Bureau International dans sa circulaire N° 766, de ne pas les présenter sous forme de propositions, mais de les faire connaître en temps utile au Comité de rédaction compétent. C'est pourquoi les cinq Administrations susmentionnées n'ont pas cru devoir présenter sous la forme de propositions ces trois groupes d'Observations.

Elles n'ont pas davantage cru devoir faire leurs certaines propositions faites par la Conférence de Washington et au sujet desquelles il n'a été fait aucune remarque dans les Observations, dans la pensée où l'on était que des propositions sur ces matières seront sans doute présentées par leurs premiers auteurs.

En ce qui concerne enfin la section du Règlement de Lisbonne visant la téléphonie internationale, les cinq Administrations précitées, tout en estimant qu'il y a lieu de moderniser et de compléter cette section (art. LXVIII), n'ont pas cru devoir donner la forme de propositions aux avis formulés sur ce point par les Observations, pour cette raison que les cinq Administrations ont cru pouvoir admettre qu'un projet de

dispositions complètes concernant la téléphonie internationale sera élaboré par la section de téléphonie à grande distance constituée par le Comité téléphonique international réuni à Paris au printemps de 1924 (Comité consultatif international des Communications téléphoniques à grande distance). En conséquence, les cinq Administrations sont convenues, en ce qui concerne la téléphonie, de ne présenter à la Conférence que les propositions figurant sous les art. LXVIII et LXXXI ci-après, et aux termes desquelles il conviendrait de créer auprès du Bureau International de l'Union télégraphique à Berne une section spéciale pour les questions relatives à la téléphonie internationale et d'incorporer dans la Convention télégraphique internationale et le Règlement de service qui y fait suite, les prescriptions sur ce point qui pourraient être acceptées par les pays européens en dû ordre.

D'autre part, les cinq Administrations n'estiment pas devoir présenter sous forme de propositions les projets étendus figurant dans les Observations relativement au langage groupé et à l'unification des régimes, avec les conséquences susceptibles d'en découler au point de vue des tarifs, et cela pour cette raison que nombre d'autres projets ont été élaborés en ces dernières années, qui visent tout comme les nôtres à la simplification des règlements sur le langage convenu et à la fixation de taxes équitables pour les télégrammes ainsi libellés. C'est pourquoi les cinq Administrations se sont bornées, dans ce domaine, à demander que ces questions fassent l'objet, de la part de la Conférence, d'une enquête approfondie et complète.

---

# 22. France.

## Service téléphonique.

ART. LXVIII.

## Regroupement des dispositions concernant ce service.

Il paraît y avoir intérêt à regrouper comme suit les dispositions concernant le service téléphonique international:

**A. Réseau international:**

Conditions générales d'établissement des circuits:

1. *Circuits à établir entre Etats qui sont limitrophes ou qui sont reliés directement par des câbles sous-marins;*
2. *Circuits à établir par l'intermédiaire d'Offices de transit:*
   *a)* premier cas,
   *b)* deuxième cas.

Conditions techniques d'établissement des circuits:

*Entretien et surveillance des lignes.*
*Essais.*
*Emploi de la Radiotéléphonie.*

**B. Détermination des tarifs:**

*a)* Taxes terminales;
*b)* Taxes de transit;
*c)* Frais d'entretien et redevance d'usage;
*d)* Interruption de circuits sur le territoire d'un Office de transit.

**C. Durée du service. — Ouverture des bureaux.**
**D. Conditions d'exploitation des circuits.**
**E. Etablissement et rupture des communications.**
**F. Mode d'application des tarifs. — Durée des communications.**
**G. Communications d'État.**
**H. Communications de service.**
**I. Communications à heures fixes.**
**J. Communications privées urgentes.**
**K. Avis d'appel et préavis téléphoniques.**
**L. Liste des abonnés et des postes publics.**
**M. Archives.**
**N. Remboursement des taxes.**
**O. Comptabilité.**
**P. Dispositions générales.**

---

# 22a. Grande-Bretagne.

Substituer dans tout le Règlement l'expression «indications de service taxées» à « indications éventuelles ». L'expression « indications de service » serait à remplacer par « indications de service non taxées » là où il serait nécessaire pour éviter des confusions. Cette proposition porte sur les articles X, XI, XII, XIX, XXXV, XXXVI, etc.

**Motifs.**

Pour mettre hors de doute dans tous les cas si les indications sont à taxer ou non.

# 22b. Grande-Bretagne.

Dans tous les articles où le Règlement fait mention de « fils » comme le moyen de communication, un terme d'une portée plus générale tel que « moyen de communication télégraphique » serait à employer, sauf où le texte indique clairement une signification plus restreinte. Cette proposition porte sur les articles II, III, XXXIII, etc.

**Motifs.**

Il est désirable d'avoir une rédaction qui pourra s'appliquer également à la télégraphie ordinaire et à la télégraphie sans fil.

# 22c. Grande-Bretagne.

Insérer au Règlement une définition du terme « radiotélégramme », savoir « sauf où le texte indique un sens contraire, un radiotélégramme est considéré comme un télégramme qui est transmis ou reçu par une station mobile au moyen de la radiotélégraphie ».

# 22d. Grande-Bretagne.

Il y aurait lieu de mettre en tête du Règlement une déclaration que le mot « télégramme » (y compris des mots analogues) est considéré comme visant les télégrammes transmis par la radiotélégraphie sauf où le texte indique le contraire.

# 22e. Grande-Bretagne.

Mettre en tête du Règlement une déclaration portant que le mot « Administration » vise également les entreprises privées soumises à l'autorité d'un Gouvernement contractant, sauf lorsqu'il est évident que le texte s'applique seulement à des Administrations d'Etat.

# 22f. Grande-Bretagne.

## Télégrammes maritimes.

L'Administration britannique suppose que les articles visant les télégrammes maritimes (art. LX, LXI et LXII) sont actuellement modifiés conformément aux décisions de la Conférence Radiotélégraphique de 1912, comme il est indiqué dans le supplément au Règlement de Lisbonne dressé par le Bureau international après ladite Conférence.

Elle suppose également que les articles en question seront modifiés de façon à correspondre aux décisions de la prochaine Conférence Radiotélégraphique, ces modifications à entrer en vigueur à la date fixée par cette dernière Conférence.

# 23. Grèce.

## Observations sur la proposition de la règlementation des langages et de l'unification des régimes.

### 1. Historique. — Aperçu général.

La question de la réglementation des langages, étroitement liée avec les questions de la distinction de la correspondance internationale en deux régimes (européen et extra-européen) et de la différenciation de leurs taxes télégraphiques élémentaires, fut toujours un des plus importants sujets de discussion dans toutes les Conférences télégraphiques réunies à partir de 1865; ce fut aussi la question la plus perplexe qui n'a jamais obtenu une solution satisfaisante malgré les efforts assidus de la part des Administrations.

Quoique les Administrations de l'Union soient au courant des solutions discutées à ce sujet aux différentes Conférences, nous nous permettons de les passer brièvement en revue: déjà depuis 1865 (Conférence de Paris), on tenait comme langage clair celui qui rendait un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues des Etats contractants. On ne prévoyait pas un langage convenu. Les mots convenus insérés dans le texte des télégrammes, étaient taxés en pratique comme s'ils appartenaient à un langage clair. Comme langage chiffré on adoptait celui qui était composé de groupes de chiffres arabes; quant à la taxation, on appliquait un minimum de perception de 20 mots par télégramme.

Par suite des abus faits par le public dans l'usage des mots convenus, quelques pays proposaient, depuis lors, la réglementation du langage convenu en admettant des restrictions et une taxation plus sévère; cependant, jusqu'à 1875 (Conférence de St-Pétersbourg) un courant d'opinion contraire l'a emporté, c'est-à-dire de n'y opposer aucune restriction.

Il fut alors admis que les mots qui appartenaient à une langue non autorisée, ainsi que les mots artificiels, soient comptés comme des groupes de lettres et taxés en conséquence. La taxe minimum fut réduite à 10 mots pour le régime extra-européen.

En 1875 (Conférence de St-Pétersbourg), on fixait que les mots convenus soient taxés comme clairs, excepté ceux qui appartenaient à des langues non autorisées et que l'on comptait comme groupes de lettres. La longueur maximum des mots clairs a été fixée à 15 lettres pour le régime européen et à 10 lettres pour l'extra-européen; pour les télégrammes chiffrés on exigeait le collationnement obligatoire; au régime extra-européen on a introduit la taxation par mot avec un minimum de perception de 10 mots.

A la Conférence de Londres (1879), on a fixé que dans le régime extra-européen les mots convenus devaient être pris de huit principales langues européennes et pour le régime européen de toutes les langues autorisées avec la restriction que chaque télégramme devait contenir des mots appartenant à une seule langue; pour la taxation des chiffres et des groupes de lettres, on admit le diviseur 3 au lieu de 5. Le collationnement obligatoire fut supprimé. Pour le régime extra-européen on fixa la taxe par mot pur et simple ainsi que pour le régime européen, avec un minimum de perception de 5 mots. En 1885 (à Berlin) on a jeté, sans succès, l'idée de rédiger un dictionnaire officiel, qui comprendrait tous les mots convenus autorisés. Il fut admis que pour les deux régimes les mots convenus soient extraits des huit langues européennes principales et admettre de nouveau pour le langage chiffré le diviseur 5 au lieu de 3; la taxe a été fixée pour les deux régimes par mot pur et simple.

En 1890 (à Paris), on a admis la proposition de rédiger un dictionnaire contenant tous les mots convenus. Ce travail fut remis au Bureau International; on fixa d'avance que ce dictionnaire ne serait pas obligatoire pour le régime extra-européen. On fixa aussi que les mots convenus auraient une longueur jusqu'à 10 lettres et que les mots clairs insérés dans les télégrammes convenus, seraient taxés à raison de 10 caractères.

A la Conférence de Budapest (1896), le Bureau international a soumis le dictionnaire proposé par la Conférence précédente. Cependant, par suite de la forte opposition qui fut élevée contre son application obligatoire, la question a été remise à la prochaine Conférence. On détermina aussi que pour les deux régimes on compte les mots clairs par 15 lettres.

A la Conférence de Londres (1903), on repoussa définitivement l'idée de faire un usage obligatoire du dictionnaire officiel. On accepta que le langage convenu soit composé de mots réels ou artificiels n'ayant

pas un sens compréhensible mais de facile prononciation et d'une longueur jusqu'à 10 lettres; les mots qui ne remplissaient pas ces conditions, seraient considérés comme groupes de chiffres.

Enfin, la Conférence de Lisbonne quoiqu'elle ait constaté que les dispositions en vigueur n'étaient pas applicables, les a conservées, à la condition que les codes de langage convenu soient contrôlés par une commission spéciale, et que les mots convenus remplissent la condition d'une prononciation facile « suivant l'usage courant » des huit langues autorisées.

D'après ce qui précède, l'Union internationale, dans ces questions capitales des langages, de la rédaction des télégrammes et de leur taxation, ayant ignoré au commencement la plus perplexe d'elles: celle du langage convenu, ensuite emportée par deux différents courants d'opinion, l'un proposant la liberté absolue de l'usage du langage convenu, l'autre proposant la mise des restrictions pour diminuer les difficultés de la correspondance, et des tarifs spéciaux rémunérateurs du service additionnel effectué, tantôt elle mettait des restrictions sévères mais inapplicables, en faisant rédiger des dictionnaires officiels d'usage obligatoire, tantôt elle reculait en laissant au public la liberté absolue. Enfin, elle s'est arrêtée sur les décisions prises à la Conférence de Londres (1903), légèrement modifiées par la Conférence de Lisbonne (1908), mais qui n'ont été considérées par aucune Administration comme satisfaisantes ou comme résolvant la question définitivement: les difficultés de la distinction des langages et du compte des mots subsistent en entier et le chemin vers les abus est ouvert. Cette disposition, loin d'établir une solution radicale, ne fut admise — comme dit M. Crescitz dans son excellent ouvrage (1911) — que comme un Modus vivendi, faute d'une solution plus commode ou à cause de l'hésitation inexplicable de l'Union, de marcher vers des solutions radicales, en laissant à part les dispositions, qui, suivant les dires d'une délégation à la Conférence de Londres (1903) « n'ont pas été édifiées sur une base logique ». M. Crescitz, dans son ouvrage, examine la question sous un esprit nouveau, en proposant que la distinction des langages clair et convenu, au point de vue de taxation, soit substituée à la distinction des régimes, laquelle on tâchait toujours d'éliminer sans succès, à cause des conditions différentes auxquelles chaque régime se trouvait au point de vue de la correspondance. M. Crescitz en proposant que le langage convenu soit chargé de taxes augmentées de 50 %, conserve essentiellement les mêmes dispositions au sujet de la rédaction des télégrammes aux différents langages; or, donné que, si les prescriptions du Règlement pour la rédaction des télégrammes ont été jugées comme non édifiées sur des bases raisonnables, cela est dû à ce qu'elles sont pratiquement inapplicables, à l'impossibilité pour les employés de distinguer les divers langages et de restreindre les abus, les difficultés subsistent en entier, même avec le projet de M. Crescitz. On obtient seulement ceci, que l'on charge le langage convenu avec des taxes élevées, chose absolument juste, mais qui multiplie les difficultés des employés et les abus possibles, tant qu'on conserve les mêmes dispositions sur la distinction des langages.

Ce qui aurait supprimé comme par enchantement toutes les difficultés — sans nuire d'ailleurs à la liberté du public — serait la distinction des langages, de manière à ne laisser à personne aucun doute et éloigner tout péril de confusion. La solution nous a été suggérée par la catégorie des télégrammes « différés » dont l'introduction devint nécessaire au régime extra-européen par suite de son tarif plus élevé.

## 2. Manière de rendre possible la séparation radicale des langages.

a) *Langage clair.* Au point de vue de la facilité de transmission, on doit considérer, comme langage clair, la langue maternelle de l'employé qui opère la transmission. A celle-ci on peut aussi ajouter, sans doute, la langue du lieu de destination, tout au moins quand ce lieu se trouve en communication directe avec le lieu d'origine. On peut également accepter une troisième langue, dont la connaissance est, éventuellement, générale chez les employés, de sorte que ceux-ci puissent se rendre facilement compte de l'ensemble des mots et saisir leur sens.

Au point de vue de facilité et de restriction des difficultés quant à la perception des taxes et le compte des mots, ces mêmes langues peuvent être considérées comme claires, car le service d'origine est en état de le reconnaître facilement et prévenir tout abus, si le télégramme est rédigé dans la langue du lieu d'origine et le service de destination pourra aussi, en se conduisant par une indication relative, contrôler si le télégramme est rédigé en langue claire du lieu de destination et faire percevoir, en cas contraire, des taxes additionnelles.

Il n'est pas sans importance le fait qu'au régime extra-européen, sur lequel sont appliqués des tarifs plus élevés — parce qu'il comprend le 90 % des télégrammes convenus — on s'est trouvé dans le besoin de diminuer à 50 % les taxes pour les télégrammes rédigés en langage clair du lieu de destination ou d'origine ou en français; au contraire, ce fait offre, à notre avis, la solution du problème:

*Quand on a posé la question d'accorder aux télégrammes clairs des tarifs raisonnablement diminués, sans que tous les télégrammes puissent passer comme clairs, on a donné au langage clair tout le sens propre du terme, ses dimensions logiques et naturelles.*

L'Administration Hellénique propose de donner un tel sens au langage clair.

A première vue on pourrait croire la chose comme imposant une diminution remarquable des facilités accordées au public, puisque, les 40 langues et plus, admises aujourd'hui pour le langage clair, seraient considérées comme réduites à 3 seulement (en dehors des langues des pays de destination et d'origine, on accepterait la langue française). Cependant cette diminution est beaucoup plus imaginaire qu'on pourrait le croire. En vérité — comme il est certain et comme M. Crescitz l'admet dans son livre précité — les télégrammes rédigés en langues autres que celles du lieu de destination et d'origine (y compris le français) représentent une minorité infime. Nous admettons qu'ils ne montent jamais à 2—3 %. Or, on ne pouvait soutenir que pour les 2—3 %, qui parfois ne sont qu'imaginaires, on doit soumettre la correspondance télégraphique a des arrangements qui, loin d'être utiles pour le public, causent de graves difficultés parce qu'ils sont impraticables.

b) *Langage chiffré.* Comme langage chiffré on propose de considérer seulement celui qui se compose de groupes de chiffres arabes n'ayant pas une longueur de plus de 10 chiffres. Celui composé de groupes de lettres, qui est considéré actuellement comme chiffré, ne sera pas certainement exclu, mais il sera considéré comme langage convenu. Cela est absolument juste, puisque la distinction entre des groupes de lettres et des mots réels ou artificiels d'une langue étrangère est toujours fort difficile et puisque, d'ailleurs, pour l'employé transmetteur, toute langue étrangère, dont il ne peut apprendre par cœur les mots, se compose de groupes de lettres et que la transmission de ces mots est aussi difficile que la transmission de ceux-ci.

Ainsi, la distinction entre le langage chiffré et le langage clair d'une part, le langage chiffré et le langage convenu d'autre part, se fait d'une manière absolue, ne présentant point de difficultés.

c) *Langage convenu.* Tout télégramme ne remplissant pas les conditions du langage clair, ni du langage chiffré, sera considéré comme rédigé en langage convenu.

Ainsi, le langage convenu comprendra les télégrammes rédigés en une langue autre que celles permises pour le langage clair, ceux dont le texte est composé de mots réels ou artificiels n'ayant pas un sens compréhensible, et, enfin, ceux dont le texte est composé de groupes de lettres. On peut y ajouter les groupes formés de réunions ou altérations abusives de mots.

Il n'y a pas de doute que toutes ces formes de langage exigent un plus grand soin et travail dans la transmission et la réception, tant du langage clair que du langage chiffré. Certainement, on peut remarquer que, même entre elles, ces formes du langage convenu exigent une quantité de travail différente. Ceci est vrai; mais il ne serait pas raisonnable d'établir autant de langages qu'il y a de degrés de transmission difficile. La solution d'une question comme la présente ne sera jamais absolument, mais relativement correcte; et parmi toutes les solutions on préfère celle qui se rapproche le plus de la raison et du droit.

Après avoir admis que le langage convenu — plus difficile dans la transmission et la réception — exige plus de travail pour le service télégraphique, il s'ensuivra nécessairement qu'il faut qu'il soit tarifé plus sévèrement que les autres.

On pourrait faire cela par un compte des mots plus sévère ou par une taxe additionnelle. Cette dernière solution nous paraît préférable car elle nous conduit à un autre but.

### 3. L'unification des régimes comme résultat de la nouvelle réglementation des langages.

Suivant la manière exposée, la réglementation des langages et l'admission d'un tarif plus élevé pour le langage convenu ne simplifient pas seulement le travail des employés, mais elle a aussi un autre effet plus important: l'unification des régimes.

Ainsi qu'il est relaté dans l'étude sommaire de M. Crescitz, le régime européen comprend non moins de 90 % des télégrammes de langage clair, tandis qu'au contraire le régime extra-européen comprend presque le même pourcentage en télégrammes de langage convenu.

Si nous assimilons, maintenant, les taxes élémentaires des deux régimes en diminuant d'un tiers celles du régime extra-européen, en augmentant un peu — s'il y a lieu — celles du régime européen et en appliquant une taxe additionnelle de 50 % au langage convenu, alors, dans le régime européen résultera une petite charge sur le public, pour la taxe additionnelle des télégrammes convenus; dans le régime extra-européen résultera une diminution des taxes des télégrammes en langage clair, laquelle M. Crescitz compte à 2—3 %, et la conservation des mêmes taxes pour les télégrammes en langage convenu. Cependant, même

cette diminution n'est pas réelle, car aujourd'hui la plupart des télégrammes clairs, expédiés comme « différés », sont soumis à la moitié des taxes réglementaires, c'est-à-dire que ces taxes sont inférieures à celles proposées.

En conséquence, sous les mêmes conditions financières pour les services et le public, on obtient l'unification de l'Union universelle en un seul régime, ce qui était depuis longtemps désirable, mais irréalisable.

### 4. Etablissement des tarifs conformément à la nouvelle réglementation et suppression de la distinction en grands et en petits Etats.

Quant au taux des taxes élémentaires, nous estimons qu'on pourrait fixer les taxes terminales à 10 centimes ou les augmenter un peu (12 cts.) si les pays du régime extra-européen demandaient une telle chose. Au contraire, les taxes de transit pourraient être réduites à 5 cts.; cela fait, on pourrait fixer des taxes uniformes pour tous les pays, en supprimant la distinction des Etats en grands et en petits. Cette question n'est pas bien proche à la question dont il s'agit; cependant, nous nous permettons de nous en occuper un peu:

Depuis que l'on a distingué les pays en grands et en petits, plusieurs fois les petits pays ont protesté contre les taxes très basses fixées pour eux. Cette distinction a été faite en supposant que le prix de revient par télégramme est plus élevé pour les grands pays que pour les petits. Cette hypothèse, cependant, ne paraît pas juste. Quant à la correspondance terminale, dont le prix influence le travail du dépôt, de la taxation, de la remise et de la transmission des télégrammes, les trois premiers travaux qui sont plus coûteux sont effectués au même degré par les grands et les petits pays et en conséquence le prix de revient par télégramme est essentiellement le même.

Une différence du travail effectué existe dans la correspondance de transit pour laquelle les pays d'une grande étendue offrent à la correspondance internationale des lignes longues et souvent très coûteuses.

Cependant, cette différence ne peut être trop grande — les cas spéciaux exceptés — de sorte que l'unification des taxes, même de transit, serait facilitée par le moyen suivant: fixer une basse taxe de transit pour tous les pays, un peu inférieure à celle encaissée en moyenne — avec les diminutions accordées — par les grands Etats: 5 cts. par exemple. Pour tous les cas où il s'agit des pays qui disposent, pour l'écoulement total ou partiel du trafic international, des lignes de grande longueur (par exemple plus de 1000 km) ou très coûteuses, difficiles à installer et à entretenir, permettre d'imposer, en leur faveur, une taxe spéciale de transit, comme on le fait, par exemple, pour les lignes sous-marines.

### 5. Récapitulation.

En résumé, l'Administration Hellénique se permet de soumettre au jugement de la Conférence ce qui suit:

1° Considérer comme langage clair celui qui est rédigé d'une façon tout à fait compréhensible dans une des langues des pays d'origine, de destination ou dans la langue française; et — pour le reconnaître — inscrire sur les télégrammes, suivant le cas, une des indications éventuelles: « LCO », « LCD », LCF », comme on le fait actuellement pour les télégrammes différés. Toutefois, les marques de commerce, les expressions abrégées d'un usage courant ou commercial, etc., seraient permises.

2° Considérer comme langage chiffré celui qui est composé de groupes de chiffres arabes d'une longueur non supérieure à 10 chiffres.

3° Considérer comme langage convenu celui qui ne remplit pas les conditions des langages clair ni chiffré; compter ces mots à raison de 10 lettres; imposer aux télégrammes de langage convenu une taxe supplémentaire de 50 % sur les taxes ordinaires.

4° Fixer des taxes élémentaires uniformes pour les deux régimes.

5° Fixer des taxes élémentaires uniformes pour tous les pays en supprimant la distinction des pays en grands et en petits.

6° Permettre l'admission de taxes de transit pour les lignes de grande longueur et seulement pour la correspondance de transit.

(Voir modifications proposées aux propositions détaillées).

# 24. Indes néerlandaises.

## Compte des mots.

### Introduction.

Pendant les 17 années écoulées depuis la dernière Conférence, les difficultés au sujet du langage convenu se sont augmentées de plus en plus. En tenant compte des besoins et des désirs du public, la Conférence de Londres (1903) nous avait apporté avec une libéralité appréciable l'admission des mots artificiels; mais déjà à Lisbonne (1908) il fut estimé nécessaire de prendre des mesures tendant à restreindre les abus qui s'étaient produits dès lors. On accorda aux intéressés la faculté de faire examiner les codes pour obtenir l'assurance que les mots y figurant remplissaient les conditions.

Aussi cette résolution ne paraîtrait pas encore parfaite. L'inconvénient de ne pas pouvoir constater en cas de doute si les codes officiellement approuvés étaient employés en effet; l'usage des codes non examinés et de ceux qui n'avaient pu obtenir un certificat, toutes ces difficultés pour la pratique ne pouvaient être supprimées. En outre, la faculté de faire examiner les codes fut retirée au commencement de la guerre mondiale et n'a pas été rétablie jusqu'à présent.

Dans les dernières années, nombre de codes ont dû paraître dont les mots ou groupes n'ont aucune ressemblance à des mots réels et qui ne peuvent aucunement être estimés, pour ce qui concerne la prononçabilité, de remplir les conditions exigées. L'application des dispositions actuelles à ce sujet n'est pas toujours possible même pour les hauts fonctionnaires qui sont de bons linguistes.

Dans ces circonstances, les contestations avec les expéditeurs de ces télégrammes sont fréquentes et plusieurs fois l'Administration elle-même se trouve engagée dans des cas qu'elle n'est pas à même de juger convenablement. Quoique les dispositions soient appliquées très libéralement, ces contestations avec le public restent. Les difficultés deviennent encore plus pénibles quand les expéditeurs peuvent montrer des télégrammes reçus de l'étranger, dans lesquels figurent des combinaisons comme *tgcykferfc, adgwbizaul, sazpwdxezv, btdyuwyqfu,* etc., chaque combinaison étant acceptée au bureau d'origine pour *un mot,* tandis que les bureaux indo-néerlandais y auraient appliqué la taxation du langage chiffré. Un seul coup d'œil sur les télégrammes en langage convenu suffit pour constater que la plus grande partie des mots qu'ils contiennent ne se distinguent pas visiblement des groupes de lettres appartenant au langage chiffré et que le langage convenu présente à la transmission des difficultés aussi grandes que celui-ci.

Un autre inconvénient c'est la réunion de mots réels, employés dans leur propre signification, à des groupes de code. Innombrables sont les abus de cette catégorie; combinaisons des mots employés dans leur propre signification, comme *sugar, damar, coton, cofee* (pour coffee), *Menad* (pour Menado), *Elout, Real* (noms de navires), etc., avec un groupe d'un code de 5 lettres, se présentent régulièrement dans les télégrammes en langage convenu, taxées par 10 lettres.

De cette manière, un grand nombre de mots qui, d'après les dispositions, doivent être taxés comme langage chiffré en lettres, sont acceptés et transmis comme langage convenu, au détriment des Administrations et Compagnies.

Enfin, il résulte des recherches effectuées que les mots dans les télégrammes en langage clair ont une longueur moyenne de 8 lettres à peu près, tandis que celle des mots convenus s'approche fort près de 10 caractères.

Tout en résumant, l'Administration indo-néerlandaise est venue aux conclusions suivantes:

1. L'application des dispositions actuelles concernant le langage convenu est trop difficile pour assurer un traitement uniforme dans l'Union télégraphique;
2. dans la pratique le langage convenu consiste presque exclusivement en mots artificiels tellement formés qu'ils présentent au traitement et à la transmission autant d'inconvénients que les groupes du langage chiffré en lettres;
3. le compte des mots et par conséquent les frais de transmission du langage convenu et celui du langage clair ne sont plus en rapport logique.

Pour remédier aux difficultés et à l'illogisme ci-dessus cités, l'Administration indo-néerlandaise se permet de soumettre à la haute appréciation de la Conférence la proposition suivante, tendant à supprimer la différence actuelle entre le langage convenu et le langage chiffré en modifiant les articles VI, VIII, IX, XIX et XXXVI du Règlement comme indiqué ci-après. (L'article XX n'a pas été pris en considération).

**Dispositions actuelles.**

VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

**Propositions.**

§ 1. *Remplacer le texte actuel par:*

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec l'autre dans un même télégramme.

**Motifs.**

Dans les circonstances actuelles, la distinction du langage secret en langage convenu et langage chiffré n'est plus à justifier.

Dans le trafic indo-néerlandais, le texte des télégrammes rédigés en langage convenu se compose presque exclusivement de mots artificiels, les mots réels employés dans une autre que leur propre signification étant peu usités.

Les mots artificiels, tels qu'ils figurent à présent dans les télégrammes, ne peuvent guère être estimés de remplir les conditions prescrites, parce que dans plusieurs cas la division en syllabes prononçables d'après l'usage courant des huit langues n'est pas possible, et en cas que cette division puisse encore se faire, les mots se présentent comme des combinaisons les plus bizarres, sans aucune ressemblance à des mots réels.

Par conséquent, nombre de mots ne se distinguant pas du langage chiffré en lettres sont, au préjudice des Administrations et Compagnies intéressées, traités et transmis comme langage convenu. Comme il a été constaté dans la Conférence précédente, la transmission de ce genre de langage convenu éprouve les mêmes difficultés que celle du langage chiffré en lettres.

D'ailleurs, dans les télégrammes rédigés en langage clair les mots contiennent en moyenne au plus huit lettres, tandis que les mots des télégrammes rédigés en langage convenu se composent presque exclusivement de dix lettres.

Le langage convenu est donc transmis à un prix considérablement inférieur à celui du langage clair. Dans l'intérêt financier des Administrations et Compagnies intéressées, il semble nécessaire de mettre fin à cette inconséquence évidente.

En outre, la pratique montre que la transmission des télégrammes en langage convenu est beaucoup plus souvent erronée que celle des télégrammes en langage clair, ce qui donne lieu à un nombre considérable de télégrammes de service pour obtenir la répétition d'une transmission. Les taxes de ces avis sont remboursées lorsque ceux-ci sont motivés par des erreurs du service télégraphique. Tout ce travail doit être fait pour rien. En évitant autant que possible tout le travail qui ne se paye pas, les dépenses de l'exploitation se diminueront et on pourra tenir compte avec les conséquences de cette diminution quand il s'agit des réductions des tarifs.

Pour obvier aux inconvénients cités et constatant que le caractère du langage convenu s'est transformé dans les dernières années tellement qu'en réalité la différence avec le langage chiffré en lettres est devenu, pour ainsi dire, imaginaire, il semble logique de supprimer la différence entre le langage convenu et le langage chiffré en lettres.

**Dispositions actuelles.**

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

**Propositions.**

Art. VIII. *Remplacer le texte par le suivant:*

1. Le langage secret est celui qui n'offre pas un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. Dans le langage secret:

*a)* les groupes ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, excepté les mots réels et les groupes de chiffres. Les combinaisons ae, aa, ao, oe et ue sont comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres, excepté dans les mots réels.

*b)* seulement les mots réels peuvent contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

3. On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte est entièrement ou partiellement rédigé en langage secret.

4. Excepté celles prévues dans le paragraphe 8 de l'article XIX *(rédigé suivant la proposition ci-*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article VIII.)

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

*dessous)* sont aussi à considérer comme langage secret les réunions ou altérations de mots, contraires à l'usage de la langue, ayant évidemment pour but une réduction du nombre des mots taxés.

**Motifs.**

§ 1. Conséquence de la modification de l'article VI, paragraphe 1. Le langage convenu étant assimilé au langage chiffré, il ne peut être question que de langage secret.

§ 2. Comme les mots du langage secret seront taxés par 5 caractères (voir la proposition concernant l'article XIX), il ne peut être d'objection à l'admission des mots réels contenant plus de 10 lettres dans les télégrammes en langage secret, d'autant moins parce que d'après les dispositions existantes (voir également paragraphe 3 proposé), ces mots peuvent se présenter dans leur propre signification dans les télégrammes mixtes; aussi, en général, leur transmission n'offre aucune difficulté.

Quant aux mots non réels, c'est-à-dire artificiels, la question se pose différemment. Ces mots ne se distinguant guère de ceux en langage chiffré en lettres et leur transmission amenant les mêmes difficultés que ceux-ci, il en résulte nécessairement que la longueur des mots artificiels doit être réduite à 5 caractères au maximum; d'autant plus que ce nombre sera l'unité uniforme de taxation du langage secret. En outre, les groupes de cinq caractères se prêtent par excellence à faciliter la transmission télégraphique, ce qui réduira considérablement le grand nombre d'avis de service, tendant à obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée qui, généralement sans aucune rémunération, apportent beaucoup de travail dans les bureaux et aux lignes.

Pour les expéditeurs se servant d'un code de 5 lettres (Bentley, Marconi, A.B.C. 6th edition, etc.), cette mesure n'emportera aucun inconvénient.

Par contre, pour ceux qui se sont habitués à l'usage d'autres codes, cette mesure peut amener de sérieuses difficultés. Afin de diminuer ces incommodités, il semble désirable de maintenir provisoirement, *à titre de mesure transitoire*, l'emploi de mots artificiels d'une longueur ne dépassant pas dix caractères; la durée de cette mesure à fixer par la Conférence.

La taxation du langage secret se faisant par 5 caractères, il est à prévoir que l'emploi de mots de 10 caractères diminuera automatiquement, de sorte qu'après l'expiration du terme transitoire, les inconvénients contre la limitation des mots artificiels à une longueur de 5 caractères seront réduits à un minimum.

L'admission de mots artificiels contenant plus de dix lettres ne semble pas nécessaire, non plus pendant le terme transitoire. D'après l'expérience de l'Administration indo-néerlandaise, ces mots ne se présentent pas dans les télégrammes. Le public n'en faisant pas usage, tandis que leur transmission amène des difficultés considérables, l'emploi des mots artificiels contenant plus de dix lettres n'est pas admis.

§ 3. Conséquence de la modification de l'article VI, paragraphe 1. La rédaction est analogue à celle du paragraphe 2 de l'article VII.

§ 4. Les réunions ou altérations de mots du langage clair contraires à l'usage de la langue n'étaient pas admises jusqu'à présent. Le langage secret étant taxé par 5 lettres, ces réunions ou altérations peuvent être acceptées sans inconvénient comme langage secret. Les contestations fréquentes avec le public à cet égard seront évitées. Si dans un télégramme en langage clair, on veut abuser des réunions ou altérations, par exemple des combinaisons comme « ikkomheden » (= je viens aujourd'hui), « vastuacuba », « buyonemore », « kommsofort », etc., ces combinaisons seront taxées pour deux au lieu de trois ou quatre mots chacune, mais par contre le reste du texte entier sera soumis à la taxation du langage secret.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé:
   1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète;
   2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).
2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

Art. IX. *Supprimer cet article.*

**Motifs.**

Conséquence de la modification des articles VI, VIII et XIX: La condition que les chiffres doivent être écrits en chiffres arabes résulte à notre avis du paragraphe 2 de l'article X.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article IX.)

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article VII, paragraphe 2.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

*a)* Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne;

*b)* Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface;

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1);

5° Le souligné;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

**Propositions.**

§ 1, 1°. *Ajouter après b) ce qui suit:*

*c)* Les chiffres ou éventuellement les chiffres et les lettres dont se composent les numéros d'habitation.

**Motifs.**

Exception aux prescriptions du paragraphe 4 a, ci-après, en vue d'obtenir des adresses aussi complètes que possible.

§ 1, 3°. *Supprimer l'alinéa.*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition concernant le langage secret, ce langage ne se distinguant plus en langage convenu et langage chiffré.

§ 1, 8°. *Après le mot* « écrites » *ajouter:* « avant l'adresse ».

**Motifs.**

Pour fixer que le comptage pour un mot n'est pas applicable aux signes conventionnels figurant dans le texte d'un télégramme.

§ 4. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

4. Dans les télégrammes en langage secret chaque groupe autorisé est compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe et ue est comptée pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres, excepté dans les mots réels.

**Motifs.**

Les télégrammes mixtes étant calculés de la même manière que les télégrammes entièrement rédigés en langage secret, l'observation peut être utile que dans le trafic indo-néerlandais les télé-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX.)

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

grammes mixtes sont peu nombreux. Les mots du langage clair figurant dans ces télégrammes sont généralement des noms propres (noms de lieux, personnes, navires, ports, etc.) qui ne peuvent être puisés dans les codes. Leur nombre ne s'élève qu'à 3 ½ % environ des mots taxés comme langage convenu.

*Intercaler un nouveau paragraphe ainsi conçu:*

4 *a)* Sont toujours comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, les groupes de chiffres et les groupes de lettres. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Excepté les cas du 1° litt. *c)* et 8° du paragraphe 1 du présent article, chaque groupe de chiffres ou de lettres dans les expressions contenant à la fois des chiffres et des lettres est compté séparément.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction.

**Motifs.**

Le principe de la méthode proposée pour le compte des mots est de laisser l'expéditeur, autant que possible, libre dans la composition de son télégramme. Il est donc nécessaire d'admettre la combinaison de chiffres et de lettres dans un même groupe. Pour des raisons pratiques, il paraît pourtant désirable de compter dans les expressions contenant à la fois des chiffres et des lettres chaque groupe de chiffres ou de lettres séparément.

Pour les numéros d'habitation (§ 1, 1°, litt. c), du présent article), une exception fut jugée recommandable; pour les marques de commerce, les nombres ordinaux et les signes conventionnels ne figurant pas dans l'adresse, une telle exception ne semble pas justifiée.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article. La signature est taxée selon ces même sprescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptée.

§ 5. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

L'adresse et la signature des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage secret sont taxées d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article.

**Motifs.**

Question de rédaction.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres

§ 7. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Le texte de ce paragraphe a été introduit dans le nouveau paragraphe 4 a.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX.)

ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

§ 8. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union, admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

**Motifs.**

En rapport avec le paragraphe 4 du nouvel article VIII, la première phrase du paragraphe 8 actuel a été supprimée.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme, soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

§ 10. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Lorsque l'office de départ s'aperçoit que la taxation d'un télégramme n'a pas été effectuée conformément aux prescriptions afférentes, il applique à ce télégramme les règles auxquelles il aurait dû être soumis.

Dans le cas de modification du nombre des mots taxés, le bureau d'origine en avise le bureau de destination.

Les taxes éventuellement perçues en moins ou en plus par suite des irrégularités ci-dessus sont perçues sur l'expéditeur ou lui sont remboursées.

L'office d'origine opère de même lorsque lesdites irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

**Motifs.**

La disposition de ce paragraphe a été rédigée dans une forme plus générale.

Un nouvel alinéa a été intercalé pour éviter que le montant de la taxe éventuellement perçue en moins puisse être recouvrée sur l'expéditeur et aussi sur le destinataire du télégramme en question.

**Dispositions actuelles.**

**d. Règles de transmission.**

XXXVI.

1. .....

*e)* Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante: 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment: 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

**Propositions.**

§ 1. *Remplacer le texte du littéra e) par le suivant:*

*e)* Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels, dans la forme suivante: 20/18.

Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères, des groupes de chiffres de plus de 5 caractères, des groupes de lettres de plus de 5 caractères ou des groupes composés de chiffres et de lettres;

2° au cas où un télégramme en langage secret contient des groupes de plus de 5 caractères ou des groupes composés de chiffres et de lettres.

**Motifs.**

Conséquence de la modification de l'article VI, paragraphe 1.

**Observations finales.**

1. L'adoption de la présente proposition pourrait, le cas échéant, donner lieu à une réduction des tarifs actuels.
2. Dans le trafic des Indes néerlandaises avec les autres pays, le nombre des télégrammes en langage convenu se monte à 90 % du nombre total des télégrammes à plein tarif.

Etant donc une des parties les plus intéressées à ce sujet, l'Administration indo-néerlandaise attacherait beaucoup de prix à ce que la Conférence voulût prendre en considération la proposition ci-devant pour le régime extra-européen en cas que celle-ci ne pourrait être adoptée pour le régime international entier.

---

# 25. Japon.

## Emploi général de la langue anglaise.

La langue anglaise tendant à être employée de plus en plus largement, presque toutes les conventions internationales récemment signées sont rédigées en langues française et anglaise faisant toutes deux autorité, l'Administration japonaise propose qu'en vue d'améliorer le Règlement de service, celui-ci soit rédigé en langues française et anglaise.

Elle propose aussi pour la même raison que la langue anglaise puisse être également employée dans tous les cas où l'on doit employer seulement la langue française en conformité du Règlement actuel.

A cette fin, il serait opportun d'ajouter « la langue anglaise » dans tous les cas où le Règlement actuel prescrit l'emploi de la langue française, ou d'insérer à une place convenable l'article suivant:

La langue anglaise peut être employée dans tous les cas où le présent Règlement prescrit l'emploi de la langue française (art. XII, XIII, XVI, LXVI, LXXII).

Les correspondances échangées entre le Bureau de l'Union télégraphique internationale et chaque Administration et entre les diverses Administrations réciproquement, peuvent être écrites en français ou en anglais.

Tous les imprimés que le Bureau de l'Union télégraphique internationale publiera en conformité du Règlement actuel et toutes ses correspondances imprimées seront rédigées en français et en même temps en anglais.

---

# 26. Japon.

## Abréviations pour le télégramme de service.

Il est nécessaire en effet de déterminer les abréviations convenables pour le télégramme de service qui seront employées généralement, étant donné que des abréviations sont largement employées soit par habitude, soit en conformité d'arrangements locaux.

L'Administration japonaise propose donc que la Conférence détermine les abréviations convenables après avoir étudié les divers systèmes.

---

# 27. Nouvelle-Zélande.

## Mode de taxation des télégrammes.

Vu l'admission par diverses Administrations du principe d'application de la moitié de la taxe ordinaire aux télégrammes « différés », l'Office néo-zélandais estime que le principe de taxation de toutes les catégories de télégrammes devrait être revisé. La taxation des télégrammes différés repose sur deux principes, dont l'un est une taxe réduite pour le langage clair, l'autre une taxe réduite pour retardement de la transmission. L'expéditeur est, par conséquent, soumis à deux restrictions, premièrement celle de langage clair et, deuxièmement, celle de retardement. Une certaine réduction se justifie, indubitablement, pour les télégrammes en langage clair, de même qu'une certaine réduction se justifie pour les télégrammes différés. Ces deux principes ayant déjà été admis en ce qui concerne ces derniers télégrammes, il est logique d'appliquer le même argument à d'autres catégories. Ainsi, les taxes applicables aux télégrammes urgents en langage convenu devraient être différentes de celles applicables aux télégrammes urgents en langage clair. La même différence devrait être établie entre les télégrammes ordinaires en langage convenu et ceux en langage clair. Avec la multiplicité de codes existant maintenant et l'extraordinaire difficulté de transmission du langage convenu, comparativement au langage clair, il ne fait pas de doute que le principe de quelque reconnaissance de la dernière catégorie est garanti. En effet, certaines Administrations admettent déjà le principe et ont adopté une taxe plus élevée pour le trafic local en langage convenu. Si ce principe était admis, un Tableau logique de Taxes pourrait être dressé, chaque taxe ayant un rapport défini à toute autre taxe.

Pour mettre la question sur une base appropriée, l'Administration néo-zélandaise estime que la taxe actuelle pour les télégrammes ordinaires en langage clair devrait être représentée par le chiffre 1. La taxe pour le trafic différé en langage clair serait représentée par le chiffre 0,5, et la taxe pour le trafic urgent en langage clair par le chiffre 2. Pour étendre le principe au trafic en langage convenu, la taxe d'un télégramme différé en langage convenu serait désignée par le chiffre 0,75, c'est-à-dire la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire en langage convenu. La taxe d'un télégramme ordinaire en langage convenu serait désignée par le chiffre 1,5 et celle d'un télégramme urgent en langage convenu par le chiffre 3. Le tableau complet serait le suivant:

*a)* Télégrammes en langage convenu, transmission urgente, $1 \times 3 =$ trois fois la taxe ordinaire.

*b)* Télégrammes en langage clair, transmission urgente, $1 \times 2 =$ deux fois la taxe ordinaire,

*c)* Télégrammes en langage convenu, transmission ordinaire, $1 \times 1{,}5 = 1\frac{1}{2}$ fois la taxe ordinaire.

*d)* Télégrammes en langage clair, transmission ordinaire, 1 × 1 = taxe ordinaire.
*e)* Télégrammes en langage convenu, transmission différée, 1 × 0,75 = ¾ de la taxe ordinaire.
*f)* Télégrammes en langage clair, transmission différée, 1 × 0,5 = moitié de la taxe ordinaire.

Les taxes pour les télégrammes mentionnés sous *a), d)* et *f)* seraient les mêmes qu'à présent. Les télégrammes mentionnés sous *b)* subiraient une légère réduction, laquelle, étant donné la facilité de transmission par rapport aux télégrammes urgents en langage convenu, est justifiée. Les télégrammes mentionnés sous *c)* subiraient une légère augmentation pour la même raison. Sous l'indication *e)*, une nouvelle catégorie serait prévue pour télégrammes en langage convenu auxquels l'expéditeur désirerait voir appliquer la transmission différée.

Il serait ainsi satisfait à toute exigence du public et la taxe correspondrait au service rendu. A première vue, la proposition pourrait paraître un système compliqué de taxation, mais, en pratique, il se révélerait même plus simple que le système aventureux actuel, pour la raison qu'un rapport défini existe entre les diverses taxes.

La classification de taxes proposée est recommandée à la considération de la Conférence.

---

# 28. Pays-Bas.

## Rédaction des articles LXXV et LXXVI.

La rédaction du § 2 de l'article LXXV et des §§ 1 et 6 de l'article LXXVI devra être modifiée en accord avec le résultat des enquêtes, qui ont été établies par le Bureau international au sujet de l'interprétation exacte de ces paragraphes.

*Voir les circulaires du Bureau international du 27 avril 1910, N° 642 et du 16 décembre 1910, N° 648.*

*Note du Bureau international:* Par circulaire N° 635 en date du 7 décembre 1909, le Bureau a ouvert une enquête en vue de savoir si les taxes des télégrammes dont l'annulation a été demandée à la suite d'un *acheminement erroné* ou d'une *double transmission*, doivent être ou non supprimées dans les comptes internationaux.

Les Administrations qui ont émis un vote se sont prononcées à l'unanimité pour l'interprétation suivante:

1. Dans l'article LXXV, paragraphe 2 (« chaque Administration crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis . . . etc. . . . »), par « télégrammes transmis » on ne doit pas comprendre les télégrammes dont l'annulation a été demandée à la suite d'un *acheminement erroné* ou d'une *double transmission*.

2. Dans l'article LXXVI, paragraphe 1 (« les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour . . . . etc.»), par « mots transmis », on ne doit pas comprendre les mots contenus dans les télégrammes dont l'annulation a été demandée dans les cas cités ci-dessus.

---

# 29. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

## Elément de détermination des taxes de transit.

Conformément aux dispositions des articles XXIII et XXIV du Règlement international, presque tous les Etats se sont attribué des taxes terminales et de transit plus élevées que celles auxquelles leur donnent droit les deux articles et ont élaboré des tarifs en conséquence.

Les controverses qui en sont résultées devront, de l'avis de tous les Offices intéressés, être mises en discussion à la prochaine Conférence télégraphique internationale.

Se ralliant à cette manière de penser, l'Administration du Royaume S. C. S. propose que, pour la détermination des taxes de transit, soit prise en considération la longueur des lignes télégraphiques du pays traversé par les télégrammes internationaux, cette prise en considération s'expliquant et se justifiant et par le matériel utilisé et par l'entretien des lignes.

---

# 30. Tchécoslovaquie.

## Proposition d'ordre général.

1. L'Administration des télégraphes tchécoslovaque estime qu'il serait bon de réaliser le projet original de la conférence de Washington de 1920 sur la fusion de l'Union télégraphique (Convention télégraphique) avec l'Union radiotélégraphique (Convention radiotélégraphique).

La télégraphie avec fil est si intimement liée à la télégraphie sans fil que l'une complète l'autre; c'est pourquoi l'Administration des télégraphes tchécoslovaque est d'avis que les deux télégraphies (avec et sans fil) devraient être réglées juridiquement en commun dans une seule convention.

La télégraphie avec fil est certainement beaucoup plus liée à la télégraphie sans fil qu'à la téléphonie et pourtant télégraphe et téléphone ont été réglés par une seule convention.

2. En ce qui concerne le téléphone, l'Administration des télégraphes tchécoslovaque estime qu'il faut attribuer l'insuffisance du Règlement actuel de la téléphonie internationale à la circonstance que la téléphonie — avant l'invention des amplificateurs et avant la cabelisation du réseau téléphonique international — n'avait de l'importance que pour le service intérieur et, tout au plus, pour les relations entre les pays les plus rapprochés.

A présent, certes, de nouvelles conditions techniques ont amené une situation nouvelle du réseau téléphonique international et cette situation exige un règlement juridique plus précis que n'était le dernier.

3. En nous basant sur ce caractère de la Convention et du Règlement international comme acte proprement dit juridique, nous suggérons l'idée d'élire une commission juridique spéciale parmi les délégués du Congrès international. Cette commission aurait à examiner toutes les élaborations des différentes commissions du Congrès au point de vue juridique, car souvent une terminologie juridique fausse occasionne des obscurités dans le texte. Une telle commission pourrait ensuite devenir institution permanente qui aurait à résoudre, de temps en temps, les cas pratiques de l'interprétation litigieuse de la Convention et du Règlement international.

4. L'Administration télégraphique tchécoslovaque croit ensuite nécessaire de constituer un comité de trois ou cinq membres, composé des représentants des Administrations télégraphiques; ce comité aurait à examiner les plaintes d'une ou de plusieurs Administrations contre une certaine Administration, qui ne remplirait pas les engagements assumés par la Convention et il prendrait ensuite des mesures nécessaires pour obliger une telle Administration négligente à remplir ses devoirs. Nous nous référons pour cela au fait que, par exemple, la Convention postale universelle (art. 25) et la Convention internationale radiotélégraphique (art. 18) ont déjà établi un tel comité.

# 31. Tchécoslovaquie.

## Suggestions à discuter à la Conférence.

1. . . . (Voir sous « Télégrammes différés », IVe Partie du Cahier).

2. . . . (Voir sous « Lettres-télégrammes », IVe Partie du Cahier).

3. Un des comités élus à la Conférence devrait être chargé de traiter à fond la question de l'exécution des avis de service, laquelle selon les expériences acquises jusqu'ici exige simplification et accélération.

4. La Commission qui s'occupera à la Conférence de la question des tarifs et des taxes devrait établir pour toutes les relations européennes des décompositions des taxes totales pour les voies normales ainsi que des décompositions des taxes pour les télégrammes détournés par d'autres voies que la voie normale.

5. Dans les télégrammes à long texte chaque cinquantième, centième, centcinquantième etc. mot du texte devrait être déjà au temps de la taxation désigné spécialement (par exemple par parenthèses, deux croix etc.), cela faciliterait beaucoup la recherche des mots réclamés.

6. Le procédé de réclamation selon la pratique actuelle est un peu lent et les frais de ce procédé, si nous prenons en considération combien de bureaux et d'instances s'en occupent, ne sont dans la plupart des cas dans aucune relation à l'importance de la réclamation ou à la valeur de l'affaire réclamée. Nous suggérons donc l'idée qu'une commission spéciale s'occupe de la question de simplifier le procédé de réclamation.

7. Nous recommandons de délibérer si la partie concernant les projets présentés dans le temps entre les réunions (Art. LXXXIV, § 9, du Règlement pour le service international) ne devrait pas être compris dans la Convention.

8. Nous recommandons de discuter la question si les télégrammes d'Etat (Art. 5 de la Convention télégraphique internationale) doivent être déposés exclusivement par les ministères et commandants en chef ou aussi par des bureaux subordonnés et autorisés spécialement par quelque ministère ou par le commandement en chef. Cette suggestion nous paraît importante, par exemple pour les télégrammes des bureaux de police d'Etat, etc.

9. La Convention télégraphique internationale et le Règlement traite le télégraphe mais nulle part n'est donnée la définition de la notion « télégraphe ».

Nous pensons que la définition du télégraphe serait à comprendre dans la Convention internationale.

10. Certaines Administrations télégraphiques ont introduit au trafic interne et international les communications et télégrammes rapides nommés « éclair ». Nous souhaiterions qu'il fût discuté si l'on devrait fixer des règles internationales pour cette espèce de télégrammes et de communications.

11. Nous recommandons de discuter la revision des dispositions de l'art. IV du Règlement surtout en tant qu'il s'agit du temps unique, de l'introduction du temps d'été, de la fixation du temps de la nuit, etc.

12. Enfin, nous proposons de mettre en délibération s'il ne serait pas recommandable d'introduire pour les télégrammes de presse une indication éventuelle payée « Presse », le mode pratiqué jusqu'ici de désigner les télégrammes de presse seulement dans le préambule de service (Art. LXVII du Règlement) n'étant pas en cas d'une omission fortuite de ce mot, assez satisfaisant.

---

# 32. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

## Considérations générales sur le Règlement.

1. L'ordre des articles répondant parfaitement à leur objet, il est à conserver.

2. Toutefois, l'article LXII peut être supprimé, le régime des radiotélégrammes étant fixé par la Convention radiotélégraphique de 1912, qui est à revoir.

3. . . . (Voir sous « Télégrammes différés », IV$^{e}$ Partie du Cahier).

---

# 33. Western Union Telegraph Co.

## Proposition générale.

Le mot « télégramme » et les mots connexes doivent être interprétés comme exclusivement applicables aux télégrammes expédiés par fil, et lorsque les télégrammes sont échangés par radiotélégraphie soit avec des stations fixes, soit avec des stations mobiles, il y aurait lieu d'employer le terme « radiotélégramme » et des termes connexes ou quelque autre terme distinctif.

# III.

# PROPOSITIONS D'ORDRES DIVERS

CONCERNANT

# LE RÈGLEMENT

---

Certaines Administrations ont proposé d'introduire dans les divers articles du Règlement des dispositions visant l'échange des correspondances au moyen de la T. S. F. Ces propositions figurent en conséquence à leur place respective dans cette III[e] Partie du Cahier. Quelques Administrations ont, au contraire, groupé ces nouvelles dispositions et proposé d'en faire l'objet d'articles spéciaux. Ces nouveaux articles sont reproduits dans la IV[e] Partie du Cahier.

# RÈGLEMENT

DE

# SERVICE INTERNATIONAL

ANNEXÉ A LA

## CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE St-PÉTERSBOURG

## REVISION DE LISBONNE

### Dispositions actuelles.

*Article 13 de la Convention.*

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

### Propositions.

## 1. Réseau international.

*Article 4 de la Convention.*

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

**Voir à la fin de ce Chapitre, les propositions de la Grèce portant sur l'ensemble du Chapitre, c'est-à-dire sur les articles I, II et III.**

### 34. Allemagne.

*Art. I. Ajouter à la fin :*

. . . et seront desservis par des installations techniques susceptibles d'assurer en tout temps l'écoulement rapide du trafic. S'il n'y a pas de décisions liant entre elles l'ensemble des Administrations, les recommandations du C T P (Art. LXXXIVa) devront être prises en considération dans la mesure du possible, pour la construction, l'entretien et l'utilisation des lignes de communication.

**Motifs.**

Voir exposé des motifs à l'art. LXXXIV a).

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article I.)

### 35. Autriche.

*Art. I. Intercaler dans la troisième ligne entre les mots* « sont » *et* « autant que possible » *les mots* « en tant qu'une communication directe sans fil n'existe pas ».

**Motifs.**

L'analogie concernant l'usage des lignes métalliques directes et des communications directes sans fil.

### 36. France.

*Art. I. Remplacer le texte actuel par celui ci-après:*

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des communications directes.

Ces communications, réalisées à l'aide de procédés présentant des garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, sont ouvertes à la correspondance officielle et à la correspondance privée ou à l'une d'elles seulement.

**Motifs.**

Le texte proposé a pour but de tenir compte des perfectionnements de la technique moderne et, éventuellement, des améliorations possibles de l'avenir, comme ceux résultant, par exemple, de l'emploi de la T. S. F.

En outre, il a semblé utile de préciser la nature du service auquel les communications électriques sont destinées.

### 37. Grande-Bretagne.

*Art. I. Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif, sont, autant que possible, reliés par des lignes directes de communication (télégraphie ou radiotélégraphie) pourvoyant aux besoins du trafic d'une manière suffisante.

**Motifs.**

Il paraît nécessaire de donner aux dispositions de cet article une étendue plus large en les appliquant aux deux genres de télégraphie.

### 38. Hongrie.

*Art. I. Ajouter l'alinéa suivant:*

Si entre deux points reliés par fil direct une radiocommunication régulière était établie, le fil direct reste comme réserve en cas de dérangement de la communication radiotélégraphique.

**Motifs.**

Lors de l'établissement d'une radiocommunication régulière les fils directs ne peuvent être mis de côté vu que la radiocommunication se fait en général en périodes, l'une assez loin de l'autre. D'ailleurs, les fils directs restent nécessaires pour la transmission des télégrammes préfixés « fil » et aussi comme réserve en cas de dérangement de la communication radiotélégraphique.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article I.)

## 39. Suisse.

*Art. I (nouveau).*

Le réseau international comprend toutes les installations destinées à la transmission électrique ou radio-électrique de signes, images ou sons entre deux ou plusieurs pays.

**Motifs.**

Adaptation des dispositions du Règlement aux conditions nouvelles résultant de l'inauguration de communications radiotélégraphiques entre points fixes, en admettant, en principe, que la radiotélégraphie est un prolongement de la télégraphie ordinaire.

Pour autant qu'elles ne se rapportent pas exclusivement à la correspondance entre les stations côtières et les stations de bord, les dispositions du Règlement radiotélégraphique font aussi partie du Règlement télégraphique (voir les « Modifications et adjonctions aux dispositions du Règlement télégraphique de Lisbonne, rendues nécessaires par la Revision, à Londres [1912], de la Convention et du Règlement radiotélégraphique »).

Les dispositions du Règlement télégraphique doivent également être applicables, aussi pour ce qui concerne les tarifs, au service des communications radiotélégraphiques entre points fixes, lesquelles, tout comme les communications par fil, servent à la correspondance publique. Il est admis, par contre, que les questions purement techniques qui touchent ces communications rentrent dans le Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale (Voir les motifs portant sur l'ensemble des dispositions actuelles).

## 40. Suisse.

*Art. I bis (nouveau).*

Les Administrations établissent et exploitent ces installations dans les limites de leur action respective. Toutefois, elles peuvent autoriser des entreprises privées à gérer en tout ou en partie leurs services de communications. Les Administrations qui prennent de telles dispositions pour la gestion de leurs services internationaux, prescrivent la réglementation des services et des taxes de ces entreprises privées.

Lorsque des entreprises privées ainsi autorisées adhèrent au présent Règlement, chacune des Administrations accepte d'échanger du trafic avec ces entreprises sur la même base que celle prévue dans ce Règlement pour l'échange du trafic entre les Administrations elles-mêmes. Toutefois, chacune des Administrations se réserve le droit de limiter ou d'interdire le trafic avec des entreprises privées de télégraphe, de téléphone, de câble ou de radio, qui ne rendent pas de service au public en général ou qui s'occupent de la vente de nouvelles.

Les Administrations s'engagent à adopter les mesures nécessaires en vue d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement par les entreprises privées autorisées à assurer un service international de communication ou à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques, qu'elles soient ou non ouvertes à la correspondance publique.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article I.)

**Motifs.**

Ces dispositions, suggérées en partie dans le projet de convention élaboré à Washington et ne figurant pas dans la Convention en vigueur, semblent devoir être insérées provisoirement en tête du Règlement.

## 41. Suisse.

*Art. Iter.*

1. Les Etats contractants reconnaissent le droit de deux Etats contractants, dont les frontières ne sont pas contiguës, d'organiser des communications radio-électriques au-dessus du territoire d'autres pays contractants, à condition de se conformer à tous les engagements imposés par la présente Convention et le Règlement de service y annexé.

2. En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables à la correspondance par fil le sont aussi, par analogie, à la correspondance radio-électrique.

**Motifs.**

En raison de l'importance qu'elle revêt en principe, la disposition du paragraphe 1 devrait figurer dans la Convention télégraphique internationale. Etant donné, toutefois, que la circulaire N° 766 du Bureau international prévoit que seules des propositions relatives à la revision du Règlement de service international doivent être présentées, il est indiqué de fixer provisoirement ce principe au moins dans le Règlement.

## 42. Suisse.

*Art. Iquater (art. I actuel). Nouvelle teneur:*

Les bureaux entre lesquels l'échange de télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des communications directes télégraphiques ou radiotélégraphiques. Lorsque les communications sont établies par fil, les conducteurs présentent des garanties électriques telles qu'ils se prêtent à l'exploitation de la télégraphie rapide en duplex. Leur résistance mécanique est d'au moins 50 kg par millimètre carré de section.

Dans le voisinage des chemins de fer électriques, les lignes sont établies à double fil. Pour éviter l'installation de dispositifs de relais, le doublement des fils s'étend sur tout le parcours de la ligne, si la longueur totale de celle-ci ne dépasse pas considérablement la longueur des lignes de chemins de fer électriques.

Des lignes souterraines sont prévues pour le trafic entre les localités les plus importantes; elles sont établies conjointement avec le réseau souterrain des câbles téléphoniques.

**Motifs.**

Les conditions actuelles du réseau des lignes télégraphiques internationales ne sont pas toujours satisfaisantes. Certaines de ces lignes sont constituées en fils de fer dont la propriété électrique

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article I.)

ne permet pas l'emploi d'appareils télégraphiques automatiques. L'isolement laisse beaucoup à désirer. L'électrification des chemins de fer oblige à doubler les lignes télégraphiques. Il ne suffit pas, pour assurer une exploitation exempte de troubles, de procéder au doublement des fils le long des chemins de fer seulement. Il est nécessaire ou bien d'installer des translateurs pour le passage de la ligne à simple fil à celle à double fil, ou bien de doubler toute la ligne. L'installation des translateurs est fort coûteuse et exige un personnel spécial pour la surveillance des appareils. Il y a donc avantage à doubler les lignes en question sur tout leur parcours, excepté dans les cas où leur longueur dépasse considérablement celle de la ligne de chemin de fer, ou lorsque l'installation de translateurs est de toute façon inévitable.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation des fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple: les appareils Baudot ou Wheatstone.

## 43. Suisse.

*Art. II (actuel). Nouvelle teneur:*

1. Les communications internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service de transmission entre deux bureaux reliés directement.

2. Lorsque les communications sont établies par fil, l'exploitation en est assurée par des appareils d'un système approprié aux exigences du trafic et tenus autant que possible, au niveau des progrès techniques.

Lorsque le système de communication employé est la radiotélégraphie, l'exploitation de ces lignes de communication fera l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

3. La transmission par fils internationaux n'est, en général, effectuée que par les bureaux désignés comme points terminus. Les Administrations télégraphiques désignent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires qui sont obligés d'accepter les télégrammes en transit, lorsque la communication directe entre deux bureaux terminus ne peut pas être établie.

**Motifs.**

Voir motifs sous art. 1er (nouveau). Les dispositions du paragraphe 2 doivent avoir un caractère plus général afin que les progrès de la technique ne rendent pas illusoires les prescriptions existantes.

Le paragraphe 3 actuel peut être supprimé, ses dispositions s'entendant d'elles-mêmes.

## 44. Allemagne.

§ 2. *Rédiger comme suit:*

Lorsque le trafic sur une ligne dépasse 50 télégrammes (environ 700 mots) dans l'intervalle d'une heure, au moment de la plus grande intensité de trafic, les Administrations intéressées pourvoient soit à l'utilisation plus active de la ligne, en appliquant

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article II, §§ 1 et 2.)

le procédé de la télégraphie simultanée, en utilisant un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple les appareils Baudot, Siemens, Wheatstone et autres, ou bien elles posent un nouveau conducteur direct.

**Motifs.**

Avant d'établir une nouvelle ligne on doit chercher à obtenir d'abord un rendement meilleur de la ligne existante, en appliquant le procédé de la télégraphie simultanée, et en utilisant un système d'appareils plus rapides. On se sert depuis quelques années, comme appareil rapide, à rendement particulièrement grand, de l'appareil Siemens. — Le nombre de 500 télégrammes (ou 7000 mots) ne peut évidemment servir de base de comparaison pour la charge de la ligne que si le trafic se répartit de façon uniforme sur toute la journée. Mais comme, en réalité, il se concentre sur certaines heures, il est recommandé de prendre, comme base de comparaison, le trafic par heure, ceci afin de justifier les mesures spéciales à prendre pour éviter des retards dans l'écoulement des correspondances aux heures les plus chargées.

## 45. Belgique.

§ 2. *Remplacer par le suivant :*

L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse, ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes *ou des appareils d'un autre système imprimeur d'un rendement au moins égal à celui de l'appareil Hughes et agréé par les Administrations intéressées*, sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque, *en service normal*, le trafic comporte, *chaque jour ouvrable* et par fil, un nombre de télégrammes *moyen par heure* supérieur à *50 (700 mots) pendant au moins quatre heures consécutives, ou lorsque le trafic à certaines heures a normalement une importance telle que l'écoulement des télégrammes subit du retard*, les Administrations intéressées *prennent des arrangements pour renforcer les moyens de communication, soit par la mise en action de dispositifs spéciaux tel le système duplex, soit en recourant à des appareils d'un rendement plus élevé que celui du Hughes, soit enfin en établissant de nouveaux conducteurs.*

**Motifs.**

Il est utile de prévoir l'emploi, après entente, d'appareils imprimeurs autres que le Hughes, dès lors que leur rendement est au moins égal à celui du Hughes.

Il est aussi préférable de prendre en considération le trafic horaire plutôt que le trafic journalier. Celui-ci peut ne pas atteindre 500 télégrammes, bien que, chaque jour, durant un petit nombre d'heures, la capacité de rendement du Hughes soit dépassée.

L'utilisation du duplex est définitivement entrée dans la pratique.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article II, §§ 1 et 2.)

### 46. France.

§ 1. *Lire :*

Les communications internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

### 47. France.

§ 2. *Remplacer le premier alinéa par le suivant :*

L'exploitation des fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

### 48. France.

*Entre les §§ 2 et 3 insérer le texte suivant :*

Dans le cas des communications radiotélégraphiques, lorsque les transmissions à effectuer dépassent habituellement 1200 mots à l'heure la plus chargée et que la nature du trafic le permet, l'exploitation des stations doit être assurée au moyen d'appareils automatiques à grande vitesse.

Les stations radioélectriques sont tenues d'écouler leur trafic en employant l'énergie nécessaire et suffisante pour assurer une bonne communication.

**Motifs.**

Il semble nécessaire de prévoir que, sur les communications radiotélégraphiques ayant à écouler un trafic important, les Offices devront utiliser des appareils à grand rendement, à condition, bien entendu, que la nature du trafic le permette. Dans certains cas, en effet, les émissions par les appareils automatiques peuvent ne pas être utilisables, par exemple, dans les relations avec les navires.

D'autre part, s'il est désirable qu'une station n'emploie pas une énergie trop forte (pour éviter les brouillages), il est indispensable qu'elle mette en jeu une énergie suffisante, sans quoi des répétitions fréquentes de mots mal reçus seraient nécessaires et il en résulterait un ralentissement des transmissions.

### 49. Grande-Bretagne.

§ 2. *Remplacer par le suivant :*

L'exploitation de ces communications fera l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

**Motifs.**

Il serait préférable de laisser la méthode d'exploitation à la décision des Administrations directement intéressées, en rapport aux conditions spéciales du service dont il s'agirait.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article II, § 2.)

### 50. Pays-Bas.

§ 2. *Lire :*

Lorsque les lignes de communication sont établies par fil, on opère au moyen d'installations Morse (simplex) ou à réception auditive (simplex) entre les bureaux ayant un trafic ordinaire et au moyen d'installations à grand rendement (simplex ou multiplex), lorsque l'intensité du trafic l'exige.

**Motifs.**

Il est nécessaire de rédiger ce paragraphe d'une façon plus générale et surtout de supprimer la limite de 7000 mots, qui est assez arbitraire.

### 51. Turquie.

§ 2. *Ajouter après le mot* « Wheatstone »: « ou d'autres ».

### 52. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. *Remplacer la fin du premier alinéa, après* « modéré » *par la phrase suivante :* « par des appareils à grand rendement entre bureaux dont le trafic est supérieur à la capacité des appareils Morse ou de ceux à réception auditive ».

### 53. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. *Supprimer le second alinéa.*

**Motifs.**

§ 2. Pour simplification et en conformité aux perfectionnements modernes.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

### 54. Allemagne.

§ 3. *Rédiger comme suit :*

En cas de dérangement d'une ligne internationale, chaque Administration s'engage à remplacer, dans la mesure du possible et avec toute la célérité désirable, par un autre conducteur, affecté au service intérieur ou par une ligne moins importante du même réseau international, le tronçon défectueux, si ce dernier se trouve sur son territoire. Les fils de remplacement seront, si possible, désignés d'avance.

**Motifs.**

L'écoulement parfait du trafic international exige que les lignes interrompues soient remplacées sans délai par d'autres conducteurs, sur le même parcours. Si, par contre, une ligne interrompue est détournée de son affectation propre, la pratique a démontré que, même après avoir remédié au dérangement, il faut souvent encore beaucoup de temps jusqu'à ce que le service reprenne sur cette ligne.

### 55. Belgique.

§ 3. *Remplacer par le suivant :*

En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale,

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article II. § 3.)

mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

*Les Administrations peuvent, de même, utiliser les sections nationales des fils internationaux non employés, à la condition de les rendre à leur affectation normale dès que la demande en est faite et, en tout cas, au moment où la mise en service de la relation internationale qu'assurent lesdits fils doit avoir lieu.*

**Motifs.**

La réglementation est mise en harmonie avec la pratique.

L'obligation d'aviser les bureaux normalement en relation — qui paraît superflue — est supprimée.

L'alinéa ajouté prévoit l'utilisation rationnelle des sections nationales des conducteurs internationaux non employés.

## 56. Hongrie.

§ 3. *Transférer ce § à la fin du chapitre, comme § 5 de l'art III., et le modifier comme suit :*

Les fils internationaux ne peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement que s'il y a nécessité absolue. Les bureaux intéressés doivent être avisés du détournement par avis de service et les fils détournés doivent être ramenés à leur affectation spéciale aussitôt que possible.

**Motifs.**

Des dispositions en cause se rapportant à un emploi exceptionnel, il paraît nécessaire de les placer à la fin du chapitre. En même temps, il serait utile de changer la teneur de ces dispositions, afin d'assurer la marche régulière du service sur les fils internationaux vu que selon les expériences faites elles ne sont pas assez respectées actuellement.

4. Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

## 57. Belgique.

§ 4. *Remplacer par le suivant :*

Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les Administrations télégraphiques prennent, *chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que,* sur chaque fil *desservant une relation importante,* un ou plusieurs bureaux *du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême lorsque le travail direct* entre les deux bureaux extrêmes *devient impossible.*

**Motifs.**

Dans la rédaction proposée disparaît l'obligation de désigner les bureaux éventuellement chargés d'assurer le transit. Le but visé est néanmoins atteint, mais avec plus de liberté et partant plus de sûreté.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article II, § 4.)

## 58. Allemagne.

*Ajouter après le § 4 le nouveau § 5 suivant :*

Des arrangements portant que les télégrammes de transit seront reçus et réexpédiés sur bandes perforées peuvent être conclus entre les Administrations intéressées.

**Motifs.**

A la réception à la bande perforée, le travail principal (perforage à nouveau des télégrammes) est éliminé à la station intermédiaire. Lors de dérangements, celle-ci est en mesure d'intervenir rapidement sans surcroît de travail. Le gros avantage pour les bureaux extrêmes consiste en ce que la transmission immédiate des bandes perforées peut être effectuée sans autre, entre deux de ces bureaux, sans travail des stations intermédiaires.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

## 59. France.

§ 1. *Après* « fils internationaux », *lire :*

. . . , des câbles sous-marins et des stations radioélectriques; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

**Motifs.**

Il paraît indispensable de prévoir l'application aux stations radioélectriques des dispositions appliquées aux fils.

## 60. Suisse.

§ 1. *Lire :*

Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des communications internationales; elles combinent, pour chacune des communications, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

En ce qui concerne les communications radioélectriques, les Administrations prennent l'engagement de les établir et de les exploiter de la manière la plus efficace, et de les organiser de façon à gêner le moins possible les services des autres Administrations et des Compagnies reconnues.

**Motifs.**

Voir sous art. 1 (nouveau).

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

## 61. Allemagne.

§ 2. *Rédiger comme suit :*

Les lignes internationales affectées à l'écoulement d'un grand trafic sont mesurées, au point de vue de leur état électrique (isolement, résistance, etc.) selon les besoins, par les soins des bureaux extrêmes. Les

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article III, §§ 1—4.)

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

**Propositions.**

stations intéressées s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures. Les résultats sont inscrits dans des procès-verbaux qui seront échangés. Les défauts constatés lors des vérifications devront être corrigés immédiatement.

## 62. Allemagne.

§ 3. *A supprimer*; *§ 4 devient § 3.*

**Motifs.**

L'utilisation meilleure des lignes à grand rendement ou desservies par le procédé simultané nécessite une surveillance constante de l'état de ces lignes. Pour obtenir une exploitation parfaite des lignes de communication, il importe qu'avec les moyens actuels, même les moindres défauts soient éliminés sans retard. Les lignes ne seront donc plus mesurées régulièrement, à l'avenir, mais seulement en cas de nécessité. Les défauts qui viendraient à être constatés, tels que excès de résistance de la ligne ou mauvaise isolation en certains endroits devront être supprimés de suite et définitivement.

## 63. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. *Remplacer* « six mois » *par* « trois mois », ce qui répond mieux à la sauvegarde de l'état électrique des fils.

## 64. Grèce.

*Remplacer le Chapitre 1 (Art. I, II, III) par le suivant :*

I.

Les moyens de communication internationale pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions télégraphiques entre les bureaux directement reliés, sont établis en nombre suffisant et peuvent comprendre des fils internationaux ou des stations radiotélégraphiques.

II.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs ou par des stations radiotélégraphiques.

III.

1. Les fils internationaux présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

2. Les transmissions par ces fils ne sont effectuées en règle générale que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article III, §§ 1—4.)

doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou par des appareils à réception auditive entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils d'un rendement plus grand (par exemple, le Hughes), sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par fil et par jour, les Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur, soit à l'exploitation des fils par un système à transmission automatique ou multiplex.

5. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent pour chacun d'eux les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc.*

7. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

8. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

IV.

1. En principe la radiotélégraphie doit être considérée comme une extension du réseau télégraphique ordinaire.

2. La liberté de chaque pays reste entière en ce qui concerne l'établissement des postes radiotélégraphiques fixes, le choix de ses correspondants et la nature des correspondances à assurer par ces postes.

3. L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

4. Le choix des appareils et des dispositifs à employer par les stations radiotélégraphiques est libre, sous réserve des dispositions du présent article.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article III, §§ 1—4.)

L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

Les stations radiotélégraphiques sont tenues d'effectuer leur trafic avec l'énergie nécessaire et suffisante pour assurer une bonne communication.

Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir, à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Lorsque les transmissions à effectuer correspondent à plus de 20,000 mots par jour et que la nature du trafic le permet, l'exploitation des stations doit être assurée au moyen d'appareils automatiques à grande vitesse. Aussi, quand les besoins du trafic le justifieront, l'émission et la réception doivent être effectuées simultanément.

5. Des essais et des exercices dans les stations radiotélégraphiques ne sont tolérés qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

6. L'échange des signaux superflus est interdit.

7. En principe, les systèmes des émissions en ondes amorties devront être substitués le plus tôt possible à celui des ondes entretenues.

Dès la mise en vigueur du présent Règlement, toutes les stations à établir devront utiliser des systèmes à ondes entretenues.

8. Les Administrations contractantes doivent interdire les postes radioélectriques non autorisés.

9. En ce qui concerne l'établissement des installations radioélectriques navales et militaires ainsi que les stations assurant des communications à l'intérieur de chaque pays, la liberté de chaque pays reste entière.

Toutefois, ces stations doivent satisfaire aux conditions de ne pas troubler le service d'autres stations et de conserver rigoureusement le secret des correspondances éventuellement capturées par elles.

10. Les questions non prévues par le présent Règlement quant à l'établissement et l'exploitation des stations radioélectriques fixes, sont réglementées par les dispositions analogues du Règlement radiotélégraphique en vigueur.

**Motifs.**

Voir observations générales à ce sujet dans la IV^e^ Partie du Cahier.

## 2. Durée du service. Ouverture des bureaux.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

### 65. France.

*§ 1. Lire:*

Entre bureaux correspondants des Etats contrac-

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article IV, § 1.)

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Administration peut restreindre les dimanches et jours fériés les heures d'ouverture de ses bureaux à service complet; cette mesure est notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

**Propositions.**

tants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit sans interruption.

**Motifs.**

Les mots « Entre les villes importantes » semblent inutiles. Il suffit de dire que le service sera permanent entre les bureaux des Etats contractants.

## 66. France.

*Remplacer le texte des §§ 2 et 3 par le nouveau texte suivant:*

2. Les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants et notifiées au Bureau international qui les porte à la connaissance des autres Administrations.

**Motifs.**

Il semble préférable de laisser à chaque Administration le soin de fixer pour ses bureaux des heures d'ouverture et de fermeture, sans en faire une prescription aussi formelle que celle qui existe actuellement.

## 67. Indes néerlandaises.

§ 2. *Remplacer les mots* « de 8 heures du matin à 9 heures du soir » *par* « de 8 heures du matin à 6 heures du soir ».

**Motifs.**

Spécialement pour les pays de l'Orient les heures de service fixées par le présent article sont peu appropriées.

## 68. Suisse.

§ 2. *Lire:* . . . . au moins de 8 à 20 heures ½.

**Motifs.**

Sur la base des expériences faites, l'ouverture des bureaux à service de jour complet jusqu'à 20 ½ heures semble répondre suffisamment aux exigences du trafic des localités entrant en considération.

## 69. Pays-Bas.

§ 3. *Biffer les mots* « cette mesure est notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique, qui la porte à la connaissance des autres Administrations ».

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite à l'article V c. a. concernant la notation $\frac{C}{D\ L.}$

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article IV, § 4.)

5. Entre deux bureaux d'Etat différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international de l'Union télégraphique, qui le fait connaître aux autres Administrations.

**Propositions.**

## 70. Belgique.

*Remplacer les §§ 5 et 6 par les suivants:*

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est *demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par* celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus *orientale et donnée par l'autre bureau.*

6. *Dans les bureaux à service permanent, les séances journalières vont de minuit à minuit, sauf autre arrangement établi par les Administrations intéressées.*

**Motifs.**

5e paragraphe. — La procédure proposée paraît plus rationnelle.
6e paragraphe. — Il convient de donner plus de précision.

## 71. France.

§ 5. *Remplacer les mots* « un fil direct » *par* « une communication électrique ».

**Motifs.**

Voir art. I.

## 72. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 7. Attendu l'établissement de l'horaire international par zones, il ne saurait être question de « temps moyen »; aussi *le mot* « moyen » *doit-il être supprimé.*

## 73. Tchécoslovaquie.

*Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu (ou un nouvel article entre IV et V):*

8. Afin que le repos du dimanche soit assuré au personnel, les télégrammes déposés le dimanche sont soumis à une taxe augmentée de 50 %.

**Motifs.**

Les lois de différents pays concernant le repos dominical et l'adoption des 8 heures de travail obligent les Administrations télégraphiques à restreindre au maximum le service de dimanche; c'est pourquoi on devrait tenir compte de cette circonstance à l'occasion de la nouvelle rédaction de l'art. IV. Dans ce but, quelques Etats ont déjà fixé pour le service interne que les télégrammes expédiés le dimanche soient soumis à des taxes plus élevées que les télégrammes déposés les jours ouvrables.

**Dispositions actuelles.**

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;

S bureau sémaphorique;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

**Propositions.**

## 74. France.

Art. V. *En regard de la notation* $\frac{N}{2}$ *supprimer les mots* « jusqu'à minuit ».

## 75. France.

Art. V. *Après la dernière phrase, ajouter ce qui suit:*

Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

**Motifs.**

Dans quelques pays, notamment en France, certains bureaux de cette catégorie ne sont ouverts que jusqu'à 22 ou 23 heures. Il y a intérêt à ce que les bureaux taxateurs soient mis à même de renseigner exactement les expéditeurs sur les dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires.

## 76. Italie.

Art. V. *Après la notation C ajouter:*

LC bureau à service limité ininterrompu du matin au soir.

## 77. Lettonie.

Art. V. *Après l'alinéa* « R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure », *intercaler le nouvel alinéa suivant:*

RF stations radiotélégraphiques fixes.

**Motifs.**

Afin de distinguer les stations fixes des stations côtières qui sont destinées pour la communication avec les stations mobiles.

## 78. Pays-Bas.

Art. V. *Supprimer les notations:* C, BC, HC et $\frac{C}{DL}$.

**Motifs.**

Les notations prévues dans le présent article n'ont qu'une valeur fort restreinte. D'autre part, elles causent aux bureaux télégraphiques un travail assez considérable par les nombreux changements auxquels la Nomenclature est soumise par l'existence même de ces notations. Seules les notations N et N/2 présentent une réelle valeur.

Toutefois, l'Administration néerlandaise ne croit pas devoir proposer la suppression entière de l'article V. Elle considère que les notations N, F, e. a. une fois adoptées par un bureau, ne sont guère soumises à changement. Tel n'est pas le cas avec les notations qui se rapportent au service de jour complet, savoir, C, BC, HC et CD/L, qui ont la plus grande part dans les changements et qui ne paraissent pas avoir une réelle valeur pour le public.

Dispositions actuelles.

Propositions.

## 3. Dispositions générales relatives à la correspondance.

*Article premier de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

*Article 2 de la Convention.*

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

*Article 3 de la Convention.*

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 7 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Article 8 de la Convention.*

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

## 4. Rédaction et dépôt des télégrammes.

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

**Dispositions actuelles.**

*Article 6 de la Convention.*

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 8.

VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

**Propositions.**

## Indes néerlandaises.

**Art. VI, § 1. Voir proposition sur le compte des mots dans la IIe partie du Cahier.**

## 79. Afrique du Sud (Union).

§ 1. *Supprimer le membre de phrase suivant:* « ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré ».

## 80. Grèce.

§ 1. *Biffer le deuxième alinéa.*

**Motifs.**

Voir observations générales sur la proposition pour la réglementation des langages (IIe Partie du Cahier).

## 81. Hongrie.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage groupé et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

Les télégrammes en langage clair peuvent être écrits en une ou en plusieurs des langues autorisées.

**Motifs.**

Quant à la détermination du langage groupé, voir la proposition faite sous l'art. VIII. La mention de la faculté de pouvoir employer plusieurs langages autorisés dans le texte d'un télégramme est néccssaire, afin d'exclure tout doute qui peut se soulever. Voir aussi les motifs énoncés sous l'art. VII, § 1.

## 82. Japon.

*Modifier le Règlement actuel comme ci-dessous:*

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article VI, §§ 1 et 2.)

**Motifs.**

Les langages télégraphiques actuellement en usage étant très compliqués et difficiles à distinguer les uns des autres, l'Administration japonaise propose d'unifier le langage convenu et le langage chiffré en supprimant les conditions stipulées par le Règlement au sujet de ces deux langages. En conséquence, les langages télégraphiques seraient classés en deux catégories: 1. langage clair, 2. langage secret.

### 83. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 1. Pour simplification, *amender la première proposition comme suit:* « Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage soit clair, soit convenu, soit chiffré ».

### 84. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. *Remplacer* « secret » *par:* « soit convenu, soit chiffré ».

### 85. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Remplacer par le suivant:*

Le texte des télégrammes privés urgents et à taxe pleine ainsi que des télégrammes d'Etat, autres que ceux expédiés comme télégrammes différés ou lettres-télégrammes, peut être en langage clair ou en langage secret, ce dernier se divisant en langage convenu ou chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans le même télégramme.

### 86. Grande-Bretagne.

*Ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

**Motifs.**

Ce paragraphe, repris textuellement de l'art. VII, 3, est transposé comme conséquence du remaniement des articles relatifs au compte des mots.

### 87. Grande-Bretagne.

*Mettre l'art. VI après l'art. XIV et placer le titre* « **Acceptation** » *en tête du chapitre comprenant les art. X, XI, XII, XIII, XIV, VI. Ce chapitre serait à suivre par le chapitre comprenant les art. XVIII, XIX, XX, avec le titre* «**Compte**».

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

### 88. Grande-Bretagne.

*Art. VII, VIII et IX. Supprimer ces trois articles.*

**Motifs.**

Les dispositions des art. VII, VIII et IX (sauf le paragraphe 3 de l'art. VII transféré à l'art. VI) sont fusionnées dans l'art. XIX.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article VII.)

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

**Propositions.**

## 89. Afrique du Sud (Union).

§§ 1 et 2. *Remplacer ces paragraphes par le suivant:*

Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, dans lequel les mots sont écrits séparément, disposés selon l'usage de la langue employée et relativement auquel l'expéditeur déclare que les mots n'ont d'autre signification que celle donnée par le dictionnaire. Les mots composés et les mots joints par un trait d'union dans un dictionnaire peuvent néanmoins être acceptés pour un mot s'ils sont réunis par l'expéditeur. Tout mot ordinaire, ainsi que tout mot composé autorisé, est taxé pour un mot jusqu'à concurrence de quinze caractères suivant l'alphabet Morse autorisé, plus un mot pour l'excédent, s'il y en a. Les groupes de chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres. Les adresses conventionnelles sont aussi admises.

## 90. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 2. *Intercaler, avant les derniers mots* « ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair », *les mots :* « ou bien d'un mot de contrôle dans les télégrammes de banque et ceux analogues ».

**Motifs.**

Les télégrammes des banques, et peut-être aussi ceux d'autres établissements, sont souvent munis d'un mot de contrôle placé au commencement ou à la fin du texte. Si le reste du télégramme est rédigé en langage clair et que ce mot de contrôle soit considéré comme appartenant au langage convenu, tout le télégramme doit être taxé selon les règles de ce dernier langage, inconvénient auquel il faudrait chercher à remédier.

## 91. France.

§ 1. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après :*

Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible pour le service télégraphique dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises dans le langage clair.

**Motifs.**

La proposition a pour but:

a) de préciser ce que doit être le langage clair. Il doit être compréhensible pour le service télégraphique et être formé de mots écrits séparément et disposés selon l'usage de la langue;

b) de transposer ici la défense qui fait actuellement l'objet de la première phrase de l'art. XIX, § 8, et qui, en raison de la nouvelle définition du langage convenu, ne sera plus applicable qu'au langage clair.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article VII, §§ 1, 2, 3.)

### 92. France.

§ 2. *Modifier comme suit le début de la 2me phrase:*

Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de numéros d'ordre de télégrammes, de marques de commerce,

### 93. France.

§ 2. *Compléter la deuxième phrase par le texte ci-après :*

, à condition toutefois que la signification de ces divers éléments résulte nettement du texte du télégramme ou bien soit expliquée par l'adjonction de références telles que « marques », « numéro », « cours » etc. . . .

Les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques, les noms de navires, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

**Motifs.**

Cette addition a pour but:

a) de prévenir toute difficulté dans l'admission des expressions dont il s'agit;

b) de transposer les dispositions figurant actuellement à l'art. XIX, § 8, 2e phrase, et qui, en raison de la nouvelle définition du langage convenu, ne seront plus applicables qu'au langage clair.

### 94. Grèce.

Art. VII. *Remplacer cet article par le suivant :*

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans la langue ou dans une des langues du pays d'origine ou de celui de destination ou même dans la langue française.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair.

Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du code international des signaux employés dans les télégrammes maritimes, d'un mot convenu ou artificiel constituant le repère dans les télégrammes de banques, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp, ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme,

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VII, §§ 1, 2, 3.)

ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

4. *(nouveau).* Les télégrammes en langage clair, selon qu'ils sont rédigés dans la langue du pays d'origine ou de destination ou française, portent avant leur adresse une des indications éventuelles: « LCO » (langage clair origine), « LCD » (langage clair destination), « LCF » (langage clair français), qui sont comptées dans le nombre des mots et taxées.

**Motifs.**

Voir observations générales dans la IIe Partie du Cahier.

## 95. Hongrie.

§ 1. *Supprimer les mots* « ou plusieurs » *dans le texte de ce paragraphe.*

**Motifs.**

Il serait plus clair de mentionner la faculté d'emploi simultané de plusieurs langues autorisées au lieu d'ici au § 1 de l'art. VI. Voir la proposition faite sous ce paragraphe.

## 96. Hongrie.

§ 2. *Supprimer les mots* « d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse » *à la place où ils figurent au milieu du paragraphe et compléter le paragraphe par la phrase suivante:*

Les adresses conventionnelles, les marques de commerce et les cours de bourse, ainsi qu'un mot de contrôle dans les télégrammes de banque sont également admis.

**Motifs.**

Sans cette disposition, les télégrammes des banques, munis d'un mot de contrôle au commencement ou à la fin du texte, devraient être considérés comme appartenant au langage groupé et on devrait taxer ces télégrammes en conséquence selon les règles de ce dernier langage.

## 97. Hongrie.

§ 3. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Outre les langues française, anglaise, italienne et allemande qui sont admises dans tous les pays, chaque Office désigne parmi les langues en usage sur les territoires de l'Etat dont il relève, celles qu'il autorise encore dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'emploi du latin et de l'esperanto est également admis.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article VII, §§ 1, 2, 3.)

**Motifs.**

Par mention de quatre langues connues partout, on pourrait éviter l'énumération de sept à huit langues, comme se fait actuellement. Ainsi que l'emploi de la langue latine, il serait utile d'admettre aussi celui de la langue esperanto, répandue déjà presque généralement.

## 98. Italie.

Art. VII. *Remplacer par le suivant :*

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

L'usage de la langue latine est également autorisé.

3. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair, dans la langue ou une des langues des pays dont dépendent les bureaux d'origine et de destination des télégrammes, ou dans la langue française.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes.

Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux et fractionnaires écrits en toutes lettres, et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont l'emploi peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

## 99. Lettonie.

§ 2. *Après les mots* « de cours de bourse » *intercaler les mots :* « un mot de contrôle dans les télégrammes de banque ».

**Motifs.**

La pratique a sanctionné l'usage du mot de contrôle qui, d'ailleurs, paraît indispensable dans les télégrammes de banque.

## 100. Pays-Bas.

§ 2. *Modifier* « maritimes » *en* « sémaphoriques ».

**Motifs.**

Conséquence de la modification de l'art. LX.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VII, §§ 1, 2, 3.)

## 101. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. *A la fin, avant* « ne change pas », *ajouter :* « mais qui doivent être comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois 5 chiffres ou caractères ».

## 102. Tchécoslovaquie.

§ 3. *Remplacer la dernière phrase par la suivante :*

L'usage de la langue latine, de l'esperanto et de l'ido est également autorisé.

**Motifs.**

Vu l'extension universelle de l'esperanto et de l'ido dans le monde entier.

## 103. Espagne.

Art. VII. *Ajouter les 4 nouveaux § suivants :*

4. Dans le langage clair, le mélange, dans une même expression, de lettres et de chiffres n'est pas admis. Chaque groupe de lettres et de chiffres sera écrit et taxé séparément.

5. Le mélange, dans une même expression, de lettres et de signes de ponctuation et autres (art. X, § 2), n'est pas admis.

Seulement l'apostrophe (') et le trait d'union (-) sont admis, mais ils sont comptés et taxés séparément (art. XIX, § 1—4).

6. Le mélange dans une même expression de chiffres et de signes de ponctuation et autres (art. X, § 2) n'est pas admis, excepté point (.), virgule (,), tiret (—) et barre de fraction (/), qui sont comptés pour un chiffre dans le groupe où ils figurent.

7. Les nombres fractionnaires de la forme: $7\,{}^{4}/_{5}$ dans une même expression, ne sont pas admis. De même les expressions de la forme: ${}^{4}/_{5}\,7$, ne sont pas admises.

Le nombre entier et la fraction ordinaire sont écrits et taxés séparément.

**Motifs.**

Les appareils Hughes et Baudot ne peuvent pas reproduire l'écriture de lettres et de chiffres ou signes de ponctuation suivis. Il faut mettre un blanc entre les lettres et les chiffres ou entre les lettres et les signes de ponctuation.

Exemples:

| Les expressions | sont reproduites par les appareils: |
|---|---|
| A-t-il | A - T - IL |
| ¾ 8 | 3/4 8 |
| 17me | 17 ME |
| 11h30 | 11 H 30 |
| G.H.F. | G. H. F. |
| AP/M | AP / M |
| 3/M | 3/ M |

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article VII, §§ 1, 2, 3.)

Cette reproduction imparfaite offre des difficultés dans la pratique pour le compte des mots dans les stations de transit et de destination. L'art. XXXI, B du Règlement de Lisbonne nous donne une procédure pour la transmission de fractions ordinaires, mais elle exige une attention spéciale et une répétition d'office (article XXXVIII, § 2) nuisibles au service.

Dans les autres expressions signalées ci-dessus, il est impossible de distinguer si l'expéditeur a écrit: 5bis ou 5 BIS, G.H.F. ou G. H. F., 3/M ou 3/ M, et il est évident que, dans ces conditions, le nombre des mots peut subir altération sans être aperçue et que l'écriture d'arrivée ne reproduit pas fidèlement celle de la minute.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

## Indes néerlandaises.

**Art. VIII. Voir proposition concernant le compte des mots dans la IIe Partie du Cahier.**

## Propositions portant sur l'ensemble de l'article VIII.

### 104. Grande-Bretagne.

Art. VIII. *A supprimer. (Voir sous Art. VII.)*

### 105. Afrique du Sud (Union).

Art. VIII. *Remplacer par le suivant:*

Le langage convenu (ou groupé) consiste en groupes de chiffres ou de lettres ou de syllabes ou de mots n'ayant pas le sens intelligible défini au paragraphe . . ., et pourvu que chacun de ces groupes soit écrit en caractères latins ou chiffres arabes. Les combinaisons qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Chaque combinaison (ou groupe) est comptée à raison d'un mot pour chaque série de 10 chiffres ou lettres. Aucun de ces groupes ne pourra consister en plus de 10 caractères suivant l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées pour deux lettres chacune. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

Le langage clair tel qu'il est défini plus haut peut être inséré dans un télégramme contenant aussi du langage convenu (groupé), mais, dans ce cas, les mots en langage clair sont comptés à raison de un mot pour chaque série de dix lettres.

Les points, les tirets et les barres de fraction sont comptés chacun pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VIII, §§ 1 à 4.)

## 106. France.

Art. VIII. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après :*

1. Le langage convenu est celui qui se compose de groupes de mots ou de syllabes ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII), chaque groupe pouvant se prononcer dans son ensemble, selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

Les groupes ne doivent pas contenir les lettres accentuées: ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent pas avoir une longueur supérieure à dix lettres par mot, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, étant comptées pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres.

3. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage chiffré et taxées en conséquence.

**Motifs.**

Le texte proposé a pour but de simplifier et de préciser la réglementation du langage convenu. Actuellement, dans les mots artificiels, il suffit que chaque syllabe soit prononçable selon l'usage courant de l'une des huit langues autorisées pour la formation du langage convenu. Cette disposition a conduit à l'emploi de mots forgés dont la transmission et la réception à certains appareils sont extrêmement difficiles. Il semble qu'une amélioration pourrait être obtenue si les mots étaient formés de syllabes prononçables dans leur ensemble selon l'usage courant de l'une des huit langues.

D'autre part, il ne semble plus utile de prévoir la possibilité de soumettre à l'examen des Administrations désignées à cet effet les codes en usage.

La combinaison ch serait comptée pour deux caractères dans tous les cas.

Enfin, l'Administration française propose de ne plus interdire dans le langage convenu les réunions de mots contraires à l'usage de la langue.

On obtiendrait ainsi des mots plus faciles à transmettre et à recevoir. Cette nouvelle facilité serait d'ailleurs compensée par la surtaxe de 50 % proposée à l'art. XXII pour les télégrammes rédigés en langage convenu.

## 107. Grèce.

Art. VIII. *Remplacer cet article par le suivant :*

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes de chiffres arabes ayant une signification secrète.

2. Ces groupes ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères.

**Motifs.**

Voir observations générales dans la IIe Partie du Cahier.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VIII, §§ 1 à 4.)

## 108. Hongrie.

Art. VIII, § 1—4. *Modifier cet article comme suit :*

1. Le langage groupé se compose de groupes de mots ou de lettres, compréhensibles ou non, sans égard à la prononçabilité des groupes.

Ce langage peut se présenter sous deux formes:

*a)* l'association de mots compréhensibles en vue de réduire le nombre des mots taxés, ou

*b)* la construction de groupes de lettres arbitrairement choisies pour servir de code.

Les mots en langage groupé ne peuvent pas contenir plus de dix caractères selon l'alphabet Morse.

2. Le langage clair peut être inséré dans le texte d'un télégramme en langage groupé, mais dans ce cas aussi les mots en langage clair sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois dix caractères.

3. Les lettres accentuées (ä, á, å, é, ñ, ö, ü) ne sont pas admises dans les mots de la 2e forme du langage groupé.

Les points, les tirets et les barres de fraction sont comptés pour une lettre dans le groupe où ils figurent.

4. Les télégrammes en langage groupé doivent être revêtus avant l'adresse de l'indication de service taxée « Langage groupé » ou =G=.

**Motifs.**

Au lieu des dispositions actuelles, des nouvelles dispositions seraient utiles pour écarter les contestations fâcheuses qui peuvent se produire entre le public et l'agent taxateur concernant la prononçabilité des divers mots.

Vu que la facilité dans l'emploi du langage convenu entraînera une diminution des recettes du télégraphe, cette perte pourrait être égalisée par l'augmentation de 50 % de la taxe pour le langage groupé, bien motivée, en outre, par le fait que la transmission des mots artificiels exige beaucoup plus d'attention que celle des mots en langage clair. (Voir la proposition faite sous l'art. XXIII, § 1.)

Pour faciliter le contrôle sur le compte de mots ainsi que le décompte des télégrammes, on devrait pourvoir les télégrammes en langage groupé avant l'adresse, de l'indication de service taxée « Langage groupé » ou =. G =. (Voir à ce sujet la proposition faite sous l'art. X, § 2.)

## 109. Italie. *

Art. VIII. *Remplacer cet article par les deux suivants :*

Art. VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande,

* *Avant l'ouverture de la Conférence de Paris, l'Administration de l'Italie a fait modifier cette proposition (voir page 416a).*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VIII, §§ 1 à 4.)

anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

3. Ne sont pas admises comme mots du langage convenu:

*a)* Les combinaisons formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue;

*b)* Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue, même lorsqu'elles sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes.

4. La longueur des mots du langage convenu ne doit pas être supérieure à dix caractères, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch étant comptées chacune pour deux lettres.

5. Les codes destinés à la correspondance en langage convenu doivent être soumis aux Administrations désignées à cet effet par chaque Conférence internationale, en vue d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent article.

Art. VIIIbis.

1. Le langage groupé se compose: de groupes de mots ou de syllabes, dont chacun ou chacune peut se prononcer selon l'usage courant de l'une des langues suivantes: allemande, anglaise, espagnole, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

2. Dans ce langage sont admises:

*a)* l'association de mots compréhensibles;

*b)* la construction de mots arbitraires;

*c)* la réunion de deux mots ou plus appartenant aux catégories précédentes, pourvu que soit respectée la disposition du paragraphe précédent et que la longueur de cette réunion ne dépasse pas dix lettres.

3. L'expéditeur d'un télégramme en langage groupé doit faire précéder l'adresse de la mention taxée: =T C G= et payer, outre la taxe du télégramme, celle du collationnement.

En outre, l'expéditeur doit déclarer le nom du code employé pour la rédaction de son télégramme.

4. Au langage groupé s'appliquent les dispositions des paragraphes 2 (deuxième période), 3 et 4 de l'article précédent.

## 110. Japon.

Art. VIII. *Remplacer cet article par le suivant:*

1. Le langage secret est:

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VIII, §§ 1 à 4.)

*a)* Celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

*b)* Celui qui est formé de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète.

2. Les mots peuvent être réels ou artificiels. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

3. Les mots du langage secret ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Ne sont point admis les mots du langage secret qui seraient formés par une réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue.

5. Pour les mots du langage secret, le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

**Motifs.**

Voir motifs à l'art. VI, § 1.

## Propositions portant sur quelques paragraphes de l'art. VIII.

### III. Espagne.

§§ 2 et 3. *Remplacer par les suivants :*

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir plus de dix lettres.

Les chiffres et les signes de ponctuation et autres ne sont pas admis dans la composition des mots du langage convenu.

Seules les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z, sont admises.

3. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, ne peuvent avoir que deux voyelles ou deux consonnes suivies. Au commencement ou à la fin du mot, il n'y aura qu'une seule consonne.

Aux effets de ce paragraphe, on compte comme voyelles les lettres: A, E, I, O, U et Y entre consonnes. Le Y dans les autres cas et toutes les autres lettres admissibles sont considérées comme des consonnes.

**Motifs.**

Le paragraphe 2 de l'art. VIII du Règlement international détermine les conditions auxquelles doivent se soumettre les mots du langage convenu, qu'ils soient réels ou artificiels.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VIII, §§ 2 à 4.)

Ce paragraphe en ce qui concerne la prononciation des syllabes a été l'origine de doutes et de difficultés pour la taxation des télégrammes; car il est très difficile et même impossible qu'un fonctionnaire puisse assurer qu'une certaine syllabe est ou n'est pas prononçable dans une des langues: allemande, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

Pour remédier à cette difficulté le 2e alinéa du même paragraphe permet à ceux qui font usage des codes de les présenter à l'une des trois Administrations désignées à cet effet (Allemagne, France et Grande-Bretagne) afin que celles-ci puissent vérifier si les mots compris dans les codes remplissent ou non les règles susvisées et le fassent constater ainsi au moyen de certificats.

Ceux de la classe A sont complètement d'accord avec le paragraphe de l'art. VIII; les autres de la classe B font constater que quelques mots présentent quelques difficultés de prononciation.

Le travail effectué par ces Offices effraie; car un seul des codes revisé, celui de Broomhall, renferme 3600 millions de mots.

Si avec ce travail énorme on eût vaincu les difficultés, si l'on pouvait maintenant distinguer sans hésitation aux effets de la taxe, le langage convenu du langage chiffré, nous nous en féliciterions.

Mais il n'en est pas ainsi malheureusement. Le fonctionnaire du guichet qui veut accomplir ses devoirs, en cas de doute sur la prononciation d'un mot, ne sera pas satisfait si l'expéditeur lui dit: « Ce mot est tiré de l'Advance Code », par exemple, qui est un de ceux qui ont mérité le certificat A. Il faudra qu'il vérifie si le mot dont il s'agit est compris dans le code mentionné; c'est-à-dire que l'agent taxateur qui tâche de remplir son devoir devra se faire montrer le code.

Il est évident que la présentation de codes par les expéditeurs est très ennuyante pour eux et bien nuisible au service. Très souvent aussi, l'employé se trouvera dans l'impossibilité de consulter les codes de tant de télégrammes que l'on rédige aujourd'hui en langage convenu.

La question que le Règlement essaie de résoudre en classifiant les télégrammes, au point de vue de la taxe, en télégrammes en langage clair, convenu et chiffré est sans doute de tâcher de mettre en harmonie, autant que possible, les intérêts du public avec ceux de l'Administration, afin qu'il y ait une équitable proportionnalité entre les taxes des télégrammes et le travail qu'en aura demandé la transmission et la réception.

Les expéditeurs qui emploient des codes voudraient télégraphier une note-lettre d'une centaine de mots en un télégramme de quatre mots sans se préoccuper des difficultés de la transmission.

Pour garantir ses intérêts, il n'a qu'à payer en plus un quart de la taxe pour le collationnement (art. LXXI, § 1, d)) et le voilà en état de réclamer tout ce qu'il a payé aussitôt que le télégraphiste aura changé une lettre du texte bien que le destinataire en connaisse parfaitement le sens. Le service leur revient ainsi gratis.

De leur côté, les Administrations ont le droit et le devoir de défendre leurs intérêts, évitant l'accumulation de dossiers de réclamations pour le remboursement de taxes, et la punition de tant de fautes si faciles à commettre.

Les langages, clair, convenu et chiffré, forment donc une division rationnelle par rapport à la taxe des télégrammes; plus la difficulté de la transmission d'un mot augmente, plus il est soumis à des taux plus élevés.

Dans le Règlement en vigueur, la distinction entre les langages convenu et chiffré n'est pas bien déterminée.

Un télégramme qui remplit toutes les conditions de l'art. VIII du Règlement et qui sera taxé, par conséquent, comme télégramme écrit en langage convenu si les lettres ou les groupes de lettres qui forment les mots ont une signification secrète, d'après le premier alinéa (1°) du paragraphe 1 de l'art. IX du Règlement, ce télégramme devrait être traité comme chiffré.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VIII, §§ 2 à 4.)

Pour les distinguer, il faudrait exiger la présentation des codes, et nous avons déjà vu les inconvénients qui résulteraient de cette détermination.

Toutes ces difficultés pour taxer un télégramme, qui ont rapport à la connaissance des idiomes, à la prononçabilité des syllabes, à la présentation et à l'examen de codes volumineux et surtout à la distinction jusqu'à présent confuse des langages convenu et chiffré disparaîtraient si l'on adoptait la rédaction proposée pour les art. VIII et IX.

Les mots naturels et artificiels qui se soumettent aux paragraphes 2 et 3 du nouvel art. VIII sont tous prononçables.

S'il y a deux consonnes suivies, on pourra toujours les prononcer en appuyant la première sur la voyelle précédente et la seconde sur celle qui suit.

Elles sont facilement transmises parce qu'on peut les retenir par cœur.

La plupart des mots de tous les codes à langage convenu et de toutes les langues sont compris dans les conditions desdits paragraphes.

Le nombre de combinaisons de voyelles et de consonnes que, sous ces conditions, on peut former, est très grand, et le nombre de mots presque infini.

Une seule combinaison, celle de: C V C V C V C V C V comprend:

$$21^5 \times 5^5 = 12\,762\,815\,625 \text{ mots.}$$

Les combinaisons les plus riches en mots sont:

C V C C V C C V C V ou V C C V C C V C C V

dont chacune comprend:

$$21^6 \times 5^4 = 53\,603\,825\,625 \text{ mots.}$$

Celle qui est moins favorisée: V V C V V C V V C V comprend:

$$21^3 \times 5^7 = 722\,515\,625 \text{ mots.}$$

Il y a beaucoup de combinaisons avec 10 lettres. On ne dit rien de celles qui comprennent moins de 10 lettres; mais elles sont presque innombrables.

Il est certain que dans les codes ainsi que dans tous les idiomes, il y aura des mots avec trois, même avec quatre consonnes suivies, que l'on peut prononcer. On trouvera aussi des mots commençant ou finissant par deux consonnes prononçables. Par exemple: Le mot « transcribir » en espagnol, « transcrire » en français, « transcribe » (to) en anglais, « abschreiben » en allemand et beaucoup d'autres.

Ils sont exclus du langage convenu proposé. On pourrait bien donner des règles pour les inclure; mais ce serait compliquer la définition du langage convenu, en s'exposant à ce que dans quelques pays la prononciation de ces mots serait peut-être douteuse et leur transmission difficile.

Les règles proposées pour définir le langage convenu sont indépendantes de la connaissance des idiomes; elles sont très faciles à appliquer et rendent inutile la présentation des codes aux effets de la taxation des télégrammes; et, enfin, au moyen de ces règles on distingue facilement le langage convenu du langage chiffré.

Si l'on voulait faire rentrer dans l'art. VIII proposé plusieurs mots naturels et artificiels qui n'y sont pas compris, il n'y aurait qu'à donner des règles nouvelles comme celles qui suivent:

On admet les lettres l, n et r devant la consonne finale d'un mot; alors ce mot peut finir par deux consonnes. Exemple: Galliport, Tempocalm, Glissement.

On admet aussi les lettres l et r après la consonne initiale ou après deux consonnes médiales d'un mot; en ce cas, le mot peut commencer par deux consonnes, et peut avoir trois consonnes suivies au milieu du mot. Par exemple: Trisplicat, Clumpridor, Remplir.

Mais il faudrait ajouter que cette consonne initiale ou cette deuxième consonne médiale ne doit pas être l, m, r ou s. Par exemple,

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VIII, §§ 2 à 4.)

le mot Nrapmlato ne doit pas être admis, parce qu'il n'est pas prononçable.

On pourrait ajouter aussi que la lettre h dans la composition d'un mot ne fait subir aucune altération aux règles visées, comme si elle n'était ni voyelle ni consonne; puisque généralement le h ne sonne pas, ou il ne fait que modifier le son de la consonne qui le précède. Nous pourrions ainsi faire usage pour le langage convenu de tous les mots commençant par ch et chr, qui sont nombreux.

Mais on voit clairement que ces règles et d'autres qui pourraient être dictées ne feraient qu'augmenter les difficultés de taxation et de transmission.

Les millions et millions de mots compris dans la définition proposée du langage convenu suffisent amplement à tous les besoins.

## 112. Lettonie.

§ 2. *Ajouter à la première phrase après les mots* « ou latine » *ce qui suit :* « ainsi que de la langue du pays d'origine ».

**Motifs.**

Dans la pratique, on accorde toujours au public le privilège de se servir des mots réels ou artificiels qui sont formés de syllabes tirées de la langue du pays de départ et pouvant se prononcer. Afin de dissiper tout doute à cet égard, il paraît indiqué d'exprimer cette faculté dans le texte du Règlement.

## 113. Pays-Bas.

§ 2. *Rédiger le premier alinéa comme suit :*

Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

## 114. Pays-Bas.

§ 3. *Rédiger ce paragraphe comme suit :*

Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch, étant comptées chacune pour deux lettres.

## 115. Pays-Bas.

§ 4. *Rédiger ce paragraphe comme suit :*

Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage chiffré et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises. La réunion d'un mot du langage clair et d'une combinaison syllabique artificielle ne constitue pas une infraction à cette disposition. Ces expressions doivent être admises comme mots du langage convenu; toutefois elles ne doivent être admises que si les mots réels entrant dans leur composition n'y sont évidemment pas employés avec leur signification ordinaire.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article VIII, §§ 2 à 4.)

**Motifs**

Voir motifs à l'art. IX, § 1.

## 116. Tchécoslovaquie.

§ 2. *Compléter comme suit:*

Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise, latine *ou d'une des langues slaves etc.*

**Motifs.**

Vu que de nombreux habitants de l'Europe parlent une langue slave.

## 117. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 4. *Remplacer* « secrète » *par* « conventionnelle ».

## 118. Allemagne.

*Ajouter à la fin de l'art. VIII, le § 5 suivant:*

La taxe pour un mot du langage convenu est une fois et demie celle prévue au tarif pour un mot en langage clair.

**Motifs.**

Le mode de taxation des mots du langage convenu n'est plus de mise à l'heure actuelle. D'abord, le langage convenu, calculé à raison de 10 caractères selon l'alphabet Morse, pour une unité de mot taxé, est beaucoup trop favorisé, par rapport au langage clair. Il résulte d'enquêtes étendues et répétées, menées par l'Administration allemande des Télégraphes, et basées sur des chiffres réels se rapportant à des télégrammes prélevés à la source, que la moyenne de la longueur d'un mot en langage clair provenant de télégrammes avec texte anglais est de 5,854 lettres, de 6,451 pour un texte français, de 6,750 pour un texte espagnol, de 6,816 pour un texte italien et de 6,897 pour un texte allemand. Le coût de la transmission d'un mot du langage convenu ne reviendrait donc pas plus cher, toutes conditions égales, que celui de la transmission d'un mot en clair d'au moins 30 % plus court. En outre, il faut encore tenir compte des causes de renchérissement qui suivent, lors de la transmission des mots du langage convenu: ralentissement du travail à l'appareil lors de la réception et de l'expédition du télégramme et enfin, effectuées par les agents manipulateurs, les répétitions de textes, rendues le plus souvent nécessaires pour couvrir leur responsabilité. Ainsi que des calculs détaillés le démontrèrent, une augmentation de la taxe pour les mots du langage convenu, sur le tarif par mot du langage clair, est indispensable pour couvrir les frais d'exploitation des Administrations, car on ne saurait leur demander de rester, avec leur tarification, au-dessous des prix de revient. L'extraordinaire économie que réalise celui qui télégraphie en langage convenu n'a pas besoin d'être relevée et peut être laissée de côté. Une preuve que cette augmentation n'a rien d'exagéré, ressort de la remarquable étude de M. A. Crescitz, Vice-Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique qui, en 1912 déjà, concluait à une majoration de 50 %, alors que les difficultés signalées ci-dessus n'existaient pas, ou en partie seulement, dans leur acuité actuelle.

*(Voir également les observations d'ordre général relatives à l'article VIII dans la IIe Partie du Cahier).*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article VIII.)

### 119. Dantzig (Ville libre de).

*Insérer à la fin de l'art. VIII, le nouveau § 5 suivant :*

La taxe pour un mot du langage convenu est une fois et demie celle prévue au tarif pour un mot du langage clair.

**Motifs.**

La transmission de mots en langage convenu nécessite le même temps et la même attention que lorsqu'il s'agit de transmettre des mots en langage secret; malgré cela, le tarif pour ces derniers est de 100 % plus élevé. Il semble donc indiqué d'augmenter de 50 % la taxe pour les mots du langage convenu.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article VII, paragraphe 2.

### Indes néerlandaises.

**Art. IX. Voir proposition concernant le compte des mots dans la IIe partie du Cahier.**

### 120. Afrique du Sud (Union).

Art. IX. *A supprimer.*

### 121. Grande-Bretagne.

Art. IX. *A supprimer. (Voir sous Art. VII.)*

### 122. Japon.

Art. IX. *A supprimer.*

**Observation.**

La précédente modification entraînera d'autres modifications.

### 123. Grèce.

Art. IX. *Remplacer cet article par le suivant :*

1. Les télégrammes dont le texte ne remplit pas les conditions du langage clair ou du langage chiffré, sont considérés comme rédigés en langage convenu.

Notamment le langage convenu peut se présenter sous quatre formes:

1° association des mots en vue de réduire le nombre des mots taxés;

2° texte d'une langue autre que celles prévues par l'art. VII;

3° mots qui séparément visés satisfont aux conditions du langage clair, mais qui ne forment pas des phrases ayant une signification compréhensible;

4° mots forgés, arbitrairement construits, pour servir de code, sans égard à leur prononçabilité.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article IX.)

2. Les groupes formés en partie de chiffres et en partie de lettres ou de signes de ponctuation ayant une signification secrète ne sont pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'art. VII, paragraphe 2.

4. Les télégrammes en langage convenu portent avant leur adresse l'indication éventuelle « CVN ».

5. Il est perçu pour les télégrammes rédigés en langage convenu une taxe supplémentaire égale à la moitié des taxes ordinaires du télégramme.

**Motifs.**

Voir observations générales dans la IIe Partie du Cahier.

### 124. Hongrie.

Art. IX. *Modifier cet article comme suit:*

1. Le langage chiffré se compose de groupes de chiffres arabes. Chaque groupe est compté pour un mot jusqu'à concurrence de 5 chiffres.

2. Aucun groupe de chiffres ne peut comprendre plus de 10 caractères. Les points, les tirets et les barres de fraction sont comptés pour un chiffre dans le groupe où ils figurent.

3. Le mélange dans un seul groupe de chiffres et de lettres n'est pas admis.

*(Suite des propositions faites sous l'art. VIII.)*

### 125. Italie.*

Art. IX. *Remplacer cet article par le suivant:*

Le langage chiffré se compose de groupes incompréhensibles de chiffres ou de groupes de lettres ne se conformant pas à la condition de prononçabilité stipulée aux articles VIII et VIIIbis.

Chaque groupe est compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq chiffres ou cinq lettres, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les tirets et les barres de fraction.

### 126. Pays-Bas.

§ 1, 1°. *Lire:* De chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète.

**Motifs.**

Les difficultés éprouvées jusqu'ici dans l'application des dispositions actuelles et qui ont porté la conférence internationale pour l'amélioration des communications (Paris, 7 à 13 juillet 1920) à

* *Avant l'ouverture de la Conférence de Paris, l'Administration de l'Italie a fait modifier cette proposition.* *(Voir page 416b)*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article IX.)

inviter les Administrations à étudier, en vue de la prochaine Conférence internationale, une réglementation plus étroite dans l'emploi du langage codé, sont telles que, pour éviter des discussions sans fin aux guichets et pour diminuer le nombre des réclamations dues à l'application rigoureuse des règles concernant l'emploi du langage codé, les Administrations ont été réduites pratiquement à un compromis avec le public qui permet à celui-ci de négliger certaines dispositions du Règlement.

C'est ainsi que les règles concernant la prononçabilité ne sont plus guère appliquées et que le public est arrivé à faire accepter comme code toute combinaison de 10 lettres avec une signification secrète. La seule disposition qui soit assez facile à appliquer et qui permette quelquefois de combattre les trop grandes extravagances du public est celle qui défend les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue.

Dans ces circonstances, l'Administration néerlandaise proposerait de modifier le § 2 de l'art. VIII, tout en supprimant la disposition de la prononçabilité du langage convenu. En d'autres termes: elle propose de sanctionner dans le Règlement ce que le public a su obtenir jusqu'ici malgré le Règlement. Cette manière de faire aurait pour résultat l'assimilation du langage convenu et du langage chiffré (réunions de lettres ayant une signification secrète); celui-ci serait dorénavant compté pour un mot jusqu'à concurrence de 10 lettres, tout en fixant le maximum de longueur de chaque groupe à 10 lettres. Il est entendu que les groupes de chiffres continueraient à être comptés pour un mot jusqu'à concurrence de 5 chiffres, ce qui s'impose par le fait que les signaux des chiffres sont plus longs que ceux des lettres.

Le procédé susdit comporterait une réduction jusqu'à la moitié du prix actuel pour les télégrammes rédigés actuellement en groupes de lettres secrètes qui toutefois ne se présentent qu'en très petit nombre et sont généralement des télégrammes d'Etat. Les télégrammes de commerce, dont 88 % sont rédigés en code dans le régime extra-européen, et les télégrammes chiffrés continueraient à être taxés d'après le système actuel. On peut naturellement s'attendre à ce que le langage chiffré (groupe de chiffres ayant une signification secrète) sera remplacé dans quelques cas dans les télégrammes d'Etat par des groupes de lettres; il est donc vrai qu'en général la correspondance officielle deviendra légèrement moins chère, mais ceci ne doit pas empêcher les Administrations d'accepter un règlement qui supprimerait bien des difficultés de taxation.

Le cas échéant, le § 1 de l'art. IX et la première phrase du § 4 de l'art. VIII devraient être modifiés en concordance avec la modification du § 2 de l'art. VIII.

En outre, l'Administration néerlandaise désire attirer l'attention sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les agents taxateurs d'appliquer les dispositions concernant l'emploi des lettres accentuées dans le langage convenu et le compte de la combinaison ch. En effet, pour appliquer ces dispositions, il est indispensable que les agents sachent distinguer les mots artificiels des mots réels, ce qui très souvent n'est pas le cas.

Enfin, le texte du § 4 de l'art. VIII devra être modifié en concordance avec le résultat du vote qui a eu lieu entre les Administrations au sujet des expressions, formées par la réunion d'un mot du langage clair et d'une combinaison syllabique artificielle. (Voir la circulaire du Bureau international du 27 janvier 1914, N° 683).

### Note du Bureau international.

**La majorité des Administrations qui ont émis un vote sur les interprétations qui leur ont été soumises par la Circulaire N° 678 a adopté celle qui suit, relatée dans la Circulaire N° 683: „L'acceptation des expressions du langage convenu formées par la réunion d'un mot du**

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article IX, §§ 1 à 3.)

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants:

*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets („), barre de fraction (/), souligné.

*Indications éventuelles et signes conventionnels :*

| | | |
|---|---|---|
| Urgent | ou | D |
| Réponse payée x | ou | RPx |
| Réponse payée urgente x | ou | RPDx |
| Collationnement | ou | TC |
| Accusé réception télégraphique (télégramme avec) | ou | PC |
| Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec) | ou | PCD |
| Accusé réception postal (télégramme avec) | ou | PCP |
| Faire suivre | ou | FS |
| Poste | | — |

**Propositions.**

**langage clair et d'une combinaison syllabique artificielle ne constitue pas une infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article VIII du Règlement de service. Ces expressions doivent donc être admises comme mots du langage convenu, à condition, toutefois, que les mots réels entrant dans leur composition n'y soient pas employés avec leur signification ordinaire.**

**Ces expressions constituent des mots artificiels et sont, par suite, soumises aux mêmes règles que ces derniers".**

## 127. Espagne.

§ 2. *Lire :*

2. Le mélange, dans un même groupe:
   *a)* de lettres et de chiffres;
   *b)* de lettres et de signes de ponctuation et autres;
   *c)* de chiffres et de signes de ponctuation et autres,

n'est pas admis.

**Motifs.**

Voir les motifs des modifications proposées à l'art. VII.

## 128. Afrique du Sud (Union).

*Les indications éventuelles devraient être rangées alphabétiquement dans l'ordre des abréviations conventionnelles.*

## 129. Allemagne.

§ 2. *Inscrire sous* « Indications éventuelles et signes conventionnels » *à la place qui convient :*

| | |
|---|---|
| 1. Ponctuation à transmettre | TP |
| 2. Presse | PRESSE |
| 3. Sans fil | RADIO |
| 4. Partiellement urgent | PU |
| 5. Sémaphore | SEMAPHORE |
| 6. Télégramme différé | LC |

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article X, §§ 1 et 2.)

| | | |
|---|---|---|
| Poste recommandée | ou | PR |
| Exprès | | — |
| Exprès payé | ou | XP |
| Exprès payé x | ou | XPx |
| Exprès payé télégraphe | ou | XPT |
| Exprès payé lettre | ou | XPP |
| Ouvert | | — |
| Mains propres | ou | MP |
| Jour | | — |
| Nuit | | — |
| Téléphone | | — |
| Télégraphe restant | ou | TR |
| Poste restante | ou | GP |
| Poste restante recommandée | ou | GPR |
| X adresses | ou | TMx |
| Communiquer toutes adresses | ou | CTA |
| X jours | | — |

**Propositions.**

7. Télégramme différé rédigé dans la langue du pays d'origine . . . . LCO
8. Télégramme différé rédigé dans la langue du pays de destination . LCD
9. Télégramme différé rédigé en langue française . . . . . LCF

*Au lieu de:* « Réponse payée x mots ... RPx », *dire:* « Réponse payée frx ... RPFrx »; *au lieu de:* « Réponse payée urgente x mots », *dire:* « Réponse payée urgente Frx ... RPDFrx ».

**Motifs.**

ad 1. L'admission de l'indication éventuelle « TP » à la suite immédiate du préambule des télégrammes dont les signes de ponctuation doivent être transmis, constitue une nécessité, car elle permettra d'éviter bien des discussions à l'appareil.

ad 2. L'introduction de l'indication spéciale, à taxer, « PRESSE » se recommande, car l'expérience a démontré que l'indication à transmettre « PRESSE » en usage actuellement et placée au commencement du préambule passe souvent inaperçue et n'est pas télégraphiée avec le contexte. Pour cette raison, les télégrammes de l'espèce ne sont souvent pas repérés dans les contrôles de décompte, ce qui occasionne un échange de correspondances considérable et interminable pour les recherches et les demandes d'éclaircissements.

ad 3. La mention de service « RADIO » comptant comme premier mot dans le préambule du télégramme est aussi très souvent négligée; il importe qu'elle figure comme les autres indications éventuelles, **avant** l'adresse.

ad 4. L'introduction de l'indication « PU » pour désigner les télégrammes d'ordre partiellement urgents, est une nécessité de service.

ad 5. « Sémaphore » est plus court que « Sémaphorique » (art. LXI) et suffisamment clair pour désigner cette catégorie de télégrammes. La mention de service en préambule de ces télégrammes est souvent laissée de côté; l'indication « SEMAPHORE » devrait donc logiquement être placée avant l'adresse.

ad 6 à 9. Les indications LC, LCO, LCD et LCF sont indispensables, par suite de l'introduction des « télégrammes différés » («LC») (voir art. LXIV a dans la IVe Partie du Cahier).

Les modifications des indications « RPx » et « RPDx » en « RPFrx » et « RPDFrx » sont en corrélation avec la proposition allemande tendant à modifier les art. XLIX et L.

## 130. Chine.

§ 2. *Ajouter le mot* « Presse » *dans la liste des indications éventuelles* (ce mot devant être inséré avant l'adresse d'un télégramme de presse et compris dans le nombre des mots soumis à la taxe).

**Motifs.**

L'Administration chinoise a éprouvé d'assez nombreux inconvénients et ennuis au sujet de télégrammes de presse reçus d'Europe sans la mention « Presse » avant le préambule (art. LXVII, § 1). De ce fait, ils sont pris pour de la correspondance privée ordinaire et des confusions se produisent dans les décomptes. Afin d'éviter ces irrégularités, nous estimons qu'il est expédient d'employer l'indication éventuelle proposée.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article X, §§ 1 et 2.)

### 131. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 2. Signes de ponctuation et autres. *Rédiger comme suit ce passage :*

*Signes de ponctuation.*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

*Marques d'écriture.*

Parenthèses ( ), guillemets („"), barre de fraction (/), souligné (_____).

**Motifs.**

Cette proposition est motivée par le désir de pouvoir indiquer d'une manière succinte, à l'art. XVIII, § 1, alinéa 2, quels sont les signes qui ne doivent être transmis que sur la demande de l'expéditeur, et quels sont ceux que l'on doit transmettre obligatoirement. (Voir la proposition faite sous l'art. XVIII, § 1, al. 2.)

### 132. Espagne.

§ 1. *Supprimer à la fin du paragraphe les mots :* « et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté ».

**Motifs.**

Il paraît convenable, dans la pratique, que l'expéditeur puisse écrire la minute du télégramme en tous les caractères du paragraphe 2 sans aucune restriction et seulement avec caractères.

Cette règle générale rend uniforme l'admission des télégrammes dans tous les systèmes et pays, et elle permet de recevoir à destination un télégramme avec les mêmes caractères que la minute d'origine quoiqu'ils ne soient pas en usage dans les pays où le télégramme est présenté.

### 133. Espagne.

§ 2. *Indications éventuelles et signes conventionnels.*

*Supprimer le mot* « ou » *avant les signes conventionnels.*

| Indications éventuelles | Signes conventionnels |
|---|---|
| Urgent | D |
| Réponse payée francs x | RPx |
| Collationnement | TC |
| Accusé réception télégraphique (télégramme avec) | PC |
| Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec) | PCD |
| Accusé réception postal (télégramme avec) | PCP |
| Faire suivre | FS |
| Poste | Poste |
| Poste recommandée | PR |
| Exprès | Exprès |
| Exprès payé | XP |
| Exprès payé x | XPx |
| Exprès payé télégraphe | XPT |

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article X, §§ 1 et 2.)

| Indications éventuelles | Signes conventionnels |
|---|---|
| Exprès payé lettre | XPP |
| Ouvert | Ouvert |
| Mains propres | MP |
| Jour | Jour |
| Nuit | Nuit |
| Téléphone | Téléphone |
| Télégraphe restant | TR |
| Poste restante | GP |
| Poste restante recommandée | GPR |
| X adresses | TMx |
| Communiquer toutes adresses | CTA |
| X jours | X jours |
| Transmettre tous les signes | TS |

**Motifs.**

Dans ce tableau, on propose la suppression du mot **ou** dans toutes les lignes. Voir motifs sous art. XII, § 3.

L'indication « Réponse payée x » a été modifiée. Voir motifs à l'art. XLIX, § 1.

Les indications « Poste », « Exprès », « Ouvert », « Jour », « Nuit », « Téléphone », « X jours », ont été portées à la colonne des signes conventionnels pour mettre d'accord ce tableau avec la proposition relative à l'art. XII, § 3.

On a ajouté la ligne: « Transmettre tous les signes ..... TS » pour les motifs de la modification proposée à l'art. XVIII, § 1.

## 134. France.

§ 2. *Entre* « Poste recommandée » *et* « Exprès », *ajouter:* Poste avion.

## 135. France.

§ 2. *Après* « Communiquer toutes adresses », *lire:*

| | |
|---|---|
| Télégrammes différés en langage clair du pays d'origine | CO |
| Télégrammes différés en langage clair du pays de destination | CD |
| Télégrammes différés en langage français | CF |

**Motifs.**

Conséquence des propositions faites aux art. XLVII bis et LIX.

## 136. Grande-Bretagne.

§ 1. *Remplacer ce paragraphe et la première partie du paragraphe 2 par ce qui suit:*

Les télégrammes doivent être écrits lisiblement en caractères pris dans la liste suivante:

*Lettres:* A (A avec accent), B, C, D, E (E avec accent), F, G, H, I, J, K, L, M, N (N avec accent), O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres:* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article X, §§ 1 et 2.)

*Signes de ponctuation:* Point (.), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets („"), ligne oblique (/), barre horizontale (—), souligné (____).

**Motifs.**

La rédaction a été modifiée en vue de préciser. Quelques lettres accentuées et signes de ponctuation ont été omis par conséquence des propositions faites à l'art. XXXI.

## 137. Grèce.

§ 2. *Tableau des lettres. Effacer les lettres suivantes:* Ä, Á, Å, Ñ, Ö, Ü.

**Motifs.**

Etant donné que bon nombre d'appareils télégraphiques sont dans l'impossibilité de les transmettre, ces signaux ne doivent pas figurer au tableau des lettres permises.

(Voir aussi proposition sur l'art. XXXI A.)

## 138. Grèce.

§ 2. *Indications éventuelles et signes conventionnels: Modifier ce tableau comme suit:*

| | |
|---|---|
| Urgent | Urgent |
| Réponse payée x (francs x) | RPx |
| Collationnement | TC |
| Accusé réception télégraphique | PC |
| Accusé réception urgent | PCD |
| Accusé réception postal | POP |
| Faire suivre | FS |
| Exprès | Exprès |
| Exprès payé | XP |
| Exprès payé x | XPx |
| Exprès payé télégraphe | XPT |
| Exprès payé lettre | XPP |
| Poste | Poste |
| Poste recommandée | PR |
| Ouvert | Ouvert |
| Mains propres | MP |
| Jour | Jour |
| Nuit | Nuit |
| Téléphone | Téléphone |
| Télégraphe restant | TR |
| Poste restante | GP |
| Poste restante Recommandée | GPR |
| X adresses | TMx |
| Communiquer toutes adresses | CTA |
| X jours | X jours |
| Langage clair (télégramme en) | LCO<br>LCD<br>LCF |
| Langage convenu (télégramme en) | CVN |

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article X, §§ 1 et 2.)

**Motifs.**

Conséquence de la proposition sur la réglementation des différents langages et de la proposition sur les réponses payées.

## 139. Hongrie.

§ 2, alinéa 4. *Remplacer cet alinéa par le libellé suivant :*

*Signes de ponctuation :*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

*Autres signes d'écriture :*

Parenthèses ( ), guillemets („"), barre de fraction (/), souligné (____).

**Motifs.**

Prenant en considération que selon les dispositions de l'article XVIII, § 1, certains signes de ponctuation ne sont transmis que sur la demande formelle de l'expéditeur, il serait utile de diviser les signes de ponctuation en deux groupes: signes de ponctuation proprement dits, lesquels ne sont transmis que sur la demande de l'expéditeur et autres signes d'écriture, lesquels sont en tout cas transmis et taxés.

Lorsque l'expéditeur attribue un intérêt à ce qu'une copie identique de sa minute soit remise au destinataire et désire que dans ce but aussi les signes de ponctuation se trouvant dans le texte soient transmis, il devrait munir son télégramme de l'indication de service taxée: Ponctuation ou = I T P =.

## 140. Hongrie.

§ 2, alinéa 5. « *Indications éventuelles et signes conventionnels.* »

*Insérer au tableau :*

Diriger par voie . . . . . .ou Via
Langage groupé . . . . . .ou G
Ponctuation . . . . . .ou ITP
Pressejour . . . . . .ou P. I.
Pressenuit . . . . . .ou P. N.
Pressejour urgent. . . . . .ou PID
Pressenuit urgent. . . . . .ou PND
Radiomer . . . . . .ou RM
Sémaphorique . . . . . .ou SEM
Télégramme d'Etat. . . . . .ou S
Télégramme d'Etat urgent . . . . . .ou SD
Transmission par fil . . . . . .ou Fil

*(Voir les propositions faites sous les articles y relatifs.)*

## 141. Indes néerlandaises.

§ 2. *Ajouter aux « Indications éventuelles et signes conventionnels » :*

Confidentiel . . . . . —
Privé . . . . . —

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article X, §§ 1 et 2.)

**Motifs.**

Beaucoup de télégrammes reçus de l'étranger portent déjà ces indications, de sorte qu'il semble utile de les introduire dans le Règlement international. D'ailleurs, les maisons de commerce dans les Indes orientales néerlandaises ont fréquemment insisté sur l'introduction de ces indications. On les préfère à l'indication MP.

## 142. Italie.

§ 2. Après l'indication des signes de ponctuation et autres, *biffer* le tableau des Indications éventuelles.

## 143. Lettonie.

§ 2. *Indications éventuelles et signes conventionnels.*

1° *Ajouter avant les mots* « Urgent . . . ou D » *les indications suivantes :* « Etat . . . ou S ».

2° *Insérer après les mots* « Urgent . . . ou D » *les indications suivantes :* « Langage clair du pays d'origine . . . LCO; Langage clair du pays de destination . . . LCD; Langage clair français . . . LCF ».

3° *Intercaler après les mots* « Mains propres . . . ou MP » *les mots :* « Transmettre ponctuation . . . ou TP ».

4° *Ajouter après les mots* « Communiquer toutes adresses . . . ou CTA » *les mots :* « Transmettre par fil . . . Fil ».

**Motifs.**

1° Il est aussi désirable qu'indispensable d'indiquer la nature des télégrammes de la catégorie supérieure ainsi que de transmettre cette indication qui doit entrer dans le nombre des mots taxés (voir aussi les motifs à l'art. XVI).

2° Ces adjonctions ont lieu en raison des dispositions actuelles concernant les télégrammes différés.

3° Cette proposition a été présentée par l'Administration des Pays-Bas à la Conférence de Lisbonne. Sa nécessité est une conséquence directe de l'art. XVIII, § 1, 2e alinéa, du Règlement, suivant lequel l'expéditeur d'un télégramme a le droit de demander formellement la transmission des signes de ponctuation.

4° Voir les motifs à l'art. XLI.

## 144. Pays-Bas.

§ 2. *Insérer dans la liste des « Indications éventuelles et signes conventionnels » :*

Réponse payée fr. x . . . . . .ou Rp fr. x
. . . . . LCO
. . . . . LCD
. . . . . LCF
X jours . . . . . .ou Jx

**Motifs.**

L'art. XXXVIII du Règlement radiotélégraphique prévoit pour les radiotélégrammes l'indication « Réponse payée fr x » ou « Rp fr x ». L'adoption de cette indication dans l'art. X aura pour conséquence que la forme abrégée sera admise pour un mot.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article X, §§ 1 et 2.)

L'insertion des signes conventionnels L C O, L C D et L C F est la conséquence de l'adjonction proposée d'un nouveau chapitre concernant les « Télégrammes différés ».

L'indication « X jours », comportant plus d'un terme, il est désirable d'établir une forme abrégée.

## 145. Roumanie.

§ 2. *Indications éventuelles et signes conventionnels. Biffer le signe* « D ».

**Motifs.**

En vue d'éviter des confusions, ce signe étant parfois omis ou confondu avec le prénom Demètre, etc.

---

RP. L'indication « RP » sans x, doit être utilisée seulement lorsque l'expéditeur paie la réponse pour 10 mots; lorsqu'il paie une réponse pour plus ou pour moins de 10 mots, l'indication doit être «RPx».

**Note du Bureau international.**

**La disposition suivante a été rayée du Règlement à la Conférence de Londres, 1903:**

**„Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de 10 mots. transmis par la même voie".**

## 146. Suisse.

§ 2. *Ajouter:*

| | |
|---|---|
| Ponctuation | PN |
| Langage clair origine | LCO |
| Langage clair destination | LCD |
| Langage clair français | LCF |
| Langage clair anglais | LCA |
| Etat urgent | — |
| Etat | — |
| Presse | — |

**Motifs.**

Voir les motifs sous art. XV, XVIII, 1, XLVII bis et LXVII, 1.

## 147. Tchécoslovaquie.

§ 2. *Insérer parmi les « Indications éventuelles et les signes conventionnels », après le premier signe, un nouveau* « Partiellement urgent . . . ou P. U. ».

**Motifs.**

En considération du fait qu'on a introduit des télégrammes partiellement urgents, cette insertion est recommandable.

*Une conséquence logique de ce supplément serait le changement du signe conventionnel actuel* « D » *en* « U ».

## 148. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. Pour simplification, et, le sens des mots n'en souffrant aucunement, *supprimer les caractères* «Ä, Ö, Ü», *et,* dans la ponctuation, *le* (:) qui peut être remplacé par un point.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article X, §§ 1 et 2.)

### 149. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

A la liste des signes conventionnels *ajouter* « LCO », « LCD » et « LCF », admis pour les télégrammes différés. Eu égard à la diversité des taxes en vigueur, *remplacer pour plus de clarté les signes:* « RPx » et « RPDx » *par* « RPfrx » *et* « RPDfrx ».

### 150. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Supprimer les lettres accentuées* «Ä, Á, À, É, Ñ, Ö, Ü».

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

### 151. Western Union Telegraph Co.

Art. XI. *Remplacer par le suivant:*

Les différentes parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° indication spéciale désignant la nature du service;
2° indication éventuelle;
3° adresse;
4° texte;
5° signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, l'argent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits: =. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

### Propositions portant sur l'ensemble de l'art. XII.

### 152. Grande-Bretagne.

Art. XII. *Remplacer cet article par le suivant:*

1. Toute indication de service taxée prévue par le Règlement (art. X) dont l'expéditeur désire faire usage doit être écrite sur la minute et immédiatement avant l'adresse. Il est permis d'inscrire une seule fois et avant la première adresse les indications de service taxées ayant rapport à toutes les adresses d'un télégramme multiple.

2. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement; mais elles ne sont transmises que dans la forme abrégée.

**Motifs.**

On propose de ne plus permettre aux expéditeurs de faire usage des indications de service pour une partie seulement des adresses d'un télégramme multiple. (Voir la proposition visant l'art. LVI, 2.)

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XII, §§ 1 à 3.)

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français, ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

**Propositions.**

Dans le but de réduire au minimum les transmissions de service, il est proposé de ne transmettre les indications de service taxées que dans la forme abrégée.

## 153. Grèce.

§ 1. *Ajouter à ce paragraphe comme deuxième alinéa le suivant :*

Ces indications, qu'elles soient écrites sous leur forme claire ou abrégée, sont comptées par l'agent taxateur et transmises sous la forme abrégée, sauf déclaration contraire de l'expéditeur.

**Motifs.**

L'acceptation générale des abréviations des indications éventuelles aurait allégé considérablement le service des transmissions.

En tout cas, on a laissé à l'expéditeur la faculté de demander formellement la transmission de ces indications sous leur forme pleine et claire.

## 154. Grèce.

§ 2. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Quand il s'agit d'un télégramme multiple qui est en même temps urgent ou collationné, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

Toute autre indication inscrite à la même place concerne également tous les destinataires.

Des indications éventuelles valables seulement pour certains destinataires sont à inscrire après les adresses relatives.

**Motifs.**

L'expéditeur n'a pas présentement le moyen d'indiquer par une inscription unique qu'il entend faire appliquer une indication éventuelle déterminée à l'ensemble des télégrammes composant le télégramme multiple. La proposition ci-dessus comblerait cette lacune. Mais pour éviter toute confusion qui pourrait se produire, par exemple pour une indication éventuelle valable pour la première adresse, il est nécessaire de mettre les indications éventuelles, valables seulement pour certains destinataires, après l'adresse relative.

## 155. Grèce.

§ 3, 1er alinéa. *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

L'agent taxateur place chacune des indications éventuelles entre deux doubles traits: =. Lorsque ces indications sont exprimées, sous les conditions du § 1 du présent article, en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition ci-dessus sur le § 1 du même article.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XII, §§ 1 à 3.)

## 156. Italie.

Art. XII. *Remplacer cet article par le suivant:*

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les abréviations ou indications conventionnelles des télégrammes et des services spéciaux, selon les formules indiquées dans le tableau suivant. L'agent taxateur comprend lesdites formules entre deux doubles traits.

| | |
|---|---|
| Pour les télégrammes en langage groupé | =TCG= |
| Id. différés en langage clair du pays d'origine | =LCO= |
| Id. Id. du pays de destination | =LCD= |
| Id. Id. en langue française | =LCF= |
| Id. urgents | =D= |
| Id. avec réponse payée de x mots | =RPx= |
| Id. Id. urgente de x mots | =RPDx= |
| Id. avec réponse payée dans la somme de fr. or x | =RPfrx= |
| Id. avec collationnement | =TC= |
| Id. avec accusé de réception télégraphique | =PC= |
| Id. Id. urgent | =PCD= |
| Id. avec accusé de réception postal | =PCP= |
| Id. à faire suivre | =FS= |
| Id. à envoyer par poste | =POSTE= |
| Id. à envoyer par poste recommandée | =PR= |
| Id. à envoyer par exprès, avec taxe à percevoir sur le destinataire | =Exprès= |
| Id. à envoyer par exprès, avec taxe payée par l'expéditeur, contre avis télégraphique | =XPT= |
| Id. à envoyer par exprès, avec taxe payée par l'expéditeur, contre avis postal | =XPP= |
| Id. à envoyer par exprès, avec taxe payée par l'expéditeur dans une somme fixée de fr. or x | =XPfrx= |
| Id. à envoyer par exprès avec une taxe établie par l'Administration intéressée | =XP= |
| Id. à remettre ouverts | =Ouvert= |
| Id. à remettre en mains propres du destinataire | =MP= |
| Id. à remettre dans les seules heures de jour | =Jour= |
| Id. à remettre dans les seules heures de nuit | =Nuit= |
| Id. à transmettre par téléphone à l'abonné X | =Telef. X= |
| Id. adressés à plusieurs destinataires | =TMx= |

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XII, §§ 1 à 3.)

Pour les télégrammes multiples, à communiquer à tous les destinataires . . . . . =CTA=

Id. l'expéditeur desquels a demandé la constatation de son identité =Identifié=

L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

## Propositions portant sur quelques paragraphes de l'art. XII.

### 157. Japon.

§ 1. *Modifier comme suit :*

L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celui des signes conventionnels fixés pour les indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

**Motifs.**

L'Administration japonaise propose de supprimer l'emploi du langage clair pour toutes les indications éventuelles et de faire usage des expressions abrégées.

### 158. Lettonie.

§§ 1 et 2.

**Observation.**

Il parait que la rédaction proposée à l'art. III, § 1, du Projet de Washington (page 7) pourrait remplacer, d'une manière suffisante, les paragraphes 1 et 2 de l'art. XII du Règlement de Lisbonne.

### 159. Pays-Bas.

§ 2. *Lire :*

L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, différé ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence, au diffèrement ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

**Motifs.**

L'insertion des mots « différé » et « au diffèrement » est la conséquence de l'adjonction proposée du nouveau chapitre concernant les « Télégrammes différés ».

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XII, §§ 1 à 3.)

### 160. Suisse.

§ 2. *Lire :*

. . . s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, différé ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence, au caractère différé ou au collationnement . . .

**Motifs.**

Voir la proposition tendant à l'adjonction d'un nouvel article XLVII bis concernant les télégrammes différés dans la IVe Partie du Cahier.

### 161. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. *Après* «collationnement» *ajouter* «ou différé».

### 162. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Remplacer la première ligne par la suivante :*

Si les Administrations acceptent les télégrammes multiples, l'expéditeur d'un tel télégramme . . .

*Transférer ce paragraphe à l'article LVI comme premier paragraphe.*

### 163. Espagne.

§ 3. *Remplacer par le suivant :*

Les indications éventuelles peuvent être écrites par l'expéditeur, sur la minute, sous n'importe quelle forme. L'agent taxateur écrit chacune d'elles sous la forme abrégée prévue par le Règlement (art. X) entre deux doubles traits. Exemple: =RP7,50=, =MP=.

**Motifs.**

L'expéditeur, en général, ne connaît pas les indications éventuelles exprimées en langage clair français ni la forme abrégée correspondante et il est impossible d'exiger de lui une telle écriture.

Il paraît plus pratique que l'expéditeur puisse écrire les indications dans la langue et sous la forme qu'il peut les exprimer.

En conséquence, il faut supprimer le mot **ou** dans toutes les lignes des indications éventuelles de l'art. X.

### 164. Hongrie.

§ 3. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les indications de service taxées peuvent être écrites ou non, sous la forme abrégée admise par le Règlement, mais elles ne sont transmises que sous la forme abrégée. Si elles ne sont pas écrites par l'expéditeur dans la forme abrégée, l'agent taxateur substitue cette dernière forme à la forme écrite en toutes lettres et sépare les indications éventuelles entre elles, de même du préambule et de l'adresse par un double trait (=).

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XII, §§ 1 à 3.)

**Motifs.**

L'expéditeur a le droit d'écrire les indications éventuelles en toutes lettres, ce qui n'empêche pas qu'elles ne soient transmises que sous la forme abrégée faisant d'économie ainsi en travail lors de la transmission du télégramme.

(Voir aussi la proposition au § 6 de l'art. XXXVI.)

## 165. Lettonie.

§ 3, 1er alinéa. *Rédiger cet alinéa comme suit:*

Les indications éventuelles peuvent être écrites en toutes lettres ou sous la forme abrégée admise par le Règlement (X), mais elles ne sont transmises que sous forme abrégée. L'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits: =. Toutefois, il est loisible à l'expéditeur d'un télégramme de demander, par une annotation spéciale, de transmettre ces indications en toutes lettres. Dans ce cas, elles entrent dans le nombre des mots taxés. Lorsqu'elles sont exprimées en toutes lettres, elles . . . (le reste sans changement).

**Motifs.**

Il serait à disposer nettement que, comme règle générale, les indications éventuelles doivent être transmises sous la forme des signes conventionnels. Pourtant il n'y aurait pas lieu de priver l'expéditeur, qui y est intéressé, du droit de demander que les indications qu'il aurait écrites soient transmises en toutes lettres. Dans certains cas, il peut attacher beaucoup de prix à une telle transmission pour attirer l'attention du destinataire, par exemple, sur l'urgence de la réponse, de l'affaire, ou de la suite à donner à celle-ci, ce qu'il indique par le mot « urgent » en demandant formellement sa transmission en toutes lettres.

## 166. Roumanie.

§ 3. *Ajouter le 3e alinéa suivant:*

Les préposés aux guichets peuvent cependant attirer l'attention des expéditeurs sur l'avantage de l'emploi des indications sous la forme abrégée, prévue à l'art. X.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

## 167. Chine.

§ 1. *Modifier ce paragraphe* de façon que le mot désignant le destinataire puisse être composé de chiffres.

**Motifs.**

Afin de prévenir des erreurs, le public chinois préfère d'employer les groupes de quatre chiffres de la compilation autorisée (voir chapitre « Télégrammes différés » dans la IVe Partie du Cahier) à la place des noms en chinois. Il est vrai que les noms chinois peuvent être romanisés, mais l'expérience montre que les romanisations de noms sont, dans la plupart des cas, trompeuses et la cause de la non remise ou de la remise erronée de télégrammes.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XIII, § 1.)

### 168. Espagne.

§ 1. *Ajouter le nouvel alinéa suivant:*

Aux effets du Règlement, destinataire est la personne ou entité à laquelle doit être remis le télégramme.

**Motifs.**

Cet alinéa a été ajouté pour comprendre dans le mot destinataire ceux qui sont personnes naturelles et les destinataires qui sont des personnes juridiques, morales ou une entité quelconque telle que: Bourse de Commerce, Mairie, Hôtel Continental, Théâtre Royal, Gare du Nord, etc.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

### 169. Espagne.

§ 2. *Remplacer par le suivant:*

L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination; toutefois, la désignation du destinataire et du lieu de remise sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

**Motifs.**

La désignation du destinataire et du lieu de remise doit être connue par l'expéditeur et personne mieux que lui ne peut les écrire. En conséquence, la prescription du Règlement de Lisbonne pour que les **noms** et **prénoms** soient acceptés tels que l'expéditeur les a libellés doit être applicable à la désignation du destinataire et du lieu de remise.

**Si la proposition précédente est admise, les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3 sont superflus.**

### 170. France.

§ 2. *Remplacer les deux dernières lignes par le texte suivant:*

Toutefois, les noms ou prénoms ainsi que les raisons sociales sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

**Motifs.**

Il paraît logique d'accepter dans une adresse les noms des raisons sociales tels qu'ils sont écrits par l'expéditeur.

### 171. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. *Mettre au lieu de* « noms ou prénoms »: « noms, prénoms ou raisons sociales ».

### 172. Hongrie.

§ 3. *Compléter ce paragraphe par l'alinéa suivant:*

Si l'adresse des télégrammes ne contient pas la mention de la rue et du numéro ou d'autres indications

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications,

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIII, § 3.)

spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

aptes à retrouver le destinataire et par conséquent le bureau d'arrivée ne peut remettre le télégramme qu'après recherches, il a droit de percevoir de ce chef sur le destinataire une taxe de 1 franc.

**Motifs.**

Il y a une grande importance que les télégrammes portent des adresses aussi complètes que possible. C'est pourquoi il paraît nécessaire de créer une nouvelle taxe, due pour les recherches.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions: « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

### 173. Nouvelle-Zélande.

§ 4. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne ou une firme, aux soins d'une autre personne ou firme, l'adresse doit contenir, etc.

### 174. Nouvelle-Zélande.

§ 4. *Ajouter la phrase suivante:*

Le bureau de destination a la faculté d'insérer l'indication et de percevoir la taxe supplémentaire sur le destinataire.

**Motifs.**

Dans sa forme actuelle, ce paragraphe n'est pas suffisamment précis, et il est notoire que bien des Administrations l'interprètent différemment.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge suffisant pour l'acheminement de son télégramme qui, toutefois, n'est accepté qu'à ses risques et périls.

### 175. Belgique.

§ 6. *Remplacer par le suivant:*

Lorsque le nom *de la localité donnée comme destination n'est pas mentionné* dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit *obligatoirement écrire à la suite de ce nom, le nom* de la subdivision territoriale *et, au besoin, du pays de destination ou toute autre indication* qu'il juge *suffisante* pour l'acheminement de son télégramme. *Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XIII, § 6.)

*positifs permettant de définir la véritable destination officielle.*

*Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme* n'est accepté qu'aux risques et périls *de l'expéditeur.*

**Motifs.**

La rédaction proposée a pour but d'obtenir que les indications relatives à la destination soient aussi précises que possible.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

## 176. Hongrie.

§ 7. *Compléter ce paragraphe par les dispositions suivantes :*

Les adresses abrégées peuvent être composées des syllabes prises des mots désignant les maisons, compagnies, etc., qui demandent l'enregistrement. Pour adresses conventionnelles jusqu'à concurrence de 15 lettres ne peuvent être employés que des mots simples ou composés ne désignant pas une entreprise ou société en général et ne pouvant être changés avec d'autres adresses déjà enregistrées.

Pour l'enregistrement des adresses conventionnelles ou abrégées, l'Administration du bureau d'arrivée a droit de percevoir une taxe n'excédant pas 20 fr. par an.

**Motifs.**

Les adresses abrégées ou conventionnelles enregistrées par la même société dans plusieurs Etats de l'Union sont jugées actuellement d'après des règles différentes dans chacun des Etats. Il conviendrait d'établir des règles uniformes aussi à cet égard.

## 177. Tchécoslovaquie.

§ 7. *Ajouter :*

Les prescriptions du § 4 de cet article s'appliquent aussi à l'adresse abrégée.

**Motifs.**

Le cours de la vie commerciale exige qu'il soit permis d'envoyer des télégrammes à l'adresse abrégée de celui chez lequel le destinataire habite ou est occupé.

8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » sont acceptés avec une adresse composée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres, lorsque l'Office destinataire admet ce genre d'adresses.

## 178. Allemagne.

§ 8. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

L'article 7 de l'ordonnance d'exécution de la Convention postale de Stockholm dispose que, dans les relations postales internationales, le nom du destinataire doit être indiqué lorsqu'il s'agit d'envois « poste restante »; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms d'emprunt ou de signes conventionnels de n'importe quel genre n'est pas autorisé pour cette catégorie d'envois. En consé-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIII, § 8.)

quence, les **télégrammes poste restante,** munis de semblables inscriptions ne peuvent plus être admis. Il en est de même, par analogie, pour les télégrammes de même nature, adressés **télégraphe restant.**

(Voir du reste la Circulaire N° 764 du 30 juin 1924, du Bur-interna.)

## 179. Dantzig (Ville libre de).

§ 8. *A supprimer.*

**Motifs.**

L'art. 7 de l'ordonnance d'exécution de la Convention postale universelle de Stockholm dispose que l'emploi d'adresses composées soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres n'est plus autorisé; par conséquent, des télégrammes **poste restante** munis d'adresses similaires ne peuvent plus être acceptés. Il en est de même, par analogie, pour les télégrammes adressés **télégraphe restant.**

## 180. France.

§ 8. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après :*

L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer les noms des destinataires; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

**Motifs.**

Il y a intérêt à ce que le Règlement télégraphique soit mis d'accord avec le Règlement d'exécution de la Convention postale universelle de Stockholm, art. 7.

## 181. Hongrie.

§ 8. *Substituer l'expression* « soit de lettres, soit de chiffres » *à celle de* « soit des lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres » dans le texte de ce paragraphe.

**Motifs.**

Voir la proposition faite sous l'art. XII, § 7.

## 182. Nouvelle-Zélande.

§ 8. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

La remise des lettres adressées « poste restante » avec une adresse formée d'initiales ou de chiffres est interdite par la Convention postale.

La Convention télégraphique devrait en faire de même en ce qui concerne les télégrammes comportant des adresses semblables.

## 183. Pays-Bas.

§ 8. *Lire :*

Les adresses des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doivent indiquer

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XIII, § 8.)

les noms du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés, ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces télégrammes.

**Motifs.**

Maintenant que la Convention postale de Stockholm (voir l'art. 7 du Règlement d'exécution) défend l'emploi de lettres et de chiffres pour les envois « poste restante », il est désirable de régler cette matière de façon analogue dans le Règlement télégraphique.

## 184. Suisse.

*Intercaler entre les paragraphes 8 et 9 un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

L'adresse peut aussi être formée du nom du destinataire et de son numéro de téléphone.

**Motifs.**

Plusieurs pays ont admis l'emploi du numéro de téléphone comme adresse abrégée. Il paraît désirable de régler cette question sur le terrain international. L'Administration suisse est d'avis que cette manière d'adresser des télégrammes ne devrait être autorisée d'une façon générale qu'à condition que le numéro de téléphone soit accompagné du nom patronymique du destinataire. A défaut de ce complément, l'emploi du numéro de téléphone comme adresse devrait être prohibé. Les risques d'altération des groupes de chiffres sont très grands. La mauvaise transmission d'un seul chiffre peut mettre le bureau d'arrivée dans l'impossibilité de découvrir le destinataire, ou l'amener à remettre le télégramme dans de fausses mains. L'indication du nom lui permettrait de vérifier rapidement le numéro de l'abonné.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1 et 6 du présent article sont refusés.

Sont également refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Toutefois, l'existence et l'adresse de ces agences doivent être préalablement notifiées aux Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

## 185. Allemagne.

§ 9. *Rédiger les alinéas 2 et 3 comme suit :*

Sont également refusés les télégrammes adressés à des entreprises qui s'occupent, moyennant rétribution, de la transmission de télégrammes en vue d'éviter le paiement des taxes prévues au tarif.

En conséquence, l'existence et la dénomination de ces entreprises doivent préalablement être notifiées par le Bureau international.

**Motifs.**

Cette nouvelle rédaction vise non seulement les agences télégraphiques, mais **toutes** les entreprises dont l'activité fait subir aux Administrations de l'Union des pertes de taxes importantes.

## 186. Dantzig (Ville libre de).

§ 9. *Rédiger les alinéas 2 et 3 comme suit :*

Sont également refusés les télégrammes adressés à des entreprises qui s'occupent, moyennant rétribution, de la transmission de télégrammes, en vue d'éviter le paiement des taxes prévues au tarif.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XIII, § 9.)

En conséquence, l'existence et l'adresse de ces entreprises doivent préalablement être notifiées par le Bureau international.

**Motifs.**

La rédaction actuelle « agences télégraphiques », ne touche pas celles des entreprises qui s'occupent en outre de la transmission de télégrammes, afin d'éviter le paiement des taxes prévues au tarif.

### 187. Italie.

§ 9. *Biffer le 2e et le 3e alinéas.*

### 188. Pays-Bas.

§ 9. *Supprimer le 2e et le 3e alinéas.*

**Motifs.**

Ce paragraphe s'accorde difficilement avec les nombreux cas où un service de réexpédition est organisé par les Administrations elles-mêmes ou avec l'autorisation des Administrations. Il serait, en tout cas, désirable qu'en cas d'arrêt, celui-ci ne puisse avoir lieu qu'au bureau d'arrivée (qui seul peut être juge dans l'affaire). Ce bureau doit être obligé d'en informer immédiatement le bureau d'origine.

Voir proposition à l'article XLV, § 4.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8.

### 189. France.

§ 10. *Supprimer la fin de ce paragraphe à partir de* « il en est de même . . . ».

**Motifs.**

Conséquence de la modification du paragraphe 8.

### 190. Pays-Bas.

§ 10. *Biffer dans ce paragraphe:* « ; il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8 ».

**Motifs.**

Conséquence de la proposition au paragraphe 8.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

### 191. France.

§ 11. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Le paragraphe 11 fait double emploi avec le paragraphe 10.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

### 192. Afrique du Sud (Union).

§ 1. *Remplacer par le suivant:*

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XIV, §§ 1 et 2.)

### 193. Allemagne.

§ 1. *Rédiger ce paragraphe comme suit:*

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

**Motifs.**

Les télégrammes sans texte sont si rares qu'on peut sans inconvénient renoncer à les admettre.

### 194. Grèce.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

**Motifs.**

En réalité, le texte est la partie essentielle du télégramme. On ne devrait pas, par conséquent, l'accepter comme partie facultative.

### 195. Hongrie.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

**Motifs.**

Les télégrammes sans texte sont aptes à donner lieu à des malentendus.

### 196. Japon.

§ 1. *Remplacer par le suivant:*

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

**Motifs.**

Le télégramme sans texte est non seulement contraire à la nature générale du télégramme, mais encore plus difficile à traiter que le télégramme avec texte.

### 197. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Remplacer par le suivant:*

Les télégrammes sans texte sont admis, mais seulement s'ils sont destinés à être transmis par les services à taxe pleine.

2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

### 198. Hongrie.

§ 3. *Compléter ce paragraphe comme suit:*

L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu de noter son nom et domicile sur la minute du télégramme, de même d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

**Motifs.**

Afin de pouvoir faire parvenir à l'expéditeur l'avis de non remise éventuel et de mettre le bureau d'origine dans la position

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIV, § 3.)

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

« Signature légalisée par . . . »

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

## 5. Télégrammes d'Etat.

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 6 de la Convention.*

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

de percevoir les taxes exigées postérieurement, il serait nécessaire que le nom et domicile de l'expéditeur figurent toujours sur la minute du télégramme.

### 199. Italie.

*Après le 3e paragraphe, ajouter le suivant:*

3bis. L'expéditeur a le droit de demander que son identité soit établie et que ce fait soit porté à la connaissance du destinataire.

Dans ce cas, l'expéditeur doit faire précéder l'adresse de l'indication taxée: *Identifié,* signer le télégramme par son nom, prénom, et, le cas échéant, paternité, et payer une surtaxe fixe de un franc-or.

Le bureau d'origine procède à l'identification de l'expéditeur selon les dispositions fixées par l'Administration intéressée.

## Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède.

**Art. XV. Voir observations d'ordre général dans la IIe Partie du Cahier.**

### 200. Grèce.

### Chapitres 5, 6 et 7.

*Déplacer le chapitre 7 (Compte des mots) avant le chapitre des Télégrammes d'Etat, et en conséquence numéroter les chapitres « Compte des mots », « Télégrammes d'Etat » et « Télégrammes de service », respectivement comme 5, 6 et 7.*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite du chapitre 5.)

**Motifs.**

Pour plus de continuité des dispositions réglementant des questions semblables.

XV.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

### 201. Hongrie.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Les télégrammes d'Etat doivent porter avant l'adresse l'indication taxée « Etat » ou =S=, ceux qui sont expédiés en cas d'une importance comme télégrammes d'Etat urgents « Etat urgent » ou =SD= Ils doivent être revêtus, etc.

**Motifs.**

Pour être absolument sûr qu'une indication de service ne disparaîtra pas pendant la transmission, l'indication en cause doit être placée immédiatement avant l'adresse et taxée (c'est-à-dire entrer dans le compte des mots.)

### 202. Roumanie.

§ 1. *Rédiger comme suit:*

Les télégrammes d'Etat doivent porter obligatoirement le cachet de l'Autorité expéditrice, indifféremment que l'authenticité du télégramme présente ou non des doutes.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

### 203. Tchécoslovaquie.

§ 3. *Biffer les mots:* « et qu'ils traitent d'affaires de service ».

### 204. Grèce.

*Après le § 3 actuel, ajouter le nouveau § 3 bis suivant:*

Les télégrammes d'Etat portent l'indication de service « Etat »; cette indication est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

**Motifs.**

Voir les motifs aux §§ 8, 9, 10 ci-après.

### 205. Italie.

*Après le § 3, ajouter le suivant:*

3bis. Les télégrammes d'Etat doivent porter comme premier mot de l'adresse l'indication taxée: =S=.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XV, § 3.)

**Motifs.**

Dans cet article, il y a contradiction entre les paragraphes 3 et 4. Car, si selon le paragraphe 4 il est permis de rédiger le texte des télégrammes d'Etat en langage secret, il n'est pas possible de borner au paragraphe 3 les télégrammes des agents consulaires de la manière y indiquée, c'est-à-dire de leur prescrire le contenu.

Les Ministères des Affaires étrangères respectifs auront naturellement à instruire leurs consulats en ce sens.

## 206. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

*Introduire un nouveau paragraphe portant le N° 3, à rédiger comme suit :*

Sont considérés comme télégrammes d'Etat ceux envoyés et reçus en réponse par les Représentants commerciaux des divers Gouvernements.

**Motifs.**

Vu l'importance acquise aux relations économiques entre Etats.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

## 207. Pays-Bas.

§ 4. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Le présent paragraphe est superflu, vu qu'une disposition analogue existe déjà dans la Convention (art. 6, premier alinéa). Toutefois l'Administration néerlandaise n'en demanderait pas la suppression, s'il n'était possible de voir dans le paragraphe 4, qui ne parle que du **texte** des télégrammes d'Etat, une restriction à la disposition de la Convention, disant simplement que les télégrammes d'Etat peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles VII, VIII et IX ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

## 208. Western Union Telegraph Co.

§ 5. *Ajouter ce qui suit au commencement du paragraphe :*

Toutes les dispositions applicables aux télégrammes privés sont également applicables aux télégrammes d'Etat, sous réserve des modifications spécialement prévues dans ce Règlement pour les télégrammes d'Etat.

Toutefois les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas . . .

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

## 209. France.

§ 6. *Compléter comme suit le texte de ce paragraphe :*

. . . ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (article XXXVIII).

**Motifs.**

Conséquence de la modification apportée à l'art. XXXVIII, § 1.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XV, § 6.)

## 210. Western Union Telegraph Co.

§ 6. *A supprimer.*

## 211. Grande-Bretagne.

*Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

7. Les télégrammes d'Etat portent l'indication « Etat » comme indication de service non taxée. Cette indication est insérée par le bureau d'origine si l'expéditeur ne l'a pas déjà fait.

**Motifs.**

Vu l'importance de cette catégorie de télégrammes, il paraît désirable de prévoir l'emploi d'une indication qui serait moins sujette qu'une seule lettre à être omise au cours de la transmission.

## 212. Grèce.

Art. XV. *Ajouter les trois paragraphes suivants :*

8. Les télégrammes d'Etat peuvent être expédiés comme « urgents », dans ce cas, ils portent avant l'adresse l'indication éventuelle « urgent » qui entre dans le nombre des mots taxés.

9. Les télégrammes d'Etat urgents sont soumis au triple des taxes ordinaires des télégrammes de même longueur pour le même parcours.

Les Administrations n'admettant pas les télégrammes urgents ni au départ ni à l'arrivée, doivent les accepter en transit sous les mêmes conditions que les télégrammes privés urgents.

10. Les télégrammes d'Etat ordinaires jouissent de la priorité sur les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes privés urgents sur tous les autres télégrammes.

**Motifs.**

A ses premiers pas, le télégraphe avait pour but de desservir les besoins des Etats. Quand il a pris un caractère social et devint un facteur principal dans le développement des relations sociales, les différentes nations se sont réservé le droit de suspendre, en cas de besoin, la correspondance privée, en faveur de celle d'Etat, en tout cas de préférer dans la transmission les télégrammes d'Etat.

Mais comme les services administratifs des Etats ont augmenté avec le temps, il devint évident qu'une foule des télégrammes, échangés par eux, ne présentait aucun élément de nature urgente et que, en conséquence, leur préférence dans la transmission, conformément aux prescriptions du Règlement, tandis qu'elle ne desservirait pas les intérêts d'Etat, elle nuirait essentiellement la correspondance privée urgente, qui souffrirait d'un retard considérable.

Pour remédier à cette situation, on doit distinguer les télégrammes d'Etat en urgents et en ordinaires; comme urgents on pourrait caractériser les télégrammes d'Etat qui par suite de leur nature urgente (télégrammes afférents à l'ordre public, aux grandes questions d'Etat, etc.) doivent jouir de priorité absolue; et comme ordinaires tous les autres.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XV, § 6.)

Aussi, pour qu'il n'y ait pas abus de cette indication en désignant comme urgents tous les télégrammes d'Etat, il est indispensable de faire percevoir sur les urgents le triple de la taxe ordinaire.

Quant à la priorité dans la transmission, on propose qu'on préfère les urgents à tous les autres, et les ordinaires aux télégrammes privés ordinaires.

Aussi, pour pouvoir distinguer facilement les télégrammes d'Etat afin de leur attribuer la priorité nécessaire, il faut admettre l'indication de service « Etat », la mention « S » n'étant pas suffisante à ce but.

D'après ces observations, la modification des articles XXXII, § 1, et LXXI, § 1, litt. c, semble aussi nécessaire (voir propositions y relatives).

## 213. Italie.

*Après l'art. XV, ajouter le suivant:*

Art. XVbis.

1. Sont considérés comme télégrammes d'Etat même les télégrammes expédiés par les autres Autorités de chaque pays, autorisées à jouir de cette faculté selon la législation intérieure.

2. Ces télégrammes jouissent de la priorité de transmission établie à l'art. XXIII seulement lorsque l'expéditeur a fait précéder l'adresse de l'indication taxée: =D= et payé le tarif des télégrammes urgents.

## 214. Lettonie.

Art. XV. *Ajouter le nouveau paragraphe 7 suivant:*

7. Les télégrammes d'Etat portent, avant l'adresse, l'indication « Etat » ou « S » comme indication de service taxée. Cette indication est insérée par l'agent taxateur si l'expéditeur ne l'a pas fait et si la nature du télégramme est hors de doute.

**Motifs.**

Voir les motifs invoqués pour les art. X et XLI, § 2. En outre, il est à remarquer que la transmission de l'indication visant que le télégramme en question est un télégramme d'Etat, a une importance spéciale aussi bien pour l'expéditeur que pour le destinataire (voir XV, § 2).

Une telle transmission sur tout le parcours se réalise et peut être contrôlée le mieux et ne risque pas de disparaître si elle entre dans le nombre des mots taxés. De plus, il paraît indiqué d'appliquer les mêmes dispositions à toutes les indications éventuelles.

## 215. Suisse.

Art. XV. *Ajouter deux nouveaux paragraphes ainsi conçus:*

Les télégrammes d'Etat portent l'indication de service taxée « Etat ». Cette indication est insérée par le bureau d'origine si l'expéditeur ne l'a pas déjà fait.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XV, § 6.)

Un télégramme d'Etat peut être transmis par priorité sur d'autres télégrammes d'Etat en instance, moyennant payement de la triple taxe. Dans ce cas, il est muni de la mention soumise à la taxe « Etat urgent ».

**Motifs.**

Les télégrammes d'Etat étant soumis à la taxe, il est logique de taxer également la mention « Etat », ainsi que cela est prévu pour toutes les indications de service mentionnées à l'art. X.

La nécessité d'introduire des télégrammes d'Etat urgents s'est révélée lors de la réunion de conférences internationales (Assemblées de la Société des Nations, Conférences pour la paix); il arrive, en effet, fréquemment, en ces occasions-là, qu'un nombre assez considérable de télégrammes d'Etat offrant divers degrés d'urgence soient présentés simultanément à la consignation.

## 6. Télégrammes de service.

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

. . . . . .

*Article 11 de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

### 216. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 2. *Ajouter à ce paragraphe:*

Ils (les télégrammes de service) porteront le préfixe A. S'ils présentent un caractère d'extrême urgence, ils sont munis du préfixe AD et prennent rang avec les télégrammes d'Etat urgents (art. XXXII, § 1).

**Motifs.**

Conséquence naturelle du projet de Washington.

Cette proposition est faite dans l'espoir que ses premiers auteurs reprendront la proposition faite à l'article XV, § 1er, du projet de Washington qui vise la répartition des télégrammes de service en télégrammes de service ordinaires et télégrammes de service urgents.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XVI, § 2.)

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables à ces télégrammes.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

« Directeur Général à Directeur Général, Paris ».

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

## 217. Hongrie.

§ 2. *Compléter ce paragraphe par la phrase suivante:*

Ils sont désignés par l'indice: =A=.

**Motifs.**

Tout indice étant mentionné à sa place, il serait nécessaire de mentionner aussi l'indice des télégrammes de service ici au lieu de l'art. XL, § 2.

## 218. Suisse.

§ 2. *Lire :*

. . . dans l'article ci-après. Il en est de même des bulletins météorologiques émis par le service international de météorologie.

**Motifs.**

La plupart des Administrations admettent tacitement en franchise de taxe les bulletins météorologiques. Le Règlement devrait en faire mention.

## 219. Suisse.

§ 3. *Lire :*

Les télégrammes de service sont rédigés . . .

**Motifs.**

La proposition concernant le paragraphe 2, entraîne la modification du paragraphe 3, qui devrait être libellé comme ci-dessus.

## 220. Pays-Bas.

§ 6. *Modifier le 2e alinéa de ce paragraphe comme suit :*

Les dispositions de l'article XV, paragraphe 4, sont applicables à ces télégrammes, qui sont répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, lorsqu'ils sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite a l'art. XV. En outre, la disposition actuelle concernant la répétition partielle obligatoire des télégrammes de service est en contradiction avec l'art. XXXVIII où la répétition partielle n'est prescrite d'une façon obligatoire que pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats.

## 221. Pays-Bas.

§ 6. *Rédiger le dernier alinéa de ce paragraphe comme suit :*

Ces télégrammes mentionnent en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature.

**Motifs.**

Il est toujours désirable et souvent indispensable de connaître la date de dépôt des télégrammes de service. Or, la rédaction actuelle permet l'omission de cette date.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XVI, § 6.)

A ce propos, il est à remarquer que, dans l'exemple d'un avis de service inséré dans le § 7, la date de dépôt figure en préambule.

### 222. Tchécoslovaquie.

§ 6. *Ajouter à ce paragraphe la phrase suivante:*

Les Administrations télégraphiques peuvent employer aussi l'adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre eux.

**Motifs.**

Les adresses des télégrammes de service sont quelquefois inutilement trop longues; par ex. Ministère des Postes et des Télégraphes exploitation télégraphique au Ministère des Postes et des Télégraphes services électriques: donc 17 mots.

### 223. Western Union Telegraph Co.

§ 6. *Dans le second alinéa, remplacer les mots:* « paragraphes 4, 5 et 6 » par « paragraphes 4 et 5 ».

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt); suit la demande du bureau expéditeur ».

### 224. Allemagne.

§ 7. *Insérer après le 1er alinéa le nouvel alinéa suivant:*

Les avis de service qui se réfèrent à des dérangements de lignes, portent le signe distinctif « DA ». Ils doivent être transmis avant tous les autres télégrammes de service.

**Motifs.**

Il est de la plus grande importance que les dérangements de lignes internationales soient rapidement localisés et réparés, et, dans l'idée de l'Administration allemande, les avis de service qui s'y rapportent devraient avoir droit de priorité sur les autres télégrammes, même sur les télégrammes d'Etat. Une ordonnance de cette nature, qui a fait ses preuves, a été, en effet, introduite en service intérieur allemand. Un projet s'inspirant des mêmes principes, en service international, ne put être présenté, car la condition primordiale aurait été la revision de l'article 5 de la Convention de St-Pétersbourg, pour laquelle une Conférence des Administrations n'est pas compétente.

### 225. Allemagne.

§ 7. *Ajouter à la fin du 2e alinéa:*

Les bureaux importants ajouteront, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine celui du service d'où émane l'avis, par exemple: A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt). Cette adjonction doit figurer dans la réponse, exemple: A Berlin Nf Paris 583 15.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XVI, § 7.)

**Motifs.**

Dans les bureaux importants où des avis de service viennent d'endroits différents, le seul témoignage du contenu du texte de l'avis ne suffit pas, dans la majorité des cas, pour le diriger sur sa bonne destination. Afin d'éviter des retards dans le règlement des avis de service, il est opportun d'indiquer, sous forme abrégée, le nom du service expéditeur, à la suite de celui du bureau d'origine.

## 226. Autriche.

§ 7. *Compléter ce paragraphe par la phrase suivante :*

Les avis de service échangés dans le but de lever des dérangements, respectivement échangés dans le but des jonctions des lignes en cas de dérangements des lignes jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

**Motifs.**

La transmission plus rapide des avis de service en cas de circonstances susmentionnées dans l'intérêt du service public.

## 227. Espagne.

§ 7. *Lire :*

Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs aux services des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 *13.45* (date et heure de dépôt), etc.

**Motifs.**

On a ajouté l'indication de l'heure de dépôt pour pouvoir établir la précédence et rendre plus facile l'interprétation des divers A A se rapportant au même sujet.

*Si la proposition précédente est approuvée, il faudra modifier en conséquence le préambule des exemples contenus au paragraphe 4.*

## 228. France.

§ 7. *Modifier comme suit le premier alinéa:*

Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions; ils ne comportent ni adresse, ni signature.

**Motifs.**

Les communications par T. S. F. se développant de plus en plus, il y a intérêt à unifier la législation internationale puisque les deux services (« télégraphie et radiotélégraphie ») concourent au même but: la transmission des télégrammes.

## 229. France.

§ 7. *Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu :*

Les avis de service concernant le service des lignes ont la priorité sur les autres avis; ils portent au commencement du préambule la mention AD.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XVI, § 7.)

**Motifs.**

En ce qui concerne les avis de service relatifs au service des lignes, pour lesquels la priorité de transmission est demandée (voir proposition à l'art. XXXII), il a paru nécessaire de les désigner par une mention différente de celle des autres avis.

## 230. Grande-Bretagne.

§ 7. *Remplacer le deuxième alinéa par un nouveau paragraphe ainsi libellé :*

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées comme suit:

« S Lyon Lilienfeld 673 (numéro de série, s'il y en a un) 15 (date de dépôt): suit la demande du bureau expéditeur ».

*D'après la priorité à donner à l'avis de service, le préfixe S sera à remplacer par SP ou SD.*

**Motifs.**

Le préfixe sera à modifier conformément à l'art. XXXI D.
Il peut arriver que les avis de service ne portent pas de numéro.

## 231. Pays-Bas.

§ 7. *Ajouter :*

La transmission du numéro de l'avis est facultative.

**Motifs.**

Il n'est pas indispensable de donner un numéro aux avis de service. C'est pourquoi les Administrations devraient rester libres de le supprimer si elles veulent.

## 232. Suisse.

§ 7. *2e alinéa. Lire :*

. . . ; celui-ci est rédigé comme suit: A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) quinze (date du dépôt en lettres) Margot (nom du destinataire) remettez, lisez, annulez, etc. (demande du bureau expéditeur).

**Motifs.**

L'indication en toutes lettres de la date du dépôt du télégramme et la mention du nom du destinataire aident les bureaux dans leurs recherches, car il arrive fréquemment que le numéro ou la date (en chiffres) soient altérés.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4);

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XVI, § 8.)

lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme maritime n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LX, paragraphe 6.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif à transité.

**Propositions.**

## 233. Allemagne.

§ 9. *Rédiger le 1er alinéa comme suit :*

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Si le télégramme primitif comportait un numéro d'ordre, celui-ci doit également être mentionné dans l'avis de service.

**Motifs.**

La mention de la voie suivie et du numéro d'ordre du télégramme primitif, dans les avis de service, permet d'effectuer aussi les recherches d'après la bande qui a servi à l'expédition et de hâter ainsi le règlement des avis de service.

## 234. Allemagne.

§ 9. *Ajouter à la fin du 3e alinéa ce qui suit :*

Si les stations intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, elles ont à les transmettre plus loin, immédiatement, s'il s'agit du régime européen.

**Motifs.**

Les avis de service subissent très souvent, dans les stations intermédiaires, de grands retards, dans la plupart des cas inutiles, lorsqu'on veut remonter à l'origine du télégramme primitif. En vue d'assurer, dans l'intérêt bien compris du public et selon l'esprit des dispositions du § 10, la rapide retransmission des avis de service, il est désirable que les prescriptions existantes soient complétées par l'adjonction ci-dessus.

## 235. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 9. *Insérer après les mots* « notamment le numéro de dépôt » *les mots :* « ou de série ».

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XVI, § 9.)

**Motifs.**

Dans les échanges internationaux, les télégrammes reçoivent de nouveaux numéros de série dans chaque bureau de passage, tandis que le numéro de dépôt n'est transmis qu'à titre tout à fait exceptionnel.

## 236. France.

§ 9. *Deuxième alinéa. Remplacer à la première ligne* « fils » *par* « communications directes », *et à la troisième ligne,* « quel fil » *par* « quelle communication ».

**Motifs.**

Le mot « communication » a un sens plus large que le mot fil, il a l'avantage d'être applicable aux communications par T. S. F.

## 237. Grande-Bretagne.

§ 9. *Remplacer les alinéas 2 et 3 par le texte suivant :*

S'il existe plusieurs voies entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transité, et les avis de service devront être dirigés, autant que possible, par la même voie.

**Motifs.**

Modification proposée dans le but de faire comprendre dans ces dispositions la télégraphie sans fil ainsi que la télégraphie ordinaire.

## 238. Lettonie.

§ 9, 1er alinéa. *Après les mots* « le numéro de dépôt » *intercaler les mots :* « ou celui de série ».

**Motifs.**

Souvent, il est plus facile de rechercher un télégramme d'après le numéro de la série que par celui de dépôt. De plus, ce dernier n'est pas toujours transmis, sa transmission n'étant d'ailleurs pas obligatoire (XXXVI, § 1, a)).

## 239. Suisse.

§ 9, 3e alinéa. *Lire :*

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité. Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition munit l'avis de service de la mention « dévié ».

**Motifs.**

Il arrive très fréquemment que les avis de service subissent des retards du fait que les offices de transit ne trouvent pas les copies de passage; le service s'en trouve être compliqué, en raison surtout

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XVI, § 9.)

de l'émission des nombreux avis portant la mention « pas de trace ». Il semble que les dispositions actuelles ne sont que superficiellement observées, probablement parce que les mots « autant que possible » sont susceptibles d'une interprétation trop libérale. Il paraît donc indiqué de compléter les dispositions actuelles dans le sens proposé. La mention distinctive « dévié » à apporter sur les avis de service détournés aura pour effet d'éviter d'inutiles recherches dans les offices de transit.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

## 240. Grande-Bretagne.

§ 11. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Ce paragraphe ne paraît pas nécessaire. L'emploi du téléphone dans les cas visés devra être laissé à la décision des Administrations directement intéressées.

## 241. Grande-Bretagne.

Art. XVI. *Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

Les dispositions de cet article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

**Motifs.**

Cette proposition est basée sur l'art. L du Règlement radiotélégraphique international.

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XVII, § 1.)

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter; le minimum de perception est de un franc dans le régime européen. Cette taxe comprend le coût de la réponse.

**Propositions.**

## 242. Allemagne.

§ 1. *Rédiger le dernier alinéa de ce paragraphe comme suit:*

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Dans le régime européen, le minimum de perception est de 1 franc 50 centimes.

**Motifs.**

La majoration de la taxe minimum portée à 1 franc 50 centimes est rendue nécessaire par la modification du minimum de taxe prévu à l'art. XXIII, 1. Lors de l'émission d'avis de service demandant la répétition de mots douteux, il est souvent perçu, non seulement la taxe pour les mots à répéter, mais encore une taxe spéciale pour le télégramme au sujet duquel on s'informe.

## 243. Grèce.

§ 1, 3e alinéa. *Remplacer cet alinéa par le suivant:*

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter seulement la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter.

Cette taxe comprend à la fois le coût du télégramme qui formule la demande et le coût de la réponse.

**Motifs.**

Rédaction plus explicite et suppression de la disposition fixant un minimum de perception obligatoire pour le régime européen.

## 244. Italie.

§ 1. *Biffer la dernière période de:* «Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée, etc.» *jusqu'à:* «coût de la réponse».

## 245. Suisse.

§ 1, 3e alinéa. *Lire:*

... le minimum de perception est de un franc cinquante dans le régime européen. Cette taxe...

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XVII, § 1.)

**Motifs.**

L'augmentation de 50 % de la taxe se justifie par la dépréciation de l'argent. Si les taxes étaient relevées, ce minimum de perception pourrait facilement être porté à 2 francs.

## 246. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 1, p. 2°, troisième alinéa. *Supprimer* « dans le régime européen ». *Remplacer* « un franc » *par* « deux francs », *vu l'importance du service.*

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

## 247. Allemagne.

§ 3. *Remplacer l'indice* =RP x= *par* =RP frx=, *et ajouter à la fin de ce paragraphe:*

Si la réponse doit être expédiée par la poste, l'avis de service reçoit à la fin du texte, au lieu de =RP fr x=, la mention « lettre ». Il est perçu une taxe de 50 centimes pour la réponse.

**Motifs.**

La modification de l'indice =RP x= en =RP fr x= est en corrélation avec la proposition allemande de remaniement des articles XLIX et L. Comme le besoin s'est fait sentir de donner l'occasion à l'expéditeur ou au destinataire, dans des cas non urgents, de demander un renseignement par lettre au sujet d'un ST, il serait bon d'admettre l'amendement proposé.

## 248. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 3. *Donner aux avis de service taxés l'indice* AT *au lieu de* ST.

**Motifs.**

La proposition est présentée, d'une part, en vue de l'uniformité des indices des télégrammes de service:

A = télégramme de service ordinaire
AD = » » » urgent
AT = » » » taxé

et, de l'autre, pour éviter les confusions avec =S= et =SD= des télégrammes d'Etat (voir la proposition faite sous l'art. XV).

## 249. Hongrie.

§ 3. *Modifier la première phrase de ce paragraphe comme suit:*

Les avis de service taxés sont désignés par l'indice =AT=.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XVII, § 3.)

**Motifs.**

La lettre =S= servant à désigner le télégramme d'Etat, il serait plus avantageux d'employer les lettres =AT= pour désigner les avis de service taxés.

## 250. Italie.

§ 3. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. S'ils comportent une réponse télégraphique, ils doivent porter comme premier mot du texte l'indice: =RPx=.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

*a)* S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) . . . (indiquer la rectification) ».

*b)* S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

*c)* S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou: Répétez mot (ou . . . mots) après . . . » ou encore « Répétez texte ».

*d)* S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée:

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) =RPx= 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez ».

*e)* S'il s'agit d'une demande de renseignements:

« ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) =RPx= 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

## Indes néerlandaises.

**Les exemples des avis de service donnés, entre autres, dans le paragraphe 4 de l'article XVII ne remplissent pas toujours la condition prescrite dans le paragraphe 4 de l'article XVI, à savoir qu'ils doivent être libellés dans la forme la plus concise.**

## 251. Allemagne.

§ 4. *Donner à ce paragraphe à partir de la lettre e) la rédaction suivante:*

*e)* S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XVII, § 4.)

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) =RPx= 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c)* affecterait la forme suivante:

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

**Propositions.**

« ST Londres Berlin NF 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) =RP fr x= 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

*f)* S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = 645 treize Emile (numéro, date de dépôt, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise lettre ».

Le texte de la réponse qui se réfère à l'avis de service taxé comporte la répétition du numéro et de la date de dépôt, du nom du destinataire du télégramme primitif, puis la communication demandée.

Par exemple la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c)* affecterait la forme suivante:

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) 4 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro et date de dépôt, nom du destinataire du télégramme primitif) albatros scrutiny commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

**Motifs.**

L'introduction de l'exemple sous f) est nécessitée par la modification du paragraphe 3 qui précède. Du fait de la transmission dans l'avis de service-réponse taxé, du numéro et de la date de dépôt du télégramme primitif, la surcharge des lignes n'en sera pas sensible, mais on obtiendra par contre une liquidation rapide des cas à la réception de la réponse. Cette procédure est spéialement avantageuse pour les grands bureaux, où se trouvent fréquemment plusieurs demandes présentées par le même destinataire.

## 252. France.

§ 4. *Modifier comme suit les deux derniers alinéas :*

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: la mention «RST», le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c)* affecterait la forme suivante :

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 7 (nombre de mots) RST 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XVII, § 4.)

**Motifs.**

Cette proposition a pour objet d'introduire dans le texte du service taxé réponse la référence relative au service taxé demande, en vue d'éviter des recherches dans les bureaux intéressés; l'expression abrégée RST 86 signifie: réponse à service taxé nº 86.

## 253. Hongrie.

§ 4. Si la proposition faite au § 3 de cet article était acceptée, on devrait substituer l'indice =AT= aux indices des exemples contenus dans ce paragraphe.

Les modèles des télégrammes de service et des avis de service taxés pourraient être supprimés ici en les faisant connaître ensemble dans une liste à annexer au Règlement, rédigés d'après les mêmes règles.

**Motifs.**

Au commencement de la liste des modèles des télégrammes de service et des avis de service taxés comme principe de rédaction, on devrait prononcer que la date du télégramme primitif ne serait à ajouter après le numéro que si le télégramme de service ou l'avis de service n'était pas émis le jour précis du dépôt du télégramme primitif.

Les données de transmission respectivement celles de l'arrivée relatives aux télégrammes primitifs devraient toujours être mentionnées, de même, le cas échéant, le numéro de série.

Dans la réponse, on devrait citer le numéro du télégramme de service, respectivement celui de l'avis de service taxé de la manière suivante: ad votre 432.

## 254. Pays-Bas.

Art. XVII. *Insérer dans tous les exemples d'avis de service taxés après* « (nombre de mots) » *les mots:* « 29 (date de dépôt) ».

*(Voir l'observation faite à propos de l'article précédent, § 6.)*

## 255. Pays-Bas.

Art. XVII. *Lire l'exemple de la réponse à un avis de service taxé comme suit:*

> « ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) 5 (nombre de mots) 29 (date de dépôt) = 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) albatros, etc. »

**Motifs.**

Pour faciliter la recherche du télégramme auquel la réponse se rapporte, il est désirable de connaître la date de dépôt de ce télégramme. Il arrive souvent qu'un même destinataire attend plusieurs répétitions concernant des télégrammes de date différente et provenant d'un même bureau.

Il semble désirable d'insérer aussi le numéro du télégramme primitif.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XVII.)

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article LXXI, lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

**Propositions.**

## 256. Nouvelle-Zélande.

§ 7.

**Observation.**

La pratique tend à se généraliser d'insérer dans une seconde demande de répétition les mots « Consulter l'expéditeur ». Ces mots sont insérés lorsque le destinataire reconnaît que certains mots sont incorrects et que, probablement, une erreur a été commise par l'expéditeur ou s'est glissée dans la transmission téléphonique du télégramme original au bureau télégraphique.

L'Administration néo-zélandaise est d'avis qu'une disposition devrait être introduite dans le Règlement pour consacrer cette pratique.

## 257. Suisse.

§ 8. *Nouvelle teneur :*

Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale, sous pli recommandé, et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée. Le demandeur acquitte une taxe de un franc; il doit payer la même taxe pour la réponse lorsqu'il en demande une.

**Motifs.**

Il est équitable de calculer, outre les taxes postales, un dédommagement approprié pour le travail qu'occasionne la liquidation de ces sortes de demandes.

## 258. Tchécoslovaquie.

Art. XVII. *Insérer après cet article un nouvel article ainsi conçu :*

Analogiquement l'expéditeur d'un envoi postal peut faire demander des renseignements ou donner

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XVII.)

des instructions par un avis de service taxé, désigné par l'indice STP, au sujet de cet envoi.

La taxe pour un tel avis de service taxé n'est jamais remboursée à l'expéditeur.

**Motifs.**

Vu l'union étroite du service télégraphique avec le service postal, il est à souhaiter que, outre les « avis de service taxés », par lesquels les bureaux télégraphiques font à la demande et aux frais de l'expéditeur des recherches sur le sort de son télégramme et désignés « S. T. » soient introduits aussi des « avis de service taxés » désignés « S. T. P. » par lesquels les bureaux postaux feraient des recherches, sur la demande et aux frais de l'expéditeur, sur le sort de son envoi postal.

## 7. Compte des mots.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

### 259. Allemagne.

§ 1. *Rédiger le 2e alinéa comme suit :*

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union *ne sont transmis et, par suite, taxés, que si l'expéditeur le demande en inscrivant devant l'adresse la mention de service taxée TP. Si tel n'est pas le cas, l'agent taxateur est autorisé à exiger de l'expéditeur la radiation desdits signes.*

**Motifs.**

Une disposition porte, il est vrai, que les signes de ponctuation ne sont transmis, et par suite taxés, que sur demande formelle de l'expéditeur. Il manque toutefois un indice conventionnel, exprimant de façon caractéristique l'intention de l'expéditeur. Aussi, des difficultés surviennent dans de nombreux cas, lors de la transmission des télégrammes, soit parce que les opérateurs transmettent des signes de ponctuation qui n'ont pas été taxés, soit que l'agent préposé à la réception des télégrammes aux appareils n'a pas compté du premier coup ces signes, en vérifiant le nombre des mots. Pour éviter ces inconvénients dans le service de transmission des dépêches, il semble indiqué de modifier comme ci-dessus les dispositions de l'art. XVIII, § 1, al. 2.

*(Voir en outre la proposition relative à l'art. X, § 2.)*

### 260. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1, al. 2. *Modifier comme suit cet alinéa :*

Toutefois, les signes de ponctuation ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur, demande qui doit être faite par l'insertion, avant l'adresse de l'indication éventuelle taxée =Ponctuation= ou =ITP=.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XVIII, § 1.)

**Motifs.**

Grâce à la répartition en deux groupes des signes de ponctuation et autres proposée sous l'art. X, § 2, on peut considérablement abréger le texte actuel de cet alinéa.

Quant à l'indication éventuelle =ITP= proposée, elle est employée avec avantage dans le service intérieur du Danemark et de la Suède, et paraît apte à être introduite dans le service international.

## 261. Espagne.

§ 1. *Modifier le* 2e *alinéa comme suit :*

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis. Les signes de ponctuation et autres (art. X, § 2) ne sont transmis et, par suite, taxés, que sur la demande formelle de l'expéditeur. Cette demande sera faite sur la minute avant l'adresse par l'indication « transmettre tous les signes » ou quelque autre équivalente.

**Motifs.**

Dans cette proposition, on met un point après le mot « transmis » de la première phrase pour signifier que les tirets de séparation ne sont jamais transmis ni taxés et que les autres signes ne sont taxés et transmis que sur la demande formelle de l'expéditeur. La phrase finale ajoutée se rapporte à la nécessité de faire constater cette demande.

*En conséquence, la nouvelle indication éventuelle « Transmettre tous les signes TS» est proposée à l'art. X, § 2.*

*Si la proposition faite sous l'art. XIX est approuvée, le 3e alinéa du § 1 de l'art. XVIII est superflu.*

## 262. Grande-Bretagne.

§ 1. *Ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante :*

L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée.

**Motifs.**

Pour éviter des doutes. La mention de la voie au paragraphe 2 de cet article pourrait être comprise comme se référant seulement à l'indication inscrite par l'agent.

## 263. Grèce.

§ 1, 3e alinéa. *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

Ces signes, difficiles à transmettre, ne doivent pas être admis dans un sens secret, puisque même les groupes de lettres et de chiffres mélangés sont refusés.

## 264. Hongrie.

§ 1. *Remplacer le deuxième alinéa par les suivants :*

Les signes de ponctuation, toutefois, ne sont transmis et par suite taxés que sur la demande

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XVIII, § 1.)

formelle de l'expéditeur, demande qui doit être faite par l'insertion taxée: « Ponctuation » ou =ITP=.

*Voir les motifs au § 2 de l'art. X.*

## 265. Pays-Bas.

§ 1. *Ajouter entre le 2e et le dernier alinéa un nouvel alinéa rédigé comme suit:*

Dans le cas où l'expéditeur a demandé la transmission des signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, le télégramme doit porter en préambule la mention de service « ITP ».

**Motifs.**

Les télégrammes pour lesquels l'expéditeur a demandé la transmission de la ponctuation, donnent souvent lieu à des difficultés et à l'échange d'avis de service, parce que l'agent récepteur, n'étant pas avisé du désir de l'expéditeur, ne comprend pas ces signes dans le compte des mots.

La mesure proposée de faire transmettre dans le préambule des télégrammes susdits la mention de service « ITP » (= interponctuation) préviendrait les difficultés signalées en fixant l'attention des agents sur la nécessité de transmettre les signes de ponctuation et de les comprendre dans le compte des mots.

## 266. Suisse.

§ 1. *Lire dans le deuxième alinéa:*

. . . et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que si l'expéditeur en a fait la demande en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « P.N. ».

**Motifs.**

La transmission des signes de ponctuation sans indice spécial donne très souvent lieu à des contestations concernant le nombre des mots. L'emploi d'une indication de service taxée appropriée aurait pour effet d'éviter ces contestations en attirant l'attention des agents correspondants.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

## 267. Allemagne.

§ 2. *Rédiger comme suit:*

La nature du télégramme, les indications spéciales sur le mode d'expédition, le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le nombre des mots, le jour et l'heure du dépôt, les indications de voie et les nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux . . .

**Motifs.**

Il semble désirable de mentionner les indications dans l'ordre de leur transmission effective et de les compléter de manière à comprendre, si possible, tous les cas qui peuvent se présenter.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XVIII, § 2.)

## 268. France.

§ 2. *Modifier comme suit la dernière phrase :*

Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, le quantième et l'heure de dépôt figurent sur la copie remise au destinataire.

**Motifs.**

Il y a intérêt à ce que les indications concernant la date et l'heure de dépôt soient communiquées au public.

## 269. Grande-Bretagne.

§ 2. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt du télégramme (quand ces deux dernières indications sont transmises, et tous autres mots, nombres ou signes qui constituent le préambule du télégramme (art. XXXVI) ne sont pas taxés. Dans le trafic du régime extra-européen, les Administrations et les entreprises privées sont tenues de transmettre la date et l'heure du dépôt des télégrammes de toutes les catégories, sauf les lettres-télégrammes, si l'expéditeur demande la transmission de ces indications; dans ce cas, elles sont transmises gratuitement. Dans le cas des lettres-télégrammes, ces dispositions s'appliquent seulement à la date du dépôt. Dans le trafic du régime européen, la date et l'heure du dépôt sont toujours transmises gratuitement. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt du télégramme (quand ces deux dernières indications sont transmises) et tous autres renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée figurent sur la copie remise au destinataire.

**Motifs.**

Il paraît désirable de laisser aux exploitants des communications extra-européennes la liberté de ne transmettre la date et l'heure du dépôt que sur la demande de l'expéditeur. Cette proposition est faite dans le but de réduire au minimum les transmissions non taxées et qui n'auraient d'importance ni pour l'expéditeur, ni pour le service

## 270. Suisse.

§ 2, 2e phrase. *Lire :*

. . . ne sont pas taxés. Ils sont transmis jusqu'au bureau d'arrivée et figurent sur la copie remise au destinataire.

**Motifs.**

Il n'y a pas d'inconvénient à ce que tous les renseignements qui constituent le préambule du télégramme soient transmis jusqu'au bureau d'arrivée et portés à la connaissance du destinataire.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XVIII, § 2.)

La transmission obligatoire, par exemple, de la date et de l'heure du dépôt pour tous les télégrammes sans exception, est indispensable. L'expérience a démontré que le public tient à connaître la date et l'heure auxquelles les télégrammes qui lui sont adressés ont été consignés; l'omission de ces données entraîne l'émission de nombreux avis de service taxés aux fins d'obtenir ces renseignements. L'indication de la date et de l'heure met les correspondants à même de contrôler les ordres télégraphiques reçus, de se rendre compte de la durée de chaque transmission et de présenter, cas échéant, une demande de remboursement de taxe (art. LXXI). Les Administrations ont également intérêt à connaître ces indications, qui peuvent leur être utiles en cas de réclamations ou de recherches.

Voir aussi les motifs à l'art. XXXVI, § 1, litt. g).

## 271. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Ajouter à la fin de ce paragraphe:*

Toutefois, la transmission gratuite de l'heure de dépôt, dans les télégrammes à taxe réduite tels que télégrammes de presse, différés ou lettres-télégrammes, doit être facultative pour les Administrations.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

## 272. Roumanie.

Art. XVIII. *Ajouter à cet article:*

« taxer et transmettre tous les signes de ponctuation écrits par l'expéditeur »,

**Motifs.**

Puisque l'expéditeur les a écrits, c'est qu'il entend en obtenir la transmission.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

*a)* Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne;

*Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.*

*(Art. XV, § 2, du Règlement radiotélégraphique.)*

*b)* Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface;

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XIX, § 1.)

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1);

5° Le souligné;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

**Propositions.**

## Indes néerlandaises.

**Art. XIX. Voir proposition concernant le «Compte des mots» dans la IIe Partie du Cahier.**

## 273. Allemagne.

§ 1. *Rédiger comme suit :*

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

*a)* les indications spéciales, telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

*Les chiffres actuels 1 à 7 deviennent 2 à 8.*

**Motifs.**

Les indications spéciales doivent, d'après les dispositions du chapitre 12 du Règlement de service, être placées avant l'adresse. Il semble donc indiqué de les faire figurer aussi en première ligne, dans cet article.

## 274. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1, al. 1°. *Introduire une nouvelle subdivision c), ce qui donnerait à cet alinéa le libellé suivant :*

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse *et en souscription :*

*a)* . . . . . .

*b)* . . . . . .

*c)* les numéros d'habitation indiqués au moyen de chiffres ou de lettres, ou bien, de chiffres et de lettres groupés ensemble.

*Des exemples sont proposés sous l'article* XX.

**Motifs.**

Pour la prompte remise des télégrammes les Administrations télégraphiques ont un grand intérêt à encourager les expéditeurs à fournir toutes les indications susceptibles de faciliter cette remise.

D'un autre côté, les indications relatives à l'habitation, etc., comprises dans la signature d'un télégramme servent souvent d'adresse pour la réponse et doivent, dans le même but, être aussi complètes que possible.

## 275. Espagne.

§ 1, 8°. *Ajouter :*

Chacune des indications éventuelles (art. X).

**Motifs.**

Cette rédaction est une conséquence de la proposition faite sous l'art. XII, § 3, les indications éventuelles étant toujours exprimées sous la forme abrégée.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 1.)

### 276. Grande-Bretagne.

§ 1. *Remplacer l'alinéa 1° (a) par le suivant:*

*a)* Le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination, écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des Nomenclatures officielles et complété par toutes indications qui figurent dans cette colonne.

### 277. Grande-Bretagne.

§ 1. *Remplacer les alinéas 3° à 8° par les deux alinéas suivants:*

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, transmis à la demande de l'expéditeur, y compris le souligné, la parenthèse ou les guillemets. En ce qui concerne ces deux derniers signes, les deux signes qui les composent sont comptés pour un mot;

4° Les indications de service taxées mentionnées à l'article X.

**Motifs.**

Pour préciser la rédaction.

### 278. Grèce.

§ 1, *b)* 3°. *A biffer.*

**Motifs.**

Voir observations générales sur la proposition pour la réglementation des langages, IIe Partie du Cahier.

### 279. Hongrie.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Sont comptés et taxés pour un mot dans toutes les langues:

1° En adresse et signature:

*a)* . . . . . (sans changement);

*b)* . . . . . (sans changement);

*c)* les numéros d'habitation indiqués au moyen de chiffres ou de lettres, ou bien de chiffres et de lettres groupés ensemble.

2° . . . . . (sans changement).

3° Toute lettre, tout chiffre isolés, tout signe d'écriture ainsi que tout signe de ponctuation, transmis à la demande de l'expéditeur en observant toutefois que les barres de fraction et les signes de ponctuation faisant partie d'un groupe de chiffres ou de lettres comptent

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 1.)

pour un chiffre ou lettre selon le cas. En ce qui concerne la parenthèse et les guillemets, le groupe des deux signes qui les composent est compté pour un mot.

4° Les indications de service taxées éventuelles, écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement, de même les adresses conventionnelles.

**Motifs.**

Les indications relatives au domicile et comprises dans la signature d'un télégramme servent d'adresse pour la réponse et doivent être aussi complètes que possible. C'est pourquoi les facilités de taxation concédées pour l'adresse devraient être étendues à la signature.

Quant au texte proposé de l'alinéa 3°, voir les motifs au § 2 de l'art. X.

### 280. Italie.

§ 1. *Remplacer le 1° par le suivant :*

1° En adresse :

*a)* Le nom du bureau télégraphique ou du navire de destination, tels qu'ils figurent dans la colonne appropriée des Nomenclatures officielles, et complétés, le cas échéant, par toutes les indications qui figurent également dans cette colonne.

### 281. Italie.

§ 1. *Remplacer le 3° par le suivant :*

3° Tout mot du langage convenu ou groupé remplissant les conditions fixées aux articles VIII et VIII bis . . .

### 282. Italie.

§ 1. *Remplacer le 8° par le suivant :*

8° Les formules résultantes à l'art. XII, § 1, pour les télégrammes et les services spéciaux.

### 283. Japon.

§ 1, *b)*, 3°. *Remplacer par le suivant :*

Tout mot secret qui se compose de lettres.

**Motifs.**

Voir la proposition faite aux art. VI, § 1 et VIII.

### 284. Pays-Bas.

§ 1, sous 1° *Insérer entre les litt. a) et b) un nouvel alinéa rédigé comme suit :*

*b)* Le nom du bureau télégraphique de destination, complété par la désignation du

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 1.)

pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle (art. XIII, § 6);

*Changer la lettre d'ordre « b) » en « c) ».*

**Motifs.**

Il arrive assez souvent qu'un expéditeur peut démontrer l'existence d'un bureau, dont le nom n'est pas encore publié, par la production d'un télégramme originaire de ce bureau. Il ne paraît pas juste de lui imposer alors la charge de compléter l'adresse à ses propres frais. Les suppléments de la Nomenclature ne paraissant qu'à intervalles assez longs, il pourra se présenter qu'un bureau est ouvert depuis 2 ou 3 mois avant d'être publié dans la Nomenclature. Le service étant alors — dans une certaine mesure — en défaut, il ne paraît pas équitable d'en infliger les conséquences au public.

D'ailleurs, la mesure proposée ne comporterait pour le service qu'une bien faible charge, tandis qu'elle constituerait pour le public une facilité qui serait très appréciée.

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° Le bureau destinataire,
2° La subdivision territoriale,
3° Le pays de destination,
4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

## 285. France.

§ 2. *Lire:*

1° Le bureau destinataire ou la station côtière,
2° La station de bord,
3° La subdivision territoriale,
4° Le pays de destination,
5° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

**Motifs.**

Il est logique de ne compter que pour un mot les stations côtières et de bord qui peuvent être assimilées à des bureaux de destination.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont

## 286. Grande-Bretagne.

§§ 3 à 10. *Remplacer ces huit paragraphes par le texte suivant:*

3. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le langage dans lequel les télégrammes sont rédigés, qu'il soit compréhensible ou non, est considéré, pour le compte des mots et la taxe, comme étant classé en trois catégories:

1° Le langage courant (clair).
2° Le langage groupé.
3° Le langage chiffré.

4. Le langage courant est un langage clair et compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance internationale, dans lequel les mots sont écrits séparément, et disposés selon l'usage de la langue. Tout mot ordinaire, ainsi que tout mot composé admis et reconnu sont

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX.)

comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une

comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse autorisé, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les groupes de chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits entièrement en lettres sont admis comme formant un mot jusqu'à concurrence de quinze lettres. Les marques de commerce, les cours de bourse, les lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employés dans les télégrammes maritimes, les expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp, ou toute autre expression analogue dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, sont permis dans un télégramme en langage courant, mais sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres. Les adresses conventionnelles sont également admises.

5. Dans les expressions contenant à la fois des chiffres et des lettres, autres que les marques de commerce, les numéros d'habitation et les nombres ordinaux, chaque groupe de chiffres ou de lettres est compté séparément. Dans les marques de commerce, les numéros d'habitation et les nombres ordinaux employés dans les télégrammes de toute catégorie autre que les télégrammes différés et les lettres-télégrammes, les chiffres et les lettres peuvent être combinés; et dans ce cas ces expressions sont à compter pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères plus un mot pour l'excédent. Dans les télégrammes différés et les lettres-télégrammes, cette manière de compter est admise seulement dans l'adresse. Les signes de ponctuation sont comptés, soit comme un chiffre, soit comme une lettre, dans le groupe où ils figurent.

6. Le langage groupé se compose de groupes de mots ou de syllabes, ou de mots et de syllabes, compréhensibles ou non, à condition que chaque groupe par lui-même puisse être prononcé selon l'usage courant de l'une des langues suivantes: allemand, anglais, espagnol, français, hollandais, italien, portugais ou latin.

Ce langage peut se présenter sous deux formes: (1.) l'association de mots compréhensibles en vue de réduire le nombre de mots taxés, ou (2.) la construction de mots arbitraires pour servir de code. Le langage groupé de la première catégorie n'est pas autorisé dans les télégrammes du régime européen, et les télégrammes de ce régime ayant un sens compréhensible

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XIX.)

des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celles du pays d'origine contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien Paris 5 h 10 s = N° . . . (nom du destinataire) . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris Wien 7 h s = N° . . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme, soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

doivent être écrits en langage clair tel que défini ci-dessus. Les mots en langage groupé ne peuvent pas contenir plus de dix lettres par mot ni des lettres accentuées. L'expéditeur doit grouper avant l'acceptation du télégramme les mots qu'il désire bénéficier du compte spécial. Ce groupement n'est dans aucun cas effectué par le service télégraphique. Le langage clair, tel que défini ci-dessus, peut être inséré dans un télégramme qui contient également du langage groupé, mais, dans ce cas, les mots en langage clair sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois dix lettres.

7. Le langage chiffré se compose de groupes incompréhensibles de chiffres ou de groupes de lettres ne se conformant pas à la condition de prononçabilité stipulée ci-dessus. Chaque groupe est compté pour un mot, jusqu'à concurrence de cinq chiffres ou lettres. Les mots de dix lettres qui ne se conforment pas à la stipulation relative à la prononçabilité, peuvent être télégraphiés en un mot mais sont comptés comme deux mots. Les points, les tirets et les barres de fraction sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent. Aucun groupe ne peut comprendre plus de dix caractères. Le mélange, dans un seul groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas autorisé.

8. Le langage chiffré peut être inséré dans le texte d'un télégramme en langage clair; dans ce cas, les mots en langage clair sont comptés en vertu des prescriptions du paragraphe 4 ci-dessus.

Le langage chiffré peut également être inséré dans le texte d'un télégramme en langage groupé ou d'un télégramme en langage mixte groupé et clair; dans ce cas, les mots en langage clair sont comptés selon les prescriptions du paragraphe 6.

9. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 *(a)* et *(b)* ci-dessus, les noms propres de personnes, les noms de localités, de voies publiques et de navires, qu'ils figurent dans l'adresse ou dans le texte des télégrammes, sont comptés conformément à la façon dont ils sont écrits par l'expéditeur, pourvu que, dans le cas où les noms sont groupés, les groupes puissent être prononcés ainsi qu'il a été stipulé au paragraphe 6. Ils sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze lettres dans l'adresse de tous les télégrammes, dans la signature lorsque celle-ci est écrite séparément, et dans le texte des télégrammes lorsque le texte est en langage courant ou chiffré ou en langage courant et chiffré mixte, et pour autant de mots qu'ils contiennent de fois dix lettres dans le texte des télégrammes lorsque le

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX.)

texte est rédigé entièrement ou partiellement en langage groupé (qu'il soit compréhensible ou non).

10. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, lorsqu'un télégramme du régime européen contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celle du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a le droit de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Dans la portée de cet article, une station mobile est considérée comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel elle relève. S'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

11. Lorsque l'office de départ s'aperçoit qu'une taxe insuffisante a été perçue, il peut percevoir le complément sur l'expéditeur, et il opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 10.

**Motifs.**

Les nouveaux paragraphes sont pris du projet de Règlement de l'Union Universelle des Communications Electriques, avec quelques modifications proposées dans un but d'éclaircissement. On propose, en outre, d'exclure les lettres accentuées du langage groupé, ce qui devrait faciliter la transmission des groupes. Les expéditeurs pourraient généralement se passer des accents sans rendre la signification douteuse; dans les cas contraires, l'économie du groupement sera perdue pour un seul mot.

On propose également de taxer la signature comme une partie du texte quand elle n'est pas séparée du texte sur la minute. Les expéditeurs seraient autrement portés à demander dans tous les cas que le dernier mot du texte bénéficie du compte spécial.

Les Administrations ont déjà pu se rendre compte des modifications du Règlement de Lisbonne contenues dans le projet de Washington. Il n'y aurait donc lieu de donner un commentaire détaillé de ces modifications. La principale est l'admission du langage clair groupé. Cette proposition se borne aux relations du régime extra-européen. On a le droit d'espérer que l'admission de ces groupements aurait tendance à réduire l'emploi des mots artificiels qui ont donné lieu à tant de difficultés de transmission. On peut également s'attendre à ce que l'économie résultant du groupement porterait des expéditeurs à faire emploi du service à plein tarif au lieu du service différé. Il ne paraît donc pas avoir lieu de croire que cette innovation portera des préjudices financiers aux Administrations.

## 287. Grèce.

§ 3. *Biffer les mots* « Selon l'alphabet Morse ».

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 3.)

**Motifs.**

Aujourd'hui la transmission des télégrammes internationaux est effectuée, dans la plupart des cas, par appareils rapides et l'acceptation du groupe ch pour un seul caractère ne se justifie plus.

### 288. Suisse.

§ 3, 2e alinéa, nouveau:

Sont traités de la même manière, les télégrammes dont le texte, rédigé en langage clair, comprend, comme premier ou dernier mot, une marque distinctive ou un mot-repère. Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder 10 caractères.

**Motifs.**

Le Règlement devrait faire mention de cette catégorie de télégrammes. Malgré la présence d'un mot convenu, ils n'en appartiennent pas moins au langage clair et ne peuvent raisonnablement être traités suivant les dispositions du 2e alinéa du paragraphe 4.

### 289. Afrique du Sud (Union).

§ 4. *Supprimer la 2e phrase du 2e alinéa:* « Si ce télégramme mixte, etc. » .

### 290. Afrique du Sud (Union).

§ 4. *Supprimer le 3e alinéa.*

### 291. Afrique du Sud (Union).

*A intercaler à la place voulue:*

Sous réserve des dispositions des paragraphes ... et ... ci-dessus, les noms propres de personnes, les noms de localités, de voies publiques et de navires, qu'ils figurent dans l'adresse ou dans le texte des télégrammes, sont taxés comme ils sont écrits par l'expéditeur, pourvu que, s'ils sont groupés dans le texte d'un télégramme en langage convenu ou groupé, ils soient taxés à raison d'un mot pour 10 lettres.

### 292. Australie (Fédération).

§ 4. *Modifier le second alinéa comme suit:*

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés chacun à raison d'un mot pour chaque série indivisible de dix caractères qu'ils contiennent. *Les mots formés par la réunion d'un mot convenu avec un mot en langage clair sont, si la combinaison est prononçable et ne contient pas plus de dix caractères, comptés pour un mot.* Si le télégramme mixte ... (le reste sans changement).

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 4.)

**Motifs.**

Des divergences existent sur le point de savoir si des mots composés, formés par la combinaison d'un mot convenu de cinq lettres avec un mot en langage clair doivent être admis. Les mots composés sont acceptés par quelques Administrations et refusés par d'autres. L'Administration australienne estime que l'amèndement proposé assurera l'uniformité et aura pour effet une économie de travail et de temps dépensé à l'échange d'avis de service.

## 293. France.

§ 4. *Modifier comme suit la première phrase du 2e alinéa :*

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de 15 caractères (§ 3 ci-dessus). Si ce . . .

**Motifs.**

La mesure restrictive qui figure actuellement au début du 2e alinéa du paragraphe 4 en ce qui concerne les mots du langage clair insérés dans les télégrammes comportant en outre un texte en langage convenu a été introduite dans le Règlement par la Conférence de Paris, en 1890, dans le but de mettre fin aux difficultés rencontrées dans la taxation des télégrammes de l'espèce du fait qu'il n'était pas toujours possible de distinguer les mots clairs des mots convenus.

Or, la nouvelle définition du langage convenu, proposée à l'article VIII, permettra de différencier beaucoup plus facilement les deux langages.

Dans ces conditions, il a semblé qu'il y aurait intérêt à simplifier les règles concernant la taxation des télégrammes mixtes et à les unifier en appliquant le régime en vigueur pour les télégrammes contenant un texte en langage clair et en langage chiffré, c'est-à-dire en comptant les passages en clair d'après les règles applicables à ce langage.

## 294. Grèce.

§ 4. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Dans les télégrammes en langage convenu, chaque mot et chaque groupe séparé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois dix caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Toutefois, l'adresse et la signature de ces télégrammes sont comptées d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article.

**Motifs.**

Voir observations générales sur la proposition pour la réglementation des langages dans la IIe Partie du Cahier.

## 295. Hongrie.

§ 4. *Remplacer le mot* « convenu » *par le mot* « groupé » *dans les 1er et 2e alinéas de ce paragraphe.*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 4.)

**Motifs.**

Voir les motifs sous art. VI, § 1.

### 296. Italie.

§§ 4 et 5. *Remplacer dans ces paragraphes les mots :* « langage convenu » *par les autres :* « langage convenu ou groupé ».

### 297. Japon.

§ 4. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage secret, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

### 298. Suisse.

§ 4, 2e alinéa. *Lire :*

Si le texte d'un télégramme est rédigé partie en langage clair, partie en langage convenu, il est considéré comme appartenant exclusivement au langage convenu, excepté le cas prévu au paragraphe 3. Chaque mot du langage clair est compté pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme comprend, en outre, des passages en langage chiffré, ils sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

**Motifs.**

Rédaction plus claire et conséquence de l'adjonction proposée sous paragraphe 3.

### 299. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 5. *Supprimer les derniers mots :* « celles du primo du paragraphe 1 exceptées ».

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite sous l'art. XIX, § 1, al. 1o.

### 300. Grèce.

§ 5. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Si un télégramme est rédigé en partie en langage clair et en partie en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 5.)

**Motifs.**

Conséquence de la proposition sur la réglementation des langages (voir observations générales dans la IIe Partie du Cahier).

## 301. Hongrie.

§ 5. *Rédiger ce paragraphe comme suit :*

L'adresse et la signature des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage groupé ou chiffré, sont taxées d'après les prescriptions des paragraphes 1—3 du présent article.

**Motifs.**

Il est désirable qu'il soit clairement déclaré que les mêmes règles de taxation s'appliquent à l'adresse et à la signature et que dans tous les télégrammes en langage clair, groupé ou chiffré les adresses conventionnelles soient admises dans l'adresse et dans la signature à raison de quinze lettres par mot.

## 302. Allemagne.

§ 7. *Rédiger comme suit :*

Les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les *groupes* composés de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons . . .

**Motifs.**

La restriction actuelle, par laquelle seules les marques de commerce composées de chiffres ou de lettres sont comptées pour un mot chaque fois qu'elles contiennent 5 caractères, devrait être supprimée, car dans la pratique, ni l'agent taxateur, ni le personnel manipulateur ne sont à même de savoir, dans chaque cas, s'il s'agit ou non, dans un groupe combiné, d'une marque de commerce. Il conviendrait donc de prévenir les désirs du public, en comptant n'importe quel groupe de 5 caractères pour 1 mot, ce qui aurait en outre l'avantage d'écarter les difficultés qui se rencontrent actuellement, à cet égard, dans le service.

Si l'amendement proposé est accepté par la Conférence, la deuxième phrase de l'alinéa 2 du § 7 de l'article XIX (Il en est de même . . . . jusqu'à . . . . . d'un télégramme) pourrait être biffée.

## 303. Belgique.

§ 7, 2e alinéa. *Modifier comme suit :*

7. . . . Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

*Observation : Suppression du passage :* « de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux ainsi que ».

**Motifs.**

Conséquence de la modification proposée pour le renvoi (1) figurant à la fin de l'art. XX (à remplacer par un nouvel article à insérer au chapitre: Rédaction et dépôt des télégrammes).

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 7.)

### 304. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 7, alinéa 2. *Modifier comme suit la dernière partie de cet alinéa, après les mots* « un numéro d'habitation dans une adresse »: ce groupe de chiffres et de lettres étant toujours compté pour un mot, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte d'un télégramme.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite sous l'art. XIX, § 1, al. 1°.

### 305. Espagne.

§ 7, 2e alinéa. *A supprimer*, si les modifications proposées sous l'art. VII, §§ 4, 5, 6 et 7 sont approuvées.

### 306. Grèce.

§ 7. *Biffer les mots:* « ou des lettres ».

**Motifs.**

Conséquence de la proposition pour la réglementation des langages (voir observations y relatives dans la IIe Partie du Cahier).

### 307. Hongrie.

§ 7. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Les groupes de chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent.

Les expressions contenant à la fois des chiffres et des lettres ne sont pas admises, sauf les numéros d'habitation, employés dans l'adresse ou dans la signature.

**Motifs.**

Les groupes de lettres seraient à considérer comme langage groupé.

Vu les difficultés que produit le mélange des chiffres et des lettres lors de la transmission des télégrammes aussi bien par système Hughes que par système Morse, on devrait restreindre l'usage des expressions pareilles à l'adresse et à la signature dans toutes les catégories de télégrammes.

### 308. Japon.

§ 7. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Les groupes de chiffres et les groupements autorisés de lettres et de chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, ae ue et ch est comptée pour deux lettres. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 7.)

points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Les groupes visés à l'art. VII, § 2, sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois dix lettres, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu; sauf ceux qui sont comptés d'après les règles qui précèdent dans ce paragraphe.

**Motifs.**

Voir propositions sous art. VI et VIII.

## 309. Commercial Cable Co.

§ 7. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

Les groupes mixtes de chiffres et de lettres n'ayant pas une signification secrète sont comptés à raison de cinq chiffres ou cinq lettres pour un mot, chaque série de chiffres ou de lettres étant comptée séparément. Les signes de ponctuation ou les points décimaux se rencontrant dans une expression de ce genre sont comptés chacun pour un chiffre ou une lettre. Il peut être fait exception à cette règle dans le cas de groupes représentant des nombres ordinaux ou des numéros d'habitation ceux-ci figurant soit dans l'adresse, soit dans le texte ou la signature du télégramme. Ces groupes sont comptés à raison de cinq caractères (chiffres et lettres) pour un mot.

## 310. Allemagne.

§ 8. *Rédiger la deuxième phrase comme suit:*

Toutefois, les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires, écrits en toutes lettres, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union, et qui est compté conformément aux prescriptions. Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix sont également admis et comptés à raison de 15 lettres pour 1 mot, dans un télégramme en langage clair.

**Motifs.**

L'on a pu constater en général que les dispositions réglant la manière de compter les noms de rues et de places, etc., ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, ont soulevé dans la pratique de nombreuses objections et qu'elles ne tiennent pas assez compte des desiderata fondés du public. Il paraît donc désirable de supprimer, en principe, les dérogations actuelles, dans le mode de

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 8.)

compter, p. ex., les noms de rues en anglais ou en français et d'admettre, à l'avenir, que toutes les désignations de l'espèce soient écrites en un mot dans l'adresse et le texte des télégrammes.

En ces dernières années, les milieux commerciaux, afin d'éviter des altérations, ont pris de plus en plus l'habitude de rendre les nombres de plusieurs chiffres, non plus en chiffres, mais en lettres, et de disposer les nombres séparément ou par groupes; le nombre 2210 sera télégraphié deuxdeuxunzéro ou vingtdeuxdix. Comme ce procédé, d'après les observations de l'Administration allemande, est déjà appliqué dans le domaine international, il semble indiqué de l'autoriser et d'en tenir compte lors de la revision du Règlement de service.

## 311. France.

§ 8. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Le texte est transporté à l'art. VII qui vise le langage clair.

A remarquer qu'avec la proposition de l'Administration française sur le langage convenu, les réunions abusives, les altérations et le renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes sont acceptés dans ce langage.

## 312. Grèce.

§ 8. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises dans les télégrammes en langage clair.

Si dans un télégramme sont insérées de telles réunions ou altérations, l'agent taxateur appelle l'expéditeur à séparer les mots réunis ou à écrire de nouveau, au besoin, son télégramme. En cas de persistance de l'expéditeur, le télégramme est admis comme télégramme convenu.

Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues respectives et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition pour la réglementation des langages (voir observations y relatives dans la IIe Partie du Cahier).

## 313. Hongrie.

§ 8. *Insérer après les mots* « publiques » *les mots suivants:* « (y compris toutes les expressions qui

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 8.)

désignent le nom complet du lieu, de la place, etc. jusqu'à concurrence de 15 lettres, par exemple: Placedecalvin) ».

**Motifs.**

Pour dissiper les doutes qui peuvent se produire, on devrait admettre le groupement usuel en un seul mot de la dénomination complète de la rue, place, etc.

## 314. Tchécoslovaquie.

§ 8. *Ajouter le nouvel alinéa suivant :*

Des nombres écrits en toutes lettres, qui sont composés de chiffres individuels, par exemple « troissixdeux » au lieu de « trois cent soixante deux » ne sont pas considérés comme réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue.

**Motifs.**

Comme beaucoup d'Administrations télégraphiques permettent déjà aujourd'hui de réunir des nombres de deux ou plusieurs places écrits en toutes lettres en un mot, p. ex.: « troissixdeux » au lieu de « trois cent soixante-deux » et vu que les milieux commerçants expriment le désir que les nombres ainsi écrits ne soient pas considérés comme réunions contraires à l'usage de la langue.

## 315. Allemagne.

§ 9. *Introduire comme troisième phrase, avant les mots* « S'il est fait usage de cette faculté »:

Le bureau d'arrivée a également la faculté de taxer après coup et de percevoir du destinataire le montant complémentaire pour des mots en langage convenu non conformes, au point de vue de la prononciation, aux dispositions de l'article VIII, § 2, et qui, par inadvertance, n'ont pas été taxés par le bureau de départ comme des lettres avec une signification secrète.

**Motifs.**

Le nombre de mots artificiels non prononçables, employés dans les télégrammes en langage convenu a tant augmenté durant ces dernières années — notamment par suite de la création de codes fréquemment utilisés mais établis sans tenir compte des exigences de l'art. VIII, § 2, sur les règles de la prononciation — qu'il en résulte d'énormes difficultés de service et de fortes pertes de taxes pour les Administrations. D'après les dispositions du § 4 de l'art. VIII, ces combinaisons contraires aux prescriptions doivent être considérées comme des réunions de mots avec une signification secrète et taxées comme telles. Il est dans l'intérêt des Administrations que de pareilles combinaisons antiréglementaires puissent être taxées après coup par le bureau d'arrivée, comme langage chiffré.

Voir également les observations d'ordre général relatives à l'art. VIII (IIe Partie du Cahier).

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 9.)

### 316. Allemagne.

§ 9. *Rédiger la 4e phrase comme suit:*

Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: A Wien Paris 5 10 s=No. .vingtcinq (Date de dépôt du télégramme) ... (Nom du destinataire) ... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) complément refusé (motif de l'avis de service). Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: A Paris Wien 7 s=No.... vingtcinq (date de dépôt du télégramme primitif) ... (Nom du destinataire) complément ... mots perçus (Complément de taxe pour ... mots payés). Dès la réception ...

**Motifs.**

Le texte de l'avis de service donné comme modèle doit être mis en harmonie avec les dispositions générales du Règlement de service concernant la rédaction des avis de service (comparer article XXXVI, 1 *f)*, et les exemples à l'art. XVII, § 4). L'on a observé également que la forme actuelle de l'avis de service rend difficile la recherche du télégramme primitif, parce que la date de dépôt manque; qu'il n'est pas toujours compris exactement par les bureaux d'origine et, par conséquent, mis de côté sans s'en occuper. Afin de remédier aux difficultés qui en résultent pour le service, il est proposé de comprendre aussi dans l'avis de service la date de dépôt et le motif de son envoi (vingtcinq et complément refusé). Pour les mêmes raisons, la réponse adressée à l'office de destination doit être un peu plus détaillée.

### 317. France.

§ 9. *Compléter comme suit le texte de la deuxième phrase:*

..., en faisant application des dispositions des paragraphes précédents.

### 318. Grèce.

§ 9. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Le compte des mots du bureau d'origine et le caractère donné au télégramme (clair, convenu) est décisif tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand un télégramme en langage clair contient des réunions ou des altérations de mots ou des expressions non admises d'une des langues du pays de destination ou de la langue française, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paye-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 9.)

ment de la taxe complémentaire d'un télégramme convenu de même longueur.

Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien Paris 5 h 10 s — N° . . . (nom du destinataire) langage convenu ». Toutefois, si ce télégramme contient des réunions de mots non permises mais d'un usage courant, ou si ces réunions manifestement ne sont pas insérées en vue de réduire le nombre des mots taxés, le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire seulement la taxe des mots payés en moins. L'avis de service adressé au bureau de départ est dans ce cas ainsi conçu: « Wien Paris 5 h 10 s — N° ... (nom du destinataire) . . . (reproduire les mots réunis abusivement) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer).

Si l'expéditeur . . . (le reste sans changement).

**Motifs.**

Conséquence de la proposition pour la réglementation des langages (voir observations y relatives dans la II^e Partie du Cahier).

## 319. Hongrie.

§ 9. *Ajouter à la fin de la deuxième phrase finissant par* « en moins » *les mots suivants:* « en communiquant ce fait au bureau d'origine par télégramme de service ».

**Motifs.**

Sans avis au bureau d'origine, il peut arriver que le montant de différence serait perçu deux fois, une fois sur le destinataire lors de la remise et la deuxième fois sur l'expéditeur lors de la revision de la taxation sur la base des minutes des télégrammes.

## 320. Italie.

§§ 9 et 10. *Remplacer ces paragraphes par les suivants:*

10. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, lorsqu'un télégramme du régime européen contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celle du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les Administrations ont le droit de disposer que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. *Dans la portée de cet article, un navire* est considéré comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève. S'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, §§ 9 et 10.)

Les Administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres Administrations européennes par l'entremise du Bureau International.

11. Lorsque l'office de départ s'aperçoit qu'une taxe insuffisante a été perçue, il peut percevoir le complément sur l'expéditeur, et il opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxe sont dues aux différents Offices intéressés.

Toutefois, aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 10.

## 321. Nouvelle-Zélande.

§ 9. *Remplacer la dernière phrase par la suivante :*

Le télégramme doit être remis immédiatement après réception, et non retenu jusqu'à la réception du dernier avis de service.

**Motifs.**

Le paragraphe 9 de l'article XIX prévoit qu'un télégramme ne doit être remis qu'après payement de la taxe complémentaire par l'expéditeur ou le destinataire. L'article XXX stipule que les taxes non perçues sur le destinataire doivent être complétées par l'expéditeur. Vu la faculté donnée par cette dernière disposition, l'Administration néo-zélandaise estime qu'il n'est pas raisonnable de refuser la remise d'un télégramme dont la taxe n'est pas intégralement payée. L'échange d'avis de service entre les bureaux d'origine et de destination prend un temps considérable, notamment lorsqu'il s'agit du régime extra-européen, et un pareil délai peut rendre le contenu d'un télégramme sans valeur pour le destinataire.

## 322. Pays-Bas.

§§ 9 et 10. *Rédiger ces paragraphes comme suit :*

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Toutefois, quand un télégramme simple contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « A Wien Paris 29 (date de dépôt) = ... (numéro, date, nom du desti-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, §§ 9 et 10.)

nataire du télégramme) ... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 29 = ... (numéro, date, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

Dans le cas où une réunion ou altération est constatée dans un télégramme multiple la remise des copies a lieu sans perception de frais sur les destinataires, mais le bureau d'origine est immédiatement informé par un avis de service, ainsi conçu: « A Berlin Nice 22 (date de dépôt) = Tm x ... (numéro, date, noms des destinataires) ... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ... mots.

Percevez complément ».

Lorsque le bureau d'arrivée ou un bureau de transit s'aperçoivent qu'un télégramme est taxé par erreur comme télégramme en langage clair, bien qu'il soit composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu (paragraphe 4) et en général lorsqu'un bureau découvre des irrégularités de taxation autres que celles visées au 2e alinéa du présent paragraphe, les irrégularités sont immédiatement signalées par avis de service au bureau d'origine.

Toutefois, ni le bureau de transit ni le bureau d'arrivée ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme, soit des réunions ou altérations de mots non admises (avec exclusion de celles visées au 2e alinéa du paragraphe 9), soit des expressions ou mots, qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe, à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

Lorsque les irrégularités dont il est question dans ce paragraphe sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée (voir paragraphe 9, 4e alinéa), l'office d'origine opère comme il a été indiqué au premier alinéa de ce paragraphe en ce qui concerne le calcul du complément de taxe et la perception du montant dû sur l'expéditeur.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, §§ 9 et 10.)

**Motifs.**

Les mots « d'une des langues du pays de destination ou » sont devenus superflus à la suite de l'adoption à Lisbonne des mots « d'une langue autre que celles du pays d'origine », lesquels prévoient suffisamment tous les cas. La suppression s'impose par le fait que la rédaction actuelle donne lieu à des difficultés toutes les fois que le pays de destination et celui d'arrivée ont la même langue.

Les dispositions actuelles concernant la perception du complément sur le destinataire en cas de réunion ou altération de mots ne peuvent s'appliquer aux télégrammes multiples, parce que la répartition du complément sur tous les destinataires leur révélerait que le même télégramme a été remis à plusieurs adresses. Il paraît donc nécessaire de stipuler qu'en cas de réunion ou altération de mots dans un télégramme multiple le complément doit toujours être perçu sur l'expéditeur.

Pour le reste, le remaniement des §§ 9 et 10 a pour objet de mettre le texte en accord avec la pratique actuelle qui veut que toutes les irrégularités de taxation autres que celles visées au premier alinéa actuel du § 9 soient signalées au bureau d'origine.

### 323. France.

§ 10. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après :*

Lorsque l'office de départ s'aperçoit qu'une taxe insuffisante a été encaissée, il perçoit le complément sur l'expéditeur et il opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

**Motifs.**

La modification proposée a pour but de simplifier la rédaction actuelle.

### 324. Grèce.

§ 10. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme clair renferme, soit des réunions ou altérations de mots non admises en langage clair, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair, ont été taxés comme appartenant à ce langage, il applique pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis.

L'office d'origine . . . (le reste sans changement).

**Motifs.**

Conséquence de la proposition pour la réglementation des langages (voir observations y relatives dans la IIe Partie du Cahier).

### 325. Commercial Cable Co.

§ 10. *Ajouter à la fin de ce paragraphe :*

Dans le cas de télégrammes surtaxés après la remise et pour lesquels l'expéditeur, dûment avisé,

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XIX, § 10.)

refuse de payer les taxes complémentaires, la perte sera supportée par l'Administration de destination.

### 326. Western Union Telegraph Co.

§ 10. *Remplacer par le suivant:*

Si l'Administration d'origine s'aperçoit, après que la taxe a été perçue, que le nombre de mots a été mal compté et que, par conséquent, le télégramme a été insuffisamment taxé, le montant manquant peut être réclamé à l'expéditeur. Dans ce cas, un avis de service doit être adressé à l'office de destination pour signaler le nombre de mots rectifié, afin que le montant manquant, payé par le destinataire, puisse être remboursé. Le décompte relatif au télégramme sera basé sur le nombre rectifié de mots taxés.

L'Administration d'origine agit de la même manière si des irrégularités lui sont signalées par une Administration de transit ou par l'Administration de destination. Toutefois, aucune de ces deux dernières Administrations ne peut retarder l'expédition ou la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9 et dans l'alinéa suivant.

Si l'office d'origine accepte pour transmission, sous les dispositions applicables à l'un des services spéciaux à taxe réduite, un télégramme dont le contenu n'est pas conforme à ces dispositions, il doit, si son attention est attirée là-dessus, en informer l'expéditeur et l'inviter à modifier convenablement le télégramme ou à payer la différence entre la taxe perçue et celle applicable au service par lequel le télégramme aurait dû être transmis. Un avis de service rectifiant l'indication qui désigne la nature du télégramme doit être, dans le dernier cas, adressé à l'office de destination.

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

| | Nombre de mots dans l'adresse | Nombre de mots dans le texte |
|---|---|---|
| New York [1] | 1 | 2 |
| Newyork | 1 | 1 |
| Frankfurt Main [1] | 1 | 2 |
| Frankfurtmain | 1 | 1 |
| Sanct Poelten [1] | 1 | 2 |
| Sanctpoelten | 1 | 1 |

[1]) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

### 327. Afrique du Sud (Union).

Art. XX. Les exemples devraient être rangés alphabétiquement; ceux formés de chiffres étant disposés dans leur ordre numérique autant que possible.

### 328. Allemagne.

Art. XX. Si la proposition allemande relative à l'article XIX, § 8, est acceptée, *les exemples déter-*

**Dispositions actuelles.**

| | Nombre de mots dans l'adresse | Nombre de mots dans le texte |
|---|---|---|
| Emmingen, Bz Hannover [1] [2] | 1 | 3 |
| Emmingen, Württemberg [1] [2] | 1 | 2 |
| New South Wales [1] | 1 | 3 |
| Newsouthwales | 1 | 1 |
| XP 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)* | 1 | — |

| | Nombre de mots |
|---|---|
| Van de brande | 3 |
| Vandebrande *(nom de personne)* | 1 |
| Du Bois | 2 |
| Dubois *(nom de personne)* | 1 |
| Belgrave Square | 2 |
| Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)* | 2 |
| Hyde Park | 2 |
| Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)* | 2 |
| Hydepark Square [3] | 2 |
| Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)* | 2 |
| Saint James Street | 3 |
| Saintjames Street | 2 |
| Rue de la paix | 4 |
| Rue delapaix | 2 |
| Responsabilité *(14 caractères)* | 1 |
| Kriegsgeschichten *(15 caractères)* | 1 |
| Inconstitutionnalité *(20 caractères)* | 2 |
| Wie geht's *(au lieu de wie geht es)* | 3 |
| A-t-il | 3 |
| C'est-à-dire | 4 |
| Aujourd'hui | 2 |
| Aujourdhui | 1 |
| Porte-monnaie | 2 |
| Portemonnaie | 1 |
| Prince of Wales *(navire)* | 3 |
| Princeofwales *(navire)* | 1 |
| ¾ 8 *(4 caractères)* | 1 |
| 44 ½ *(5 caractères)* | 1 |
| 444 ½ *(6 caractères)* | 2 |
| 444,5 *(5 caractères)* | 1 |
| 444,55 *(6 caractères)* | 2 |

[1]) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2]) Bz Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[3]) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

**Propositions.**

(Suite de l'article XX.)

*minant les règles à suivre pour compter les mots mentionnés à l'article* XX *doivent être rectifiés comme suit:*

| | |
|---|---|
| Belgravesquare | 1 mot |
| Hydepark | 1 mot |
| Hydeparksquare | 1 mot |
| Wie geht's (au lieu de Wie geht es) | ajouter: [1]) |
| A-t-il | ajouter: [1]) |

*Il est en outre proposé d'y introduire les nouveaux exemples suivants:*

| | |
|---|---|
| d'accord [1]) | 2 mots |
| daccord | 1 mot |
| May/15 August | 3 mots |
| Saintjamesstreet *(16 caractères)* | 2 mots |
| Ruedelapaix | 1 mot |
| Wie gehts | 2 mots |
| sixfoursix *(au lieu de 646)* | 1 mot |
| Fourteentwenty *(au lieu de 1420)* | 1 mot |
| vingtdeuxdix *(au lieu de 2210)* | 1 mot |
| undeuxquatre *(au lieu de 124)* | 1 mot |
| un deux quatre *(3 chiffres différents)* | 3 mots |
| 15 a p l *(numéro d'habitation)* | 1 mot |
| 15/3 h 1 *(numéro d'habitation)* | 2 mots |

*Insérer comme nouvelle annotation:*

[1]) Si la transmission des signes de ponctuation est demandée (TP), Wie geht's comptera alors pour 4 mots, a-t-il pour 5 mots et d'accord pour 3 mots.

## 329. Belgique.

*(Voir renvoi figurant à la fin de l'article XX du Règlement actuel.)*

*Nouvel article à faire figurer dans le chapitre: Rédaction et dépôt des télégrammes.*

Les expressions telles que $30^{a}$, $30^{me}$, $30^{ne}$, $1^{o}$, $2^{o}$, ◇B◇, etc. ne pouvant être reproduites par les appareils, les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié.

*Exemples:*

« 30 exposant a », « trentième », « trentaine », « primo », « secundo », « B dans losange », etc.

Toutefois, les expressions $30^{a}$, $30^{bis}$, etc., $30^{I}$, $30^{II}$, etc., $30^{1}$, $30^{2}$, 15-3, etc., indiquant le numéro de l'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, sont acceptées telles quelles et transmises comme il suit:

30/A, 30bis, etc., 30/I, 30/2, etc., 30/1, 30/2, 15/3, etc.

**Dispositions actuelles.**

| | Nombre de mots |
|---|---|
| 44/2 *(4 caractères)* | 1 |
| 44/ *(3 caractères)* | 1 |
| 2 % *(4 caractères)* | 1 |
| 2 p % | 3 |
| 2 ‰ *(5 caractères)* | 1 |
| 2 p ‰ | 3 |
| 54-58 *(5 caractères)* | 1 |
| 17me *(4 caractères)* | 1 |
| Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)* | 3 |
| 10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c. | 4 |
| dixcinquante | 1 |
| 10 fr. 50 | 3 |
| fr. 10.50 | 2 |
| 11h 30 | 3 |
| 11,30 | 1 |
| huit/10 | 2 |
| 5/douzièmes | 2 |
| May/August | 3 |
| 5bis *(numéro d'habitation)* | 1 |
| 15 A *(numéro d'habitation)* | 1 |
| 15-3 *ou* 15/3 *(numéro d'habitation)* | 1 |
| 30a [1]) | 3 |
| 15 × 6 [1]) | 4 |
| Two hundred and thirty four | 5 |
| Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)* | 2 |
| Troisdeuxtiers | 1 |
| unneufdixièmes | 1 |
| Deux mille cent quatre-vingt-quatorze | 6 |
| Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)* | 3 |
| E | 1 |
| Emvthf *(6 caractères)* | 2 |
| Emvchf *(6 caractères)* | 2 |
| GHF *(marque de commerce ou langage secret)*; *un groupe de 3 caractères* | 1 |
| G.H.F. *(marque de commerce ou langage secret)*; *un groupe de 6 caractères* | 2 |
| AP/M *(marque de commerce ou langage secret)*; *un groupe de 4 caractères* | 1 |
| G.H.F *(sans point final) (marque de commerce ou langage secret)*; *un groupe de 5 caractères* | 1 |
| GHF 45 *(marque de commerce)*; *un groupe de 5 caractères* | 1 |
| G.H.F. 45 *(marque de commerce)*; *un groupe de 8 caractères* | 2 |
| 197a/199a *(marque de commerce)*; *un groupe de 9 caractères* | 2 |

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

**Propositions.**

(Suite de l'article XX.)

La lettre X est donnée pour le signe de multiplication (×) et représente un mot à taxer.

Les chiffres romains sont transmis en chiffres arabes sans autre formalité.

**Motifs.**

La proposition ci-dessus a pour but d'éviter la transmission de notes explicatives après les télégrammes, chose actuellement nécessaire, notamment lorsque ces télégrammes sont rédigés dans une autre langue que celle du pays de destination.

La lettre x (aux appareils imprimeurs X) ressemble suffisamment au signe de multiplication, pour qu'aucune confusion ne soit possible, et il ne semble pas nécessaire d'obliger l'expéditeur à remplacer ce signe par l'expression « multiplié par ».

## 330. Belgique.

**Art. XX. Exemples de taxation.**

*A supprimer :*

| | |
|---|---|
| 17me *(4 caractères)* | 1 |
| Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)* | 3 |

*Remplacer*

| | |
|---|---|
| 15 × 6 [1]) | 1 |

*par :*

| | |
|---|---|
| 15 X 6 | 3 |

**Motifs.**

Conséquences de la modification proposée pour le renvoi (1) figurant à la fin de l'art. XX.

## 331. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. XX. *Ajouter après* « 15-3 *ou* 15/3 *(numéro d'habitation)* » *les exemples suivants :*

| | Nombre de mots |
|---|---|
| 125bis *(numéro d'habitation)* | 1 |
| 125bis/4 *(numéro d'habitation)* | 1 |
| 1021A/5 *(numéro d'habitation)* | 1 |
| 19B/4ög *(numéro d'habitation)* | 1 |

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite sous l'art. XIX, § 1, al. 1°.

## 332. Espagne.

Art. XX. *Introduire :*

| | |
|---|---|
| C'est-à-dire *(dans un télégramme avec transmission de tous les signes)* (art. VII, § 5) | 7 |

**Motifs.**

Voir la proposition à l'art. VII, § 5, 2e alinéa.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XX.)

| | Nombre de mots |
|---|---|
| 3/M *(marque de commerce)*; *un groupe de 3 caractères* . . . . . | 1 |
| E M *(lettres isolées, initiales de prénoms)* . . | 2 |
| EM *(initiales de deux prénoms, réunies abusivement)* . . . . . | 2 |
| L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)* . . . . . | 9 |
| Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 parenthèse)*. . . . . | 10 |

**Propositions.**

### 333. Espagne.

Art. XX. *Effacer :*

| | |
|---|---|
| 3/48 *(4 caractères)* . . . . . | 1 |
| 44½ *(5 caractères)* . . . . . | 1 |
| 444½ *(6 caractères)* . . . . . | 2 |
| 2% *(4 caractères)* . . . . . | 1 |
| 2‰ *(5 caractères)* . . . . . | 1 |
| 17me *(4 caractères)* . . . . . | 1 |
| Le 1529me *(1 mot, etc.)* . . . . . | 3 |
| huit/10 . . . . . | 2 |
| 5/douzièmes . . . . . | 2 |
| May/August . . . . . | 3 |
| 5bis *(numéro d'habitation)* . . . . . | 1 |
| 15 A *(numéro d'habitation)* . . . . . | 1 |
| G. H. F. *(marque, etc.)* . . . . . | 2 |
| AP/M *(marque, etc.)* . . . . . | 1 |
| G.H.F *(sans point final) etc.* . . . . . | 1 |
| G.H.F 45 *(marque, etc.)* . . . . . | 2 |
| 197a/199a *(marque, etc.)* . . . . . | 2 |
| 3/M *(marque, etc.)* . . . . . | 1 |

### 334. Espagne.

*Modifier :*

L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots, une apostrophe, une virgule et deux soulignés)* dans un télégramme avec transmission de tous les signes . . . . . 11

**Motifs.**

Voir les propositions faites pour la modification de l'art. VII, §§ 4, 5, 6 et 7.

### 334 bis. France.

Art. XX. *Ajouter à cet article une note ainsi conçue :*

Dans les exemples ci-dessus, les virgules, les apostrophes et les tirets ne sont pas comptés ; on les considère comme ne devant pas être transmis.

**Motifs.**

Il paraît indispensable d'introduire cette précision.

### 335. Grande-Bretagne.

Art. XX. PREMIER TABLEAU. *Lire au titre :*

Dans le texte et la signature.

*Mettre un renvoi 3) à côté de* Frankfurtmain, Sanctpoelten, Newsouthwales.

*Remplacer* Emmingen Bz. Hannover *par* Emmingen Kr Soltau *et* Emmingen Württemberg *par* Emmingen Württ.

*Au lieu de* XP 2.50 (indication écrite sous la forme abrégée) *lire :* XP 2.50 (indication de service taxée).

### 336. Grande-Bretagne.

Art. XX. DEUXIÈME TABLEAU. *Biffer les exemples suivants :*

Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)* . . . . . 2

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XX.)

Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)* 2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)* . . . . . 2
Saint James Street. . . . . 3
Saintjames Street . . . . . 2
Kriegsgeschichten *(15 caractères)* . . . . . 1
Porte-monnaie . . . . . 2
Portemonnaie . . . . . 1
Prince of Wales . . . . . 3
Princeofwales *(navire)* . . . . . 1
¾8 *(4 caractères)* . . . . . 1
dixcinquante. . . . . 1
11h 30. . . . . 3
11, 30 . . . . . 1
15-3 *ou* 15/3 *(numéro d'habitation)*. . . . . 1
30[a] [1]) . . . . . 3
15×6 [1]) . . . . . 4
GHF *(marque de commerce ou langage secret)*; *un groupe de 3 caractères* . . . . . 1
G. H. F. *(marque de commerce ou langage secret)*; *un groupe de 6 caractères* . . . . . 2
AP/M *(marque de commerce ou langage secret)*; *un groupe de 4 caractères* . . . . . 1
G.H.F *(sans point final) (marque de commerce ou langage secret)*; *un groupe de 5 caractères* 1
E M *(lettres isolées, initiales de prénoms)* . . 2
EM *(initiales de deux prénoms réunies abusivement)* . . . . . 2

## 337. Grande-Bretagne.

Art. XX. DEUXIÈME TABLEAU. *Ajouter les exemples suivants:*

Belgravesquare *(nom d'un lieu)* . . . . . 1
Hydepark *(nom d'un lieu)* . . . . . 1
Hydeparksquare *(nom d'un lieu)* . . . . . 1
Ruedelapaix *(nom d'un lieu)* . . . . . 1
Kriegsgeschichten *(17 caractères)*. . . . . 2
8¾ *(4 caractères)* . . . . . 1
GHF *(3 caractères)*. . . . . 1
G.H.F. *(6 caractères)* . . . . . 2
AP/M *(4 caractères)* . . . . . 1
G.H.F *(sans point final, 5 caractères)* . . . 1
E M *(lettres isolées)*. . . . . 2

*Mettre le renvoi (3) à côté de:*

Vandebrande, Belgravesquare,
Hydeparksquare, Ruedelapaix, Responsabilité,
Twohundredandthirtyfour, Troisdeuxtiers, Unneufdixièmes,
Deuxmillecentquatrevingtquatorze.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XX.)

*Mettre le renvoi (4) à côté des exemples suivants:*

17me, Le 1529me, 5bis,
GHF45, G.H.F.45, 197a/199a, 3/M.

*Renvois au pied du deuxième tableau.*

*2) Remplacer* Bz Hannover et Württemberg *par* Kr. Soltau et Württ.

*3) Remplacer le texte de ce renvoi par le suivant:*

3) Dans le texte (y compris la signature lorsque celle-ci n'est pas séparée du texte sur la minute) d'un télégramme qui contient du langage groupé, ces expressions sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois dix lettres plus un mot pour l'excédent.

*Ajouter un nouveau renvoi comme suit:*

4) Dans le texte ou la signature d'un télégramme différé ou d'une lettre-télégramme, les chiffres sont à compter séparément des lettres.

**Motifs.**

Sauf quelques exceptions les modifications proposées dans les listes des exemples sont une conséquence des propositions faites à l'art. XIX.

## 338. Grèce.

**Observations.**

Par suite des propositions pour la réglementation des langages la modification du tableau des exemples s'impose également.

L'Administration hellénique se réserve la faculté de présenter devant la Conférence ce tableau modifié en conséquence.

## 339. Hongrie.

Art. XX. *Modifier dans la première partie de cet article les exemples comme suit:*

| | Nombre des mots dans l'adresse ou la signature | Nombre des mots dans le texte |
|---|---|---|
| 1° *Transférer de la deuxième à la première partie les exemples suivants:* | | |
| 5bis *(numéro d'habitation)* . . . . | 1 | 2 |
| 15 A *(numéro d'habitation)* . . . . | 1 | 2 |
| 2° *Insérer les nouveaux exemples suivants:* | | |
| 125/bis/4 *(numéro d'habitation)* . . | 1 | 3 |
| 1021/A/5 *(numéro d'habitation)* . . | 1 | 3 |

**Motifs.**

Suite à la proposition ci-dessus visant l'introduction dans le § 1, 1°, de l'art. XIX d'un nouvel alinéa c) relatif aux numéros d'habitation.

## 340. Hongrie.

Art. XX. *Modifier le compte de mots dans les exemples de la deuxième partie comme suit:*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XX.)

GHF 45 *(marque de commerce)* . . . . . 2
3 M *(marque de commerce)* . . . . . 2
Belgravesquare . . . . . 1
Hydepark . . . . . 1
Hydeparksquare . . . . . 1

*Insérer les exemples suivants:*

Placedecalvin . . . . . 1
Grand Hôtel . . . . . 2
Grandhôtel . . . . . 1
National Bank . . . . . 2
Nationalbank . . . . . 1

**Motifs.**

Suite à la proposition ci-dessus dans le § 8 de l'art. XIX prenant en considération que, selon l'usage des langues vivantes, on admet déjà presque généralement la réunion en un mot des noms des hôtels, des banques, de même des places, des rues, etc.

## 341. Pays-Bas.

Art. XX. *Indiquer par une note au bas des pages que les exemples:*

Wie geht's
A-t-il
C'est-à-dire
Aujourd'hui
Porte-monnaie
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze
L'affaire est urgente, partir sans retard

contiennent respectivement 4, 5, 7, 3, 3, 8 et 11 mots dans le cas où l'expéditeur a formellement demandé la transmission des signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union.

**Motifs.**

Il est désirable que la liste d'exemples soit entièrement revisée et que le nombre des exemples soit sensiblement augmenté.

*(Voir la circulaire du Bureau international du 7 avril 1909, No. 625)*

## 342. Pays-Bas.

Art. XX. *Ajouter l'exemple suivant:*

A 15 *(numéro d'habitation)* . . . . . 1 mot.

**Motifs.**

Les numéros d'habitation, comme « A 15 », « B 23 », sont adoptés par un grand nombre de communes néerlandaises.

## 343. Tchécoslovaquie.

*A l'art. XX nous proposons que:*

Une commission spéciale soit chargée de faire une revision de tous les exemples de taxation fi-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XX.)

gurant dans l'article XX. Il n'y a pas, ainsi, d'exemples indiquant la manière de compter les nombres fractionnaires composés de nombres romains et arabes (par exemple XVIII/2).

### 344. Western Union Telegraph Co.

Art. XX. *Les colonnes où est indiqué le nombre de mots à taxer dans l'adresse et le texte pour les exemples cités devraient être modifiées comme suit :*

| Télégrammes en langage clair. Nombre de mots en | | Télégrammes en langage convenu. Nombre de mots en | | Télégrammes en langage chiffré. Nombre de mots en | |
|---|---|---|---|---|---|
| Adresse | Texte | Adresse | Texte | Adresse | Texte |

## 8. Tarifs et taxation.

*Article 10 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

### 345. Hongrie.

Art. XXI. *Supprimer cet article.*

**Motifs.**

L'unification des deux régimes est un vœu déjà bien souvent prononcé. Elle n'imposerait pas un grand sacrifice aux Administrations, si on grevait, en compensation, les télégrammes en langage groupé d'une surtaxe de 50 % vu que, selon les déclarations faites à la Conférence de Lisbonne, 90 % environ des télégrammes du régime extra-européen sont rédigés en langage convenu, tandis que ce langage n'est employé que dans moins de 10 % des télégrammes du régime européen.

On pourrait, par conséquent, substituer à la distinction entre les deux régimes, européen et extra-européen, celle entre les deux langages, clair et groupé.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXI, §§ 1 à 4.)

Dans tous les autres cas, il est soumis aux règles du régime extra-européen.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

*a)* Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

*b)* Des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

**Propositions.**

## 346. Grèce.

Art. XXI. *Remplacer cet article par le suivant:*

Les télégrammes sont en ce qui concerne l'application des taxes et des règles des services soumis à un seul régime universel.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition pour la réglementation des langages (voir observations y relatives dans la IIe Partie du Cahier).

## 347. Italie.

§ 2. *Ajouter:* « la Cyrénaïque, la Tripolitaine » *après* « la Tunisie ».

## 348. France.

Art. XXII. *Remplacer le texte de cet article par celui ci-après:*

1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

*a)* des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

*b)* des taxes de transit des Offices intermédiaires, dans le cas où le territoire de ces derniers est emprunté pour la transmission des correspondances;

*c)* le cas échéant, de la taxe radioélectrique spéciale fixée pour le parcours entre les deux stations correspondantes;

*d)* de la taxe spéciale de transit qui pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

2. Les taxes prévues au paragraphe qui précède sont majorées de 50 % pour les télégrammes rédigés en langage convenu.

**Motifs.**

§ 1. b) Texte plus précis.

c) La réglementation proposée est basée sur celle appliquée en matière de relations par fils ou par câbles. De même que les câbles ont droit à une taxe spéciale de transit, il est équitable que la T.S.F. puisse aussi pouvoir prétendre à une part de taxe.

d) Transfert à l'art. XXII, où elle paraît mieux à sa place, de la disposition qui figure actuellement à l'art. XXIII, § 8.

§ 2. Voir justification à l'art. VIII.

## 349. Italie.

Art. XXII. *Remplacer cet article par le suivant:*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXII.)

1. Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

*a)* des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

*b)* des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu;

*c)* des taxes pour les parcours des câbles sous-marins, s'il y a lieu.

2. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser deux francs-or par télégramme.

## 350. Grande-Bretagne.

Art. XXII. *Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

2. Dans le cas où un télégramme est transmis par un service radiotélégraphique, sur tout ou partie de son parcours, le tarif est composé:

*a)* Des taxes terminales des Administrations d'origine et de destination d'après l'article XXIII et les tableaux annexés au présent Règlement.

*b)* De la taxe radiotélégraphique, fixée pour le service entre les deux stations radiotélégraphiques; et

*c)* S'il y a lieu, des taxes de transit de toutes les Administrations intermédiaires quelconques, dont les lignes sont utilisées pour la transmission du télégramme, d'après l'article XXIII et les tableaux annexés au présent Règlement.

**Motifs.**

Il est nécessaire de prévoir une règle générale pour la composition des tarifs du service radiotélégraphique entre points fixes.

## 351. Pays-Bas.

Art. XXII. *Ajouter un nouveau paragraphe 2 rédigé comme suit:*

2. Dans le cas où un télégramme est transmis par un service radiotélégraphique, sur tout ou partie de son parcours, le tarif est composé:

*a)* Des taxes terminales des Administrations d'origine et de destination;

*b)* De la taxe radiotélégraphique, fixée pour le service entre les deux stations radiotélégraphiques, et

*c)* s'il y a lieu, des taxes de transit de toutes les Administrations intermédiaires quelconques, dont les lignes sont utilisées pour la transmission du télégramme.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXII.)

**Motifs.**

Il est désirable d'intercaler dans cet article un paragraphe réglant la composition du tarif pour la transmission des télégrammes internationaux par un service radiotélégraphique sur tout ou partie de son parcours.

## 352. Suisse.

Art. XXII. *Ajouter les deux nouveaux paragraphes ci-après :*

2. Ce tarif est appliqué aussi bien aux télégrammes qui empruntent la voie radiotélégraphique qu'à ceux qui sont transmis télégraphiquement.

3. Lorsque la transmission s'effectue entièrement ou en partie par la voie radiotélégraphique, les taxes de transit éventuelles, auxquelles les Etats transités ont droit normalement pour la transmission par fil sont, sauf convention contraire, partagées par moitié entre les deux Administrations intéressées.

**Motifs.**

Adjonctions nécessitées par l'emploi de la radiotélégraphie entre points fixes.

## 353. France.

Art. XXIIbis. *Entre les articles XXII et XXIII, intercaler le nouvel article XXII bis ci-après :*

Le franc, pris comme unité monétaire pour la formation des tarifs internationaux (art. 10 de la Convention) et le règlement des comptes, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

**Motifs.**

Il paraît nécessaire de donner une définition de l'unité monétaire visée dans la Convention et le Règlement.

Dans ce but, l'Administration française propose d'adopter la définition arrêtée par le Congrès postal de Stockholm.

## 354. Pays-Bas.

Article XXIIbis. *Intercaler un nouvel article XXIIbis rédigé comme suit :*

Le franc qui est l'unité monétaire employé comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux annexés, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

**Motifs.**

Il semble désirable afin d'éviter tout malentendu de stipuler dans un article spécial que le franc employé comme base des tarifs internationaux est le franc-or et de faire mention du poids et du titre de cette unité monétaire.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXII.)

Cela en conformité avec la décision prise au VIII[e] Congrès postal à Stockholm, selon laquelle un article spécial concernant l'unité monétaire a été intercalé dans la Convention.

*(Voir aussi la proposition néerlandaise concernant le § 1 de l'art. LXXV.)*

XXIII.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 7 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et 3 ½ centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

## (Propositions portant sur l'ensemble de l'art. XXIII).

### 355. Suisse.

Art. XXIII et XXIV.

**Observation.**

L'Administration suisse réserve ses propositions et son attitude à l'égard de la revision des taxes.

### 356. Tchécoslovaquie.

*A l'article XXIII nous proposons que:*

Une commission spéciale soit chargée de faire une revision des taxes terminales et de transit.

### 357. Italie.

Art. XXIII. *Remplacer cet article par le suivant:*

1. Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au Tableau A annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit terrestre ne doivent pas être supérieures respectivement:

*a)* à 8 centimes-or, et 6 centimes-or pour les Etats suivants: (les petits Etats).

*b)* à 30 centimes — et 24 centimes pour la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux;

*c)* à 10 centimes et 8 centimes pour les autres Etats d'Europe.

2. Tous les Etats ont la faculté de modifier, à toute époque, leurs taxes indiquées au Tableau A. Toutefois, ces modifications devront avoir pour but et pour effet non point de créer une concurrence de taxes entre les voies déjà effectivement en exploitation, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales autant de voies que possible; et les taxes terminales des Offices d'origine et de destination doivent rester égales, quelle que soit la voie suivie.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXIII, §§ 1 à 8.)

Les modifications des taxes susdites doivent être insérées dans le Tableau A à la charge du Bureau International.

3. Le tarif à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies le tarif de la voie effectivement active qui par l'application des taxes élementaires et des câbles résultant au Tableau A annexé au présent Règlement, a donné le chiffre le moins élevé.

Toutefois, si l'expéditeur a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondante à cette voie.

## (Propositions portant sur quelques paragraphes de l'art XXIII).

### 358. Allemagne.

§ 1. *Remplacer les deux mots* « un franc » *par* « un franc 50 centimes ».

**Motifs.**

Une majoration de la taxe minimum deviendra nécessaire, si la proposition allemande relative aux §§ 3 et 4 de cet article est acceptée. Il devra aussi être évité que, dans une Administration de l'Union, la taxe d'un télégramme pour l'étranger soit plus basse que celle d'un télégramme intérieur du même nombre de mots, dans la même Administration.

### 359. Dantzig (Ville libre de).

§ 1. *Remplacer les deux mots* « un franc » *par* « un franc 50 centimes ».

**Motifs.**

Dans certaines Administrations de l'Union, la taxe minimum d'un télégramme intérieur est déjà supérieure à un franc. Il faut éviter que, dans une Administration de l'Union, la taxe d'un télégramme pour l'étranger soit inférieure à celle d'un télégramme intérieur du même nombre de mots.

### 360. Grèce.

§ 1. *Biffer les mots* « mais pour la correspondance du régime européen seulement ».

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée. (Voir IIe Partie du Cahier.)

### 361. Hongrie.

§ 1. Dans le cas où la proposition faite à l'art. XXI serait acceptée, *modifier ce paragraphe comme suit :*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXIII, §§ 1 à 8.)

Le tarif est fixé par mot pur et simple, dans les télégrammes en langage groupé chaque mot comptant pour un mot et demi; néanmoins, chaque Administration peut imposer une taxe minimum qui ne doit pas dépasser 2 francs par télégramme.

**Motifs.**

Voir les motifs à l'article cité ci-dessus.

### 362. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Insérer dans la première ligne après le mot* « tarif »: « pour les télégrammes ordinaires et différés ».

### 363. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Ajouter à la fin du paragraphe:*

Chaque Administration a cependant la faculté d'adopter, de concert avec d'autres Administrations, les lettres-télégrammes pour lesquelles les taxes peuvent être basées sur des nombres de mots en multiples avec un minimum de taxe de plus d'un franc par télégramme.

### 364. Grèce.

§ 2. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

Pour toutes les correspondances une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont acceptées par tous les Etats.

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée (voir IIe Partie du Cahier).

### 365. Hongrie.

§ 2. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats de l'Union.

**Motifs.**

Vu les frais augmentés de l'exploitation télégraphique, on devrait fixer une seule et même taxe élémentaire terminale et de transit pour tous les Etats en écartant la réduction prescrite pour certaines Administrations.

Voir aussi les motifs sous l'art. XXI.

### 366. Allemagne.

§§ 3 et 4. *Rédiger ces paragraphes comme suit:*

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 12 centimes.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXIII, §§ 1 à 8.)

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 10 centimes.

**Motifs.**

Jusqu'en 1908, la taxe élémentaire terminale s'élevait, dans le régime européen, à 10 centimes, et la taxe élémentaire de transit, à 8 centimes par mot. La Conférence de Lisbonne de 1908 tint compte des propositions présentées par les Administrations télégraphiques de Belgique, de Bulgarie et d'Angleterre, et tendant à la réduction de ces taxes, en les abaissant respectivement de 10 à 9 centimes et de 8 à 7 centimes. A cette époque, l'attention avait déjà été attirée par les représentants de diverses Administrations sur le fait que ces taxes ne couvraient plus les frais propres des Administrations. La Conférence fut toutefois d'avis qu'une diminution de taxes était nécessaire pour accomplir la tâche élevée que s'est proposée l'Union télégraphique et que les déficits seraient comblés par un accroissement correspondant du trafic. Par suite des répercussions qu'a entraînées après elle la guerre mondiale de 1914 à 1918, les principes sur lesquels reposent les résolutions de la Conférence de Lisbonne ont subi de notables changements. De nos jours, l'or, en le comparant à ce qu'il cotait en 1908, est déprécié dans tout le monde. On ne se trompera pas de beaucoup en évaluant cette dépréciation à 50 % environ. Conséquemment, les dépenses des Administrations, tant celles pour le personnel que pour le matériel, c'est-à-dire les frais propres des Administrations, ont augmenté à peu près dans la même proportion, tandis que les recettes, puisque les tarifs sont restés en général inchangés, sont, à trafic égal, encore les mêmes qu'en 1909. Il en résulte que le déficit de la majorité des Administrations de l'Union télégraphique s'est accru considérablement en comparaison des années 1908 et suivantes et ce, dans une proportion telle que plusieurs Administrations croient ne pouvoir le supporter que très peu de temps encore. C'est pourquoi les Administrations de Belgique, de Danemark et de Suisse ont notifié récemment leur intention d'augmenter les taxes réglementaires terminales et de transit (voir les Notifications du Bureau international à Berne, N^os^ 863, 864 et 865).

Suivant de soigneuses évaluations statistiques, les frais de revient de l'Administration allemande, en trafic international européen, s'élèvent actuellement à 12 centimes par mot dans les relations terminales et à 10 centimes dans les relations de transit. Les recettes n'étant que de 9 et 7 centimes, le déficit comporte, de ce chef, plusieurs millions de francs par année. L'Administration allemande n'est pas en mesure de supporter indéfiniment ces pertes et se voit en conséquence obligée de proposer le relèvement à 12 et 10 centimes respectivement, des taxes élémentaires terminales et de transit.

## 367. Grèce.

§ 3. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

La taxe élémentaire terminale est fixée à (10 centimes).

**Observation.**

Le taux de la taxe terminale n'a été déterminé qu'à titre d'exemple (voir observations générales sur la réglementation des langages et l'unification des régimes, dans la II^e^ Partie du Cahier).

## 368. Pays-Bas.

§§ 3, 4 et 5.

**Dispositions actuelles** **Propositions.**

(Suite de l'article XXIII, §§ 1 à 8.)

**Observation.**

L'Administration néerlandaise est d'opinion que dans les circonstances actuelles la fixation des taxes élémentaires doit être précédée de considérations et de discussions d'ordre général qui décideront de la voie à suivre par la Conférence.

Partant de ce point de vue, l'Administration néerlandaise croit devoir s'abstenir de faire des propositions concernant la fixation de ces taxes.

Toutefois, il lui semble utile de faire observer qu'en principe elle sympathise avec toute mesure tendant vers l'établissement pour tous les pays de l'Europe et pour le trafic des deux régimes d'une seule taxe élémentaire terminale et d'une seule taxe élémentaire de transit, sous réserve que la mesure précitée doive être formulée de manière qu'il n'en résulte pour le public que des augmentations de tarifs modérées, tandis qu'elle doit offrir aux Etats l'occasion d'obtenir une réduction ou une augmentation d'une manière graduelle, pendant la période qui sépare deux Conférences consécutives.

## 369. Grèce.

§ 4. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

La taxe élémentaire de transit est fixée à (5 centimes).

**Observation.**

Mêmes considérations que sous la proposition faite au paragraphe 3.

## 370. Dantzig (Ville libre de).

§ 5. *Rédiger ce paragraphe comme suit :*

Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 9 et 7 centimes pour les Etats suivants:...

**Motifs.**

La proposition faite sous cette forme ne doit valoir que si, comme on peut l'admettre, les Administrations de l'Union devaient proposer une augmentation correspondante des taxes dont il est question aux §§ 3 et 4 de cet article. Sinon, on propose de rayer le § 5 de cet article et de rédiger en conséquence le 3e alinéa du § 3 de l'art. XXIV. Il peut être allégué que les taxes élémentaires réduites, relatives aux petits Etats, ne couvrent plus les propres frais et qu'une augmentation des deux taxes élémentaires pour le trafic dans le régime européen doit donc nécessairement en résulter. C'est pourquoi les Administrations belge, danoise et suisse ont récemment fait connaître leur intention d'augmenter les taxes réglementaires terminale et de transit (voir les Notifications du Bureau international, Nos 863, 864 et 865).

## 371. Grèce.

§ 5. *Biffer ce paragraphe.*

**Observation.**

Voir considérations générales sur la proposition pour la réglementation des langages et l'unification des régimes, dans la IIe Partie du Cahier.

## 372. Hongrie.

§ 5. *A supprimer.*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXIII, §§ 1 à 8.)

**Motifs.**

Voir sous § 2.

## 373. Roumanie.

§ 5.

**Observation.**

La Roumanie n'est plus dans le cas de réduire ses taxes élémentaires terminales et de transit ayant le droit de percevoir les taxes prévues à l'alin. 3, § 4, de cet article.

## 374. Grèce.

§ 6. *Biffer ce paragraphe.*

**Observation.**

Mêmes considérations que sous la proposition au § 5.

## 375. France.

§ 8. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après :*

Dans le régime européen, la taxe des télégrammes transmis radioélectriquement doit être la même que celle applicable par la voie normale, sauf dans le cas où d'autres dispositions ont été prises d'accord entre les Offices intéressés.

Dans les mêmes relations, lorsque les télégrammes sont transmis radioélectriquement par l'intermédiaire de deux ou plusieurs stations situées dans des pays différents, les taxes de transit qui seraient dues si les télégrammes étaient acheminés par fil par l'intermédiaire de ces pays sont réparties entre les Offices qui participent effectivement à la transmission et à la réception.

**Motifs.**

§ 8. *Reporté à l'article XXII, § 1.*

§ 8 nouveau. Les modifications proposées ont pour objet de faire entrer dans la réglementation les dispositions admises actuellement pour la correspondance par la voie radioélectrique.

Il a toutefois paru utile de préciser comment seraient fixées et réparties les taxes de transit entre les Offices qui interviennent dans l'acheminement des télégrammes.

## 376. Grèce.

§ 8. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins, et pour le parcours des lignes qui sont d'une longueur de plus de (1000 km), ou dont, en raison des conditions exceptionnelles, l'établissement et l'entretien sont excessivement coûteux.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXIII, §§ 1 à 8.)

**Motifs.**

Conséquence des propositions sur la réglementation des langages (voir considérations générales relatives à ce sujet).

Quant aux taxes spéciales de la transmission radiotélégraphique, l'Administration hellénique se réserve de formuler son avis après les discussions relatives de la Conférence.

## 377. Finlande.

Art. XXIII. *Ajouter un nouveau paragraphe 9, ainsi conçu :*

Dans le cas où un pays s'engage à établir une communication internationale par l'intermédiaire des câbles sous-marins appartenant à une Compagnie privée et sans appliquer une taxe au parcours de câble, il lui sera permis, sous réserve de l'opposition des pays intéressés, de percevoir une taxe terminale augmentée au maximum par le montant de la bonification qu'il a à contribuer à cette Compagnie.

**Motifs.**

Dans la correspondance télégraphique entre la Finlande et la Suède, la Finlande et la Norvège, la Finlande et le Danemark, il est impossible d'appliquer une taxe au parcours des câbles de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord entre la Finlande et la Suède. D'autre part, la Finlande s'est engagée à contribuer à ladite Compagnie une bonification de 2 ct. par mot. J'estime qu'il soit injuste de forcer la Finlande à se contenter d'une taxe terminale de (9 — 2 =) 7 ct. dans une correspondance où les autres pays intéressés ne veulent s'opposer à la décomposition actuelle des taxes, en vigueur depuis des années.

Pour éviter que la décomposition de la taxe traitée ici ne soit pas accordée dans les dispositions du Règlement, l'Office finlandais propose l'adjonction ci-dessus.

## 378. Grande-Bretagne.

*Ajouter deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :*

9. Dans les limites du régime européen, où les services radiotélégraphiques sont auxiliaires ou alternatifs à l'organisation ordinaire des télégraphes, les taxes à payer pour des télégrammes ordinaires transmis par l'une quelconque des méthodes doivent être les mêmes, sauf dans les cas où d'autres dispositions ont été prises par les Administrations spécialement intéressées. De telles dispositions ne doivent pas léser les intérêts des autres Administrations.

10. En ce qui concerne les taxes de transit, les taxes qui sont dues dans les cas de transmission par fil doivent être, dans le cas de la radiotélégraphie, réparties entre les pays qui réellement transmettent et reçoivent les télégrammes.

**Observation.**

Ces dispositions sont prises du projet de Washington, avec une légère modification, laquelle fait ressortir que les dispositions du paragraphe 9 ne s'appliquent qu'au régime européen.

**Dispositions actuelles.**

XXIV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

**Propositions.**

## (Propositions portant sur l'ensemble de l'art. XXIV.)

### 379. Hongrie.

Art. XXIV. *Remanier cet article dans le sens des propositions faites sous les art. XXI et XXIII.*

### 380. Italie.

Art. XXIV. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

1. Dans la correspondance du régime extra-européen les taxes sont fixées conformément au Tableau B annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit terrestre ne doivent pas être supérieures respectivement:

*a)* à 15 centimes-or et à 12 centimes-or pour les Etats suivants: (les petits Etats).

*b)* à 20 centimes-or et à 15 centimes-or pour les autres Etats compris dans l'art. XXI.

2. Chaque Office désigne les voies à considérer normales pour chaque destination, et dont les tarifs sont à percevoir pour les télégrammes expédiés par les expéditeurs sans aucune indication de voie.

Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique la disposition de l'art. XXIII, § 4.

3. Tous les Etats ont le droit de réduire leurs taxes terminales et de transit pour leur trafic total ou partiel, à condition que cela n'aille pas à l'encontre des intérêts de tout autre Etat.

4. Les taxes des lignes et câbles des Offices et Compagnies non adhérents à l'Union télégraphique doivent être communiquées au Bureau international, qui en donne notice à tous les Offices de l'Union.

## (Propositions portant sur quelques paragraphes de l'art. XXIV).

### 381. Grèce.

§ 1. *Biffer les mots* « du régime européen ».

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

### 382. Pays-Bas.

§ 1.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXIV, §§ 1 à 4.)

**Observation.**

L'Administration néerlandaise est d'avis, en ce qui concerne le trafic entre points fixes (T. S. F.) en Europe, que l'égalité des prix entre pays d'Europe pour la transmission par fil ou par radio, laquelle égalité fut l'objet d'un vœu de la Conférence de Paris de 1920 (vœu VI, page 120), doit être considérée comme étant en conformité avec la teneur de l'art. XXIV, § 1, du Règlement international et qu'il est donc désirable que la Conférence tienne compte de ce vœu.

### 383. Grèce.

§ 2. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Un tableau annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

### 384. Grèce.

§ 3. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

### 385. Pays-Bas.

§ 3, 2e et 3e alinéas.

**(Voir l'observation à l'art. XXIII, §§ 3, 4 et 5.)**

### 386. Grande-Bretagne.

§ 4. *Remplacer ce paragraphe par ce qui suit :*

Le franc pris comme unité monétaire dans le Règlement et dans les tableaux annexés est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

**Motifs.**

Ce paragraphe suit la décision prise par le Congrès postal de Stockholm. Il paraît également utile de définir le franc-or dans le Règlement télégraphique.

### 387. Pays-Bas.

§ 4. *Biffer ce paragraphe :*

**(Voir la justification donnée par l'Administration néerlandaise à l'art. XXII**bis.)

### 388. Western Union Telegraph Co.

§ 4. *Remplacer par le suivant :*

Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont celles applicables aux

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXIV, §§ 1 à 4.)

télégrammes ordinaires à taxe pleine et sont exprimées en francs d'or.

XXV.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

### 389. Italie.

Art. XXV. *Remplacer par le suivant:*

1. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires qu'un mois après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

2. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

### 390. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Remplacer par le suivant:*

Dans chaque régime, il faut entendre par voie normale celle qui est offerte par les moyens ordinaires de communication télégraphique, dont la taxe calculée suivant les dispositions de l'article XXIV, § 1, est la moins élevée.

XXVI.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

### 391. Italie.

Art. XXVI. *Remplacer par le suivant:*

Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux A et B sont exprimées en francs-or. On entend par franc-or la monnaie d'or du poids de 10/31e de gramme et du titre de 0,900.

### 392. France.

§ 1. *Compléter ce paragraphe par le texte ci-après:*

Toutefois les dispositions précédentes ne s'appliquent pas obligatoirement aux voies radioélectriques, celles-ci étant considérées comme des voies nouvelles.

**Motifs.**

Il ne semble pas logique d'appliquer aux communications radioélectriques les dispositions du paragraphe 1. Les procédés de transmission peuvent, dans certains cas, être moins onéreux par T. S. F. que par la télégraphie ordinaire. Ce fait s'appliquera notamment aux communications utilisant les ondes courtes dirigées. Or, il est tout naturel que le public profite des tarifs réduits qui pourront résulter d'un abaissement du prix de revient de ces communications.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXVI.)

### 393. Grande-Bretagne.

§ 1. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Les dispositions de ce paragraphe ne paraissent pas répondre aux besoins actuels. Elles pourraient même entraver le développement des divers moyens et espèces de communication électrique.

### 394. Hongrie.

§ 1. *Ajouter à ce paragraphe l'alinéa suivant:*

Les taxes des voies, utilisées de préférence à côté de la voie normale, sont à égaliser avec les taxes par la voie normale.

**Motifs.**

Cette disposition serait un autre moyen d'empêcher la concurrence entre les voies différentes et faciliterait le décompte en cas de dérangement des lignes dans le sens de la disposition du § 3 de cet article.

### 395. Turquie.

§ 1. *Biffer la dernière partie à partir des mots:* « et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière, etc. . . . »

**Motifs.**

Cette prescription a été abrogée à maintes reprises par maintes Administrations, en pratique.

En effet, elle n'a pas sa raison d'être du moment où les Administrations terminales concourent à l'ouverture de nouvelles voies et se trouvent d'accord, quant à la réduction de leurs taxes respectives. D'autant plus dans le cas où les taxes terminales des Offices d'origine et de destination resteraient sans réduction, il n'y aurait, dans la plupart des cas, possibilité d'ouvrir au public des différentes voies à taxes égales et l'esprit de l'article demeurerait sans réalisation.

### 396. Pays-Bas.

§ 2. *Intercaler après le mot* « tarifs »: « à l'exception des modifications de l'équivalent du franc d'après les stipulations de l'article XXVII ».

**Motifs.**

Il semble nécessaire de stipuler qu'une modification de l'équivalent du franc n'est pas soumise à la disposition de cet article, vu qu'à cause de fluctuations brusques du cours de change un retard dans une modification de l'équivalent pourrait causer des pertes sensibles.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent

### 397. Italie.

§ 1. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

Les taxes à percevoir peuvent être arrondies en

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXVII.)

Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0,85 mark;
Dans l'Australie (Fédération), 9,6 pence;
En Autriche, 1 couronne;
En Hongrie, 1 couronne;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;
En Bolivie, 50 centavos;
Au Brésil, 640 reis, monnaie brésilienne;
En Bulgarie, 1 lèv;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence;
A Ceylan, 0,68 roupie;
Au Chili, 0,5333 peso d'or à 18 d.;
Dans les Colonies portugaises, 200 reis;
En Crète, 1 drachme;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif);
En Erythrée, 1 lire;
En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;
En Grèce, 1 drachme;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;
Dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;
En Islande, 0,80 krone;
En Italie, 1 lire;
Au Japon, 0,40 yen;
Dans le Monténégro, 1 couronne;
Dans le Natal, 9,6 pence;
En Norvège, 0,80 krone;
Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence;

**Propositions.**

plus ou en moins, après application des taxes normales modifiées d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

## 398. France.

§ 3. *Dans les deux dernières lignes, lire:*

... monnaie actuelle respective correspondant aussi exactement que possible à la valeur du franc-or.

**Motifs.**

Le mot « actuelle » a été ajouté pour indiquer que les équivalents qui figurent dans le texte du Règlement ne sont pas immuables, mais doivent être tenus a jour par les Offices intéressés.

## 399. Grèce.

§ 3. *Ajouter à la fin du paragraphe:*

Cet équivalent est notifié au Bureau international qui dresse un tableau des équivalents communiqué aux Offices contractants.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition ci-dessous sur le même article, § 4.

## 400. Lettonie.

§§ 3, 4, 5 et 6. *Remplacer ces paragraphes par le texte suivant:*

3. Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions du Règlement est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

4. Les Administrations perçoivent leurs taxes d'après les équivalents qu'elles ont fixés dans leur monnaie respective et qu'elles doivent notifier au Bureau international.

5. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays, à l'Administration de ce pays appartient de faire notifier la modification à tous les autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXVII.)

Dans l'Orange River Colony, 9,6 pence;
Dans les Pays-Bas, 0,50 florin;
En Perse, 2 krans 5 schahis;
En Portugal, 200 reis;
Dans les protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0,60 roupie;
Dans la République Argentine, 20 centavos or;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 35 atts;
En Suède, 0,80 krona;
En Transvaal, 9,6 pence;
En Turquie, 4 piastres 23 paras;
En Uruguay, 0,1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

**Propositions.**

**Motifs.**

Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du Règlement de Lisbonne n'étant plus conformes aux convenances monétaires de beaucoup de pays, il conviendrait d'établir l'équivalent de la monnaie de divers pays par rapport au franc-or en formules générales qui seraient à rédiger conformément aux dispositions analogues de la Convention postale universelle de Stockholm.

### 401. Pays-Bas.

§ 3. *Biffer les mots :* « qui n'ont pas le franc pour unité monétaire ».

*Remplacer :* « franc en or » *par :* « franc ».

*Ajouter à ce paragraphe :*

Chaque pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi.

Ce Bureau dresse un tableau indiquant les équivalents visés dans l'alinéa précédent.

**Motifs.**

(Voir motifs aux §§ 4 et 5.)

### 402. Afrique du sud (Union).

§ 4. *Supprimer le tableau des équivalents du franc,* qui paraît sans utilité en raison des dispositions du paragraphe 5 du même article.

### 403. Chine.

§ 4. *Insérer le mot* « or » *après le mot* « franc ».

**Motifs.**

Afin de distinguer le franc-or du franc-papier, ce dernier ayant été, à cause de ses fluctuations anormales depuis la guerre mondiale, hors d'usage dans les décomptes télégraphiques internationaux.

### 404. Chine.

§ 4. *Insérer les mots* « en Chine ... yuan », *le blanc restant à remplir à la Conférence.*

### 405. Grèce.

§ 4. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

A cause des fréquentes variations des monnaies dans les différents pays, on ne pourrait pas fixer a priori l'équivalent du franc-or. A notre avis, il serait plus commode de dresser un tableau des équivalents, hors texte, rectifié chaque fois qu'il serait nécessaire.

### 406. Pays-Bas.

§§ 4 et 5. *Remplacer par :*

4. L'équivalent du franc peut subir des modifi-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXVII.)

cations correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie du pays considéré.

5. Les Administrations doivent notifier aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique les modifications de l'équivalent visées dans le paragraphe 4.

**Motifs.**

*Voir l'art. XXII bis proposé.*

Comme presque tous les pays ont quitté la base de l'or dans leur système monétaire et qu'il est à prévoir qu'en général cette base ne se rétablira pas dans les premières années à venir, il semble désirable de prescrire pour la fixation et la publication des équivalents un mode d'agir correspondant autant que nécessaire à celui choisi au Congrès de Stockholm pour la fixation des équivalents pour les taxes postales.

L'ancien § 5 doit en tout cas être supprimé. Il semble impossible de fixer l'équivalent du franc d'après le cours moyen du change pendant un trimestre précédent. En outre, il n'est pas clair quel cours moyen est en cause.

## 407. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 4. Vu les fluctuations et irrégularités du change, la Conférence aurait à revoir ce paragraphe en vue d'élaborer les principes établissant la valeur au pair des devises étrangères dans chaque pays.

En outre, la liste des pays devra être complétée et modifiée.

## 408. Grèce.

§ 5. *Modifier la première partie de ce paragraphe comme suit :*

Chaque fois que la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc, dont il s'agit au paragraphe précédent, est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du franc pendant le trimestre précédent ou pendant un laps de temps plus restreint . . . (le reste sans changement).

**Motifs.**

Plusieurs fois se présente le cas des fluctuations très fréquentes et très considérables du change de mois en mois et même dans des intervalles plus petits. Dans ces circonstances, de grandes pertes pourraient être provoquées, si l'Office intéressé n'avait pas la faculté de modifier l'équivalent du franc en prenant pour base le cours moyen du franc pendant un temps analogue à la fréquence des variations.

## 409. Italie.

§ 5. *Remplacer par le suivant :*

Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays varie matériellement à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc-or indiqué ci-dessus est modifié

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXVII.)

périodiquement en prenant pour base le cours moyen du change du franc-or pendant la période précédente. Il appartient à l'Administration du pays en cause de fixer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

### 410. Pays-Bas.

§ 6. *A biffer.*

**Motifs.**

Le contenu de ce paragraphe n'a plus de raison d'être.

### 411. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 6. *A supprimer* comme ne présentant aucune valeur d'actualité.

XXVIII.

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

### 412. Italie.

Art. XXVIII. *A biffer.*

### 413. Belgique.

Art. XXVIII. *Remplacer par le suivant:*

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'art. XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité *de la taxe applicable à cette voie* calculée *d'après les taxes élémentaires terminales et de transit prévues* à l'article XXIII et *aux tableaux dont il est question* à l'article XXIV, *paragraphes 2 et 3.*

**Motifs.**

L'Administration ottomane avait proposé à la Conférence de Lisbonne de modifier la finale de cet article et de dire: « . . . . il doit payer la totalité de la taxe applicable à cette voie, évaluée d'après les taxes élémentaires terminales et de transit en vigueur » (page 302 des documents).

Cette proposition fut simplement renvoyée à la Commission de rédaction (p. 668), mais elle a échappé à celle-ci. L'article fut maintenu dans son texte ancien.

Il importe, pensons-nous, de reprendre la proposition, mais en l'amendant ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, afin de bien préciser qu'il y a lieu d'appliquer les taxes prévues aux tableaux A et B, et les taxes terminales qui y sont spécifiées aussi bien que les taxes de transit, compte tenu des différents cas qui peuvent y être mentionnés notamment quant aux voies suivies.

**Dispositions actuelles.**

## 9. Perception des taxes.

XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXI, § 4) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

**Propositions.**

### 414. Allemagne.

§ 1. *Rédiger ce paragraphe comme suit :*

La perception des taxes a lieu au départ. De plus, des taxes pourront être perçues du destinataire dans les cas ci-après spécifiés.

*a)* pour les télégrammes à faire suivre (Art. LIV, § 7),
*b)* pour frais d'exprès (Art. LVIII, § 1),
*c)* pour les télégrammes sémaphoriques (Art. LXI, § 4),
*d)* pour altération ou réunions abusives de mots ou pour des mots en code, ne répondant pas aux prescriptions réglementaires (Art. XIX, § 9).

**Motifs.**

Ce complément est nécessité par les propositions faites au sujet de l'art. XIX.

### 415. Grande-Bretagne.

§ 1. *Après les mots* « télégrammes sémaphoriques » *intercaler :* « les télégrammes de presse transmis en l'air (art . . . . .) ».

**Motifs.**

Conséquence de la proposition d'introduire un nouvel article LXVII bis.

### 416. Italie.

§ 3. *Elever de* 25 à 50 centimes-or *le maximum de rétribution pour la délivrance d'un reçu à l'expéditeur.*

### 417. Grèce.

§ 5. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Etant donné que les taxes perçues par le bureau d'arrivée ne sont pas portées en compte, les dispositions de ce paragraphe n'ont pas de valeur.

### 418. Grèce.

§ 6. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, par suite

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXIX, § 6.)

de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, 4).

**Motifs.**

Pour plus de clarté; voir aussi la proposition suivante.

XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

## 419. Grèce.

§ 1. *Biffer les mots:* « . . . et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver . . . , sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, 4) ».

**Motifs.**

Cette disposition faisant double emploi avec une pareille disposition de l'art. XXIX, § 6, est, semble-t-il, superflue.

## 420. Pays-Bas.

§ 1. *Lire:*

Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

**Motifs.**

Il importe de supprimer dans le paragraphe 1 du présent article ce qui a rapport aux taxes et frais non perçus sur le destinataire, parce que cette matière se trouve déjà réglée dans l'article précédent.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

## 421. Allemagne.

§ 2. *Rédiger ce paragraphe comme suit:*

Les taxes perçues en plus par erreur sont remboursées d'office à l'ayant droit, lorsque le montant perçu en trop dépasse 3 francs. Les montants inférieurs, ainsi que la valeur des timbres servant d'affranchissement des télégrammes, appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur, ne sont remboursés que sur demande.

**Motifs.**

Le texte actuel stipule que les taxes perçues en trop sont remboursées d'office dans tous les cas à l'expéditeur, c'est-à-dire même lorsqu'il s'agit de montants minimes. Dans ces cas-là, le travail de l'Administration n'est aucunement en rapport avec la somme à rembourser. Souvent aussi, le destinataire n'attache aucune importance à la restitution de petits montants. Afin de simplifier le service, il semble nécessaire et indiqué de ne plus rembourser que sur demande des sommes peu importantes. La limite à partir de laquelle doit être effectuée d'office la restitution peut être fixée dorénavant à 3 francs.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXX, § 2.)

### 422. Dantzig (Ville libre de).

§ 2. *Rédiger ce paragraphe comme suit :*

Les taxes perçues en plus par erreur sont remboursées d'office à l'ayant droit, lorsque le trop perçu dépasse 3 francs. Les montants inférieurs, ainsi que la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes, appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur, ne sont remboursés que sur demande.

**Motifs.**

Afin de simplifier le service, il semble nécessaire de ne plus rembourser que sur demande des sommes minimes. La limite, à partir de laquelle doit être effectuée d'office la restitution, peut être fixée dorénavant à 3 francs.

### 423. Hongrie.

§ 2. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les taxes perçues en plus par erreur ainsi que la valeur des timbres, etc.

**Motifs.**

Il arrive souvent que les expéditeurs ne réclament pas une différence peu importante, c'est pourquoi la règle, selon laquelle les taxes perçues en plus par erreur ne sont remboursées que sur demande des intéressés, pourrait être généralisée.

### 424. Italie.

§ 2, dernier alinéa. *Ajouter à la fin les mots :* « déduction faite d'un droit fixe de 75 centimes-or ».

## 10. Transmission des télégrammes.

### a. Signaux de transmission.

XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes et Baudot.

**A. Signaux du code Morse.**

*Lettres :*

| | |
|---|---|
| a ▪ ▬ | Espacement et longueur des signes: |
| ä ▪ ▬ ▪ ▬ | 1. Une barre est égale à 3 points. |
| á ou å ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ | 2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point. |
| b ▬ ▪ ▪ ▪ | |
| c ▬ ▪ ▬ ▪ | |
| ch ▬ ▬ ▬ ▬ | |
| d ▬ ▪ ▪ | |
| e ▪ | |

### 425. Tchécoslovaquie.

*A l'art. XXXI nous proposons que :*

Une commission spéciale soit destinée à étudier la question comment transmettre les lettres pourvues des signes diacritiques qu'on trouve, par exemple, dans les langues espagnole, polonaise, roumaine, tchèque, etc.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, A.)

é ▪ ▪ ▬ ▪ ▪
f ▪ ▪ ▬ ▪
g ▬ ▬ ▪
h ▪ ▪ ▪ ▪
i ▪ ▪
j ▪ ▬ ▬ ▬
k ▬ ▪ ▬
l ▪ ▬ ▪ ▪
m ▬ ▬
n ▬ ▪
ñ ▬ ▬ ▪ ▬ ▬
o ▬ ▬ ▬
ö ▬ ▬ ▬ ▪
p ▪ ▬ ▬ ▪
q ▬ ▬ ▪ ▬
r ▪ ▬ ▪
s ▪ ▪ ▪
t ▬
u ▪ ▪ ▬
ü ▪ ▪ ▬ ▬
v ▪ ▪ ▪ ▬
w ▪ ▬ ▬
x ▬ ▪ ▪ ▬
y ▬ ▪ ▬ ▬
z ▬ ▬ ▪ ▪

3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

*Chiffres:*

1 ▪ ▬ ▬ ▬ ▬
2 ▪ ▪ ▬ ▬ ▬
3 ▪ ▪ ▪ ▬ ▬
4 ▪ ▪ ▪ ▪ ▬
5 ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
6 ▬ ▪ ▪ ▪ ▪
7 ▬ ▬ ▪ ▪ ▪
8 ▬ ▬ ▬ ▪ ▪
9 ▬ ▬ ▬ ▬ ▪
0 ▬ ▬ ▬ ▬ ▬

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service « en chiffres ».

1 ▪ ▬
2 ▪ ▪ ▬
3 ▪ ▪ ▪ ▬
4 ▪ ▪ ▪ ▪ ▬
5 ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
6 ▬ ▪ ▪ ▪ ▪
7 ▬ ▪ ▪ ▪

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, A.)

8 — — • •
9 — — •
0 — —

*Signes de ponctuation et autres:*

Point . . . . . ( . ) • — • — • —
Point et virgule. . . . . ( ; ) — • — • — •
Virgule. . . . . ( , ) • — • — • —
Deux points . . . . . ( : ) — — — • • •
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise. . . . . ( ? ) • • — — • •
Point d'exclamation . . . ( ! ) — — • • — —
Apostrophe . . . . . ( ' ) • — — — — •
Trait d'union ou tiret . . (—) — • • • • —
Barre de fraction . . . . ( / ) — • • — •
Parenthèses (avant et après les mots) . . . . . ( ) — • — — • —
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . . . . («et») • — • • — •
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . . . . . • • — — • —
Appel (préliminaire de toute transmission) . . — • — • —
Double trait . . . . . (=) — • • • —
Compris . . . . . • • • — •
Erreur . . . . . • • • • • • • •
Croix. . . . . (+) • — • — •
Invitation à transmettre . — • —
Attente. . . . . • — • • •
Fin de travail . . . . . • • • — • —

Pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour $1\ ^{1}/_{16}$, on transmettra $1=^{1}/_{16}$ afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $99\ ^{27}/_{4}$, on transmettra $99=^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas $992\ ^{7}/_{4}$.

## 426. Afrique du Sud (Union).

Art. XXXI. *Ranger les* « signes de ponctuation et autres » *alphabétiquement, autant que possible.*

## 427. Allemagne.

Art. XXXI. *Rédiger comme suit la première phrase commençant par* « Les tableaux ci-dessous, etc.»:

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes, Baudot et Siemens.

**Motifs.**

L'adjonction du mot Siemens est nécessaire, par suite de l'introduction de l'appareil Siemens sur de nombreuses lignes internationales.

## 428. Allemagne.

*Sous* « **A. Signaux du code Morse,** *Lettres* », *le chiffre 4 des annotations en bordure reçoit la nouvelle rédaction suivante :*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, A.)

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points; au Wheatstone, il est égal à 3 blancs.

**Motifs.**

Le plus grand espace entre les différents mots facilite la lecture des signaux Morse.

## 429. Allemagne.

*Sous* « **A. Signaux du code Morse,** *Chiffres* », *insérer en place et comme abréviation du chiffre 5 au lieu de* « ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ » *le signe* « ▪ ».

**Motifs.**

L'abréviation proposée a pour effet d'accélérer la marche du service et de faciliter la lecture. Beaucoup de pays l'emploient déjà.

## 430. Allemagne.

*Sous* « **A. Signaux du code Morse,** » *le chapitre* « *Signes de ponctuation et autres* » *à partir de* « Appel (préliminaire de toute transmission) . . . ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ *reçoit la nouvelle rédaction suivante :*

Signe d'appel (Appel d'un bureau) ▪ ▪ ▬ ▪ ▬
Invitation à transmettre . . . . ▬ ▪ ▬
Signe de commencement (commencement de toute transmission) . ▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Signal de fin . . . . . (+) ▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Double trait . . . . . (=) ▬ ▪ ▪ ▪ ▬
Signes séparatifs pour la transmission de nombres fractionnaires (fraction ordinaire et nombre entier à transmettre) . ▪ ▬ ▪ ▪ ▬
Compris . . . . . ▪ ▪ ▪ ▬ ▪
Erreur . . . . . ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Attente . . . . . ▪ ▬ ▪ ▪ ▪
Fin de travail . . . . . ▬ ▪

Toute correspondance commence par le signal d'appel. Sur les lignes desservant deux bureaux, le signal (▪ ▪ ▬ ▪ ▬) sert d'appel; sur les lignes avec plusieurs bureaux, on transmettra l'indicatif du bureau appelé, en le répétant trois fois, puis on le fera suivre de son propre indicatif.

Afin d'éviter toute confusion possible, en transmettant ou répétant les nombres fractionnaires, on séparera le nombre entier de la fraction par le signe ▪ ▬ ▪ ▪ ▬

Exemple: pour 1 $^{1}/_{16}$, on transmettra 1 ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ $^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{3}/_{4}$ 8 on transmettra $^{3}/_{4}$ ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ 8 afin qu'on ne lise pas $^{3}/_{48}$.

**Motifs.**

Le signe ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ servant à l'appel d'un bureau étant déjà passablement employé à l'heure actuelle, il semble indiqué de

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, A.)

l'admettre. Le signe d'appel actuel ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ n'a jamais été utilisé comme tel jusqu'à présent, mais bien comme signe d'introduction de la transmission proprement dite du télégramme. Il est donc plus justement dénommé signe préliminaire. Le signe ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ indique que la transmission est terminée, il sera alors mieux désigné avec la mention « Signal de fin » qu'avec celle de « Croix ». Le double trait (=) ne sera utilisé de façon appropriée que pour séparer entre elles les différentes parties d'un télégramme (préambule, adresse, texte et signature), tandis que la séparation des nombres fractionnaires sera marquée par le signe nouveau ▪ ▬ ▪ ▪ ▬. Ainsi des erreurs seront évitées surtout à la réception au parleur. Le signe ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ pour « Fin de travail » n'a pas donné de bons résultats et sera utilement remplacé par ▬ ▪.

## 431. France.

Art. XXXI. *Modifier comme suit le texte du premier alinéa :*

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils utilisant le code Morse et aux appareils Hughes et Baudot.

**Motifs.**

Les signaux du code Morse sont employés à d'autres appareils que le Morse, il y a donc intérêt à préciser.

## 432. Grande-Bretagne.

Art. XXXI. **A. Signaux du code Morse.** *Biffer du tableau les lettres suivantes avec les signaux y relatifs :* ä, á ou å, ch, é, ö, ü.

*Ajouter au tableau ce qui suit :*

a (avec accent) ▪ ▬ ▪ ▬

e (avec accent) ▪ ▪ ▬ ▪ ▪

*Ajouter à la fin du tableau :*

Les accents sur les lettres a, e et n sont indiqués dans tous les cas par le télégraphiste récepteur au moyen d'un trait horizontal.

**Motifs.**

Il paraît désirable que la liste des lettres soit, autant que possible, la même pour le Morse que pour les appareils Hughes et Baudot. Le compte des combinaisons ae, ao, ch, oe, ue, chacune comme une seule lettre, ne paraît être justifié alors qu'il ne soit pas possible de les indiquer par des signaux simples sur les appareils Hughes et Baudot.

Il suffirait de prévoir des signaux pour les lettres vraiment accentuées et de laisser à l'expéditeur le choix d'écrire les lettres **ä, å, ö, ü** soit comme a, o, u, soit comme ae, ao, oe, ue, selon la possibilité d'un malentendu de la part du destinataire. Les combinaisons ae, etc., seraient chacune à compter pour deux lettres.

Quant à la réception des lettres vraiment accentuées, on propose que le télégraphiste trace un accent neutre, ce qui sera plus facile que de chercher l'accent grammatical et ne pourra pas égarer le destinataire du télégramme.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, A.)

## 433. Grande-Bretagne.

Art. XXXI. *Biffer le paragraphe commençant par les mots* « Dans les répétitions d'office *et substituer :*

Dans la répétition d'office de chiffres, faite par les télégraphistes en transmettant les télégrammes, les signaux abrégés suivants doivent être employés.

Dans les transmissions par l'appareil Morse tous les chiffres de l'adresse et du texte doivent être répétés par le télégraphiste transmetteur.

*Signes de ponctuation et autres.*

*Remplacer le tableau par ce qui suit:*

| Nom du Signal | Signification | Signal |
|---|---|---|
| $\overline{\text{AR}}$... | (Ou (+) Signal de fin) ..... | ▪▬▪▬▪ |
| $\overline{\text{BT}}$... | Double trait ou signal de repos (=) ..... | ▬▪▪▪▬ |
| $\overline{\text{DU}}$... | Trait d'union ou tiret (-) ..... | ▬▪▪▪▪▬ |
| $\overline{\text{EX}}$... | Barre horizontale (—) ..... | ▪▬▪▪▬ |
| GR... | Signe de groupe suivi d'un chiffre: indique le groupe ou le nombre de groupes spécifiés (ne s'emploie que lorsqu'il y aurait danger de confusion autrement) ..... | ▬▬▪ ▪▬▪ |
| $\overline{\text{KK}}$ .. | Parenthèses () (avant et après les mots)..... | ▬▪▬▬▪▬ |
| MM .. | Séparation entre un nombre entier et une fraction[1]) | ▬▬ ▬▬ |
| NR... | Signe du numéro de série, suivi d'un chiffre: indique le numéro de série d'un message (ne s'emploie que lorsqu'il pourrait y avoir confusion)..... | ▬▪ ▪▬▪ |
| $\overline{\text{RR}}$... | Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets: « et ») ..... | ▪▬▪▪▬▪ |
| $\overline{\text{UD}}$... | « Répétez » ou « Je vais répéter »..... | ▪▪▬▬▪▪ |
| $\overline{\text{UK}}$ .. | Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)..... | ▪▪▬▬▪▬ |
| $\overline{\text{VA}}$... | Fin de travail ..... | ▪▪▪▬▪▬ |
| $\overline{\text{VE}}$... | Signe de commencement ..... | ▪▪▪▬▪ |
| $\overline{\text{WG}}$ .. | Apostrophe (')..... | ▪▬▬▬▬▪ |
| $\overline{\text{XE}}$... | Barre oblique (/) ..... | ▬▪▪▬▪ |
| $\overline{\text{AAA}}$ . | Point (.)..... | ▪▬▪▬▪▬ |
| $\overline{\text{INT}}$.. | Point d'interrogation (ou « Ai-je raison ») (?)..... | ▪▪▬▪▬ |
| | Virgule (,)[2])..... | Le mot «virgule» doit être transmis. |
| | Effacer..... | ▪▪▪▪▪▪▪ |

[1]) Ceci annulera la disposition actuelle autorisant l'emploi du double trait comme signe séparatif.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, A.)

*Ajouter à la fin du tableau le renvoi suivant:*

[2]) L'agent accepteur doit avertir l'expéditeur que ce signe de ponctuation figurera sur la copie de remise comme le mot « virgule » ou son équivalent dans la langue du pays de destination.

**Observation.**

On propose de supprimer quelques signes de ponctuation dans le but d'établir, autant que possible, l'uniformité entre les signes Morse et ceux proposés pour les Hughes et Baudot.

## 434. Grèce.

Art. XXXI. **A. Signaux du code Morse,** *Lettres.* Biffer les lettres à, ä, ö, ü.

**Motifs.**

Ces lettres n'étant pas représentées dans les autres systèmes télégraphiques, il n'y a pas d'utilité de les faire figurer au code Morse.

## 435. Grèce.

A. *Signes de ponctuation et autres. Remplacer le signal* « Erreur » *par un autre.*

**Motifs.**

Le signal en usage (▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪) prête à confusion à cause de sa ressemblance avec le point. Vu le rôle essentiel du signal « Erreur », il importe d'en adopter un qui pourrait attirer suffisamment l'attention de l'employé correspondant.

## 436. Grèce.

A. *Ajouter à la fin du paragraphe l'alinéa suivant:*

On termine chaque télégramme en transmission par la croix (▪ ▬ ▪ ▬ ▪)

**Motifs.**

Conséquence de la proposition ci-dessous sur l'art. XXXI **C. (Signaux Baudot).**

## 437. Pays-Bas.

Art. XXXI, *sous* A. *Rédiger les 2 derniers alinéas comme suit:*

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du double trait (=).

Exemples: pour $1\ ^1/_{16}$, on transmettra $1 = {}^1/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^3/_4$ 8, on transmettra $^3/_4 = 8$, afin qu'on ne lise pas $^3/_{48}$; pour $2\ ½\ 2$ on transmettra $2 = ½ = 2$, afin qu'on ne lise pas $^{21}/_{22}$.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXXI, A.)

**B. Signaux de l'appareil Hughes.**

*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite ), et (&), guillemet („).

L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». Toutefois, une fraction ordinaire ainsi qu'un nombre fractionnaire doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un « blanc » du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

**Propositions.**

## 438. Turquie.

Art. XXXI. **A. Signaux du code Morse:**

Les lettres ä, á ou å, ñ, ö, ü n'étant point usitées dans la télégraphie pratique, nous croyons utile de les exclure dans le but d'éviter des complications éventuelles dans leur transmission.

Même observation pour les signaux des appareils Hughes et Baudot.

## 439. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Article XXXI. *Sous Titre* A. *Amender comme suit :*

Signaux des codes Morse et Wheatstone.*

* *Avant l'ouverture de la Conférence de Paris, l'Administration de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a fait remplacer cette ligne par la suivante:*

Signaux des appareils Morse et Wheastone.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXXI, B.)

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: Achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, à, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

**Propositions.**

## 440. Allemagne.

Art. XXXI. *Sous* « **B. Signaux de l'appareil Hughes,** *Signes de ponctuation et autres* », *biffer la mention* « E accentué (É) » *et ajouter à la fin :*

Dans quelques pays aussi, E accentué (É) ou le signe de paragraphe (§).

**Motifs.**

La roue des types de l'appareil Hughes allemand ne contient pas le E accentué (voir pour exposé y relatif le dernier alinéa sous B. Signaux de l'appareil Hughes), elle contient par contre le signe de paragraphe.

## 441. Belgique.

Art. XXXI. **B. Signaux de l'appareil Hughes.** *Signes de ponctuation et autres. Remplacer le 2e alinéa par le suivant :*

L'espace entre deux nombres *ou entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre* est marqué par un « blanc ». *Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit.*

Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un « blanc » du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple: 1 3/4 et non 13/4).

**Motifs.**

L'absence du « blanc » entre le signe de séparation (=) et le nombre 1100 par lequel commençait le texte d'un télégramme (= 1100 . . . .) a provoqué la substitution de « 100 » à « 1100 ».

Les mécomptes de l'espèce ne seront plus à craindre si l'on spécifie qu'entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre, il faut transmettre un « blanc ». Cette disposition ne constitue d'ailleurs qu'une extension de la pratique suivie pour la croix (art. XXXVI, § 3).

D'autre part, dans le travail aux appareils à grand rendement, la transmission des groupes formés de chiffres et de lettres donne lieu à des difficultés au point de vue de l'établissement du compte

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, B.)

des mots, chaque fois que l'agent transmetteur ne fait pas suivre d'initiative le télégramme d'une mention explicative (exemple: GHF 45 1 mot ou 1 groupe). Il semble utile de marquer nettement la séparation de ces groupes.

Enfin, aux termes des dispositions réglementaires actuelles, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Cette manière de procéder n'étant pas observée en pratique, il conviendrait de supprimer au Règlement le passage qui la prescrit.

## 442. Grande-Bretagne.

Art. XXXI. **B. Signaux de l'appareil Hughes.** *Signes de ponctuation et autres. Remplacer le premier paragraphe par le suivant.*

Point (.), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait ou tiret (-), barre oblique (/), barre horizontale (—), parenthèse gauche (, parenthèse droite ), guillemets („), double trait (=), croix (+), et (&).

Deuxième paragraphe. *Après les mots* « nombre fractionnaire » *intercaler* « qui n'est pas décimal » *et en second lieu* « non décimal ».

*Remplacer le dernier paragraphe par le suivant:*

Les accents sur les lettres A, E et N sont tracés à la main au moyen d'un trait horizontal après la transmission des mots et lorsqu'ils sont évidemment essentiels au sens. Dans ce cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer la lettre accentuée entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

**Motifs.**

Voir les motifs relatifs à la proposition analogue à l'art. XXXI A.

On propose d'introduire le mot « évidemment » pour mettre à couvert les télégraphistes qui ne se connaissent pas dans le langage employé.

## 443. Grèce.

Art. XXXI. **B. Signaux de l'appareil Hughes.** *Remplacer le 3e alinéa par le suivant:*

Le soulignement est indiqué par un espacement spécial des signaux. Ainsi, les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux blancs; les lettres de chacun de ces mots sont aussi espacées au moyen d'un blanc.

Par exemple, le texte ci-après « l'affaire est urgente partir sans retard » sera ainsi transmis: « l'affaire est urgente partir sans retard ».

**Motifs.**

Le mode actuellement en vigueur d'indiquer le soulignement aux appareils imprimeurs est sans effet. Par l'espacement spécial des mots soulignés, on fait indiquer le soulignement comme on le fait souvent aux écrits dactylographiés, typographiés, etc.

Le travail à effectuer est, comme l'on peut s'en rendre facilement compte, à peu près le même.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, B.)

## 444. Grèce.

Art. XXXI. **B. Signaux de l'appareil Hughes.** *Ajouter après le 9e alinéa, l'alinéa suivant:*

Pour indiquer la fin d'un télégramme ou d'une transmission, la croix précédée d'un blanc (des chiffres).

**Motifs.**

Conséquence de la proposition ci-après sur l'art. XXXI C.

## 445. Italie.

Art. XXXI. **B. Signaux de l'appareil Hughes.**

*Lettres: Remplacer la lettre* W *par* W ou E.

*Signes: Effacer* E *accentué* (É).

*A la fin du paragraphe, ajouter:* Si l'appareil ne porte pas la lettre W, cette lettre est remplacée dans la transmission par deux V.

Lorsque en conséquence de la substitution de deux V à la lettre W, le mot qui la contient deviendrait double pour la taxation (c'est-à-dire qu'il excède les 15 lettres ou les 10 lettres, selon qu'il s'agit d'un télégramme en langage clair ou en langage convenu ou groupé), le transmetteur répète le mot après la signature, en le faisant suivre de l'explication: *double V.*

## 446. Pays-Bas.

Art. XXXI, *sous* B. *Rédiger le 2e alinéa comme suit:*

L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». Toutefois, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Pour transmettre un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit.

Exemples: 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48.

**Motifs.**

Il est désirable de régler également la transmission des nombres fractionnaires dans lesquels la fraction est suivie d'un nombre entier comme 3/4 8 (exemple cité à l'art. XX), 2 1/2 2, etc.

## 447. Suisse.

Art. XXXI. B. *Lire:* **Signaux des appareils imprimeurs.**

Les appareils imprimeurs employés dans le service international doivent permettre la transmission des signes suivants:

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, B.)

*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite ), et (&).

*Biffer les 4e, 5e et 6e alinéas.*

*Lire le 8e alinéa comme suit :*

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation, à l'appareil Hughes, et * aux autres appareils.

*Biffer les 9e et 10e alinéas.*

**C. Signaux de l'appareil Baudot.**

*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

. , ; : ? ! ' — / = ( ) % &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal ⋊.

## 448. Suisse.

Art. XXXI. **C. Signaux de l'appareil Baudot.** *Biffer ces signaux.*

**Motifs.**

Les dispositions actuelles doivent être complétées par des prescriptions applicables aux autres systèmes d'appareils, ou réunies dans le sens proposé. Les détails relatifs à la manière d'appeler un poste et de régler l'appareil Hughes ont leur place à l'art. XXXV, « Appel des bureaux ».

## 449. Allemagne.

Art. XXXI. **Sous C. Signaux de l'appareil Baudot,** *la dernière phrase commençant par* « Pour indiquer une erreur, etc. » *reçoit la nouvelle rédaction suivante :*

Pour appeler le bureau, on donne d'abord ohé . . . (indicatif du bureau) qu'on fait suivre, à réitérées reprises, d'un maniement alternatif des touches; pour indiquer une erreur, le signal ⋊; pour interrompre la transmission du bureau correspondant, les signaux ppp ou %%% aussi longtemps qu'il est nécessaire; comme signaux d'introduction, l'apostrophe ', répété deux fois de suite; comme signal de fin, (après chaque télégramme ou chaque transmission) le double trait (=).

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, C.)

**Motifs.**

Les signaux d'appel et d'interruption préconisés sont d'un usage général, avec l'appareil Baudot. Comme les signaux d'introduction et de fin (Croix) manquent à cet appareil, il faut donc dire comment ces signaux doivent être transmis.

## 450. Allemagne.

Art. XXXI. *A la suite de* **C. Signaux de l'appareil Baudot** *introduire:*

**D. Signaux de l'appareil Siemens.**

*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres:*

. , ; : ? ! ' + — / = ( ) & „ §.

Les dispositions relatives à la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés et des lettres é, ä, à, å, ñ, ö et ü qui sont applicables à l'appareil Hughes le sont également à l'appareil Siemens. Pour indiquer une erreur, on donne le signal ⁜.

**Motifs.**

Ce complément est rendu nécessaire par l'introduction de l'appareil Siemens sur les lignes internationales.

## 451. Allemagne.

*Intercaler comme nouvel article XXXII entre les actuels XXXI et XXXII les dispositions suivantes, relatives au procédé de réglage en lignes de transmission simultanée avec translation.*

Les chapitres actuels *b)* à *i)* reçoivent les désignations *c)* à *k)* et les articles actuels XXXII et suivants, les numéros XXXIII et suivants.

### b. Procédé de réglage en lignes de transmission simultanée avec translation.

XXXII.

Les propositions qui suivent s'appliquent, par analogie, au procédé de réglage en lignes de transmission simultanée sans translation.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, C.)

**A. Système Hughes à simple courant.**

*1. Equilibrage.* Au moment convenu, les postes extrêmes commutent au Morse en duplex, les postes de translation prennent la position de coupure.

O ——————X——————X—————— O
A B C D

A et D = postes extrêmes.
B et C = postes de translation.

Le réglage a lieu autant que possible en même temps sur toutes les sections de la ligne, et ce, par exemple sur la section de ligne A—B, de la manière suivante: A appelle B et dit: « R s. v. p. », c'est-à-dire maintenez s. v. p. couplage sur rhéostat dont la résistance doit être égale à la résistance de batterie et de celles éventuellement intercalées dans le circuit de batterie, donc ne pas appuyer sur le manipulateur. B répond: « Ici R ». A règle avec le manipulateur. B observe alors si A lui envoie suffisamment de courant. Le réglage terminé, A dit: « Ici bon, voici R pour vous ». Là-dessus, B règle, B et A vérifient les intensités de courant et enfin B annonce à A la fin du réglage par « Ici bon ». Entre temps et simultanément, B a réglé dans la direction de C, C dans la direction de D, et C dans la direction de B, D dans la direction de C. Dès que les postes translateurs ont terminé dans les deux sens, ils prennent la position de communication directe (df*). Les postes extrêmes A et D s'entendent au Morse dès que tous les postes ont réglé; par exemple A appelle le poste extrême D et dit: « Ici A, Hughes s. v. p. ». Les deux offices commutent alors au Hughes.

*2. Mise au point.* A donne des blancs, D règle son récepteur Hughes jusqu'à ce que les signes, même après mise hors circuit des électro-aimants pendant 12 à 15 tours, arrivent encore exactement. Si tel est le cas, D interrompt et donne de son côté des blancs. Si A reçoit bien ces derniers, il interrompt et donne maintenant des signaux blanc-INT. Ces derniers doivent bien arriver en D, de façon constante, et doivent réapparaître également après 5 tours, pendant lesquels les électro-aimants en D ont été court-circuités. Si tel est le cas, D interrompt et donne à son tour des signaux blanc-INT. A les vérifie. S'ils sont bons, A donne en même temps des signaux INT. Aussi longtemps que les signaux INT sont échangés, les postes translateurs doivent écouter au relais et vérifier si ces signaux s'entendent clairement et nettement. Si les émissions INT aux deux postes extrêmes restent bonnes également en

* df = Durchsprechstellung.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, C.)

transmission simultanée pendant à peu près 1 minute *sans que* les électro-aimants soient court-circuités, le service en duplex pourra être commencé.

**B. Transmission Hughes à courant double.**

*1. Equilibrage.* On utilise du courant positif comme courant de repos et du courant négatif comme courant de travail. A l'heure convenue, les postes extrêmes commutent au Morse en duplex, les postes translateurs prennent la position de coupure. Le réglage a lieu, autant que possible, simultanément sur toutes les sections de la ligne, et ce, par exemple sur la section A—B, de la manière suivante: A appelle B et dit: « Bw s. v. p.»; B répond: « Ici Bw » et prend la position—Bw, c'est-à-dire qu'il remplace la batterie de coupure par une résistance qui doit égaler la résistance de batterie et celles éventuellement encore intercalées dans le circuit de batterie. A règle son relais au point neutre, règle avec le manipulateur et vérifie si le courant de travail envoyé est égal au courant de repos et si ces deux derniers ont l'intensité normale. Pendant ce temps, B observe les courants arrivant de A. Quand le poste A est prêt, il dit: « Ici bon, voici Bw pour vous », et prend la position—Bw. Là-dessus B supprime sa position—Bw, règle, et règle son relais au point neutre. En même temps A vérifie les courants qui lui arrivent de B. Quand B a terminé, il dit: « Ici bon », sur quoi A supprime sa position Bw. Entre temps, les autres postes ont réglé de la même façon les sections de ligne B—C et C—D. Lorsque les postes translateurs ont terminé dans les deux sens, ils prennent la position de communication directe (df). Dès que tous les postes ont réglé, les postes extrêmes A et D s'entendent au Morse; par exemple A appelle le poste extrême D et dit: « Ici A, s. v. p. Hughes ». Les deux postes commutent alors au Hughes.

*2. Mise au point.* Comme pour A 2.

**C. Appareils à transmission rapide.**

*1. Equilibrage.* Courant de repos positif, courant de travail négatif. A l'heure convenue, les postes extrêmes commutent au Morse en duplex, les postes translateurs prennent la position de coupure.

Le réglage a lieu, autant que possible, simultanément sur toutes les sections de ligne, et ce, par exemple sur la section A—B, de la manière suivante: A appelle B et dit: « Bw s. v. p. »; B répond: « Ici Bw » et prend la position—Bw, c'est-à-dire qu'il remplace la batterie de coupure par une résistance qui doit égaler la résistance de batterie et celles éventuelle-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, C.)

ment encore intercalées dans le circuit de batterie. A règle son relais au point neutre, vérifie ses courants partants et règle avec le manipulateur. Pendant ce temps, B observe les courants qui lui arrivent de A. Quand le poste A est prêt, il dit: « Ici bon, voici Bw pour vous » et prend la position—Bw. Là-dessus, B supprime sa position—Bw, règle son relais au point neutre, vérifie ses courants partants et règle. En même temps A vérifie les courants qui lui arrivent de B. Quand B a terminé, il dit: « Ici bon », sur quoi A supprime la position—Bw. Entre temps, les autres postes ont réglé de la même façon les sections de ligne B—C et C—D. Lorsque les postes translateurs ont terminé dans les deux sens, ils conservent provisoirement leur position de coupure.

*2. Inversion.* Là-dessus, les relais sont réglés pour l'inversion du courant (wx), — ce sont de brèves et intermittentes impulsions de courant positif et négatif, d'égale longueur et le réglage obtenu précédemment pour le courant continu est corrigé pour les courants d'inversion. Ces deux postes extrêmes s'entendront une fois pour toutes afin de savoir qui devra envoyer d'abord les inversions. Admettons que ce soit A.

Lorsque le réglage entre A et B est terminé, A envoie immédiatement des inversions et vérifie si l'aiguille de l'ampère-mètre, sous l'effet des inversions, se meut des deux côtés du zéro de l'instrument, en toutes petites oscillations régulières, ou si des mouvements brusques de l'aiguille sont observés à l'ampère-mètre, ou si elle marque une déviation constante sur un des côtés. Il y a lieu de remédier d'abord aux défauts qui se révèlent ainsi dans l'émission du courant. Dès que B remarque les inversions que lui envoie A, il les vérifie au galvanoscope différentiel. Si l'aiguille de cet instrument exécute de toutes petites oscillations régulières des deux côtés du zéro, cela indique que les inversions sont bonnes. Alors B règle à l'encontre des inversions avec le manipulateur, et augmente, cas échéant, la résistance du rhéostat jusqu'à ce que la position de l'aiguille du galvanoscope différentiel se stabilise, le manipulateur étant abaissé. Puis B donne avec le manipulateur des points en succession rapide à l'encontre des inversions de A. L'aiguille en B ne doit ici dévier que légèrement du zéro, sinon il n'en résulterait pas un service simultané satisfaisant.

Si les déviations sont trop fortes, B doit en aviser le poste A. Celui-ci vérifie alors son transmetteur, améliore, suivant le cas, l'état et la position des contacts de son relais-transmetteur. Si le transmetteur est en ordre, B vérifie encore une fois son réglage dans

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, C.)

la direction de A, avec le manipulateur, et se fait donner à cet effet Bw par A. En outre, B vérifie encore son équilibrage par rapport au courant de coupure et ensuite aussi par rapport au courant de transmission de A.

Si, dans tous les cas, le réglage ne varie pas et si, pendant l'émission des inversions, la trop grande déviation de l'aiguille du galvanoscope en B, pendant le réglage avec le manipulateur, ne disparaît pas, il faudra prendre entre A et B un autre conducteur (conducteur de câble), le premier n'étant probablement pas utilisable pour la transmission à double courant avec succession rapide de signaux. Si cette mesure reste également sans résultat, A et B doivent remplacer les appareils par des appareils irréprochables.

Si les inversions sont parfaites, B dit: « Ici bon, df » (df = Draht frei = fil disponible), prend la position de communication directe et attend au sounder d'autres nouvelles de C.

C vérifie ensuite les inversions au galvanoscope différentiel, règle avec le manipulateur et vérifie les inversions pendant le temps de l'échange réciproque, de la même manière que B précédemment. Si C obtient alors, pendant le réglage relatif aux inversions, un faux zéro à l'aiguille du galvanoscope différentiel, par exemple côté batterie de coupure, C transmet avec le manipulateur dans la direction de B le signal m (m = mehr Zeichenstrom = davantage de courant de transmission) ou si les inversions se manifestent côté batterie de transmission, C transmet la lettre w (w = weniger Zeichenstrom = moins de courant de transmission). Afin d'éviter des erreurs, on ajoute au bureau qui doit donner des « m » ou des « w » l'indicatif de ce bureau, ainsi par exemple C dit: « B m » ou « B w ». (Si l'indicatif du bureau invité se trouve être M ou W, on dit alors « M s. v. p. m » ou « M s. v. p. w »). Au signal « m », B déplace un peu en avant les contacts de son relais; au signal « w » il les déplace un peu en arrière et donne ainsi plus ou moins de courant de transmission. En cas d'inversions irrégulières en C, B est requis de vérifier les contacts de son relais. On arrive le plus souvent à écarter le défaut par nettoyage ou resserrement des contacts. Sinon, on continuera de procéder comme précédemment entre B et A.

Si les inversions sont bonnes en C, celui-ci dit: « Ici C bon df », prend la position de communication directe et attend au sounder des nouvelles de D.

A présent D vérifie les inversions de la même façon. Si elles sont bonnes, D dit: « Ici D bon » et envoie à son tour des inversions.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI. C.)

Dès que A remarque que D donne des inversions, il discontinue d'en transmettre.

Puis C prend la position de coupure, vérifie les inversions comme précédemment, règle, et dès qu'elles sont parfaites, prend la position de communication directe, après avoir dit à D: « Ici C bon df ».

Ensuite B coupe, vérifie les inversions de la même manière, se fait envoyer de C, au besoin, plus ou moins de courant de transmission, et dès que les inversions sont bonnes, dit: « Ici B bon df » et prend la position de communication directe.

Là-dessus, A vérifie les inversions de la même manière, et quand elles sont bonnes, dit: « Ici A bon » et donne à son tour des inversions.

Les postes translateurs observent les inversions dans les deux directions. Les postes extrêmes les observent également. Si les inversions flottent en transmission simultanée, c'est qu'un relais est généralement trop desserré. Les postes translateurs doivent être avisés. D observe-t-il par exemple des flottements dans les inversions, il appelle C et dit: « Ici D wx dx flottent ». Si C en observe également, il dit: « Ici aussi, je continue de vérifier », et s'entend avec B. Si C n'observe aucun flottement, il dit à D: « Ici wx dx bon ». Là-dessus, D doit vérifier avec C de la façon déjà indiquée et, si nécessaire, changer ou la ligne ou les appareils.

Si pendant l'échange réciproque des inversions, aucune observation n'est faite à leur sujet, les deux postes extrêmes discontinuent l'envoi des inversions et commencent à régler les appareils à transmission rapide.

*3. Mise au point.*

*a) Baudot.* Les postes extrêmes envoient, après les inversions, la lettre s au premier secteur et la lettre f au second, ce qui donne sur la bande des postes translateurs le signal Morse f. Si les lettres arrivent bien, le poste correcteur envoie peu après du courant correcteur, sur quoi le poste adverse, dès qu'il a trouvé l'équilibre, abaisse la 3e touche. Pour terminer, les deux postes envoient tg et un texte quelconque.

Dans une installation Baudot triple, on donne au lieu du signal f le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ en envoyant t au premier secteur et h au second.

*b) Siemens.* On envoie cinq fois le texte de la formule commerciale suivante: « Kaufen Sie jede Woche vier gute bequeme Pelze x y 1234567890 » (Achetez chaque semaine quatre bonnes et commodes fourrures x y 1234567890).

Sur certaines lignes et en se basant sur un accord spécial, on envoie encore après les inversions, la

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, C.)

formule-abc. Celle-ci consiste en signaux-Siemens, blanc des lettres, b y q n c x, qui, perforés plusieurs fois de suite, reproduisent sur la bande du poste récepteur et translateur, les lettres Morse a b c. Elle doit permettre aux postes translateurs de vérifier le passage des signaux par lecture sur récepteur Wheatstone.

*c) Wheatstone.* Si les inversions arrivent bien, on commence le service sans autre.

**Motifs.**

A l'heure actuelle, les grandes lignes internationales sont desservies, en vue d'un meilleur rendement, par des appareils rapides. Mais il manque jusqu'à présent une réglementation uniforme sur le mode d'équilibrer les lignes. Il semble donc opportun d'introduire de façon générale les dispositions qui précèdent, ayant fait leurs preuves dans le service, et partiellement en usage déjà sur les lignes duplex internationales (voir également motifs concernant la proposition de modification de l'art. LXXXIV a).

## 452. Espagne.

Art. XXXI, C. *Remplacer le premier alinéa par le suivant :*

Les dispositions concernant les mots ou *passages* soulignés et des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

**Motifs.**

Voir art. VII. § 7.

## 453. France.

Art. XXXI, **C. Signaux de l'appareil Baudot.** *Signes de ponctuation et autres : Ajouter le signe* +.

**Motifs.**

Adjonction de la croix (+) en vue de réparer une omission du Réglement actuel qui prescrit (art. XXXVI) que le signal + doit être transmis à la fin de chaque télégramme.

## 454. Grande-Bretagne.

Art. XXXI. **C. Signaux de l'appareil Baudot.** *Ponctuation et autres signes. Remplacer la liste des signes par la suivante :*

\- ? " _ / = ( ) % + *

*Après les mots* « Nombres fractionnaires » *intercaler* « (non décimaux) ».

*Remplacer les mots* « lettres ä, à, å, ñ, ö et ü » *par* « lettres accentuées ».

**Observations.**

Quelques signes de ponctuation peu usités ont été omis dans un but de simplification.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXI, C.)

### 455. Grande-Bretagne.

*Ajouter à l'article XXXI un nouveau littéra ainsi conçu :*

**D. Signaux de procédure d'une lettre.**

| Lettre | Opération par fil. |
|---|---|
| B | « Avez-vous reçu ? » |
| C | « Correct » ou « vous êtes correct ». |
| D | Priorité de 2e classe (ne s'emploie qu'en préfixe). |
| K | « Continuez le message ». |
| N | « Rien (pas) reçu ». |
| P | Priorité de 1re classe (ne s'emploie qu'en préfixe). |
| Q | « Attendez ». |
| R | « Reçu ». |
| S | Message de service de priorité de 3e classe (ne s'emploie qu'en préfixe). |
| V | « Venant de » (s'emploie dans l'appel). |

**Motifs.**

Il paraît utile de réunir dans cet article les signaux de procédure dont l'emploi est prévu ailleurs dans différents articles du Règlement.

### 456. Grèce.

Art. XXXI. **C. Signaux de l'appareil Baudot.**

*Ajouter à la fin du paragraphe l'alinéa suivant :*

On termine chaque télégramme ou transmission par le signal : : (deux groupes de deux points) précédé d'un blanc (des chiffres).

**Motifs.**

Etant donné que la roue des types de l'appareil Baudot ne contient pas le signe +, la fin de transmission d'un télégramme doit être indiquée par un autre; le signe :: paraît propre à ce rôle.

### 457. Italie.

Art. XXXI. **C. Signaux de l'appareil Baudot.**

*Ajouter ce qui suit à la fin :*

Pour les guillemets, on transmet successivement deux virgules („).

**b. Ordre de transmission.**

XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes d'Etat.
*b)* » de service.
*c)* » privés urgents.
*d)* » » non urgents.

### 458. Allemagne.

§ 1. *Ajouter à la fin :*

*e)* Télégrammes différés (LC).

**Motifs.**

Cette modification est rendue nécessaire par l'introduction des Télégrammes-LC. (Voir proposition à l'art. LXIVa, IVe Partie du Cahier).

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXXII.)

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

**Propositions.**

## 459. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. *Rédiger ce paragraphe comme suit:*

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes d'Etat urgents.
» de service urgents.
*b)* » privés urgents.
*c)* » de service ordinaires.
» de service taxés.
*d)* » d'Etat ordinaires.
» privés ordinaires.

**Motifs.**

Conséquence de l'introduction des télégrammes d'Etat urgents (art. XV) et des télégrammes de service urgents (art. XVI, § 2).

## 460. France.

Art. XXXII. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* télégrammes d'Etat;
*b)* télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine;
*c)* télégrammes et avis de service relatifs au service des lignes;
*d)* autres télégrammes de service;
*e)* télégrammes privés urgents;
*f)* télégrammes privés non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par une communication internationale un télégramme présenté comme télégramme d'Etat, télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine ou télégramme de service, le réexpédie comme tel.

**Motifs.**

§ 1, littera b). En raison du but humanitaire des télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, il semble qu'il y ait lieu de leur donner la priorité d'office; de même, les avis de service relatifs au service des lignes paraissent, par leur nature, devoir bénéficier de la priorité sur tous autres avis ou télégrammes de service.

§ 2. Conséquence des modifications proposées au paragraphe 1 ci-dessus.

## 461. Grande-Bretagne.

Art. XXXII. *Remplacer cet article par le texte suivant:*

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Messages de détresse originaires des navires ou des aéronefs, télégrammes d'Etat de priorité,

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXII, §§ 1 et 2.)

et télégrammes de service urgents (priorité de première classe).

*b)* Télégrammes privés à tarif urgent (priorité de deuxième classe).

*c)* Télégrammes de service (priorité de troisième classe).

*d)* Télégrammes ordinaires d'Etat et privés.

2. Il est laissé le soin à l'Administration de chaque pays de s'assurer que le préfixe de priorité d'Etat n'est employé que pour les télégrammes d'Etat certifiés d'être urgents par le Département d'Etat qui les expédie.

**Motifs.**

Il arrive quelquefois que des télégrammes d'Etat n'ont point un caractère réellement urgent. Il ne paraît pas équitable que ces messages jouissent de la priorité de transmission au préjudice d'autres télégrammes d'Etat déposés plus tard, mais qui sont bien autrement urgents. On propose donc que seuls les télégrammes d'Etat qui sont indiqués comme urgents jouiraient de la priorité.

## 462. Grèce.

§ 1. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes d'Etat urgents.
*b)* » de service.
*c)* » privés urgents.
*d)* » d'Etat non urgents.
*e)* » privés non urgents.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative à l'art. XV (Télégrammes d'Etat).

## 463. Hongrie.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes d'Etat urgents (SD), télégrammes de service (A) et avis de service taxés (AT): priorité de première classe;

*b)* Télégrammes de presse urgents à acheminer de jour (PJD), télégrammes de presse urgents à acheminer de nuit (PND), télégrammes privés urgents (D) et télégrammes d'Etat ordinaires (S): priorité de deuxième classe;

*c)* Télégrammes de presse ordinaires à acheminer de jour (PJ), télégrammes de presse ordinaires à acheminer de nuit (PN) et télégrammes ordinaires privés (rien).

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXII, §§ 1 et 2.)

**Motifs.**

Suite à l'extension de l'urgence sur les différentes catégorics de télégrammes.

La priorité des télégrammes de service est motivée par la disposition de l'art. XVI, § 4.

## 464. Italie.

Art. XXXII. *Remplacer par le suivant :*

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*1re Catégorie :*

*a)* Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine;
*b)* Télégrammes d'Etat.
*c)* Télégrammes officiels urgents.
*d)* Télégrammes de service urgents.

*2e Catégorie :*

*a)* Télégrammes privés urgents.
*b)* Télégrammes de service.
*c)* Télégrammes de presse à tarif réduit.

*3e Catégorie :*

*a)* Télégrammes officiels ordinaires.
*b)* Télégrammes privés ordinaires.

## 465. Nouvelle-Zélande.

§ 1. *Modifier l'ordre de transmission conformément à la proposition concernant l'art. 5 de la Convention.*

## 466. Pays-Bas.

§ 1. *Lire :*

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes d'Etat.
*b)* Télégrammes de service ayant un caractère urgent et les télégrammes de service taxés.
*c)* Télégrammes privés urgents.
*d)* Télégrammes privés non urgents.
*e)* Télégrammes de service n'ayant pas un caractère urgent.

**Motifs.**

Il est désirable de faire une différence entre les télégrammes de service urgents et non urgents et il n'est pas nécessaire de faire passer les télégrammes de service non urgents avant les télégrammes privés.

## 467. Roumanie.

§ 1. *Fixer ainsi qu'il suit l'ordre de transmission des télégrammes :*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXII, §§ 1 et 2.)

*a)* Les télégrammes annonçant les dangers de vies humaines.
*b)* Les télégrammes d'Etat.
*c)* Les télégrammes de service de toutes catégories.
*d)* Les télégrammes privés urgents.
*e)* Les télégrammes de presse.
*f)* Les télégrammes privés non urgents.

**Motifs.**

Vu l'importance et le rôle de la presse du point de vue commercial, économique, politique, nous proposons que les télégrammes de presse, même lorsqu'ils ne portent pas l'indication *urgent* prennent place pour la transmission après les télégrammes privés urgents.

## 468. Roumanie.

*Nous proposons d'admettre que les télégrammes qui ont subi des retards et qui portent une date antérieure à celle du jour, soient transmis après les télégrammes de service et avant les télégrammes privés urgents.*

## 469. Suisse.

§ 1. *Lire :*

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes d'Etat urgents.
*b)* » d'Etat non urgents.
*c)* » de service proprement dits et bulletins météorologiques.
*d)* » privés urgents.
*e)* Avis de service et avis de service taxés.
*f)* Télégrammes privés et télégrammes de service non urgents.

**Motifs.**

Voir aussi la proposition sous art. XV.

Une différenciation dans l'ordre de transmission entre télégrammes de service proprement dits et avis de service est indiquée en raison de l'importance des télégrammes de service proprement dits.

Les télégrammes du service météorologique international qui intéressent l'ensemble des Etats sont actuellement déjà transmis par priorité par la plupart des Administrations télégraphiques.

Les avis de service taxés ont, au point de vue administratif, la même importance que les avis de service ordinaires, et doivent être traités de la même manière.

## 470. Turquie.

§ 1. *Modifier comme suit :*

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes d'Etat urgents.
*b)* » de service urgents.
*c)* » privés urgents.
*d)* » de service.
*e)* » d'Etat.
*f)* » privés sans mention (urgent).

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXII, §§ 1 et 2.)

### 471. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 1. *d) Remplacer* « non urgents » *par* « ordinaires».

### 472. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Remplacer par le suivant:*

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes d'Etat (autres que les différés ou lettres-télégrammes).
*b)* Télégrammes de service.
*c)* Télégrammes urgents (là où ils sont admis).
*d)* Télégrammes privés non urgents à taxe pleine et télégrammes de presse.
*e)* Télégrammes différés.
*f)* Lettres-télégrammes.

XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

### 473. Grande-Bretagne.

§ 1. *Remplacer par le suivant:*

Si un opérateur qui est déjà occupé à transmettre un message reçoit une dépêche de priorité, il transmet la lettre B (voir art. XXXI, Signaux de procédure) après que le premier message (ou la section qu'il est en train de transmettre) est terminé, et il transmet alors immédiatement la lettre P ou la lettre D (selon le degré de priorité) pour indiquer qu'il désire procéder immédiatement à l'expédition d'un télégramme urgent. La station d'arrivée, à moins qu'elle n'ait un message d'une priorité supérieure à transmettre, donne alors la priorité à la réception du message en question.

**Motifs.**

Il est désirable d'indiquer les détails de la procédure à suivre dans le cas visé.

### 474. Italie.

§ 2. *Remplacer les mots* « même rang » *par* « même catégorie ».

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

### 475. Grande-Bretagne.

§ 4. *Remplacer par le suivant:*

En opérant par le système simplex, deux bureaux en communication directe échangent normalement

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXIII, § 4.)

leurs télégrammes dans l'ordre alternatif. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat (voir article XXXII).

Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux donnent le signal de fin de travail.

**Observation.**

Les adjonctions faites à l'ancien § 4 ont été tirées de l'article XXXIV.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

### 476. Allemagne.

§ 5. *Remplacer les mots* « Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.) les échanges se font par séries, etc. » *par :*

Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, tant qu'on ne travaille pas en service simultané.

**Motifs.**

Cette modification résulte de l'introduction du service simultané et des appareils rapides.

### 477. France.

§ 5. *Modifier comme suit la deuxième phrase :*

Cette règle est applicable aux transmissions par les appareils utilisant le code Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

**Motifs.**

Il y a d'autres systèmes que l'appareil Morse qui utilisent les signaux Morse.

Le mot « bureaux » a été substitué à « chefs de bureaux » parce qu'il semble inutile de spécifier que l'entente doit avoir lieu entre les chefs de bureaux intéressés.

### 478. Grande-Bretagne.

§ 5. *Biffer ce paragraphe.*

**Observation.**

Le paragraphe 5 est remplacé par le nouvel article XXXIV.

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots

### 479. Grande-Bretagne.

Art. XXXIV. *Remplacer cet article par le texte suivant :*

1. Dans le cas où il y a plusieurs télégrammes, particulièrement des télégrammes courts, à transmettre dans le même sens, on peut expédier ces

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXXIV.)

aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXIV.)

télégrammes par groupes avec le consentement du bureau d'arrivée.

Le bureau d'arrivée, en donnant son assentiment, indique le nombre de télégrammes qu'il est prêt à recevoir (si cela n'a pas été convenu à l'avance) et transmet le signal K, par exemple: 10K.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse et plus de 150 mots aux appareils à réception auditive, est considéré comme formant une série.

2. Dans le service par le système simplex les longs télégrammes, soit en langage clair, soit en code, sont transmis en sections, chaque section contenant 50 mots en langage clair ou 20 groupes si elle est en code ou en chiffré.

A la fin de chaque section, sauf la dernière, la lettre B signifiant « Avez-vous reçu le message jusqu'ici » doit être transmise. Et, si la section a été correctement reçue, le signal K doit être transmis.

L'accusé de réception d'un télégramme ordinaire et d'un long message transmis en section est fait par la transmission de la lettre R (• ▬ •) suivie du numéro du télégramme reçu, mais en accusant réception correcte d'un groupe de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de série du groupe.

**Motifs.**

La dernière partie du paragraphe 2 remplace l'article XXXIX. Les autres modifications portées dans l'article ont pour but de préciser la procédure à suivre.

## 480. Belgique.

§ 1. *Remplacer par le suivant:*

Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement *compte pour une série ou met fin à une série en cours, lorsque le travail est alternatif.*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXIV, §§ 1 à 4.)

**Motifs.**

La réglementation proposée est mise en harmonie avec la pratique. On peut donc supprimer le passage ayant trait aux télégrammes d'une certaine longueur et qui doivent compter pour trois télégrammes.

## 481. France.

§ 1, 2e et 3e lignes. *Lire :* « par appareils utilisant les signaux Morse .... »

## 482. France.

§ 1. *Ajouter l'alinéa ci-dessous :*

Dans le cas où deux bureaux sont en relations par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception, la transmission peut se faire d'une manière continue à condition d'être effectuée sous un numéro de série ininterrompue.

Si le bureau réceptionnaire reconnaît qu'un numéro de la série est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur.

**Motifs.**

La disposition visant la transmission d'une manière continue est entrée dans la pratique générale sur certaines communications sous-marines ou radioélectriques.

## 483. Hongrie.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes, si la transmission a lieu par l'appareil Morse, dix télégrammes si la transmission a lieu par l'appareil à réception auditive et vingt télégrammes, si elle est effectuée par l'appareil à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme, etc.

**Motifs.**

L'augmentation du nombre des télégrammes transmis en série est nécessaire pour répondre aux exigences du trafic croissant.

## 484. Turquie.

§ 1. *Modifier la première phrase comme suit :*

Chaque série comprend, au plus dix télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et au plus 25 télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone ou d'autres, etc.).

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXIV, §§ 1 à 4.)

### 485. Pays-Bas.

§ 3. *Supprimer les mots :* « A moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission ».

**Motifs.**

La matière en question se trouve déjà réglée dans les art. XXXIII, § 1, et LI, § 3, dernier alinéa.

Ces mots sont en outre en contradiction avec l'art. XXXIII, § 1, lequel prévoit l'interruption d'une transmission commencée en cas d'urgence absolue.

## c. Appel des bureaux.

XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre. S'il est empêché de recevoir, il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre, le signal « attente » suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable d'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

### 486. Allemagne.

§ 1. *Rédiger ce paragraphe comme suit :*

Toute correspondance entre bureaux qui ne travaillent pas entre eux de façon ininterrompue, commence par le signal d'appel.

**Motifs.**

La rédaction actuelle n'est pas en harmonie avec la pratique du service. Les dispositions édictées sur la manière d'appeler ont été incorporées dans l'article XXXI.

### 487. Grande-Bretagne.

Art. XXXV. *Remplacer cet article par le texte suivant:*

1. Si, afin de commencer la communication, il est nécessaire d'appeler une station, la procédure suivante est adoptée:

*a)* La station expéditrice envoie le signal de commencement $\overline{\text{VE}}$, le signal distinctif ou le nom de code de la station appelée (transmis deux fois), la lettre V et son propre signal distinctif.

*b)* La station appelée répond en transmettant le signal de commencement $\overline{\text{VE}}$, le signal distinctif de la station qui appelle, la lettre V, son propre signal distinctif, et si elle est prête à recevoir des messages, la lettre K.

*c)* Si la station appelée n'est pas prête à recevoir, elle envoie la lettre Q, indiquant à la station d'appel d'attendre.

2. Dans la télégraphie par fil, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXV, §§ 1 à 4.)

l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme, et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

**Motifs.**

Les modifications introduites dans cet article ont pour objet de régler les transmissions par télégraphie sans fil ainsi que les autres.

## 488. Suisse.

§ 1. *Nouvelle teneur :*

Toute correspondance sur des lignes exploitées par des appareils Morse ou Hughes commence par le signal d'appel. A l'appareil Morse, le signal d'appel se compose de l'indicatif du bureau appelé suivi de celui du bureau appelant. A l'appareil Hughes, les bureaux s'appellent en transmettant le « blanc » et l'N répétés alternativement.

Sur les lignes desservies par des appareils multiplex et automatiques, les bureaux se tiennent en permanence à disposition, ou s'entendent sur la durée du travail fixée d'après les exigences du trafic. Pendant la durée de présence convenue, les bureaux échangent leurs télégrammes sans appel préalable.

## 489. Suisse.

§ 2. *Lire:*

Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant, à l'appareil Morse, son indicatif et le signal d'invitation à transmettre, à l'appareil Hughes, la combinaison « blanc » -N répétée 2 à 3 fois. S'il est empêché de recevoir, il ajoute . . .

**Motifs.**

Les dispositions actuelles ne s'appliquent qu'à la transmission par appareil Morse. Les propositions formulées étendent ces dispositions, par analogie, à tous les systèmes d'appareils.

## 490. Hongrie.

§ 2. *Intercaler après ce paragraphe les paragraphes nouveaux suivants:*

3. Le travail cesse de 5 à 7 heures du matin, outre cela le changement de personnel ne doit pas l'interrompre.

4. Si la station appelée ne se présente pas pendant 20 minutes à la réception d'un télégramme de la priorité de première classe et pendant 30 minutes à celle d'un télégramme de la priorité de deuxième classe ou d'un télégramme ordinaire, elle est avisée par télégramme de service expédié par une voie

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXV, §§ 1 à 4.)

détournée. L'avis ne peut être effectué par téléphone que si la voie télégraphique n'est pas du tout à disposition.

*Les paragraphes actuels 3 et 4 reçoivent les numéros 5 et 6.*

**Motifs.**

L'interruption du travail entre 5 et 7 est nécessaire afin de ventiler les locaux.

L'interdiction de l'interruption en raison du changement de personnel est nécessaire pour écarter les abus. De même, il est indispensable de réglementer le procédé lorsque la station appelée ne se présente pas, étant donné que les bureaux suivent actuellement des méthodes différentes dans ce but.

## 491. France.

§ 3. *Modifier comme suit le commencement de ce paragraphe :*

Sauf dans les relations avec les stations radioélectriques de bord, aucun bureau appelé . . .

**Motifs.**

La disposition actuelle ne tient pas compte de ce qui se passe, en fait, avec les stations de bord. Il y a lieu de mettre le futur Règlement en concordance avec le Règlement radiotélégraphique.

### d. Règles de transmission.

XXXVI.

1. Lorsque le bureau appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

*a)* Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Presse, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

*Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « radio ».*

*(Art. XIV, § 1, du Règlement radiotélégraphique.)*

*b)* La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

*c)* Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

## Indes néerlandaises.

**Art. XXXVI. Voir proposition concernant le «Compte des mots» dans la IIe Partie du Cahier.**

## 492. Allemagne.

§ 1. *Les alinéas a) et b) reçoivent la nouvelle rédaction suivante :*

*a)* La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse ou au parleur et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

*b)* Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, DA, A, ST, D, CR, CRS, CRD, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme de service ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent.

**Motifs.**

Il est désirable, lors de la transmission, de commencer d'abord par la lettre B, afin que le bureau réceptionnaire puisse choisir

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lequel il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Pour les télégrammes maritimes provenant des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire, suivi du nom de ce dernier.

*A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.*

*(Art. XIV, § 3, du Règlement radiotélégraphique.)*

*d)* Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).

*e)* Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante: 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment: 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

*f)* Dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s (matin ou soir)].

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

*g)* Voie à suivre [quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute (art. XLI, § 2)].

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

*h)* Mentions de service.

**Propositions.**

immédiatement le formulaire exact. Il convient de ne télégraphier comme 1er mot du préambule que les indications non taxées devant assurer la priorité de transmission aux télégrammes. D'après la proposition allemande relative à l'article X, les indications « Presse », « Radio », « Sémaphore », doivent être placées, à l'avenir, avant l'adresse et être payées. Leur transmission dans le préambule est superflue.

## 493. Allemagne.

§ 1. *Intercaler sous e) après la deuxième phrase et à la suite des mots* « indique des mots réels »:

Toutefois, dans les télégrammes de service non taxés, il ne faut mentionner que le nombre des mots réels.

**Motifs.**

Dans les télégrammes de service non taxés, la mention du nombre des mots d'après le mode des mots taxés et réels, est un travail inutile. Il suffit de mentionner le nombre des mots réels.

## 494. Allemagne.

§ 1. *L'alinéa g) reçoit la nouvelle rédaction suivante:*

*g)* Voie à suivre, quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute (Art. XLI, § 2), ou si elle est nécessaire pour des raisons de service. Elle est à transmettre jusqu'au bureau de destination et doit être inscrite sur la copie d'arrivée.

**Motifs.**

La transmission de la voie à suivre est nécessaire, afin que les avis de service se rapportant à un télégramme antérieur, puissent être dirigés par la même voie que celle suivie par le télégramme primitif (voir proposition relative à art. XVI, 9).

## 495. Allemagne.

§ 2. *Reçoit l'adjonction suivante:*

A cet égard, les expressions taxées pour 1 mot selon l'art. XIX, 2, et groupées par l'agent taxateur, doivent être télégraphiées en un mot.

**Motifs.**

La transmission en un mot des expressions taxées pour 1 mot facilite le compte des mots et évite des demandes d'avis.

## 496. Allemagne.

§ 3. *Biffer les deux dernières phrases et insérer à leur place:*

On termine chaque télégramme ou chaque transmission par le signal de fin ( • ▬ • ▬ • ) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive; par le double trait (=) à l'appareil Baudot, et par une

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ • • • ▬) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (• ▬ • ▬ •) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

**Propositions.**

croix (+) aux autres appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, le signal de fin doit toujours être précédé d'un blanc.

**Motifs.**

Cette modification est nécessitée par la proposition relative à l'art. XXXI.

## 497. Belgique.

§ 1, *c). Remplacer par le suivant :*

*c)* Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. *Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom.*

*Exemples :*

*La Union et pas Launion.*
*S. Albans d'Ay et pas Salbansday.*

**Motifs.**

La réunion en un seul mot de noms de bureaux se composant de plusieurs mots peut provoquer des difficultés et rendre l'origine inintelligible pour le destinataire. La proposition ci-dessus a pour but d'obvier à cet inconvénient.

## 498. Chine.

§ 1. *Remplacer le mot* « Presse » *par la mention* «N».

**Motifs.**

La mention « N », signifiant « Nouvelle », paraît plus appropriée.

## 499. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1, *e). Supprimer à l'alinéa 1, la dernière phrase :*

Dans les télégrammes dont le texte . . . dans la forme suivante: 20/12/6.

**Motifs.**

Cette manière d'indiquer le nombre des mots est un peu compliquée et, en même temps, superflue, attendu que le personnel des télégraphes sait bien reconnaître les doubles mots.

## 500. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1, *e). Ajouter à l'alinéa 2 une subdivision 4° ainsi conçue :*

4° aux réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

**Observation.**

Cas très ordinaire, qui, du reste, donne lieu à l'addition, à l'article XIX, § 8, 1re phrase, de l'explication:

« Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises *comme un seul mot.* »

## 501. France.

§ 1. *Modifier comme suit le littera a) :*

*a)* Nature du télégramme au moyen d'une des mentions S, AS, AD, A, ST, CO, CF ou CD, D, CR, CRS, CRD, Presse, CVN, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service concernant le service des lignes, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme différé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent, d'un télégramme de presse ou d'un télégramme en langage convenu.

**Motifs.**

Adoption des mentions « AS », « AD », « CO », « CF », « CD » et « CVN » désignant respectivement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (art. XXXII), les avis de service concernant le service des lignes (art. XVI), les télégrammes différés (art. XLVII bis) et les télégrammes en langage convenu (art. XXII).

## 502. France.

§ 1, litt. *e). Remplacer le texte de ce littera par celui ci-après :*

*e)* Nombre de mots taxés. En cas de différence entre le nombre de mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre de mots taxés et le dénominateur celui des mots réels.

Dans les télégrammes dont le texte est rédigé partiellement ou totalement en langage convenu (télégrammes portant la mention CVN) on indique:

1° le nombre total de mots qui sert de base à la taxe.

2° le nombre des mots réels quand ce nombre est différent de celui ci-dessus.

3° le nombre des mots en langage convenu.

**Motifs.**

Modification rendue nécessaire par suite des changements apportés aux art. VIII et XIX.

## 503. France.

§ 1, litt. *f). Remplacer le texte actuel par celui ci-après :*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

*f)* Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant le premier, le quantième du mois et, le second, de 4 chiffres l'heure et les minutes). Dans le cas où le nombre d'heures ou minutes est inférieur à 10, le chiffre des dizaines est remplacé par un zéro.

Les heures sont transmises au moyen des chiffres 0 à 24 (de minuit à minuit).

**Motifs.**

L'unification du système de notation horaire est très désirable et évitera maintes confusions.

Il semble, d'autre part, qu'il y ait intérêt à donner l'heure d'une façon uniforme à tous les appareils; le système le plus simple consiste à la représenter toujours par un groupe de 4 chiffres en ne séparant pas les heures des minutes.

## 504. France.

§ 1, litt. *g)*. *Supprimer les deux alinéas suivant ce littera.*

**Motifs.**

La France a déjà proposé la suppression de ces deux alinéas à Lisbonne en 1908 (Cf. Doc. Lisbonne p. 317). Elle la renouvelle en faisant remarquer que, lorsque le télégramme donne lieu à un avis de service, taxé ou ordinaire, les bureaux ont le plus grand intérêt à connaître la voie suivie par le télégramme qui fait l'objet de ces demandes de renseignements, afin de faire suivre à cet avis de service le même acheminement que le télégramme auquel il se rapporte.

D'autre part, le Règlement prévoyant que cette indication doit être transmise dans le cas de réponse payée et d'accusé de réception, il vaudrait mieux unifier et la transmettre dans tous les cas.

## 505. Grande-Bretagne.

§§ 1, 2 et 3. *Biffer ces paragraphes et substituer:*

La station expéditrice transmet le télégramme dans l'ordre suivant:

Signe de commencement $\overline{\text{VE}}$.
Indication de priorité.
Nom de la station ou du bureau d'origine (1).
Numéro du télégramme.
Nombre de mots (2).
Date du mois.
Heure de dépôt (3).
Indications de service non taxées (4).
Indications de service taxées de l'expéditeur.
Adresse.
Signal de repos BT.
Texte.
Signal de repos et signature (s'il y en a une).
Signal de fin $\overline{\text{AR}}$.

(1) Le nom du pays d'origine est indiqué après le nom du bureau, lorsque l'ouverture de ce dernier

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

n'a pas encore été notifiée par le Bureau International. Pour télégrammes en provenance de stations mobiles et à destination de stations terrestres, la désignation du bureau d'origine est le nom de la station mobile auquel est ajouté le nom de la station terrestre après que le télégramme y a été reçu. Lorsque le télégramme a été retardé, il en est fait mention.

(2) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique:

1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe;
2° le nombre des mots en langage clair ou en langage groupé;
3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante: 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de quinze caractères;
2° au cas où un télégramme dont le texte est partiellement en langage groupé contient des mots clairs de plus de dix caractères;
3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

(3) La date et l'heure de dépôt, lorsque ces indications sont transmises (voir art. XVIII, paragraphe 2), sont exprimées par deux groupes de chiffres, le premier indiquant le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes, suivies des lettres m ou s (matin ou soir), à moins que la méthode de 24 heures pour exprimer le temps (0 à 24) ne soit employée; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

(4) Les indications de service non taxées comprennent les indications (autres que les indications de service taxées de l'expéditeur) relatives à la transmission du télégramme, à la direction à suivre, ainsi qu'à la description du télégramme, telle que « Etat », par exemple.

L'indication de voie n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme. Si toutefois le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau d'arrivée et inscrite sur la copie d'arrivée.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

**Motifs.**

Le texte proposé reproduit, à quelques exceptions près, les dispositions actuelles de l'art. XXXVI, mais sous une forme plus précise et plus claire.

## 506. Grèce.

§ 1, litt. *d)*. *Modifier ce littera comme suit :*

«Numéro du télégramme (numéro de dépôt).»

**Motifs.**

Le numéro de dépôt est une indication très utile parce qu'il facilite considérablement les recherches des bureaux d'origine et de transit, si le télégramme pour un motif quelconque était déclaré non remis, ou si une information afférente au télégramme avait été demandée par ces bureaux. Par conséquent, il ne faudrait dans aucun cas faire défaut pour donner place à des numéros locaux (numéros d'ordre ou de série) qui peuvent être échangés entre les bureaux en relation sans être substitués au numéro de dépôt.

## 507. Grèce.

§ 1, litt. *e)*. *Biffer la deuxième partie du premier alinéa de ce littera de* « Dans les télégrammes dont . . . *jusqu'à* « 20/12/6 ».

**Motifs.**

Suivant le passage dont on propose l'effacement, le nombre des mots des télégrammes rédigés en tout ou en partie en langage chiffré est indiqué sous forme de fraction double dont le deuxième terme indique le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu et, le troisième, le nombre des groupes en langage chiffré.

Or, pour l'employé manipulant, qui est tenu de vérifier le nombre des mots reçus, la question intéressante est l'indication, en préambule, du nombre des mots et des groupes réellement existants, quel que soit le langage auquel ils appartiennent.

La division de ce nombre en deux parties peut prêter à confusion.

## 508. Grèce.

§ 1, litt. *g)*. *Remplacer ce littera par le suivant :*

*g)* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLI, § 2]).

Cette indication est toujours transmise sous sa forme abrégée jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

**Motifs.**

Certaines indications de voies sont assez longuement formulées. Il serait donc avantageux d'adopter généralement des formules abrégées (voir aussi proposition concernant l'article XLI, § 1.) C'est pourquoi on a biffé la disposition spéciale pour les réponses payées et les accusés de réception, par suite de la proposition relative aux réponses payées.

## 509. Grèce.

§ 3. *Biffer les deux dernières phrases de ce paragraphe.*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative à l'art. XXXI. C (Signaux Baudot).

## 510. Hongrie.

§ 1, *a). Compléter cet alinéa comme suit :*

*a)* La nature du télégramme, au moyen d'une des mentions SD, S, A, AT, D, CR, CRS, CRD, PJD, PND, PJ ou PN, suivant qu'il s'agit, etc.

**Motifs.**

Suite à l'extension de l'urgence sur les différentes catégories de télégrammes.

## 511. Hongrie.

§ 1, *g). Modifier cet alinéa comme suit :*

Voie à suivre (quand le bureau l'indique).

L'indication de voie est maintenue jusqu'au bureau d'arrivée et inscrite sur la copie d'arrivée.

**Motifs.**

L'indication de voie peut être donnée en deux places (dans le préambule et avant l'adresse, voir la proposition faite sous l'art. X) suivant que c'est le bureau ou l'expéditeur qui la notifie.

Vu les inconvénients qui se produisent par l'omission de l'indication de voie en cas d'émission d'un avis de non remise, ou d'une réclamation de la part du destinataire, l'obligation de la transmission de l'indication de la voie à suivre est nécessaire aussi dans le cas où c'est le bureau qui l'indique.

## 512. Hongrie.

§ 2. *Intercaler après le mot* « signature » *les mots suivants :* « s'il y en a ».

**Motifs.**

La signature n'est pas obligatoire.

## 513. Italie.

§ 1. *Remplacer le comma a) par le comma c) suivant :*

*c)* Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions P, S, OFF, OFF.D, A, ST, D, CR, CRS, CR.OFF, CR.OFF.D, CRD, Presse, Radio, Convenu, Groupé, Fil, suivant qu'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, télégramme d'Etat, d'un télégramme officiel ordinaire ou urgent, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception à un télégramme officiel ordinaire ou urgent, d'un accusé de réception urgent, d'un télégramme de

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

presse à tarif réduit, ou d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer, d'un télégramme en langage convenu, d'un télégramme en langage groupé, d'un télégramme à transmettre exclusivement par des communications télégraphiques.

## 514. Italie.

*Rectifier* comma *b) en* comma *a).*

*Rectifier* comma *c) en* comma *a).*

*Remplacer la dernière période de ce même comma par les suivantes :*

Dans la transmission sur le réseau télégraphique des télégrammes maritimes, la désignation du bureau d'origine est formée du nom du navire d'origine, de celui du navire intermédiaire et du nom du poste sémaphorique de la station côtière.

Pour les radiotélégrammes, les noms des navires doivent être indiqués tels qu'ils figurent à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

## 515. Luxembourg.

§ 1. *Intercaler entre les alinéas b) et c) un nouvel alinéa conçu comme suit :*

Nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service (A et ST) ou d'un accusé de réception (CR, CRS, CRD).

**Motifs.**

Comme les avis de service et les accusés de réception ne comportent pas d'adresse, le nom du bureau de destination doit être transmis dans le préambule de ces télégrammes, pour prévenir toute erreur de transmission. Il est vrai qu'il résulte déjà des exemples cités dans les art. XVII, § 4, et LIII, § 1, que le nom du bureau destinataire doit être transmis dans les cas indiqués. Mais il est préférable d'inscrire encore cette obligation dans l'art. XXXVI qui traite des règles de transmission des télégrammes, parce que du texte actuel de cet article on pourrait conclure que, dans le préambule, le nom du bureau de destination n'est transmis en aucun cas.

## 516. Pays-Bas.

§ 1. *Insérer entre les litt. d) et e) le litt. a) actuel, complété comme suit :*

Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Presse, Radio, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

accusé de réception urgent, d'un télégramme de presse ou d'un radiotélégramme.

*Modifier en conséquence les lettres d'ordre.*

**Motifs.**

Les mentions indiquant la nature des télégrammes se perdent souvent en cours de transmission, ce qui peut avoir des conséquences fâcheuses, notamment pour les télégrammes de presse où l'omission de la mention « Presse » produit des erreurs dans les comptes internationaux.

Une même constatation a été faite pour la mention « Radio ». Il a été constaté qu'un certain nombre de radiotélégrammes ne sont pas arrivés à destination par suite de l'omission de la mention « Radio», qui doit être transmise comme premier mot du préambule (art. XIV du Règlement radiotélégraphique).

Pour éviter les erreurs signalées il serait préférable de faire transmettre les mentions en question entre le numéro et le nombre des mots.

## 517. Suisse.

§ 1, litt. *g). Lire :*

Voie à suivre [quand elle est indiquée sur la minute (art. XLI)].

L'indication de la voie est transmise jusqu'au bureau d'arrivée et inscrite sur la copie à remettre au destinataire.

**Motifs.**

La transmission de l'indication de voie jusqu'au bureau de destination simplifie le travail de ce dernier en cas de recherche, de non remise, etc. Son maintien sur la copie d'arrivée ne présente aucun inconvénient et donne, cas échéant, au destinataire une indication précieuse pour le choix de la voie à adopter pour son télégramme-réponse.

## 518. Tchécoslovaquie.

§ 1, *c). Ajouter un 4e alinéa ainsi conçu :*

Si le bureau de dépôt est désigné en sus du nom du lieu aussi par un chiffre, par exemple Plzeň 3, il faut en cours de transmission séparer ce chiffre du nombre suivant par un tiret. Au cas où le bureau de dépôt est désigné par le nom du lieu et le chiffre 1 (par exemple Plzeň 1), ce chiffre doit être omis en cours de transmission.

**Motifs.**

Pour faciliter et accélérer le procédé de réclamation et de recherches dans des lieux où il y a plusieurs bureaux télégraphiques distingués seulement par des nombres d'ordre.

## 519. Turquie.

§ 1, *f). Modifier la dernière partie comme suit :*

. . . le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes d'après le cadran de 24 heures *(Supprimer le reste).*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, §§ 1 à 3.)

**Motifs.**

L'emploi du cadran de 24 heures est presque général.

### 520. Western Union Telegraph Co.

§ 1, *f)*. *Ajouter à la fin du paragraphe :*

Sous réserve des dispositions de l'art. XVIII, § 2.

### 521. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Remplacer par le suivant :*

A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement la mention spéciale désignant la nature du service, les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

### 522. Western Union Telegraph Co.

§ 3. *Insérer dans la 3e ligne après le mot* « préambule », *les mots suivants :* « de la mention spéciale, la mention spéciale », etc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

### 523. Allemagne.

§ 5. *Ajouter* à *la fin :*

Si toutefois il a été interrompu pendant qu'il était en train d'effectuer une rectification ou peu après, il répète, dans chaque cas, depuis le commencement de la rectification.

**Motifs.**

Cette disposition doit garantir que les rectifications qui ont été faites par l'employé transmetteur peu avant ou pendant une interruption de la part de l'employé qui reçoit, soient aussi exécutées par ce dernier.

### 524. France.

§ 5. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après :*

Lorsqu'il constate que la réception devient incompréhensible, l'employé qui reçoit agit comme suit:

1° Dans le cas où la transmission est alternative, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

2° Dans le cas où la transmission est effectuée dans les conditions prévues à l'article XXXIV, § 1:

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, § 5.)

*a)* si la réception n'est pas enregistrée (réception auditive, visuelle), le poste récepteur interrompt le poste transmetteur par la transmission de séries d'X, lui communique le motif de l'interruption et lui indique l'endroit à partir duquel la transmission doit être reprise.

*b)* Si la réception est enregistrée, le poste récepteur envoie à son correspondant, par l'intermédiaire du poste transmetteur, une communication de service mentionnant la constatation faite et indiquant l'endroit à partir duquel la transmission doit être reprise, à moins que le poste récepteur ait la possibilité d'interrompre directement son correspondant auquel cas il applique les dispositions du 1° du présent paragraphe.

**Motifs.**

Les incidents de service envisagés ci-dessus ne sont actuellement réglés qu'en ce qui concerne le service alternatif; il convient d'indiquer la procédure à suivre dans le cas où le service entre deux bureaux peut être assuré d'une manière continue au moyen de deux communications, l'une affectée à la transmission, l'autre à la réception.

Les dispositions proposées sont d'ailleurs déjà entrées en pratique sur certaines communications.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVIII).

## 525. Hongrie.

§ 6. *Compléter le texte de ce paragraphe comme suit, en cas d'acceptation de la proposition faite au § 3 de l'art. XII.*

Hormis les indications de service taxées qui sont à transmettre toujours sous la forme abrégée et les cas déterminés, etc.

**Motifs.**

Voir la proposition faite au § 3 de l'art. XII.

## 526. France.

*Ajouter après le paragraphe 6 un paragraphe 7 ainsi libellé :*

7. Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte, il est autorisé, si le texte comprend plus de 50 mots, à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le dernier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes qui précèdent, est remplacé par les mots: « même texte que celui du n° . . . dont transmission suit ».

Ce mode de procéder n'est admis qu'autant que tous les télégrammes ayant même texte sont transmis successivement et qu'aucune objection n'est présentée par le bureau correspondant.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXVI, § 6.)

**Motifs.**

Les nouvelles dispositions ont pour but d'accélérer la rapidité des transmissions. Le personnel procède d'ailleurs souvent ainsi dans la pratique quotidienne du service.

### e. Réception et répétition d'office.

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple: 17 j c r b 2 d . . . etc. . . .). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues; dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

## 527. Belgique.

§ 1. *Remplacer le premier alinéa par le suivant:*

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, *à moins d'erreur évidente*, que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement.

**Motifs.**

La Conférence de Londres (1903) a décidé que, lorsque le nombre de mots est donné sous forme de fraction, la comparaison ne doit porter que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement. Cette signification ne découle pas clairement de la deuxième phrase du § 1 de l'art. XXXVII, par suite du double sens qui peut être attribué au mot « indépendamment » (« en dehors » ou « en outre »). Tout doute disparaîtrait par la suppression du passage « indépendamment du nombre de mots taxés ».

D'autre part, il serait utile, dans l'intérêt de la régularité du service, de ne pas tracer de règle absolue en la matière. Il est des cas (I) où le préposé à la réception peut aisément remarquer, sans demande de renseignement, que le nombre des mots doubles reçus ne concorde pas avec le nombre des mots doubles taxés. Cette discordance, qui peut résulter d'une erreur, risque de ne pas être signalée si les dispositions réglementaires revêtent un caractère trop absolu. Il vaudrait mieux, semble-t-il, stipuler que, lorsque le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement.

I) Exemple. Le télégramme suivant: «Crédionais Bruxelles = 157550 14250 13400 67275 9725 + » contient 8/7 mots.

Par suite d'une erreur, il parvient au bureau d'arrivée comme suit:

« Crédionais Bruxelles = 157550 14250 134000 67275 9725 + ».

Le préposé à la réception s'apercevra aisément qu'il y a deux mots doubles et non un seul, c'est-à-dire qu'il faudrait 9/7 mots au lieu de 8/7. Il se pourrait encore, aux appareils imprimeurs, qu'un extra se soit produit dans l'un des groupes parvenu avec 6 chiffres; en signalant le désaccord, l'erreur se rectifierait.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

## 528. Pays-Bas.

§ 2. *Remplacer la deuxième phrase par:*

En attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « rectification suivra ».

**Motifs.**

Le § 9 de l'art. XIX dit déjà que le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est décisif. Il est recommandable de prescrire

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVII, § 2.)

que les télégrammes ne peuvent être retenus, mais doivent être réexpédiés sans retard.

## 529. France.

Art. XXXVII. *Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :*

3. *a)* En cas de répétition intégrale d'un message, requise par l'employé réceptionnaire, seul le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ est transmis.

S'il est nécessaire de préciser le message dont la répétition est demandée, le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ est suivi du numéro de ce message.

*b)* Si la répétition d'une partie seulement du message est requise, les règles suivantes doivent être observées:

1° Lorsque la demande de répétition se réfère à un message faisant partie d'une série, la demande est précédée du signal RF (référant à votre), suivi du numéro du message: Exemple: RF 345 (référant à votre message N° 345).

2° Le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ est transmis à la place qui doit être occupée, dans la réponse, par la partie dont la répétition est demandée;

Exemples: ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ maison (répétez le texte jusqu'au mot « maison inclus »);

prix ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ maison (répétez à partir du mot « prix » jusqu'au mot « maison » inclus);

maison ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ (répétez à partir du mot « maison » inclus et jusqu'à la fin du télégramme).

3° Pour obtenir la répétition d'un ou plusieurs mots ou groupes d'un message, la demande affecte la forme ci-après:

▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ W 2 (Répétez le 2e mot);

▪ ▪ ▬ ▪ ▪ Gr 2 ▬ ▪ ▪ ▪ ▬ Gr 18 (Répétez les 2e et 18e groupes).

4. En réponse aux demandes de répétition, les règles suivantes doivent être observées:

*a)* La réponse doit reproduire les références comprises dans la demande.

*b)* Pour chaque message, les répétitions sont faites dans l'ordre de la demande.

5. Dans les demandes de répétition et les réponses consécutives, tous les chiffres sont transmis sans abréviation.

**Motifs.**

Il y a intérêt à prévoir des dispositions très précises pour les répétitions, de manière que les demandes de renseignements échangées

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVII.)

de bureau à bureau soient faites sans hésitation et le plus rapidement possible.

## 530. Grande-Bretagne.

Art. XXXVII. *Ajouter les paragraphes suivants :*

3. *a)* En cas de répétition intégrale d'un message, requise par le télégraphiste récepteur, seul le signal $\overline{\text{UD}}$ est transmis.

Si d'autres détails sont nécessaires, la forme suivante est employée:

$\overline{\text{UD}}$ NR (Répétez le message numéro . . .).

$\overline{\text{UD}}$ 1435 (Répétez le message transmis à 14 heures 35).

*b)* Si la répétition d'un ou de plusieurs mots ou groupes individuels est requise, la forme suivante est employée pour les télégrammes de toutes les catégories:

$\overline{\text{UD}}$ GR 2 (Répétez le deuxième mot ou groupe).

$\overline{\text{UD}}$ WA (ou AA) GR 18 (Répétez le mot ou le groupe qui suit le dix-huitième mot ou groupe) ou (Répétez tout ce qui suit le dix-huitième mot ou groupe).

GR 2 $\overline{\text{UD}}$ GR 18 (Répétez à partir du deuxième mot ou groupe jusqu'au dix-huitième mot ou groupe inclusivement).

*c)* Autre méthode d'obtenir la répétition d'un ou de plusieurs mots (à employer seulement pour les télégrammes en langage clair).

$\overline{\text{UD}}$ WA (mot) (Répétez mot qui suit —).

$\overline{\text{UD}}$ AA (mot) (Répétez tout ce qui suit —).

*d)* Des cas pourraient se présenter où l'accusé de réception est différé et où l'identification systématique est par conséquent nécessaire. En règle générale, le numéro du message suffit, ou s'il n'a pas de numéro, l'heure du dépôt doit être indiquée. Lorsque le numéro est indiqué, il doit être précédé immédiatement de l'abréviation NR. Les détails supplémentaires doivent être ajoutés, s'il y a lieu.

4. En donnant satisfaction aux demandes de répétitions faites par le télégraphiste récepteur, les règles suivantes doivent être observées:

*a)* Les renseignements précédant la demande sont transmis au commencement de la répétition.

*b)* Les détails en question sont transmis dans le même ordre que dans la demande. Si des « blocs » de groupes ont été demandés par numéro, ces derniers sont transmis dans le même ordre.

5. Tous les chiffres sont transmis intégralement dans la demande et dans la transmission des répétitions.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXVII.)

6. Les répétitions requises à une période ultérieure doivent être demandées par avis de service.

**Motifs.**

Il paraît désirable de donner des règles détaillées pour la procédure à suivre dans les demandes de répétitions.

XXXVIII.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

## 531. Allemagne.

§ 1. *Ajouter à la fin :*

Au sujet des télégrammes d'Etat rédigés en tout ou en partie en langage secret, voir art. XV, § 6.

**Motifs.**

Le renvoi à l'art. XV, § 6, est indiqué, car les télégrammes d'Etat rédigés en tout ou en partie en langage secret doivent être répétés en entier.

## 532. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. *Substituer à la dernière partie de ce paragraphe, à partir des mots* « A l'appareil Morse et aux appareils », *la disposition suivante :*

Cette répétition se fait, à la fin du télégramme, dans tous les systèmes télégraphiques par l'employé qui a transmis. Dans le circuit Morse tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature doivent être répétés par le télégraphiste transmetteur.

**Motifs.**

L'avantage qu'il y a à ce que la répétition des télégrammes se fasse toujours de la même façon, est évident. Etant donné, d'autre part, qu'aux appareils à grand rendement la répétition ne peut convenablement être effectuée que par l'agent transmetteur, on n'a guère de choix sur la question de savoir qui, de l'agent recevant ou de l'agent transmettant, doit faire la répétition.

Voir la proposition faite sous l'art. LI, § 3, concernant le collationnement.

Quant à la répétition obligatoire des chiffres à l'appareil Morse proposée ici, cette proposition est empruntée à la proposition analogue faite à l'art. XIV A du projet de Washington, avec addition seulement des mots « de la signature ».

## 533. France.

§ 1. *Modifier la 3e phrase comme suit :*

A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, quand la transmission a lieu par série, la répétition d'office est faite, à la fin de chaque télégramme, par l'employé qui a transmis; quand la transmission n'a pas lieu par série, la répétition est faite par l'employé qui a reçu.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVIII, § 1.)

Aux appareils à grand rendement, la répétition d'office est toujours faite à la fin du télégramme, par l'employé qui a transmis.

**Motifs.**

Il paraît logique de procéder à l'appareil Morse comme aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot), lorsque la transmission a lieu par série; dans ce cas, le collationnement à la fin de chaque télégramme, par l'agent qui transmet, permet de gagner du temps.

## 534. Grèce.

§ 1. *Ajouter à la fin du paragraphe l'alinéa suivant :*

Cependant si la transmission a lieu par séries, la répétition d'office, même aux appareils Morse et à réception auditive, se fait par l'employé transmetteur.

**Motifs.**

Extension des dispositions concernant les appareils à grand rendement aux appareils Morse et à réception auditive, desservant des lignes d'un trafic nécessitant la transmission par séries. Pour les autres lignes où la transmission a lieu par télégramme alternativement, il est plus commode à l'employé récepteur de donner la répétition d office au moment où il donne l'accusé de réception.

## 535. Italie.

§ 1. *Remplacer par le suivant :*

1. Les télégrammes sont soumis d'office au collationnement intégral ou partiel.

Le collationnement intégral comprend la répétition de tout le télégramme, y compris le préambule; le collationnement partiel comprend la répétition des nombres, des noms propres et, le cas échéant, des mots douteux. Pour les mandats télégraphiques, le collationnement comprend la répétition du montant en lettres et en chiffres, des noms propres de personnes et des localités.

1-A. Le collationnement intégral est obligatoire pour les télégrammes d'Etat, officiels et de service, rédigés en langage convenu, groupé ou chiffré.

Le collationnement partiel est obligatoire pour les autres télégrammes d'Etat, officiels et de service, pour les mandats télégraphiques, et pour les télégrammes de toutes catégories transmis par l'appareil Morse.

Le collationnement partiel est facultatif pour tous les autres télégrammes contenant chiffres et noms douteux.

1-B. Le collationnement intégral ou partiel obligatoire est donné à tous les appareils par l'employé qui a transmis, immédiatement à la fin du télégramme. Le collationnement partiel, s'il n'est

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XXXVIII, § 1.)

pas donné par l'agent transmetteur, peut être donné, à la fin du télégramme ou de la série de télégrammes, par l'agent récepteur, lorsque celui-ci a des doutes fondés sur la régularité de la réception.

### 536. Roumanie.

§ 1. *Ajouter à la fin :*

La répétition des télégrammes-mandats ne doit se faire que sur la base d'une demande par avis de service, de la part du bureau de destination et, dans ce cas, la répétition doit porter obligatoirement la mention « *répétition demandée* ».

**Motifs.**

Afin d'éviter le paiement une seconde fois.

### 537. Tchécoslovaquie.

§ 1. *Ajouter l'alinéa suivant :*

Dans les télégrammes « S » et « TC » s'il s'agit de la répétition d'office, il ne faut pas répéter le préambule.

**Motifs.**

Dans les télégrammes « S » et « TC » répétés par la contre-station, on pourrait omettre la répétition du préambule; d'une part, ce préambule ne forme que la partie officielle des télégrammes, dont on pourrait répéter seulement le numéro et le nombre de mots; d'autre part, la répétition du télégramme entier avec le préambule conduit souvent quelque employé à copier par erreur, même cette répétition ou à la coller comme nouveau télégramme qui est de nouveau transmis et livré.

### 538. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 1. *Rédiger comme suit pour plus d'exactitude :*

Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats, il est obligatoire de répéter tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition des nombres est obligatoire pour toutes les catégories de télégrammes. La répétition d'office se fait à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme . . . (le reste du paragraphe sans changement).

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXXVIII, § 1.)

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour $1^1/_{16}$, on transmettra dans la répétition $1=^1/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $99^{27}/_4$, on transmettra $99=^{27}/_4$, afin qu'on ne lise pas $992^7/_4$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: « R 436 ».

**Propositions.**

## 539. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Biffer les mots* « pour les télégrammes d'Etat en langage clair et ».

## 540. Espagne.

§§ 2 et 3. *Effacer ces paragraphes.*

**Motifs.**

Voir art. VII, § 7.

## 541. Allemagne.

§ 2. *Rédiger comme suit :*

Quand on donne la répétition des nombres précédés ou suivis de fractions, il faut transmettre le signe ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ entre le nombre et la fraction. On donnera par exemple 1 ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ $^1/_{16}$ pour $1^1/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; on donnera $^3/_4$ ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ 8 pour $^3/_4$ 8 afin qu'on ne lise pas $^3/_{48}$.

**Motifs.**

Cette modification est rendue nécessaire par la nouvelle rédaction de l'art. XXXI.

## 542. Pays-Bas.

§ 2. *Lire :*

Quand on donne la répétition des nombres, dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du double trait (=).

Exemples: pour 1 $^1/_{16}$, on transmettra dans la répétition $1=^1/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^3/_4$ 8, on transmettra $^3/_4=8$, afin qu'on ne lise pas $^3/_{48}$; pour $2\frac{1}{2}$ 2, on transmettra $2=\frac{1}{2}=2$, afin qu'on ne lise pas $^{21}/_{22}$.

**Motifs.**

Voir la proposition faite à l'art. XXXI sous A.

## 543. Grande-Bretagne.

Art. XXXIX. *Biffer cet article.*

**Motifs.**

Les dispositions de cet article ont été transférées à l'art. XXXIV, § 2.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XXXIX.)

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: « R 5 157 980 ».

**Propositions.**

## 544. Allemagne.

Art. XXXIX. *Rédiger comme suit:*

Après la vérification du nombre de mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception est donné pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple « R 436 ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple « R 5 157 980 ».

Au service Morse et à l'appareil auditif, le signal ▬ • ▬ doit succéder à l'accusé de réception, si, au bureau qui reçoit, aucun télégramme n'est en présence, sinon, • • ▬ • ▬ •

Le bureau transmetteur répond par ▬ • au signal ▬ • ▬ s'il n'a plus rien à transmettre, ou bien il commence par la transmission du télégramme suivant. Si le signal • • ▬ • ▬ • succède à l'accusé de réception, l'autre bureau donne alors ▬ • ▬ s'il se trouve empêché de recevoir, il donne • ▬ • • •

Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, des avis remplaçant les accusés de réception, sont échangés toutes les demi-heures entre les offices intéressés, après entente préalable. Ces avis-quittances donnent au bureau adverse le numéro d'ordre du dernier télégramme reçu et liquidé, ainsi que les numéros d'ordre qui manquent encore (exemple: « quittance 4,50 s: 583/3012 manque 580 »). A la suspension du service, un accusé de réception final est à adresser sous la forme d'un avis de service (par exemple A Wien Berlin Si 11/5 12,15 m=Accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1—683, 3001—3284.)

**Motifs.**

Cette modification est nécessitée par l'introduction du signal d'appel • • ▬ • ▬ ainsi que par le procédé d'accusé de réception déjà maintenant en usage aux appareils à grand rendement (Siemens, Wheatstone). (Comparer art. XXXI.)

## 545. France.

Art. XXXIX. *Ajouter le texte suivant:*

Toutefois, lorsque la transmission s'effectue entre deux bureaux sous un numéro de série ininterrompue, le reçu est donné par R suivi du numéro du dernier télégramme reçu.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XXXIX.)

**Motifs.**

Conséquence de la modification proposée à l'art. XXXIV. Dans le cas visé à cet article, il suffit que l'accusé de réception indique le dernier numéro reçu.

### 546. Italie.

Art. XXXIX. *Ajouter à la fin du deuxième alinéa :*

Lorsqu'il s'agit d'un mandat télégraphique, l'accusé de réception est donné sous la forme: R. 436 mandat.

### 547. Italie.

Art. XXXIX. *Ajouter à la fin du troisième alinéa :*

Si dans la série sont compris des mandats télégraphiques, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des mandats télégraphiques: savoir R 5 157 980 y compris 13 mandat 290 mandat.

### 548. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Art. XXXIX. Deuxième alinéa. *Après* « un seul télégramme », *ajouter :* « ou section de télégramme ».

XL.

1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service: « rectification suivra », à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé,

### 549. France.

Art. XL. *Ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :*

5. Lorsque la rectification ou la répétition d'un télégramme n'a pu être donnée ou que l'accusé de réception n'a pu être reçu dans un délai normal, le télégramme est de nouveau transmis avec la mention « Ampliation ».

Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

**Motifs.**

Rien n'indique comment doivent être inscrits, dans les comptes internationaux, les télégrammes transmis par ampliation dans les conditions visées ci-dessus.

Le texte proposé a pour but de préciser les règles à suivre.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XL.)

soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

### 550. Grande-Bretagne.

Art. XL. *Ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

5. Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention « Ampliation». Dans le cas où le télégramme portant cette mention transite le réseau d'une Administration qui n'a pas concouru à la transmission primitive, la transmission par ampliation est considérée comme la seule pour l'établissement des comptes internationaux. Dans ce cas, lors du rétablissement de la communication interrompue, le bureau transmetteur prend par avis de service les mesures nécessaires en vue d'assurer que la transmission primitive soit exclue des comptes internationaux.

**Motifs.**

Pour éviter des difficultés, il paraît nécessaire de statuer sur le cas indiqué. La solution proposée paraît la plus commode.

## f. Direction à donner aux télégrammes.

XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

### 551. Allemagne.

§ 1. *Ajouter à la fin :*

Seules les formules convenues peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

**Motifs.**

Il arrive fréquemment que, pour désigner la voie à suivre, on emploie des abréviations qui donnent lieu à des erreurs. Il convient donc d'admettre une disposition portant que, comme mention de la voie à suivre, seules sont admises les formules convenues et que des abréviations arbitraires ne peuvent être introduites.

### 552. Grèce.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

« . . . par des formules abrégées . . . »

**Motifs.**

Mêmes considérations que sous la proposition relative à l'article XXXVI, § 1, litt. g), alinéa 2.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

### 553. Allemagne.

§ 2. *Ajouter à la fin.*

Si l'expéditeur désire formellement la transmission par fil, il doit inscrire sur son télégramme, à l'endroit réservé pour l'indication de la voie, la mention non taxée « fil ».

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLI, § 2.)

**Motifs.**

Si, pour l'expédition d'un télégramme, il existe encore, à côté de la voie par fil, une voie radiotélégraphique, les Administrations télégraphiques peuvent se réserver, dans le régime européen, le libre choix de la voie à employer. L'adjonction proposée vise à concéder à l'expéditeur, le droit de prescrire la voie par fil, lorsqu'il le juge nécessaire, pour certaines raisons.

## 554. Espagne.

§ 2. *Modifier comme suit :*

L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre écrit sur la minute l'indication nécessaire sous n'importe quelle forme. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

L'agent taxateur remplace cette indication par la formule correspondante.

**Motifs.**

Le Règlement de Lisbonne exige que l'expéditeur indique sur sa minute la formule correspondante; mais ces formules arrêtées de commun accord par les Offices intéressés ne sont pas connues, généralement, de l'expéditeur, et on ne peut pas l'obliger à exprimer correctement la voie selon la formule correspondante.

## 555. Espagne.

§ 2. *Ajouter ce qui suit :*

L'expéditeur n'a pas le droit de signaler une voie qui ne soit pas prévue et calculée dans les tarifs de l'Office d'origine.

**Motifs.**

Les lignes ne sont pas toujours ouvertes à toutes les correspondances et seuls les Offices intéressés sont à même de connaître les voies applicables à chacune d'elles. Il paraît convenable d'empêcher que l'expéditeur puisse signaler une voie inadmissible, capricieusement détournée, ou non calculée par l'Office d'origine.

On évitera ainsi des contestations avec les expéditeurs.

## 556. Hongrie.

§ 2. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante avant l'adresse comme indication taxée. Il peut etc.

**Motifs.**

Il est juste que toutes les indications qui expriment la volonté de l'expéditeur, soient placées avant l'adresse et taxées. Il ne peut être admis en principe que l'expéditeur puisse écrire quelque chose dans le préambule officiel.

## 557. Italie.

§ 2. *Compléter ce paragraphe comme suit :*

Lorsqu'un télégramme peut être acheminé, à taxe égale, aussi bien par fil que par radio, l'expéditeur

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLI, § 2.)

peut demander que le télégramme soit transmis exclusivement par fil, en inscrivant avant l'adresse la mention de service non taxée: FIL.

### 558. Lettonie.

§ 2. *Intercaler après les mots* « la formule correspondante »: « qui entre dans le nombre des mots taxés, si elle est transmise par l'office de départ ».

**Motifs.**

Pour dissiper tout doute à cet égard.

### 559. Lettonie.

§ 2. *Insérer après ce paragraphe le nouveau paragraphe suivant:*

3. Il en est de même lorsqu'il y a choix entre l'acheminement télégraphique et radiotélégraphique (XLI bis, § 2, 2e alinéa); l'expéditeur indique son choix par la mention de service taxée « Fil ». Les télégrammes d'Etat, etc. (Le reste comme dans le § 2 de l'art. XXIII du Projet de Washington).

Les paragraphes actuels 3, 4 et 5 recevront les numéros 4, 5 et 6.

**Motifs.**

Si la proposition présentée sous forme de l'art. XLIIbis est adoptée, la nécessité du nouveau § 3 est évidente. Il devrait, semble-t-il, figurer après le § 2 actuel avec lequel il se trouve en étroite connexité.

Au fond, la rédaction présentée ne diffère du § 2 de l'art. XXIII du projet de Washington que dans le sens que l'indication « Fil » doit être considérée comme une mention de service taxée. Il paraît indiqué de la taxer comme chaque autre indication éventuelle de l'expéditeur (X) et cela sur la même base que l'indication de la voie à suivre, d'autant plus que la mention « Fil » doit être transmise sur tout le parcours du télégramme.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

### 560. Grande-Bretagne.

§ 3. *Ajouter le nouvel alinéa suivant:*

Une Administration n'est cependant nullement tenue d'observer les dispositions de l'alinéa précédent, pour le trafic originaire des bureaux soumis à sa juridiction, lorsque la voie spécifiée appartient à une Administration ou à une entreprise privée qui n'adhère pas à la Convention et qui n'observe pas réciproquement ces dispositions dans ses propres bureaux pour le trafic adressé au pays de la première Administration. Mais l'exemption de l'observation de ces dispositions ne s'appliquera que lorsque l'Administration en cause s'est assurée que la voie

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLI, §§ 3 et 4.)

réellement employée est aussi efficace que celle indiquée par l'expéditeur, et lorsque cette Administration a donné avis qu'elle n'observera pas, nécessairement, les instructions de l'expéditeur.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

### 561. Grande-Bretagne.

§ 5. *Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :*

Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies appartenant à ou exploitées par une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

Toutefois lorsqu'il y a choix entre l'acheminement télégraphique et radiotélégraphique, l'expéditeur peut opter dans le choix du mode d'acheminement. Lorsque les taxes sont les mêmes, il indique son choix par la mention de service non taxée « Fil » ou « Radio » selon le cas. Les télégrammes d'Etat préfixés « Fil » ne sont en aucune circonstance envoyés par télégraphie sans fil et les autres télégrammes ainsi préfixés ne sont envoyés par télégraphie sans fil que lorsque la voie par fil est interrompue, sans prévision d'un rétablissement prochain de la communication.

**Motifs.**

Le texte du paragraphe 5 actuel serait à modifier un peu, puisque les voies internationales n'appartiennent pas d'ordinaire exclusivement à une même Administration.

### 562. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. XLI. *Ajouter le paragraphe suivant :*

Lorsqu'un télégramme peut être acheminé, à taxe égale, aussi bien par fil que par radio, l'expéditeur peut opter pour l'acheminement par fil en inscrivant avant l'adresse la mention de service taxée « Fil », cette mention n'étant pas nécessaire, si la transmission par fil est une conséquence de l'indication de voie choisie par l'expéditeur.

**Motifs.**

Le choix laissé au public d'opter pour le mode d'acheminement de ses télégrammes, par fil ou par radio, est limité à l'option pour l'acheminement par fil.

Pour ce qui concerne l'expression « taxée » voir les Observations à l'art. XV, dernier paragraphe.

**Note.** La proposition ci-dessus est faite dans l'espoir que ses premiers auteurs reprendront la proposition faite à l'article XXII, § 2, du projet de Washington visant à laisser le droit à l'expéditeur, dans le cas où il existe des voies télégraphique et radiotélégraphique

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XLI, § 5.)

soumises à la même taxe, d'opter pour l'acheminement des télégrammes par fil ou par radio.

### 563. France.

Art. XLI. *Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :*

6. Toutefois, lorsqu'il existe entre deux pays du régime européen des communications télégraphiques et radiotélégraphiques, l'expéditeur qui désire que son télégramme soit acheminé exclusivement par la voie télégraphique doit l'indiquer en portant sur la minute la mention de service non taxée « Fil » qui est transmise au commencement du préambule.

Il est tenu compte de cette indication, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

**Motifs.**

Les taxes des voies télégraphique et radioélectrique étant égalisées dans le régime européen, il paraît équitable de laisser à l'expéditeur la faculté d'indiquer le mode d'acheminement qu'il désire utiliser, les Administrations étant tenues, dans la mesure du possible, de se conformer à ce désir.

### 564. Grande-Bretagne.

Art. XLI. *Ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

6. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays d'origine ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

**Observation.**

Ce paragraphe est pris du Règlement de la Convention radiotélégraphique internationale (art. XVIII).

### 565. Hongrie.

Art. XLI. *Compléter le texte du § 5 par l'alinéa suivant :*

Toutefois, lorsqu'un télégramme peut être acheminé, à taxe égale, aussi bien par fil que par radio, l'expéditeur peut opter pour l'acheminement par fil, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Fil », cette indication n'étant pas nécessaire, si la transmission par fil est la conséquence de l'indication de la voie choisie par l'expéditeur. Les télégrammes d'Etat préfixés « Fil » ne sont en aucun cas envoyés par télégraphie sans fil. Les autres télégrammes ainsi préfixés ne sont envoyés par

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XLI, § 5.)

télégraphie sans fil que lorsque la voie par fil est interrompue sans espoir d'un rétablissement prochain de la communication.

**Motifs.**

La conférence des communications internationales de l'Europe, tenue à Paris au mois de juillet 1920, a déjà décidé de la faculté de l'expéditeur de ne pouvoir opter que pour la transmission par fil.

En ce qui concerne l'expression de l'indication de service taxée au lieu de non taxée, pratiquée actuellement, voir les motifs sous les articles X, § 2, XV, § 1, et XLI, § 2.

## 566. Pays-Bas.

Art. XLI. *Ajouter un nouveau § 6 ainsi conçu :*

6. Toutefois lorsqu'il y a choix entre l'acheminement télégraphique et radiotélégraphique, l'expéditeur peut opter dans le choix du mode d'acheminement. Lorsque les taxes sont les mêmes, il indique son choix par la mention de service non taxé «Fil». Les télégrammes ainsi marqués ne sont en aucune circonstance envoyés par télégraphie sans fil.

**Motifs.**

Il est recommandable de prescrire qu'aucun télégramme, pour lequel l'expéditeur a demandé la transmission par fil, ne peut être transmis par télégraphie sans fil. Ces télégrammes devront être envoyés, en cas d'interruption de la voie par fil, au moyen de la poste, seule procédure qui soit compatible avec le désir de l'expéditeur.

Cette manière d'agir est en accord parfait avec celle imposée par l'article VI des vœux exprimés par la troisième sous-commission de la conférence internationale qui s'est réunie à Paris du 7 au 13 juillet 1920.

## 567. Suisse.

§ 5. *Ajouter :*

Les Administrations ont la faculté d'acheminer télégraphiquement ou radiotélégraphiquement, sur tout ou partie du parcours, les télégrammes dont l'indication de voie éventuelle n'en dispose pas autrement.

**Motifs.**

Adjonction nécessitée par l'emploi de la radiotélégraphie entre points fixes.

## 568. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Art. XLI. *Ajouter à cet article un § 6 ainsi conçu :*

Lorsqu'un télégramme peut être transmis aussi bien par fil que par sans fil, à taxe égale, l'expéditeur peut assurer sa transmission par fil en écrivant sur la minute immédiatement avant l'adresse l'indi-

ispositions actuelles.

Propositions.

(Suite de l'article XLI, § 5.)

cation payante «Fil», laquelle indication peut être omise lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre.

**Motifs.**

Vu l'emploi actuel de transmissions combinées.

## g. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme ».

### 569. Autriche.

§ 1. *Compléter la dernière phrase, à la fin, par les mots :* « et Exprès ».

**Motifs.**

La remise immédiate des télégrammes transmis par la poste en cas d'interruption des communications télégraphiques.

### 570. Grèce.

§ 1. *Ajouter le deuxième alinéa suivant :*

Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe, sont revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

**Motifs.**

Voir proposition à l'art. LXXVI, § 5, alin. 4.

### 571. Hongrie.

§ 1. *Compléter la première phrase de ce paragraphe comme suit :*

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission, une interruption dans les communications télégraphiques régulières ou un encombrement exceptionnel, le bureau intéressé ou un bureau situé plus en arrière etc.

**Motifs.**

Il se produit souvent un encombrement qui dure pendant un temps assez long. On devrait concéder la transmission par voie détournée, éventuellement par exprès ou par la poste, aussi dans les cas de pareils encombrements exceptionnels.

### 572. Pays-Bas.

§ 1. *Lire :*

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLII, § 1.)

duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée, expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou, dans des cas spéciaux, par exprès. Les frais etc.

**Motifs.**

Il est utile de faire ressortir qu'en cas d'interruption, l'expédition se fait, en règle générale, par la poste et seulement exceptionnellement par exprès.

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

## 573. France.

Art. XLII. § 2. *Remplacer le 1er alinéa de ce paragraphe par le texte suivant :*

Toutefois les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

**Motifs.**

La distinction sur ce point entre les deux régimes ne paraît plus se justifier.

## 574. Grèce.

§ 2. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Toutefois, aucune Administration n'est tenue d'accepter les télégrammes réexpédiés par une voie plus coûteuse, plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

## 575. Hongrie.

§ 2. *Remplacer l'expression* « en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase » *par celle de* « dont la taxe dépasse 75 cts. par mot ».

**Motifs.**

Voir la proposition faite sous l'art. XXI.

## 576. Italie.

§ 2. *Ajouter après* « Tunisie »: « la Cyrénaïque, la Tripolitaine ».

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLII,§ 2.)

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

### 577. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Remplacer dans l'avant-dernière ligne du 1er alinéa* « 24 heures » *par* « 12 heures ».

### 578. Grèce.

§ 3. *Effacer du premier alinéa de ce paragraphe* la dernière phrase, soit:

soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination.

**Motifs.**

Ce mode de réexpédition n'est pas correct ni usité dans l'intérieur des pays.

### 579. Grèce.

Art. XLII. *Ajouter comme 4e paragraphe le suivant:*

Dans le cas d'interruption des communications et de l'impossibilité d'adresser à temps les télégrammes par une voie détournée ou par la poste, les bureaux d'origine et par ces derniers les expéditeurs doivent être dûment avisés, afin qu'ils puissent donner des instructions pour le sort de leurs télégrammes.

**Motifs.**

Il arrive fréquemment qu'une ligne ou un câble étant interrompus, il n'existe plus d'autres voies télégraphiques ni postales, ou bien ces dernières sont trop retardatrices. Dans ce cas, les expéditeurs des télégrammes restés en dépôt doivent être avisés pour avoir la faculté d'annuler ces télégrammes, puisque sans annulation, aux termes de l'article LXXI, § 1, litt. a), ils n'ont pas droit au remboursement des taxes.

### 580. Roumanie.

Art. XLII. *Ajouter à cet article:*

En cas d'expédition par ampliation des télégrammes-mandats, elle doit être suivie d'un avis de service par lequel il faut annoncer que le mandat en question a déjà été expédié une première fois par la voie . . .

**Motifs.**

Pour éviter un double payement.

### 581. Roumanie.

Art. XLII. *Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:*

Dans les cas où l'interruption de la communication aurait une durée plus prolongée, il faudrait porter à la connaissance du public, au moyen d'avis

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLII, § 3.)

aux guichets, que les télégrammes sont acceptés aux risques des expéditeurs, en ce qui concerne leur transmission.

### 582. Western Union Telegraph Co.

Art. XLII. *Ajouter ce qui suit comme paragraphe 4:*

Si par suite d'une interruption partielle de la voie directe entre deux pays du régime européen, il est nécessaire d'acheminer les télégrammes par une voie détournée ou plus coûteuse, l'Administration dont la voie est partiellement interrompue notifie cette interruption à toutes les Administrations du régime européen, de même qu'à celles qui échangent à l'ordinaire des télégrammes avec le territoire entrant en considération.

XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 Mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XLIII, §§ 1 à 5.)

« Berlin Paris. Télégrammes Nos. . . . réexpédiés par ampliation ».

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'article XLII et 5 du présent article, doit être signalée par la mention de service: « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

**Propositions.**

### 583. Grèce.

§ 7. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative à l'art. LXII, § 3.

### 584. Pays-Bas.

Art. XLIII. *Insérer le paragraphe 7 entre les paragraphes 4 et 5 actuels.*

*Modifier en conséquence les numéros d'ordre.*

### 585. Pays-Bas.

Art. XLIII. *Ajouter à la fin de l'article un nouveau paragraphe, ainsi conçu :*

8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois, parce que la certitude manque que les télégrammes aient été reçus par le bureau en communication lors de la première transmission.

**Motifs.**

La disposition proposée est déjà d'une application fréquente. Elle a pour objet de prévenir des erreurs dans les comptes et de renseigner le destinataire dans le cas où celui-ci recevrait deux fois le même télégramme.

Aussi l'insertion du nouveau paragraphe paraît combler une lacune dans le Règlement actuel.

### 586. Roumanie.

Art. XLIII. *Ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :*

En aucun cas, les télégrammes-mandats ne doivent être transmis par la poste.

**Motifs.**

Voir proposition à l'art. XLII.

## h. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

### 587. Grèce.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

. . . en arrêter la transmission et la remise à destination . . .

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLIV, § 1.)

**Motifs.**

Détermination du droit d'annulation avec plus de clarté et de largeur.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0,25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

### 588. Hongrie.

§ 2. *Substituer l'expression de* 50 cts. *à celle de* vingt-cinq centimes (fr. 0.25) *dans le texte.*

**Motifs.**

Le minimum de taxe ayant été élevé (voir la proposition au § 1 de l'art. XXIII) le droit à déduire de la taxe d'un télégramme annulé avant transmission sur la demande de l'expéditeur serait à éléver conformément.

### 589. Hongrie.

§ 2. *Compléter ce paragraphe par un deuxième alinéa ainsi conçu :*

Si le télégramme a été déposé sur la base d'un bon de réponse, c'est l'expéditeur de la réponse qui a le droit de demander le remboursement de la taxe du bon sous déduction du droit mentionné.

**Motifs.**

Bien que les taxes soient remboursées selon les dispositions de l'art. LXXI, § 1, à ceux qui les ont versées, la taxe d'un télégramme déposé sur base d'un bon de réponse, par exception, ne pourra être remboursée, le cas échéant, qu'à l'expéditeur de la réponse.

### 590. Suisse.

§ 2. *Remplacer* « 25 » *par* « 50 ».

**Motifs.**

Augmentation de ce droit en considération de la dépréciation générale de l'argent.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si ce télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas con-

### 591. Grèce.

§ 3. *Modifier la dernière phrase du 1er alinéa comme suit :*

Si le télégramme a été remis au destinataire avant l'arrivée du ST annulatif, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme, sauf indication contraire dans le ST.

**Motifs.**

Mêmes considérations que sous la proposition relative au § 1 du même article.

### 592. Hongrie.

§ 3, alinéa 1. *Remplacer l'expression* « ST » *dans la dernière phrase par :* « L'avis de service taxé ». (AT)

**Motifs.**

Voir les motifs sous l'art. XVII, § 3.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XLIV, § 3.)

traire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, en raison du parcours non effectué.

## i. Arrêt des télégrammes.

XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

**Propositions.**

### 593. Pays-Bas.

§ 3. *Lire le dernier alinéa comme suit :*

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique, pour le parcours effectué.

**Motifs.**

La nouvelle rédaction facilite la liquidation des taxes pour les employés des bureaux télégraphiques.

### 594. Grande-Bretagne.

§ 1. *Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :*

Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par les articles 7 et 8 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine, sauf dans les cas où l'avis peut paraître dangereux pour la sécurité de l'Etat.

**Motifs.**

L'exception visée dans le 2e alinéa du paragraphe 1 (texte actuel) paraît devoir s'étendre également aux télégrammes arrêtés en vertu de l'article 7 de la Convention.

### 595. Indes néerlandaises.

§ 1. *Remplacer par le suivant :*

Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par les articles 7 et 8 de la Convention, d'arrêter la transmission d'un télégramme, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine, sauf dans les cas où l'avis peut paraître contraire à l'intérêt de l'Etat.

**Motifs.**

Il semble que dans le cas prévu par l'article 7 comme dans le cas prévu par l'article 8 de la Convention, l'avis en question peut paraître « contraire à l'intérêt de l'Etat »; l'expression « dangereux pour la sécurité de l'Etat » semble insuffisante.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XLV, § 2.)

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'article XIII, paragraphe 9, et qui ont été acceptés à tort.

**Propositions.**

### 596. France.

§ 3. *Remplacer le début de ce paragraphe par le texte suivant:*

La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes urgents concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service . . .

**Motifs.**

En raison du caractère humanitaire des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine, il convient de disposer qu'aucun contrôle ne peut être exercé sur eux.

### 597. Pays-Bas.

§ 4. *Lire:*

4. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, toutefois avec l'obligation d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

**Motifs.**

Conséquence des motifs relatifs à l'art. XIII, § 9.

## 11. Remise à destination.

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention: « Téléphone ». Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

### 598. Espagne.

§ 1. *Modifier comme suit:*

Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Aux effets du Règlement, domicile est le lieu de remise, quel qu'il soit, signalé dans l'adresse. Ils peuvent aussi . . .

**Motifs.**

Les télégrammes peuvent être dirigés: au domicile du destinataire, au domicile d'une autre personne, au bureau, magasin, bourse, casino, fabrique, etc. qui ne sont pas précisément la demeure habituelle du destinataire.

### 599. Hongrie.

§ 1, alinéa 2. *Modifier cet alinéa comme suit:*

L'expéditeur peut aussi demander la remise par téléphone. Dans ce but, il doit inscrire, avant l'adresse,

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLVI, §§ 1 et 2.)

l'indication de service taxée « Téléphone », complétée éventuellement par le N° de la station d'abonné du destinataire. Le bureau d'arrivée est tenu de se conformer au désir ainsi exprimé.

Tous les télégrammes communiqués aux destinataires par téléphone doivent être remis aussi comme lettres ordinaires.

**Motifs.**

La remise par téléphone est avantageuse et au public et au bureau distributeur; au premier, en vue de la rapidité, au dernier, en vue de l'économie. Il faut, par conséquent, prescrire que les bureaux d'arrivée sont tenus de se conformer au désir de l'expéditeur.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués pendant la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit » ou que le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

## 600. Allemagne.

§ 3. *Rédiger la deuxième phrase comme suit :*

Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit ». Les Administrations se réservent de faire distribuer immédiatement des télégrammes ne portant pas la mention « Nuit », si leur caractère d'urgence est reconnu.

**Motifs.**

Le télégraphiste n'est pas toujours en mesure de se former un jugement exact sur le caractère d'urgence d'un télégramme. Souvent, l'opinion de l'employé diffère de la manière de voir du destinataire. Ces divergences d'opinion entraînent des inconvénients et ont, en fait, déjà conduit à des décisions judiciaires défavorables à l'employé. Il paraît donc indiqué de supprimer le caractère *d'obligation* qui résulte du § 3, et de laisser aux Administrations le soin de remettre, comme elles le jugent à propos, les télégrammes présentant un caractère d'urgence.

## 601. Grande-Bretagne.

§ 3. *Ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante :*

Font partie de cette catégorie tous les télégrammes ayant le préfixe P ou D savoir « priorité d'Etat urgente » ou « privé urgent ».

**Motifs.**

Pour éviter des malentendus.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

## 602. Grande-Bretagne.

§ 5. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont remis autant

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XLVI, § 5.)

que possible avant le débarquement ou, si cela n'est pas possible, au représentant de l'armateur du navire.

**Motifs.**

Il n'est pas toujours possible de trouver le destinataire avant le débarquement. Dans ces cas, il serait utile de remettre le télégramme aux bureaux des agents du navire.

## 603. Grèce.

§ 5. *Ajouter à ce paragraphe le suivant:*

Toutefois, si ce mode de remise nécessite des frais d'embarquement, les télégrammes sont déposés à l'agence respective, à moins qu'ils ne comportent une des indications éventuelles autorisant leur remise par exprès.

**Motifs.**

Il arrive fréquemment que l'embarquement a bord d'un navire nécessite des frais de barque; dans ce cas, le télégramme, s'il ne porte pas l'indication « Exprès », doit être déposé à l'agence et ce mode de remise est considéré comme normal.

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Mains propres » ou = MP =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « Ouvert ». Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » (article LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est

## 604. Hongrie.

§ 1. *Supprimer dans le texte de ce paragraphe les mots* « que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou ».

**Motifs.**

La faculté du destinataire de pouvoir désigner un délégué spécial pour la réception de ses télégrammes devrait être supprimée, vu que les télégrammes sont délivrés dans plusieurs pays sans reçus écrits.

## 605. Indes néerlandaises.

§ 2. *Lire au lieu de* « L'indication "Mains propres" est reproduite »: « Les indications "Mains propres", "Confidentiel" et "Privé" sont reproduites ».

**Motifs.**

Conséquence de la proposition concernant l'art. X.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLVII, §§ 1 à 3.)

complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro et date du télégramme) pour .... (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. »

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: 29 onze (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire,

## 606. Allemagne.

§ 4. *Rédiger la deuxième phrase comme suit:*

Suivant la nature du cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce cas, le bureau d'origine doit lui-même transmettre encore une fois le télégramme sur sa destination exacte.

**Motifs.**

Il est préférable, dans certains cas, que le télégramme, qui n'a pu être délivré par suite de faux acheminement, soit retransmis sur sa destination exacte, non pas par le bureau auquel le télégramme a été dirigé par erreur, mais par le bureau d'origine lui-même. Une décision ne peut être prise à cet égard qu'en connaissance de cause, et elle doit rationnellement être laissée à l'appréciation du bureau d'origine.

## 607. Western Union Telegraph Co.

§ 5. *Ajouter ce qui suit à la fin de ce paragraphe:*

Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis par suite du départ du destinataire, l'expéditeur, après réception de l'avis de non remise, en donnant l'ordre de réexpédier son télégramme à une nouvelle adresse, a la faculté de payer d'avance le coût de la retransmission au delà de la première destination. Si le coût de cette retransmission est connu, l'avis de service taxé doit faire mention du montant perçu en francs d'or pour cette retransmission.

Si le coût supplémentaire n'est pas connu, l'expéditeur peut exonérer le destinataire de tout payement à la remise, en acquittant soit la taxe d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la première destination ou une somme de 50 centimes. Il dépose comme arrhes un montant fixé par l'office d'origine en vue d'une liquidation éventuelle. L'indication « xxT » ou « xxP » est alors insérée dans l'avis de service.

Dès qu'il a reçu cet avis de service, le bureau de destination primitif retransmet le télégramme à la nouvelle destination et notifie, en même temps, au bureau d'origine par avis de service taxé, si la

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLVII, §§ 4 à 7.)

un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

demande de retransmission portait l'indication «xxT» les taxes à percevoir pour la retransmission. Cet avis revêt la forme suivante:

« ST Paris Bruxelles 65 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 472 (numéro du télégramme) dixhuit (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois) Retransmission Fr. 2.50.»

Ces renseignements sont donnés par lettre ordinaire affranchie lorsque l'indication « xxP » a été employée. Cette information reçue, le bureau d'origine procède à la liquidation.

Les taxes payées par l'expéditeur pour l'avis de service taxé et pour la retransmission sont portées au crédit de l'Office de destination primitif qui crédite à son tour l'Office de destination éventuel du montant perçu pour la retransmission.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

### 608. Grèce.

§ 8. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe précédent de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

**Motifs.**

Plus de clarté et détermination du temps de l'arrêt de l'avis de non remise.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'article LX, paragraphes 4 et 6.

### 609. Allemagne.

§ 9. *Insérer au lieu des mots* « remis au représentant dûment autorisé au guichet télégraphique »:

remis au guichet télégraphique (au destinataire ou) à son représentant, qui se sera dûment légitimé s'il en est requis.

**Motifs.**

Il appartiendra aux Administrations télégraphiques, suivant la nature des cas à trancher, d'exiger ou non une attestation.

## 12. Télégrammes spéciaux.

*Article 9 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article 9 de la Convention.)

contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

### a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

### 610. Espagne.

§ 1. *Modifier comme suit :*

L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « urgent » ou quelque autre équivalente, avant l'adresse . . .

**Motifs.**

Voir propositions à l'art. XII, § 3.

### 611. Hongrie.

§§ 1 et 2. *Rédiger ces paragraphes et la rubrique de chapitre qui les précède comme suit :*

**Télégrammes urgents.**

1. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat, privé ou de presse peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée Etat urgent ou SD, Urgent ou D, PJD ou PND et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire ou de presse de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes urgents sont transmis et remis aux destinataires dans l'ordre de priorité indiqué au § 1 de l'art. XXXII.

**Motifs.**

Voir les motifs exposés sous les art. XV, § 1; XXXII, 1 et LXV, 2.

### 612. Indes britanniques. *

§ 1. *Remplacer le mot* «triple» *par le mot* «double».

**Motifs.**

La majorité des Chambres de Commerce des Indes ont fréquemment sollicité l'abolition de la catégorie de télégrammes à triple taxe, alléguant que celle-ci est exorbitante. Le Gouvernement des Indes est cependant d'avis que cette catégorie de télégrammes doit être maintenue, mais que la taxe en devrait être le double au lieu du triple de celle des télégrammes ordinaires.

* **Proposition parvenue au Bureau international pendant l'impression.**

### 613. Nouvelle-Zélande.

§ 1. *Biffer l'expression* « ou =D= ».

**Motifs.**

L'emploi du signe conventionnel « D » est considéré comme impropre.

### 614. Grèce.

§ 2. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et sur les télé-

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article XLVIII, § 2.)

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

**Propositions.**

grammes d'Etat non urgents . . . (le reste sans changement).

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative aux télégrammes d'Etat (art. XV).

## 615. Grande-Bretagne.

§ 3. *Intercaler après le mot* « Administrations »: « ou les entreprises privées ».

**Motifs.**

Pour éclaircir le sens.

## 616. Indes britanniques.

§ 4. *Remplacer le mot* «triplée» *par* «doublée».

**Motifs.**

Voir sous § 1.

## 617. Allemagne.

Art. XLVIII. *Insérer comme nouveau paragraphe, le § 5 suivant:*

La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les Administrations télégraphiques intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse, la mention sujette à la taxe PU (Voir Art. X) et paye le triple de la taxe pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent.

**Motifs.**

La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels — spécialement dans le trafic transmaritime — a déjà été arrangée entre plusieurs Administrations. Ce procédé répond aux besoins du commerce. Il semble, en conséquence, nécessaire d'admettre également dans le Règlement cette nouvelle catégorie de télégrammes.

## 618. Grande-Bretagne.

Art. XLVIII. *Ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

5. Les Compagnies privées ne sont pas autorisées à accepter du trafic urgent sans le consentement de l'Administration gouvernementale du pays d'origine. Si l'Administration donne ce consentement à l'une des Compagnies soumises à sa juridiction, elle ne doit pas le refuser aux autres Compagnies pour le service entre les mêmes points.

**Motifs.**

La décision générale d'admettre le service urgent doit être soumise à l'autorisation du gouvernement.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article XLVIII.)

### 619. Commercial Cable Co.

Art. XLVIII. *Ajouter le paragraphe suivant:*

Si une Administration admet les télégrammes urgents en transit entre deux Administrations quelconques, la première admettra ces télégrammes en transit par toutes les voies disponibles entre les mêmes points.

### 620. Roumanie.

Art. XLVIII. *Voir proposition à l'art. X.*

La Roumanie propose d'ajouter la faculté d'offrir au public, à titre gracieux, des formules en papier rouge pour la rédaction des télégrammes urgents.

Dans les cas où ces télégrammes ont été déposés écrits sur un autre papier, ils doivent être collés sur une telle formule.

Lorsque l'employé doit transmettre un télégramme urgent il doit l'annoncer par le mot « urgent » pour que l'employé récepteur l'écrive ou le colle sur une formule de couleur rouge.

**Motifs.**

De cette manière, les télégrammes urgents pourront être traités en conséquence.

## b. Réponses payées.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou =RP= complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse: « Réponse payée x » ou =RPx=. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente » ou =RPDx= et acquitter la taxe correspondante.

### 621. Allemagne.

§§ 1 et 2. *Rédiger ces paragraphes comme suit:*

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou =RP= complétée par la mention du montant payé pour la réponse: Réponse payée fr. x ou =RP frx=.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente fr. x » ou =RPD fr. x= et acquitter la taxe correspondante.

**Motifs.**

Voir sous art. L, § 1.

### 622. Espagne.

§ 1. *Modifier comme suit:*

L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou quelque autre équivalente, complétée par la mention du nombre de francs-or payés pour la réponse.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XLIX, §§ 1 et 2.)

## 623. Espagne.

§ 2. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Selon le Règlement de Lisbonne, la taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

Ceci oblige à transmettre la mention de voie jusqu'à destination, et si on a commis quelque erreur ou si cette mention fait défaut, le bureau d'arrivée n'a pas les données nécessaires pour libeller le bon de réponse. Pour le bureau d'origine, il n'y a aucune difficulté.

En outre, cette méthode rend superflue l'indication =RPD= et l'assimile à celle suivie par le Règlement radiotélégraphique.

## 624. France.

§ 1. *Remplacer le texte de ce paragraphe par celui ci-après :*

L'expéditeur d'un télégramme ou d'un radiotélégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou « RP » complétée par l'indication en francs de la somme payée pour la réponse:

« Réponse payée x » ou =RP x= .

**Motifs.**

Dans les relations avec les navires, le montant de la réponse payée est indiqué en francs.

L'Administration française pense qu'il serait désirable d'unifier la réglementation sur la base du Règlement radiotélégraphique. La manière de procéder visée dans ce dernier Règlement est d'ailleurs plus simple que le système appliqué par le Règlement télégraphique international.

## 625. France.

§ 2. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Il n'y a plus aucun intérêt à conserver la mention RPDx puisque l'expéditeur n'a qu'à verser une somme d'argent suffisante pour que son correspondant ait le moyen de lui expédier une réponse payée urgente. L'essentiel est que la taxe exigible soit couverte.

## 626. Grande-Bretagne.

§ 1. *Remplacer par le texte suivant :*

L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication RP complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse: RPx. Pour les radiotélégrammes, la mention du nombre de mots est remplacée par l'équivalent en francs de la somme payée. La taxe de la réponse pour un télégramme différé est calculée au tarif

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XLIX, §§ 1 et 2.)

intégral ordinaire et il est laissé à l'Administration de destination de faire indiquer à l'expéditeur de la réponse que le bon de réponse peut être utilisé pour affranchir un télégramme d'une catégorie quelconque. La taxe de la réponse est calculée en supposant qu'elle suivra la même voie que le télégramme primitif.

## 627. Grande-Bretagne.

§ 2. *Biffer ce paragraphe.*

**Observation.**

§§ 1 et 2. Il serait logique et commode d'appliquer à toutes les catégories de télégrammes la disposition stipulant que les RP sont payées au tarif ordinaire.

## 628. Grèce.

Art. XLIX. *Remplacer cet article par le suivant:*

L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou « RP », complétée par la mention du nombre indiquant la somme payée pour la réponse en francs-or: « Réponse payée x » ou =RPx=.

La taxe de la réponse est calculée pour un nombre de mots que l'expéditeur croit suffisant, en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

La taxe, ainsi payée d'avance, doit comprendre nécessairement un nombre entier de francs-or.

**Motifs.**

Des documents des différentes Conférences auxquelles ont été réglées les réponses payées, il résulte que l'usage de l'indication « Réponse payée » suivie du nombre des mots perçus d'avance, ainsi que l'acceptation des réponses payées urgentes, furent établis en supposant qu'on délivrât au destinataire un certificat indiquant le nombre des mots perçus (urgents ou ordinaires), dans la limite duquel le destinataire pourrait télégraphier gratuitement.

Mais à partir du moment où il fut admis qu'on lui remettrait un « Bon » indiquant la somme perçue au bureau d'origine et que le destinataire en présentant ce bon, pourrait faire expédier un télégramme quelconque, avec n'importe quelles indications et pour toute destination, l'institution des réponses urgentes n'a plus place ni la mention, dans l'indication, du nombre des mots perçus.

Quant à ce dernier, plusieurs difficultés furent dernièrement constatées, dues à ce que les taxes entre deux pays ne sont pas uniformes lorsqu'un télégramme est acheminé par différentes voies et même lorsque le télégramme parcourt une même voie dans l'un ou dans l'autre sens.

D'après cela, plusieurs irrégularités de comptabilité résultent pour la conversion du nombre de mots en quantité monétaire, ainsi que pour le débit mutuel entre les diverses Administrations.

Déjà l'Administration allemande ayant confirmé ce fait, a demandé le remplacement de l'indication « RPx » (x — nombre des

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article XLIX §§ 1 et 2.)

mots) par l'indication « RP fr x », sans toucher la question des réponses payées urgentes.

L'Administration hellénique est d'avis qu'il faut:

1° Supprimer l'usage des réponses payées urgentes, en laissant au destinataire le choix de l'expédition urgente ou non, d'après la nature du télégramme; d'ailleurs, le destinataire a actuellement le droit d'envoyer son télégramme comme il voudra; et le bon qui lui est remis ne porte aucune mention, si la réponse fut payée comme urgente, mais seulement du montant d'argent par lequel il est crédité.

2° Remplacer dans l'indication le nombre des mots payés par le nombre qui indique la somme perçue en francs-or. Pour faciliter et éviter toute erreur dans la transmission de cette indication, si elle est par exemple de la forme: « RP fr. 7.50 », on propose que la somme perçue représente la valeur d'un nombre entier de francs-or.

Il est entendu qu'au moment du dépôt la somme à percevoir sera calculée conformément au nombre des mots, que l'expéditeur croit suffisant pour la réponse; mais la somme résultante sera arrondie à un nombre entier de francs-or.

Ceci n'aura pas d'inconvénient, puisque, comme il est cité plus haut, il n'est pas certain a priori que la réponse, renfermant même un nombre de mots égal à celui des mots payés d'avance par l'expéditeur, coûtera la même somme d'argent; et puisque, d'ailleurs, l'expéditeur a le droit de demander le remboursement des taxes non utilisées pour la réponse.

## 629. Italie.

§ 1. *Remplacer le point par virgule à la fin, et ajouter:* « plus une surtaxe fixe de 50 centimes-or. »

## 630. Nouvelle-Zélande.

§ 1. *Faire abstraction du nombre de mots payés d'avance.*

**Motifs.**

Vu le nombre élevé de catégories de télégrammes, l'Administration néo-zélandaise considère que le principe consistant à insérer, avant l'adresse, le nombre de mots payés pour la réponse dans un télégramme avec réponse payée doit être aboli. Il a été constaté que la pratique actuelle donne lieu à des erreurs et à des rectifications y relatives des décomptes. L'indication du montant déposé pour une réponse, au lieu du nombre de mots, a été adoptée dans le trafic radio et l'expérience a montré qu'elle constitue une amélioration importante.

L'Administration néo-zélandaise appuie fortement la proposition de l'Administration allemande qui a fait l'objet de la Circulaire N° 765 du 1er juillet 1924 du Bureau international.

## 631. Roumanie.

Art. XLIX. *Voir proposition à l'art. X.*

## 632. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Art. XLIX. *Remplacer les indications* « RPx » *et* « RPDx » *par:* « RPfrx » *et* « RPDfrx ».

**Dispositions actuelles.**

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et à acheminer par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

*Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.*

*Art. XXXVIII, 1°, 2e alinéa, du Règlement radiotélégraphique.)*

**Propositions.**

## 633. Allemagne.

§ 1. *Rédiger la première phrase comme suit :*

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle payée préalablement en francs-or. Ce bon donne . . .

**Motifs** afférents aux art. XLIX et L:

Les motifs accompagnant les propositions ci-dessus ont déjà été portés à la connaissance des Administrations de l'Union par Circulaire du Bureau international de Berne, N° 765, du 1er juillet 1924. Cette proposition est répétée ici pour le cas où l'amendement déjà proposé ne serait pas encore en vigueur au moment de l'ouverture de la Conférence télégraphique internationale.

## 634. Espagne.

§ 1. *Lire :*

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant à la réponse payée. Ce bon donne la faculté . . .

## 635. France.

§ 1. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après :*

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande.

Ce bon donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

**Motifs.**

Cette modification est la conséquence du nouveau texte de l'art. XLIX.

## 636. Grande-Bretagne.

§ 1. *Ajouter à la fin de ce paragraphe :* ou dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis ce bon ».

## 637. Grèce.

§ 1. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant à la somme payée d'avance à l'origine et indiquée dans l'indication « RPx ».

. . . (le reste sans changement).

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative à l'article précédent.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article L, § 1.)

### 638. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 1. *Nouvelle rédaction :*

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon dont le montant est celui inscrit dans l'indication « RPfrx » ou « RPDfrx ».

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

### 639. Allemagne.

§ 2. *Remplacer les mots* « un franc » *par* « trois francs » *dans la dernière phrase de ce paragraphe, 1er alinéa.*

**Motifs.**

Les dispositions actuellement en vigueur, relatives au remboursement de taxes perçues pour réponses prévoient:

a) que la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon sera remboursée, sur demande, à l'expéditeur d'un télégramme avec RP, si cette différence comporte au moins 1 fr., et

b) que la taxe versée pour un bon non utilisé sera remboursée d'office, si la valeur du bon est au moins de 1 fr.

Le montant de 1 fr. est si minime qu'il n'est en aucun rapport équitable avec le travail fourni par les Administrations pour le rembourser. Il semble donc indiqué de le porter à 3 fr.

### 640. Allemagne.

§ 2. *Ajouter à la fin du 2e alinéa:* « à moins qu'un procédé simplifié puisse être appliqué, en vertu de l'art. LXXIII ».

**Motifs.**

Voir les motifs accompagnant le projet d'amendement de l'art. LXXIII.

### 641. Dantzig (Ville libre de).

§ 2. *Remplacer les mots* « un franc » *par* « trois francs » *dans la dernière phrase du 1er alinéa.*

**Motifs.**

Le montant actuel de 1 fr. est si minime qu'il n'est en aucun rapport avec le travail fourni par les Administrations pour le rembourser. Il semble donc indiqué de le porter à 3 fr.

### 642. Grande-Bretagne.

§ 2. *Lire au lieu de* « délai de trois mois »: « délai de six mois ».

**Motifs.**

Le délai de six mois paraît justifié en vue du temps occupé au cours de la poste entre pays lointains et de difficultés résultant des traversées de navire de longue durée.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article L, § 2.)

### 643. Pays-Bas.

§ 2. *Modifier* « un franc » *en* « deux francs ».

**Motifs.**

La modification est désirable en vue de l'augmentation des frais d'exploitation.

### 644. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Remplacer les mots* « trois mois » *par* « six mois », *dans la 8e ligne.*

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

### 645. Grande-Bretagne.

§ 3. *Lire au lieu de* « délai de quarante-deux jours »: « délai de six mois ».

**Motifs.**

Il ne paraît y avoir aucun inconvénient à égaliser le délai d'utilisation du bon à celui de son remboursement. Ce changement, logique en soi-même, sera aecueilli par le public.

### 646. Commercial Cable Co.

§ 3. *Remplacer par le suivant:*

Le bon peut être utilisé en payement d'un télégramme pendant une période de dix mois à compter de son émission, c'est-à-dire qu'il est valable pour la période entière de conservation du télégramme original et des documents y relatifs.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement si la taxe versée est au moins égale à un franc.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en est fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 11).

### 647. Allemagne.

§ 5. *Remplacer les mots* « un franc » *par* « trois francs », dans la *dernière phrase de ce paragraphe, 1er alinéa.*

**Motifs.**

Voir sous § 2.

### 648. Dantzig (Ville libre de).

§ 5. *Remplacer les mots* « un franc » *par* « trois francs », *dans la dernière phrase de ce paragraphe, 1er alinéa.*

**Motifs.**

Voir sous § 2.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article L, §§ 4 et 5.)

### 649. Grande-Bretagne.

§§ 4 et 5. *Remplacer ces deux paragraphes par le suivant :*

Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, pour une cause quelconque, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par le Règlement.

**Motifs.**

Simplification de rédaction.

### 650. Hongrie.

§§ 4 et 5. *Transférer les dispositions concernant les remboursements à l'art. LXXI où elles appartiennent.*

### 651. Italie.

§§ 4 et 5. *Remplacer ces paragraphes par le suivant :*

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque et le restitue au service avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission, le montant de ce bon peut ou lui être versé, déduction faite d'un droit fixe de 10 centimes-or pour chaque franc-or de la valeur du bon, ou bien être remboursé à l'expéditeur du télégramme primitif, déduction faite d'un droit fixe de 50 centimes-or.

Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, le montant peut être remboursé à l'expéditeur aux conditions indiquées à l'alinéa précédent, s'il en fait la demande avant l'expiration de six mois à partir de la date d'émission du bon.

### 652. Pays-Bas.

§ 5. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Il semble désirable de supprimer le remboursement d'office et de rembourser seulement à la suite d'une demande ou d'une réclamation.

### 653. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 5. *Supprimer le premier alinéa,* l'expéditeur ayant lui-même à se préoccuper de récupérer le montant du bon.

### 654. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 5. *Biffer, dans le second alinéa :* « toutefois ».

**Dispositions actuelles.**

## c. Télégrammes avec collationnement.

LI.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou =TC=.

2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

**Propositions.**

### 655. Italie.

Art. LI. *Remplacer cet article par le suivant :*

1. L'expéditeur d'un télégramme officiel ou privé a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication taxée: =TC=.

2. Le collationnement est donné conformément aux dispositions de l'art. XXXVIII, § 1-B.

3. La taxe du collationnement est égale au tiers de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

### 656. Espagne.

§ 1. *Lire :*

L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou quelque autre équivalente.

**Motifs.**

Voir la proposition faite sous l'art. XII, § 3.

### 657. Grande-Bretagne.

§ 2. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Voir motifs sous adjonction d'un nouveau paragraphe à cet article.

### 658. Pays-Bas.

§ 2. *Modifier* « (art. XV, § 6) » *en* « (art. XV, § 5 et art. XVI, § 6) ».

**Motifs.**

Conséquence des propositions aux art. XV et XVI.

### 659. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Supprimer ce paragraphe.*

### 660. Allemagne.

§ 3. *Introduire ce qui suit entre les 2e et 3e alinéas :*

A l'appareil Baudot et en transmission simultanée, de même que lorsqu'on dispose d'une deuxième ligne, il n'y a pas lieu d'attendre, s'il s'agit d'un long télégramme, sa transmission complète, avant de le collationner. On le fera au contraire feuille par

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LI, §§ 3 et 4.)

feuille. Dans la règle, le collationnement doit commencer, immédiatement après réception de la première feuille, par les mots: « Collationnement pour ligne . . . »

Aux systèmes d'appareils à enregistrement par bande perforée, le collationnement de longs télégrammes doit être effectué à l'aide du perforateur proprement dit. A cet effet, l'office transmetteur doit aviser l'office qui reçoit de commuter au perforateur dès qu'il s'agit de télégrammes-TC avec plus de 50 mots. L'office qui reçoit emploie la bande perforée pour redonner le télégramme à l'office transmetteur. Les télégrammes-TC jusqu'à 50 mots sont perforés à nouveau par le poste réceptionnaire et expédiés ensuite au poste transmetteur.

**Motifs.**

Ainsi que l'expérience le démontre, les télégrammes-TC, qui comprennent souvent de longs et importants télégrammes d'Etat, sont exposés à de grands retards, si le collationnement est effectué selon les prescriptions actuelles. En service simultané et à la transmission aux appareils rapides, ces retards seront évités en introduisant la méthode proposée. Celle-ci a fait ses preuves dans le service télégraphique intérieur allemand. Elle est déjà appliquée en partie par l'Administration télégraphique allemande, dans les relations avec l'étranger.

### 661. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 3. *Donner à ce paragraphe le libellé suivant:*

Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a transmis, et immédiatement à la fin du télégramme à collationner.

**Motifs.**

Cette proposition vise à faire adopter pour le collationnement la même façon de procéder que celle proposée pour la répétition d'office (art. XXXVIII, § 1). Ce procédé a de très grands avantages au point de vue de la vitesse de transmission.

### 662. Grande-Bretagne.

§ 3. *Biffer le deuxième alinéa commençant par les mots:* « Le collationnement des télégrammes d'Etat. »

**Motifs.**

Voir motifs sous l'adjonction d'un nouveau paragraphe à cet article.

### 663. Hongrie.

§ 3. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné etc.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LI, §§ 3 et 4.)

**Motifs.**

Le préambule d'un télégramme n'est pas assez important pour être répété intégralement.

## 664. Western Union Telegraph Co.

§ 3. *Biffer le second alinéa.*

## 665. Allemagne.

§ 4. *Remplacer les mots* « au quart » *par* « à la moitié ».

**Motifs.**

La taxe actuelle pour le collationnement, égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de la même longueur pour la même destination, est trop basse. D'après de soigneuses évaluations de l'Administration allemande, plus de 60 % des prestations fournies pour l'acceptation, la transmission et la remise des télégrammes, incombent à la transmission.

En principe, il faut tendre à ce que le montant à payer par l'expéditeur corresponde au travail réellement effectué. Il serait équitable de fixer la taxe pour le collationnement à 60 % de celle du télégramme ordinaire. Mais afin de simplifier le service d'acceptation, il est proposé de ne relever qu'à 50 % la taxe pour le collationnement, qui est actuellement de 25 %.

## 666. Dantzig (Ville libre de).

§ 4. *Remplacer les mots* « au quart » *par* « à la moitié ».

**Motifs.**

La taxe actuelle, égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours, est trop faible; il semble équitable de la porter à la moitié de la taxe de ce télégramme.

## 667. France.

§ 4. *Compléter le texte ainsi qu'il suit :*

. . . compte tenu, le cas échéant, de la majoration de taxe de 50 % pour les télégrammes rédigés en langage convenu (art. XXII, § 3).

**Motifs.**

Il paraît logique, en raison des difficultés que présente la transmission des télégrammes en langage convenu, que la taxe du collationnement soit plus élevée pour ces télégrammes que pour les télégrammes ordinaires.

## 668. Grèce.

§ 4. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LI, § 4.)

**Motifs.**

Suivant le travail effectué, il fallait sans doute imposer les doubles taxes à cette catégorie de télégrammes; mais vu que le service rendu (considérable d'ailleurs), c'est-à-dire la transmission correcte, est une obligation morale des Administrations, il paraît équitable de fixer ces taxes au demi en sus des taxes ordinaires.

Cette disposition était en vigueur depuis l'acceptation de ces télégrammes (1872) jusqu'à la Conférence de Berlin (1885) qui a réduit la taxe du collationnement au quart de celle du télégramme ordinaire. Cette décision a été prise d'après une proposition de l'Office allemand signalant le peu d'usage que le public faisait du collationnement; il lui paraissait utile d'en faciliter l'emploi en réduisant la taxe. Mais actuellement où le collationnement et les services rendus par celui-ci sont bien connus, il est temps de revenir à une taxe plus rémunératrice.

## 669. Nouvelle-Zélande.

§ 4. *Rédiger ce paragraphe comme suit :*

La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

**Motifs.**

La taxe d'un quart est considérée comme insuffisante pour le travail occasionné par le collationnement.

## 670. Pays-Bas.

§ 4. *Lire :*

La taxe du collationnement est égale à celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

**Motifs.**

Le travail que comporte le collationnement d'un télégramme ne diffère pas sensiblement de celui nécessaire pour la transmission.

Dans ces circonstances, il est logique que l'on fasse payer autant pour le collationnement que pour la transmission.

## 671. Roumanie.

§ 4. *Supprimer la taxe du collationnement.*

**Motifs.**

Du moment qu'il y a obligation de répéter intégralement à l'appareil les télégrammes d'Etat, et de répéter d'office les chiffres, l'adresse et les mots qui paraîtraient douteux (voir art. XXXVIII); du moment que les agents prennent toutes les mesures pour que la transmission et la réception des télégrammes soient faites sans erreurs, il est superflu de percevoir encore la taxe du collationnement.

De plus, maintenir la taxe du collationnement c'est admettre deux sortes de transmission: une par laquelle est assurée une transmission correcte, moyennant taxe supplémentaire; et une autre, sans supplément de taxe, pour laquelle il n'y a pas de garantie de correction.

Enfin, la pratique a démontré suffisamment que le public use très rarement du télégramme collationné, en payant la taxe spéciale.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LI, § 4.)

### 672. Suisse.

§ 4. *Lire :*

La taxe du collationnement est égale à la moitié de la taxe ordinaire du télégramme.

**Motifs.**

La répétition du télégramme demande autant de temps que sa transmission; c'est pourquoi le supplément d'un quart prévu jusqu'ici est trop modeste. En portant ce supplément à la moitié de la taxe ordinaire du télégramme, on tient encore suffisamment compte du fait que la consignation, l'acheminement et la remise d'un télégramme avec collationnement n'exigent pas un travail plus considérable que celui occasionné par un télégramme ordinaire.

### 673. Grande-Bretagne.

Art. LI. *Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont répétés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6), soit par le bureau transmetteur, soit par le bureau récepteur, sauf dans le cas des câbles de grande distance où d'autres moyens peuvent être adoptés pour assurer l'exactitude.

**Motifs.**

La rédaction proposée permettrait aux Administrations d'employer le moyen qui serait le mieux dans les conditions d'exploitation actuelles.

## d. Accusés de réception.

LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme au navire.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception » ou =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant

### 674. Grande-Bretagne.

§ 1. *Substituer au deuxième alinéa le texte suivant :*

S'il s'agit d'un télégramme à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station terrestre ou le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile.

**Motifs.**

La rédaction proposée s'applique à toutes les stations mobiles et non seulement aux navires.

### 675. Grande-Bretagne.

§ 2. *Biffer les mots :* « Accusé réception ou » *et les mots* « Accusé réception postal ou ».

**Motifs.**

Conséquence de la proposition à l'art. XII, visant la transmission des indications de service taxées seulement sous la forme abrégée.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LII, §§ 1 à 3.)

l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou =PCP= et payé une taxe de 25 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception urgent » ou =PCD= et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

**Propositions.**

## 676. Pays-Bas.

§ 1, deuxième alinéa. *Modifier* « maritimes » *en* « sémaphoriques » *et* « poste sémaphorique » *en* « sémaphore ».

**Motifs.**

Conséquence des propositions à l'art. LX.

## 677. Allemagne.

§§ 2 et 3. *Remplacer* « cinq mots » *par* « huit mots ».

**Motifs.**

Dans la plupart des cas, un accusé de réception télégraphique demande plus de cinq mots; p. ex.: CR Newyork Berlin = 710 vingtcinq Lee remis 26 2.30 s. En outre, l'établissement de l'accusé de réception et la surveillance à exercer au sujet de son arrivée occasionnent des frais. Il semble équitable de percevoir la taxe pour 8 mots, pour la même destination et par la même voie.

## 678. Grèce.

§ 2. *Modifier la dernière phrase comme suit :*

Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou « PCP » et payé la taxe postale réglementaire d'une lettre ordinaire.

**Motifs.**

Les taxes postales étant soumises à des variations, la disposition ci-dessus paraît plus stable.

## 679. Indes néerlandaises.

§ 2. *Remplacer les mots :* « une taxe de 25 centimes» *par* « la taxe applicable à une lettre simple pour la même destination».

**Motifs.**

Il semble utile de se servir d'une formule plus souple, qui n'aura pas besoin d'être revisée.

## 680. Italie.

§§ 2 et 3. *Remplacer ces paragraphes par les suivants :*

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication taxée: =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie, plus une surtaxe fixe de 50 centimes-or. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication taxée: =PCP= et payé une taxe de 75 centimes-or.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LII, §§ 1 à 3.)

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication taxée: =PCD= et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie, plus une surtaxe fixe de 50 centimes-or.

### 681. Luxembourg.

§ 2. *Remplacer* 25 cts. *par* « taxe d'une lettre ordinaire simple ».

**Motifs.**

La taxe fixe de 25 cts. de l'accusé de réception postal avait été inscrite au Règlement parce qu'elle correspondait à la taxe uniforme perçue pour la transmission d'une lettre simple. Cette taxe étant soumise à des modifications et comme il s'agit effectivement d'une lettre, il semble préférable d'inscrire au Règlement la taxe due pour le transport d'une lettre.

### 682. Pays-Bas.

§ 2. *Modifier* « 25 » *en* « 40 ».

**Motifs.**

La modification est nécessaire à cause de l'augmentation des tarifs postaux.

### 683. Suisse.

§ 2. *Lire à la fin:* « . . . et payé une taxe de 50 centimes ».

**Motifs.**

Le taux de 50 centimes peut être considéré comme très modeste, l'accusé de réception devant être remis à l'expéditeur.

### 684. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. *Porter le prix de la notification postale de* 25 à 40 centimes, vu la majoration des taxes postales.

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante:

« CR Paris Berne = 469 (numéro du télégramme) Brown (nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes) ».

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque,

### 685. Japon.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

L'accusé de réception est annoncé, comme avis de service taxé, par l'indice ST. Il est transmis dans la forme suivante: « ST . . . » (le reste sans changement).

**Motifs.**

Le Règlement actuel nous force à traiter l'accusé de réception de manières variées suivant la nature du télégramme primitif.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LIII, §§ 1 et 2.)

en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple: « remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc. 25 10.25 m ».

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro; exemple: « 469 vingtdeux Brown remis 25 10.25 m ».

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 11, et est transmis

**Propositions.**

L'Administration japonaise propose donc de le traiter en indiquant « ST » comme avis de service taxé, comme si l'on demandait d'autres informations.

### 686. Japon.

§ 2. *Supprimer ce paragraphe.*

### 687. Luxembourg.

§ 1, 5e ligne. *A compléter comme suit:*

Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est donc transmis dans la forme suivante, etc.

**Motifs.**

Il est vrai qu'il résulte déja de l'exemple cité dans l'art. LIII que le numéro de dépôt, le nombre de mots et l'heure de dépôt ne sont pas transmis dans le préambule des accusés de réception. Mais dans la pratique il arrive très souvent que les accusés de réception sont transmis avec toutes ces indications inutiles pour cette catégorie de télégrammes, parce que cette prescription n'est pas expressément inscrite dans l'article en question.

### 688. Pays-Bas.

§ 1. *Lire l'exemple dans le deuxième alinéa comme suit:*

« CR Paris Berne = 469 vingt deux Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes) ».

**Motifs.**

Il est recommandable de donner toujours la date de dépôt du télégramme.

### 689. Pays-Bas.

§ 1. *Supprimer le quatrième alinéa de ce paragraphe* (« Si l'accusé . . . 10.25 m »).

### 690. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Remplacer les première et deuxième lignes par:*

Les accusés de réception prennent rang, dans la transmission, parmi les télégrammes privés non urgents à taxe pleine.

### 691. Italie.

§ 3. *Remplacer le 3e alinéa par le suivant:*

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception

**Dispositions actuelles.**

**Propositions**

(Suite de l'article LIII, §§ 3 et 4.)

après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.

télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur, sur sa demande, sauf la surtaxe fixe de 50 centimes-or.

La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

## 692. Pays-Bas.

§ 3. *Lire :*

Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est conservé pendant la période de temps prévue par le paragraphe 7 de l'article XLVII, et transmis après la remise du télégramme, si elle est devenue possible. A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, le remboursement de la taxe de l'accusé de réception est fait dans les conditions prévues par l'article LXXI.

**Motifs.**

La rédaction proposée semble plus précise et le remboursement n'est fait qu'à la suite d'une demande ou d'une réclamation.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure d'au moins un franc à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

## 693. Allemagne.

§ 5. *Rédiger le dernier alinéa comme suit :*

Lorsque cette dernière est inférieure d'au moins 3 francs à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

**Motifs.**

En considération du travail improductif qu'occasionnent aux Administrations les demandes en remboursement, et de l'augmentation générale des tarifs qui est prévue, il est recommandé de fixer à 3 francs au lieu de 1 franc la limite des montants remboursables.

Voir également les motifs allégués a l'art. XXX, § 2.

## 694. Dantzig (Ville libre de).

§ 5. *Remplacer dans le dernier alinéa les mots* « un franc » *par* « trois francs ».

**Motifs.**

La limite de 1 fr. pour les montants à rembourser paraît trop modique en comparaison du travail fourni par les Administrations; il convient de la porter à 3 fr.

## 695. Pays-Bas.

§ 5, 3e alinéa. *Modifier* « un franc » *en* « deux francs ».

**Motifs.**

La modification est nécessaire à cause de l'augmentation générale des frais d'exploitation.

**Dispositions actuelles.**

## e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions =RPx= ou =PC= doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

**Propositions.**

### 696. Hongrie.

Art. LIV. *Insérer avant le texte de cet article la parenthèse :*

(Cet article n'est pas applicable aux radiotélégrammes maritimes ou aux télégrammes par signaux visuels).

**Motifs.**

Il est utile de donner instruction générale que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux radiotélégrammes ou aux télégrammes par signaux visuels.

### 697. Espagne.

§ 1. *Lire :*

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « faire suivre » ou quelque autre équivalente, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

**Motifs.**

Voir art. XII, § 3.

### 698. Allemagne.

§ 2, alinéa 2. *Remplacer* =RP x= *par* =RPfr x=.

**Motifs.**

La modification doit concorder avec celle de l'art. XLIX.

### 699. Espagne.

§ 2. 2e alinéa. *Lire :*

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'indication =PC= doit être réexpédié . . .

**Motifs.**

Le Règlement de Lisbonne comprend dans ce paragraphe l'indication =RPx=, mais si la proposition faite sous art. XLIX, § 1, est admise, il faut supprimer l'indication =RPx= dans cet alinéa de l'art. LV, § 5.

### 700. Grèce.

§ 2, alinéa 2. *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative aux Réponses payées (art. XLIX).

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LIV, § 2.)

**701. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.**

§ 2. 2e alinéa. *Remplacer* « RPx » *par* « RPfrx ».

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication «Faire suivre» ou =FS= sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

**702. Espagne.**

§ 3. *Lire :*

Lorsqu'un télégramme porte l'indication =FS= sans autre mention, . . .

**Motifs.**

On a supprimé l'indication « faire suivre ».

Si la modification proposée à l'art. XII, § 3, est approuvée, les télégrammes ne porteront jamais la mention complète « faire suivre », mais seulement =FS=.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

**703. Espagne.**

§ 5. *Lire :*

Si l'indication =FS= est accompagnée . . .

**Motifs.**

On a supprimé l'indication « faire suivre ». Voir le motif de la modification au § 3.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôts primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres = Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel Edimbourg.

**704. Espagne.**

§ 6, 2e alinéa. *Lire :*

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom . . .

**Motifs.**

Suppression de l'indication « faire suivre » pour les motifs indiqués au § 3.

**705. Espagne.**

§ 6. *Ajouter :*

A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

**Motifs.**

Pour faciliter l'exactitude de la transmission, la comptabilité, l'application des §§ 7, 8 et 9 et surtout pour que le destinataire ne puisse pas croire qu'on a supprimé plusieurs mots dans le télégramme.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LIV, § 6.)

### 706. Western Union Telegraph Co.

§ 6. *Insérer dans la première ligne après les mots* « de dépôt », *ce qui suit :*

Sous réserve des dispositions de l'art. XVIII, § 2.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

### 707. Belgique.

§ 7. *Ajouter à la fin de ce paragraphe un nouvel alinéa ainsi conçu :*

Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

**Motifs.**

Le recouvrement des frais de réexpédition étant garanti par l'expéditeur dans tous les cas, il n'y a pas de raison de s'opposer à la remise du télégramme si le destinataire refuse de payer les frais.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

### 708. Grèce.

§ 8. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

A partir du bureau de destination primitif, les taxes à percevoir sur le destinataire pour le parcours à effectuer jusqu'au bureau de destination suivant, doivent être calculées et ajoutées, s'il y a lieu, aux taxes dues pour les parcours antérieurs. Leur total est indiqué d'office par une indication de service à la fin du préambule.

**Motifs.**

La rédaction actuelle prête à confusion. Aussi on a voulu inscrire l'indication « per » à la fin du préambule, comme indication de service, pour plus de sûreté.

9. Cette indication est formulée comme il suit: «PCV...». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

### 709. Italie.

§ 9. *Remplacer la formule* « PCV » *par l'indication* «PERCEVOIR», *qui était employée avant la Conférence de Lisbonne.*

### 710. Western Union Telegraph Co.

Art. LIV. *Ajouter comme paragraphe 10 ce qui suit :*

L'expéditeur d'un télégramme FS a cependant la faculté de payer d'avance le coût de la retransmission au delà de la première destination spécifiée dans le télégramme, et, si ce coût est connu soit par le bureau d'origine, soit par l'expéditeur, le télé-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LIV, § 9.)

gramme doit porter l'indication éventuelle taxée « FSPx », la taxe perçue étant exprimée en francs d'or.

Si le coût de la retransmission n'est pas connu, l'expéditeur peut exonérer le destinataire de tout payement à la remise, en acquittant soit la taxe d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la dernière destination du télégramme ou la somme de 50 centimes. Il dépose comme arrhes un montant fixé par le bureau d'origine, en vue d'une liquidation éventuelle. Le télégramme porte alors l'une des mentions de service payée « xxT » ou « xxP », en plus de l'indication « FS ».

Le bureau qui remet éventuellement un télégramme FS portant l'indication « xxT » au destinataire notifie au bureau d'origine, par avis de service taxé, les taxes à percevoir pour la retransmission. Ce service revêt la forme suivante:

« ST Paris Rome 54 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 568 (numéro du télégramme) seize (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois) Retransmission Fr. 4. 50 ».

Ces renseignements sont donnés par lettre ordinaire affranchie si l'indication de service payée est « xxP ». Dès la réception de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

Les taxes payées par l'expéditeur pour l'avis de service taxé et pour la retransmission sont portées au crédit de l'Administration du dernier bureau de destination.

### f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiqué. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée « Réexpédié de . . . » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (article XVII, § 8). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les

### 711. Hongrie.

Art. LV. *Insérer avant le texte de cet article la parenthèse :*

(Cet article n'est pas applicable aux radiotélégrammes maritimes ou aux télégrammes par signaux visuels).

### 712. Espagne.

§ 3, 2e alinéa. *Lire :*

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique . . .

**Motifs.**

Celui proposé à l'art. XII, § 3.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LV, § 1 à 4.)

télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS= ou « Faire suivre », on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. XLVII). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 vingtneuf Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . . (motif de la non-remise) PCV . . . (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

**Propositions.**

## 713. Belgique.

§ 4. *Compléter ce paragraphe comme suit:*

Lorsqu'un télégramme . . . . . .
. . . . . .
. . . Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 vingtneuf *Paris* Julien (numéro, date, *nom du bureau d'origine primitif*, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . (motif de la non-remise) PCV . . . (montant de la taxe non recouvrée). »

**Motifs.**

La partie soulignée est nouvelle.

A diverses reprises, il a été constaté que le bureau qui recevait un avis de non remise relatif à un télégramme réexpédié, demandait, après de vaines recherches, à connaître le nom du bureau d'origine primitif.

L'addition proposée supprimera ces recherches et ces demandes et préviendra tout retard dans la suite à donner à l'avis de non-remise.

## 714. Italie.

§ 4. *Remplacer la formule* =PC= *par l'indication* « Percevoir », *qui était employée avant la Conference de Lisbonne.*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LV, § 4.)

## 715. Italie.

§ 4. *Ajouter après les mots* « de bureau à bureau »: afin que chaque bureau ajoute l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme, etc.

## 716. Lettonie.

§ 4.

**Observations.**

L'Administration de Lettonie se rallie entièrement aux amendements proposés par les Administrations du Danemark, de Norvège et de Suède et qui sont exposés dans les **Observations** (pages 53—55) relatives au Projet de Washington.

## 717. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 4. *Ajouter après* « de bureau à bureau »: « pour que chaque bureau mentionne le bureau d'expédition et . . . »

**Motifs.**

Attendu que l'avis de non remise ne peut être donné par les derniers bureaux réexpéditeurs sous une seule et même forme.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple: =RP fr. 1,50=. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante: « CR. Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

## 718. Allemagne.

§ 5. *Rédiger comme suit:*

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon.

**Motifs.**

Si l'indication du nombre des mots payés d'avance pour la réponse est remplacée par celle de la taxe acquittée, exprimée en francs, la valeur du bon reste inchangée.

## 719. Espagne.

§ 5. *Modifier comme suit:*

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon.

**Motifs.**

On a supprimé la 2e partie de ce paragraphe parce que si la proposition faite à l'art. XLIX est admise, le bureau de destination n'a pas besoin de remplacer l'indication de réponse payée par la mention =RP fr x=.

## 720. Grèce.

§ 5, alinéa 1. *Remplacer cet alinéa par le suivant:*

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement, en dehors des limites de l'Etat

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LV, § 5.)

auquel il appartient, un télégramme avec réponse payée, il annule le bon.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative aux réponses payées.

## 721. Grèce.

§ 5, alinéa 4. *Biffer les mots* « Dans le régime européen ».

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

## 722. Grèce.

§ 5, alinéa 5. *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

Si un télégramme avec accusé de réception est à réexpédier dans un pays n'acceptant pas cette catégorie de télégrammes, l'accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme est rédigé par le bureau réexpéditeur.

**Motifs.**

Plus de clarté à la rédaction actuelle.

## 723. Hongrie.

§ 5, alinéas 4—5.

Dans le cas où la proposition tendant à unifier les deux régimes européen et extra-européen serait acceptée, *substituer les mots* « Pour les télégrammes dont la taxe ne dépasse pas 75 cts par mot » *à ceux-ci :* « Dans le régime européen », *et les mots* « de ces limites » *à ceux-ci :* « des limites du régime européen ».

**Motifs.**

Voir les propositions faites sous l'art. XXI.

## 724. Pays-Bas.

§ 5. *Modifier le 3e alinéa comme suit :*

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par la poste en dehors des limites du pays un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et ajoute à l'avis de non-remise la mention « remboursez montant RP ».

Il informe en outre le destinataire de ce que les frais de réponse seront remboursés à l'expéditeur, par une annotation sur la copie à faire suivre par la poste.

A la réception de l'avis de non-remise le bureau d'origine procède d'office au remboursement de la taxe payée pour la réponse.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LV, § 5.)

**Motifs.**

Lorsqu'un télégramme avec réponse payée doit être réexpédié par la poste en dehors des limites du pays de destination, le destinataire ne pourra pas se servir du bon de réponse. Il n'a que le droit de faire rembourser à l'expéditeur les frais de la réponse (art. LXXI, § 1, litt. h). Or il est équitable que ce remboursement soit effectué sans retard et d'office dès que le bureau d'origine a reçu l'avis de non-remise.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

## 725. Grèce.

§ 6. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Dans le cas prévu aux paragraphes 1 et 2 du ... (le reste sans changement).

**Motifs.**

Rectification d'une erreur de rédaction.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication =D=.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « PCV » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

## 726. Allemagne.

§ 7. *Ajouter à la fin le nouvel alinéa suivant:*

D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires, après radiation de la mention =D=.

**Motifs.**

Il semble équitable de concéder cet avantage au destinataire pour lui éviter des frais de réexpédition élevés.

### g. Télégrammes multiples.

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: « x adresses » ou =TMx=, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives.

## 727. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1, alinéa 2. *Modifier comme suit cet alinéa:*

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

**Motifs.**

D'après la rédaction actuelle de cet alinéa, il suffit dans un télégramme multiple adressé à plusieurs destinataires avec le même lieu de remise, de n'indiquer ce lieu qu'après le dernier nom de destinataire.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LVI, § 1.)

Comme le montre l'exemple suivant:

« =TM3=Seymer=Wesslau=Halvorsen Grand Hôtel Stockholm », cette disposition peut donner lieu à des malentendus. En effet, on ne peut, dans ce cas, savoir si les télégrammes pour Seymer et Wesslau sont destinés aux détenteurs de ces adresses enregistrées à Stockholm ou s'ils sont pour des voyageurs de ces noms descendus au Grand Hôtel.

Il s'ensuit que le nom du lieu de remise doit figurer après chaque adresse.

De même s'il s'agit d'un télégramme multiple adressé à un seul et même destinataire mais à plusieurs lieux de remise, le nom du destinataire doit figurer avant chaque lieu de remise. Conférez l'exemple suivant:

« =TM2=Sullivan Hotel Terminus=Grand Hôtel Stockholm », qui ne permet pas de discerner si la deuxième copie du télégramme est destinée à Sullivan, Grand Hôtel, ou au Grand Hôtel lui-même.

## 728. Espagne.

§ 1. *Lire la deuxième phrase du 1er alinéa comme suit:*

A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: « x adresses » ou quelque autre équivalente, . . .

**Motifs.**

Voir art. XII, § 3.

## 729. Grande-Bretagne.

§ 1. *Biffer à la fin du paragraphe les mots:* « ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives ».

**Motifs.**

Cette disposition a donné lieu à des difficultés puisque les expéditeurs rédigent souvent l'adresse de leurs télégrammes TM en écrivant après la dernière adresse des indications qui ne se rapportent pas aux adresses antérieures.

## 730. Grèce.

§ 1, alinéa 2. *Ajouter à la fin de cet alinéa le suivant:*

Dans ce cas, le lieu de remise commun est placé entre deux doubles traits (=) qui sont transmis et inscrits dans la minute du télégramme.

**Motifs.**

La disposition actuelle peut donner lieu à des confusions.

Un télégramme avec l'adresse suivante: « Monnier avocat, Maurat ingénieur, Giraud club international », dont le lieu de remise, « club international », se rapporte seulement à la dernière adresse, les adresses des autres destinataires étant soit claires, soit insuffisantes, aurait été déposé pour tous les destinataires au « club international ». L'Administration hellénique se permet de proposer la rectification de cette disposition en vue de pouvoir distinguer quand le lieu de remise se rapporte à toutes les adresses ou à la dernière seulement.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LVI, § 1.)

### 731. Lettonie.

§ 1, 2e alinéa. *Ajouter :*

Dans les télégrammes à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque lieu de remise.

**Motifs.**

La disposition proposée a pour but d'écarter des malentendus possibles. On pourrait remarquer que l'expéditeur a la faculté d'adresser son télégramme d'une autre manière. Par exemple: ou TM2 = Meier Hotel Rome = Meier Hotel Commerce Riga, ou bien: TM2 = Meier Hotel Rome ou Hotel Commerce Riga. Pourtant le premier mode répond plus à l'ordre habituel de disposer les mots dans l'adresse des télégrammes.

Les Administrations du Danemark, de Norvège et de Suède vont plus loin en proposant (page 56 des Observations présentées relativement au Projet de Washington) de modifier l'art. LVI, § 1, alinéa 2, l'art. XXXIX du Projet de Washington dans le sens que le lieu de remise doit figurer après chaque adresse même dans les télégrammes destinés à un ensemble d'adresses successives avec le même lieu de remise.

Il paraît douteux qu'une telle disposition qui augmenterait le nombre des mots soit d'une portée pratique même dans le cas où l'une des deux personnes portant le même nom est descendue dans un hôtel et l'autre y est enregistrée. C'est pourquoi, l'alinéa 2 du § 1 de l'article LVI devrait être maintenu tel quel.

### 732. Pays-Bas.

§ 1. *Biffer dans le 2e alinéa les mots :* « ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives ».

### 733. Pays-Bas.

§ 3. *Modifier* « mots taxés » *en* « mots en texte » (2 fois).

### 734. Pays-Bas.

§ 3. *Biffer dans le deuxième alinéa :* « La taxe pour chaque copie est calculée . . . contenir ».

**Motifs.**

§§ 1 et 3. Les modifications sont recommandables pour éviter les difficultés aux guichets.

### 735. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 1. Pour éviter les malentendus, il faut recommander l'indication du lieu de remise après le nom de chacun des destinataires. Dans un télégramme adressé à un destinataire unique, mais à plusieurs adresses, le nom du destinataire doit figurer devant chacune des adresses.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LVI, § 1.)

### 736. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Insérer avant ce paragraphe ce qui suit :*

L'acceptation des télégrammes multiples est facultative pour chaque Administration. Lorsque ces télégrammes sont admis ...

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

### 737. Grande-Bretagne.

§ 2. *Ajouter à la fin de ce paragraphe les phrases suivantes :*

Ces indications doivent concerner toutes les adresses du télégramme multiple. Il n'est pas permis qu'un télégramme multiple comporte des indications de service qui ne concernent qu'une partie de ses adresses.

**Motifs.**

Dans un but de simplification. Il ne paraît pas y avoir lieu de permettre à l'expéditeur, tout en jouissant du bénéfice du télégramme multiple, d'y introduire des complications qui pourraient gêner le service.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0,50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots taxés, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0,50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

### 738. Allemagne.

§ 3. *Rédiger comme suit :*

Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de 0.50 fr. pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de 50 mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de 50 mots taxés, le droit est de 50 centimes par 50 mots ou fraction de 50 mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de 0.50 fr. par copie et par 50 mots est porté à 1 franc.

**Motifs.**

La majoration générale des taxes projetée nécessite également le relèvement de celles afférentes aux télégrammes multiples.

### 739. Dantzig (Ville libre de).

§ 3. *Rédiger comme suit :*

Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de 0.50 fr. pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de 50 mots taxés. Le nombre des copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de 50 mots taxés, le droit est de 50 centimes par 50 mots ou fraction

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LVI, § 3.)

de 50 mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de 0.50 fr. par copie et par 50 mots est porté à 1 franc.

**Motifs.**

Le relèvement des taxes pour les télégrammes multiples est rendu nécessaire par la majoration générale des taxes projetée.

## 740. Espagne.

§ 3. *Modifier comme suit :*

. . . Le nombre de copies à faire par le bureau de destination est égal au nombre des adresses excepté le cas où le télégramme porte la mention =CTA= ou qu'il soit adressé à un même destinataire à plusieurs domiciles.

**Motifs.**

Le paragraphe 4 du Règlement de Lisbonne dispose que la mention =TMx= ne doit pas figurer dans les copies. Ceci oblige à faire autant de copies que le télégramme porte d'adresses.

## 741. Indes néerlandaises.

§ 3. *Porter les droits de* fr. 0.50 respectivement fr. 1.— *à* fr. 1.— respectivement fr. 2.—.

**Motifs.**

Vu l'augmentation des frais de l'exploitation du service télégraphique en général, le droit pour l'établissement d'une copie et sa remise au destinataire est considéré insuffisant.

## 742. Italie.

§ 3. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc-or pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots taxés, le droit est d'un franc-or par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

## 743. Pays-Bas.

§ 3. *Modifier* « cent » *en* « cinquante » (5 fois).

**Motifs.**

La modification est désirable à cause de l'augmentation générale des frais d'exploitation.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LVI, § 3.)

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication « x adresses » ou =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne et formulée comme suit: « Communiquer toutes adresses » ou =CTA=.

### 744. Suisse.

§ 3. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots. Il est perçu pour la deuxième copie et pour chaque copie subséquente un droit de fr. 1.— par série de cent mots taxés ou fraction de cent mots; pour les télégrammes urgents, ce droit est porté à fr. 2.—. La taxe de chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre des mots qu'elle doit contenir.

**Motifs.**

Rédaction plus claire et relèvement du droit afférent aux copies. Si l'on considère l'augmentation que les frais de personnel ont subie et qui a été provoquée par le renchérissement général, le taux actuel est insuffisant.

### 745. Espagne.

§ 4. *Lire:*

Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication =TMx= n'y doit pas figurer . . .

**Motifs.**

On a supprimé l'indication «x adresses» d'accord avec la modification proposée pour le paragraphe 1.

### 746. Espagne.

§ 5. *Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:*

Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié d'accord avec les mots écrits sur chacune d'elles.

**Motifs.**

Selon le paragraphe 4, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre; c'est-à-dire, les copies ont moins de mots que le télégramme. La modification proposée paraît pratique pour que le destinataire de chaque copie ne puisse pas croire qu'on a supprimé plusieurs mots dans le télégramme.

### 747. Grèce.

§ 4. *Modifier la 2e phrase comme suit:*

Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite une seule fois avant la première adresse, si elle concerne tous les destinataires, ou après l'adresse de chaque destinataire qu'elle peut concerner, et formulée comme suit: « Communiquer toutes adresses » ou « CTA ».

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LVI, § 4.)

**Motifs.**

Conséquence de la proposition 2 relative à l'art. XII, § 2.

### 748. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 4. *Faire de ce paragraphe le 3e alinéa du § 1, dont il n'est que le développement.*

**Motifs.**

Voir proposition sous § 1 de l'art. LVI.

## h. Télégrammes à remettre par poste ou par exprès.

*Dispositions générales.*

LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

### 749. France.

§ 2. *Compléter comme suit le texte de ce paragraphe:*

L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsqu'il existe un service de transports postaux par avion entre le pays où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée et le pays de destination.

**Motifs.**

Il paraît y avoir intérêt à faire profiter les expéditeurs de ce nouveau moyen rapide de transport qui tend à prendre une extension de plus en plus grande.

### 750. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Lire dans la dernière ligne, après le mot* «poste»: « ou exprès jusqu'à destination ».

### 751. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Ajouter à la fin de ce paragraphe:*

Dans ce cas, le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination. Par exemple, l'adresse: « Poste Brown 34 High Street Belize New Orleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire à Belize.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

### 752. Hongrie.

§ 3. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Dans les télégrammes à remettre par poste *dans les limites* du pays de destination, la mention du mot « Poste » avant l'adresse n'est pas nécessaire.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LVII, § 3.)

Par contre, l'adresse des télégrammes à transporter par poste hors des limites du pays de destination ainsi que l'adresse de tous les télégrammes à transporter par exprès doit être toujours précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

**Motifs.**

Dans la plupart des pays, il est déjà pratiqué que la mention « Poste » n'est pas obligatoire en ce qui concerne les télégrammes à remettre par poste **dans les limites du pays de destination.**

### 753. Tchécoslovaquie.

§ 3. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

L'expéditeur ne sait régulièrement de quelle manière le télégramme est livré au destinataire; c'est pourquoi nous trouvons incorrect le texte du 3e alinéa de l'art. LVII. Les télégrammes peuvent, comme on le sait, être livrés par téléphone ou selon les dispositions du destinataire.

*Télégrammes à remettre par exprès.*

LVIII.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication «Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « PCV . . . » (montant de la taxe due pour la course).

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée:

« Exprès payé x » ou =XPx=, la taxe perçue étant exprimée en francs.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0.25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: « Exprès

**(Propositions portant sur l'ensemble de l'article LVIII).**

### 754. France.

Art. LVIII. *Remplacer le texte de cet article par le suivant:*

1. Les Offices qui ont organisé, pour la remise des télégrammes, un service de transport par exprès, notifient le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque Etat; il ne doit pas dépasser 5 francs pour les pays du régime européen et 10 francs pour ceux du régime extra-européen.

2. L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès, inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication éventuelle: « Exprès payé » ou « XP ».

S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication éventuelle: « Exprès ».

3. Lorsque le montant de la somme déboursée par le bureau d'arrivée pour la remise d'un télégramme portant l'indication éventuelle « Exprès payé » ou « XP » est supérieur à 5 francs, ou à 10 francs suivant le régime, les Offices se réservent le droit de percevoir le complément sur le destinataire.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LVIII, §§ 1 à 6.)

payé télégraphe » ou =XPT=, ou bien: « Exprès payé lettre » ou =XPP=. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou =XPT= indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: « ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) seize (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: « Exprès payé lettre » ou =XPP=. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: « Exprès payé » ou =XP=. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également « Exprès payé » ou =XP=.

**Propositions.**

Dans le cas contraire, la somme versée en trop n'est pas remboursée.

4. Si le destinataire refuse de verser la différence, le télégramme donne lieu à l'émission d'un avis de non remise.

5. Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « P C V . . . » (montant de la taxe due pour la course).

**Motifs.**

Les dispositions actuelles concernant le régime des télégrammes à remettre par exprès sont très compliquées et donnent, en général, peu satisfaction au public.

Il a paru qu'il y aurait intérêt à simplifier ce régime des exprès et à adopter une règle uniforme.

Dans ce but, une taxe forfaitaire, toujours perçue au départ, serait fixée par les Offices; le montant pourrait être, par exemple, au maximum, de 5 francs dans le régime européen et de 10 francs dans le régime extra-européen.

L'Office de destination aurait d'ailleurs la faculté, dans le cas où le montant réel des frais d'exprès dépasserait la somme versée, de récupérer la différence sur le destinataire.

S'il est fait application de cette disposition et si le destinataire refuse de payer le complément, le bureau de départ sera avisé de la non-remise du télégramme.

## 755. Pays-Bas.

Art. LVIII. *Remplacer le texte actuel par les dispositions suivantes:*

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, selon le désir de l'expéditeur, perçus soit au départ sur l'expéditeur, soit à l'arrivée sur le destinataire.

2. Les télégrammes à remettre par exprès portent avant l'adresse, l'indication éventuelle « Exprès payé » ou « XP », lorsque les frais d'exprès sont payés au départ et l'indication éventuelle « Exprès », quand ces frais sont laissés à la charge du destinataire.

3. La taxe à percevoir au départ est déterminée par l'Office d'origine qui établit, à cet effet, une taxe fixe unique, applicable à tous les télégrammes à remettre au delà des bureaux télégraphiques, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, cette taxe ne pourra pas dépasser un montant de 4 francs.

Lorsque le montant des frais de transport à payer par le bureau d'arrivée est supérieur à 10 francs, le complément peut être réclamé au destinataire.

Le montant à percevoir à l'arrivée pour les télégrammes portant l'indication « Exprès », est celui

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LVIII, §§ 1 à 6.)

des frais de transport à payer par le bureau de destination.

4. Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « PCV . . .» (montant des frais payés pour la course).

**Motifs.**

Le nombre des télégrammes à remettre par exprès diminue d'année en année en raison de l'extension du réseau télégraphique. Aussi il ne paraît pas nécessaire de conserver à l'égard de ces quelques télégrammes les dispositions actuelles qui sont incontestablement compliquées et d'application difficile.

Le principe du système proposé s'applique depuis longtemps dans le service intérieur néerlandais sans que des inconvénients se soient présentés ni pour le service, ni pour le public.

La taxe à percevoir au départ devra logiquement être fixée par l'Office de départ, parce que, les frais d'exprès n'entrant pas dans les comptes, cet Office est le véritable intéressé en l'affaire. Toutefois, dans le but de ne pas causer de préjudice à l'Office de destination, lorsque la remise par exprès doit se faire à une grande distance ou dans des conditions onéreuses, il a été proposé que, dès que les frais dépasseront 10 francs, le complément peut être réclamé au destinataire.

## (Propositions portant sur quelques paragraphes de l'art. LVIII).

### 756. Espagne.

§ 2. *Lire :*

Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: « Exprès payé x » ou quelque autre équivalente, la taxe perçue étant exprimée en francs.

**Motifs.**

Voir proposition à l'art. XII, § 3.

### 757. Allemagne.

§ 3. *Remplacer* « cinq mots » *par* « huit mots ».

**Motifs.**

Afin d'égaliser les taxes avec celles des accusés de réception — art. LII, §§ 2 et 3 — il semble équitable de percevoir, comme droit pour la communication télégraphique des frais de transport, la taxe d'un télégramme de 8 mots, pour la même destination et par la même voie. En outre, l'établissement de la communication susvisée et la surveillance à exercer au sujet de son arrivée occasionnent des frais.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LVIII, § 1 à 6.)

### 758. Espagne.

§ 3. *Lire :*

L'expéditeur qui ne connaît pas ... Le télégramme porte alors l'une des indications: =XPT= ou bien: =XPP=. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

**Motifs.**

Voir la proposition à l'article XII, § 3.

### 759. Grèce.

§ 3. *Modifier la dernière phrase du dernier alinéa de ce paragraphe comme suit :*

... « soit en payant la taxe postale réglementaire d'une lettre ordinaire ».

**Motifs.**

Mêmes motifs que sous la proposition relative à l'art. LII, § 2.

### 760. Indes néerlandaises.

§ 3. *Remplacer les mots :* « une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0.25) » *par :* « la taxe applicable à une lettre simple pour la même destination ».

**Motifs.**

Il semble utile de se servir d'une formule plus souple, qui n'aura pas besoin d'être revisée.

### 761. Italie.

§ 3. *Remplacer la première période de ce paragraphe par la suivante :*

L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie plus une surtaxe fixe de 50 centimes-or, soit en payant une taxe de 75 centimes-or.

### 762. Suisse.

§ 3. *Lire :* « ... soit en payant une taxe de cinquante centimes (fr. 0.50) ».

### 763. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 3. *Porter la taxe de* 25 *à* 40 centimes, vu la majoration des frais d'exploitation.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LVIII, §§ 1 à 6.)

### 764. Espagne.

§ 4. *Lire :*

Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication =XPT= indique au bureau d'origine ... ... Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: =XPP=. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

**Motifs.**

On a supprimé les indications « Exprès payé télégraphe » et « Exprès payé lettre ».

Si la modification de l'art. XII, § 3, est approuvée, les télégrammes ne porteront jamais la mention complète mais seulement =XPT= ou =XPP=.

### 765. Espagne.

§ 5. *Lire :*

Lorsque l'Office d'arrivée ..... ... Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: =XP=. Ces mots sont soumis à la taxe ...

**Motifs.**

Ceux du paragraphe 4.

### 766. Grèce.

§ 5, 2e alinéa. *Modifier cet alinéa comme suit :*

Cette disposition n'est admise qu'entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

### 767. Espagne.

§ 6. *Lire :*

Lorsque l'expéditeur ..... ... la mention employée est également =XP=.

**Motifs.**

Ceux du paragraphe 4.

*Télégrammes à remettre par poste.*

LIX.

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

*a)* Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination: ceux qui portent la mention

### 768. Espagne.

§ 1, *a). Lire :*

Télégrammes à distribuer dans les limites du pays

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LIX, § 1.)

taxée «Poste recommandée» ou =PR= acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

*b)* Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée «Poste» ou « Poste recommandée » =PR=.

**Propositions.**

de destination: Ceux qui portent la mention taxée =PR= acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

### 769. Espagne.

§ 1, *b). Lire:*

Télégrammes à réexpédier . . . . . ... l'adresse contient la mention taxée « Poste » ou =PR=.

### 770. France.

§ 1. *A la fin du littera a) ajouter le texte suivant:*

. . . ; ceux revêtus de la mention taxée « Poste avion » acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion.

### 771. France.

§ 1. *Compléter comme suit le littéra b):*

A cette taxe doit s'ajouter, pour les télégrammes portant la mention « Poste avion » la surtaxe afférente au parcours par avion.

**Motifs.**

Conséquence de l'utilisation de la voie postale aérienne (voir à l'art. LVII).

### 772. Grèce.

§ 1, litt. *a). Modifier la dernière phrase de ce littéra comme suit:*

. . . acquittent seuls les taxes postales d'une lettre ordinaire.

**Motifs.**

Mêmes motifs que sous la proposition relative à l'art. LII, § 2.

### 773. Grèce.

§ 1, litt. *b). Modifier la dernière phrase de ce littéra comme suit:*

. . . la taxe à percevoir est celle d'une lettre ordinaire ou recommandée selon que l'adresse . . .

**Motifs.**

Mêmes motifs que sous la proposition relative à l'art. LII, § 2.

### 774. Indes néerlandaises.

§ 1, *a). Remplacer les mots:* « une taxe fixée à 25 centimes » *par:* « le droit de recommandation perçu dans le pays d'origine ».

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LIX, § 1.)

### 775. Indes néerlandaises.

§ 1, *b)*. *Remplacer les mots :* « de 25 ou de 50 centimes » *par :* « celle applicable à une lettre simple ou à une lettre simple recommandée pour la même destination ».

**Motifs.**

Il semble utile de se servir d'une formule plus souple, qui n'aura pas besoin d'être revisée.

### 776. Italie.

§ 1. *Elever respectivement à* « 50 centimes-or » *et* « un franc-or » *les surtaxes de* 25 *et* 50 centimes-or *indiquées aux litt. a) et b) dudit paragraphe.*

### 777. Luxembourg.

§ 1, *a)* et *b)*. *Même modification qu'à l'art. LII, § 2, resp.* « lettre recommandée ».

**Motifs.**

Les mêmes qu'à l'art. LII, § 2.

### 778. Pays-Bas.

§ 1. *Modifier* «25» *en* «40» (deux fois), *et* «50» *en* «80».

**Motifs.**

Cette modification est nécessaire à cause de l'augmentation des tarifs postaux.

### 779. Suisse.

§ 1, litt. *a)*. *Lire :*

. . . acquittent seuls une taxe fixée à 50 centimes.

### 780. Suisse.

§ 1, litt. *b)*. *Lire :*

. . . la taxe à percevoir est de 50 centimes ou de fr. 1.— selon que l'adresse contient . . .

**Motifs.**

§ 1. — L'augmentation des taxes prévues au paragraphe 3 de l'art. LVIII et au paragraphe 1 de l'article LIX se justifie par l'élévation, survenue entre temps, des taxes postales.

La différence en plus entre ces taxes et les taxes postales est considérée comme une petite rémunération pour le travail fourni.

### 781. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 1, *a)* et *b)*. *Porter la taxe de* 25 *et* 50, *à* 40 *et* 80 centimes, vu la majoration des taxes postales internationales.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LIX, § 1.)

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

*a)* A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

*b)* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

*c)* lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

*a)* Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

*b)* Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

*a)* Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou « Poste restante » =GP= ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° Ceux qui parviennent avec la mention «Poste recommandée» ou =PR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

*b)* Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

**Propositions.**

## 782. Espagne.

§ 4, *a)*. *Lire:*

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou bien =GP= ou qui ne portent aucune mention . . .

2° Ceux qui parviennent avec la mention =PR= sont déposés à la poste . . .

**Motifs.**

Analogues à ceux de l'article LVIII, § 4.

## 783. France.

§ 4. *Compléter comme suit le littéra a):*

3° Ceux qui parviennent avec la mention « Poste avion » sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

## 784. France.

§ 4. *Modifier ainsi qu'il suit la première phrase du dernier alinéa:*

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu, l'affranchissement devant, pour les

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LIX, § 4.)

télégrammes portant la mention « Poste avion » comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

**Motifs.**

Conséquence de l'utilisation de la voie postale aérienne (voir à l'art. LVII, § 2).

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

### i. Télégrammes maritimes.

*Dispositions générales.*

LX.

1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

*Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.*

*A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.*

*(Art. XIV, §§ 2 et 3, du Règlement radiotélégraphique.)*

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir:

*a)* le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

*b)* le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;

*c)* le nom du poste maritime, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

### 785. Grèce.

**Télégrammes maritimes.**

***Observation.*** *Modifier les dispositions de cette partie des télégrammes spéciaux conformément aux dispositions du Règlement radiotélégraphique de Londres (1912).*

### 786. Pays-Bas.

Article LX—LXII. **Télégrammes maritimes.**

*Supprimer dans ces articles tout ce qui a rapport aux radiotélégrammes.*

### 787. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 3. *Insérer un nouvel alinéa a), ainsi conçu:*

*a)* la mention taxée =Radio=, *et donner aux alinéas actuels les désignations b), c), d).*

**Motifs.**

Mêmes motifs que art. XV, Observations, dernier paragraphe.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LX, § 3.)

*L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:*

a) *Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;*

b) *nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;*

c) *nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.*

*Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.*

*(Art. XV, § 1, du Règlement radiotélégraphique.)*

4. L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication « x jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme.

*Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.*

*Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station de bord d'origine par avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.*

*(Art. XXXVI, du Règlement radiotélégraphique.)*

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon

**Propositions.**

## 788. Pays-Bas.

§ 4. *Insérer l'abréviation* « J x » *(voir la proposition à l'article* X, *§ 2).*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LX, § 6.)

d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

*Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.*

*Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 1e jour (jour de dépôt non compris).*

*Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.*

*(Art. XXXVII du Règlement radiotélégraphique.)*

7. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes:

*a)* les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer);

*b)* les télégrammes-mandats;

*c)* les télégrammes avec collationnement;

*d)* les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique);

*e)* les télégrammes à faire suivre;

*f)* les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

*g)* les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

*h)* les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

*Sont seuls admis :*

1° Les radiotélégrammes avec réponse payée. *Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication « Réponse payée » ou « RP » complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit : « Réponse payée fr. x » ou « RP fr. x ».*

*Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.*

2° Les radiotélégrammes avec collationnement;

3° Les radiotélégrammes à remettre par exprès. *Mais seulement dans les cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent accepter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante ;*

4° Les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° Les radiotélégrammes multiples;

## 789. Pays-Bas.

§ 7. *Modifier ce paragraphe dans ce sens que la remise* « par exprès » *ou* « par poste » *est admise quant aux télégrammes en provenance des navires en mer.*

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LX, § 7.)

6° Les radiotélégrammes avec accusé de réception. *Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière ;*

7° Les avis de service taxés. *Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques ;*

8° Les radiotélégrammes urgents. *Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.*

*(Art. XXXVIII du Règlement radiotélégraphique.)*

*Télégrammes sémaphoriques.*

LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « PCV ».

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

**Propositions.**

**(Propositions portant sur l'ensemble des dispositions concernant les télégrammes sémaphoriques.)**

**790. Pays-Bas.**

*Résumer en un seul article LX toutes les dispositions concernant les télégrammes sémaphoriques, comme suit :*

*i) Télégrammes sémaphoriques.*

LX.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores.

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

*a)* le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

*b)* le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;

*c)* le nom du sémaphore, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication « x jours » ou « J x » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXI.)

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme sémaphorique ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore différent du poste qui a transmis ce télégramme.

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

7. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

*a)* les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer);
*b)* les télégrammes-mandats;
*c)* les télégrammes avec collationnement;
*d)* les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique);
*e)* les télégrammes à faire suivre;
*f)* les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
*g)* les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
*h)* les télégrammes à remettre par exprès ou par poste (sauf pour les télégrammes provenant des navires en mer).

8. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

9. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXI.)

10. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

11. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « PCV ».

12. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

13. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

*(Répétition de l'article LXI par paragraphes.)*

*Télégrammes sémaphoriques.*

LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

## 791. Allemagne.

§ 1. *Rédiger comme suit :*

Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, avant l'adresse, la mention de service taxée « Sémaphore ».

**Motifs.**

L'expression Sémaphore est plus courte que le mot « Sémaphorique » et suffisante pour désigner les télégrammes-Sémaphore. Cette mention de service passant souvent inaperçue dans le préambule de ces télégrammes, il est bon de la faire figurer, comme mention taxée, avant l'adresse (voir à cet égard les propositions de l'art. X).

## 792. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. *Modifier comme suit ce paragraphe :*

Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, avant l'adresse, la mention taxée =Sémaphorique=

**Motifs.**

Pour les motifs, voir l'art. XV, Observations, dernier paragraphe.

La disposition « doivent porter, dans le préambule, la mention de service (Sémaphorique) » a été supprimée, comme étant de nature à devoir être insérée à l'art. XXXVI, § 1, al. a.)

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXI, § 1.)

### 793. Grèce.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les télégrammes sémaphoriques doivent porter à la fin du préambule la mention de service « Sem ».

**Motifs.**

Abréviation de l'indication actuelle en usage.

### 794. Hongrie.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les télégrammes sémaphoriques doivent être revêtus avant l'adresse de l'indication de service taxée « Sémaphorique » ou =Sem=.

**Motifs.**

Voir les observations faites au § 2 de l'art. X et au § 1 de l'art. XV.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « PCV ».

### 795. Italie.

§ 4. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à 20 centimes-or par mot, avec un minimum de 2 francs-or par télégramme. (Le reste comme actuellement, sauf la mention =PCV= à remplacer par le mot: =*Percevoir*=.)

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

*Radiotélégrammes.*

LXII.

1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

### 796. Pays-Bas.

*Rédiger un nouvel article LXI comme suit :*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXII, § 1.)

*Radiotélégrammes.*

LXI.

1. Le service radiotélégraphique est réglé par une Convention spéciale internationale.

2. Lorsque les radiotélégrammes empruntent les lignes du réseau télégraphique international, ils sont soumis aux dispositions du présent Règlement sauf quand le Règlement radiotélégraphique en dispose autrement.

**Motifs.**

Il ne paraît pas nécessaire de maintenir dans le présent Règlement les dispositions détaillées concernant les radiotélégrammes, vu que cette matière est réglée par une Convention spéciale.

Il suffit d'adopter un article qui constate que la matière en question est réglée par une Convention spéciale.

De cette façon les dispositions du Règlement télégraphique ne seront plus annulées ou modifiées par chaque Conférence radiotélégraphique.

## 797. Hongrie.

Art. LXII. *Remplacer l'expression* « radiotélégrammes » *par* « radiotélégrammes maritimes » *dans la rubrique de chapitre et le texte de cet article.*

**Motifs.**

Afin de prévenir tous les doutes qui peuvent se produire, il serait utile de nommer les correspondances radiotélégraphiques avec les navires en mer « Radiotélégrammes maritimes » pouvant ainsi être distingués des radiotélégrammes terrestres.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service « Radio ».

*Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « Radio ».*

*(Art. XIV, § 1, du Règlement radiotélégraphique.)*

## 798. Allemagne.

§ 2. *Modifier comme suit :*

Les radiotélégrammes portent, avant l'adresse, la mention de service taxée « Radio ».

**Motifs.**

La mention actuelle « Radio », à transmettre dans le préambule des télégrammes est fréquemment omise; il semble donc indiqué de la faire figurer, comme mention taxée, avant l'adresse (voir à cet égard les propositions de l'art. X).

## 799. Hongrie.

§ 2. *Modifier comme suit :*

Les radiotélégrammes maritimes doivent être revêtus avant l'adresse de l'indication de service taxée « Radiomer » ou =RM=.

**Motifs.**

Quant à l'expression de « indication de service taxée », au lieu de non taxée, voir les motifs au § 1 de l'art. X et au § 1 de l'art. XV.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXII, § 2.)

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'article LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

*Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.*

*(Art. XV, § 3, du Règlement radiotélégraphique.)*

4. La taxe des radiotélégrammes comprend:

1° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales;

2° La taxe afférente au parcours maritime, savoir:

*a)* La taxe côtière;

*b)* La taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

*La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :*

*1°* (a) *la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,*

(b) *la «taxe de bord» qui appartient à la station de bord;*

*2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires ;*

*3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.*

*(Art. 10 de la Convention radiotélégraphique.)*

*La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception : 1° des frais d'exprès (article LVIII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique) ; 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, paragraphe 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.*

*Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires, et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement, soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.*

*(Art. XIX, § 1, al. 1, et § 2, du Règlement radiotélégraphique.)*

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service « réception douteuse », qui est transmise jusqu'à destination.

*Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXII, § 5.)

*la mention de service « Réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme . . . . . .*

*(Art. XXXIII, § 2, du Règlement radiotélégraphique.)*

*Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celle du bord d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.*

*L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord ; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et, en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement aux stations de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au paragraphe 1 ; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.*

*Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur ; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée : « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.*

*La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières comprend :*

*Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.*

*Les taxes côtière et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.*

*Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.*

*(Art. XVII, § 1, 2, 3, 5 et 6, du Règlement radiotélégraphique.)*

*Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.*

*Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.*

*L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :*

*1° Indication taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste ;*

*2° Nom et adresse complète du destinataire ;*

*3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste ;*

*4° Le cas échéant, nom de la station côtière.*

*Exemple : Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.*

*La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.*

*(Art. XXXIX du Règlement radiotélégraphique.)*

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXII, § 6.)

taxes côtières et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

*Les taxes côtière et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.*

*Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas ou l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays.*

*Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique. (Art. XLII, §§ 1 et 2 du Règlement radiotélégraphique.)*

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtière et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

*Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu par l'article XXXVIII* — du Règlement radiotélégraphique —*) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.*

*Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, paragraphe 1, et XXVII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique.*

*Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtière et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermé-*

**Propositions.**

## 800. Western Union Telegraph Co.

§ 6.

**Note spéciale.** Voir page 7 des « Modifications et adjonctions aux dispositions du Règlement télégraphique de Lisbonne, etc., etc.

*Biffer dans la 1re ligne les mots «n' . . . . pas» et modifier les dispositions d'une manière générale, de façon à admettre que la liquidation des comptes pour les taxes côtières et de bord se fasse de la même manière que pour la transmission sur le réseau télégraphique ordinaire, c'est-à-dire que la taxe entière devrait suivre le télégramme dans les comptes.*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXII, § 7.)

*diaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.*

*Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.*

*Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.*

*Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.*

*(Art. XLII, §§ 3 et 5, du Règlement radiotélégraphique.)*

*Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.*

*(Art. XLVIII du Règlement radiotélégraphique.)*

*Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement* (radiotélégraphique).

*Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article XXVII, paragraphes 3 à 6, du Règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des articles XXXVI et XLI relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des articles LXXV, paragraphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4 et LXXIX, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois : 1° le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'article LXXIX du Règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes ; 2° les dispositions de l'article XVI, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique ; 3° les dispositions de l'article LXXIX, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.*

*(Art. L du Règlement radiotélégraphique.)*

8. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

**Dispositions actuelles.**

### j. Dispositions générales.

LXIII.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

---

## 13. Télégrammes-mandats.

LXIV.

1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

---

## 14. Télégrammes de presse.

LXV.

1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

**Propositions.**

### 801. Lettonie.

**Télégrammes de presse.**

(LXV, LXVI et LXVII.)

**Observations.**

Les innovations proposées par le Projet de Washington (XLIII à XLVI) relativement aux télégrammes de presse donneraient, semble-t-il, toute satisfaction aux administrations des journaux et aux agences télégraphiques. En même temps, elles répondent aux intérêts du service télégraphique. Toutefois, il y faudrait apporter les amendements mentionnés dans les **Observations** (pages 56 et 57) présentées par les Administrations du Danemark, de Norvège et de Suède relativement audit Projet.

### 802. France.

§ 1. *Compléter ce paragraphe par le texte suivant:*

. . . , destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXV, § 1.)

**Motifs.**

Il semble qu'il y a lieu de spécifier que les télégrammes de presse peuvent aussi être insérés dans les publications périodiques. Le paragraphe 6 vise d'ailleurs ces publications.

### 803. Grande-Bretagne.

§ 1. *Après les mots* « télégrammes de presse » *intercaler* « à tarif réduit ».

### 804. Hongrie.

§ 1. *Ajouter à la fin de ce paragraphe les mots:* «et autres publications périodiques ».

**Motifs.**

Les publications périodiques jouissent en général des mêmes avantages que les journaux.

### 805. Roumanie.

(Voir la proposition à l'art. XXXII, al. 1 et à l'art. LXVII, al. 1.)

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 % dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.

### 806. Grande-Bretagne.

§ 2. *Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :*

Dans les relations du régime européen, les taxes terminales et de transit sont réduites de 50 % pour les télégrammes de presse de nuit (qui sont acheminés seulement entre 6 heures du soir et 9 heures du matin) et de 25 % pour les télégrammes de presse de jour (acheminés entre 9 heures du matin et 6 heures du soir). Dans les relations du régime extra-européen, la réduction des taxes pour les télégrammes de presse ne doit pas être inférieure à 50 %, et ce, même lorsque ces télégrammes sont acheminés de jour, concurremment avec des télégrammes ordinaires.

### 807. Grèce.

§ 2. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 %.

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

### 808. Hongrie.

§ 2. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les taxes terminales et de transit sont réduites de 50 % pour les télégrammes de presse de nuit (qui

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXV, § 2.)

sont acheminés seulement entre 18 heures du soir et 9 heures du matin) et de 25 % pour les télégrammes de presse de jour (acheminés entre 9 heures du matin et 18 heures du soir). Pour les télégrammes de presse urgents, on doit payer la triple taxe des télégrammes de presse de nuit et de jour respectifs.

**Motifs.**

L'admission d'une réduction de taxe pour les télégrammes de presse de jour serait une extension utile des dispositions en vigueur. De sorte qu'aux télégrammes d'Etat (voir la proposition faite sous art. XV) l'urgence devrait être accordée aussi aux télégrammes de presse.

## 809. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 2. *Ajouter après* « 50 % »: « en service de jour, et de 25 % en service de nuit ».*)

**) Avant l'ouverture de la Conférence de Paris, l'Administration de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a fait remplacer ces deux lignes par les suivantes:*

§ 2. *Ajouter après* «50 %»: «en service de nuit et de 25 % en service de jour et au moins 50 % en tout temps pour échange extra-européen».

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement.

Les Offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de

## 810. Allemagne.

§ 5. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

L'acceptation des télégrammes de presse est actuellement limitée, selon l'art. LXVII, § 1, au temps compris entre 6 heures du soir et 9 heures du matin. Comme cette restriction, dans l'intérêt du service de transmission des nouvelles internationales, n'est plus d'actualité, plusieurs Administrations de l'Europe se sont déjà entendues entre elles, durant ces dernières années, pour porter de 6 heures du soir à midi les heures prévues pour la transmission et par suite l'acceptation des télégrammes. En trafic d'outre-mer, un contrôle est déjà maintenant à peine possible, à cause de la différence d'heure, et de la disposition du § 1, 2e alinéa de l'art. LXVII. Dans la mesure où l'Administration allemande est renseignée, les Compagnies radiotélégraphiques ont laissé tomber, au sujet des télégrammes de presse, toutes les restrictions concernant les heures de dépôt et de transmission. Il est donc jugé nécessaire d'introduire le même procédé dans le trafic international des télégrammes, régi par le Règlement.

## 811. France.

§ 5. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Conséquence de la modification proposée à l'art. LXVII.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXV, §§ 3 à 7.)

la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

**Propositions.**

## 812. Grande-Bretagne.

§§ 5, 6 et 7. *Remplacer ces paragraphes par ce qui suit :*

5. Les télégrammes de presse sont acceptés au départ des correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Ils doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du message. Tout passage de cette dernière catégorie doit être compris entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 % du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les Administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisées à recevoir des télégrammes de presse après s'être engagées à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres Administrations.

Il est permis aux Administrations d'adopter un système de cartes spéciales à présenter au moment du dépôt par les correspondants autorisés, et de prendre les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'emploi régulier de ce moyen de contrôle. Lorsque l'expéditeur produit une carte de presse, il peut faire usage dans son télégramme des adresses abrégées ou enregistrées dont il est fait mention sur la carte. Dans les autres cas, les télégrammes doivent être adressés au journal, etc., par son nom. Les télégrammes de presse peuvent porter une signature et lorsque le système de cartes spéciales est employé, la signature doit s'accorder avec le nom du correspondant indiqué sur la carte.

**Motifs.**

Les conditions du service général sont maintenant assez bonnes pour la transmission des télégrammes de presse à tarif réduit pendant le jour sans porter préjudice aux autres catégories de télégrammes. Cette innovation répondra aux besoins actuels de la Presse.

La modification des paragraphes 5, 6 et 7 a pour but d'admettre au tarif réduit les télégrammes d'un expéditeur quelconque pourvu que ces télégrammes soient adressés à un journal, etc., et destinés à être publiés.

L'admission des instructions relatives à la publication serait une mesure utile pour les journaux et qui ne gênerait pas le service télégraphique dans les conditions proposées.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXV, §§ 3 à 7.)

## 813. Grèce.

§ 5. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Les télégrammes de presse peuvent être déposés pendant les heures admises pour la correspondance privée.

**Motifs.**

Depuis que l'on a admis dans la correspondance télégraphique les télégrammes de presse à tarif réduit, l'expérience a prouvé que, malgré les hésitations exprimées que des abus auraient lieu ou que l'on empêcherait le libre échange de la correspondance privée ou que l'on réduirait les recettes, ces hésitations n'ont pas été confirmées.

D'autre part, l'influence bienfaisante de la presse, en général, sur l'éducation des peuples et l'extension des affaires, a été mise en évidence.

Puisque les restrictions posées étaient la conséquence de ces hésitations, et puisque les besoins de la presse se sont multipliés, il y a lieu de procéder à la revision de ces restrictions.

Actuellement, les dispositions en vigueur favorisent la presse du matin, tandis que celle de midi et du soir ne jouit pas de ces mêmes privilèges.

C'est pour cela que l'Administration hellénique se permet de proposer que l'on admette à toute heure de jour et de nuit les télégrammes de presse à tarif réduit.

## 814. Suisse.

§ 5. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Voir proposition relative à l'art. LXVII, paragraphe 1, 2e alinéa.

Par suite de la suppression du paragraphe 5, les paragraphes 6 et 7 reçoivent les numéros 5 et 6.

## 815. France.

§ 6. *2e alinéa. Lire :*

L'admission des journaux, publications périodiques, agences autorisées à la réception des . . .

**Motifs.**

Les mêmes que sous § 1.

### LXVI.

1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

## 816. Allemagne.

§ 1. *Ajouter à la fin du 1er alinéa :*

Les langues admises ci-dessus peuvent aussi être employées dans le texte.

**Motifs.**

La disposition de l'art. LXVI, § 1, portant qu'une seule langue est admise dans les télégrammes de presse (le français ou une des langues du pays d'origine ou de destination, ou celle du pays dont le journal est originaire), a donné lieu à de fréquents inconvénients. Les représentants de la presse attachent de l'importance à pouvoir transmettre p. ex. dans leurs rapports, le texte faisant foi, dans la langue du pays de destination, et en même temps les termes de

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXVI, § 1.)

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire:

*a)* Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

*b)* Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'au-

**Propositions.**

discours, dans la langue du pays d'origine de leur journal. Il n'existe aucune raison de refuser à l'avenir cette faveur aux télégrammes de presse ainsi rédigés.

### 817. Australie (Fédération).

§ 1. *Ajouter la phrase suivante au premier alinéa :*

Des mots forgés tels que « smorning » pour « this morning » et « tisnt » pour « it is not » ne doivent pas être admis comme mots simples.

**Motifs.**

Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, et il n'existe pas de mots tels que « smorning » et « tisnt ». Ces expressions sont considérées comme irrégulières et sont évidemment employées pour éluder les taxes exactes de cette catégorie de correspondance, qui bénéficie d'une réduction de taxe considérable, et 15 lettres sont accordées à chaque mot en langage clair comparativement à 10 lettres pour chaque mot convenu.

### 818. Grèce.

§ 1, alinéa 1. *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair.

**Motifs.**

Conséquence de la modification des langages proposée.

### 819. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Ajouter à la fin du 1er alinéa :*

Dans tous les cas, les télégrammes doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

### 820. Allemagne.

§ 2. *Ajouter à la fin du 1er alinéa :*

Dans ces cas-là, la mention « Presse » est à biffer.

**Motifs.**

Conformément à la proposition allemande relative à l'article LXVII, § 1, la mention « Presse » ne doit plus être transmise, à l'avenir, au commencement du préambule comme mention non taxée, mais comme mention soumise à la taxe et inscrite avant l'adresse.

Par conséquent, si le télégramme ne peut être expédié comme télégramme de presse à tarif réduit, cette mention doit être biffée.

### 821. France.

§ 2, litt. *a). Lire :*

. . . par le journal ou la publication périodique destinataires (à moins d'une . . .

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXVI, § 2.)

tres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes;

*c)* Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

**Propositions.**

## 822. France.

§ 2, litt. *b)*. *Lire:*

. . . que le journal ou la publication périodique destinataires auraient vendus . . .

**Motifs.**

§ 2. Même remarque qu'au paragraphe 1 de l'art. LXV.

## 823. Grande-Bretagne.

§ 2, litt. *b)*. *Pour* « aurait vendus » *lire* « a vendus ».

## 824. Grande-Bretagne.

§ 2, litt. *b)*. *Ajouter à la fin de ce littéra:*

Les télégrammes peuvent toutefois être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée.

**Motifs.**

§ 2. Pour éclaircir le sens.

## 825. Grande-Bretagne.

§ 3. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Les dispositions de ce paragraphe ont été transférées à l'article LXV, § 5.

## 826. Allemagne.

§ 4. *Modifier la première phrase comme suit:*

Les télégrammes de presse ne doivent porter, outre la mention « Presse », qu'une seule indication, celle relative aux télégrammes multiples.

**Motifs.**

Cette modification est rendue nécessaire par celle proposée à l'art. LXVII, § 1.

## 827. Western Union Telegraph Co.

§ 4. *Remplacer par le suivant:*

Les télégrammes de presse ne peuvent comporter qu'une seule indication éventuelle — celle relative aux télégrammes multiples — et cela seulement lorsque les Administrations participant à la transmission du télégramme admettent cette catégorie de télégrammes. La taxe à percevoir pour les copies à établir par le bureau de destination est la même que pour les télégrammes privés ordinaires.

**Dispositions actuelles.**

LXVII.

1. La mention « Presse » est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

**Propositions.**

## 828. Italie.

§§ 1 et 2. *Biffer ces paragraphes.*

## 829. Allemagne.

§ 1. *Rédiger comme suit :*

L'expéditeur de télégrammes de presse doit inscrire avant l'adresse la mention taxée « Presse ». Celle-ci doit être notée dans les décomptes.

Les télégrammes de presse sont transmis d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées.

**Motifs.**

Comme les indications spéciales, désignant la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes soumis à la taxe, p. ex. LC, D, doivent toutes être inscrites avant l'adresse, en qualité de mentions taxées, on ne saurait procéder différemment pour les télégrammes de presse. De plus, il advient souvent que, lors de la transmission, la mention « Presse » placée au commencement du préambule, passe inaperçue et n'est pas télégraphiée. Les irrégularités qui en résultent dans le service causent des difficultés regrettables pour les décomptes.

Au sujet de la modification de la teneur du § 1, 2e alinéa, voir les motifs de la proposition concernant l'art. LXV, § 5.

## 830. Belgique.

§ 1. *Remplacer le 1er alinéa de ce paragraphe par le suivant :*

L'indice « Z » est transmis au commencement du préambule.

En outre, ces télégrammes portent avant l'adresse la mention « Presse » qui est comprise dans le nombre des mots taxés.

**Motifs.**

L'omission du mot « Presse » dans le préambule est fréquente et a pour conséquence de fausser les résultats des comptes.

Cette éventualité ne serait plus à craindre si, comme sous le régime du Règlement de Londres, la mention en question était placée avant l'adresse et comprise dans le nombre des mots taxés.

Au surplus, il n'y a pas plus de raison, semble-t-il, de ne pas taxer cette indication que n'importe quelle autre. Elle ne répond, a-t-on déclaré, aux besoins des Administrations télégraphiques que pour l'exacte tenue des comptes; c'est un point cependant qui a son importance. Du reste, elle sert aussi à déterminer la nature du télégramme au même titre, par exemple, que la mention « Urgent » ou « D » laquelle, notamment, est soumise à la triple taxe.

## 831. Chine.

§ 1. *Remplacer la mention* « Presse » *par* « N ».

**Motifs.**

Voir sous art. XXXVI, § 1.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVII, §§ 1 et 2.)

### 832. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. *Modifier comme suit le 1er alinéa :*

La mention taxée =Presse= est inscrite avant l'adresse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

**Motifs.**

Mêmes motifs que: art. XV, Observations, dernier paragraphe.

Le passage (La mention « Presse » est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse) a été supprimé, comme faisant double emploi avec l'art. XXXVI, § 1, al. *a)*.

### 833. France.

§ 1. *Remplacer le texte de ce paragraphe, 2e alinéa, par le suivant :*

En ce qui concerne l'ordre de transmission et la remise, les télégrammes de presse prennent rang avec les télégrammes privés non urgents (art. XXXII, § 1, litt. *d)* et art. XLVI, § 2).

### 834. France.

§ 2. *Supprimer le texte de ce paragraphe.*

**Motifs.**

§§ 1 et 2. Les restrictions auxquelles est soumise la transmission des télégrammes de presse ne correspondent plus avec les besoins actuels de l'information.

Ainsi depuis, quelques années, la tendance s'est établie parmi les Offices, chaque fois que se produit une manifestation politique, scientifique, littéraire ou sportive, d'accepter les télégrammes de presse à toute heure de la journée, de sorte que ce qui était au début une exception, tend à devenir la règle.

Par ailleurs, en raison des conditions particulières dans lesquelles fonctionnent les services radiotélégraphiques, les dispositions actuelles ne peuvent pas toujours être appliquées aux télégrammes de presse transmis radio-électriquement.

Dans ces conditions, il semble qu'il y ait lieu de supprimer les restrictions dont il s'agit.

### 835. Grande-Bretagne.

§ 1. *Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :*

La mention «Presse» est transmise dans les télégrammes de presse comme indication de service taxée et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse sont transmis, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Ceux qui sont reçus et taxés comme télégrammes de presse de nuit et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure au tarif des dépêches de nuit.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVII, §§ 1 et 2.)

**Motifs.**

Il ne paraît pas y avoir lieu de faire exception à la règle générale en admettant l'indication « Presse » comme indication non taxée.

## 836. Grèce.

§ 1, alinéa 2. *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative à l'art. LXV, § 5.

## 837. Grèce.

§ 2. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Les télégrammes de presse prennent rang pour la transmission et la remise parmi les autres télégrammes privés ordinaires.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative à l'art. LXV, § 5.

## 838. Hongrie.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Dans les télégrammes de presse de nuit les mentions « Pressenuit » ou =PN= et « Pressenuit urgent» ou =PND=, ainsi que dans les télégrammes de presse de jour les mentions « Pressejour » ou =PJ= et « Pressejour urgent » ou =PJD= sont employées respectivement avant l'adresse comme indications de service taxées et servent à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse sont transmis dans l'ordre cité dans l'art. XXXII. Ceux qui sont taxés ou reçus comme télégrammes de presse de nuit et qui n'ont pu être transmis jusqu'à 9 heures du matin, sont acheminés aussi après cette heure au tarif des dépêches de nuit.

**Motifs.**

Comme suite à l'extension des bénéfices aux diverses espèces de télégrammes de presse, on devrait prescrire des indications diverses pour chaque catégorie, afin d'assurer leur transmission régulière et de faciliter leur mise en compte.

## 839. Hongrie.

§ 2. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Au § 2 de l'art. XLVI, il est établi que les télégrammes sont remis à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité. Cette règle générale s'applique aussi aux télégrammes de presse.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVII, §§ 1 et 2.)

### 840. Pays-Bas.

§ 1. *Lire le premier alinéa de ce paragraphe comme suit :*

La mention « Presse » sert à signaler les télégrammes de presse pour leur inscription dans les comptes.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite à l'art. XXXVI, § 1.

### 841. Roumanie.

§ 1. Nous proposons que les télégrammes de presse avec le tarif réduit de 50 % soient admis à toute heure du jour et de la nuit, en supprimant la restriction actuelle prévue par les présents article et alinéa.

**Motifs.**

Le Bureau international intervient fréquemment pour l'admission des télégrammes de presse à tarif réduit, à toute heure du jour ou de la nuit, durant les différents congrès, conférences et autres événements, interventions qui ont toujours été accueillies par tous les Etats.

Vu que les congrès, conférences et événements sont maintenant presque permanents et ayant en vue l'importance de la presse, nous proposons l'admission des télégrammes respectifs à toutes heures.

### 842. Suisse.

§ 1, 1er alinéa. *Lire :*

La mention « Presse » est transmise dans les télégrammes de presse comme indication de service taxée et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

**Motifs.**

Texte du § 1, 1er alinéa, de l'art. XLV du projet de règlement de Washington. Vu que toutes les indications de service analogues à la mention « presse » (voir à l'art. X) sont soumises à la taxe, il n'existe aucun motif de faire une exception en faveur de cette mention.

### 843. Suisse.

§ 1, 2e alinéa. *Lire :*

Les télégrammes de presse sont transmis d'après leur ordre de dépôt ou d'arrivée, concurremment avec les dépêches privées.

**Motifs.**

La limitation, à l'intervalle compris entre 18 et 9 heures, du temps de transmission des télégrammes de presse a créé par trop de difficultés. Dans les relations entre la Suisse d'une part, et la plus grande partie des Etats européens et quelques Compagnies de câbles, d'autre part, le temps de transmission a, pour cette raison été étendu à 12 heures. Si l'on considère que le service de presse international prend une importance sans cesse grandissante et que les Administrations se voient fréquemment dans l'obligation, lors

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVII, §§ 1 et 2.)

d'occasions spéciales (Assemblée de la Société des Nations, Conférence du Travail, Congrès, etc.), d'autoriser, pour une période plus ou moins longue, à toute heure de jour et de nuit, la transmission des télégrammes de presse à mi-tarif, la disposition restrictive du 2e alinéa du paragraphe 1 devrait être supprimée. Les communications internationales subissant une amélioration constante, il n'y a pas lieu de craindre que la correspondance commerciale et privée ne soit désavantagée au profit des télégrammes de presse. Par contre, le service d'exploitation serait notablement simplifié et il en résulterait une économie de travail pour les Administrations.

### 844. Tchécoslovaquie.

§ 1, 2e alinéa. *Remplacer par la phrase suivante :*

Les télégrammes de presse sont transmis pendant toute la journée et la nuit d'après leur ordre, etc.

**Motifs.**

L'importance de la presse pour la vie publique et économique exige que l'acceptation et la transmission des télégrammes de presse ne soient pas limitées aux heures de nuit, mais que ces télégrammes soient acceptés au tarif réduit nuit et jour.

### 845. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 1. *Remplacer dans le second alinéa :* « que de 6 heures du soir à 9 heures du matin » *par :* « quand ils portent la seule indication « Presse », que de 18 heures à 9 heures, et quand ils portent l'indication « Presse jour », à toute heure ».

### 846. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Remplacer par le suivant :*

Les télégrammes de presse prennent rang pour la remise parmi les télégrammes privés non urgents à taxe pleine.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

### 847. Allemagne.

§ 4. *Modifier la dernière phrase de l'alinéa 2 comme suit :*

Les conditions de transmission peuvent être modifiées, d'un commun accord, par les Administrations.

**Motifs.**

La restriction, portant qu'une modification des conditions de transmission ne peut être prise que par les Administrations qui ont

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVII, § 4.)

à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable, n'est plus d'actualité.

### 848. Grande-Bretagne.

§ 4. *Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :*

Ces dispositions peuvent être modifiées, en ce qui concerne les radiotélégrammes, ou en ce qui concerne les conditions de transmission par les Administrations qui ont à acheminer, par leurs câbles d'Europe, un trafic extra-européen considérable.

**Motifs.**

Les phrases omises ne paraissent pas nécessaires.

### 849. Grèce.

§ 4. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Ces dispositions ne sont obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4).

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

### 850. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 4. *Supprimer le premier alinéa* comme n'ayant pas d'application pratique.

### 851. Grande-Bretagne.

Art. LXVII. *Ajouter un nouvel article ainsi conçu :*

1. Les radiotélégrammes de presse sont admis dans les relations avec les stations mobiles. Ils sont soumis aux dispositions précédentes, pour autant que ces dernières peuvent leur être appliquées.

2. Les Etats contractants ont la faculté de prendre entre eux des dispositions en vue d'organiser ou d'autoriser des services de presse spéciaux à heures fixes ou autrement pour la transmission et la réception de messages par télégraphie sans fil, soit de stations mobiles, soit de stations fixes, et pour la transmission de messages destinés à être reçus simultanément par plusieurs stations fixes ou stations mobiles.

Ces services peuvent comporter des taxes spéciales devant être perçues soit sur la station d'arrivée ou sur l'Office sur le territoire duquel les stations fixes sont situées, suivant arrangement entre les Offices intéressés.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVII.)

Chaque Etat contractant prendra les mesures qu'il jugera praticables en vue de s'assurer que, seules les stations qui ont consenti à payer pour le service, feront usage des renseignements en question.

Ces renseignements seront mis à la disposition, sur un même pied d'égalité, de tous les expéditeurs et de toutes les stations réceptrices, pourvu que les taxes appropriées soient payées.

**Motifs.**

Des services de la sorte fonctionnent actuellement et il paraît nécessaire d'en faire mention au Règlement.

Les dispositions proposées sont d'ordre général et pourraient servir de base, le cas échéant, pour un Règlement plus détaillé.

## 15. Service téléphonique.

LXVIII.

### A. Réseau international.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

### Allemagne.

**Art. LXVIII. – Voir dans la IIe Partie du Cahier la proposition portant sur l'ensemble de cet article.**

### 852. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. LXVIII. *Incorporer dans la Convention télégraphique internationale et le Règlement de service y annexé les prescriptions sur la téléphonie internationale qui, sur la proposition du Comité consultatif international de la téléphonie à grande distance, auront pu être adoptées en dû ordre.*

### France.

**Art. LXVIII. – Voir dans la IIe Partie du Cahier la proposition de regroupement des dispositions concernant le service téléphonique international.**

### 853. Grande-Bretagne.

Art. LXVIII. *Biffer cet article.*

**Motifs.**

Les dispositions concernant le service téléphonique ne sont pas assez détaillées pour avoir une grande utilité. D'autre part, les détails techniques et d'exploitation du service téléphonique international en Europe sont depuis quelque temps sous l'examen d'une Commission spéciale. La forme à donner aux résultats de cet examen serait à décider ultérieurement. Pendant cette décision la considération de l'article LXVIII par la Conférence de l'Union télégraphique serait non seulement sans intérêt, mais pourrait entraver les travaux de la Commission spéciale.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, A, § 1.)

## 854. Suisse.

Art. LXVIII.

**Observation.**

L'Administration suisse s'abstient de faire des propositions de détail au sujet des prescriptions sur le service téléphonique. Elle est d'avis qu'il faudrait réunir une Conférence spéciale, qui aurait pour tâche d'établir une Convention et un Règlement spécial pour le service téléphonique où seraient insérées les dispositions qui régissent la correspondance téléphonique internationale et qui seraient complétées par des prescriptions d'ordre technique.

Une mesure de ce genre paraît d'autant plus justifiée que le trafic téléphonique international ne s'échangeant pour ainsi dire que dans les relations entre les Etats contractants européens, les dispositions en la matière n'intéressent pas la totalité des membres de l'Union.

Un premier pas a déjà été fait dans cette voie par la constitution, en Europe, d'un comité dit « Comité technique international de téléphonie à grande distance ». Il s'agirait donc de développer cette institution et de lui donner une base plus large. Etant donnée la possibilité qu'il y a maintenant, grâce aux inventions techniques modernes, d'accroître la portée des communications téléphoniques, le moment semble venu de réunir dans une Convention et un Règlement distincts les dispositions se rapportant à la téléphonie internationale. Il est hors de doute que cet accroissement de portée provoquera, en ce qui concerne le service d'exploitation et les tarifs, une extension considérable des dispositions internationales actuelles.

## 855. Belgique.

**A.** § 1. *Substituer à ce paragraphe le texte ci-après:*

Les Administrations des Etats contractants s'engagent à établir des circuits téléphoniques internationaux en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins normaux du trafic et à les faire desservir dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les bureaux centraux entre lesquels l'échange des correspondances est suffisamment actif sont reliés autant que possible par des circuits directs.

**Motifs.**

Les stipulations actuelles ont un caractère facultatif qui pouvait se justifier lorsque le téléphone était à ses débuts. Le moment semble venu de les rendre obligatoires.

Le texte proposé est en harmonie avec les dispositions de l'article 4 de la Convention internationale de St-Pétersbourg et de l'article 1er, chap. I, du Règlement international qui se rapportent à l'établissement des fils télégraphiques.

## 856. France.

LXVIII.

### A. Réseau international.

*Indiquer le sous-titre suivant et remplacer le § 1 actuel par les §§ 1 et 2 ci-après :*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, A, § 1.)

**Conditions générales d'établissement des circuits.**

1. *Circuits à établir entre Etats qui sont limitrophes ou qui sont reliés directement par des câbles sous-marins.* — Les deux Administrations intéressées constituent, d'un commun accord entre elles, et suivant les dispositions qu'elles arrêtent, les circuits qui leur paraissent nécessaires pour assurer le trafic téléphonique.

2. *Circuits à établir par l'intermédiaire d'Offices de transit.* — Chaque Office de transit établit, sur son territoire, les sections de circuits internationaux demandés par d'autres Offices, à l'effet d'assurer des communications téléphoniques directes entre eux.

Les Offices extrêmes déterminent, d'un commun accord, les circuits à constituer et s'entendent avec les Offices intermédiaires pour fixer les caractéristiques de ces circuits. La section à construire sur le territoire de chaque Etat intermédiaire, est, autant que possible, établie par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

Les frais de pose et d'entretien des sections de circuits situés sur le territoire d'un Etat intermédiaire sont supportés soit par l'Office de transit, soit par les Offices extrêmes.

*a) Premier cas :* Lorsque les frais de construction et d'entretien sont supportés par l'Office intermédiaire, cet Office reçoit les taxes de transit prévues par le présent Règlement (Section G. § 3) ou les taxes moindres qui auront, éventuellement, été fixées d'un commun accord entre les diverses Administrations intéressées.

*b) Deuxième cas :* Si l'Office de transit ne consent pas, pour un motif quelconque, à supporter les frais de pose et d'entretien des sections de circuits situés sur son territoire, ces sections ne peuvent être établies, avec l'assentiment de cet Office, qu'autant que les Offices extrêmes lui avancent au préalable, d'un commun accord et dans les proportions qu'ils déterminent entre eux, le montant total des frais de construction, majorés de 10 % et s'engagent en outre à lui verser d'avance, au commencement de chaque année, le montant des frais d'entretien ainsi qu'une redevance d'usage.

Les dépenses de construction, sur le territoire de l'Office de transit, sont évaluées par cet Office. Dans le cas où cette construction nécessiterait des remaniements importants, la construction d'une nouvelle artère, la pose d'un câble, etc. le montant des frais d'établissement à supporter par les Offices extrêmes ne devrait représenter que la quote-part

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, A, § 1.)

proportionnelle afférente à la pose de la section internationale qui leur serait affectée.

Les frais d'entretien et la redevance d'usage à verser à l'Office de transit sont fixés à la section G du présent Règlement.

L'Office de transit est propriétaire de toutes les sections de lignes, indistinctement, qui sont établies sur son territoire.

**Motifs.**

Eu égard au développement de la téléphonie à grande distance, il paraît nécessaire de compléter les dispositions relatives à l'établissement des lignes, en spécifiant, indépendamment de toute considération technique, les conditions dans lesquelles peuvent être construits les circuits qui traversent les Pays de transit. Pour ces relations, il a semblé utile d'envisager le cas où, avec l'assentiment de l'Office de transit, la ligne serait constituée aux frais des Offices extrêmes.

## 857. Tchécoslovaquie.

**A.** § 1. *Remplacer les mots* « peuvent constituer » *par le mot* « constituent ».

## 858. Tchécoslovaquie.

**A.** § 1. *Ajouter, par analogie avec le Chap. 1, art. II, § 2, ce qui suit :*

Lorsque la moyenne des communications écoulées sur un circuit par jour est supérieure à 200 unités les Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau circuit soit à l'exploitation plus efficace des circuits existants, par exemple par le système des circuits combinés, de la téléphonie à haute fréquence.

**Motifs.**

**A.** § 1. Vu l'extension des rapports économiques internationaux et l'importance attribuée par le public au service téléphonique, il serait fort désirable d'assurer mieux la constitution des nouveaux circuits téléphoniques et le plus rapide écoulement du trafic que ce n'était le cas jusqu'à présent. En cas de besoin, l'Administration à qui incomberait la constitution de nouveaux circuits ou des nouvelles installations pourrait se faire rembourser les frais respectifs éventuellement par la garantie du minimum de recettes annuelles.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire, prise d'un commun

## 859. France.

*Insérer après le nouveau § 2, le sous-titre suivant et remplacer les anciens §§ 2 et 3 par le § 3 ci-après :*

**Conditions techniques d'établissement des circuits.**

3. Les circuits sont établis en tenant compte des avis et voeux émis par le Comité Consultatif International des Communications téléphoniques à grande distance en ce qui concerne: l'équipement, l'appa-

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXVIII, A, §§ 2 à 4.)

accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

**Propositions.**

reillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les équivalents de transmission, les points de coupure, etc. . . .

**Motifs.**

En ce qui concerne l'ancien § 2, il paraît nécessaire de se conformer aux décisions prises par le Comité Consultatif international des communications téléphoniques à grande distance pour la détermination des conditions techniques que les circuits doivent réaliser.

L'ancien § 3 visait le cas où les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique pourraient être utilisés à d'autres usages que le téléphone, par exemple être appropriés pour l'échange de télégrammes. Le Comité Consultatif international a envisagé le cas. Par suite, la nouvelle rédaction sous § 3 permet de supprimer l'ancien § 3, le cas qui s'y trouve visé étant compris parmi ceux de la nouvelle rédaction.

## 860. France.

**A.** § 4. Ce paragraphe devient, après modification, le § 3 de la section C **(Conditions d'exploitation des circuits).**

Le § 5 devient le § 4 de la section C.

Le § 6 devient le § 5 de la section C.

## 861. Tchécoslovaquie.

**A.** § 2. *Intercaler après le mot* «constitués» *les mots* « et entretenus ».

## 862. Tchécoslovaquie.

**A.** § 2. *Compléter la première partie de ce paragraphe par la phrase suivante :*

Les appareils employés ainsi que le personnel desservant les circuits doivent assurer le bon service. *Ces deux phrases seraient à séparer par le point et virgule.*

## 863. Tchécoslovaquie.

**A.** § 2. *Insérer dans ce paragraphe la phrase suivante :*

En cas de dérangement d'un circuit international, les Administrations intéressées s'engagent à substituer dans la mesure du possible à la section défectueuse un circuit du réseau intérieur.

**Motifs.**

**A.** § 2. Pour assurer un bon fonctionnement du service, il importe non seulement que les circuits soient bien constitués mais aussi qu'ils soient bien entretenus et desservis.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, A, §§ 2 à 4.)

## 864. Tchécoslovaquie.

**A.** § 2. *Compléter la deuxième phrase de ce paragraphe par les mots:* « et d'émissions radiotélégraphiques des stations avoisinantes ».

**Motifs.**

Vu le développement de la radiotélégraphie, il semble convenable de prendre les mesures nécessaires pour la protection des circuits téléphoniques contre les émissions radiotélégraphiques.

## 865. Tchécoslovaquie.

**A.** § 3. *Ajouter à ce paragraphe la phrase suivante:*

L'utilisation des sections de circuits internationaux à d'autres services peut s'effectuer après l'avis préalable des Administrations intéressées et à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la correspondance téléphonique internationale.

**Motifs.**

Le progrès de la téléphonie permet l'utilisation simultanée des circuits téléphoniques pour les autres services, p. ex. service télégraphique (simultané), constitution des circuits combinés (fantômes), installation de la téléphonie à haute fréquence. Il convient donc d'admettre ces divers services sur des circuits internationaux supposant le consentement des Administrations intéressées.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

## 866. Tchécoslovaquie.

**A.** § 5. *Supprimer la fin de la deuxième phrase* « dont les communications ont toujours la priorité ». Il serait préférable de réunir la réglementation de la priorité des communications internationales dans un seul paragraphe (6).

## 867. Tchécoslovaquie.

**A.** § 6. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Les communications internationales ont toujours la priorité sur la correspondance intérieure de même rang.

Les communications internationales de transit ont la priorité sur les communications de même rang échangées entre les pays limitrophes.

**Motifs.**

Eu égard au développement actuel des réseaux téléphoniques, notre Administration est d'avis qu'il serait convenable de limiter la priorité de la correspondance internationale sur la correspondance intérieure aux communications de même rang. D'autre part, elle juge opportun d'accorder la priorité à la correspondance internationale de transit sur la correspondance réciproque des deux pays limitrophes.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXVIII, A)

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de

**Propositions.**

## 868. France.

**A.** § 7. *Remplacer le texte actuel par le sous-titre et le texte ci-après:*

**Entretien et surveillance des lignes.**

4. Pour faciliter l'entretien des circuits et accélérer la relève des dérangements, les Pays intéressés se communiquent la constitution exacte des circuits sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette constitution.

En vue de prévenir les dérangements dans la limite du possible et d'assurer leur relève rapide, un service de patrouille de surveillance est organisé le long des lignes lorsque l'importance de ces lignes justifie la mesure.

Le Pays sur le territoire duquel une ligne internationale est en dérangement s'efforce, dans la mesure du possible, de substituer à la section défectueuse un circuit du réseau intérieur.

**Motifs.**

Dispositions prévues par le Comité Consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (Réunion du 28 avril—3 mai 1924).

## 869. France.

*ESSAIS.*

*L'ancien § 8 devient le § 5.*

*Compléter le texte actuel comme suit:*

Des essais de conductibilité et d'isolement des conducteurs sont faits chaque mois par les postes tête de ligne ou les stations d'amplificateurs les plus voisins de la frontière, s'il y a lieu.

Les résultats de ces mesures sont échangés entre les services intéressés.

**Motifs.**

Dispositions prévues par le Comité Consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (Réunion du 28 avril—3 mai 1924).

## 870. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

**A.** § 7. *Voir la modification apportée au § 2 de l'art. III.*

## 871. Tchécoslovaquie.

**A.** § 8. *Insérer après le mot:* « s'assurent » *les mots:* « le cas échéant, d'accord avec les bureaux intercalés ».

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, A, § 8.)

l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

**Motifs.**

Etant donné la possibilité du sectionnement des circuits internationaux (voir § 5), il serait à prévoir la coopération des bureaux intercalés en ce qui concerne les essais d'appel et d'audition à exécuter.

### B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

## 872. Espagne.

**B.** § 2. *Lire :*

Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées *et accordées* avant l'heure fixée pour la clôture.

**Motifs.**

On a ajouté les mots en italiques. La demande d'une communication ne paraît pas suffisante. Il faut qu'elle soit accordée avant l'heure de clôture pour que le contrat soit parfait.

## 873. Lettonie.

**B.** § 2. *Intercaler après les mots* « Les bureaux téléphoniques » *les mots :* « qui ne sont pas ouverts en permanence ».

**Motifs.**

Pour donner plus de clarté à la rédaction, vu qu'il ne s'agit dans ce paragraphe que des bureaux à service limité.

## 874. Tchécoslovaquie.

**B.** § 2. *Rédiger ce paragraphe comme suit :*

Pour faciliter la réalisation des demandes de communications déposées pendant les heures de service, les bureaux téléphoniques doivent être à la disposition encore 15 minutes après l'heure fixée pour la clôture.

**Motifs.**

Vu l'introduction du repos hebdomadaire et de la journée de huit heures dans les divers Etats et eu égard aux frais considérables résultant de la prolongation des heures de service, il y a lieu de limiter la durée du service de manière que les bureaux ne soient pas ouverts plus de 15 minutes après l'heure fixée pour leur clôture.

### C. Demandes de communication.

1. Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

## 875. France.

*Remplacer le titre actuel par celui ci-après :*

### C. Conditions d'exploitation des circuits.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, C. § 1.)

*Rectifier le § 1 comme suit :*

Dans les demandes de communications, les abonnés sont, en principe, désignés par leur numéro d'appel.

**Motifs.**

La nouvelle rédaction semble préférable.

## 876. Tchécoslovaquie.

**C.** § 1. *Rédiger et compléter le texte de ce paragraphe comme suit :*

Dans les demandes de communications les abonnés doivent dans la règle être désignés par leur numéro d'appel. Une autre indication du poste demandé donne lieu à la perception d'une taxe particulière due à l'Administration du pays d'origine.

**Motifs.**

Dans l'intérêt d'un rapide écoulement du trafic, il importe d'exprimer l'obligation des correspondants de désigner le poste demandé par son numéro d'appel d'une façon plus rigoureuse. Pour le cas où le correspondant, ne sachant pas le numéro du poste demandé, n'indique que le nom de l'abonné appelé, il serait convenable de prévoir une taxe particulière due à l'Administration du pays d'origine.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

## 877. France.

**C.** § 2. *Substituer au texte actuel celui ci-après :*

2. Les Offices intéressés prennent les dispositions nécessaires pour que les communications soient acheminées comme suit :

*a)* Sur les circuits internationaux d'une longueur inférieure à 500 km, le nombre de ces circuits doit être tel qu'à l'heure la plus chargée, le délai d'attente, en période normale, ne dépasse pas habituellement une demi-heure.

*b)* Sur les circuits internationaux d'une longueur comprise entre 500 et 1,000 km, ce délai ne doit pas dépasser habituellement 1 heure.

*c)* Sur les circuits internationaux d'une longueur supérieure à 1,000 km, ce délai ne doit pas dépasser habituellement une heure et demie.

Lorsque ces conditions ne sont pas réalisées, chaque Administration a la faculté de limiter le nombre des demandes de communication, à destination d'un même réseau, qui peuvent être formulées à partir d'un même poste d'abonnement ou par un même correspondant dans un poste public.

**Motifs.**

Il paraît désirable de prévoir les délais d'attente maximum auxquels les demandes de communications peuvent être normale-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, C. § 2.)

ment soumises et de ne limiter le nombre des demandes susceptibles d'être présentées par un même correspondant que lorsque le service n'est pas en mesure de satisfaire à tous les besoins.

## 878. France.

*Ajouter le paragraphe suivant (ancien § 4 de la section A, modifié).*

3. Les Administrations extrêmes établissent la liste des villes qui peuvent être admises à communiquer entre elles et elles fixent, d'accord avec les Offices de transit, la voie à employer pour chacune de ces relations.

**Motifs.**

La détermination des relations à autoriser doit incomber aux Offices extrêmes seuls qualifiés pour apprécier la qualité de l'audition. Par contre, la voie à employer semble devoir être fixée d'accord avec les Offices de transit.

Ces dispositions sont notamment appliquées dans les relations entre: la France et les Pays-Bas, par la Belgique, — la Grande-Bretagne et la Suisse, par la France.

## 879. France.

*Ajouter le paragraphe suivant (ancien § 5 modifié de la section A) :*

4. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir aux relations téléphoniques intérieures, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées.

Lorsqu'un sectionnement est effectué, les communications internationales ont toujours la priorité sur les lignes sectionnées.

**Motifs.**

Il a paru utile de préciser la rédaction de ce paragraphe.

## 880. France.

*Ajouter le paragraphe suivant (ancien § 6 de la section A) :*

5. Lorsque les lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

## 881. France.

*Ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

6. Sur les circuits internationaux d'un développement suffisant et assurant un trafic intense, il est recommandé d'observer les règles d'exploitation ci-après:

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, C. § 2.)

Il n'est confié qu'un seul circuit à une opératrice. Celle-ci effectue la préparation des communications par télégraphe.

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser cette mesure, une opératrice ne doit, en principe, desservir que 2 circuits; dans ce cas, elle effectue également la préparation des communications par télégraphe.

Lorsque 4 circuits avec une même localité sont répartis entre deux opératrices voisines, la préparation télégraphique est effectuée par une télégraphiste indépendante placée entre les deux téléphonistes.

La préparation par télégraphe peut être effectuée au moyen d'appareils comportant la réception au son ou sur bande.

Sur les circuits où la préparation des communications s'effectue télégraphiquement, les avis d'appel et les préavis doivent être transmis par télégraphe.

**Motifs.**

Les dispositions relatives à la préparation des communications par télégraphe s'inspirent des avis émis par le Comité Consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (Réunion de la Commission permanente, séance du 27 novembre 1924).

L'adoption du dernier alinéa est désirable pour dégager les circuits de transmissions qui peuvent s'effectuer par la voie télégraphique.

## 882. Hongrie.

**C.** § 2. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

C'est le maximum de trois communications avec plusieurs abonnés dont un correspondant peut obtenir l'inscription en même temps pour le même réseau.

**Motifs.**

La règle actuelle se montrant trop rigoureuse dans la pratique, on devrait concéder l'acceptation de trois communications au maximum.

## 883. Lettonie.

**C.** § 2.

**Observations.**

Les Administrations du Danemark, de Norvège et de Suède ont proposé, dans les Observations présentées relativement au Projet de Washington la rédaction suivante du § 2:

« Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un poste d'abonné ne peut, si les lignes sont très chargées, obtenir l'inscription d'une nouvelle conversation de **la même** catégorie pour le même poste d'abonné qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée. »

Il ne paraît pas indubitable que la disposition proposée soit conforme aux intérêts du service et aux exigences du public. Il est important, semble-t-il, de ne pas admettre la nouvelle conversation, dans le cas visé, notamment pour le même réseau, n'importe

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, C. § 2.)

avec quel abonné. La catégorie de la nouvelle conversation ne devrait pas être prise en considération-même si elle était d'une catégorie supérieure, attendu que chaque conversation influencerait défavorablement, dans le même degré, les autres correspondants du même réseau.

En ce qui concerne les mots « si les lignes sont très chargées », il y aurait à dire que cette adjonction ne pourrait guère avoir une grande portée pratique parce que, si la ligne n'est pas chargée, le correspondant de la conversation achevée ou annulée peut obtenir, sous peu et même tout de suite, une conversation en déposant, à son tour, sa demande.

### D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « Communication d'Etat ».

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

## 884. France.

**D.** § 1. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les communications d'Etat sont celles qui sont échangées entre les Chefs d'Etat, Ministres et entre ceux-ci et leurs Agents diplomatiques ou consulaires et réciproquement.

**Motifs.**

L'interprétation du texte actuel donne lieu à des difficultés. Il paraît nécessaire de spécifier les Autorités entre lesquelles des communications d'Etat peuvent être établies.

D'après le nouveau texte, un Ministre français par exemple pourra, dans les relations franco-britanniques, correspondre avec: le Roi d'Angleterre, les Ministres anglais, le Président de la République ou les Ministres français en déplacement en Angleterre et les Agents diplomatiques ou consulaires français en Angleterre. Par contre, l'Agent consulaire d'un Pays Z ne sera pas fondé à demander des communications d'Etat avec Londres, sauf le cas où le Chef de l'Etat du Pays Z ou les Ministres de cet Etat seraient de passage à Londres.

## 885. France.

**D.** § 2. *Compléter ce paragraphe comme suit :*

Elles sont soumises aux taxes applicables aux conversations ordinaires.

**Motifs.**

Des hésitations se manifestent parfois, dans les services d'exécution, au sujet de la taxe à appliquer aux communications d'Etat. Il paraît utile, en conséquence, de compléter, à cet égard, le texte actuel.

## 886. Grèce.

**D.** *Remplacer cette partie par la suivante :*

1. Sans changement.

2. Ces communications se distinguent en communications ordinaires et en communications urgentes; leur durée n'est pas limitée.

3. Les communications d'Etat ordinaires jouissent de la priorité sur les autres communications ordi-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, D. §§ 1 à 3.)

naires. Les communications d'Etat urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications et sont soumises au triple des taxes des communications ordinaires.

4. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

**Motifs.**

Considérations analogues à celles formulées sous la proposition pour la réglementation des télégrammes d'Etat.

## 887. Hongrie.

**D.** *Modifier cet article comme suit:*

1. Les communications d'Etat ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu à cet effet un arrangement particulier.

2. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées en affaires officielles par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles sont soumises à la même taxe que les communications privées et sont annoncées par les mots: « Communication d'Etat ».

3. Les communications d'Etat traitant d'affaires officielles d'un caractère spécialement urgent peuvent être échangées comme communications d'Etat urgentes. Elles payent le triple de la taxe d'une communication privée et sont annoncées par les mots: « Communication d'Etat urgente ».

4. Les communications d'Etat ne peuvent être demandées, en général, que par des postes d'abonnés désignés par les chefs des autorités. La personne qui demande une communication d'Etat est tenue, si elle y est invitée, de déclarer son nom et sa qualité.

5. La durée des communications d'Etat (urgentes ou non) est limitée au double de l'unité le jour et à quatre unités la nuit, dans les cas où une autre demande est en instance. La priorité de celles-ci est régie par les dispositions du § L/1.

**Motifs.**

Les communications d'Etat ne devraient jouir d'une priorité sur les communications privées urgentes que si elles présentent un caractère tout spécial urgent.

Vu les abus qui peuvent se produire par l'inscription des conversations comme communications d'Etat; outre cela, il faudrait restreindre cette inscription aux postes d'abonnés désignés à cet effet par les chefs des autorités et limiter en même temps aussi la durée de ces communications dans les cas où une autre demande est en instance.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, D. §§ 1 à 3.)

### 888. Pays-Bas.

**D.** § 2. *Lire :*

Les communications d'Etat urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « Communication d'Etat urgente ».

**Motifs.**

Il est désirable de fixer que seulement les communications d'Etat **urgentes,** pour lesquelles on a payé le tarif des communications urgentes, jouissent de la priorité sur toutes les autres communications et ont une durée illimitée.

### 889. Tchécoslovaquie.

**D.** § 2. *Rédiger et compléter la première phrase de ce paragraphe comme suit :*

Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée *lorsqu'elles traitent les affaires d'Etat d'un caractère particulièrement urgent et sont échangées entre les Chefs des Etats, entre les Ministères des affaires étrangères des pays respectifs et entre ces Ministères et leurs Légations nationales dans un autre pays.*

**Motifs.**

Le fait que la durée des communications d'Etat sans distinction de leur caractère n'est pas limitée, porte quelquefois un grand préjudice aux communications privées urgentes. Il y aurait lieu, d'après l'avis de notre Administration, de n'admettre les communications d'Etat sans restriction quelconque que dans le cas où elles ont un caractère très urgent et sont échangées entre les Chefs des Etats ou entre les Ministères des affaires étrangères des divers pays ou entre ces Ministères et leurs Légations nationales dans un autre pays.

### 890. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

**D.** Il faut assurer la jouissance des communications gouvernementales aux seules personnes qui y ont droit, ce qui rend désirable la réserve de certains numéros de téléphone au gouvernement.

## E. Communications de service.

1. Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

### 891. France.

**E.** § 1. *Ajouter le nouvel alinéa suivant :*

Pour l'échange des communications de service, ainsi que pour la préparation des communications, la langue française est utilisée entre deux Pays de langues différentes à moins d'accord particulier entre les deux Pays intéressés pour l'usage d'une langue de service commune.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, E. § 1.)

**Motifs.**

Décision prise par le Comité Consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (session du 28 avril au 3 mai 1924).

## 892. Lettonie.

**E.** § 1. *Ajouter le nouvel alinéa suivant :*

Toutefois les communications susindiquées ne sont pas accordées aux personnes agissant par procuration.

**Motifs.**

En pratique, il est constaté que des demandes de conversation ont été déposées non seulement par des fonctionnaires des Administrations autorisées aux communications de service, mais aussi par des personnes agissant au nom desdits fonctionnaires. Dans ces cas, des abus ne sont pas rares.

2. Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « Service ».

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

## 893. Hongrie.

**E.** § 2. *Compléter ce paragraphe par la disposition suivante :*

Elles doivent être limitées aux cas qui présentent un caractère urgent.

**Motifs.**

Il n'est pas superflu d'insérer le même avis qui existe au § 4 de l'art. XVI concernant les télégrammes de service.

### F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demandé est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

## 894. France.

**F.** § 1. *Compléter ce paragraphe comme suit :*

Toutefois, pour les communications urgentes, la perception des taxes pourra, après entente entre les Administrations intéressées, avoir lieu par unité d'une minute pour la période excédant les 3 premières minutes.

**Motifs.**

En raison du prix élevé des communications urgentes, il paraît désirable de prévoir l'application éventuelle de ce mode de taxation.

## 895. Lettonie.

**F.** § 2.

**Observations.**

Les Administrations du Danemark, de Norvège et de Suède ont proposé de remplacer les mots « après que ce dernier a répondu » par les mots «après qu'on a répondu des deux postes» (voir page 93 des Observations présentées relativement au Projet de Washington).

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, F. §§ 1 à 4.)

Il semble que le mode proposé pourrait comporter une perte de temps sur la ligne. De plus, il arrive très souvent qu'une réponse du côté du poste demandeur n'est pas nécessaire. Les mêmes considérations paraissent valables à l'égard de la proposition analogue desdites Administrations relative au § 4, F.

## 896. Pays-Bas.

**F.** § 2. *Lire :*

La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où le poste demandeur et le poste demandé sont entrés en communication.

**Motifs.**

Plusieurs Administrations appliquent déjà la taxe intégrale lorsque la communication ayant été établie, le demandeur n'est pas présent. D'après l'opinion de l'Administration néerlandaise, la taxe est due à partir du moment où les postes d'abonnés sont entrés en communication.

## 897. Tchécoslovaquie.

**F.** § 2. *Remplacer à la fin de la phrase les mots :* « après que ce dernier a répondu » *par :* « *après que les deux postes ont répondu* ».

**Motifs.**

D'après la disposition actuelle, le moment décisif pour l'application de la taxe des conversations entre abonnés est déterminé en plus de l'établissement de la communication, par la réponse du poste demandé. Il y aurait, d'ailleurs, lieu de faire appliquer la taxe à partir du moment où les deux postes sont préparés et disponibles.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

## 898. Belgique.

**F.** § 5. *Compléter ce paragraphe par le texte ci-après :*

Il en est de même lorsque la communication est refusée à présentation, soit par l'abonné destinataire, le poste demandeur étant en ligne, soit par le poste demandeur lorsque le poste destinataire a répondu.

**Motifs.**

Ces dispositions se justifient par la nécessité de prévenir l'occupation improductive des circuits internationaux.

Elles sont d'ailleurs déjà appliquées par diverses Administrations.

## 899. Belgique.

**F.** *Intercaler après le paragraphe 5 modifié le paragraphe nouveau ci-après et modifier éventuellement le numéro des deux paragraphes suivants :*

6. Des taxes spéciales peuvent être appliquées pour les demandes de communication auxquelles

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, F. § 5.)

il est renoncé après qu'un travail de préparation a déjà été accompli.

Sauf arrangements contraires, les taxes ainsi perçues restent intégralement acquises à l'office qui les a encaissées.

**Motifs.**

Ces dispositions se justifient par la nécessité de prévenir l'occupation improductive des circuits internationaux.

Elles sont d'ailleurs déjà appliquées par diverses Administrations.

### 900. France.

**F.** § 5. *Compléter ce paragraphe comme suit :*

Lorsque le correspondant demandé répond à la téléphoniste de son bureau d'attache « Je refuse » l'avis de ce refus est transmis au demandeur, mais la taxe entière est appliquée.

**Motifs.**

Il n'est pas rationnel que le correspondant demandé refuse la communication qui lui est présentée. Ce refus résulte généralement d'une entente préalable avec le demandeur. Afin d'empêcher les manœuvres de l'espèce, préjudiciables aux Administrations des Téléphones, il convient de soumettre les communications ainsi refusées aux taxes correspondantes.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

### 901. Autriche.

**F.** § 6. *Eliminer dans la deuxième ligne les mots* « en général ».

**Motifs.**

Le texte présent « Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute . . . » donne un espace aux bureaux lequel souvent était abusif; quelques bureaux essaient d'établir une communication pendant le jour jusqu'à un espace de 3 minutes, procédé par lequel la ligne est inutilement accablée de besogne.

### 902. France.

**F.** § 6. *A supprimer.*

**Motifs.**

La phase de la communication soumise à la taxe est spécifiée aux § 2, 3 et 4; le § 6 semble inutile.

### 903. Pays-Bas.

**F.** *Intercaler dans ce littera un nouveau paragraphe 6 conçu comme suit :*

6. La moitié de la taxe d'une conversation non urgente est due, n'importe que la demande soit urgente ou non:

*a)* lorsque le poste demandé ne répond pas,

*b)* lorsque la demande est annulée après avoir été transmise à un bureau téléphonique étranger.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, F. § 6.)

La taxe d'une conversation non urgente est due, n'importe que la demande soit urgente ou non, quand le poste demandeur — sans avoir demandé l'annulation — ne répond pas.

*Modifier les numéros des paragraphes 6 et 7 en 7 et 8.*

**Motifs.**

La question des remboursements éventuels dans les cas où l'un des postes ne répond pas, doit être réglée d'une façon efficace. Le règlement proposé ci-dessus semble le plus équitable et est d'ailleurs déjà d'une application fréquente.

### 904. Tchécoslovaquie.

**F.** § 6. *Remplacer le mot* « trois » *par le mot* « *deux* ».

**Motifs.**

En ce qui concerne le temps de l'appel qui n'est pas soumis à la taxe, il semble que pour la correspondance de nuit une période de deux minutes soit suffisante, surtout en raison des frais excessifs de l'exploitation pendant la nuit.

### 905. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

**F.** § 6. Pour éviter des abus, indiquer additionnellement qu'une fois écoulé le temps réglementaire l'abonné est informé de la non-réponse, après quoi les appels peuvent être renouvelés si tel est le désir du demandeur.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (*D*, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

### 906. France.

Par suite de la suppression du § 6, l'ancien § 7 devient le § 6.

Dans cet article, *remplacer les mots* « au double de l'unité » *par les mots :* « à 6 minutes ».

**Motifs.**

Rectification rendue nécessaire par la modification envisagée au texte du § 1 de la présente section.

### 907. Luxembourg.

**F.** § 7. *Compléter ce paragraphe comme suit :*

En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (D, § 1), aux séances d'abonnement comportant plus de six minutes consécutives et *à l'exception prévue sub L, paragraphe 9, alinéa 2, du présent article, nulle communication, etc.*

**Motifs.**

Cette modification est devenue nécessaire par suite de celle proposée sous art. LXVIII, L, § 9.

### 908. Tchécoslovaquie.

**F.** § 7. *Insérer à la fin de la phrase entre les mots* « n'existe » *et* « aucune » *les mots suivants :* « *pour le même circuit* ».

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, F. § 7.)

## 909. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

**F.** § 7. *Fixer la durée maximum des communications à 6 minutes.*

### G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

## 910. France.

**G.** *Remplacer le titre actuel par celui ci-après :*

### G. Détermination des tarifs.

§ 1. *Substituer au texte actuel celui ci-après :*

1. Les taxes sont déterminées par voie d'Arrangements entre les Administrations des Etats intéressés.

Ces Administrations sont tenues d'admettre les communications d'Etat et les communications de service. Elles ont la faculté d'admettre: les communications privées urgentes, les communications à heures fixes (par voie d'abonnement ou sur demandes fortuites), les avis d'appel et les préavis.

Elles peuvent fixer un tarif variable comportant deux ou trois échelons. Ce tarif variable est déterminé, de même que les heures d'application des diverses taxes, d'après les conditions de trafic des Pays intéressés; il est établi dans la mesure où le nombre des circuits disponibles le permet.

Les taxes des conversations sont fixées par unité de 3 minutes, sauf, le cas échéant, pour les conversations urgentes d'une durée excédant 3 minutes.

Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe fixe, indépendante de la durée de transmission de ces appels.

**Motifs.**

Il y a intérêt à spécifier que les tarifs sont fixés par voie d'Arrangements administratifs.

Il semble en outre utile de rappeler, au début de cette section, les diverses catégories de communications dont l'admission est obligatoire ou facultative, de prévoir l'adoption de tarifs variables suivant les heures de la journée et d'indiquer le principe observé pour la taxation des conversations, des avis d'appel et des préavis.

## 911. Tchécoslovaquie.

**G.** § 2. *Compléter ce paragraphe par la phrase suivante :*

Les taux des taxes doivent se tenir en règle générale dans les limites du tarif intérieur.

**Motifs.**

Quant à la fixation des taxes, il semble être utile de considérer comme la base, en règle générale, le tarif intérieur des pays intéressés.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, G. §§ 1 à 3.)

## 912. France.

### G. Détermination des tarifs (suite).

§ 3. *Remplacer ce paragraphe par les sous-titres et le texte ci-après :*

3. *a) Taxes terminales :*

Les taxes terminales sont fixées après entente entre les Administrations des Etats extrêmes.

Pour leur détermination, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Le nombre et l'étendue des zones peuvent différer dans un même Etat suivant les relations entre cet Etat et chacun des autres Etats. Les Etats ont toute liberté pour fixer leurs zones.

Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone dans chaque Etat. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

*b) Taxes de transit :*

La taxe de transit est déterminée, d'après la distance, mesurée à vol d'oiseau, entre les points d'entrée et de sortie de la ligne utilisée sur le territoire du Pays de transit, ou, le cas échéant, d'après la distance moyenne, mesurée à vol d'oiseau, entre les points d'entrée et de sortie des diverses lignes utilisées pour le transit des communications. La taxe est la même qu'il y ait ou non intervention de postes centraux du pays de transit pour l'établissement des communications. Elle est fixée, par unité de conversation *ordinaire de jour*, à X francs-or par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres; mais toute fraction inférieure à 10 kilomètres est négligée.

Lorsque le parcours total dans le pays de transit ne dépasse pas 25 kilomètres, la taxe de transit est fixée à X francs-or uniformément. Elle revient entièrement aux Etats de transit.

En cas de trafic direct entre les Etats extrêmes, les Offices extrêmes garantissent, chacun par moitié, un rendement financier correspondant à un trafic minimum qui est évalué à 40 unités de conversations au tarif normal de jour par jour ouvrable, soit par an, à 12000 unités à plein tarif pour 300 jours ouvrables.

La taxe normale de transit prévue au présent paragraphe peut être réduite d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Cette taxe normale de transit ne comprend pas la quote-part afférente, le cas échéant, au parcours sous-marin.

Les taxes à attribuer aux Offices de transit, pour les catégories de communications (ordinaires

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, G. §§ 1 à 3.)

de nuit, urgentes, à heures fixes — par abonnement ou sur demandes fortuites, avis d'appel, préavis) qui sont soumises à des tarifs spéciaux, sont calculées suivant les mêmes proportions que les taxes terminales afférentes à ces communications. Elles sont fixées comme suit:

pour les conversations ordinaires de nuit: aux trois cinquièmes ($^3/_5$) de la taxe normale de jour;

pour les conversations urgentes de jour et de nuit: au triple de la taxe applicable, respectivement, aux conversations ordinaires de jour échangées durant la même période ou aux conversations ordinaires de nuit;

pour les conversations par abonnement de nuit: à la moitié ($^1/_2$) de la taxe normale de jour;

pour les conversations par abonnement de jour:
à une taxe qui peut varier du simple au triple de celle prévue pour les conversations ordinaires de jour à plein tarif si la communication par abonnement est établie durant une période où ce plein tarif est appliqué;
à la taxe réduite prévue pour les conversations ordinaires de jour à tarif réduit si la communication d'abonnement est établie durant une période où ce tarif est appliqué.

Pour les conversations à heures fixes, sur demandes fortuites:
au triple de la taxe applicable, respectivement, aux conversations ordinaires de jour échangées durant la même période ou aux conversations ordinaires de nuit;

pour les avis d'appel et les préavis: au tiers de la taxe normale applicable à une conversation ordinaire de jour.

*c) Frais d'entretien et de redevance d'usage* à attribuer à l'Office de transit (cas où les dépenses de construction et d'entretien sont supportées par les Offices extrêmes).

Le total des frais d'entretien et de la redevance d'usage à verser à l'Office de transit, pour les sections de circuits situées sur son territoire, est fixé, pour chacun des deux Offices extrêmes, à la somme de X francs-or par kilomètre de circuit et par an. Le cas échéant, les frais d'entretien et la redevance d'usage sont fixés à un taux spécial pour les parcours sous-marins.

Aucune part de taxe n'est attribuée à l'Office de transit pour les communications téléphoniques échangées par l'intermédiaire des circuits dont les dépenses de construction et d'entretien sont supportées par les Offices extrêmes.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII. G. §§ 1 à 3.)

*d) Interruption de circuits sur le Territoire d'un Office de transit :*

Lorsqu'un circuit est interrompu, sur le territoire d'un Office de transit, cet Office est tenu d'assurer l'écoulement des communications entre les Pays extrêmes par les moyens dont il dispose. Il doit en outre prendre d'urgence les mesures en vue du rétablissement des conducteurs défectueux et pourvoir à leur remplacement. Si les communications ne peuvent être écoulées, pour un cas de force majeure, il est fait application des dispositions ci-après:

Cas où les dépenses de construction et d'entretien sont supportées par l'Office de transit: le rendement financier minimum à garantir par les deux Offices extrêmes, chacun par moitié, est diminué à raison de 1/300 par journée ouvrable d'interruption (9 h. à 18 h., temps légal du pays de transit).

Cas où les dépenses de construction et d'entretien sont supportées par les Offices extrêmes: le montant des frais d'entretien et de la redevance d'usage imputable à chacun des Offices extrêmes est diminué à raison de 1/300 par journée ouvrable d'interruption (9 h. à 18 h., temps légal du pays de transit).

**Motifs.**

Il y a un très grand intérêt à ce que les taxes ainsi, éventuellement, que les frais d'entretien et la redevance d'usage à attribuer aux Offices de transit soient déterminés par le Règlement international, suivant des bases et un taux uniformes. Les négociations concernant l'organisation des relations téléphoniques à établir par des Offices de transit se trouveront ainsi facilitées dans une large mesure.

La fixation du taux des taxes et, éventuellement, des frais d'entretien et d'usage à attribuer aux Offices de transit paraît devoir être laissée à l'appréciation de la Conférence internationale.

## 913. Tchécoslovaquie.

G. § 3. *Ajouter à ce paragraphe un deuxième alinéa, ainsi rédigé :*

Les taxes de transit sont déterminées d'après la distance à vol d'oiseau des points frontière des circuits à utiliser en tenant compte des diverses installations (câbles, bureaux intermédiaires, amplificateurs).

**Motifs.**

Ce paragraphe ne prévoit que le mode de la fixation des taxes terminales.

Le développement de la téléphonie à grande distance exige qu'il soit posé le principe aussi pour la détermination des taxes de transit. Notre Administration est d'avis que la taxe de transit soit calculée d'après la distance à vol d'oiseau entre les points-frontière

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, G. §§ 1 à 3.)

des circuits utilisés, en tenant compte des diverses installations y intercalées, par exemple: câbles, bureaux de transmission, amplificateurs, etc., qui seraient portés dans le calcul avec leur valeur équivalente exprimée par un certain nombre de kilomètres.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

## 914. Belgique.

**G.** § 4. *Substituer à ce paragraphe le texte ci-après:*

Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant la nuit et pendant les heures de faible trafic.

**Motifs.**

Il peut y avoir intérêt, dans certaines relations, à abaisser les taxes en dehors des heures de nuit proprement dites.

## 915. France.

**G.** § 4. *Substituer au texte actuel le texte ci-après:*

Dans chaque Pays, le service de nuit commence à 21 heures et se termine à 7 heures (temps légal de ce Pays).

Une communication est soumise au tarif de jour ou au tarif de nuit, suivant l'heure à laquelle elle est établie, en tenant compte de l'heure légale dans le Pays d'origine de la communication. En ce qui concerne les communications à heures fixes, par abonnement, le Pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Les taxes des communications ordinaires échangées pendant les heures de nuit sont fixées aux trois cinquièmes des taxes afférentes aux communications ordinaires de jour.

**Motifs.**

Par mesure d'uniformité, il paraît utile de spécifier la période qu'il convient de considérer comme service de nuit.

Des hésitations se produisent au sujet de la taxation des communications, notamment lorsque certains pays changent d'heure légale.

Pour le même motif, il y a intérêt à fixer le taux des taxes à appliquer aux communications téléphoniques ordinaires échangées pendant la nuit.

## 916. Hongrie.

**G.** § 4. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de faible trafic, notamment pour les communications de soir elles peuvent être réduites à moitié après entente entre les Administrations intéressées.

Elles peuvent être réduites après entente entre les Administrations intéressées également aux conversations de presse.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, G. § 4.)

**Motifs.**

Les taxes ne peuvent être réduites pour les conversations de nuit proprement dites, vu que les frais de personnel sont dans la règle plus élevés pendant la nuit.

Par contre, pendant les heures de soir, où le trafic commercial diminue et où le personnel ne reçoit pas encore un salaire augmenté, il paraît indiqué de remplir les vides par application d'un trafic à meilleur marché en assurant de cette façon une courbe de trafic plus régulière.

## 917. Tchécoslovaquie.

**G.** § 4. *Insérer après le mot* « communications » *les mots* «par abonnement ou isolées» (en particulier conversations de presse).

**Motifs.**

Lorsque le faible trafic pendant la nuit le permet, rien ne s'oppose à ce que la réduction de taxes ne puisse être accordée même aux communications isolées, spécialement aux communications de presse.

## 918. Tchécoslovaquie.

**G.** § 4. *Ajouter à ce paragraphe un nouvel alinéa de la teneur suivante :*

Pour les communications échangées le dimanche la taxe peut être augmentée.

**Motifs.**

Pour les motifs invoqués à l'appui de la proposition concernant la durée du service (voir la lettre B, § 2), notre Administration propose aussi de prévoir l'admission de l'augmentation des taxes pour les communications échangées le dimanche.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

## 919. France.

**G.** § 5. *Supprimer dans le texte actuel les mots* « par unité indivisible de conversation ».

**Motifs.**

La suppression de ces mots est rendue nécessaire par la modification prévue au § 1 de la section F.

## 920. France.

**G.** § 6. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Toute unité de conversation est taxée d'après le tarif applicable au moment où cette conversation commence, alors même qu'elle se termine à une heure où un autre tarif est en vigueur.

**Motifs.**

Modification nécessitée par l'adoption éventuelle de tarifs variables pendant le jour.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, G. § 6.)

### 921. France.

**G.** *Ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

7. Les taxes sont perçues par chaque Administration d'après les règles applicables dans son service; mais seules les taxes des conversations qui ont réellement été établies ou qui ont été refusées, par l'abonné demandé, sont comprises dans les comptes internationaux.

**Motifs.**

Des Offices appliquent, dans certains cas, aux communications refusées par le demandeur une taxe ou partie de taxe qui n'est pas soumise au partage avec les Offices correspondants.

L'adoption du texte proposé rendrait cette perception régulière.

### 922. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

**G.** *Ajouter un nouveau paragraphe:*

7. Aux cas où la conversation n'a pas eu lieu pour des raisons étrangères au poste, il n'est perçu que le ⅓ de la taxe.

**Motifs.**

Vu la nécessité de compenser le coût des appels restés sans effet pour causes indépendantes du poste et vu l'impossibilité de faire jouer dans ce cas les taxes entières:

**Instituer** une nouvelle pratique, par laquelle le poste téléphonique prendra sur lui d'inviter pour telle heure et minute fixée tel abonné à entrer en conversation avec tel autre abonné, sur demande de celui-ci, en lui faisant part de la réponse du premier.

**Elaborer** en détails les obligations qui incomberont de ce fait aux postes.

**Etablir** les taxes de ce service et de cet avis, soit que la conversation ait eu lieu, soit qu'elle n'ait pas eu lieu pour des causes étrangères au poste.

**Faciliter** l'intervention de toute sorte d'autres nouvelles pratiques.

## H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

### 923. France.

*Remplacer le titre actuel par celui ci-après:*

## H. Communications à heures fixes.

§ 1. *Remplacer le texte actuel par le texte suivant:*

Des communications à heures fixes sont autorisées:

1° par voie d'abonnement:

*a)* pendant la nuit (21 h. à 7 h. — temps légal du Pays où l'abonnement est souscrit);

*b)* pendant certaines heures de jour si les Administrations intéressées reconnaissent qu'il n'en résultera aucun inconvénient pour le service général.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII. H, § 1.)

2° Sur demande fortuite lorsque le nombre des circuits disponibles le permet.

Les communications à heures fixes sont soumises aux taxes suivantes:

1° Celles concédées par abonnement:

*a)* pendant la nuit: à la moitié de la taxe prévue pour les conversations ordinaires de jour à plein tarif;

*b)* pendant le jour.

A une taxe qui peut varier du simple au triple de celle prévue pour les conversations ordinaires de jour à plein tarif si la communication d'abonnement est établie durant une période où ce plein tarif est appliqué.

A la taxe réduite prévue pour les conversations ordinaires de jour à tarif réduit si la communication d'abonnement est établie durant une période où ce tarif est appliqué.

2° Celles demandées fortuitement:

Au triple de la taxe prévue pour les conversations ordinaires (de jour à plein tarif ou à tarif réduit ou de nuit, suivant le cas) échangées durant la même période.

**Motifs.**

Il paraît utile d'accorder des communications à heures fixes, soit par abonnement, soit sur demande fortuite lorsque le trafic général le permet.

Par mesure d'uniformité, et afin d'éviter toute erreur dans l'application des taxes afférentes à ces communications spéciales, il semble nécessaire de spécifier les tarifs auxquels elles seront soumises.

## 924. Hongrie.

**H.** § 1. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Des communications à heures fixes — conversations de série — peuvent être autorisées par voie d'abonnement dans la mesure où elles peuvent être accordées sans préjudice pour les autres correspondances. Elles sont données à une heure fixée d'avance et pendant une durée déterminée entre deux postes désignés, soit tous les jours, soit certains jours fixés de la semaine.

Elles se divisent en les catégories suivantes:

*a)* conversations de série de jour, taxées au triple de la taxe des conversations de jour ordinaires;

*b)* conversations de série de soir, taxées à moitié de la taxe des conversations de série de jour;

*c)* conversations de série de nuit, taxe simple des conversations de jour ordinaires.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, H. § 1.)

**Motifs.**

Le régime des conversations par abonnement ayant une grande utilité tant pour le public que pour les Administrations télégraphiques, ne devrait pas être limité, comme il est actuellement, aux heures de nuit. En effet, pour les banques, les journaux et les agences de publicité l'avantage d'avoir des communications régulières pendant les heures des affaires ne peut être évalué suffisamment. Quant aux Administrations télégraphiques, ce système est le meilleur moyen de réaliser une exploitation économique.

Il ne devrait plus être fait, outre cela, de restriction concernant le contenu des conversations servies par abonnement, le contrôle étant à la fois dispendieux et difficile à exercer.

Voir aussi les motifs au § G/4.

## 925. Lettonie.

**H.** § 1.

**Observations.**

L'Administration de Lettonie se rallie à la proposition des Administrations du Danemark, de Norvège et de Suède relative au § 1 H (voir pages 95—97 des Observations présentées relativement au Projet de Washington).

Toutefois, il y aurait lieu de prendre en considération le fait que, comme la pratique l'a démontré, certaines, même plusieurs lignes téléphoniques internationales sont occupées, surtout le jour, par des conversations **urgentes.** Pour cette raison, il ne paraît pas assez plausible d'admettre seulement pour le triple de la taxe ordinaire, sur des lignes pareilles, les conversations à heures fixes qui ont la préférence sur les conversations urgentes.

Par conséquent, l'alinéa « (a) » de la proposition susmentionnée serait à formuler dans la rédaction, ainsi conçue:

« (a) Conversations de série de jour taxées au quadruple de la taxe de conversation de jour ordinaire ».

## 926. Pays-Bas.

**H.** § 1. *Lire:*

Des communications à heures fixes peuvent être autorisées par voie d'abonnement. Ces communications doivent . . . etc.

**Motifs.**

Il n'y a aucune raison qui nécessite l'exclusion irrévocable des séances d'abonnement pendant les heures du jour.

## 927. Tchécoslovaquie.

**H.** § 1. *Supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe.* (Ces communications . . . établissement).

**Motifs.**

Les Administrations ne peuvent avoir aucun intérêt à la restriction du contenu des communications demandées par abonnement sans tenir compte de difficultés résultant du contrôle éventuel de la correspondance.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXVIII, H.)

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

**Propositions.**

## 928. Hongrie.

**H.** § 2. *Libeller ce paragraphe comme suit:*

La durée d'engagement est de quatre semaines consécutives. Passé ce temps, l'abonnement est prolongé tacitement de jour en jour jusqu'à ce qu'il soit résilié d'une part ou d'autre. La résiliation doit avoir lieu par écrit au moins trois jours avant l'expiration de la date de l'abonnement.

Les séances d'abonnement doivent avoir lieu au moins deux fois par semaine.

**Motifs.**

Vu les avantages que le système des communications par abonnement présente et au public et aux Administrations télégraphiques, il y aurait lieu de soumettre ces communications à une réglementation aussi douce que possible.

## 929. Lettonie.

**H.** § 2.

**Observations.**

L'Administration de Lettonie se rallie en principe à la proposition des Administrations du Danemark, de Norvège et de Suède relative au § 2 H (voir page 97 des Observations présentées relativement au Projet de Washington), mais, en même temps, elle trouve que d'après la disposition proposée (voir aussi les observations des Administrations mentionnées afférentes aux § 5 H) les abonnés aux conversations à heures fixes verseraient la taxe pour chaque séance isolée et non pour toute la durée de l'engagement (LXVIII, H, § 5).

Ainsi l'abonnement peut être résilié à chaque moment moyennant une déclaration respective déposée 3 jours d'avance. La faculté n'est pas exclue de l'annuler même durant les premières quatre semaines.

Alors une exploitation régulière du réseau téléphonique ne pourrait être atteinte, les délais des contrats étant indéfinis.

*Pour ces raisons, le § 2 du chapitre «H» devrait être rédigé de la façon suivante:*

La durée de l'engagement est de quatre semaines consécutives. L'abonnement se prolonge pour chaque quatre semaines subséquentes, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

Le nombre des séances d'abonnement ne doit pas être inférieur à deux par semaine.

La disposition présentée donne aux abonnés la faculté:

1° de pouvoir commencer l'abonnement à chaque date du mois et

2° de s'abonner pour moins de 30 séances.

## 930. Hongrie.

**H.** § 4. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

L'abonnement peut être contracté à partir du 1er ou du 16 du mois. Si le demandeur désire exclure de son abonnement les jours fériés ou les veilles de fête en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays en relation, il doit en faire mention dans sa demande.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, H. § 4.)

**Motifs.**

En cas d'acceptation de la proposition faite au § 2 ci-dessus concernant la durée de l'engagement des abonnements, les détails relatifs au calcul de périodes mensuelles pourraient être supprimés.

De plus, dans le but de populariser les communications par abonnement, le demandeur devrait être autorisé à exempter de l'abonnement les jours fériés et les veilles de fête en vigueur dans les pays respectifs.

## 931. Lettonie.

**H.** § 4. *En se ralliant à la proposition présentée par les Administrations du Danemark, de Norvège et de Suède (voir page 99 des Observations présentées au Projet de Washington), l'Administration de Lettonie jugerait utile d'ajouter au texte du paragraphe 4 un second alinéa ainsi conçu :*

Toutefois l'exclusion des jours fériés ou des veilles de fête ne doit pas avoir pour conséquence que le nombre des séances d'abonnement soit inférieur à deux par semaine.

**Motifs.**

En comparant la proposition mentionnée des Administrations des Pays Scandinaves avec leur proposition au § 2 H qui établit le minimum des séances à deux par semaine, il devient évident que le § 4 dans la rédaction proposée manque de clarté. La question se pose de savoir si l'exclusion des jours fériés et des veilles de fête peut réduire le nombre minimum des séances par semaine. Il paraît qu'il y a lieu de répondre négativement à cette question. L'adjonction proposée fait éviter tout doute à cet égard.

## 932. Tchécoslovaquie.

**H.** § 4. *Biffer dans la première phrase de ce paragraphe les mots* « ou le 16 ».

**Motifs.**

Pour les raisons de la comptabilité, il semble être convenable de fixer le commencement de la période mensuelle de l'abonnement au 1er de chaque mois.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

## 933. Hongrie.

**H.** § 5. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

Les taxes des conversations de série sont, par rapport aux taxes des conversations ordinaires, les suivantes:

| Heures | Taxe des conversations *) ordinaires | de série |
|---|---|---|
| Conv. de jour . . . . . | 1 | 3/1 |
| » de soir . . . . . | 1/2 | 3/2 |
| » de nuit . . . . . | 1 | 1 |

*) Durée minimum des séances: 2 unités.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, H. § 5.)

**Motifs.**

En principe, la taxe des conversations par abonnement doit être le triple de la taxe des conversations ordinaires, échangées aux mêmes heures de la journée, vu que pour pouvoir établir les conversations à l'heure fixée, il est nécessaire de les traiter comme conversations urgentes. Cependant, dans les heures de nuit on pourrait renoncer à ce principe en établissant pour les conversations de série de nuit la même taxe que pour les conversations ordinaires.

Quant au calcul des taxes, en cas d'acceptation de la proposition faite au § H 2 du présent article, les conversations par abonnement pourront être traitées comme les autres conversations, ce qui facilitera beaucoup le travail de la comptabilité.

### 934. Lettonie.

**H.** § 5. *Rédiger comme suit :*

Le montant de l'abonnement est calculé d'après le nombre des séances pour quatre semaines consécutives. Il est perçu par anticipation.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative au § 2, H.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

### 935. Belgique.

**H.** § 6. *Compléter ce paragraphe par le texte ci-après :*

Toutefois, si aucune autre demande n'est en instance, l'abonné peut être autorisé à continuer sa conversation; dans ce cas, le temps supplémentaire est taxé d'après le tarif applicable aux communications ordinaires.

**Motifs.**

Le texte proposé a pour but de ne pas priver les deux correspondants de la possibilité de continuer sans interruption leur conversation si aucune autre demande n'est en instance.

### 936. France.

**H.** § 6. *Compléter le texte actuel en ajoutant l'alinéa ci-après :*

Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune autre demande en instance, la conversation supplémentaire est taxée d'après le tarif des conversations ordinaires.

**Motifs.**

Cette addition est utile pour éviter les hésitations qui se produisent au sujet de la taxation des communications considérées.

### 937. Hongrie.

**H.** § 6. *Supprimer les mots :* « à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes» dans la première phrase.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, H. § 6.)

**Motifs.**

Dans le but de bien faire pénétrer dans l'esprit du public et du personnel l'importance de l'heure exacte des conversations de série, il paraît indiqué de supprimer la réserve actuelle.

## 938. Hongrie.

**H.** § 6. *Compléter ce paragraphe par l'alinéa deuxième suivant:*

La conversation de série ne peut être prolongée que si aucune autre demande n'est en instance. Pour le temps prolongé la taxe d'une conversation ordinaire est à compter.

**Motifs.**

Quant au prolongement des conversations de série, il se fait souvent et à défaut d'une règle, des discussions sont provoquées quant à la catégorie du temps de la prolongation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

## 939. France.

**H.** § 7. *Ajouter à la fin du 1er alinéa les mots* «ou de la même journée».

## 940. France.

**H.** § 7. *Modifier le 2e alinéa comme suit:*

Si la compensation n'a pas eu lieu, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

**Motifs.**

Ces rectifications sont nécessaires à raison de l'admission éventuelle de communications par abonnement pendant le jour.

## 941. Hongrie.

**H.** § 7. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non utilisation est due à une interruption des communications, l'abonné n'est pas débité des unités perdues.

**Motifs.**

*En cas de l'introduction de communications d'abonnement pour* les heures de jour, la compensation ne pourra être restreinte aux heures de nuit et, d'ailleurs, l'abonné ne peut décider à ce sujet à l'insu de son correspondant. La compensation devrait être donc supprimée et la taxe des unités perdues ne serait pas mise en compte.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, H. § 7.)

## 942. Lettonie.

**H.** § 7, 2e alinéa. *Rédiger comme suit :*

Si à l'expiration de cette période la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné à sa demande, *le montant de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative au § 2, II.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe; les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

## 943. France.

**H.** § 8. *Remplacer, à la fin, les mots* « les Offices intéressés » *par les mots :* « L'office extrême correspondant ».

**Motifs.**

Il ne semble pas nécessaire de transmettre une copie du contrat aux Offices de transit.

## 944. Hongrie.

**H.** § 8. *Remplacer la dernière phrase* « les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document » *par la phrase suivante :*

Ils sont concédés par le chef du bureau tête de ligne après entente préalable par télégramme de service. Cette entente est confirmée par l'envoi d'une copie du contrat signé par l'abonné demandeur.

**Motifs.**

Pour accélérer la mise en vigueur de l'abonnement, il serait utile de les faire accorder par les chefs des bureaux têtes de ligne et non par les Administrations centrales. Les chefs pourraient se mettre d'accord à ce sujet au moyen des télégrammes de service. La copie du contrat signé ne servirait qu'à confirmer l'arrangement.

## 945. Tchécoslovaquie.

**H.** § 8. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par le bureau chargé d'opérer l'encaissement de la taxe; les autres bureaux intéressés reçoivent une copie de ce document. En cas d'urgence les bureaux sont avisés sur la demande de l'abonné et à ses frais par télégraphe.

**Motifs.**

Quant aux contrats et engagements aux abonnements, le procédé actuel est compliqué et susceptible d'entraîner des retards. Notre Administration juge opportun d'accélérer cette procédure en attribuant la compétence respective aux bureaux centraux intéressés. En outre, la disposition serait à compléter par la prescription visant les cas d'urgence ou d'après notre avis l'abonnement conclu

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, H. § 8.)

pourrait être signalé au bureau appelé et, le cas échéant, aux bureaux intermédiaires sur demande du correspondant et a ses frais par voie télégraphique.

### I. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

## 946. France.

### I. Communications privées urgentes.

1er alinéa. *Modifier le texte actuel comme suit :*

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises. Les taxes des communications urgentes de jour et de nuit sont fixées, respectivement, au triple des taxes applicables aux communications ordinaires de jour échangées durant la même période et aux communications ordinaires de nuit.

**Motifs.**

Il paraît utile de préciser le tarif à appliquer le jour et la nuit aux communications urgentes et de fixer uniformément ce tarif au triple des taxes des communications ordinaires établies durant la même période.

## 947. Hongrie.

I. *Modifier la rubrique et le texte de ce sous-chapitre comme suit :*

### I. Communications urgentes.

1. Le demandeur d'une communication d'Etat privée ou de presse peut obtenir la priorité de sa demande sur les autres communications contre payement d'une taxe triple de celle des communications privées et de presse respectivement. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

2. L'établissement des communications urgentes se fait dans l'ordre de priorité indiqué au § **L.** 2.

3. Les Administrations qui n'admettent pas les conversations urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

**Motifs.**

Voir les motifs présentés aux litt. D et G/1 de cet article.

## 948. Indes britanniques.

*I, 1er alinéa. Remplacer le mot* «triple» *par le mot* «double» *(2 fois).*

**Motifs.**

Voir sous art. XLVIII, § 1.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, I.)

### 949. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

I. *Simplifier le premier alinéa* en indiquant que la taxe des communications urgentes est, au plus, triple, et que cette majoration ne concerne que les privés.

### J. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le payement d'une taxe spéciale. Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

### 950. France.

*Remplacer ce titre et le texte correspondant par le titre et le texte ci-après :*

### J. Avis d'appel et préavis téléphoniques.

L'avis d'appel a pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique pour y échanger une conversation qui est établie à la demande: soit de l'expéditeur, soit du destinataire de l'avis.

Le préavis a pour objet de permettre au demandeur d'obtenir une communication soit avec une personne déterminée soit avec un poste supplémentaire déterminé dépendant d'un poste principal du réseau destinataire.

Les avis d'appel et les préavis peuvent être admis après accord préalable entre les Administrations intéressées. Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel et les préavis dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe spéciale fixe égale au tiers de la taxe (plein tarif) applicable à une communication ordinaire de jour, avec minimum de 0.50 franc-or. Cette taxe spéciale est répartie entre les Offices intéressés dans la même proportion que les taxes des communications.

Les conversations qui font suite aux avis d'appel et aux préavis sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

**Motifs.**

Les nouvelles dispositions proposées répondent aux avis émis par le Comité Consultatif des Communications téléphoniques à grande distance (réunion de la Commission permanente en date du 26 novembre 1924).

### 951. Hongrie.

J. *Libeller ce sous-chapitre comme suit :*

1. Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis contre payement d'une taxe spéciale. Ils sont annoncés d'un poste à l'autre par les mots: « service taxé » ou « service taxé urgent ».

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, J.)

L'avis d'appel doit être communiqué par le bureau de destination au destinataire dans l'ordre prescrit pour la remise des télégrammes, un avis d'appel urgent étant assimilé à un télégramme urgent et un avis d'appel ordinaire à un télégramme ordinaire.

2. La taxe de l'avis d'appel ordinaire est généralement celle d'une conversation ordinaire entre les Etats respectifs. Dans le cas où le territoire d'un Etat est subdivisé en zones, la taxe d'une conversation de la première zone est à compter. Pour l'avis d'appel urgent, le triple de la taxe est à payer.

Il n'y a pas de décompte en ce qui concerne les taxes des avis d'appel.

3. Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

4. Les Administrations qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur, ont le droit de les refuser dans le service international.

**Motifs.**

Il est désirable d'admettre expressément des avis d'appel urgents, pratiqués déjà depuis longtemps, de même prescrire les règles de la taxation et de la remise pour les avis d'appel en général. Afin de simplifier le décompte, on devrait exclure les avis d'appel des comptes, ainsi que c'est le cas en ce qui concerne les télégrammes (avis) de service taxés.

## 952. Tchécoslovaquie.

**J.** *Ajouter après le premier alinéa un deuxième alinéa rédigé comme suit :*

Le demandeur peut indiquer l'heure à laquelle il désire parler avec le correspondant demandé. Si l'avis d'appel n'a pu être remis ou si le destinataire a renoncé, le demandeur en est informé.

**Motifs.**

Il est dans l'intérêt du public de pouvoir indiquer l'heure à laquelle la conversation avec le correspondant demandé doit avoir lieu. De même, il nous paraît nécessaire de prévoir le cas où la personne appelée a renoncé à la conversation ou l'avis d'appel n'a pu être remis au destinataire.

## 953. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

**J.** *Introduire un deuxième alinéa rédigé comme suit :*

En outre, un avertissement téléphonique peut être fait à l'abonné par le poste, moyennant une taxe spéciale.

**Motifs.**

Vu l'importance de garantir aux abonnés la communication téléphonique.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII.)

**K. Liste des abonnés et des postes publics.**

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans les listes.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

### 954. Tchécoslovaquie.

**K.** § 4. *Compléter ce paragraphe par la phrase ainsi conçue :*

Les prix d'achat pour les listes en cause sont liquidés dans le décompte entre les Administrations intéressées.

**Motifs.**

Pour éviter le versement des sommes perçues pour les exemplaires des listes des abonnés vendus au public, notre Administration propose que ces sommes puissent être portées et liquidées dans le décompte à établir entre les Administrations téléphoniques respectives.

**L. Etablissement et rupture des communications.**

1. La correspondance téléphonique peut s'établir:

1° Entre deux postes d'abonnés;

2° Entre deux postes publics;

3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

### 955. Belgique.

**L.** § 1. *Compléter ce paragraphe par le texte ci-après :*

Les communications demandées à destination d'un bureau public où un service spécial de messagers n'est pas organisé, ne sont établies que si le demandeur déclare que son correspondant est présent dans ce bureau.

**Motifs.**

Il est élémentaire qu'une entente préalable ait été conclue entre le demandeur et le destinataire lorsqu'il s'agit d'une communication téléphonique à destination d'un bureau public. Néanmoins, il peut être utile parfois que le bureau de départ s'assure de la conclusion de cette entente et c'est pourquoi le Règlement international paraît devoir être complété.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant:

*a)* Communications d'Etat (*D*, § 1);

*b)* Communications de service urgentes;

### 956. France.

**L.** § 2. *Compléter ce paragraphe en ajoutant l'alinéa suivant :*

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXVIII, L. § 2.)

*c)* Communications privées urgentes;
*d)* Communications privées non urgentes;
*e)* Communications de service non urgentes.

**Propositions.**

Les communications d'une catégorie déterminée ne sont établies qu'autant qu'il n'existe aucune demande de communication d'une catégorie supérieure en instance.

**Motifs.**

Addition destinée à éviter les hésitations qui sont constatées au sujet de l'établissement des communications de catégories distinctes.

## 957. Grèce.

**L.** § 2. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant :

*a)* Communications d'Etat urgentes;
*b)* Communications de service urgentes;
*c)* Communications privées urgentes;
*d)* Communications d'Etat non urgentes;
*e)* Communications privées non urgentes;
*f)* Communications de service non urgentes.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative à l'art. LXVIII D (Communications d'Etat).

## 958. Hongrie.

**L.** § 2. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant:

*a)* Communications à heure fixe par abonnement (H 1); Communications d'Etat urgentes (E 3); Communications de service (E 1); Avis d'appel urgents (J 1) — priorité de 1re classe —;
*b)* Communications de presse urgentes (J 1); Communications privées urgentes (J 1); Communications d'Etat ordinaires (D 3) — priorité de 2e classe —;
*c)* Communications de presse ordinaires (G 4); Communications privées ordinaires; Avis d'appel ordinaires (J 1).

**Motifs.**

Voir les motifs sous les divers paragraphes du présent article relativement à la priorité de transmission des différentes catégories de communications.

Quant à la priorité des communications de service, qui doivent présenter toujours un caractère urgent, voir particulièrement la proposition faite au § E/2 de cet article.

## 959. Pays-Bas.

**L.** § 2. *Lire comme suit :*

Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant:

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, L. § 2.)

*a)* Communications d'Etat urgentes (D § 2);
*b)* Communications de service urgentes;
*c)* Communications privées urgentes;
*d)* Communications d'Etat non urgentes;
*e)* Communications privées et de service non urgentes.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite au paragraphe 2 litt. D.

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

## 960. France.

**L.** § 3, alinéa 2 et 3. *Substituer au texte actuel le texte suivant :*

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus sans distinction d'origine. Toutefois, le bureau tête ligne du circuit international ne transmet à l'avance au bureau étranger correspondant que 5 demandes de communication au maximum.

Les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

**Motifs.**

Précision utile pour l'exécution du service.

## 961. Tchécoslovaquie.

**L.** § 3. *Intercaler dans le 1er et le 3e alinéa, avant les mots* « les avis d'annulation », *les mots* « les avis d'appel ».

## 962. Tchécoslovaquie.

**L.** § 3. *Intercaler dans le 2e et le 4e alinéa, avant les mots* « et les avis d'annulation », *les mots* « les avis d'appel » (précédés d'une virgule).

## 963. Tchécoslovaquie.

**L.** § 3. *Biffer dans le 1er alinéa les mots* « de ces demandes ».

**Motifs.**

Il semble nécessaire de stipuler la priorité des avis d'appel qui sont transmis le plus rapidement possible, savoir après que la conversation étant en cours au moment du dépôt de l'avis d'appel ait été terminée.

## 964. Tchécoslovaquie.

*Intercaler entre le § 3 et le § 4 un nouveau paragraphe libellé comme suit :*

Pour la procédure dans les transmissions téléphoniques il peut être prévu des abréviations ou signaux distinctifs.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, L. § 3.)

*On donnera à ce paragraphe le numéro 4 et aux paragraphes actuels N° 4—10 respectivement les numéros 5—11.*

**Motifs.**

Pour accélérer l'écoulement du trafic et pour restreindre et simplifier la correspondance de service, autant que possible, il serait utile d'employer dans la préparation des communications demandées des abréviations ou des signaux distinctifs par analogie avec la radiotélégraphie.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

## 965. France.

**L.** § 4. 1er alinéa. *Remplacer le mot* «rang» *par le mot* « catégorie ».

**Motifs.**

Changement de termes désirable.

## 966. France.

**L.** § 4. *Remplacer le 2e alinéa par les 2 alinéas suivants:*

Les communications dont l'établissement nécessite l'emploi de 2 circuits internationaux (relations en transit par les bureaux d'un Etat intermédiaire) sont données d'après l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne « côté demandeur » du premier circuit international à utiliser, et c'est ce bureau qui prend l'initiative de les faire préparer et établir.

Le cas échéant, les communications à heures fixes sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue.

**Motifs.**

Ces dispositions sont destinées à régler les conditions d'acheminement des communications à établir par l'intermédiaire d'un Office de transit et à permettre l'échange des communications à heures fixes, sur demandes fortuites, aux heures indiquées aux demandeurs.

## 967. Pays-Bas.

**L.** § 4. *Remplacer les mots* « tête de ligne du circuit international à utiliser » *par* « d'origine ».

**Motifs.**

Il ne semble pas juste qu'un retard dans la transmission de la demande entraîne également un retard dans la mise en communication. La mesure proposée qui paraît pouvoir être adoptée sans aucun inconvénient, tient compte, mieux que la méthode actuelle, des intérêts du public.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXVIII, L. § 4.)

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

7. En cas de non-réponse d'un bureau central, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

8. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

**Propositions.**

## 968. France.

**L.** § 5. *Compléter ce paragraphe comme suit :*

Les Offices intéressés s'entendent pour qu'aux bureaux têtes de ligne du circuit international, les deux opératrices qui desservent le circuit soient placées dans des conditions identiques de travail, de manière que l'une n'ait pas à assurer un service plus chargé que celui de sa correspondante.

Chaque opératrice interurbaine doit, dans la mesure du possible, tenir préparées à l'avance deux communications.

Un temps léger d'attente peut être imposé aux abonnés entre l'instant où une communication interurbaine leur est annoncée et l'instant où cette communication est effectivement établie.

La désignation, entre opératrices, de chaque communication, s'effectue, en principe, au moyen d'un numéro d'ordre attribué à cette communication.

**Motifs.**

Dispositions dont l'adoption semble désirable pour activer l'écoulement du trafic sur les circuits.

## 969. Tchécoslovaquie.

**L.** § 5. *Compléter ce paragraphe par les phrases suivantes :*

A cet effet, deux demandes de communications au moins sont annoncées de part et d'autre en même temps. Pour la préparation des communications par télégraphe les abréviations sont employées de concert entre les Administrations intéressées.

**Motifs.**

Pour les mêmes motifs qui ont été invoqués à l'appui de la proposition concernant la simplification de la procédure dans la transmission téléphonique.

## 970. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

**L.** § 6. *Une clarification est désirable.*

## 971. Belgique.

**L.** § 8. *Substituer à ce paragraphe le texte ci-après:*

Le contrôle des communications est assuré par le bureau central de départ et par les bureaux têtes

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, L. § 8.)

de ligne du circuit international; le contrôle du bureau central de départ porte plus particulièrement sur la durée des communications; les bureaux têtes de ligne du circuit international veillent à ce que les communications puissent s'échanger dans des conditions satisfaisantes et ils notent, concurremment avec le bureau central de départ, les heures de mise en communication et de fin de conversation.

Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

Après la fin des conversations, le bureau central tête de ligne du circuit international « côté demandeur » signale au bureau central tête de ligne « côté demandé » les communications dont la durée dépasse l'unité, celles qui doivent être taxées pour une durée moindre que leur durée réelle et celles qui n'ont pas abouti.

**Motifs.**

Il est utile de préciser davantage les formalités incombant aux bureaux intervenant dans l'établissement des communications téléphoniques internationales.

D'autre part, l'expérience a démontré qu'il est avantageux de renforcer l'intervention des bureaux centraux têtes de ligne du circuit international.

## 972. France.

**L.** § 8. *Rectifier le texte actuel comme suit :*

Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et, de même que les bureaux centraux têtes de ligne du circuit international notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

Le bureau central de départ est tenu, sur les circuits internationaux dont le développement excède 500 kilomètres, de signaler au demandeur d'une communication privée en cours la fin de chaque unité de 3 minutes.

**Motifs.**

Les éléments nécessaires à l'établissement des comptes entre Offices étant fournis par les bureaux têtes de ligne des circuits internationaux, il est indispensable que ces bureaux prennent note de la durée des conversations.

D'autre part, il paraît utile de préciser à quel moment l'opératrice de départ doit rentrer sur une communication en cours pour signaler au demandeur la durée de cette communication.

## 973. Lettonie.

**L.** § 8. En se ralliant à la proposition présentée par les Administrations du Danemark, de Norvège

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, L. § 8.)

et de Suède concernant le § 8, **L.** (voir page 107 des Observations présentées relativement au Projet de Washington) l'Administration de Lettonie est d'avis qu'il serait préférable de se servir d'un mode précis de décompter les conversations téléphoniques.

Du point de vue pratique on pourrait se borner à faire noter par le bureau Central de départ seulement *la date du mois* et le *nombre* des unités de conversation, de *biffer, dans le texte du § 8, L, proposé par les Administrations mentionnées, les mots:* « . . . soit les heures de mise en communication et de fin de conversation soit . . . »

### 974. Luxembourg.

**L.** § 8. *Compléter comme suit:*

Les bureaux centraux de départ et d'arrivée *ainsi que ceux qui forment têtes de ligne des circuits internationaux* vérifient si etc.

**Motifs.**

La pratique a démontré que la plupart du temps les bureaux centraux qui forment têtes de ligne des circuits internationaux sont plutôt à même de vérifier si l'audition d'une communication est satisfaisante et d'en noter la durée exacte que les bureaux de départ et d'arrivée. Ils peuvent se communiquer plus facilement les constatations faites et se mettre d'accord sur la durée de la communication.

9. Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

### 975. Belgique.

**L.** § 9. *Substituer à ce paragraphe le texte ci-après:*

Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux têtes de ligne du circuit international rompent d'office la communication et ils en avisent les bureaux centraux intéressés et autant que possible les correspondants.

**Motifs.**

Ainsi qu'il est dit pour le paragraphe 8, il est utile de préciser davantage les formalités incombant aux bureaux intervenant dans l'établissement des communications téléphoniques internationales.

D'autre part, l'expérience a démontré qu'il est avantageux de renforcer l'intervention des bureaux centraux têtes de ligne du circuit international.

### 976. France.

**L.** § 9. *Rectifier ce paragraphe comme suit:*

Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux coupent d'office la communication et ils en avisent les correspondants.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'articel LXVIII, L. § 9.)

**Motifs.**

La faculté de rompre une communication excédant 6 minutes ne doit pas être limitée aux bureaux d'origine et de destination. Considérons une communication de Versailles pour Montreux (Suisse), établie par le circuit Paris-Lausanne, sur lequel elle a pris rang. Il est indispensable que les bureaux de Paris et de Lausanne aient le droit de rompre cette communication, car ils peuvent avoir d'autres communications à écouler alors qu'aucune demande n'est en instance à Versailles et à Montreux.

## 977. Luxembourg.

**L.** § 9. *Compléter comme suit :*

Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée *ou ceux qui forment têtes de ligne des circuits internationaux* rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

*Toutefois, si le demandeur de la communication consent à payer la taxe d'une conversation urgente et qu'il n'y a aucune autre demande de conversation de rang égal ou supérieur en instance, la communication reste établie pendant une nouvelle durée de six minutes.*

**Motifs.**

La modification de l'alinéa 1 est la suite de celle proposée sous art. LIX, § 1.

Celle proposée dans l'alinéa 2 est motivée par la circonstance que les communications privées urgentes ont la priorité sur les autres communications privées.

## 978. Pays-Bas.

**L.** § 9. *Lire :*

Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux têtes de ligne rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

**Motifs.**

Le remplacement des mots « centraux de départ et d'arrivée » par « têtes de ligne » s'impose parce que seuls les bureaux têtes de ligne sont en état de juger si une conversation doit être rompue au bout de six minutes.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journellement.

## 979. France.

**L.** § 10. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après:*

Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant les incidents de service.

Les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, L. § 10.)

sont indiqués sur ces procès-verbaux ou sur des états récapitulatifs dressés au moyen des fiches des communications.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont comparées journellement, par téléphone, entre les bureaux têtes de ligne du circuit international.

Après chaque communication, le bureau tête de ligne (côté demandeur) — du circuit international annonce au bureau étranger correspondant « nous comptons 1 unité, ou 2 unités, etc. » et ajoute le mot « difficile » si le temps d'occupation de la ligne ne correspond pas au nombre d'unités annoncé et, le cas échéant, les mots « rayon limitrophe » ou « urgent » suivant que la communication est soumise à la taxe réduite de voisinage ou à la triple taxe.

En fin de journée, aux heures d'inoccupation du circuit l'accord verbal doit porter, pour chaque catégorie de communications (ordinaires de jour, urgentes de jour, ordinaires de nuit, urgentes de nuit, abonnements de nuit, avis d'appel) sur le nombre des unités échangées, savoir:

au départ:

*a)* dans les relations de voisinage;
*b)* avec chaque zone du pays de destination.

à l'arrivée:

*a)* dans les relations de voisinage;
*b)* avec chaque zone du pays d'arrivée.

**Motifs.**

Des différends se produisent souvent entre bureaux têtes de ligne des circuits internationaux au sujet de la comparaison journalière des communications établies. Il paraît nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles cette comparaison doit s'effectuer.

## 980. Tchécoslovaquie.

**L.** § 10. *Compléter le deuxième alinéa comme suit:*

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont autant que possible et sans préjudice à l'écoulement régulier du trafic, comparées journellement.

**Motifs.**

Voir sous L, § 5.

## M. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXVIII.)

**N. Remboursement de taxes.**

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

**Propositions.**

## 981. Belgique.

**N.** § 2. *Substituer à ce paragraphe 2 le texte ci-après:*

Lorsque, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en relation ne peuvent correspondre ou éprouvent des difficultés au cours de leur conversation, la taxe peut, suivant le cas, être annulée ou abaissée à celle d'un nombre d'unités correspondant à la durée efficace de la communication, à condition que les bureaux centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater l'impossibilité de correspondre ou les difficultés survenues pendant la communication. Il est fait mention de ces incidents aux procès-verbaux.

**Motifs.**

Le Règlement actuel ne prévoit pas les cas de réduction de la taxe pour cause de difficultés survenant au cours de la conversation. Or, les préposés sont fréquemment dans l'obligation de taxer les communications pour leur durée effective et non pas pour leur durée totale.

## 982. Hongrie.

**N.** § 2. *Ajouter comme alinéa 2 à ce paragraphe le suivant:*

Dans le cas où le demandeur renonce à la communication dont il a fait l'inscription avant que le circuit soit occupé, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit de $^1/_5$ de la taxe d'une conversation ordinaire. Si le circuit avait été déjà occupé, la moitié de la taxe d'une conversation ordinaire est à déduire de la somme versée.

**Motifs.**

Il serait utile de fixer un droit aux annulations des demandes ainsi qu'il est fixé pour les télégrammes.

## 983. Belgique.

**N.** § 3. *Substituer à ce paragraphe 3 le texte ci-après:*

Les remboursements et les dégrèvements de taxe sont effectués d'office par l'Administration qui a perçu la taxe lorsque la somme des parts revenant aux autres Administrations n'est pas supérieure à 5 francs.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, N. § 3.)

Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

Les remboursements et les dégrèvements de taxes effectués d'office sont signalés dans les comptes sous forme de renvois succincts.

**Motifs.**

Il est stipulé actuellement que tout dégrèvement de taxe n'a lieu qu'après entente entre les Administrations. Le texte proposé a pour but de réduire les correspondances entre les diverses Administrations. Mais l'intérêt pécuniaire de celles-ci étant en jeu, on doit admettre que les remboursements et les dégrèvements de taxe sans entente préalable ne seront effectués qu'à bon escient.

Il convient cependant de ne pas donner à la mesure une extension trop importante. C'est pourquoi il est proposé de limiter son application aux cas où la somme revenant aux offices créditeurs ne dépassera pas 5 fr.

Les remboursements et dégrèvements de taxe effectués peuvent avoir pour conséquence d'accroître les différences existant entre les comptes des deux Administrations. La tolérance admise n'étant que de 1 % du montant du compte débiteur, il est nécessaire que ce dernier soit complété par une mention spéciale en ce qui concerne lesdits remboursements et dégrèvements, afin que l'Administration appelée à le vérifier et à l'approuver en tienne compte pour son travail de vérification.

## 984. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

**N.** § 3. *Rédiger comme suit pour plus d'exactitude :*

Si l'impossibilité de correspondre du fait des installations est constatée par les Administrations concertées, la taxe est remboursée en totalité et chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

## O. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

## 985. France.

**O.** § 1. *Rectifier ce paragraphe comme suit :*

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques, sauf ententes contraires entre Offices intéressés.

**Motifs.**

Il semble utile de prévoir que les comptes téléphoniques pourront, éventuellement, être arrêtés et liquidés suivant des dispositions différentes de celles adoptées pour les comptes télégraphiques.

## 986. Tchécoslovaquie.

**O.** § 1. *Ajouter à ce paragraphe une nouvelle phrase rédigée comme suit :*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXVIII, O. § 1.)

Les taxes terminales peuvent être exclues du décompte après entente entre les Administrations intéressées.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

### 987. Belgique.

**O.** § 2. *Substituer à ce paragraphe 2 le texte ci-après:*

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions figurant aux procès-verbaux du pays d'origine.

**Motifs.**

La modification proposée résulte des changements apportés à la rédaction du texte du chapitre L. Le pays d'origine doit pouvoir s'en rapporter non seulement aux indications du bureau de départ, mais également aux inscriptions du bureau tête de ligne du circuit international.

### 988. Luxembourg.

**O.** § 2. *Modifier comme suit:*

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions de l'Office de départ.

**Motifs.**

Cette modification est la suite de celle proposée sous art. LIX, § 1.

**P. Dispositions générales.**

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

## 16. Archives.

LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à douze mois pour les radiotélégrammes.

*Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations, sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.*

*(Art. XL, 1er al. du Règlement radiotélégraphique.)*

### 989. Hongrie.

Art. LXIX, 1er alinéa. *Substituer l'expression* « quinze mois » *à l'expression* « dix mois ».

### 990. Hongrie.

Art. LXIX, 2e alinéa. *Supprimer cet alinéa.*

**Motifs.**

Art. LXIX. Il paraît nécessaire d'augmenter le délai prescrit pour la conservation des documents, mais il ne serait pas motivé de maintenir des délais différents pour les deux services, le travail

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXIX.)

de séparer les télégrammes des radiotélégrammes étant trop grand pour qu'on l'entreprenne.

### 991. Italie.

Art. LXIX. *Remplacer par le suivant :*

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant quinze mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

### 992. Pays-Bas.

Art. LXIX. *Supprimer le deuxième alinéa.*

**Motifs.**

Conséquence de la suppression proposée des dispositions détaillées concernant les radiotélégrammes.

### 993. Roumanie.

Art. LXIX. *Rédiger comme suit cet article :*

Les archives doivent être conservées douze mois, tant pour les télégrammes transmis par fil que pour ceux transmis par T. S. F.

### 994. Suisse.

Art. LXIX. 1er alinéa. *Lire :*

. . . au moins pendant quinze mois . . .

### 995. Suisse.

Art. LXIX, 2e alinéa : *A biffer.*

**Observation.**

Art. LXIX. L'unification du délai de conservation présente cet avantage que les Administrations ne sont pas obligées de traiter différemment les télégrammes ordinaires et les radiotélégrammes (voir art. XL du Règlement radiotélégraphique).

### 996. Turquie.

Art. LXIX. *Modifier comme suit :*

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, y compris les radiotélégrammes, retenus par les Administrations sont conservés au moins pendant 12 mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

**Motifs.**

L'insuffisance de ces délais étant constatée pour certains cas, nous avons cru utile de les élever à 12 mois.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXIX.)

LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

### 997. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Art. LXIX. *Supprimer le deuxième alinéa.*

### 998. France.

§ 1. *A compléter comme suit :*

. . . de l'un d'eux, moyennant le paiement d'un droit fixe de un franc.

**Motifs.**

La communication d'originaux ou de copies donne lieu à des opérations pour lesquelles il semble équitable de rémunérer les Offices.

### 999. Italie.

§ 1. *Ajouter les mots :*

et le payement préalable d'un droit de vision de un franc-or.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

### 1000. France.

§ 2. *Modifier le texte actuel comme suit :*

L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme, ou leurs fondés de pouvoirs, ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes ou des photographies de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

**Motifs.**

L'Administration française a été saisie plusieurs fois de demandes d'expéditeurs ou de destinataires tendant à obtenir la communication de photographies de télégrammes.

Il semble que rien ne s'oppose à cette communication.

La proposition ci-dessus a pour but de réglementer cette question.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

### 1001. France.

§ 3. *Ajouter l'alinéa suivant :*

La somme à verser pour l'établissement d'une photographie est fixée à 5 francs par épreuve. Si un même télégramme est rédigé sur plusieurs formules, chaque formule photographiée donne lieu au versement du droit de 5 francs par épreuve.

**Motifs.**

La taxe de cinq francs proposée est en rapport avec le prix du service effectué.

### 1002. Hongrie.

§ 3. *Substituer l'expression de* « 1 franc » *à celle de* « 50 centimes » *au commencement ainsi qu'à la fin de ce paragraphe.*

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXX, §§ 3 et 4.)

**Motifs.**

La taxe minimum ayant été élevée, on devrait augmenter aussi celle des copies.

### 1003. Italie.

§ 3. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

Il est perçu pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 2 francs-or par télégramme ne dépassant pas deux cents mots. Au delà de deux cents mots, ce droit est augmenté de 50 centimes-or par série ou fraction de série de cent mots.

### 1004. Pays-Bas.

§ 3. *Modifier* « cent » *en* « cinquante » (3 fois).

**Motifs.**

Conséquence de la proposition à l'art. LVI, § 3.

### 1005. Suisse.

§ 3. *Lire:*

Il est perçu pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de fr. 1.— par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de fr. 1.— par série ou fraction de série de cent mots. Lorsque l'insuffisance des renseignements fournis oblige à procéder à de longues recherches, cette taxe peut être augmentée en proportion du surplus de travail que ces recherches occasionnent.

**Motifs.**

Le droit de copie actuel de 50 centimes est insuffisant par rapport à l'augmentation des frais d'exploitation. L'adjonction de la disposition finale donne aux Administrations la possibilité de se dédommager des frais que leur occasionnent de longues recherches.

## 17. Détaxes et remboursements.

LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

*a)* La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

*b)* La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXI, § 1.)

*c)* La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

*d)* La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

*e)* La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante;

*f)* Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'Administration intéressée reconnaît que les altéra-

**Propositions.**

## 1006. Commercial Cable Co.

§ 1, *a)*. *Ajouter à la fin de ce littéra:*

Toutefois, aucun remboursement de taxes ne sera fait pour un télégramme non remis par suite d'une adresse insuffisante ou erronée, fournie par l'expéditeur ou lorsque la non-remise n'est pas due à une faute du service télégraphique, qu'un avis de non-remise du télégramme ait été délivré ou non à l'expéditeur.

## 1007. Grèce.

§ 1, *b)*. *Modifier ce littera comme suit:*

La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption des communications d'une voie et dont l'expéditeur dûment avisé a pour ce fait demandé l'annulation.

**Motifs.**

Modification nécessaire de la disposition actuelle ne précisant pas l'obligation du bureau, dans lequel des télégrammes sont restés en dépôt, d'en aviser les expéditeurs pour que ceux-ci puissent annuler leurs télégrammes.

(Voir aussi proposition relative à l'art. XLII, § 1.)

## 1008. Allemagne.

§ 1. *Ajouter au dernier alinéa sous c)* (Les délais ... sont réduits de moitié . . .):

«. . . , pour les télégrammes-LC, ils sont majorés de moitié».

**Motifs.**

Les délais pour retards, à l'expiration desquels le remboursement de taxes peut avoir lieu sur demande, doivent être prolongés, de manière à tenir compte de la nature des télégrammes-LC (nouvel art. 64 a). Il semble opportun de prolonger ces délais de moitié.

## 1009. France.

§ 1, littera *c)*. *Dans le 1° remplacer* « fils directs » *par* « communications directes ».

## 1010. France.

§ 1, littera *c)*. *Dans le 2°, remplacer* « un fil direct » *par* « une communication directe ».

## 1011. France.

§ 1, littera *c)*. *Compléter comme suit le texte du dernier alinéa:*

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXI, § 1.)

tions commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

*g)* La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

*h)* Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;

*i)* La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

*j)* La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif;

*k)* La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à un franc, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

*l)* La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2);

*m)* La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg;

*n)* La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

*En ce qui concerne les détaxes et remboursements, il est fait application du Règlement télégraphique international, en tenant compte des restrictions indiquées aux articles XXXVIII et XXXIX du présent Règlement (radiotélégraphique), et sous les réserves suivantes:*

*Le temps employé à la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.*

*(Art. XLI, § 1, al. 1 et 2, du Règlement radiotélégraphique.)*

**Propositions.**

... et sont portés à 4 fois 24 heures pour les télégrammes différés.

**Motifs.**

Il semble que le délai pour remboursement des télégrammes différés, fixé actuellement à 3 fois 24 heures, comme pour les télégrammes ordinaires, devrait, étant données les conditions particulières de transmission des différés, être augmenté et porté à 4 fois 24 heures.

## 1012. Grande-Bretagne.

§ 1, *c)*, 3°. *Au lieu de* « Trois fois 24 heures » *lire* « Deux fois 24 heures ».

**Motifs.**

L'amélioration progressive du service extra-européen paraît de nature à permettre la fixation à 48 heures du délai minimum entraînant le remboursement de la taxe.

## 1013. Grèce.

§ 1, *c)*. *Modifier la dernière phrase de ce littera comme suit :*

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes urgents (privés ou d'Etat) et les avis de service taxés.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative aux télégrammes d'Etat (art. XV).

## 1014. Italie.

§ 1, litt. *c)*, 2°. *Après* « la Tunisie », *intercaler :* « la Cyrénaïque, la Tripolitaine ».

## 1015. Italie.

§ 1, litt. *c)*, 3°, dernier alinéa. *Ajouter :*

Et sont portés respectivement à trois fois 24 heures et à six fois 24 heures pour les télégrammes différés.

## 1016. Lettonie.

§ 1, *c)*, 3°, 1er alinéa. *Ajouter à la fin de la phrase:* « ainsi que pour les télégrammes différés ».

**Motifs.**

Voir le § 12 du Règlement concernant les télégrammes différés (Annexe à la Notification du Bureau international N° 674).

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXI, § 1.)

### 1017. Pays-Bas.

§ 1, litt. *c)*, 3°. *Modifier les mots* « pour la transmission maritime des télégrammes maritimes » *en :* « pour la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques ».

**Motifs.**

Conséquence de la modification de l'art. LX.

### 1018. Pays-Bas.

§ 1, litt. *c)*, 3°, dernier alinéa. *Lire :*

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents, les avis de service taxés et celui mentionné à l'alinéa 3 est doublé pour les télégrammes différés.

**Motifs.**

Conséquence de l'insertion du nouveau chapitre concernant les « Télégrammes différés ». (Voir IVe Partie du Cahier.)

### 1019. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 1, *c)*. *Ajouter après* « par la poste, ou . . . »: « tout au moins ».

**Motifs.**

Vu qu'il n'est parlé de la poste que pour les cas où les acheminements postaux sont plus rapides que les délais indiqués.

### 1020. Western Union Telegraph Co.

§ 1, *c)*. *Remplacer les deux premières lignes du 3°, par ce qui suit :*

48 heures dans tous les autres cas, en ce qui concerne les télégrammes à taxe pleine.

### 1021. Western Union Telegraph Co.

§ 1, *c)*, 3°. *Remplacer le 3e alinéa par le suivant :*

Les délais mentionnés aux 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat (sauf lorsqu'ils sont expédiés comme différés ou lettres-télégrammes), pour les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

### 1022. Western Union Telegraph Co.

§ 1, *c)*. *Ajouter à la fin de ce littera :*

Dans le cas de télégrammes différés et de lettres-télégrammes, les délais mentionnés au 3° ne sont

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXI, § 1.)

effectifs qu'après que le délai accordé sous les conditions de ces services a été dépassé.

### 1023. Grande-Bretagne.

§ 1, *d)*. *Lire au commencement :*

La taxe payée pour cette partie de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair laquelle, par suite . . . *(le reste sans changement)*.

**Motifs.**

Il arrive assez souvent qu'une erreur de transmission n'affecte qu'une partie seule du télégramme. Dans ces conditions il ne paraît pas y avoir lieu de rembourser la taxe totale.

### 1024. Roumanie.

§ 1, litt. *d)*. *Biffer la mention relative aux télégrammes collationnés, si notre proposition se rapportant à l'article* LI *est admise.*

### 1025. Commercial Cable Co.

§ 1, *d)*. *Remplacer ce littera par le suivant :*

La taxe payée pour *la partie* d'un télégramme qui, par suite d'erreurs dans la transmission, n'a pu manifestement remplir son but, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé.

### 1026. Grèce.

§ 1, litt. *e)*. *Modifier ce littera comme suit :*

La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante, si cette indication a été omise par erreur de service.

**Motifs.**

Un service spécial, p. ex. l'accusé de réception peut n'être pas rendu, par un fait autre qu'une erreur de service, p. ex., parce que le télégramme n'a pu être remis.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu de rembourser la taxe de l'indication éventuelle.

### 1027. Italie.

§ 1, litt. *f)*. *Remplacer les mots :* Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition *par les suivants :* Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant et donnant la répétition.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXI, § 1.)

### 1028. Pays-Bas.

§ 1, litt. *f)*. *Supprimer dans le premier alinéa les mots* « qui se rapporte exclusivement aux mots ».

**Motifs.**

Les mots en question avaient leur raison d'être dans le Règlement de Londres. A la suite des changements apportés aux règles concernant la taxation des avis de service taxés, ils sont devenus superflus et obscurcissent même le sens de la prescription dans laquelle ils figurent.

### 1029. Pays-Bas.

§ 1, litt. *f)*. *Ajouter au premier alinéa :* « sauf dans le cas où il a été perçu un minimum de taxe ».

**Motifs.**

Le remboursement donne lieu à des difficultés quand il a été perçu un minimum de taxe. C'est pourquoi il serait désirable de rembourser dans ce cas toute la somme versée pour l'avis de service taxé.

### 1030. Italie.

§ 1, litt. *h)*. *Remplacer ce littera par le suivant :*

Le montant de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, sous déduction des droits et dans le délai fixé à l'art. L, § 4.

### 1031. Western Union Telegraph Co.

§ 1, *h)*. *Remplacer, dans l'avant-dernière ligne, les mots* « trois mois » *par* « six mois ».

### 1032. Allemagne.

§ 1. *k)* et *l)*. *Remplacer, dans chacun de ces deux alinéas, les mots* « un franc » *par* « *trois francs* ».

**Motifs.**

Voir motif relatif à la modification de l'art. L, § 2, 1er al.

### 1033. Dantzig (Ville libre de).

§ 1. *k)* et *l)*. *Remplacer, dans chacun de ces alinéas, les mots* « un franc » *par* « trois francs ».

**Motifs.**

Le montant de 1 fr. est si faible, qu'il n'est en aucun rapport équitable avec le travail fourni par les Administrations pour le rembourser. Il semble donc indiqué de le porter à 3 fr.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXI, § 1.)

### 1034. Italie.

§ 1, litt. *l)*, dernière ligne. *Substituer* « deux francs » *à* « un franc ».

### 1035. Pays-Bas.

§ 1, litt. *l*. *Modifier* « un » *en* « deux ».

**Motifs.**

Conséquence de la modification de l'art. L, § 2.

### 1036. Roumanie.

§ 1. *Ajouter ce qui suit:*

La restitution des taxes ne pourra pas être demandée:

*a)* Pour les télégrammes qui auraient été retardés plus que le délai établi aux points 1°, 2°, 3°, dans le cas d'interruption de la communication, si cette interruption avait été affichée aux guichets (voir proposition à l'art. XLII), et si l'expéditeur a reconnu en avoir pris connaissance par une inscription portée sur la minute.

*b)* Pour les télégrammes retardés pour cause de force majeure, par exemple: chute de pylones, causes atmosphériques.

*c)* Pour les télégrammes dont le retard est dû à une mauvaise écriture ou à d'autres causes provenant de la faute de l'expéditeur.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

### 1037. Grèce.

§ 2. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses, détermine la taxe afférente à chaque adresse.

**Motifs.**

Plus de clarté aux dispositions de ce paragraphe.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *i* et *k* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspon-

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXI, § 3.)

dances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littera *c)* du paragraphe 1, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

**Propositions.**

## 1038. Pays-Bas.

§ 4. *Lire :*

Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littéra *c)* du paragraphe 1 et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte . . . etc.

**Motifs.**

L'adjonction proposée des mots « et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif » a pour but de préciser le sens de la prescription.

## 1039. France.

§ 1. *Remplacer* « cinq mois » *par* « six mois ».

**Motifs.**

Le délai actuel est insuffisant. Par suite des délais de transports postaux pour des pays éloignés, l'expéditeur ou le destinataire, dans de nombreux cas, n'ont souvent pas la possibilité de présenter leur réclamation dans le délai prescrit par l'article LXXII.

## 1040. Grande-Bretagne.

§ 1. *Remplacer les mots* « cinq mois » *par* « six mois ».

**Motifs.**

Un délai de six mois ne paraît pas trop long. On propose de modifier l'article L, § 2, dans le même sens.

## 1041. Hongrie.

§ 1. *Substituer l'expression de* « six mois » *à celle de* « cinq mois ».

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXII, § 1.)

**Motifs.**

En connexion avec le changement proposé sous l'art. LXIX concernant le délai prescrit pour la conservation des documents, le délai fixé pour les réclamations devrait aussi être augmenté.

### 1042. Roumanie.

§ 1. *Fixer à 12 mois* le délai de réclamation pour toutes les catégories de télégrammes.

### 1043. Western Union Telegraph Co.

§ 1. *Remplacer, dans les 2e et 3e lignes, les mots* « cinq mois » *par* « six mois ».

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Office d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

### 1044. Allemagne.

§ 4. *Biffer les mots* « par les Administrations intéressées ».

### 1045. Allemagne.

§ 4. *Ajouter comme deuxième alinéa (voir article LXXIII, § 2):*

Si une demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

**Motifs.**

La proposition allemande tendant à modifier l'art. LXXIII prévoit que, dans le régime européen, la décision au sujet d'une demande en remboursement est prise, dans la plupart des cas, uniquement par l'Administration d'origine. Ce n'est que dans des cas spécialement motivés, ainsi que dans le régime extra-européen, que les Administrations intéressées prêtent leur collaboration. La teneur actuelle du § 4 pourrait, si elle restait inchangée, faire naître des doutes, sur le point de savoir si, dans le régime européen également, les diverses Administrations devraient être entendues avant le remboursement. Afin d'écarter ces doutes, il est proposé de radier les mots « par les Administrations intéressées ».

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXII.)

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

8. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

9. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Ce dernier Office provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Office ou au bureau d'origine, le montant à rembourser.

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

**Propositions.**

## 1046. Allemagne.

§ 9. *Rédiger la première phrase comme suit :*

L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon, *à moins que, conformément à l'art. LXXIII, un procédé plus simple ne soit établi.*

**Motifs.**

La proposition allemande relative à l'art. LXXIII prévoit que, dans certains cas, le bureau de départ peut donner suite sur le champ à une demande de remboursement pour une taxe-RP, sans qu'une autre Administration ait encore à s'en occuper. C'est à cela que se réfère la nouvelle intercalation du § 9.

## (Propositions portant sur l'ensemble de l'article LXXIII.)

## 1047. Allemagne.

*Biffer les §§ 1 à 10. Les remplacer par ce qui suit :*

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXIII, §§ 1 à 10.)

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables:

*a)* Aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence, dans ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement;

*b)* Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux;

*c)* Au bureau qui a reçu: lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification;

*d)* Au bureau qui a transmis: lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une

**Propositions.**

§ 1.

En ce qui concerne le remboursement de taxes pour télégrammes, les dispositions suivantes font règle dans le régime européen:

L'office de départ rembourse, sans enquête spéciale, les taxes à l'expéditeur qui en fait la demande, si:

*a)* en cas de non-remise, il présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

*b)* en cas de retard ou d'altération, il prouve irrécusablement ce retard ou cette altération, en présentant la copie d'arrivée du télégramme, et

*c)* en cas de non-emploi du bon de réponse, il présente ledit bon.

Si le requérant demande le remboursement de taxes pour d'autres motifs, l'Office de départ a également toute latitude pour donner immédiatement suite à la demande, c'est-à-dire, sans enquête préalable, à la condition que, d'après les pièces justificatives fournies, la demande lui semble fondée. Si ledit Office estime nécessaire d'ouvrir une enquête, il est procédé selon les dispositions de l'art. LXXII. Dans ces cas également, la taxe est toujours remboursée par l'Office de départ, si l'enquête démontre que la requête est fondée. Le recouvrement de montants remboursés de la ou des Administrations en faute n'a lieu dans aucun cas.

§ 2.

Dans le régime extra-européen, un procédé de remboursement simplifié, analogue ou semblable à celui qui est prévu dans le régime européen, au § 1, peut être appliqué en tout temps, d'entente entre les Administrations intéressées et les Compagnies privées. Si aucun arrangement spécial n'a été conclu, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou Compagnies privées sur les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Les taxes pour services spéciaux non effectués sont remboursées par l'Administration ou Compagnie qui les a reçues par voie de décompte.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

Dans le cas où une demande en remboursement, présentée dans le délai stipulé à l'art. LXXII, et transmise à qui de droit, n'a toutefois pas reçu de solution dans le délai prévu à l'art. LXIX pour la

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXIII, §§ 1 à 10.)

omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

*Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XLII (du Règlement radiotélégraphique), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.*

*Le remboursement est supporté par les différentes Administrations et exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.*

*Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.*

*(Art. XLI, § 1, al. 3 et 4, § 2, du Règlement radiotélégraphique.)*

conservation des archives, l'Administration qui a accepté la demande, rembourse la taxe réclamée. Le montant remboursé est mis à la charge de l'Administration qui a retardé la liquidation.

**Motifs.**

Le nombre des demandes en remboursement de taxes pour télégrammes et, par conséquent, le nombre des correspondances, a augmenté sans cesse avec le temps. L'Administration allemande, p. ex., durant les années 1921 à 1923, a dépouillé annuellement plus de 12,000 dossiers. D'après de soigneuses évaluations, les frais de chaque cas s'élèvent en moyenne, pour chaque Administration, à 3 francs-or. Le dépouillement de ces réclamations ne grève pas seulement les Administrations centrales, mais en première ligne les services d'exploitation qui, dans chaque cas particulier, doivent d'abord constater les faits sur la base des archives. Dans la plupart des cas, celles-ci ne sont plus à disposition et ne sont triées qu'au prix d'un gros travail. L'ampleur et les frais de ces travaux ne sont presque jamais en proportion avec les montants des remboursements réclamés. Dans le régime européen, l'examen d'une demande de remboursement coûte, p. ex., tout compris, 10 à 12 francs-or, en moyenne, tandis que les montants à rembourser excèdent rarement 4 francs-or. De plus, l'augmentation des demandes en remboursement cause de grands retards dans les travaux de liquidation, ce qui motive naturellement de nouvelles réclamations de la part des expéditeurs.

L'Administration allemande a donc, depuis fort longtemps déjà, examiné en détail la question de savoir comment remédier avec succès à ces inconvénients. En 1922, elle soumit, à toutes les Administrations limitrophes et à celles avec lesquelles elle travaillait directement par lignes avec ou sans fil, la proposition contenue dans le § 1, tendant à donner suite, sans enquête aucune, à une demande de remboursement et à restituer les taxes dans tous les cas où le réclamant peut prouver, à l'aide de pièces justificatives, le bien-fondé de sa demande. Afin de réaliser une simplification effective, tant dans la correspondance que dans les décomptes de télégrammes, il a été convenu, en plus, que même lorsque, p. ex., une enquête a eu lieu pour des raisons de service, l'Administration d'origine devait rembourser les taxes sans les recouvrer de l'Administration fautive, par voie de décompte. Ce procédé simplifié a répondu à ce qu'on en attendait. Actuellement, de toutes les réclamations présentées dans le domaine de l'Administration allemande, dans les relations avec les Administrations voisines et les pays avec lesquels l'Allemagne est reliée par des lignes directes (p. ex. la Hongrie, l'Italie, l'Espagne), 40 % en chiffre rond des cas concernant la non-remise, 75 % en chiffre rond des cas concernant le retard ou l'altération et 85 % en chiffre rond concernant les remboursements de taxes-RP, sont liquidés par ce procédé simplifié. On a donc pu supprimer presque complètement les échanges de correspondances en matière de remboursement entre Administrations intéressées, et donner rapidement satisfaction aux auteurs de réclamations justifiées.

L'Administration allemande croit par conséquent le moment arrivé pour développer encore davantage ce procédé simplifié en matière de remboursement et de l'introduire, tout au moins généralement, dans le régime européen. Elle ne méconnaît nullement que du fait de l'immixtion des Administrations transitaires, celles-ci seraient dans maints cas privilégiées par rapport aux Administrations d'origine, qui verraient leurs charges augmenter simultanément. Comme le procédé repose sur le principe de l'entière réciprocité, elle est convaincue, par contre, que les différences éventuelles s'équilibreront au cours des temps. Il est certain que les désavantages minimes et temporaires chez certaines Administrations seront bientôt et complètement compensés par les avantages du procédé (allègement effectif du service, satisfaction rapide accordée aux réclamants).

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXIII, §§ 1 à 10.)

L'Administration allemande a également examiné s'il est recommandable d'étendre au régime extra-européen la proposition relative à la simplification du procédé de remboursement de taxes. Mais comme dans les télégrammes de cette espèce, il s'agit, dans la règle, de montants de taxes plus élevés que dans le régime européen, et comme, dans ces relations de trafic, la quote-part principale des taxes des mots revient aux Compagnies privées qui n'entrent en considération comme pays d'origine que dans relativement peu de cas, le principe de réciprocité fait défaut ici. Dans ces relations de service, les conditions sont de nature trop différente pour que, par une réglementation uniforme, il puisse être fait droit à toutes les réclamations fondées. C'est pour cela qu'il est proposé au § 2 que dans le régime extra-européen, un procédé simplifié en matière de remboursement, analogue ou semblable à celui prévu pour le régime européen, puisse, à n'importe quel moment, être convenu d'entente entre les Parties intéressées. Si un tel arrangement n'est pas réalisé, les dispositions actuelles régissant ce trafic, conserveront aussi leur validité à l'avenir.

Comme d'après le § 1, les montants à rembourser dans le régime européen doivent, en principe, être supportés uniquement par l'Administration d'origine, les dispositions du § 9 actuel ne seront applicables, dorénavant, que dans le régime extra-européen. En conséquence, le § 9 a été inséré comme alinéa 3 dans le nouveau § 2.

## 1048. Grèce.

Art. LXXIII. *Remplacer cet article par le suivant :*

1. Toutes les fois qu'un remboursement des taxes a lieu, à cause des irrégularités imputables au service (non-remise, erreurs, omissions, retards), la perte est supportée par les Offices sur le service desquels ont été commises ces irrégularités.

2. Toutefois, si les irrégularités sont dues à une force majeure (encombrement excessif des lignes, interruption des communications), le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

3. Pour les radiotélégrammes le remboursement est toujours supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par le service desquelles le radiotélégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

4. Les remboursements des taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

5. Le 9e actuel.

6. Le 7e actuel.

7. Le 8e actuel.

**Motifs.**

Conformément aux dispositions en vigueur, la responsabilité pour le remboursement des taxes perçues, par suite des irrégularités de service, incombe à l'Administration, sur le service de laquelle ces irrégularités ont été commises.

Cependant, pour les télégrammes du régime extra-européen et les radiotélégrammes des deux régimes, par suite de leurs taxes

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXIII, §§ 1 à 10.)

élevées, cette règle n'a pas été admise; mais chaque Administration ayant participé à la transmission du télégramme, abandonne sa quote-part. En principe, il n'y a pas de doute que le remboursement des taxes par l'Administration en cause est tout à fait raisonnable et légitime. Mais, parfois, il est possible que les irrégularités interviennent par des faits étrangers à la bonne volonté de cette Administration, comme, par exemple, si les lignes sont excessivement et extraordinairement surchargées, à cause d'une augmentation subite de la correspondance ou s'il y a dérangement ou complète interruption des communications. Dans ce cas, il serait juste que la perte ne charge pas seulement l'Administration du pays où s'est produite l'irrégularité, mais aussi que toutes les autres Administrations abandonnent leur quote-part. Aussi, dans le but d'unifier les dispositions des deux régimes, ce qui est rendu facile par les modifications survenues, on propose la suppression de la disposition spéciale relative au régime extra-européen.

## 1049. Italie.

Art. LXXIII. *Remplacer par le suivant:*

1. Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur de service télégraphique, il est supporté par les différents Offices du Gouvernement ou des Compagnies privées, par les communications desquels le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, l'Administration effectuant le remboursement ne fait aucune réclamation, lorsque le montant total dû par toutes les autres Administrations intéressées n'excède pas deux francs-or.

2. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge:

*a)* de l'Administration d'origine, s'il s'agit de services spéciaux dont les surtaxes ne sont pas portées dans les comptes;

*b)* de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu, dans les autres cas.

## 1050. Lettonie.

Art. LXXIII.

**Observations.**

L'Administration de Lettonie se ralliant vivement à la proposition envisagée par l'art. LI du Projet de Washington, est d'avis que cet article devrait remplacer les paragraphes de l'art. LXXIII du Règlement de Lisbonne, excepté le § 6, dont le maintien paraît indiqué.

## 1051. Pays-Bas.

Art. LXXIII. *Lire:*

1. Dans le régime européen les remboursements de taxe sont supportés par l'office d'origine et n'entrent pas dans les comptes internationaux.

2. Le § 2 actuel.

3. Le § 9 actuel.

4. Le § 10 actuel.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXIII, §§ 1 à 10.)

**Motifs.**

Les remboursements dans le régime européen portent en général sur des sommes insignifiantes. Comme, à titre de réciprocité, le Règlement actuel exclut déjà des comptes un certain nombre de taxes, il paraît n'y avoir aucun inconvénient d'étendre cette mesure aux remboursements en question.

L'adoption de la proposition simplifierait le travail inhérent à l'établissement des comptes.

**(Répétition de quelques paragraphes de l'art. LXXIII.)**

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

**1052. France.**

§ 1. *Remplacer le texte de ce paragraphe par celui ci-après :*

Toutes les fois que le remboursement est causé par une faute du service télégraphique, il est supporté par les différents Offices par les lignes desquels le télégramme ou le radiotélégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Toutefois, l'Administration effectuant le remboursement le supporte seule si le montant total dû par toutes les autres Administrations ou Entreprises privées intéressées n'excède pas deux francs.

Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

**Observations.**

Les dispositions actuelles sont compliquées et difficilement applicables; elles donnent souvent lieu à des contestations.

Le nouveau texte prévoit l'unification des règles visant les conditions de remboursement et l'application, dans toutes les relations, des dispositions présentement en vigueur dans le régime extra-européen, d'après lesquelles tous les Offices ayant concouru à la transmission des télégrammes participent au remboursement de la taxe.

Il a paru utile de faire une exception à cette règle dans le cas où les sommes dues par les Administrations autres que celle qui doit effectuer le remboursement n'excède pas une somme élevée, par exemple 2 francs.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des di-

**1053. France.**

§§ 3 à 8. *Supprimer ces paragraphes.*

**Motifs.**

Conséquence des modifications apportées au § 1.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXIII, §§ 1 à 10.)

verses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables:

*a)* Aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence, dans ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement;

*b)* Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux;

*c)* Au bureau qui a reçu: lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification;

*d)* Au bureau qui a transmis: lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

## 1054. Western Union Telegraph Co.

§ 6. *Ajouter à la fin de ce paragraphe:*

En ce qui concerne les télégrammes échangés entre les Administrations du régime européen.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXIII, §§ 1 à 10.)

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

### 1055. Western Union Telegraph Co.

§ 9. *Remplacer par le suivant :*

Les réclamations pour remboursement de taxes, émanant d'expéditeurs ou destinataires de télégrammes qui ont été reçus dans les délais fixés par l'article LXXII, § 1, seront examinées immédiatement par chaque Administration et transmises d'Administration à Administration le plus tôt possible. Toutefois, le remboursement sera fait immédiatement si le résultat des recherches n'est pas reçu par l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été déposée, à l'expiration du quatrième mois, à compter de la date de ce dépôt, chaque Administration par les lignes desquelles le télégramme a été transmis abandonnant sa part de taxes.

10. Pour les correspondances du régime extra-européeen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

### 1056. France.

§ 10. *A supprimer à l'exception du dernier alinéa.*

**Motifs.**

Conséquence des modifications apportées au § 1.

### 1057. Hongrie.

§ 10. Dans le cas où la proposition tendant à unifier les deux régimes européen et extra-européen serait acceptée, *substituer l'expression de* « Pour les télégrammes dont la taxe excède 75 cts ainsi que pour les radiotélégrammes » *à celle de* « Pour les correspondances du régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes », *et faire figurer le 2e alinéa de ce paragraphe, comme § 11.*

**Motifs.**

Voir les motifs sous art. XXI.

La disposition concernant le remboursement des taxes des avis de service taxés se rapportant à tous les deux régimes, il serait utile de mentionner séparément, afin de prévenir les doutes qui pourraient se produire.

LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

### 1058. Grande-Bretagne.

§ 1. *Biffer la dernière phrase de ce paragraphe.*

**Motifs.**

Il ne paraît pas y avoir lieu d'imposer aux Administrations l'obligation de procéder d'office au remboursement dans les cas indiqués.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXIV.)

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

### 1059. Allemagne.

§ 2, dernier alinéa. *Insérer au lieu de* « de l'article LXXIII, paragraphe 10 » : « de l'article LXXIII, § 2 ».

**Motifs.**

Cette modification est rendue nécessaire par le remaniement de tout l'art. LXXII.

### 1060. France.

§ 2. *Supprimer le dernier alinéa.*

**Motifs.**

Conséquence de la suppression du § 10 de l'art. LXXIII.

### 1061. Grèce.

§ 2, alinéa 2. *Modifier cet alinéa comme suit :*

Pour les radiotélégrammes, lorsque leur acceptation est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, § 3.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative à l'art. LXXIII.

### 1062. Hongrie.

§ 2, alinéa 2. Dans le cas où la proposition tendant à unifier les deux régimes européen et extra-européen serait acceptée, *Substituer les mots* « Pour les télégrammes dont la taxe excède 75 cts, ainsi que pour les radiotélégrammes » *à ceux-ci :* « Dans le régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes ».

**Motifs.**

Voir les motifs sous art. XXI.

### 1063. Italie.

§ 2, 2e alinéa. *Remplacer par le suivant :*

Si l'acceptation des télégrammes visés au § 1 est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'art. LXXIII, § 1.

## 18. Comptabilité.

*Article 12 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

### 1064. Allemagne.

§ 1. *Remplacer le deuxième mot* « franc » *par* « franc d'or ».

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXV, § 1.)

**Motifs.**

L'art. XXIV, § 4, porte déjà que les taux des taxes sont rendus en francs d'or. Pour faire clairement ressortir que le franc d'or sert aussi de base aux décomptes internationaux et que, par conséquent, les décomptes doivent être établis en francs d'or, le complément proposé est désirable.

### 1064bis. Chine.

§ 1. *Insérer le mot* «or» *après le mot* «franc».

### 1065. France.

§ 1. *Remplacer* « franc » *par* « franc-or ».

**Motifs.**

*(Voir art. XXII bis)*

### 1066. Grande-Bretagne.

§ 1. *Au lieu de* « franc » *lire* « franc d'or ».

**Motifs.**

Rédaction plus précise.

### 1067. Grèce.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Le franc-or sert d'unité . . . (le reste sans changement).

**Motifs.**

Cette détermination paraît nécessaire pour ne pas confondre l'unité monétaire avec d'autres monnaies ayant la même dénomination mais non la même valeur.

### 1068. Japon.

§ 1. *Lire:*

*Le franc-or* sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

**Motifs.**

(Voir à l'art. LXXVIII, § 3.)

### 1069. Pays-Bas.

§ 1. *Ajouter au texte actuel:*

Ce franc est le franc-or comme il est défini à l'article XXII bis.

**Motifs.**

Il semble désirable de stipuler spécialement que le franc pris comme unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux est le franc-or et de faire mention du poids et du titre de cette unité monétaire.

(Voir aussi la justification donnée par l'Administration néerlandaise à l'art. XXII bis proposé.)

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jus-

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXV, § 2.)

qu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

**Propositions.**

## 1070. Allemagne.

§ 2. *Ajouter à la fin:*

Pour les télégrammes-PU et les télégrammes-LC il est fait application des taxes par mot qui ont été convenues.

**Motifs.**

Ce complément semble désirable, afin de préciser avec quelles taxes par mot ces télégrammes doivent être admis dans les décomptes.

## 1071. France.

§ 2. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après:*

2. Chaque Etat porte au débit de l'Etat correspondant le montant des taxes afférentes aux télégrammes qu'il a reçus de cet Etat, y compris, le cas échéant, les taxes pour les parcours au delà de son territoire, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

En ce qui concerne les communications télégraphiques par fils directs entre deux pays non limitrophes, chaque office débite, des taxes lui revenant et des taxes pour les au delà de son territoire, l'Office qui le précède. A cet effet, l'Office qui a reçu les télégrammes adresse à chacun des Offices de transit intéressés un compte détaillé approuvé par l'Office qui a transmis les télégrammes.

**Motifs.**

La modification proposée a pour but d'éviter toute erreur d'interprétation et d'apporter des précisions dans la manière d'opérer.

## 1072. Grande-Bretagne.

§ 2. *Remplacer par le texte suivant:*

Chaque Etat porte au débit de l'Etat duquel il a reçu un télégramme les taxes qui s'y rapportent et, le cas échéant, les taxes pour la transmission au delà, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes: ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

**Motifs.**

La procédure proposée est en conformité avec celle suivie généralement dans le commerce; et vu les conditions générales des échanges télégraphiques, il paraîtrait que l'établissement des comptes sur la base du trafic réellement reçu aurait pour résultat des liquidations plus équitables.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXV, § 2.)

### 1073. Grèce.

§ 2. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

Chaque Etat débite l'Etat limitrophe duquel il a reçu des télégrammes, du montant des taxes de ces télégrammes . . . (le reste sans changements).

**Motifs.**

Mêmes considérations que sous la proposition relative à l'article LXXIX, § 2.

### 1074. Hongrie.

§ 2. En cas d'acceptation de la proposition faite au § 2 de l'art. XXIII, *modifier ce paragraphe comme suit :*

Chaque Etat ne crédite l'Etat auquel il a transmis un télégramme que du montant des taxes de transit qui reviennent à ce dernier Etat aussi bien pour son propre compte que, le cas échéant, pour celui des Etats au delà, sans prendre en considération les réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes, ces réductions faisant l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations.

Il n'y a pas de décompte en ce qui concerne les taxes terminales, sauf dans les relations où les données statistiques montrent une différence importante entre les télégrammes déposés et arrivés.

**Motifs.**

Dans l'échange réciproque et par arrangements spéciaux aussi entre Etats non limitrophes, il n'existe déjà de décompte en ce qui concerne les taxes terminales. Vu que le nombre des télégrammes d'un territoire à un autre et en sens inverse est à peu près égal, la plupart des télégrammes comportant une réponse, le décompte des taxes terminales pourrait être supprimé en général. Ce changement aurait pour conséquence la simplification essentielle des décomptes. Pareille méthode de décompte est acceptée depuis longtemps pour des correspondances postales.

### 1075. Suisse.

§ 2. *Ajouter comme 2e alinéa.*

En ce qui concerne la bonification des taxes afférentes aux télégrammes transmis par télégraphie sans fil, ces taxes sont portées directement au crédit de l'Administration ou de la Compagnie à laquelle les télégrammes ont été transmis.

**Motifs.**

Les Etats situés entre deux stations réunies par une communication radiotélégraphique n'ayant pas droit à des taxes de transit, il est indiqué que les comptes relatifs au trafic radiotélégraphique soient directement échangés entre les Administrations ou Compagnies intéressées.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXV, § 2.)

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

**Propositions.**

## 1076. Hongrie.

§ 3. En cas d'acceptation de la proposition faite au § 2 de cet article, *supprimer ce paragraphe et remplacer la marque 4 par celle de 3 devant le paragraphe qui suit.*

**Motifs.**

Voir les propositions faites au § 2 de cet article.

## 1077. Roumanie.

Art. LXXVI *Réserves.* Nous proposons de considérer comme télégrammes de service et par conséquent de les exempter des taxes, les télégrammes hydrologiques, ceux qui annoncent les dangers de vies humaines. ainsi que les télégrammes météorologiques.

## 1078. France.

§ 1. *Remplacer le texte actuel par celui ci-après :*

Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis dans le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes.

**Motifs.**

Le relevé journalier du nombre de mots n'est pas établi dans la pratique.

D'autre part, il a paru utile de donner à la fin de la phrase un sens plus général permettant d'effectuer automatiquement, dans l'avenir, la distinction des télégrammes spéciaux qui viendraient à être créés.

## 1079. Grèce.

§ 1. *Modifier ce paragraphe comme suit :*

. . . chaque mot urgent étant compté pour trois mots et chaque mot des télégrammes convenus pour un mot et demi.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition sur la réglementation des langages (voir considérations générales à ce sujet dans la IIe Partie du Cahier).

## 1080. Indes britanniques.

§ 1. *Remplacer l'expression* « trois mots » *par* « deux mots ».

**Motifs.**

Voir sous art. XLVIII, § 1.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXVI, § 1.)

### 1081. Lettonie.

§ 1. *Ajouter à la fin:* « et chaque mot du télégramme différé pour demi-mot ».

**Motifs.**

Conséquence de la proposition à l'art. XLVII bis.

### 1082. Pays-Bas.

*Lire:* § 1.

Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour; les Administrations peuvent en commun accord compter les mots urgents pour trois et les mots d'un télégramme avec collationnement pour deux mots.

**Motifs.**

Il est désirable de donner aux Administrations la faculté d'inscrire d'un commun accord les mots des télégrammes urgents ou avec collationnement soit parmi les autres mots, soit dans une colonne spéciale. L'insertion des télégrammes avec collationnement est la conséquence de la proposition à l'article LI, § 4.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède: 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées: celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes: celles-ci sont portées en compte.

### 1083. France.

§ 2. *Remplacer le texte du 2e alinéa par le suivant:*

Cependant cette règle comporte les exceptions suivantes:

1° dans le régime extra-européen:

La taxe perçue pour le collationnement est portée dans les comptes, à la colonne des taxes accessoires, en regard de la taxe principale du télégramme auquel elle se rapporte, et répartie dans les mêmes conditions.

2° dans les deux régimes:

La taxe perçue pour la réponse payée est portée dans les comptes à la colonne des taxes accessoires, en regard de la taxe principale du télégramme auquel elle se rapporte, et passée intégralement à l'Office destinataire. Le cas échéant, la taxe du télégramme acquittée en totalité ou en partie au moyen du montant de la réponse payée est comprise dans les comptes dans les conditions ordinaires.

Les surtaxes afférentes au parcours par avion des télégrammes portant la mention « Poste avion » sont également portées dans les comptes, à la colonne des taxes accessoires, en regard des taxes principales des télégrammes auxquels elles se rapportent et taxées intégralement à l'Office du bureau télégraphique d'arrivée.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXVI, § 2.)

**Motifs.**

Texte plus clair que le texte actuel et, en ce qui concerne le dernier alinéa, conséquence de la proposition faite à l'article LVII. On ne peut faire supporter à l'Office chargé de remettre les télégrammes au service postal aérien le montant des surtaxes afférentes au parcours par avion.

### 1084. Grèce.

§ 2, alinéa 2. *Ajouter à la fin de cet alinéa un troisième cas : le suivant :*

3° pour les taxes du collationnement: celles-ci sont aussi portées en compte.

**Motifs.**

Conséquence de l'augmentation de la taxe du collationnement proposée à l'article LI et de la nécessité d'unifier les dispositions pour les deux régimes.

### 1085. Italie.

§ 2. *Insérer ce qui suit entre les mots* « les avis de service taxés » *et* « les télégrammes »:

et les télégrammes dont l'annulation a été demandée à la suite d'un acheminement erroné ou d'une double transmission; les télégrammes portent l'indication *Ampliation*, lorsque la première transmission est bien parvenue à destination.

### 1086. Pays-Bas.

§ 2. *Ajouter au 2e alinéa :*

3° pour les taxes perçues pour le collationnement.

### 1087. Pays-Bas.

§ 2. *Ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :*

Les frais de réponse remboursés à l'expéditeur par l'application de l'article LV, § 5, sont mis à la charge de l'Office qui a annulé le bon de réponse.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite au § 1 de cet article et à l'art. LV, § 5.

### 1088. Turquie.

§ 2. *Ajouter à la fin :* 3° pour la taxe perçue pour le collationnement.

### 1089. France.

§ 3. *Supprimer le premier alinéa.*

**Motifs.**

Conséquence de la modification apportée au 2e alinéa du § 2.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite en outre la taxe du collationnement.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXVI, § 3.)

montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

### 1090. Grèce.

§ 3. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

Lorsque la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur.

L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative à l'art. LXXVI, § 2, alinéa 2, et correction de la phrase faisant la distinction des régimes.

### 1091. Hongrie.

Art. LXXVI. §§ 3—7. *Remanier ces paragraphes,* dans le cas où les propositions tendant à unifier les deux régimes européen et extra-européen et à la suppression du décompte en ce qui concerne les taxes terminales seraient acceptées.

**Motifs.**

Voir les observations faites sous l'art. XXI et au § 2 de l'article LXXV.

### 1092. Pays-Bas.

§ 3. *Supprimer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite au § 1 de cet article et à l'art. LVIII.

### 1093. Western Union Telegraph Co.

§ 3. *Ajouter à la fin:*

Et la taxe percue pour l'accusé de réception (=PC=).

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coû-

### 1094. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 5. *Modifier comme suit le commencement de ce paragraphe:*

Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie et la Tunisie), lorsque, *par suite de l'interruption des lignes,* la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base, etc.

**Motifs.**

Il paraît y avoir lieu d'indiquer explicitement que la répartition au prorata des taxes restées disponibles pour le parcours détourné d'un télégramme dont la transmission s'est écartée de la

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXVI, § 5.)

teuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette Administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Les télégrammes acheminés par une voie détournée dans les conditions prévues au présent paragraphe sont revêtus de la mention « Dévié » accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

voie qui a servi de base pour l'établissement de la taxe, ne doit être accordée que dans le cas où la déviation est due à une interruption des lignes, et non quand elle a été causée par des raisons de service (encombrements, etc.).

## 1095. Grèce.

§ 5, alinéas 1—3. *Remplacer ces alinéas par les suivants :*

Pour les télégrammes « déviés » qui sont écartés de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement et les câbles sous-marins en cause; cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Toutefois, si le détournement n'a pas été fait dans les conditions indiquées à l'article XLII, § 2, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

**Motifs.**

Unification des dispositions concernant les deux régimes à ce sujet.

(Voir aussi proposition à l'art. XLII, § 2.)

## 1096. Grèce.

§ 5, alinéa 4. *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

La place de cette disposition, qui détermine une mention de service à inscrire sur les télégrammes expédiés par une voie détournée, est dans le chapitre relatif à la transmission des télégrammes.

## 1097. Tchécoslovaquie.

§ 5, 1er alinéa. *Modifier comme suit :*

Dans la correspondance entre pays d'Europe, (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe pour la voie obviée est répartie entre les Administrations qui ont pris part au détournement y compris l'Administration qui a effectué ce détournement. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

**Motifs.**

Il ne nous paraît pas juste que les Etats auxquels aucune faute de détournement ne peut être reprochée et qui se trouvent sur la voie normale reçoivent une taxe moindre.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXVI, § 5.)

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

**Propositions.**

## 1098. Belgique.

§ 6. *Compléter ce paragraphe ainsi qu'il suit :*

Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, *soit pour des raisons de service, soit à la demande de l'expéditeur*, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

**Motifs.**

La partie en italiques est nouvelle.
Cette addition a pour objet de mieux préciser la règle à suivre.

## 1099. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 6. *Modifier comme suit le commencement de ce paragraphe :*

Pour les télégrammes entre pays limitrophes, qui, *par suite de l'interruption de la voie normale*, empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux.

**Motifs.**

Pour toute sûreté, il paraît utile d'intercaler ici la même observation qu'au paragraphe précédent, à savoir celle que le procédé de mise en compte dont il s'agit ne s'applique qu'aux cas d'interruption des lignes.

## 1100. France.

§ 6. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office qui reçoit le télégramme débite les taxes normales dans les conditions prévues à l'article LXXV sauf arrangements spéciaux.

**Motifs.**

Par mesure de simplification, il conviendrait d'appliquer aux correspondances de l'espèce la règle générale édictée par l'article LXXV, § 2.

## 1101. Italie.

§ 6. *Remplacer par le suivant :*

Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée soit pour des raisons de service, soit à la demande de l'expéditeur, l'Office expéditeur . . . *(le reste comme actuellement).*

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXVI, § 6.)

### 1102. Suisse.

§ 6. *Ajouter après ce paragraphe le nouveau paragraphe suivant :*

Pour les télégrammes échangés sur les lignes directes empruntant le territoire d'Etats intermédiaires, les Administrations extrêmes se transmettent directement les comptes mensuels établis conformément aux dispositions ci-dessus. Un duplicata de ces comptes, contenant la répartition intégrale des taxes, sera remis, après vérification, à tous les Etats intéressés.

**Motifs.**

Procédure simplifiée et déjà appliquée avec avantage par diverses Administrations.

7. Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

### 1103. Grèce.

§ 7. *Biffer ce paragraphe.*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative au même article, § 4, alinéas 1—3.

### 1104. Tchécoslovaquie.

§ 7. *Modifier ce paragraphe de la manière suivante :*

Les prescriptions du § 5 de cet article sont à appliquer analogiquement aussi à la correspondance d'outre-mer.

**Motifs.**

(Voir proposition relative au § 5, 1er alinéa.)

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

### 1105. Grèce.

§ 1. *Biffer les mots* « Dans le régime européen ».

**Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXVII, § 1.)

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

### 1106. Hongrie.

§ 1. *Remanier ce paragraphe dans le cas où la proposition tendant à unifier les deux régimes européen et extra-européen serait acceptée.*

**Motifs.**

(Voir les motifs sous art. XXI.)

### 1107. Grèce.

§ 2. *Modifier ce paragraphe comme suit:*

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires (chaque télégramme convenu comptant pour un télégramme et demi) . . . (le reste sans changement).

**Motifs.**

Conséquence de la proposition relative a la réglementation des langages.

(Voir considérations générales à ce sujet dans la IIe Partie du Cahier.)

### 1108. Hongrie.

§ 2. *Intercaler après le mot* « ordinaires » *l'annotation* « chaque télégramme groupé comptant comme un télégramme et demi ».

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite sous les art. VIII et IX, si elle était admise.

### 1109. Indes britanniques.

§ 2. *Remplacer le mot* « trois » *par le mot* « deux ».

**Motifs.**

Voir sous art. XLVIII, § 1.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXVII, §§ 3 à 7.)

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies, soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention =RP=.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

**Propositions.**

## 1110. Hongrie.

§ 7. *Supprimer les mots* « de taxe terminale ou » *dans la première phrase de ce paragraphe*, en cas d'acceptation de la proposition concernant la suppression du décompte en ce qui concerne les taxes terminales.

**Motifs.**

**(Voir la proposition faite au § 2 de l'art. LXXV.)**

## 1111. Pays-Bas.

Art. LXXVIII. *Biffer cet article.*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite à l'art. LXXIX.

## 1112. Allemagne.

§ 2. *Ajouter à la fin :*

On renoncera au décompte, si les frais qu'il occasionne sont hors de proportion avec le résultat total. En outre, le paiement de montants à forfait peut être convenu, pour remplacer le décompte spécial.

**Motifs.**

Il est nécessaire de simplifier autant que possible la comptabilité. A cet égard, la nouvelle disposition ouvre plusieurs voies.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXVIII, § 2.)

3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur.

4. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

## 1113. Dantzig (Ville libre de).

§ 2. *Ajouter à la fin :*

On renoncera au décompte si les frais qu'il occasionne sont hors de proportion avec le résultat total. En outre, le paiement de montants à forfait peut être convenu pour remplacer le décompte spécial.

**Motifs.**

Il est nécessaire de simplifier autant que possible la comptabilité; il faut donc chercher à y arriver.

## 1114. Allemagne.

§ 3. *Rédiger comme suit :*

Sous réserve d'autres arrangements, le solde en francs d'or résultant du compte final, est payé par l'Office débiteur à l'Office créancier, en or ou par traites à vue, tirées sur la capitale ou sur une place de commerce du pays du créancier.

Si les paiements sont effectués par traites, celles-ci seront établies dans la monnaie d'un pays où la monnaie papier pourra être échangée à vue en valeur or et où existe la liberté d'importation et d'exportation de l'or. Si les systèmes monétaires de plusieurs pays répondent à ces conditions, l'Office créancier a la faculté de spécifier la monnaie qui lui convient. La conversion est faite d'après la parité des monnaies d'or.

Les traites peuvent également être établies dans la monnaie du pays du créancier, lorsque les deux Administrations se sont entendues à cet effet. Dans ce cas, le montant en francs d'or est converti, d'après la parité des monnaies d'or, en monnaie d'un pays dans lequel la monnaie papier peut être échangée en tout temps contre de l'or et où existe la liberté d'importation et d'exportation de l'or. Le résultat sera alors converti en monnaie du pays du débiteur et celle-ci, en monnaie du pays du créancier, au cours de bourse de la capitale ou d'une place de commerce du pays du débiteur, au jour de la commande de la traite.

**Motifs.**

Déjà maintenant, il n'est presque plus jamais procédé, pour les décomptes, selon les dispositions de l'art. LXXVIII, § 3. Les Administrations télégraphiques ont au contraire adopté, pour la liquidation du solde, les décisions du Congrès postal de Madrid de 1920. Il conviendrait donc de faire concorder les dispositions réglant les décomptes, avec la méthode adoptée au Congrès postal de Stockholm, pour les paiements entre Administrations de l'Union postale universelle.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXVIII, §§ 3 et 4.)

## 1115. France.

§ 3. *Remplacer le texte de ce paragraphe par celui ci-après :*

Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Celles-ci sont exprimées en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, c'est au pays créditeur de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion se fait au pair des monnaies d'or.

Les traites peuvent être exprimées aussi en monnaie du pays créditeur si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

**Motifs.**

En vue de prévenir toute hésitation dans le règlement, entre Offices, du solde des comptes télégraphiques, il paraît désirable d'adopter des dispositions semblables à celles figurant dans la Convention postale de Stockholm et qui visent le payement des soldes de frais de transit.

Ces dispositions ne feront, d'ailleurs, que codifier la procédure actuellement suivie.

## 1116. Grande-Bretagne.

§ 3. *Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :*

Sauf entente contraire, le solde en francs d'or résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en or ou au moyen de traites exprimées en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, la conversion se faisant au pair des monnaies d'or.

Les traites peuvent être exprimées en monnaie du pays créditeur si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur et de celle-ci dans

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXVIII, §§ 3 et 4.)

la monnaie du pays créditeur au cours de la bourse au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

Ces traites peuvent être tirées sur un autre pays à condition qu'elles représentent le même équivalent.

**Motifs.**

La modification proposée est basée sur les décisions du Congrès Postal de Stockholm relatives au payement des soldes de frais de transit postal. Elle a pour but de définir la méthode de liquidation qui assurerait le payement de la valeur réelle des soldes en francs d'or résultant des décomptes télégraphiques.

## 1117. Hongrie.

§ 3. *Modifier ce paragraphe quant à la conversion du franc-or par les dispositions acceptées à la conférence postale de Stockholm* (voir le protocole final du règlement d'exécution), comme suit:

Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en or ou au moyen des traites.

En cas de payement du solde au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, c'est au pays créditeur de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion se fait au pair des monnaies d'or.

Les traites peuvent être exprimées aussi en monnaie du pays créditeur si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

**Motifs.**

L'acceptation de ces stipulations préviendrait des doutes.

## 1118. Japon.

§ 3. *Lire:*

Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en or ou au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier.

En cas de payement au moyen de traites celles-ci sont établies en monnaie du pays créancier pour un

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXVIII, §§ 3 et 4.)

montant équivalant au cours du change au jour de l'achat à la quantité de francs-or que représente le solde à payer.

Ces traites peuvent être également tirées sur un autre pays à la condition qu'elles représentent le même équivalent et que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

En ce qui concerne les payements à effectuer à un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et d'où l'exportation de l'or est libre, le montant du solde est converti en monnaie du pays créditeur au pair des monnaies d'or; quant aux payements à effectuer à un autre pays, le solde est converti, sauf entente contraire entre l'Office créditeur et l'Office débiteur, au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays où les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies. Ensuite, le montant qui provient de cette conversion peut être transformé, suivant le cas, ou en monnaie du pays créditeur ou, exceptionnellement, en monnaie d'un autre pays. Dans les deux cas, le cours du change au jour d'achat de la traite est pris comme base de la transformation.

**Motifs.**

Les dispositions du Règlement de service télégraphique international en vigueur prévoient que le solde résultant de la liquidation doit être payé, en principe, en francs-or effectifs par l'Office débiteur à l'Office créditeur et que seulement dans des cas spéciaux les payements peuvent être effectués en monnaie métallique du pays créancier.

Cependant, à cause de la dépréciation considérable du franc français et, en outre, encore de son instabilité, le cours du change contre des francs-or peut être difficilement obtenu et, ainsi, la plupart des Administrations de l'Union semblent être dans une situation telle que, lors de leurs payements, elles prennent leurs mesures comme elles veulent, suivant le cas ou les circonstances, à leur volonté, fait qui démontre que le présent moyen de liquidation, fixé par le Règlement en vigueur, n'est pas d'une application pratique.

Donc, en adoptant pour le payement du compte télégraphique le même moyen de liquidation, décidé, pour la même raison, à la Conférence Postale Universelle, tenue dernièrement à Madrid, il serait opportun de modifier les dispositions de l'art. LXXV, § 1, et de l'art. LXXVIII, § 3, du Règlement de service télégraphique en vigueur comme ci-dessus.

## 1119. Lettonie.

§ 3. *Le rédiger comme suit:*

Sauf entente contraire, le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en or ou au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier.

En cas de payement au moyen de traites, celles-ci sont établies en monnaie du pays créancier pour un

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXVIII, §§ 3 et 4.)

montant équivalent, au jour de l'achat, à la valeur du solde exprimé en francs.

**Motifs.**

Il paraît indiqué d'appliquer à la liquidation des décomptes télégraphiques les mêmes dispositions qui ont été adoptées par le Congrès Postal Universel de Stockholm pour les décomptes relatifs aux envois postaux.

## 1120. Turquie.

§ 3. *Modifier comme suit :*

Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Ces traites sont tirées en dollars américains sur la base de 0,193 dollar pour 1 franc-or, sur New-York ou sur une place du pays créditeur. Ces traites peuvent aussi être tirées en la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas ... (le reste sans changement).

**Motifs.**

Le franc-or réel faisant défaut sur certains marchés et son équivalent étant sujet par suite des fluctuations du change à des variations fréquentes, nous avons cru devoir adopter une base plus stable, qui est dans la monnaie américaine; ce qui est d'ailleurs admis par le Congrès postal de Madrid que l'on applique actuellement aux comptes postaux et qui est basé sur la valeur de 100000 francs-or égalant 19300 dollars.

LXXIX.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

## 1121. Hongrie.

§ 1. *Compléter ce paragraphe par les deux alinéas suivants :*

Les comptes sont établis par l'Office créditeur.

Les comptes concernant les télégrammes transmis par fil direct sont échangés directement entre les Etats extrêmes. Après l'acceptation, ces comptes sont à retourner par voie des Etats intermédiaires.

**Motifs.**

Conformément à la stipulation selon laquelle chaque Etat crédite l'Etat auquel il a transmis un télégramme du montant des taxes qui reviennent à ce dernier Etat, les comptes sont à établir toujours par l'Office créditeur.

L'échange des comptes afférents aux télégrammes transmis par fil direct ne peut se faire pratiquement qu'entre les Etats extrêmes, les Etats intermédiaires n'étant pas à même de contrôler ces comptes.

## 1122. Pays-Bas.

§ 1. *Remplacer par :*

Les comptes réciproques se dressent mensuelle-

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXIX, § 1.)

ment et doivent être échangés avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

**Motifs.**

(Voir motifs sous § 3.)

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

## 1123. Allemagne.

§ 2. *Aux trois endroits où se trouvent les mots* « compte » *et* « comptes », *les remplacer par :* « compte mensuel » *et* « comptes mensuels ».

## 1124. Grèce.

§ 2. *Ajouter dans ce paragraphe comme deuxième alinéa le suivant :*

Dans le cas où l'Office créditeur n'aurait pas établi les comptes mensuels dans un délai maximum de douze mois, l'Office débiteur qui n'a pas reçu dans cet intervalle un compte mensuel, le considère comme annulé de plein droit.

**Motifs.**

Avec le système actuellement en vigueur de l'échange des comptes, plusieurs fois se présente le cas de quelques Offices qui, pour des motifs quelconques, retardent l'établissement des comptes, de manière que les Offices qui ont avoir et qui n'ont pas l'initiative de leur rédaction, ne puissent faire usage du droit qu'ils ont d'accepter les comptes ou de présenter leurs observations.

Dans ce cas, la revision des comptes et la vérification et la liquidation du décompte seraient aussi retardées, d'où une perte pour les Offices intéressés.

On pourrait réparer cette perte en imposant un intérêt, sur la somme à liquider ultérieurement, pour le temps de retard.

On pourrait aussi changer le système et donner à l'Office créditeur le droit d'établissement des comptes sur la base des documents trouvés à son service et qui sont suffisants pour cela, étant donné que les difficultés de débit sont supprimées d'après la nouvelle réglementation des télégrammes d'Etat.

Cette dernière solution, l'Administration hellénique se permet de la mettre sous le jugement de la Conférence (voir proposition relative à l'article LXXV, § 2), parce qu'elle est efficace, vu que les Offices créditeurs ont plus d'intérêt pour le prompt échange des comptes.

Dans le cas où l'Office créditeur n'aurait pas établi ses comptes dans un délai maximum de douze mois, à partir du mois auquel ils se rapportent, ce qui aurait pour conséquence de retarder également le décompte et la liquidation du solde entre les Offices correspondants, on propose aussi de considérer comme nuls les comptes retardés. L'Office qui n'a pas reçu dans cet intervalle un compte mensuel aurait le droit d'exiger son avoir, sans tenir compte des sommes qui seraient dues à l'Office correspondant, si ce dernier avait établi ce compte dans le délai réglementaire.

## 1125. Western Union Telegraph Co.

§ 2. *Remplacer, dans la 4e ligne, les mots* « six mois » *par* « trois mois ».

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXIX.)

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

**Propositions.**

## 1126. Allemagne.

*Le § 5 devient le § 3, les §§ 3 et 4 deviennent §§ 4 et 5.*

**Motifs.**

Afin de préciser que sous le terme de « compte » au § 2, il s'agit du même « compte mensuel » qu'aux §§ 1 et 3, il est bon d'avoir partout dans ce § 2, la désignation « compte mensuel ».

Le § 5 actuel a sa place marquée à la suite du § 2 actuel, en raison de son contenu. Il semble indiqué de l'y transférer.

## 1127. France.

§ 3. *Remplacer par le suivant le texte de ce paragraphe.*

Ils sont admis sans revision quand la différence présentée par chacune des Administrations intéressées ne dépasse pas: 1 % si le solde n'est pas supérieur à 100000 francs, 0,50 % s'il n'est pas supérieur à 500000 francs et 0,25 % s'il est supérieur à 500000 francs.

Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux Offices intéressés, la différence a été ramenée aux maxima fixés ci-dessus.

Le montant du solde définitif est, en cas de divergence, établi en prenant la moyenne arithmétique des soldes résultant des comptes présentés par les deux intéressés.

**Motifs.**

Rien ne semble s'opposer à l'adoption d'un taux progressif.

Il est en effet rationnel que le maximum de 1 % ne soit pas fixe; si, sur une somme d'ordre moyen, l'écart de 1 % constitue une différence qu'on peut à la rigueur négliger, il n'en est plus de même quand le solde devient important. Il faut remarquer, du reste, que les difficultés pour retrouver une différence dans les soldes ne sont pas proportionnelles au montant de ces soldes.

La disposition stipulant un mode amiable de règlement des différences, lorsque celles-ci ne peuvent être, après revision des comptes, ramenées au-dessous du maximum prévu, ne fait que consacrer une méthode souvent utilisée dans la pratique.

## 1128. Pays-Bas.

*Intercaler après le § 3:*

3bis. Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, la balance est faite dans un compte général dressé par l'une des deux Administrations intéressées, désignée d'un commun accord.

3ter. Sauf entente contraire, le solde du compte général est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en or ou au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXIX, § 3.)

créancier. En cas de paiement au moyen de traites, celles-ci sont établies en monnaie du pays créancier pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs.

Les frais de paiement sont supportés par l'Office débiteur.

**Motifs.**

Il semble désirable de comprendre les stipulations concernant le dressement des comptes et la liquidation des soldes en un seul article, dans l'ordre donné, afin d'éviter tout malentendu concernant le mode de procéder.

### 1129. Commercial Cable Co.

§ 3. *Remplacer par le suivant :*

Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas le quart d'un pour cent du débet de l'Administration qui l'a établi. Une revision commencée doit être interrompue si, comme résultat d'un échange d'observations entre les Administrations intéressées, la différence qui a provoqué la revision est ramenée dans les limites d'un quart pour cent. Lorsqu'il est constaté que la différence admise est constamment d'un seul côté, chaque Administration aura le droit de demander une revision en vue de déterminer les raisons de cette différence constante et de la faire disparaître.

### 1130. Western Union Telegraph Co.

§ 3. *Remplacer par le suivant :*

Les comptes mensuels sont admis sans revision si la différence entre les montants établis par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas un quart de un pour cent du débet de l'Administration qui a préparé le compte, ou un montant de fr. 400, quelle que soit la somme au-dessous. Une revision commencée doit être interrompue si, comme résultat d'un échange d'observations entre les Administrations intéressées, la différence qui provoqua la revision est réduite dans la limite citée ci-dessus.

4. Le décompte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5% par an, à dater du jour d'expiration dudit délai.

### 1131. France.

§ 4. *Modifier comme suit le texte du paragraphe :*

Dès réception de l'acceptation du dernier compte mensuel, l'Office créditeur établit le décompte trimestriel et le transmet, en triple expédition, à l'Office débiteur qui, après vérification, renvoie un exemplaire revêtu de son approbation.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXIX, § 4.)

Le décompte doit être vérifié et liquidé dans un délai de six semaines à dater du jour de sa réception. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêt à raison de 5 % par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

**Motifs.**

Il est indispensable d'éviter toute divergence d'interprétation sur la date à partir de laquelle court le délai accordé pour la vérification et la liquidation du décompte.

L'échange des comptes ayant lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent (§ 1) et la vérification de ces comptes s'effectuant dans les six mois à dater de leur envoi (§ 2), le délai de six semaines pour la vérification et la liquidation du décompte ne peut partir de la date de *l'échange* des derniers comptes du trimestre.

On devrait donc lire « acceptation » au lieu de « échange ».

Même avec cette modification, le délai imparti comprendrait le temps nécessaire à l'Office créditeur pour l'établissement et l'envoi du décompte et, par suite, le temps accordé aux Offices débiteurs, pour la vérification et la liquidation, serait variable et toujours inférieur à six semaines.

En outre, si le délai de six semaines *qui suit l'acceptation du dernier compte* peut être suffisant pour assurer le règlement des décomptes télégraphiques qui s'échangent entre pays limitrophes, il n'en est pas de même pour la liquidation de ceux concernant le trafic télégraphique par T. S. F. avec les pays du régime extra-européen dont certains ne peuvent être atteints qu'après 1 mois à 1 mois ½.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, il semble logique d'accorder aux Offices débiteurs un délai unique et invariable.

A cet effet, il y aurait lieu de fixer comme point de départ du délai de 6 semaines, non la date d'envoi ou d'acceptation du dernier compte mensuel, mais celle de la réception par l'Office débiteur, du décompte établi par l'Office créditeur.

## 1132. Grande-Bretagne.

§ 4. *Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :*

Le décompte trimestriel est établi sur la base des totaux des comptes mensuels et le solde résultant doit être vérifié et liquidé dans le délai de dix semaines qui suit le règlement des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an à dater du jour d'expiration dudit délai. Le payement de ce solde trimestriel doit être fait indépendamment de la revision des comptes mensuels, les rectifications, s'il y en a, résultant de cette revision étant comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

**Motifs.**

Il est désirable de faire ressortir d'une manière précise que le payement des soldes ne peut pas être ajourné pendant la vérification des comptes mensuels.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXIX, § 4.)

### 1133. Grèce.

§ 4. *Remplacer la dernière phrase de ce paragraphe par ce qui suit:*

Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts à raison de 10 % par an, à dater du jour d'expiration dudit délai. Toutefois, la liquidation des décomptes ne doit dans aucun cas être retardée de plus d'un délai de six mois qui suit l'échange des comptes du dernier mois du trimestre correspondant; passé ce délai, l'Office créditeur provoque l'intervention du Bureau international.

**Motifs.**

Le retard de la liquidation des sommes qui reviennent aux Administrations ayant à avoir, leur cause souvent des embarras. Notamment dans le cas où elles jouissent d'une certaine autonomie financière ou quand il s'agit d'une Compagnie privée, elles se trouvent au dilemme soit qu'elles cessent, elles aussi, de payer les pays au delà, ou contracter un emprunt.

Et si la correspondance est égale ou proportionnelle de part et d'autre, le dommage n'est pas grand; mais il arrive souvent que la correspondance est intense suivant un sens et tout à fait insignifiante suivant l'autre.

En pareil cas, il serait équitable que l'on charge les sommes retardées avec un taux de 10 %, ce qui est d'ailleurs proportionnel aux besoins financiers actuels.

D'autre part, il faut poser la condition que la liquidation des sommes dues ne pourrait surpasser, sous aucun prétexte, une certaine limite, par exemple six mois.

### 1134. Pays-Bas.

§ 4, 1re phrase. *Remplacer* « l'échange » *par:* « l'acceptation ».

**Motifs.**

La modification est proposée dans le but de préciser le délai donné.

5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet de télégrammes ayant plus de dix mois de date.

### 1135. Hongrie.

§ 5. *Substituer dans ce paragraphe l'expression de* « quinze mois » *à celle de* « dix mois ».

**Motifs.**

Selon la proposition faite sous l'art. LXIX un délai uniforme serait à fixer pour conserver des originaux des télégrammes et des documents y relatifs. Ce paragraphe serait modifié conformément à cette proposition, si elle était admise.

### 1136. Tchécoslovaquie.

*Insérer après l'art. LXXIX un nouvel article ainsi conçu:*

L'Administration qui établit le compte pour une ligne directe fait, pour chaque pays étranger que cette ligne traverse, une copie dudit compte.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXIX, § 5.)

**Motifs.**

Le Règlement télégraphique international n'indique pas de quelle façon seraient à échanger les comptes mensuels des lignes directes, qui transitent un ou plusieurs Etats comme par exemple Berlin-Bucarest et où les Etats de transit en ce qui concerne l'examen des taxes de transit, doivent se fier uniquement aux comptes établis par les Etats terminaux. Comme certains Etats n'établissent pour les lignes directes qu'un seul compte, par exemple la Pologne pour les lignes de la Pologne à l'Autriche, l'Autriche pour les lignes de l'Autriche à l'Allemagne, la Roumanie pour la ligne Bucarest-Berlin, et comme l'Etat de transit doit envoyer le compte, aussitôt qu'il l'a reconnu, au dernier Etat terminal, il ne reste point de documents (comptes) à l'Etat de transit.

## 19. Réserves.

*Article 17 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système de timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

### 1137. Grande-Bretagne.

Art. LXXX. *Biffer les mots* « L'application du système des timbres-télégraphe ».

**Motifs.**

Cette disposition ne paraît avoir actuellement aucun intérêt.

### 1138. Hongrie.

Art. LXXX. *Libeller le 9e alinéa comme suit:*

La faculté de louer des fils spéciaux moyennant abonnement pour transmission de correspondance à l'usage de la presse.

**Motifs.**

Par suite de l'introduction des télégrammes de presse de jour, il sera superflu de conclure des arrangements spéciaux concernant l'extension de la réduction de taxe pour les télégrammes de presse.

### 1139. Hongrie.

Art. LXXX. *Intercaler dans le dernier alinéa, après* « météorologie », *l'expression* « l'hydrométrie ».

**Motifs.**

Les télégrammes hydrométriques sont d'une importance en vue de l'intérêt de la navigation et des travaux de défense contre les inondations; par conséquent, ils devraient également être mentionnés.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXX.)

## 20. Bureau international. Communications réciproques.

*Article 14 de la Convention.*

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au Règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

### 1140. Allemagne.

§ 2. *Rédiger comme suit :*

Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie, de la téléphonie et de la radiotélégraphie.

**Motifs.**

Voir motifs relatifs à l'art. LXXXIV a.

### 1141. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. LXXXI. *Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

3. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la téléphonie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la téléphonie internationale, sont supportés par les Etats participant à ce service.

**Motifs.**

Sans le moindre doute, il doit y avoir pour la téléphonie internationale, une organisation centralisatrice et consultative, analogue à celles qui ont été trouvées nécessaires pour la télégraphie et la radiotélégraphie. Justement à l'heure actuelle, où la téléphonie internationale, grâce aux progrès techniques des dernières années, est sur le point de devenir réellement un moyen de communication à grande distance, un organe central, apte à diriger et à guider ce développement, est plus nécessaire que jamais.

Aussi, un organe de l'espèce s'est-il constitué, il n'y a pas longtemps, sous la forme du Comité Consultatif international de la télé-

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXXI, §§ 1 à 3.)

phonie à grande distance, organe qui pendant sa courte existence a accompli déjà un travail admirable.

Au point de vue d'organisation, on peut cependant objecter à ce Comité qu'il constitue un organe en dehors du cadre de l'Union télégraphique internationale. Il paraît donc y avoir lieu de rattacher plus étroitement à l'Union télégraphique ce Comité, avec sa Commission permanente et son Secrétariat permanent, organisation qui, tout en facilitant la coopération entre le Comité et les autres organes de l'Union télégraphique, permettrait d'incorporer le Secrétariat permanent dans le Bureau international de l'Union comme une section spéciale de ce Bureau.

On obtiendrait ainsi une organisation unique des différents organes de l'Union télégraphique et, en même temps, une organisation moins coûteuse que celle existant actuellement à titre provisoire.

Si cette proposition est admise, il faudra modifier en conséquence les articles LXXXII—LXXXIV, relatifs aux frais communs et aux attributions du Bureau international.

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

## 1142. Allemagne.

§ 1. *Ajouter à la fin de ce paragraphe le nouvel alinéa suivant:*

Les frais supplémentaires occasionnés en outre par l'activité du Bureau dans le domaine de la radiotélégraphie sont supportés par ceux des Etats qui ont adhéré à la Convention radiotélégraphique internationale.

**Motifs.**

Voir motifs relatifs à art. LXXXIV a.

## 1143. Suisse.

§ 1. *Lire:*

... par année, la somme de 200000 francs ...

**Motifs.**

Voir notification du 24 mai 1921 du Conseil fédéral suisse, remise par la voie diplomatique aux Ministères des Affaires Etrangères des Hautes Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

| | | |
|---|---|---|
| 1re | classe . . . . . | 25 unités |
| 2e | » . . . . . | 20 » |
| 3e | » . . . . . | 15 » |

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXXII, §§ 2 à 5.)

| | | |
|---|---|---|
| 4e classe | . . . . . | 10 unités |
| 5e » | . . . . . | 5 » |
| 6e » | . . . . . | 3 » |

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe: Espagne.

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe: Bolivie, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Transvaal, Uruguay.

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe: Ceylan, Crète, Erythrée, Islande, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Orange River Colony, Perse.

**1144. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.**

§ 5. Revoir la liste des pays.

LXXXIII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

**1145. Allemagne.**

§§ 1 et 2. *Remplacer ces deux paragraphes par le nouveau paragraphe suivant:*

1. Le Bureau international entretient une division pour toutes les affaires de l'administration générale, du service d'exploitation, des tarifs et décomptes ainsi qu'une division technique et une division radiotélégraphique. Il recueille, dans ce domaine d'activité, les communications des diverses Administrations des Etats contractants et les fait parvenir aux autres Administrations selon les désirs et les besoins.

Les Administrations des Etats contractants transmettent au Bureau international — à moins qu'elles n'entrent réciproquement en relation directe — toutes les ordonnances concernant les changements de leur organisation intérieure, lui communiquent toutes les améliorations qu'elles introduisent et proposent des modifications au Règlement de ser-

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXXIII, §§ 1 à 7.)

4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

**Propositions.**

vice, au Tarif et autres, selon les règles convenues à cet égard (LXXXIV, § 9).

(Les §§ 3 à 7 deviennent 2 à 6.)

**Motifs.**

Voir motifs relatifs à l'art. LXXXIVa.

## 1146. France.

§ 7. *A compléter comme suit:*

... et qu'elle juge susceptible d'intéresser les autres Etats contractants.

**Motifs.**

Le caractère moins impératif et surtout moins absolu du nouveau texte paraît préférable.

## 1147. Allemagne.

§ 3. *Rédiger comme suit:*

Il édite à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un Journal pour la télégraphie et la téléphonie, rédigé simultanément en français, en anglais et en allemand.

**Motifs.**

Il est de l'intérêt du service d'étendre au domaine de la téléphonie la matière traitée dans le Journal. En employant à côté de la langue française, les langues anglaise et allemande, pour la publication de cet organe, le « Journal télégraphique » ne fera par là que suivre l'exemple justifié par la pratique de l'organe de l'Union postale l'« Union postale » et sera pour les fonctionnaires un précieux moyen d'éducation professionnelle.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXXIV, § 3.)

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

*Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.*

***(Art. 5, § 1, du Règlement radiotélégraphique.)***

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

*Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques :*

*PG station ouverte à la correspondance publique générale ;*
*PR station ouverte à la correspondance publique restreinte ;*
*P station d'intérêt privé ;*
*O station ouverte seulement à la correspondance officielle ;*
*N station ayant un service permanent ;*
*X station n'ayant pas de vacations déterminées.*

***(Art. 5, § 4, du Règlement radiotélégraphique.)***

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

## 1148. Australie (Fédération).

§ 3. *Remplacer les mots* « en langue française » *par les mots* « en langues anglaise et française ».

**Motifs.**

Le « Journal télégraphique » contient souvent des articles techniques offrant de l'intérêt pour un grand nombre de fonctionnaires de langue anglaise. Il y aurait, par conséquent, un grand avantage à rédiger le Journal aussi en anglais. L'organe du Bureau international de l'Union postale est publié en quatre langues.

## 1149. Allemagne.

§ 4. *Remplacer par le suivant :*

Il dresse, publie et revise périodiquement des cartes officielles des communications télégraphiques et téléphoniques.

**Motifs.**

Etant donné le grand développement qu'a pris la téléphonie pendant ces dernières années, on ne peut plus renoncer à la publication d'une carte synoptique des communications téléphoniques.

## 1150. Allemagne.

§ 5. *Modifier comme suit :*

Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques et téléphoniques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, édite des annexes périodiques à ce document, donnant les additions et les modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

**Motifs.**

L'extension à la téléphonie est motivée par le puissant développement qu'a pris cette branche des communications électriques pendant ces dernières années.

## 1151. Allemagne.

§ 6. *Modifier comme suit :*

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie et la téléphonie internationales, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

**Motifs.**

Comme pour § 5.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'article LXXXIV.)

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

**Propositions.**

## 1152. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 9. 1° et 3°. *Remplacer* « L'assentiment unanime » et « L'assentiment de la majorité » *par* « les 2/3 des suffrages », ce qui facilite les décisions.

## 1153. Autriche.

Proposons une modification du § 10 de l'article LXXXIV en ce sens que chaque modification concernant les tarifs publiés par le Bureau international soit par la voie d'une « Notification », soit par un « Télégramme Circulaire », ne sera exécutoire qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour mettre tous les Etats à même de préparer leurs dispositions pour tenir compte de cette modification.

En conséquence, nous proposons à cet égard concernant les publications par des « Télégrammes Circulaires » un délai de 14 jours à partir du jour de départ et concernant les publications seulement faites par une « Notification » un délai de 4 semaines à partir du jour de son émission.

**Motifs.**

Le Bureau international a notifié de nombreuses modifications du tarif, destinées à entrer en vigueur soit après un délai plus bref que celui prévu au § 10 de l'article susmentionné, soit quelquefois

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article LXXXIV, § 10.)

immédiatement. En conséquence, il était souvent impossible de notifier ces modifications à nos bureaux en temps voulu; cette circonstance entraînait une perte de recettes et, par conséquent, un détriment de notre Administration télégraphique, parce que nous étions obligés de rembourser les taxes stipulées par la notification à l'étranger où parce que le public ne pouvait pas profiter à temps de la réduction des taux de la taxe.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

## 1154. Pays-Bas.

Art. LXXXIV. *Intercaler un nouveau § 11, rédigé comme suit:*

11. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Administrations quant à l'interprétation ou à l'exécution soit de la Convention, soit du Règlement ou à la responsabilité dérivant pour une Administration de l'application de ces Actes, la question en litige est soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations intéressées en choisira une autre non intéressée dans la question.

Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donnerait pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les pays d'outre-mer, le Bureau international pourra, sur la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigner un lui-même d'office.

La décision des arbitres sera prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre Administration non intéressée dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

*Changer les numéros d'ordre 11, 12, 13 et 14 en 12, 13, 14 et 15.*

**Motifs.**

A l'instar de l'art. 10 de la Convention postale de Stockholm, il serait désirable d'introduire l'arbitrage et de rendre cet arbitrage obligatoire.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

## 1155. Allemagne.

*Ajouter après l'article LXXXIV le nouvel article suivant:*

LXXXIV a.

1. A l'effet de traiter toutes les questions concernant l'amélioration au point de vue technique, des

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXXIV, § 14.)

appareils télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques, les exigences techniques en matière de lignes et le développement du service technique d'exploitation (mise en exploitation de lignes, réglage des appareils, transmission simultanée, relais translateurs, systèmes d'amplification, signaux de fin sur lignes téléphoniques internationales, service des dérangements, mesures, protection de l'exploitation et du personnel contre les installations à courant fort), les Administrations ont à leur disposition un Comité permanent (Comité technique permanent = CTP) dont les membres permanents sont nommés par un nombre d'Etats désignés aux Conférences générales. Le Comité doit rassembler, dans le domaine d'activité ci-dessus exposé, tous les résultats de recherches et d'expériences, ainsi que les vœux et les besoins nés des nécessités du service; il élabore dans cet ordre d'idées des propositions sur la manière d'organiser le service au point de vue technique, afin d'obtenir le rendement économique maximum et d'assurer dans le trafic international des rapports de service sans aucun frottement. Le Comité choisit son président et établit lui-même son règlement intérieur. Pour ses relations avec les Administrations des Etats contractants, il se sert, dans la règle, du Bureau international, dont la division technique est à sa disposition comme secrétariat.

2. Lorsque le Comité technique a élaboré des propositions dont il désirerait recommander l'adoption aux Administrations de l'Union, il transmet ses propositions et recommandations au Bureau international, lequel les communique aux Administrations de l'Union et provoque un vote à leur sujet.

3. Le Comité technique est à la disposition des Conférences des Administrations, comme rapporteur et conseiller. Entre les Conférences, il peut se réunir, si c'est nécessaire.

4. En vue de se faciliter l'étude de toutes les questions qui les concernent, les Administrations des Etats contractants échangent réciproquement et dans la plus large mesure possible, les rapports de gestion et les journaux spéciaux de leurs pays.

**Motifs.**

La Convention télégraphique internationale et le Règlement de service règlent en première ligne les rapports des Administrations de l'Union avec le public et les relations juridiques et économiques des Administrations de l'Union entre elles. Ces documents traitent également de l'établissement de règles communes, pour la marche du service au point de vue pratique. Mais ils ne s'occupent, sous ce rapport, que de l'état de choses le plus simple, tel qu'il existait lorsque la majorité des lignes internationales étaient encore desservies par l'appareil Morse. Or le développement du trafic a obligé d'adopter des appareils imprimeurs de genres divers, capables de

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXXIV, § 14.)

satisfaire à de grandes masses de correspondances; l'emploi de ces appareils exige des propriétés toutes spéciales des lignes au sujet de leur conditionnement électrique, et l'expédition de grandes quantités de télégrammes, à l'aide d'appareils modernes nécessite enfin l'observation de règles précises relatives à l'exploitation technique. Dans les divers pays, ce développement n'a pas toujours pris la même direction. Il en est résulté que certains pays emploient des appareils qui ne sont pas utilisés dans d'autres pays, et qu'il y a des conceptions diverses au sujet des exigences techniques relatives à l'état électrique des lignes et de la manière d'effectuer techniquement le service. Pour le trafic téléphonique, aucun arrangement n'a encore été conclu sur la manière d'effectuer le service, sur la qualité de l'audition, sur l'état des lignes, etc., et toute une série de questions techniques touchant le trafic radiotélégraphique attendent aussi leur réglementation internationale. Ce sont là autant d'entraves pour l'écoulement parfait du trafic. En vue de les écarter, un accord d'ensemble est nécessaire sur toutes ces questions. Quelques propositions sont faites au chapitre 1, Art. II et au chapitre 10, Art. XXXI. Mais même si, dans des cas isolés, les pays limitrophes ont réussi à concilier leurs points de vue, il n'en subsiste pas moins une nécessité urgente de réglementer uniformément ces questions pour le service international et, à cet effet, de les discuter au sein des Conférences internationales. C'est pourquoi il sera nécessaire de constituer déjà dans ce but à la prochaine Conférence, une Commission technique. En conséquence, on ne pourra éviter de créer également au Bureau de Berne une division technique chargée de l'élaboration des questions de l'espèce. Ce ne sera pas une division technique, avec laboratoires et spécialistes, car les recherches techniques nécessaires doivent être faites en liaison intime avec le service d'exploitation. Les Administrations et les entreprises industrielles intéressées se consacreront également, à l'avenir, à cette tâche. Mais pour que les résultats de ces recherches et les expériences à faire dans l'exploitation, au point de vue technique, ne se disséminent pas, il est proposé que des spécialistes choisis, appartenant aux Administrations de l'Union, se réunissent en Comité technique. Des travaux préparatoires dans ce domaine ont déjà été accomplis par les Conférenees techniques de Budapest (1908) et de Paris (1910) ainsi que par le Comité Consultatif International (Paris 1924). On considère qu'il est nécessaire de donner une plus large base à ces travaux et de les centraliser au sein d'un Comité spécial qui constitue, suivant les besoins, des Sous-comités spéciaux pour des champs d'activité déterminés. Comme toutes les Administrations de l'Union ne peuvent pas être représentées dans ce Comité, et que, de plus, selon les dispositions de la Convention télégraphique internationale, les décisions valables ne peuvent être prises que par les Administrations de l'Union elles-mêmes, le Comité ne pourra avoir que voix consultative. Pour que ses propositions soient obligatoires pour les Administrations, il devra se servir de l'intermédiaire du Bureau international, qui aurait alors à provoquer, selon le procédé habituel, le vote des Administrations de l'Union.

## 21. Conférences.

### *Article 15 de la Convention.*

Le tarif et le Règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférenees administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite du chapitre 21.)

*Article 16 de la Convention.*

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

---

## 22. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

*Article 18 de la Convention.*

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

*Article 19 de la Convention.*

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXXVI.)

tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

**Dispositions actuelles.** **Propositions.**

(Suite de l'article LXXXVIII.)

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Lisbonne*, le 11 juin 1908, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1909.

## 1156. Pays-Bas.

### Protocole final.

*Ajouter au Règlement un Protocole final :*

Article unique.

En cas de paiement au moyen de traites, du solde prévu à l'article LXXIX, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, c'est au pays créditeur de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion se fait au pair des monnaies d'or.

Les traites peuvent être exprimées aussi en monnaie du pays créditeur si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres.

Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

**Motifs.**

Il paraît nécessaire de donner dans un Protocole final la méthode qui doit être suivie pour la liquidation des soldes en or. A cet effet, l'article proposé donne:

1° les conditions que doit remplir un pays pour qu'un paiement dans sa monnaie, après conversion du solde exprimé en francs au pair des monnaies d'or, puisse être considéré comme un paiement en or;

2° la manière de procéder à suivre par les Offices débiteurs dans le cas où les traites sont exprimées dans la monnaie du pays créditeur.

La rédaction choisie est celle acceptée par le Congrès postal de Stockholm.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

## 109. Italie.

(Proposition remplaçant la proposition 109 à la page 77.)

Art. VIII. *Remplacer cet article par les deux suivants :*

Art. VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, à, å, é, ñ, ö, ü.

3. Ne sont pas admises comme mots du langage convenu:

*a)* Les combinaisons formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue;

*b)* les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue, même lorsqu'elles sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes.

4. La longueur des mots du langage convenu ne doit pas être supérieure à dix caractères, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch étant comptées chacune pour deux lettres.

5. Les codes destinés à la correspondance en langage convenu doivent avoir été approuvés par les Administrations désignées à cet effet par chaque Conférence internationale.

6. L'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication taxée du code employé.

A. VIII *bis*.

1. Le langage groupé se compose de mots n'appartenant ni au langage clair, ni au langage convenu, et des lettres ou de groupes de lettres ayant une signification secrète.

2. Dans ce langage sont admises:

*a)* la réunion, ou altération, des mots réels;

*b)* la construction de mots arbitraires;

*c)* la réunion de mots appartenant aux deux catégories précédentes.

3. L'expéditeur d'un télégramme en langage groupé doit faire précéder l'adresse de l'indication taxée: =TCG= et payer, outre la taxe du télégramme, celle du collationnement.

**Dispositions actuelles.**

**Propositions.**

(Suite de l'article VIII, §§ 1 à 4.)

4. Au langage groupé s'appliquent les dispositions de la deuxième période du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article précédent.

## 125. Italie.

(Proposition remplaçant la proposition 125 à la page 85.)

Art. IX. — *Remplacer cet article par le suivant:*

1. Le langage chiffré se compose de chiffres ou de groupes de chiffres arabes. Sont considérées comme appartenant au langage chiffré les marques de commerce formées de lettres et de chiffres. Les expressions formées de lettres et de chiffres ayant une signification secrète ne sont pas admises.

2. Les chiffres ou groupes de chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Sont comptés pour un chiffre dans les groupes où ils figurent: les points, les tirets, les barres de fraction et les lettres.

# IV.

# PROPOSITIONS

PORTANT SUR

# DES SERVICES NON ENCORE SOUMIS AU RÈGLEMENT

# Télégraphie sans fil.

## 1157. Grèce.

### Observations sur la proposition de la réglementation de la Radiotélégraphie entre points fixes.

La radiotélégraphie qui, avant 1912, desservait la correspondance télégraphique avec et entre les navires en mer, depuis lors, et notamment après 1914, a commencé à s'étendre précipitamment à la terre ferme et à remplacer ou à aider la correspondance effectuée par les lignes aériennes et les câbles.

Dans ce cas, il s'agissait de l'extension du réseau télégraphique, par un nouveau facteur.

La réglementation de toutes les questions touchant la radiotélégraphie entre points fixes devenait, dès lors, de plus en plus nécessaire.

A ce sujet, la Conférence internationale réunie à Paris en 1920 pour l'amélioration des communications, a exprimé des vœux relativement à la radiotélégraphie, qui, appliqués par les différents Etats, seraient utilisés comme une solution provisoire, jusqu'à la réunion d'une Conférence télégraphique. C'est dans cette Conférence qu'il fut jeté pour la première fois l'idée de réunir les deux Unions (télégraphique et radiotélégraphique) en une « Union Internationale des communications électriques ».

L'Administration Hellénique regrette qu'un accord ne se soit pas produit sur cette question et que les deux services continuent à être séparés, tandis que leur développement mutuel de jour en jour exige qu'une organisation soit faite sur une base unique.

Néanmoins, quoique cette organisation n'ait pu être réalisée, l'Union télégraphique internationale ne peut plus rester indifférente à la communication radiotélégraphique qui offre un si grand service à la correspondance internationale, mais il importe d'arranger convenablement son organisation.

En conséquence, l'Administration Hellénique se permet de soumettre — à titre d'un simple avis — sous le jugement de la Conférence une formule pour la modification du chapitre Ier concernant l'organisation du réseau télégraphique.

Au cours des discussions de la Conférence, les pays dans lesquels la radiotélégraphie a pris un grand développement, proposeront sans doute les meilleures dispositions à ce sujet.

(Voir le texte proposé aux propositions détaillées.)

## 1158. Italie.

*Après l'article LXVII du Règlement de Lisbonne ajouter le suivant, relatif aux communications par T. S. F.*

ART. LXVII bis.

1. Les communications directes entre des bureaux internationaux peuvent être assurées par la radiotélégraphie. L'exploitation de ces communications radiotélégraphiques fera l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

2. Le tarif pour la transmission radiotélégraphique du trafic international se compose:

*a)* des taxes terminales télégraphiques des Administrations d'origine et de destination;

*b)* des taxes de transit télégraphique des Administrations intermédiaires, dont les lignes télégraphiques sont, le cas échéant, utilisées pour la transmission des télégrammes;

*c)* de la taxe radiotélégraphique, fixée pour le service entre les deux stations radiotélégraphiques.

Si dans la transmission et réception interviennent plus de deux stations, il y a une taxe pour chaque couple de stations, qui prennent part au service.

3. Les taxes terminales et de transit télégraphique, dont les comma *a)* et *b)* du paragraphe 2, ne peuvent être inférieures à celles fixées pour le trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

Pour le trafic échangé entre des Pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, la Cyrénaïque et la Turquie d'Asie) la taxe radiotélégraphique , dont le comma *c)* du paragraphe 2, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques des Administrations de transit, pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

4. Aux télégrammes échangés par voie radiotélégraphique, sont applicables les dispositions du présent règlement, sauf les suivantes:

*a)* pour les services de transmission et de réception ces télégrammes seront soumis aux dispositions spéciales, qui seront fixées par le Règlement radiotélégraphique international, à édicter par une prochaine Conférence.

*b)* Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques ne sont pas admis par voie radiotélégraphique.

---

# 1159. Lettonie.

## Radiotélégrammes.

*Avant l'article LXII, insérer le nouvel article LXI bis suivant:*

### Communications par les stations radiotélégraphiques fixes.

1. Les stations radiotélégraphiques fixes sont les stations établies sur terre ferme ou à bord d'un navire amarré d'une façon permanente et destinées pour la communication entre elles.

2. Le mode des communications par les stations fixes et l'exploitation de ces stations feront objet d'un accord spécial entre les Administrations intéressées.

3. Le service des stations fixes est considéré comme l'extension du réseau télégraphique ordinaire. Les Administrations sont libres d'utiliser, selon les besoins du moment, l'une ou l'autre méthode pour la transmission de la correspondance télégraphique en se conformant aux dispositions de l'art. XLI, § 2, alinéa 2.

4. Dans les relations extra-européennes, le tarif pour la transmission radiotélégraphique comprend:

*a)* les taxes terminales des Administrations d'origine et de destination;

*b)* la taxe radiotélégraphique fixée, de gré à gré, par les Administrations intéressées pour le service entre les deux stations radiotélégraphiques, et

*c)* s'il y a lieu, les taxes de transit de toutes Administrations intermédiaires dont le service participe à la transmission du télégramme.

5. Les taxes de transit qui sont dues dans le cas de transmission par fil doivent être réparties entre les pays qui réellement transmettent et reçoivent les télégrammes.

6. Les taxes pour les télégrammes transmis radiotélégraphiquement entre les pays d'Europe sont les taxes de la voie normale (XXV, § 1) à appliquer aux télégrammes transmis par fil.

7. Les taxes susmentionnées au paragraphe précédent sont à partager entre les Administrations intéressées de la manière suivante:

*a)* Les Administrations d'origine et de destination reçoivent leurs taxes terminales prévues par le Règlement ou déterminées par un arrangement spécial. Si leurs pays ne sont pas limitrophes et que les télégrammes sont transmis radiotélégraphiquement sur tout le parcours, chacune d'elles

reçoit, en outre, la moitié du montant constituant, dans le cas de la télégraphie, la taxe de transit des pays intermédiaires.

*b)* L'Administration intermédiaire recevant les télégrammes si elle est limitrophe de l'Office transmetteur ou si les télégrammes lui parviennent par fil, doit être créditée:

1° de la taxe de transit normale ou convenue, et

2° du montant des taxes pour la transmission ultérieure jusqu'au pays de destination.

*c)* L'Administration intermédiaire recevant les télégrammes, si elle n'est pas limitrophe de l'Office transmetteur et que les télégrammes lui parviennent radiotélégraphiquement, est à créditer en sus des taxes prévues ci-dessus par l'alinéa *b*, 1° et 2°, de la moitié du montant constituant, dans le cas de la télégraphie, la taxe de transit des pays intermédiaires.

*d)* Chaque Administration intermédiaire remet du montant des taxes indiquées ci-dessus dans l'alinéa *c*, 2°, à l'Office auquel elle transmet radiotélégraphiquement les télégrammes:

1° si cet Office est celui de destination, la taxe terminale qui lui est due et la moitié de la taxe de transit des pays intermédiaires;

2° si cet Office est l'Office intermédiaire suivant la taxe de transit qui lui est due, la moitié de la taxe de transit due pour la transmission entre les Offices en communication et le montant des taxes pour la transmission au-delà de l'Office récepteur.

8. Les stations fixes qui désirent entrer en communication avec des stations dont elles ne connaissent pas les noms peuvent employer le signal distinctif « C Q » (toutes les stations). Ce signal est également employé pour les télégrammes de presse, les bulletins météorologiques, les signaux horaires, etc., qui sont destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

9. Les Administrations et les Compagnies intéressées communiquent par l'intermédiaire du Bureau International, les renseignements indiqués dans le tableau ci-dessous:

# Tableau

## de l'état signalétique des stations radiotélégraphiques fixes.

| Nom de la station | Indicatif d'appel | Administration ou Compagnie dont dépend la station | Position géographique | Emission de l'antenne en mètres-ampères | Type des appareils d'émission | Onde | | | Service | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Type | Classe | Fréquence | Longueur | Nature | Heures (en temps moyen de Greenwich) |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| | | | | | | | | KC/S | m | | |

**Motifs.**

La réunion des communications par télégraphie terrestre et par T. S. F. en une seule Convention et un seul Règlement, acclamée si généralement, ne pourrait, malheureusement, être réalisée lors de la Conférence prochaine. Toutefois les communications émises par les stations radiotélégraphiques fixes, de terre à terre, sont à considérer comme extension du réseau télégraphique ordinaire, ce qui fut envisagé par la Conférence Internationale Télégraphique des Pays de l'Europe à Paris en juillet 1920 et comme c'est en réalité.

Pour ces raisons, sinon toutes les dispositions concernant le fonctionnement et le travail de ces stations, au moins les plus importantes d'entre elles, doivent figurer dans le Règlement de service international annexé à la Convention Internationale de St-Pétersbourg, du moins autant que l'une ou l'autre stipulation se trouve en connexité avec le télégraphe à fils.

Pour ces considérations, il semble logique d'insérer dans le chapitre « **Radiotélégrammes** » l'article LXIbis contenant les dispositions applicables en pratique et qui sont conformes aux vœux émis par les Représentants des Administrations à la Conférence susmentionnée de Paris, ainsi qu'aux décisions élaborées à la Conférence Télégraphique de Riga en septembre 1921 à laquelle ont pris part les Représentants des Administrations de treize pays européens.

# Diffusion radioélectrique (Broadcasting).

## 1160. France.

ART. LVI bis nouveau.

**Télégrammes à multiples destinations transmis par T. S. F.**

Art. LVI bis.

1. Les Etats contractants se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux pour la transmission par T. S. F., à plusieurs destinations, de messages d'informations.

Ces transmissions ont lieu à heure fixe.

2. Les télégrammes à multiples destinations transmis par T. S. F. comportent comme adresse un mot de convention placé immédiatement avant le texte.

3. La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du pays d'origine et ne s'applique qu'à la transmission. Cette taxe est calculée d'après le nombre de mots ou d'après le temps d'utilisation de la station d'émission; elle n'entre pas dans les comptes internationaux.

4. Chaque Administration règle les conditions dans lesquelles elle assure la réception des télégrammes de presse à multiples destinations transmis par T. S. F.

Une taxe, dont le montant et les modalités sont déterminés par l'Administration intéressée, peut être perçue par le pays de destination, à son profit, sur les destinataires des télégrammes dont il s'agit.

**Motifs.**

Parmi les avantages que présente l'utilisation de la T. S. F., l'un d'eux consiste dans la possibilité d'atteindre en même temps plusieurs destinations.

Certaines Administrations européennes ont déjà organisé un service de ce genre pour la transmission directe et rapide, à des destinataires différents, dans divers pays, de nouvelles et d'informations émanant d'un même expéditeur.

Il semble que cette mesure soit appelée à entrer dans la pratique, surtout en ce qui concerne la correspondance de presse, et il convient, dès lors, que le Règlement indique les conditions dans lesquelles doit fonctionner ce nouveau service.

## 1161. Suisse.

ART. LXIII.

*Remplacer le texte actuel, parce que superflu, par le suivant:*

**j) Télégrammes radiodiffusés.**

Art. LXIII.

1. Les télégrammes radiodiffusés sont des télégrammes qui sont consignés sans adresse, transmis par télégraphie sans fil à des heures convenues de la journée et reçus par des stations déterminées.

2. La transmission de ces télégrammes est annoncée par le signe conventionnel trois fois répété C Q P de ... (signe d'appel de la station émettrice). Chaque mot du texte est transmis deux fois.

3. L'autorisation de transmettre ou de recevoir des télégrammes radiodiffusés est accordée sur la base de concessions spéciales.

C'est à l'Administration d'Etat dans la circonscription de laquelle la station d'émission ou de réception se trouve installée que les intéressés doivent s'adresser pour obtenir une concession.

L'octroi de la concession ainsi que le choix des conditions à faire au concessionnaire sont de la compétence des Administrations respectives.

4. Une concession accordée n'a pas le caractère d'une autorisation générale permettant d'émettre ou de recevoir tout télégramme radiodiffusé; elle est limitée à la correspondance de radiodiffusion d'un expéditeur bien déterminé. La concession doit donc être requise dans chaque cas particulier.

5. Les Administrations s'entr'aident pour assurer la bonne organisation du service des télégrammes radiodiffusés ainsi que le recouvrement des taxes.

A cet effet, tout expéditeur de télégrammes radiodiffusés communiquera à l'Administration concessionnaire le nom des personnes autorisées à recevoir ses télégrammes ainsi que, pour chaque destinataire, la date de la première réception.

D'autre part, cette Administration est tenue de notifier aux Administrations auxquelles il appartient de délivrer la concession autorisant la réception, les indications qui lui auront été communiquées ainsi que le nom des expéditeurs de télégrammes radiodiffusés.

Toute renonciation au service de radiodiffusion sera également portée à la connaissance de ces mêmes Administrations.

6. Le tarif applicable aux télégrammes radiodiffusés est fixé par les Administrations intéressées.

7. Le service des télégrammes radiodiffusés ne fait pas l'objet d'un décompte entre les diverses Administrations.

**Motifs.**

Les télégrammes radiodiffusés constituent une sorte de télégrammes collectifs ou multiples, qui peuvent être expédiés en une seule transmission à tous les pays situés dans le rayon d'action de la station émettrice.

Le service de diffusion aussi bien radiotélégraphique que radiotéléphonique prendra sans aucun doute une importance de plus en plus grande pour la transmission non seulement des nouvelles de bourse et de presse, mais aussi des correspondances commerciales. On peut même s'attendre à ce que, avec le temps, le service de radiodiffusion accapare une partie importante du trafic télégraphique actuel. Les Administrations ont donc tout intérêt à placer sous leur contrôle ce nouveau mode de correspondance, en édictant des prescriptions appropriées.

# Télégrammes différés.

## Règlement.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations extra-européennes, le bénéfice d'une réduction de tarif de 50 %, sous réserve que ce télégramme soit rédigé en langage clair, tel qu'il est défini ci-après et ne soit transmis qu'après les télégrammes taxés à plein tarif.

### Rédaction et dépôt.

2. *Déclaration de l'expéditeur.* — L'expéditeur doit signer, au moment du dépôt du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

3. *Indications éventuelles.* — L'expéditeur d'un télégramme différé à tarif réduit doit inscrire avant l'adresse l'indication éventuelle L C, complétée comme il est dit au § 4. Cette indication est comptée dans le nombre des mots taxés.

4. *Rédaction.* — Le texte des télégrammes différés doit être rédigé entièrement en langage clair et ne contenir ni chiffres, ni marques de commerce, ni groupes de lettres ou de signes de ponctuation, ni expressions abrégées (art. VII du Règlement). Tout télégramme comprenant une succession de lettres isolées, de nombres, de noms ou de mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique, n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère. Les nombres doivent être écrits en toutes lettres.

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

Les télégrammes à prix réduit doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination désignées par les Administrations intéressées et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair. Suivant que la langue employée est le français, une langue du pays d'origine ou une langue du pays de destination, l'indication éventuelle L C est complétée et devient L C F, L C O ou L C D. L'usage de deux ou plusieurs langues dans un même télégramme est interdit.

L'adresse et la signature des télégrammes sont soumises pour la rédaction aux règles applicables aux télégrammes ordinaires.

5. *Compte des mots.* — Les mots de l'adresse, du texte et de la signature sont comptés conformément aux règles appliquées aux télégrammes ordinaires.

### Tarif et taxation.

6. *Régime.* — Les télégrammes différés à prix réduit sont admis dans les relations entre les pays du régime européen et les pays du régime extra-européen (y compris le Sénégal). En ce qui concerne les relations des pays du régime extra-européen (y compris le Sénégal) entre eux, les télégrammes de l'espèce ne sont admis,sauf arrangement contraire, que si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à un franc par mot.

7. *Tarif.* — Les taxes terminales et de transit terrestres et sous-marines des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 %.

Lorsqu'un télégramme différé est dévié, par suite d'une interruption de voie, les taxes partagées « au prorata » sont la moitié de celles revenant aux diverses Administrations pour un télégramme dévié à plein tarif.

8. *Application du tarif plein aux télégrammes irréguliers.* — Les Administrations télégraphiques se réservent le droit de refuser au tarif réduit tout télégramme qui, dans leur opinion, ne remplirait pas les conditions ci-dessus énoncées.

Lorsque le bureau d'arrivée constate dans un télégramme portant l'une des indications éventuelles L C F ou L C D que ces conditions ne sont pas remplies, il est procédé comme en matière de réunions abusives.

9. *Ordre de transmission.* — Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse. Ceux qui ne sont pas parvenus à destination dans un délai de vingt-quatre heures à partir de leur dépôt sont transmis concurremment avec les télégrammes taxés à plein tarif.

10. *Remise.* — Les télégrammes à prix réduit sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

11. *Services spéciaux.* — Les télégrammes à prix réduit peuvent comporter toutes les indications éventuelles, sauf celle relative à l'urgence. Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (services taxés, conditions de remise, R P, T C, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire. Les indications éventuelles correspondantes sont taxées au tarif réduit.

Les télégrammes-mandats et les télégrammes maritimes ne sont pas admis au tarif réduit.

12. *Remboursement.* — Le délai de remboursement pour retard d'un télégramme différé est fixé dans tous les cas à trois fois 24 heures.

13. *Comptes.* — Les comptes sont établis suivant les conditions prévues par l'art. LXXVI du Règlement international, chaque mot différé comptant pour la moitié d'un mot.

14. *Dispositions générales.* — Les télégrammes à prix réduit sont soumis à toutes les dispositions du Règlement télégraphique international qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

---

# 1162. Allemagne.

## Nouveau chapitre 13 a, article LXIV a.

*Introduire entre le chapitre 13 (Art. LXIV) et le chapitre 14 (Art. LXV—LXVII) un nouveau chapitre 13 a, avec l'Art. LXIVa.*

### 13 a. Télégrammes différés. (Télégrammes-LC.)

ART. LXIV a.

1. Les télégrammes différés (télégrammes-LC) sont admis entre les Administrations qui ont adhéré à ce genre de service.

2. Les télégrammes-LC sans texte ne sont pas admis.

3. Le texte doit être rédigé entièrement en langage clair; il peut contenir des chiffres, des groupes de lettres ou de signes de ponctuation, des groupes de lettres et de chiffres, et des expressions abrégées, telles que fob, cif, caf, svp ou des expressions analogues (Art. VII). Dans les chiffres, groupes et expressions abrégées, 5 lettres ou chiffres comptent chaque fois pour un mot. Tout télégramme comprenant une succession de lettres isolées, de nombres, de noms ou de mots, sans que le texte en donne l'explication nécessaire, et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique, ne peuvent être mis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses abrégées sont acceptées dans le texte, si la partie du texte y relative les fait ressortir comme telles.

Ces télégrammes peuvent être rédigés en langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination déjà autorisées pour la correspondance internationale en langage clair. Pour désigner spécialement ces télégrammes, la mention taxée =LCF=, =LCO= ou =LCD= (Art. X) est à inscrire avant l'adresse, selon que le télégramme est rédigé en français ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination. L'usage de deux ou de plusieurs langues dans un même texte est interdit.

La rédaction de l'adresse et de la signature est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux télégrammes ordinaires.

4. L'expéditeur doit signer, au moment du dépôt du télégramme, une déclaration portant que le texte est entièrement rédigé en langage clair et n'a pas d'autre signification que celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer dans quelle langue est rédigé le télégramme.

5. Les mots de l'adresse, du texte et de la signature sont comptés d'après les règles appliquées aux télégrammes ordinaires.

6. La taxe par mot comporte la moitié de la taxe par mot d'un télégramme ordinaire.

7. Les bureaux télégraphiques se réservent le droit de refuser d'admettre au tarif réduit tout télégramme qui, dans leur opinion, ne remplirait pas les conditions ci-dessus énoncées. Lorsque le bureau d'arrivée constate dans un télégramme portant l'une des mentions =LCF= ou =LCD=, qu'elles ne concordent pas avec lesdites conditions, il est procédé de la même manière que pour les réunions abusives de mots (Art. XIX, 9).

8. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse. Pour la remise, ils sont traités comme des télégrammes à plein tarif.

9. Ces télégrammes peuvent porter, pour le traitement spécial de transmission et de remise, toutes les mentions (Réponse payée, Collationnement, Accusé de réception, Télégrammes multiples, etc.) sauf celle relative à l'urgence =D=. Les taxes applicables à ces divers services spéciaux sont les mêmes que pour les télégrammes ordinaires; pour le collationnement =TC=, il faut percevoir la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire à plein tarif, de même longueur. La taxe elle-même pour les indications spéciales est calculée au tarif réduit. Les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme télégrammes différés.

**Motifs.**

Durant ces dernières années, presque toutes les Administrations, ensuite d'accords spéciaux conclus entre elles, ont introduit, de préférence pour le trafic d'outre-mer, le service des télégrammes différés. Il est donc proposé d'admettre désormais dans le Règlement les dispositions afférentes à ce service. Il n'existe aucun motif valable d'exclure la mention « LC » des télégrammes maritimes. Toutefois, pour ces derniers, les taxes côtière et de bord doivent être perçues en plein.

---

# 1163. Chine.

Pour l'acceptation et la transmission des télégrammes différés à mi-tarif de la correspondance télégraphique ordinaire, les plus importantes conditions à remplir par l'expéditeur pourraient être spécifiées comme suit:

1. Les télégrammes différés doivent être rédigés entièrement en langage clair.

2. Ils ne doivent pas contenir des chiffres, des marques de commerce, des groupes de lettres ou des signes de ponctuation ou des expressions abrégées.

(Cette restriction a été modifiée depuis l'automne 1923 par diverses Administrations et Compagnies, qui admettent les chiffres, les marques de commerce, etc. pourvu qu'ils aient leur sens ordinaire.)

3. Le texte des télégrammes différés doit être écrit en français ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination spécifiées par les Administrations intéressées et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

4. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse. Ceux qui n'ont pas atteint leur destination dans les 24 heures à compter de l'heure de dépôt prennent rang dans la transmission parmi les télégrammes taxés à plein tarif.

Alors que le public étranger s'est vu accorder, depuis l'introduction du service « différé » en Chine, par l'Administration de ce pays en 1912, le bénéfice d'une réduction de 50% de la taxe pour ses télégrammes de moindre importance, le peuple chinois n'a, cependant, pas bénéficié de cet avantage, à cause de la restriction relative à l'emploi de chiffres. Le fait est que, en raison de ses particularités, le chinois écrit ne peut être rendu dans les télégrammes par un autre ou meilleur moyen que des groupes de quatre chiffres, représentant chacun un mot. Comme les chiffres, à l'exception de ceux qui ont leur sens ordinaire, ne sont pas

admis dans les télégrammes différés, les Chinois à l'étranger, aussi bien que ceux résidant dans leur propre pays, ont été empêchés de s'exprimer dans leur propre langue, dans cette correspondance; ils ont, en d'autres termes, été exclus du bénéfice du service à demi-tarif.

Dans ces circonstances, l'Administration chinoise propose que les chiffres en groupes de quatre unités ayant leur propre sens dans le langage chinois soient admis dans les télégrammes différés échangés avec la Chine. Afin d'éclaircir le plus possible notre proposition, nous faisons l'exposé suivant:

1. L'interdiction d'employer des chiffres dans les télégrammes différés s'explique, à notre avis, par le fait que si l'expéditeur était autorisé à employer des chiffres, il pourrait tirer avantage du service pour échanger de la correspondance secrète et éluder ainsi des taxes au détriment des intérêts des Administrations télégraphiques et des Compagnies intéressées. Cependant, pour ce qui est des groupes de quatre chiffres en langage clair chinois, ils sont toujours écrits conformément à une compilation spéciale autorisée par l'Administration des télégraphes chinois, chaque groupe correspondant à un mot chinois seulement. Ils sont ainsi tout à fait différents des chiffres qui sont destinés à transmettre quelque proposition secrète, et représentent une phrase ou période de plusieurs mots employée, à l'effet d'épargner des taxes. D'ailleurs, la compilation autorisée a été en usage pendant plus de quarante ans et peut être obtenue de toute librairie chinoise. Elle permet à toute personne de traduire aisément un télégramme chiffré chinois en langage chinois ou vice-versa. Par conséquent, l'admission de ces chiffres dans les télégrammes différés n'est pas du tout en contradiction avec l'interdiction susmentionnée.

2. Evidemment, le principe consistant à fixer les taxes suivant l'ordre et la rapidité de transmission a été appliqué aux trois catégories de télégrammes privés, à savoir: le télégramme ordinaire soumis à une taxe normale; le télégramme urgent à une taxe plus élevée (triple), et le télégramme différé à une taxe inférieure (moitié de la taxe normale). Aucune distinction n'est faite, quant à leur rédaction entre le télégramme ordinaire et le télégramme urgent. Toute langue admise dans le premier est aussi admise dans le second. Mais cela n'est pas le cas pour le télégramme différé, dont l'expéditeur est soumis à la condition supplémentaire spéciale d'employer certaines langues spécifiées. Il peut être argué que du moment que le télégramme doit subir du retard dans la transmission, retard qui contre-balance le privilège du tarif réduit, il doit être traité avec plus d'indulgence sous le rapport de l'emploi des langues. Dans ces conditions, il semble n'y avoir aucune raison s'opposant à une modification du présent Règlement sur les télégrammes différés, à l'effet d'admettre les groupes de quatre chiffres représentant des mots chinois.

3. Sans doute, le service de la transmission différée a été introduit et maintenu par les différents pays de l'Union télégraphique internationale, dans l'intérêt de tous les peuples des régimes européen et extra-européen, sur une base équitable. Toutefois, ce service n'a accordé aucun bénéfice au chinois dans ces régimes, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus. Pour cette raison, nous demandons que l'interdiction d'employer des chiffres soit atténuée de manière à placer le public chinois sur le même pied que les autres nationaux.

---

# 1164. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

*Substituer à la disposition actuelle (§ 11 de l'annexe à la Notification N° 674 du Bureau international), rejetant l'admission au tarif réduit des télégrammes-mandats et des télégrammes maritimes, la disposition suivante:*

Les télégrammes différés dont une partie de la transmission doit être faite par radio ou par signaux visuels avec une station mobile, ne bénéficieront de la réduction de 50 % que pour la partie de la transmission effectuée par fil ou par service radiotélégraphique entre stations fixes.

**Motifs.**

Il est bien naturel qu'une réduction de 50 % de la taxe ne soit pas accordée pour la transmission par radio ou par signaux visuels de télégrammes différés originaires ou à destination de stations mobiles; mais rien ne paraît s'opposer à ce que la partie du parcours de ces télégrammes qui a lieu par fil profite de la réduction en cause.

Les échanges radiotélégraphiques entre stations fixes étant assimilés aux échanges par fil, les télégrammes différés peuvent à juste titre être admis dans ces échanges.

---

# 1165. France.

## Télégrammes différés.

ART. XLVII bis nouveau.

*Dans le chapitre « Télégrammes spéciaux », insérer un nouvel article relatif aux télégrammes différés :*

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, lorsque la taxe ordinaire est au moins égale à 1 franc, le bénéfice d'une réduction de 50 % sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif.

2. Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (art. VII), la langue usitée étant le français ou l'une des langues du pays d'origine ou de destination désignées par les Administrations intéressées. L'usage de deux ou plusieurs langues dans un même télégramme est interdit.

L'expéditeur doit signer, au moment du dépôt du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair, dans l'une ou l'autre des langues autorisées, et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé.

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

3. Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications éventuelles, sauf celle relative à l'urgence.

Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (services taxés, condition de remise, RP, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire. Les indications éventuelles correspondantes sont taxées au tarif réduit.

Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

4. Suivant que la langue employée est le français, une langue du pays d'origine ou une langue du pays de destination, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications éventuelles taxées CF, CO ou CD.

5. Les télégrammes ordinaires ont la priorité sur les télégrammes différés, jusqu'à concurrence d'un délai maximum de 24 heures dans chacun des bureaux participant à leur transmission.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

7. Les taxes de tous les Offices (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites de 50 %.

8. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications éventuelles CF ou CD ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, un complément de taxe égal à la réduction consentie à tort au moment du dépôt est perçu sur le destinataire.

9. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

**Motifs.**

Les prescriptions relatives aux télégrammes « différés » étant maintenant appliquées par la presque totalité des Offices, il paraît nécessaire de les introduire dans le Règlement, en tenant compte des modifications suggérées par la pratique.

D'autre part, les dispositions actuelles qui interdisent l'insertion de chiffres ou marques de commerce dans le texte des télégrammes différés ont suscité de nombreuses réclamations et l'usage s'est maintenant établi d'accepter, sous certaines conditions, les expressions dont il s'agit.

Il paraît donc nécessaire d'abandonner cette interdiction, sous réserve que les nouvelles dispositions proposées à l'Article VII pour définir le langage clair soient observées.

Il est également nécessaire de préciser que tous les Offices ou exploitations concourant à la transmission des télégrammes différés doivent consentir la réduction de 50 % sur la part de taxe qui leur revient.

De même, il est indispensable de prévoir explicitement la perception d'une taxe complémentaire égale à 50 % de la taxe d'un télégramme ordinaire lorsque le bureau d'arrivée constate que les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

Par ailleurs, l'ordre de transmission indiqué dans le texte actuel manque de précision; le texte proposé au paragraphe 5 a pour but de lever toute incertitude.

# 1166. Grande-Bretagne.

*Intercaler un nouvel article ainsi conçu :*

**Télégrammes différés.**

ART. XLVIII bis.

1. Si l'expéditeur d'un télégramme privé du régime extra-européen consent à ce que son télégramme soit, le cas échéant, différé en faveur du trafic à tarif intégral, le tarif par mot est réduit de 50 %.

2. Le texte de ces télégrammes doit être entièrement en langage clair, comme il est défini à l'article XIX; la langue étant celle du pays d'origine, du pays de destination, ou le français. L'expéditeur doit indiquer le langage employé et signer une déclaration spécifiant qu'il n'a aucun sens secret. L'usage de plus d'une langue dans le texte du même télégramme différé n'est pas permis. Si des chiffres, des marques de commerce, ou des expressions abrégées (article XIX, paragraphe 4) sont employés, ces groupes ne doivent pas composer plus que le tiers du nombre des mots taxés du texte.

3. Tous les services spéciaux admissibles pour les télégrammes ordinaires le sont également pour les télégrammes différés, mais sont taxés au tarif intégral. Toutefois les indications relatives aux services spéciaux sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes ne sont pas admis par le service différé pour la transmission par radiotélégraphie en provenance et à destination de stations mobiles.

4. L'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'une des indications de service taxées L C O (langage clair origine), L C D (langage clair destination), ou L C F (langage clair français).

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations et Compagnies qui déclarent ne pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

6. Les pays n'appliquant pas de taxes réduites aux télégrammes différés doivent les accepter en transit de la façon ordinaire, à condition qu'ils reçoivent les mêmes taxes de transit que pour les télégrammes ordinaires.

7. Les Compagnies privées ne peuvent pas accepter de trafic différé sans le consentement de l'Administration gouvernementale du pays d'origine. Si l'Administration donne ce consentement à l'une des Compagnies soumises à sa juridiction, elle ne doit pas le refuser aux autres Compagnies pour le service entre les mêmes points.

# 1167. Hongrie.

## Chapitre 12. Télégrammes spéciaux.

*Insérer comme Art. XLVIII les dispositions en vigueur concernant les télégrammes différés, sous le titre :*

**a. Télégrammes différés.**

# 1168. Indes néerlandaises.

*A intercaler dans le Règlement les dispositions actuellement en vigueur concernant les télégrammes différés (Annexe à la notification N° 647 du 1er mars 1912) en les modifiant comme suit :*

11. *Services spéciaux.* — Les télégrammes à prix réduit peuvent comporter toutes les indications éventuelles, sauf celle relative à l'urgence. Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (services taxés, conditions de remise, RP, TC, etc.) sont

les mêmes que pour un télégramme ordinaire. Toutefois, la réexpédition comme télégramme différé peut se faire, si entre l'Administration réexpéditrice et celle de la nouvelle destination les télégrammes différés sont admis. Les indications éventuelles correspondantes sont taxées au tarif réduit.

Les télégrammes mandats et les télégrammes maritimes ne sont pas admis au tarif réduit.

**Motifs.**

Il ne semble pas équitable de charger le destinataire de la taxe intégrale pour la réexpédition d'un télégramme que l'expéditeur a indiqué comme différé, si la possibilité existe de le réexpédier à tarif réduit.

Pour les télégrammes portant l'indication L C D le bureau de première destination pourra vérifier et, le cas échéant, corriger le nombre des mots.

12. *Remboursement.* — Le délai de remboursement pour retard d'un télégramme différé est fixé dans tous les cas à quatre fois 24 heures.

**Motifs.**

Le délai maximum de remboursement pour retard d'un télégramme taxé à plein tarif est fixé à trois fois 24 heures. La transmission des télégrammes différés ne se faisant, concurremment avec les télégrammes à taxes intégrales, que s'ils ne sont pas parvenus à destination dans un délai de 24 heures à partir de leur dépôt, il semble logique de porter pour les télégrammes différés le délai de remboursement à quatre fois 24 heures.

---

# 1169. Italie.

*Après l'art. LXIV, ajouter le chapitre suivant:*

### 13bis. Télégrammes différés.

1. Si l'expéditeur d'un télégramme en langage clair (comme il est défini à l'art. VII, paragraphe 3) du régime extra-européen consent à ce que son télégramme soit, le cas échéant, différé en faveur du trafic à tarif intégral, le tarif par mot est réduit de 25%.

2. L'expéditeur doit indiquer la langue employée et signer une déclaration spécifiant que son télégramme n'a aucun sens secret. L'usage de plus d'une langue dans le texte du même télégramme n'est pas permis.

3. Tous les services spéciaux admissibles pour les télégrammes ordinaires (sauf l'urgence) le sont également pour les télégrammes différés, mais sont taxés au tarif intégral ordinaire. Les radiotélégrammes en provenance et à destination de navires en mer, ne sont pas admis comme différés.

4. L'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'une des indications taxées L C O (langage clair origine), L C D (langage clair destination), ou L C F (langage clair français).

5. Les télégrammes ordinaires ont la priorité, aux lieux de transmission, sur les télégrammes différés, jusqu'à un délai maximum de 24 heures à chaque Administration de dépôt.

6. Les télégrammes différés sont admis seulement lorsque toutes les Administrations et Compagnies intéressées dans leur transmission les acceptent aux conditions indiquées aux paragraphes précédents.

---

# 1170. Japon.

## Nouvelles dispositions au sujet du télégramme différé.

*L'Administration japonaise propose d'insérer au Règlement actuel l'Arrangement concernant le télégramme différé et de régler à nouveau les points suivants:*

*a)* Admettre les chiffres, expressions abrégées, marques de commerce, et les compter en conformité des dispositions générales.

*b)* Admettre l'emploi général de la langue anglaise comme de la langue française.

*c)* Déterminer le délai retardé qui entraîne le remboursement de la taxe, au double de celui prescrit pour le télégramme ordinaire.

---

# 1171. Lettonie.

## Télégrammes spéciaux.

*Après l'art. XLII, insérer un nouvel article XLIIbis concernant les télégrammes différés.*

### XLIIbis. Télégrammes différés.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé pour lequel la taxe ordinaire dépasse un franc par mot peut obtenir le bénéfice d'une réduction de 50 % s'il consent à ce que son télégramme soit différé en faveur du trafic à tarif intégral.

2. Le texte des télégrammes différés doit être rédigé entièrement en langue claire et ne contenir ni signes de ponctuation à transmettre (XVIII, alinéas 2 et 3), ni une succession de lettres isolées, de nombres, de noms ou mots sans signification suivie.

Toutefois sont admis les adresses conventionnelles, les marques de commerce, les cours de bourse, etc. mentionnés à l'art. VII, § 2.

3. Les télégrammes différés doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination désignées par les Administrations intéressées. L'expéditeur doit indiquer la langue employée et signer une déclaration spécifiant qu'elle n'a aucun sens secret.

L'usage de plus d'une langue dans le texte du même télégramme différé n'est pas permis. Toutefois sont admis des noms propres, des raisons sociales ou toutes autres expressions intraduisibles, écrits dans une langue autre que celle dans laquelle le texte du télégramme est rédigé.

4. L'expéditeur doit inscrire avant l'adresse une des mentions: L C F (langage clair français), L C O (langage clair d'origine) ou L C D (langage clair de destination). Ces indications entrent dans les nombres des mots taxés.

5. Les divers services spéciaux admis pour les télégrammes ordinaires, sauf celui relatif à l'urgence le sont également pour les télégrammes différés, mais sont taxés au tarif intégral ordinaire, sauf les télégrammes à faire suivre (=FS=) sur l'ordre de l'expéditeur ou du destinataire qui sont réexpédiés à mi-tarif.

Les indications éventuelles correspondantes (TC, PC, FS, etc.) sont taxées au tarif réduit.

6. Les télégrammes différés sans texte ne sont pas admis.

Les télégrammes-mandats et les télégrammes maritimes ne sont pas admis au tarif réduit.

7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse. Ceux qui ne sont pas parvenus à destination dans un délai de 24 heures à partir de leur dépôt sont transmis concurremment avec les télégrammes ordinaires taxés à plein tarif.

Les télégrammes différés sont remis ou expédiés à destination concurremment avec les télégrammes taxés à plein tarif.

8. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations et Compagnies qui déclarent ne pouvoir les appliquer.

9. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes différés au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

**Motifs.**

§ 1er La modification proposée, envisagée aussi par le Projet de Washington (XXX) a un caractère plutôt rédactionnel, entendu que la taxe d'un franc n'est applicable qu'aux télégrammes du régime extra-européen.

§ 2. Il paraît opportun d'allouer aux télégrammes différés les facilités prévues par l'art. VII, § 2 du Règlement de Lisbonne pour les télégrammes ordinaires en langage clair.

Cette mesure favorable au public pourrait faire augmenter le trafic pour le compte des courts télégrammes rédigés d'après les codes et par conséquent n'influencerait pas sur la diminution des recettes.

Du reste plusieurs Administrations admettent actuellement les télégrammes différés comprenant les expressions et signes qui sont autorisés par l'art. VII, § 2.

§ 3. Les mots «et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair», qui figurent dans le § II, alinéa 4, de l'annexe à la Notification N° 674 semblent superflus, vu que les langues (ou la langue) du pays d'origine et du pays de destination, doivent toujours être admises dans l'échange international. Pour cette raison les mots susindiqués, comme pouvant soulever des malentendus, seraient à éliminer du texte.

§ 5. Il paraît que rien ne s'oppose à ce que les télégrammes différés puissent être réexpédiés au tarif réduit, si le pays de la nouvelle destination admet cette catégorie de télégrammes, et si le télégramme réexpédié remplit les conditions relatives à ce pays (voir aussi l'alinéa 7°, page 5, du Rapport du Bureau International pour l'année 1923).

§ 8. Ce paragraphe détermine la faculté pure et simple de l'application de l'art. XLVIIbis qui est actuellement en vigueur.

Il ne faudrait point rendre non obligatoire exclusivement pour les câbles d'admettre le trafic différé et notamment pour la seule raison qu'il porterait préjudice aux télégrammes taxés à plein tarif ou aux télégrammes de presse, comme c'est envisagé par le Projet de Washington (XXX).

Les mêmes raisons pourraient avoir lieu pour les lignes terrestres ou pour les stations radiotélégraphiques fixes qui sont à assimiler à ces lignes.

D'autres causes sont aussi possibles.

§ 9. Cette disposition est analogue à la stipulation respective concernant les télégrammes de presse (LXV, § 4).

---

# 1172. Nouvelle-Zélande.

## Télégrammes différés.

Etant donné l'admission quasi générale des « télégrammes différés », la Conférence introduira sans doute, dans le nouveau Règlement, des dispositions relatives à ces télégrammes. L'Administration néo-zélandaise appuie les dispositions provisoires qui régissent actuellement cette catégorie spéciale de correspondance, avec l'addition proposée dans la note particulière sur le « Mode de taxation des télégrammes ».

Une difficulté existe actuellement en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes différés empruntant des communications radio sur une partie de leur parcours. La Compagnie Eastern Extension Telegraph a notifié que ces télégrammes ne peuvent être acceptés que lorsqu'ils sont transmis par câble sur toute la ligne, ce qui permet d'appliquer la moitié de la taxe pleine. D'autre part, il a été établi qu'une station radio fixe est une extension du réseau télégraphique international et devrait, par conséquent, participer à tous les droits et privilèges de ce réseau. L'Administration néo-zélandaise insiste maintenant pour l'acceptation des télégrammes différés à transmettre partiellement par câble et partiellement par radio, à destination ou en provenance d'une station radio fixe, ces télégrammes étant soumis à la demi-taxe pour le parcours sous-marin et à la taxe pleine pour le parcours radio. L'Administration néo-zélandaise demande, par conséquent, que le Règlement sur les télégrammes de l'espèce comporte une disposition permettant de les transmettre en partie par câble et en partie par radio à la demi-taxe pour le premier système et à la taxe pleine pour le second.

---

# 1173. Nouvelle-Zélande.

## Télégrammes de presse différés.

L'Administration néo-zélandaise estime que le Règlement devrait prévoir des télégrammes de presse « différés », tels qu'il en existe actuellement entre la Grande-Bretagne et diverses autres Administrations. Ces télégrammes ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse ordinaires. Ceux qui n'ont pas atteint leur destination dans l'espace de 24 heures à compter du moment de leur dépôt prennent rang dans la transmission parmi les télégrammes taxés à plein tarif.

---

# 1174. Pays-Bas.

## Télégrammes différés.

*Insérer entre les chapitres 14 et 15 un nouveau chapitre, concernant les «Télégrammes différés».*

(Pour la rédaction de ce chapitre l'Administration néerlandaise croit pouvoir se référer à la lettre de l'Administration de la Grande-Bretagne du 13 janvier 1912 [annexe de la Notification du Bureau international N° 674 du 1er mars 1912]).

Toutefois les modifications suivantes paraissent nécessaires:

*Dans l'article 4 dudit Règlement lire la première phrase:* «Le texte des télégrammes différés doit être rédigé entièrement en langage clair et ne pas contenir de groupes de lettres ou de signes de ponctuation» et biffer les mots: «Les nombres doivent être écrits en toutes lettres».

*Lire le dernier alinéa de l'article 11:* «Les télégrammes sémaphoriques et les radiotélégrammes sont seulement admis au tarif réduit sur le parcours des lignes télégraphiques».

*Biffer les articles 12 et 13.*

*Lire le présent article 14:* «Dispositions générales. Les télégrammes à prix réduit sont soumis à toutes les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre».

**Motifs.**

En raison du grand nombre d'Administrations et de Compagnies qui participent déjà à l'arrangement spécial concernant les télégrammes différés il paraît utile de donner aux dispositions de cet arrangement une place dans le Règlement.

Le chapitre proposé devra toutefois être d'une application facultative.

Les chiffres, marques de commerce et expressions abrégées sont actuellement admis (presque sans exception). Donc il n'y a plus d'obstacle à admettre les mandats-poste comme télégrammes de l'espèce.

Les dispositions des articles 12 et 13 («Remboursement» et «Comptes») se retrouvent dans l'article LXXI, § 1, litt. c, sous 3°, dernier alinéa et dans l'article LXXVI, § 1 (voir les propositions à ces articles).

# 1175. Suisse.

## 12. Télégrammes spéciaux.

### a) Télégrammes différés.

ART. XLVII bis.

1. Si l'expéditeur d'un télégramme privé demande que son télégramme soit différé en faveur des télégrammes à plein tarif, la taxe par mot en est réduite de 50 %.

2. Le texte des télégrammes différés doit être rédigé entièrement en langage clair, comme cela est défini à l'article VII, § 2, la langue employée étant celle du pays d'origine, celle du pays de destination. le français ou l'anglais. L'expéditeur doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé et signer une déclaration spécifiant que le texte du télégramme ne comporte pas une signification secrète. L'usage de plus d'une langue dans un même télégramme différé n'est pas admis.

3. Tous les services spéciaux admissibles pour les télégrammes ordinaires le sont également pour les télégrammes différés, mais sont taxés au tarif plein ordinaire. Les télégrammes différés en provenance et à destination de stations mobiles ne sont pas admis.

4. L'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'une des mentions de service taxées L C O (langage clair origine), L C D (langage clair destination), L C F (langage clair français) ou L C A (langage clair anglais).

5. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes ordinaires et les télégrammes de presse. Ceux qui ne sont pas parvenus à destination dans un délai de 24 heures à partir de leur dépôt sont transmis concurremment avec les autres télégrammes.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations et Compagnies qui déclarent ne pouvoir les appliquer, pour cette raison notamment, que leur application aurait pour effet de prolonger considérablement les délais de transmission sur les câbles et que, par conséquent, elle porterait préjudice aux télégrammes taxés au tarif ordinaire ou aux télégrammes de presse.

7. Les pays n'appliquant pas de taxes réduites aux télégrammes différés doivent les accepter en transit de la façon ordinaire; ils reçoivent les mêmes taxes de transit que pour les télégrammes ordinaires.

8. Les Compagnies privées ne sont pas autorisées à accepter les télégrammes différés sans le consentement des Administrations gouvernementales des pays d'origine et de destination.

**Motifs.**

L'Administration suisse adhère au texte proposé par la Conférence de Washington, sous réserve des modifications ci-après:

Aux paragraphes 2 et 4, la langue anglaise devrait également être désignée, à côté du français, comme langue généralement admise. Selon les dispositions actuellement en vigueur, les télégrammes différés doivent être rédigés en français ou dans l'une des langues du pays d'origine ou de destination, pour autant que l'emploi de ces dernières soit autorisé dans la correspondance télégraphique internationale. Une partie du public faisant usage du télégraphe, notamment le monde commercial, a déjà maintes fois attiré l'attention des autorités compétentes sur les inconvénients résultant du fait que, à teneur des prescriptions existantes, la langue anglaise ne peut pas être utilisée pour la rédaction des télégrammes différés; cette langue joue cependant un rôle capital dans le commerce mondial. Dans les relations entre les pays européens (la Grande-Bretagne exceptée) et le Japon, par exemple, la langue anglaise ne peut pas être employée parce qu'elle n'est la langue ni du pays d'origine ni de celui de destination. L'acceptation de l'anglais comme langue généralement admise augmenterait encore sensiblement les avantages que procurent les télégrammes différés.

Le paragraphe 5 devrait disposer que les télégrammes à mi-tarif qui ne sont pas parvenus à leur destination dans un délai de 24 heures après leur dépôt sont transmis concurremment avec les télégrammes ordinaires et de presse.

La rédaction des dispositions en vigueur (paragraphe 9 de l'annexe à la Notification N° 674 du Bureau international) est moins rigoureuse que celle proposée par la Conférence de Washington. Le délai de retransmission fixé à 24 heures pour chaque poste intermédiaire est exagéré et placerait cette catégorie de télégrammes dans une situation par trop défavorable vis-à-vis des télégrammes à plein tarif.

---

## 1176. Tchécoslovaquie.

Dans le Règlement du service international seraient à insérer comme partie séparée les dispositions spéciales concernant les télégrammes différés.

---

## 1177. Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Il est désirable d'introduire de nouveaux articles touchant les télégrammes différés et les télégrammes de fin de semaine, qui ne sont réglementés que par la coutume ou par conventions isolées.

---

## 1178. Western Union Telegraph Co.

*Insérer les nouveaux articles suivants:*

### Télégrammes différés.

1. Lorsque les Administrations d'origine et de destination ont notifié leur acceptation des télégrammes différés, la taxe par mot est inférieure à celle d'un télégramme à taxe pleine, s'il s'agit d'un télégramme privé dont l'expéditeur admet qu'il soit, si nécessaire, différé en faveur de la correspondance à taxe pleine.

2. Le texte de ces télégrammes doit être entièrement en langage clair, comme il est spécifié à l'article VII du Règlement, les langues autorisées étant celles du pays d'origine, du pays de destination ou le français.

L'expéditeur doit spécifier la langue employée et signer une déclaration attestant qu'elle n'a aucune signification secrète.

L'emploi de plus d'une langue dans le texte du même télégramme différé n'est pas admis. Les adresses conventionnelles, les chiffres, les marques de commerce et les expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance commerciale, comme f. o. b., c. i. f., etc., sont admis, mais ils doivent être tels qu'ils ne nuisent pas à l'intelligibilité du télégramme; ils ne doivent pas former plus d'un tiers du nombre total de mots du texte soumis à la taxe.

3. Tous les services spéciaux admissibles pour les télégrammes ordinaires le sont également pour les télégrammes différés, mais ils sont soumis à la taxe pleine. Toutefois, la taxe applicable aux indications relatives à ces services est la même que pour le texte du télégramme différé. Les télégrammes différés ne peuvent, si une transmission par radio intervient, être échangés avec des stations radiotélégraphiques mobiles, ni par fil avec des stations fixes, s'ils sont destinés à des stations mobiles ou s'ils en proviennent.

4. L'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'une des mentions spéciales, taxées, ci-après:

L C O (langage clair origine);
L C D (langage clair destination), ou
L C F (langage clair français).

5. Les Administrations qui ont notifié leur acceptation des télégrammes différés doivent réduire leurs taxes terminales et de transit ou toute autre taxe à laquelle elles auraient droit pour la transmission de télégrammes, proportionnellement à la réduction des taxes totales, en ce qui concerne ces télégrammes. Les Administrations qui n'ont pas notifié leur acceptation doivent accepter les télégrammes différés en transit, à condition qu'elles reçoivent les mêmes taxes de transit que pour les télégrammes ordinaires.

# Lettres-télégrammes.

## 1179. Grande-Bretagne.

ART. XLVIII ter.

1. Les lettres-télégrammes ne sont admises que dans les relations du régime extra-européen.

2. Le texte de ces télégrammes doit être entièrement en langage clair, comme il est défini à l'article XIX: la langue étant celle du pays d'origine, du pays de destination, ou le français. L'expéditeur doit indiquer le langage employé et signer une déclaration spécifiant qu'il n'a aucun sens secret. L'usage de plus d'une langue dans le texte de la même lettre-télégramme n'est pas permis. Si des chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (article XIX, paragraphe 4) sont employés, ces groupes ne doivent pas composer plus que le tiers du nombre des mots taxés du texte.

3. Les lettres-télégrammes sont remises aussitôt que possible après l'expiration d'un délai à déterminer d'un commun accord entre les Administrations directement intéressées dans le service. La remise des lettres-télégrammes peut s'effectuer par voie postale, à partir d'un bureau télégraphique quelconque du pays de destination; et l'Administration intéressée a le droit de se servir de cette méthode de remise dans tous les cas où il n'en résulterait pas un délai disproportionné.

4. Le tarif normal pour les lettres-télégrammes est le quart du tarif intégral. Le tarif peut être changé en plus ou en moins dans un service quelconque de lettres-télégrammes, par arrangement spécial entre les Administrations directement intéressées dans le service en question, à condition que le tarif n'excède pas le tiers du tarif intégral. Il est perçu pour les lettres-télégrammes une taxe minimum, savoir la taxe de vingt mots. Sous réserve des prescriptions des paragraphes 7 et 8 du présent article, toutes les Administrations qui admettent le service des lettres-télégrammes doivent réduire au prorata leurs taxes terminales et de transit.

5. Tous les services spéciaux admissibles pour les télégrammes ordinaires, le sont également pour les lettres-télégrammes, mais sont taxés au tarif intégral. Toutefois les indications relatives aux services spéciaux sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes ne sont pas admis par le service des lettres-télégrammes pour la transmission par radiotélégraphie en provenance et à destination de stations mobiles.

6. L'expéditeur doit inscrire avant l'adresse la mention de service taxée W L T (lettre-télégramme fin de semaine), D L T (lettre-télégramme de jour) ou N L T (lettre-télégramme de nuit) selon le cas.

7. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations ou les Compagnies qui déclarent ne pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

8. Les pays n'appliquant pas de taxes réduites aux lettres-télégrammes doivent les accepter en transit de la façon ordinaire, à condition qu'ils reçoivent les mêmes taxes de transit que pour les télégrammes ordinaires ou pour les télégrammes différés s'ils admettent ces derniers télégrammes.

9. Les Compagnies privées ne peuvent pas accepter de trafic lettre-télégramme sans le consentement de l'Administration gouvernementale du pays d'origine. Si l'Administration donne ce consentement à l'une des Compagnies soumises à sa juridiction, elle ne doit pas le refuser aux autres Compagnies pour le service entre les mêmes points.

**Motifs.**

Les dispositions de ces deux nouveaux articles sont pour la plupart déjà appliquées dans les services en cause.

# 1180. Tchécoslovaquie.

Dans le Règlement du service international seraient à comprendre comme partie séparée encore les dispositions sur les lettres-télégrammes.

# 1181. Western Union Telegraph Co.

1. Les lettres-télégrammes sont admises par arrangement spécial entre les Administrations ou Compagnies directement intéressées.

2. Le texte de ces télégrammes doit être entièrement en langage clair, comme il est spécifié à l'article VII du Règlement, la langue étant celle du pays d'origine, du pays de destination ou le français.

L'expéditeur doit spécifier la langue employée et signer une déclaration attestant qu'elle n'a aucune signification secrète.

L'emploi de plus d'une langue dans le texte de la même lettre-télégramme n'est pas admis. Les adresses conventionnelles, les chiffres, les marques de commerce et les expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance commerciale, tels que f. o. b., c. i. f., etc., sont admis, mais ils doivent être de nature à ne pas nuire à l'intelligibilité du télégramme; ils ne peuvent former plus du tiers du nombre total des mots du texte soumis à la taxe.

3. Les lettres-télégrammes sont délivrées le plus tôt possible après un délai déterminé ou à une heure fixée par arrangement entre les Administrations ou Compagnies directement intéressées.

4. Le tarif pour les lettres-télégrammes est fixé par arrangement entre les Administrations ou Compagnies directement intéressées. Toutefois, les lettres-télégrammes sont toujours soumises à une taxe fixe pour un nombre minimum de mots.

5. Les services spéciaux désignés ci-après sont admis dans les lettres-télégrammes:

| | |
|---|---|
| Réponse payée | (=R P=) |
| Accusé de réception | (=P C=) |
| Collationnement | (=T C=) |

mais ils sont soumis à la taxe pleine. Les indications relatives à ces services sont, toutefois, soumises à la taxe des télégrammes différés.*) Les lettres-télégrammes ne peuvent, si une transmission par radio intervient, être échangées avec des stations mobiles, ni par fil avec des stations fixes si elles sont destinées à des stations mobiles ou si elles en proviennent.

6. L'expéditeur doit inscrire avant l'adresse la mention spéciale W L T (lettres-télégrammes de fin de semaine) ou C L T (lettres-télégrammes de nuit) suivant le cas.

7. Les Administrations qui admettent les lettres-télégrammes doivent réduire leurs taxes terminales et de transit, ou toute autre taxe à laquelle elles pourraient avoir droit pour la transmission de télégrammes proportionnellement à la réduction des taxes totales, sous réserve du minimum prévu au paragraphe 4, en ce qui concerne ces télégrammes.

Les Administrations qui n'acceptent pas les lettres-télégrammes doivent les admettre en transit, à condition qu'elles reçoivent les mêmes taxes de transit que pour les télégrammes ordinaires ou pour les télégrammes différés si elles admettent ces derniers.

*) *Avant l'ouverture de la Conférence de Paris, la Western Union Telegraph Co. a fait remplacer les mots* télégrammes différés par « lettres-télégrammes ».

# Sécurité de la vie humaine.

## 1182. Indes néerlandaises.

L'Administration des Indes néerlandaises attire l'attention de la Conférence sur les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine.

Ces télégrammes exigent une priorité absolue.

Cependant une telle priorité ne serait pas en concordance avec la disposition dans l'article 5 de la Convention de St-Pétersbourg, autant que cet article fait jouir les télégrammes d'Etat de cette priorité.

Si un arrangement se laissait trouver il serait également désirable de profiter de l'occasion de distinguer dans le Règlement les télégrammes d'Etat urgents, les télégrammes d'Etat, les télégrammes de service urgents et les télégrammes de service.

Une priorité générale pour tous les télégrammes d'Etat et de service ne semble pas toujours raisonnable à l'égard de la catégorie des télégrammes privés à triple taxe, dont l'urgence est toujours évidente.

Il semble logique que la transmission se fasse dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine;
*b)* Télégrammes d'Etat urgents;
*c)* Télégrammes de service urgents;
*d)* Télégrammes privés urgents;
*e)* Télégrammes d'Etat, de service et privés;
*f)* Télégrammes différés.

# V. TABLE ANALYTIQUE

*NB.* — La lettre «s» à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

## A


**Abonnements téléphoniques** 339.
**Abréviations.** Interdiction 221.
— pour télégrammes de service 44.
**Accusé de réception** (réception d'office) 230, 240.
**Accusé de réception postal ou télégraphique** 87s, 210, 263s, 302.
**Accusé de réception urgent** 87s, 210, 264s.
**Adhésions à la Convention** 12, 414s.
**Administrations.** (Voir: Définition.)
**Admission des comptes** (Voir: Comptes internationaux.)
**Adresse conventionnelle ou abrégée** 103, 115, 305.
**Adresse des télégrammes** 95, 100s, 114, 131s, 136, 212, 269, 305.
**Afrique du Sud (Union).** Propositions 5s, 8s, 10s, 15s, 68, 70, 75, 84, 87, 106, 139, 152, 175, 182.
**Afrique orientale.** Equivalent du franc 175.
**Agence télégraphique de réexpédition** 105, 244.
**Allemagne.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 15s, 18s, 51, 55s, 58, 60s, 83, 87s, 103, 105, 107, 115s, 118, 121, 122, 123s, 127, 129, 132, 142, 144s, 146s, 152s 164, 165s, 178, 179, 182s, 188, 191s, 199, 205, 208, 210s, 220, 228, 229, 231s, 245, 247, 248, 250, 251, 255, 256, 257, 259s, 261, 264, 267, 268, 273, 275, 278, 284, 295, 297, 304, 306s, 307, 308, 309, 313s, 315, 365, 369, 372s, 381s, 383, 393, 394, 399, 400, 405, 406, 407s, 409, 411s, 425s.
**Ampliation.** (Voir: Transmission par ampliation.)
**Anglais.** (Voir: Langue anglaise.)
**Annexes à la Convention.** Propositions 48s.
— Texte du Règlement de Lisbonne 51s.
**Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur** 241s. (Voir aussi: Arrêt des télégrammes.)
**Appareils.** Automatiques 57.
— Baudot 55s, 191s, 205, 212.
— Hughes 55s, 187s, 205, 212.
— Imprimeurs 190s.
— Morse ou à réception auditive 55s, 180s, 192, 205, 212.
— Siemens 56, 212.
— Spéciaux 115.
— Wheatstone 55s, 205, 212.
**Appel des bureaux** 208s.
**Approbation par les Gouvernements des revisions du Règlement et des Tarifs** 11.
**Arbitrage.** (Voir: Commission juridique.)
**Archives.** Service radiotélégraphique 361.
— Service télégraphique 361.
— Service téléphonique 358.
**Argentine (République).** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
**Arrangements particuliers** 11s, 103, 178, 163, 165, 170, 302, 304, 391, 404.
**Arrêt des télégrammes** 8, 243s, 366, 380.
**Arrêt de transmission.** (Voir: Arrêt des télégrammes.)
**Arrhes.** Dépôt et liquidation 282.
**Assimilation du régime européen et du régime extra-européen.** (Voir: Unification du régime européen et du régime extra-européen.)
**Australie** (Fédération) Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 139s, 307, 409.
**Autriche.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 8, 52, 116, 237, 331, 410s.
**Avis d'appel téléphonique.** 348s.
**Avis de non remise.** 246s, 269, 272s, 291.
**Avis de service** 46, 113s, 137, 210s, 240s, 246s, 266, 269, 291, 328s. (Voir aussi: Télégrammes de service.)
**Avis de service taxés** 120s, 210s, 242, 248, 271, 283, 291, 365s, 371.


## B


**Belgique.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Propositions 27s, 56, 58, 59, 65, 102s, 142, 153s, 177, 188s, 206s, 212, 222, 270, 272, 309, 316, 330s, 337, 344, 350, 354s, 356, 359s, 361, 390.
**Bolivie.** Adhésion à la Convention 407.
— Equivalent du franc 174.
**Bons de réponse** 255s, 273s, 366, 373.
**Bosnie-Herzégovine.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Brésil.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Broadcasting** 422.
**Bulgarie.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Bureau international.** Attributions 11, 173, 175s, 210s.
— *Communications réciproques 405s.*
— Division des affaires administratives 407.
— Division radiotélégraphique 407.
— Division technique 407.
— Examen de la gestion 411.

**Bureau international** (Suite.) Frais communs 11, 405s, 406.
— Institution et organisation 11, 405s.
— Publications 408s.
— Rapport annuel 411.
**Bureaux.** Appel. (Voir: Appel des bureaux.)
— Classement dans la Nomenclature officielle 27s.
— Extrêmes 59, 60s, 243.
— Horaires 47, 63s, 322.
— Indicatifs 208s.
— Intermédiaires 59, 204, 243.
— Notations 66.
— Ouverture. (Voir: Durée du service et Ouverture des bureaux.)
— Service des — 51s, 108, 113s, 204s, 208s, 222s, 244s.

## C

**Câbles sous-marins.** Concession 415.
— Interruption de service 173.
— Protection 60.
— Taxe spéciale de transit 170.
— Trafic extra-européen sur câbles d'Europe 313.
**Cap de Bonne-Espérance.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Cartes de presse** 304s.
**Cartes télégraphiques** 409.
**Cartes téléphoniques** 409.
**Ceylan.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Chiffres** 84s, 132s, 181s, 187, 191, 192.
— Groupes de — 84s, 136s, 211s, 416 a, 416 b.
— (Voir aussi: Langage chiffré.)
**Chili.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Chine.** Propositions 88, 100, 175, 212, 309, 382, 426s.
**Classement des télégrammes** 6s, 67, 68.
**Clôture du service des bureaux.** (Voir: Bureaux, Horaires.)
**Code international de signaux.** Signaux du — 70s, 290s, 293, 298.
**Codes.** Vérification et approbation des — 75s.
**Collationnement.** (Voir: Télégrammes avec collationnement.)
**Colonies portugaises.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Combinaisons.** (Voir: Télégrammes spéciaux.)
**Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance** 31, 405s.
**Comité technique permanent** 51, 411s.
**Commercial Cable Co.** Propositions 144, 151s, 251, 257, 365, 368, 401.
**Commission juridique** 46, 411.
**Commission spéciale** 180.
**Communication des archives.** (Voir: Archives.)
**Communication de toutes adresses** 88s, 280.
**Communications de service.** (Voir: Avis de service.)
**Communications éclairs** 47.
**Communications réciproques.** (Voir: Bureau international.)
**Communications téléphoniques.** (Voir: Service téléphonique.)
**Compagnies.** Non adhérentes. (Voir: Offices non adhérents.)
**Comptabilité radiotélégraphique** 209s.
**Comptabilité télégraphique** 10, 45, 209s, 381s.
**Comptabilité téléphonique** 360s.
**Compte des mots** 37s, 127s.
**Comptes internationaux.** Admission 398s.
— Echange 398.
— Etablissement 45, 46, 335s.
— Par moyenne 391s.
— Règlement 393s, 404, 416s.
— Revision 398s.
**Conducteurs sous-marins.** (Voir: Câbles sous-marins.)
**Conférences.** Entrée en vigueur des Actes 416.
— Institution, composition et réunion 12, 413s.
— Participation du Bureau international 411.
**Contrats téléphoniques** 339s.
**Contrôle des codes.** (Voir: Codes.)
**Contrôle des transmissions** 8, 243s.
**Convention de St-Pétersbourg** 5s.
— Adhésions 12, 414.
— Annexes 51s.
— Dénonciation 12.
— Durée 12.
— Entrée en vigueur 12.
— Fusion 46.
— Proposition tendant à modifier la — 5s.
— Ratification 12.
— Texte 5s.
**Convention radiotélégraphique.** Fusion 46.
**Conventions spéciales.** (Voir: Arrangements particuliers.)
**Conversations téléphoniques.** (Voir: Service téléphonique.)
**Copies des télégrammes** 278s, 363s.
**Correspondances.** Dispositions générales 67, 281, 290, 302, 361.
— Suspension 8, 67, 243s, 380.
— (Voir aussi: Télégrammes.)
**Cours de bourse ou de marché** 70s, 307.
**Crète.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.

## D

**Danemark.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 10, 30s, 70, 89, 108s, 113, 118s, 122, 127, 132, 141, 143, 200, 212s, 234, 260, 275s, 290, 295, 310, 315, 388s, 390, 405s, 427.
**Dantzig (Ville libre de).** Propositions 84, 104, 105s, 164, 167, 180, 212, 256, 257, 261, 267, 278s, 369, 394.
**Définition** de la voie normale 172.
— du langage chiffré 84s.
— du langage clair 69s.
— du langage convenu 75s.
— du mot Administration 32.
— du mot radiotélégramme 32, 47.
— du mot télégramme 32, 47.
— du régime européen 159.
— du régime extra-européen 159.
**Délais d'application** 173, 410.
— de conservation des archives 358, 361s.
— de réclamation en remboursement 371s.
— de remise des télégrammes 248, 365s.
— de revision des moyennes 393.
— des enquêtes du Bureau international 410.
— d'exécution des modifications au Règlement 410.
— d'exécution des modifications aux tarifs 173, 410.
— d'utilisation des bons de réponse 257.
— pour l'échange des comptes 393s.
**Dénonciation de la Convention** 12.

**Dépôt des télégrammes** 67s.
**Dérangements des lignes** 58s.
— (Voir aussi: Interruption des communications.)
**Détaxes et remboursements.** (Voir: Remboursements.)
**Dictionnaire.** Production d'un — 136.
**Diffusion radioélectrique.** (Voir: Broadcasting.)
**Direction à donner aux télégrammes** 231s.
**Dispositions facultatives du Règlement de service** 8, 64, 68s, 95, 103s, 114, 136s, 163s, 172s, 177, 178, 211, 244s, 246, 250, 272, 281s, 302s, 315s, 371, 391s, 404.
**Dispositions générales relatives à la correspondance** 67, 302, 361.
**Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux** 281, 290, 302.
**Distribution des documents du Bureau international.** (Voir: Bureau international, Publications.)
**Droit de correspondre par télégraphe** 5, 67.
**Durée du service** 47, 63s, 322.

## E

**Ecriture douteuse** 126, 225.
**Egypte.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Enquêtes demandées par les Offices** 373.
**Equivalents monétaires** 174.
**Erythrée.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Espagne.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 74s, 79s, 87, 89s, 99, 101, 116, 128, 132, 154s, 198, 228, 232, 244, 251s, 255, 259, 268, 269, 271, 273, 276, 279, 280, 284, 285, 286s, 289, 322.
**Esperanto** 72, 74.
**Etablissement des tarifs.** (Voir: Tarifs.)
**Etablissement et rupture des communications.** (Voir: Service téléphonique.)
**Exemples pour le compte des mots.** (Voir: Mots, Exemples.)
**Expériences.** (Voir: Fils internationaux.)
**Exploitations télégraphiques privées** 5, 53s, 415.
**Exprès** 88s, 281s.

## F

**Faire suivre.** (Voir: Télégrammes à —)
**Fils internationaux** 6, 51s, 55s, 60s, 315s.
**Finlande.** Propositions 10, 30, 70, 89, 108s, 113, 118s, 122, 127, 132, 141, 143, 169, 200, 212s, 234s, 260, 275s, 290, 295, 310, 315, 388s, 390, 405s, 427.
**Franc d'or comme unité monétaire** 9, 162, 170, 172, 174s, 394s.
— Equivalents 174s.
**Français.** (Voir: Langue française.)
**France.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Propositions 31, 52, 57, 59, 63s, 65, 66, 70s, 76, 90, 101, 104, 106, 110, 116s, 119, 124s, 130, 135, 140, 145, 147, 151, 160, 162, 168, 172, 174, 184, 198, 200, 205, 207, 210, 213s, 220s, 221s, 223s, 225s, 229s, 235, 238, 244, 252, 255, 261, 281, 282s, 287, 289s, 302s, 304, 306, 307s, 310, 315, 316s, 318s, 321, 322s, 323s, 326, 328s, 329, 331, 332, 333, 334s, 337, 338s, 344, 345, 346, 347, 348, 350s, 352, 353, 354, 355, 356s, 357s, 360, 363, 365s, 371, 378s, 380, 381, 382, 383, 385, 386s, 387, 390, 395, 400, 401s, 408, 428.
**Franchise télégraphique** 9, 113, 404.
**Fusion de la Convention.** (Voir: Convention, Fusion.)

## G

**Grande-Bretagne.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 32, 52, 57, 69, 75, 84, 90s, 95s, 111, 117, 119, 120, 128, 130, 133, 135s, 155s, 161, 169, 171, 173, 178, 184s, 189, 199, 200s, 204, 205s, 208, 214s, 224s, 228, 231, 233s, 235, 243, 245s, 250s, 252s, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 263s, 276, 278, 303, 305, 308, 310s, 314s, 315, 366, 368, 371, 380, 382, 383, 395s, 402, 404, 429, 436.
**Grèce.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 33s, 61s, 68, 71s, 76, 84s, 91s, 96, 107, 109, 111s, 121, 128, 133, 138s, 140, 141s, 145, 147s, 151, 157, 160, 164, 165, 166, 167, 168s, 170, 171, 174, 175, 176, 178s, 186, 189s, 199, 201, 216s, 226, 231, 237, 238, 239, 241s, 246, 248, 249s, 253s, 255, 261s, 264, 268, 270, 273s, 275, 276, 280s, 285, 286, 287, 290, 296, 303, 306, 307, 311, 314, 326s, 351, 365, 366, 368, 370, 376s, 381, 382, 384, 385, 387, 388, 389, 391, 392, 399, 403, 419.
**Groupes de chiffres et de lettres.** (Voir: Langage chiffré.)

## H

**Herzégovine.** (Voir: Bosnie-Herzégovine.)
**Hongrie.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 52, 59, 68, 72s, 77, 85, 92, 99s, 101s, 103, 104, 107, 109, 114, 122s, 125, 128s, 133s, 140s, 142, 143, 145s, 148, 157s, 159, 164s, 165, 167, 170, 173, 180, 200s, 205, 209s, 217, 221, 232, 235s, 237, 238, 242, 244s, 246, 249, 258, 260s, 268, 271, 274, 281s, 296, 297s, 303s, 311, 325, 327, 329, 337s, 340s, 342s, 343s, 345, 346, 347, 348s, 351, 359, 361s, 363s, 371s, 380, 381, 384, 385, 388, 392, 393, 396, 398, 403, 404, 429.

## I

**Identité de l'expéditeur** 107s.
**Ido** 74.
**Indes britanniques.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 250, 347, 385, 392.
**Indes néerlandaises.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 37s, 64, 68, 75, 84, 92s, 123, 132, 210, 243, 246, 264, 279, 285, 287s, 429s, 438.
**Indicatifs des bureaux.** (Voir: Bureaux, Indicatifs.)
**Indications de service** 210s.
**Indications de service taxées** 32, 47.
**Indications de voie.** (Voir: Voies, Indications.)
**Indications éventuelles et signes conventionnels** 32, 87s, 132, 211s,

**Indochine française.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Instruction des réclamations.** (Voir: Réclamations.)
**Intérêts des sommes dues par un Office** 401s.
**Interruption des communications** 237s, 350s, 364, 408.
**Irresponsabilité des Administrations** 6.
**Islande.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 10, 30, 70, 118s, 122, 127, 132, 141, 143, 200, 212, 234s, 260, 275s, 290, 295, 310, 315, 388s, 390, 405s, 427.
**Italie.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 66, 73, 77s, 85, 93, 97, 106, 108, 109s, 112, 121, 123, 134, 141, 148s, 160, 163s, 170, 172, 173s, 176s, 177, 178, 180, 190, 199, 202, 204, 217s, 226s, 230, 232s, 238, 254, 258, 259, 264s, 266s, 270, 272s, 279, 285, 288, 296, 309, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 370, 377, 381, 387, 390, 416as, 419s, 430.

## J

**Japon.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 43s, 44, 68s, 78s, 84, 98, 107, 134, 141, 143s, 265s, 382, 396s.
**Journal télégraphique** 408.

## L

**Langage chiffré** 33s, 84s, 136s, 416b.
**Langage clair** 33s, 68s, 135s.
**Langage convenu** 15s, 33s, 75s, 135s, 416a.
**Langage groupé** 416a.
**Langage secret** 33s, 68s, 108s.
**Langue allemande** 408.
**Langue anglaise** 43s, 409.
**Langue française admise pour la rédaction des télégrammes de service et les indications éventuelles** 95s, 114s.
**Langues admises pour le langage convenu** 75s, 416a.
**Langues admises pour les télégrammes de presse** 306s.
**Langues propres à la correspondance** 33s, 68s.
**Légalisation de la signature des télégrammes** 108.
**Lettonie.** Propositions 66, 73, 82, 93, 98, 100, 112, 119, 174s, 233, 273, 277, 302, 322, 325s, 329s, 341, 342, 343, 344, 346, 355s, 366, 377, 386, 397s, 420s, 431.
**Lettres.** Groupes de — 84s, 136s, 154s, 416a, 416b.
(Voir aussi: Langage chiffré.)
**Lettres accentuées** 75s, 84, 416a.
**Lettres de l'alphabet** 87s, 135, 180s, 187s, 191s, 192.
**Lettres-télégrammes** 165, 367, 436, 437.
**Limitrophes.** (Voir: Télégrammes entre pays limitrophes.)
**Liste des abonnés et des postes publics** 350.
**Location des fils spéciaux.** (Voir: Réserves.)
**Luxembourg.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Propositions 218, 265, 266, 288, 332, 356, 357, 361.

## M

**Madagascar.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
**Mandats d'argent par le télégraphe.** (Voir: Télégrammes mandats.)
**Marques de commerce** 70s, 154s, 416a.
**Météorologie.** Télégrammes relatifs à la —. (Voir: Télégrammes météorologiques.)
**Minimum de perception** 163s, 304.
**Minute des télégrammes** 87s, 95s, 127s, 221, 231s.
(Voir aussi: Archives.)
**Mode d'application des tarifs téléphoniques** 329s.
**Monténégro.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Mots contraires à l'usage de la langue** 75s, 136s.
— convenus 75s. 132.
(Voir aussi: Langage convenu.)
— douteux 126.
— Exemples pour le compte des — 152s.
— Longueur des — 75s.
— Nombre moyen 391s.
— omis ou dénaturés 365s, 374s.
— réels ou artificiels 75s, 416a.
— Réunion abusive 136s, 416a.
**Moyen de communication télégraphique** 32.
**Moyennes.** (Voir: Comptabilité.)
**Multiples.** (Voir: Télégrammes multiples.)

## N

**Natal.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
**Nombres ordinaux et décimaux** 74, 136s, 228s.
**Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques** 102s, 131s, 409s.
— Classement des bureaux 27s.
**Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques** 409.
**Non remise des télégrammes** 246s, 373s, 378s.
**Norvège.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 10, 30s, 70, 89, 108s, 113, 118s, 122, 127s, 132, 141, 143, 200, 212s, 234s, 260, 275s, 290, 295, 310, 315, 388s, 390, 405s, 427.
**Notations désignant les bureaux.** (Voir: Bureaux, Notations.)
**Nouvelle-Calédonie.** Contribution aux frais du Bureau internatio nal 407.
**Nouvelle-Zélande.** Contribution aux frais du Bureau internatio-nal 407.
— Equivalent du franc 174.
— Propositions 7, 44s, 102, 104, 126, 149, 202, 249, 254, 262, 432.
**Numérotage des dispositions du Règlement** 15.

## O

**Offices non adhérents** 12, 371, 385s, 414s.
**Orange River Colony.** Contribution aux frais du Bureau internatio-nal 407.
— Equivalent du franc 175.
**Ordre de transmission** 199s.
**Organe central.** (Voir: Bureau international.)
**Ouverture des bureaux.** (Voir: Durée du service.)

# P

**Parts contributives aux frais du Bureau international** 405s, 406s.
**Payement en valeur métallique** 175s.
**Pays-Bas.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
— Propositions 45, 58, 64, 66, 73, 82s, 85s, 93s, 98, 104s, 106, 110, 114s, 117, 125, 129, 134s, 149s, 158, 161s, 162s, 166s, 170s, 171, 173, 175s, 177, 179, 186, 190, 202, 208, 218s, 222s, 228, 236, 237s, 241, 243, 244, 257, 258, 259, 262, 264, 265, 266, 267s, 274s, 277, 279, 283s, 288, 290, 291, 292, 293s, 296s, 312, 328, 330, 331s, 341, 351s, 353, 357, 362, 364, 367, 369, 370, 371, 377s, 382, 386, 387, 388, 393, 398s, 400, 403, 411, 416, 433.
**Perception des taxes** 137s, 178s, 333s, 363s, 404.
**Perse.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
**Ponctuation.** Signes de — 87s, 132s, 182s, 187s, 191, 192.
**Portugal.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
**Poste.** Avion 281, 287, 289, 386.
— Emploi de la — 87s, 114s, 237s, 245, 271, 281, 286.
— recommandée 88s, 287.
— restante 88s, 103s, 244s, 248, 289.
**Postes publics.** (Voir: Service téléphonique.)
**Préambule des télégrammes** 129s, 181s, 210, 269s, 290, 293s, 297s.
**Préavis téléphonique.** (Voir: Avis d'appel téléphonique.)
**Presse.** Télégrammes de —. (Voir: Télégrammes de presse.)
**Priorité de transmission** 7s, 67, 108, 244, 266, 347s.
**Propositions soumises à la Conférence** 5.

# R

**Radiotélégrammes** 32, 47, 290s, 296s, 361s, 380.
**Radiotélégraphie.** (Voir: Télégraphie sans fil.)
**Ratification de la Convention** 12.
**Rebut.** (Voir: Télégrammes mis au rebut.)
**Réception douteuse** 298.
**Réception et répétition d'office** 222s.
**Réclamations.** Présentation et instruction 47, 371s.
**Recouvrement de taxes.** (Voir: Taxes à recouvrer.)
**Rectification d'office des télégrammes** 230s.
**Reçu des télégrammes déposés** 178, 374.
**Rédaction et dépôt des télégrammes** 67s.
**Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire.** (Voir: Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.)
**Régime européen.** Dispositions spéciales 159s, 163s, 170s, 283, 303s, 313, 381, 387, 391.
— Unification avec le régime extra-européen. (Voir: Unification du régime européen et du régime extra-européen.)
**Régime extra-européen.** Dispositions spéciales 159s, 238, 303s, 313, 381, 387s.
— Unification avec le régime européen. (Voir: Unification du régime européen et du régime extra-européen.)
**Réglage des appareils** 192.
**Règlement des comptes.** (Voir: Comptabilité.)
**Règlement de service international.** Institution 10, 11.
— Revisions 11.
— Modifications 47.
**Règles de transmission** 46, 210s.
**Relations avec les Offices non adhérents.** (Voir : Offices non adhérents.)
**Remboursements** 126, 179s, 243, 256s, 359s, 364s.
**Remise à destination** 9, 244s, 404.
**Remise en mains propres.** (Voir: Télégrammes à remettre en mains propres.)
**Remise ouverte.** (Voir: Télégrammes à remettre ouverts.)
**Remise par téléphone** 244s.
**Répartition des taxes.** (Voir: Taxes, Répartition.)
**Répétition d'office** 110s, 181s, 222s, 379.
**Réponse aux télégrammes d'Etat** 109.
**Réponse payée** 87s, 251s, 255s, 268, 302, 386, 392.
**Réponse payée urgente** 87s, 251s.
**Réseau international** 6, 51s, 315s.
**Réserves** 11s, 404.
**Responsabilité des Administrations au point de vue de la télégraphie internationale** 6.
**Responsabilité des Administrations au point de vue des remboursements de taxes** 372s.
— de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse 106.
**Rétablissement des communications** 61s, 240, 408.
**Réunion de mots contraire à l'usage de la langue.** (Voir: Mots contraires à l'usage de la langue.)
**Revision de Lisbonne** 51s.
**Revision des comptes et des moyennes** 393, 400s.
**Revision du Règlement et du Tarif** 11.
**Roumanie.** Contribution aux frais du Bureau international 407
— Equivalent du franc 175.
— Propositions 94, 100, 109, 131, 168, 202s, 227, 239s, 241, 251, 254, 262, 303, 312, 362, 368, 370, 372, 385.
**Russie.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
(Voir aussi: Union des Républiques Soviétistes Socialistes.)

# S

**Sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins** 60s.
**Secret des correspondances** 5, 67.
**Sémaphoriques.** (Voir: Télégrammes sémaphoriques.)
**Sénégal.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
**Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des).** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
— Propositions 45.
**Service des bureaux.** (Voir: Bureaux et Durée du service.)
**Service téléphonique** 18s, 31, 46, 315s.
**Siam.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
**Signature des télégrammes** 95, 107s, 212s.
**Signaux de transmission** 180s.
**Signes conventionnels** 74, 87s, 132s, 212s.
**Signes de ponctuation et autres** 87s, 127s, 136, 182s, 187s, 191s, 192, 416b.
**Soldes des comptes internationaux** 393s.
**Stations radiotélégraphiques fixes.** (Voir: Télégraphie sans fil.)
**Statistique destinée à déterminer la moyenne des mots.** (Voir: Comptabilité.)
**Statistique générale** 408.
**Suède.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
— Propositions 10, 30s, 70, 89, 108s, 113, 118s, 122, 127s, 132, 141, 143, 200, 212s, 234s, 260, 275s, 290, 295, 310, 315, 388s, 390, 405s, 427.

**Suisse.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Propositions 53s, 60, 64, 94, 99, 105, 112s, 114, 117, 119s, 121s, 126, 129, 130s, 139, 141, 162, 163, 190s, 203, 209, 219, 236, 242, 263, 265, 280, 285, 288, 306, 312s, 316, 362, 364, 384, 391, 406, 422s, 433s.

**Suspension.** (Voir: Correspondances, Suspension.)

# T

**Tableau A** (régime européen) 170.
**Tableau B** (régime extra-européen) 170.
**Tarif réduit en faveur des télégrammes de presse.** (Voir: Télégrammes de presse.)
**Tarifs et taxation** 159s, 160s.
**Tarifs télégraphiques.** Bases 9, 45.
— Etablissement 9, 11, 45, 46, 404.
— Modifications 11, 44s, 264s, 172s, 174, 408, 410.
— Réductions 163s.
— Revisions 11.
— Unification du régime européen et du régime extra-européen 33s, 159.

**Tarifs téléphoniques** 329s.
**Taxation télégraphique** 44s, 159s.
**Taxation téléphonique** 333s.
**Taxes accessoires** 275s, 296s, 363s, 365, 386s.
— à recouvrer sur le destinataire 137s, 178s, 271s, 282, 296, 308.
— à recouvrer sur l'expéditeur 137s, 178s, 246s, 251s, 268s, 272, 282, 296, 298.
— à recouvrer sur un intermédiaire 271s, 275.
— arrondies 173s.
— de réclamation 272.
— de transit 45, 160s, 177, 250s, 303s, 333s, 390.
— élémentaires 160s.
— Etablissement. (Voir: Tarifs, Etablissement.)
— moyennes 391s.
— non recouvrées 178s.
— Perception 178s, 333s, 404.
— perçues en moins 179.
— perçues en plus 179s.
— Réduction pour télégrammes d'Etat 282s.
— Répartition 174s, 282s.
— terminales 45, 160s, 303s, 333s, 385, 390.
— uniformes 9.
— Variations 173.
(Voir aussi: Tarifs, Réductions.)

**Tchécoslovaquie.** Propositions 7s, 8, 10, 46s, 65, 74, 83, 94, 103, 109, 115, 126, 146, 158s, 163, 180, 219, 227, 282, 313, 318, 319s, 321s, 322, 323, 328, 330, 332, 333, 336s, 338, 341, 343, 346s, 349, 350, 352s, 354, 358, 360s, 389, 391, 403s, 434, 437.

**Télégrammes** à destination des localités non desservies par le réseau international 281s.
— à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur 87s, 268, 302.
— annulatifs. (Voir: Avis de service taxés.)
— à réexpédier sur l'ordre du destinataire 271.
— à remettre en mains propres 88s, 246.
— à remettre la nuit 88s, 245.
— à remettre le jour 88s, 245.
— à remettre ouverts 88s, 246.
— à remettre par exprès. (Voir: Exprès.)

**Télégrammes** (Suite.) à remettre par poste. (Voir: Poste.)
— à remettre par téléphone 244s.
— avec accusé de réception. (Voir: Accusé de réception postal ou télégraphique.)
— avec collationnement 87s, 95, 259s, 302, 365s.
— complétifs. (Voir: Avis de service taxés.)
— Composition 95.
— Définition 32, 47.
— de presse 47, 87s, 302s, 404.
— des agents consulaires 109.
— de service 6s, 10, 113s, 199s, 210, 244, 404.
— de service taxés. (Voir: Avis de service taxés.)
— d'Etat 6, 30s, 47, 108s, 199s, 210, 225, 244, 383s.
— déviés 237s, 389.
— différés 88s, 424 à 435.
— éclairs 47.
— en dépôt 269.
— en langage chiffré. (Voir: Langage chiffré.)
— en langage clair. (Voir: Langage clair.)
— en langage convenu. (Voir: Langage convenu.)
— en langage secret. (Voir: Langage secret.)
— entre pays limitrophes 282s, 390s.
— hydrologiques 385.
— lettres. (Voir: Lettres-télégrammes.)
— mandats 132, 225, 241, 302, 404.
— maritimes 32, 211, 264, 290.
— météorologiques 385, 404.
— mis au rebut 291.
— mixtes 40s.
— multiples 88s, 95, 275s, 302.
— non remis. (Voir: Non remise.)
— privés 7, 67.
— privés non urgents 199s.
— privés urgents 87s, 199s, 210, 249s, 275, 302.
— radiodiffusés. (Voir: Broadcasting.)
— rectificatifs. (Voir: Avis de service taxés.)
— Rédaction 8, 67s.
— relatifs à la sécurité de la vie humaine 385, 438.
— sans texte 106s.
— sémaphoriques 178, 264, 290s, 293s.
— spéciaux 248s.
— urgents. (Voir: Télégrammes privés urgents.)

**Télégraphe restant** 88s, 103s, 244, 247, 248.
**Télégraphes.** Définition. (Voir: Définition.)
— Usage public des — 5.
**Télégraphie sans fil** 32, 52s, 62s, 419s, 420s.
**Téléphones.** (Voir: Service téléphonique.)
**Texte des télégrammes** 95, 106s, 135s, 152s, 212.
**Timbres-télégraphes** 179s, 404.
**Transmission des télégrammes** 9, 46, 55s, 180s.
— ayant un même texte 221.
— par ampliation 230, 237, 241, 290.
— par séries 205, 228s.
(Voir aussi: Arrêt des télégrammes, Ordre de transmission et Priorité de transmission.)

**Transvaal.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.

**Tunisie.** Contribution aux frais du Bureau international 407.

**Turquie.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
— Propositions 58, 173, 187, 203, 207, 219s, 362, 387, 398.

# U

**Uganda.** Equivalent du franc 175.
**Unification du régime européen et du régime extra-européen.** (Voir: Tarifs.)
**Union des Républiques Soviétistes Socialistes.** Propositions 47, 58, 61, 65, 69, 74, 83, 94s, 99, 101, 110, 121, 176, 177, 187, 204, 227, 236s, 254, 256, 258, 265, 269, 273, 277, 281, 285, 288, 304, 313, 314, 321, 328, 332, 333, 339, 348, 349, 354, 360, 363, 367, 407, 410, 434.
**Unité monétaire.** (Voir: Franc.)
**Urgence.** (Voir: Télégrammes urgents et Service téléphonique.)
**Uruguay.** Contribution aux frais du Bureau international 407.
— Equivalent du franc 175.
**Usage des télégraphes.** (Voir: Télégraphes, Usage.)

# V

**Vocabulaires spéciaux** 404.
**Voies détournées** 120, 177, 233s, 388s.
— Indications 129s, 231.
— normales 172.
— prescrites 177, 211s, 231s.

# W

**Western Union Telegraph Co.** Propositions 47, 69, 95, 99, 107,110, 111, 115, 131, 152, 159, 165, 171s, 172, 204, 220, 228, 239, 240, 247s, 257, 259, 261, 266, 270s, 278, 281, 300, 307, 308, 313, 367s, 369, 372, 379s, 388, 399, 401, 434s, 437.